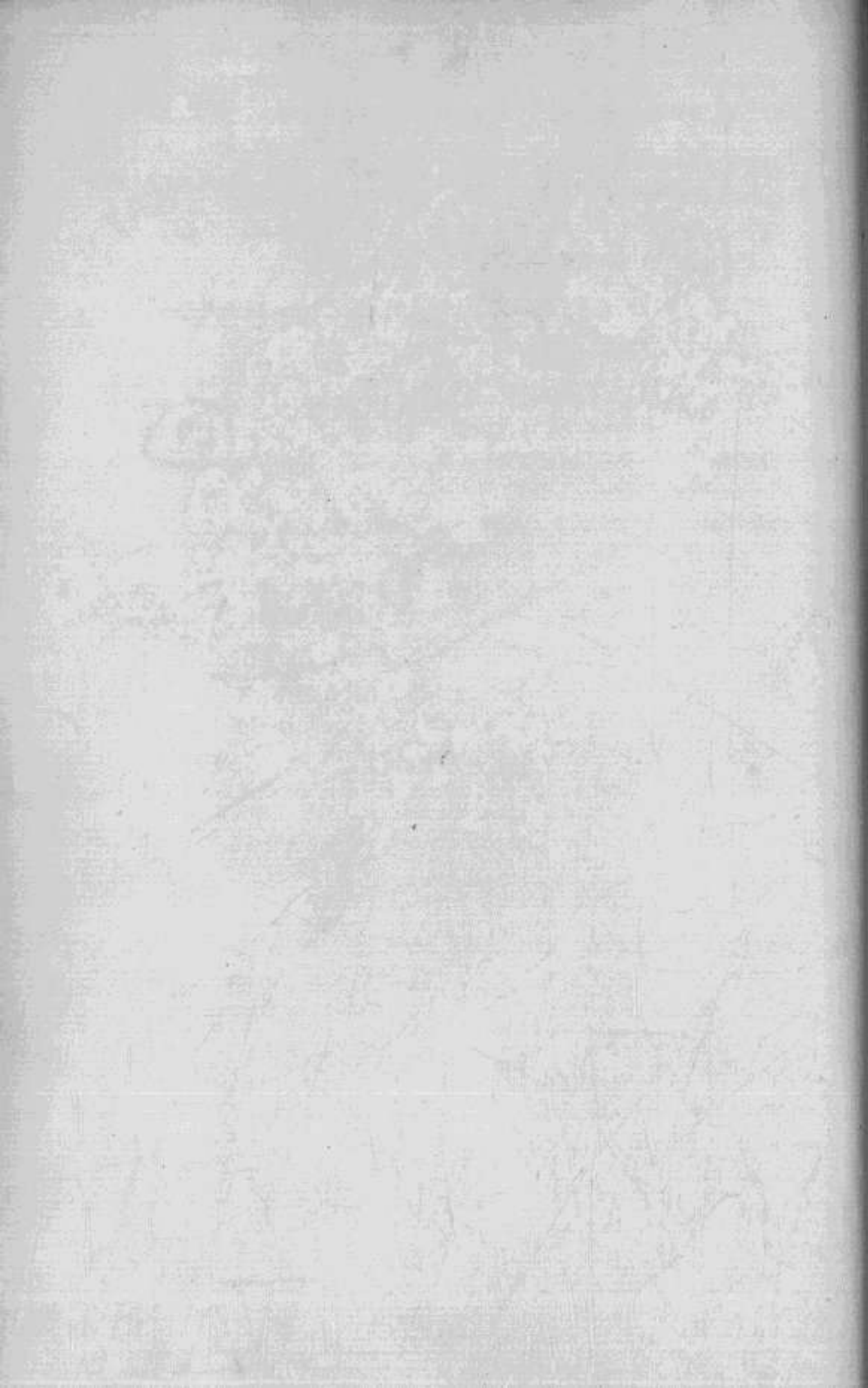


Bid exemplum meo rogi in
demi manu rogi a coram, de h. abm
Exemplum de lante de Lami an
les 3 fleurs de lay au bier des des
1/16 cadet de sa de d'ou the sur
du la h. h. m. Exolera

(24)

1/16
28/5/20

h. h. m.



Re 30460

Éditions de la Librairie de la Sorbonne

Historie du droit dans les provinces françaises (1871, n. 1-2).
Historie des institutions de la France, n. 1-2.
Historie de la langue française, n. 1-2.
La France au Moyen Âge (1100-1500), n. 1-2.
Les origines de la France, n. 1-2.
L'histoire de la France, n. 1-2.

LA

NAVARRRE FRANÇAISE.

Éditions de la Librairie de la Sorbonne
Paris, 1871

PARIS



PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

- Histoire du droit dans les Pyrénées** (Imprimerie impériale, in-8°).
Histoire religieuse de la Bigorre, in-12.
Histoire de Lourdes (4^e édition), in-12.
Le château de Pau (5^e édition sous presse).
Le trésor de Pau (avec des planches), in-8°.
Les antiquités du Béarn, par Marca, in-8°.
Essai sur l'histoire monétaire du Béarn, in-8°.
Essai sur la langue et sur la littérature du Béarn, in-8°.
La féodalité dans les Pyrénées (Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques).
Le Parlement de Navarre, in-8°.
Pompéi; les Catacombes; l'Alhambra (Didot, illustré de 95 gravures, 2^e édition).
Légendes et poèmes scandinaves, par S. M. Charles XV (traduction du suédois).
Le saut du Procureur (Dentu, in-12).
Le comte de Moret, in-8°.
Droit criminel à l'usage des jurés, in-8°.
Observations sur les lacunes du Code pénal, in-8°.
Études sur la revision du Code forestier, in-8°.



H-18351
R-39460

ATN
3164

LA
NAVARRE FRANÇAISE,

PAR

M. G. B. DE LAGRÈZE,

CORSEILLER À LA COUR D'APPEL DE PAU.

TOME PREMIER.



PARIS.

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

À L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXI.



MAISON FRAISSE

1781, fondéeur de la maison, sous le nom de FRAISSE
1782, sous le nom de FRAISSE & C^o

1783, sous le nom de FRAISSE & C^o

1784, sous le nom de FRAISSE & C^o

1785, sous le nom de FRAISSE & C^o

1786, sous le nom de FRAISSE & C^o

1787, sous le nom de FRAISSE & C^o

1788, sous le nom de FRAISSE & C^o

1789, sous le nom de FRAISSE & C^o

1790, sous le nom de FRAISSE & C^o

1791, sous le nom de FRAISSE & C^o

1792, sous le nom de FRAISSE & C^o

1793, sous le nom de FRAISSE & C^o

1794, sous le nom de FRAISSE & C^o

1795, sous le nom de FRAISSE & C^o

1796, sous le nom de FRAISSE & C^o

1797, sous le nom de FRAISSE & C^o



PARIS

A FABRIQUE NATIONALE

DE BONNETS



INTRODUCTION.

La Navarre espagnole et la Navarre française ne formèrent, pendant des siècles, qu'un même État. Lorsqu'elles furent divisées en 1512, le titre de royaume resta à la Navarre française échappée à la conquête.

C'est vraiment un phénomène historique que le grand rôle qu'a joué en Europe un petit peuple resserré entre des montagnes, sans richesses territoriales, sans industrie, sans commerce, sans port de mer, en guerre incessante avec des voisins puissants qui, parmi plusieurs avantages, avaient celui de pouvoir communiquer avec l'Océan et la Méditerranée.

Les Navarrais furent des premiers à secouer le joug des musulmans envahisseurs de la péninsule; ils furent les derniers, malgré le démembrement de la vieille patrie, à conserver, entre les deux grandes monarchies de France et d'Espagne, leur indépendance et leur autonomie.

Lorsque l'héroïque descendant de leurs souverains légitimes monta sur le trône de saint Louis, il dédaigna de porter les noms des duchés et des grands fiefs réunis à la couronne, et cependant il garda fièrement,

et ses successeurs conservèrent jusqu'à Charles X, le double titre de roi de France et de Navarre.

Les anciens Navarrais, malgré les barrières des Pyrénées, prirent longtemps leurs souverains parmi les rois et les seigneurs français. Aussi leur histoire se trouvera-t-elle parfois unie à la nôtre.

Il n'y a pas en Europe de puissant État composé d'aggrégations successives de provinces diverses où l'unité se soit faite aussi complètement qu'en France. La Révolution, après avoir violemment détruit l'ancien régime, a fondé, avec les débris des nationalités distinctes, un édifice entièrement nouveau, une nationalité unique et homogène.

Caché dans les Pyrénées comme dans un asile inviolable, un petit peuple, protégé par des souvenirs de gloire, continuait à vivre inaperçu en conservant ses fors, ses mœurs, sa constitution distincte. Et aujourd'hui qu'est-il devenu ? Comment se sont tout à coup et complètement évanouies les traces mêmes des limites qui le séparaient de la France ?

Une des gloires de notre époque, c'est le remarquable élan donné aux études historiques et préhistoriques. Chaque province, chaque ville, chaque monument un peu renommé, a sa monographie. Un seul recoin de ce qui est aujourd'hui la France n'avait pas son histoire moderne, et cependant ce recoin s'appelait un royaume il n'y a pas un siècle ! Lorsque la pensée de combler cette lacune me vint à l'esprit, je l'exposai dans une réunion des sociétés savantes à la Sorbonne. Les encouragements que je reçus, notamment du re-

grettable Amédée Thierry¹, me donnèrent le courage d'accomplir mon œuvre et la force de surmonter les obstacles divers que j'ai rencontrés sur ma route.

Ce n'était pas seulement en France qu'il fallait recueillir des matériaux, des documents inédits : il fallait franchir les Pyrénées pour aller à la découverte des monuments du passé, pour s'initier aux idiomes divers et un peu oubliés du moyen âge. La patience des recherches finit toujours par obtenir sa récompense, et c'est souvent le hasard qui se charge de la lui procurer.

Les royales archives de Pau et de Pampelune ont fait avec soin l'inventaire de leurs trésors, et les archives des familles se sont ouvertes avec empressement au nom du vieux patriotisme navarrais.

Pour qu'on puisse plus facilement me suivre, qu'il me soit permis d'indiquer d'avance l'itinéraire de la route que je me suis tracée; je n'aurai personne pour me conduire : sans guide, on court le risque de s'égarer, mais aussi on a l'attrait des découvertes.

J'ai adopté trois grandes divisions : *Géographie*, — *Histoire*, — *Droit basque et navarrais*.

LIVRE PREMIER. — GÉOGRAPHIE.

Le royaume de Navarre a si complètement disparu, qu'il faut être bon géographe pour savoir préciser sur la carte de France la place qu'il occupait jadis dans le

¹ Dans le compte rendu des séances des réunions des sociétés savantes, publié par le *Moniteur officiel* du 26 avril 1867, il est fait une très bienveillante appréciation de mon mémoire sur la *Navarre française* lu à la Sorbonne.

pays compris dans les deux arrondissements de Bayonne et de Saint-Palais.

Comme préliminaire de l'histoire d'un peuple, il n'est pas inutile de décrire le pays où il a vécu et les lieux qui ont été le théâtre des événements auxquels il a pris part.

Nous retracerons les divisions territoriales du royaume telles qu'elles ont été avant et depuis la conquête. L'histoire de ce royaume finit pour les Espagnols en 1512; pour nous, elle continue jusqu'en 1789. Sans doute, il ne restait guère que l'ombre d'un royaume, et, si nous ne voulons pas laisser périr cette page de l'histoire nationale, nous nous garderons d'en exagérer l'importance. Nous resterons, en décrivant les productions du sol, l'état de l'industrie, les progrès du commerce, dans les bornes de ce pays si restreint.

Nous nous abstiendrons d'empiéter, à l'occasion de ce petit recoin des Pyrénées, sur la géographie physique des régions voisines; mais, sans sortir de notre sujet, nous trouverons d'autres sources d'intérêt dans l'étude de la diversité d'origine et de langage des populations groupées et mêlées dans une contrée qui se distingue par sa physiologie particulière. Là, nous remarquerons vivant côte à côte la race noble des Basques et les races maudites des Cagots et des Bohémiens. Nous n'avons pu rencontrer devant nous des faits inexplicables, des problèmes non résolus, des questions à l'ordre du jour dans les académies, sans examiner les choses de près, sans faire quelque esquisse d'après nature, et si nous n'avons pas la prétention d'avoir pénétré bien avant

dans tous les mystères, nous aurons du moins l'honneur d'avoir fourni, sur un sujet qui est loin d'être épuisé, notre tribut d'observations et de recherches.

C'était une noble race que celle des Basques! Elle croit remonter aux premiers âges du monde, et elle n'a gardé aucun souvenir de sa vie dans le cours des siècles. Elle est fière de son passé, et elle n'a jamais eu une histoire; elle porte un caractère incontesté de noblesse, et elle a été toujours soumise à des étrangers. Elle se vante d'avoir gardé sa langue, qui est, avec raison, proclamée la doyenne des langues de l'Europe, et elle n'a pas une seule page ancienne écrite dans l'idiome national!

Nous dirons les recherches préhistoriques, anthropologiques et philologiques de l'érudition contemporaine sur les Basques en général, mais nous étudierons surtout le Basque navarrais, sa physionomie, ses mœurs et sa langue riche en curiosités grammaticales.

Sanadon a écrit un livre intitulé *Essai sur la noblesse des Basques*. Il eût pu trouver sur ce sujet de curieux renseignements dans les vieux *fucros*¹, qui déclarent noble tout Basque qui est de vieux sang chrétien pur de toute souillure.

On a beaucoup disserté sur les Cagots des Pyrénées; on n'a pas assez fait ressortir les privilèges qu'on accordait à cette race maudite en même temps qu'on évitait avec horreur tout contact avec elle. La condition des *Agotes*, *Agotac*, Cagots de la Navarre, nous a paru digne

¹ *Todo Biscayo de Biscaya, cristiano viejo, rancio, limpio de toda mala raza y mancha, es noble.*

d'être sérieusement étudiée; mais de cette étude, de l'examen des textes anciens du *fuero*, des traditions navarraises, résulte la solution facile de la question de leur origine, question trop souvent obscurcie par ceux qui avaient pris beaucoup de peine pour chercher à l'éclairer.

Nous dirons comment le sceau de réprobation qui frappait une classe de la population a persisté pendant des siècles, malgré de généreux efforts tentés pour l'effacer. La disparition des Cagots a été plus complète et plus précoce dans la Navarre française que dans la Navarre espagnole, où la réhabilitation de la race maudite n'a été prononcée par la loi qu'en 1819.

Tandis que les Cagots réclamaient dans le siècle dernier leur admission dans la société, qui les repoussait avec dégoût, les Bohémiens de nos jours repoussent avec obstination les avances qui leur sont faites afin qu'ils consentent à entrer dans la grande famille française.

Ces nomades, que nous appelons *Bohémiens*¹, parce que les premiers qui parurent en France venaient de Bohême, se nommaient *Gitanos* en Espagne. Nous dirons leurs divers noms. D'après les travaux de l'érudition moderne, les Bohémiens viendraient de l'Indoustan; mais bien des questions restent encore à résoudre après celle de l'origine. Quelle est l'histoire de leurs migrations antiques? Faut-il admettre le rôle qu'on leur prête dans l'importation du bronze aux temps préhistoriques? Sans

¹ *Galli Bohemos vocant, quod indidem ex Bohemia primo illorum esset notitia (Vulcanus, Lugd. 1597).*

oser nous aventurer dans l'étude générale de ces nomades disséminés dans les contrées européennes les plus diverses, nous dirons leur vie ancienne et moderne en Navarre. Rien ne se ressemble moins que les Basques et les Bohémiens, et cependant c'est dans le pays basque que les Bohémiens abondent surtout. Le Basque aime sa maison, le souvenir des aïeux. Le Bohémien, sans foyer, sans patrie, vit errant et vagabond. Le Basque, franc et loyal, est vif et emporté; le Bohémien est moins violent qu'astucieux. Il est toujours artisan de sortilège et de magie, et, s'il ne commet ordinairement que de petits vols, nous ne partageons pas l'avis de ceux qui le regardent comme incapable d'en commettre de grands. Le Basque est fier de sa langue antique, et voudrait en faire admirer les merveilles au monde entier. Le Bohémien a aussi sa langue primitive, mais il en fait mystère. L'étude de cette langue, dont la parenté avec les idiomes sanscrits est aujourd'hui démontrée, nous a paru intéressante sous plusieurs rapports, mais les Bohémiens navarrais cherchent à dérouter les savants, qui recueillent ainsi des mots venant plutôt du basque que du malabar ou du bengali.

Si l'on a beaucoup écrit récemment sur les Bohémiens des Pyrénées, le dernier mot n'est pas dit encore. Attachons-nous à saisir la réalité des choses et à constater, dans le pays basque, les mœurs persistantes de ces nomades luttant contre la civilisation qui les presse de toutes parts, et à laquelle de nos jours ils tentent encore de se dérober.

LIVRE II. — HISTOIRE.

Les Espagnols se vantent d'avoir de grands historiens. Ils ont surnommé Zurita leur *Tacite*, Mariana leur *Tite-Live*, Mendoza leur *Salluste*, Solis leur *Quinte-Curce*.

Ils ont d'anciens chroniqueurs que nous aimerons à consulter : Isidore de Béja, Sébastien de Salamanque, Sempiro de Astorga, Rodrigue de Tolède, et d'autres encore.

De nos jours, Lafuente en espagnol, Romey et Rosseeuw Saint-Hilaire en français, ont écrit l'histoire générale de l'Espagne.

Il est difficile de faire une histoire unique des histoires distinctes de petits États indépendants qui avaient leur vie propre, leurs institutions distinctes, et qui n'ont guère eu de rapports que par la guerre incessante qu'excitaient entre eux des sentiments implacables d'hostilité, de rivalité, d'antipathie nationale.

La Navarre a eu ses historiens : Moret et ses continuateurs, en espagnol; Chappuys et Favyn, en français. Ces deux derniers surtout manquent complètement de critique et semblent avoir exagéré les défauts des écrivains de leur temps. Favyn, dans son immense in-folio, parle beaucoup des Grecs et des Romains; il ne dit pas un mot des mœurs ni des institutions navarraises. Il accueille sans difficulté les plus singulières légendes, et c'est bien lui qui aurait pu dire ce qu'avouait Mariana : « J'en transcribis plus que je n'en crois » (*Plura transcribo quam credo*).

Les anciens auteurs ne peuvent être acceptés sans con-

trôle. Les travaux de l'érudition moderne et de récentes découvertes nous ont fourni des renseignements ignorés et précieux.

En entrant dans la voie historique, nous commencerons par la débarrasser de fables accréditées par un sentiment exagéré de patriotisme national.

Sans doute, Pampelune existait du temps des Romains, mais la Navarre n'existait pas dans l'antiquité. Ce nom et ce royaume sont de date moderne. Nous ne remonterons qu'à l'époque où la Navarre forma un État indépendant. C'était, suivant l'expression espagnole, l'ère de la *reconquista*, l'ère où les chrétiens cherchaient à reconquérir les terres envahies par les Arabes et à fonder de petits royaumes dans l'Espagne délivrée.

La lumière est loin d'être faite sur les obscurités qui enveloppent le berceau de la monarchie navarraise. Nous aborderons des questions controversées sur les origines nationales; nous n'avons guère l'espoir de les avoir résolues; mais il ne faut pas se lasser de rechercher la vérité : on finit quelquefois par y arriver à l'aide de découvertes inattendues.

Les généalogies des premiers rois sont si nombreuses, si confuses, si contradictoires; les chroniques anciennes accusent si peu de souci des moindres notions de chronologie, que nous avons désespéré de pouvoir les concilier entre elles. Nous commencerons la liste des rois navarrais par Garcia Ximénès, à qui ce titre de roi est accordé par de graves auteurs¹.

¹ Nous ne citerons ici que l'opinion d'un éminent auteur portugais, Mello Freire, qui, dans son *Histoire du droit civil portugais*, s'exprime

Ce n'est pas sans aide et sans de grandes précautions pour éviter les anachronismes que nous avons dressé la généalogie des rois dont nous racontons l'histoire. Pour les premiers temps, nous avons dû prendre un guide : le vieux Moret, revu par Yanguas, son abrégiateur moderne.

Dès que nous avons pu marcher seul, nous nous sommes armé de la critique pour déblayer notre voie des empiétements de la légende sur le domaine de l'histoire.

Les premiers rois de race espagnole furent choisis pour accomplir une mission guerrière. Ils s'en acquittèrent vaillamment. Les Navarrais n'eurent pas seulement à combattre les Arabes : ils furent toujours en guerre avec l'Aragon et la Castille. La lutte contre les musulmans dura des siècles; la lutte contre les voisins ne finit qu'avec le royaume de Navarre.

Les premières pages de notre histoire sont remplies de glorieux exploits et d'actes de violence, de chevaleresques et de tragiques aventures. Ce petit pays peut se vanter d'avoir produit plus de grands rois que beaucoup de vastes empires. Il suffit de lire les surnoms donnés aux premiers souverains, et confirmés par la postérité : *Sanche le Grand*; *Sanche le Noble*; *Sanche le Sage*; *Sanche le Fort*; *Sanche le Trembleur*, qui faisait trembler ses ennemis et fut un héros; *Alphonse*, à qui il n'est resté que le titre de *Batailleur*, et qui était

ainsi : *Christiani qui in Asturiarum montes secesserant, Pelagium, unde Legionis regnum; qui in Pyreneos, Garciam Ximenium, unde Navarra, regem salutarunt* (ch. iv, § 30).

digne de garder celui qu'il avait d'abord reçu de *César espagnol*.

Les cartulaires des couvents et les chroniqueurs du moyen âge nous offrent des renseignements qu'on ne peut ni trop facilement admettre ni trop légèrement repousser. Les historiens de Castille, d'Aragon et même de Portugal servent à contrôler ceux de Navarre, et une source longtemps dédaignée¹ a été de nos jours, avec succès, exploitée : c'est celle des auteurs arabes d'Espagne racontant les faits passés sous leurs yeux.

Les rois navarrais, après avoir libéré le sol de la patrie, sont allés trop souvent attaquer les musulmans en Andalousie et sous les murs de Cordoue, pour que leurs

¹ Voir : Dozy, *Histoire des musulmans d'Espagne* (Leyde, 1861, 4 vol. in-8°); *Recherches sur l'histoire et la littérature de l'Espagne pendant le moyen âge* (2 vol. in-8°, Leyde, 1860). — Ibn Khaldoun, *Histoire des Berbères*, traduction de Baron du Slane (Alger, 4 vol. 1852-1856); *The history of mohamedan dynasties in Spain by Ahmet Ibn Mohammed al Makkari translated by Pascual de Gayangos* (London, 2 vol. in-4°, 1840); *Historia y descripción de España con entrada en ella de Romanos, Godos y Moros, escrita en arabigo por Rasis, moro, el año del Señor de 979, traducida en latin y portugues por mando del rey D. Dionis de Portugal, año de 1313, y en castellano por el maestro Mohomat, natural de Cordoba, año 1342.* (C'est à la Bibliothèque royale de Copenhague que j'ai pris connaissance de ce manuscrit.) Les savants modernes s'occupent beaucoup de Rasis : A. C. do Amaral (*Memorias da litteratura portugueza*, t. VII, p. 44) considère la chronique de Rasis comme falsifiée (*adulterada*). — Voir encore Argote (*Mém. de Brag.* t. III, p. 123-135); — Florez (*España sagr.* t. IV, p. 119) et Casiri (t. II, p. 329-332).

A. Herculano (*Historia de Portugal*, t. IV) cite une lettre du savant orientaliste espagnol D. Pascual Gayangos qui lui parle d'un mémoire imprimé, mais non livré au public : *Sobre la autenticidad de la cronica del Moro Rasis*.

expéditions n'aient pas eu de retentissement dans la littérature moresque.

Après l'extinction de la première race des rois espagnols, la couronne fut transmise par héritage à des princes d'origine française. Elle passa successivement à la maison de Champagne, à la maison royale de France, à la maison d'Évreux, à celle de Foix, à celle d'Albret, et enfin à celle de Bourbon.

Thibaut I^{er}, roi de Navarre et comte de Champagne, s'est fait plus connaître par ses chansons que ses prédécesseurs par leurs exploits, et Thibaut II s'est rendu plus célèbre en accompagnant saint Louis à la croisade qu'en administrant son royaume. Cependant, les princes français firent faire des progrès à la civilisation navarraise en important dans leurs nouveaux États les idées et les institutions de leurs seigneuries patrimoniales.

Aux comtes de Champagne succédèrent plusieurs de nos souverains : Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel. Ils portèrent le double titre de roi de France et de Navarre, que Henri IV devait relever un jour et transmettre à ses descendants, quoiqu'il ne restât guère que l'ombre de la puissance navarraise évanouie.

Les comtes d'Évreux héritèrent du sceptre navarrais dévolu à Jeanne, fille de Louis le Hutin et de Marguerite de Bourgogne. Nous publierons le texte inédit des lettres des États de Navarre annonçant à Jeanne qu'ils l'avaient appelée au trône de ses ancêtres.

Le fils de Jeanne, Charles *le Mauvais*, ne mérite que

trop ce triste surnom par des crimes inexcusables et par les troubles qu'il suscita en France. En Navarre, il ne fut pas un mauvais roi, et s'il eût consacré son activité et son génie à l'administration de ses États, il en eût fait la gloire, ainsi qu'on peut en juger par les monuments qu'il y a laissés de sa sagesse.

Un savant français¹ s'est occupé de Charles le Mauvais, et a publié un grand nombre de documents inédits relatifs à ce prince; il lui en est échappé plusieurs que nous avons retrouvés dans les archives de Pau. C'est là qu'existe encore l'original du testament de Charles.

Nous laisserons souvent la parole à Froissart; mais cet aimable chroniqueur s'est trop souvent trompé pour qu'on ne soit pas obligé de le contrôler avec les écrivains contemporains.

Nous avons déjà, il y a des années, recherché² comment les seigneurs de Navarre montèrent sur le trône de Navarre et comment ils en descendirent. Ces questions ne nous paraissent pas avoir été parfaitement élucidées sous tous les rapports par l'érudition espagnole et française. Nous donnerons des documents inédits qui nous semblent d'une grande importance pour la solution d'un problème historique que nous croyons avoir définitivement résolu.

Ferdinand le Catholique, en faisant la conquête de la haute Navarre, déclara hautement qu'il n'était que le dépositaire du royaume; mais il trouva que ce qu'il avait

¹ Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre, surnommé le Mauvais* (2 vol. in-4°, Paris, 1758).

² Voir *Le château de Pau*, 4^e édition.

pris était bon à garder, et, pendant de longues années, Ferdinand et Charles-Quint discutèrent, avec les rois dépossédés, la question de savoir à qui appartenait de droit la Navarre. Mais cette question, cent fois plaidée, ne devait jamais être jugée. La raison du plus fort l'emporta, et, comme protestation incessante, les princes ne voulurent jamais, malgré toutes sortes de propositions, d'offres et de menaces, abdiquer leur titre de roi de Navarre.

Ce n'étaient que des rois honoraires, et cependant leur renommée, dans l'histoire, ne rivalise-t-elle pas avec celle de leurs prédécesseurs les plus puissants? Qui ne connaît les Marguerite et les Henri de Navarre?

Henri IV, fidèle à ses sentiments pour ses premiers sujets, leur montra une véritable prédilection, et voulut que le royaume de sa mère ne fût pas confondu avec le grand royaume de France¹.

Les Navarrais échappés à la conquête, et restés sous le sceptre de leurs souverains légitimes, se considéraient comme les représentants du pays entier et les gardiens des traditions nationales.

Les États, successeurs des cortès, ne cessèrent de faire entendre un cri de liberté, souvenir du passé, mais sans écho sous le régime de la puissante monarchie de Louis XIV. Nous répéterons les fières paroles qu'ils ne craignaient pas d'adresser au grand

¹ *Lettres patentes du roi par lesquelles Sa Majesté sépare et désunit son ancien domaine de la couronne de France* (imprimées à Tholoze par Raymond Colomès, 1605).

monarque : « Chez nous, le roi n'est que la créature de ses sujets. »

Jusqu'au dernier jour, ils luttèrent pour le maintien de leur indépendance. Ils refusèrent d'assister aux États généraux de la France, pour ne pas substituer une constitution nouvelle à celle de leurs pères.

A l'histoire des rois nous aurions voulu faire succéder celle des hommes qui firent honneur à leur pays; mais cette biographie eût été trop étendue pour pouvoir être renfermée dans le cadre de ce livre. Nous n'avons choisi que quelques noms. Nous sommes parvenu, en fouillant dans les archives des familles, à rectifier des erreurs et à combler des lacunes des biographes. Ces révélations de vie intime complètent nos études de mœurs navarraises et prouvent que la Navarre française, jusqu'à sa dernière heure, n'a cessé d'être féconde en hommes remarquables par l'intelligence, la bravoure et un caractère d'originalité spécial aux Basques.

LIVRE III. — HISTOIRE DU DROIT.

Cette partie de l'ouvrage sera la plus importante et la plus neuve. Je devrai souvent m'aventurer sans guide dans des régions inexplorées. Je sollicite une indulgence mesurée à la difficulté de la tâche que j'ai entreprise.

En 1867, je publiai l'*Histoire du droit dans les Pyrénées*. Les encouragements de la presse française et étrangère¹,

¹ Je citerai seulement *le Siècle* du 19 avril 1869, article de notre historien Henri Martin; et la *Gazette d'Augsbourg* (18 avril 1869, p. 1661 et suiv.).

les récompenses académiques¹ qui accueillirent mon ouvrage me donnèrent le désir de le compléter par l'étude de la législation, au moyen âge, chez les Basques et les Navarrais.

Un des juges les plus compétents, mais trop bienveillant à mon égard, M. Giraud, disait à l'Académie des sciences morales et politiques² : « *L'Histoire du droit dans les Pyrénées* est une publication à encourager et « digne du suffrage académique. Si, dans chaque province, un historien du mérite et de l'autorité de M. de « Lagrèze suivait l'exemple de ce dernier, l'histoire du « droit français ne serait bientôt qu'une affaire de rédaction. »

A l'Académie des inscriptions et belles-lettres³, le savant M. Desnoyers m'a donné des éloges sur les faits intéressants et nouveaux que j'avais recueillis. Je crois en avoir mis ici en lumière de plus curieux et de moins connus. L'Académie a approuvé entièrement le plan que j'avais adopté; je suivrai le même. J'ai cherché à mettre en harmonie mes deux ouvrages, qui se compléteront et formeront l'histoire du droit sur les deux versants des Pyrénées.

¹ Médaille d'or de l'Académie de législation de Toulouse; prix de 1,000 francs au concours du ressort académique de Bordeaux; mention honorable donnée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

² Séances et rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques (1870, t. XXIII, p. 437).

³ Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au nom de la Commission des antiquités de France, par M. J. Desnoyers (Paris, in-4°, 1868).

TITRE PREMIER. — ORGANISATION POLITIQUE.

Malgré l'influence du voisinage de la France et de l'Espagne, les monuments de la législation navarraise ont toujours gardé un caractère national particulier. Pour restaurer ce qui a été effacé par le temps ou détruit par la main de l'homme, il a fallu aller recueillir des renseignements parmi les manuscrits à demi oubliés et dans des chartes éparses. La base de notre travail, c'est le droit établi par les *fueros*.

Les fors de Navarre sont célèbres; on en parle beaucoup, mais, parmi nous, on les connaît très peu.

Nous allons les étudier dans leurs origines, dans leur forme, dans leur esprit, dans leur variété. Ils existaient depuis des siècles, lorsque l'on comprit la nécessité, un peu tard (en 1686), d'en publier le texte officiel. Sur la demande des cortès, le roi d'Espagne permit de supprimer les dispositions *mal sonantes e indecentes*. C'était autoriser la suppression des dispositions surannées ou choquant les idées du jour.

Les textes effacés n'étaient pas les moins intéressants, comme reflet des mœurs voisines des temps de barbarie, comme monument de la féodalité en Espagne. Le hasard a favorisé nos recherches, et nous avons pu rétablir les passages retranchés à l'aide des manuscrits les plus renommés.

Le royaume de Navarre avait son for général. Chaque ville importante voulut avoir aussi son for particulier. Enfin, de vieilles maisons jouirent, jusqu'en 1789, du privilège d'avoir une loi spéciale pour la maison même.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'autonomie des cités et la multiplicité de fors particuliers se conciliaient parfaitement avec l'unité politique du royaume. Les chartes communales renferment des détails précieux pour le droit général et pour le droit municipal navarrais au moyen âge.

Nous aurons soin de remonter aux textes les plus anciens, de les suivre dans leurs transformations et de descendre ainsi jusqu'aux coutumes qu'appliquait encore le parlement il n'y a pas un siècle.

La restauration de plusieurs passages supprimés nous a paru d'un grand intérêt. Ainsi le préambule (*prologo*) du for général fut effacé comme *mal sonnante* aux oreilles du monarque absolu des Espagnes et des Indes. Il fut accepté constamment par tous les rois de Navarre. Dans les cérémonies du couronnement, le roi était élevé sur le pavois et passait un véritable contrat avec la nation.

On a supprimé aussi le chapitre primitif du serment (*las juras*) que le roi devait prêter à tout le peuple (*a todo el pueblo de Navarra*).

Le for se déclarait antérieur à la royauté dont il réglait les droits et les devoirs. Il précisait les cas où le souverain ne pouvait agir seul sans prendre conseil de la *cort*, qui fut l'origine des cortès. C'est donc avec raison qu'on peut dire que la monarchie navarraise fut la première monarchie constitutionnelle de l'Europe.

Nous retracerons l'organisation politique du pays et les limites des divers pouvoirs de l'État.

Le roi était à la tête de la hiérarchie féodale : le vas-

selage, en Navarre, offre un caractère particulier que nous mettrons en saillie. Le roi était chef de l'armée, dont nous étudierons les transformations depuis l'*host* du moyen âge jusqu'à l'*algarade* du temps de Louis XIV. Il avait la justice *dans la main*, selon l'expression du for, et il administrait le royaume comme il l'entendait, sauf quelques restrictions. Ainsi, il ne lui était permis de choisir qu'un nombre très limité de fonctionnaires étrangers. Le droit royal de battre monnaie n'était pas non plus accordé sans condition. Nous dirons quelques mots de l'histoire monétaire de la Navarre.

Le clergé finit par occuper, après le roi, la première place dans les cortès du royaume; mais, chose remarquable, le for primitif ne lui assignait aucun rôle politique : il ne place même pas les évêques et les abbés parmi les conseillers nécessaires du roi, ni parmi les personnages qui ont la mission de l'élire et de le proclamer sur le pavois. Après avoir parlé du clergé du moyen âge, nous ne négligerons pas de dire les singularités de l'état ecclésiastique de la Navarre française jusqu'à ses derniers jours.

La noblesse vit sa puissance décroître au lieu de grandir avec le temps. Nous essayerons de retracer sa hiérarchie assez mal définie, mais cependant réelle, depuis le *ricombre*, avec lequel le roi devait compter, jusqu'à l'*infanzon labrador*, avec lequel le simple habitant (*el vecino*) rivalisait de privilèges. Nous parlerons des *caballeros* et de la chevalerie. Dans le pays de Cervantes, il n'est pas permis d'oublier les chevaliers errants (*caballeros andantes*).

Le *peuple* jouait aussi un rôle dans le for, qui parle souvent de l'approbation de tout le peuple de Navarre. Les classes populaires étaient diverses et bien tranchées. On trouve dans ce pays des esclaves très tard et en très grand nombre. Ce n'étaient que des infidèles pris sur le champ de bataille, et le baptême était le moyen le plus sûr d'arriver à l'affranchissement. Pour expliquer les distinctions du for, il sera nécessaire de nous faire une idée de ce qu'il entendait par *villanos*, *francos*, *labradores*, *ruanos* et *vecinos*.

Les *cortès*, qui formaient la représentation des diverses classes du pays, conservèrent une grande influence sous les plus puissants rois, et leurs successeurs, les États de Navarre, fidèles aux traditions nationales, s'efforcèrent de survivre à la grandeur évanouie du royaume.

Nous essayerons de tracer non pas la hiérarchie, mais la série des nombreux fonctionnaires du moyen âge, dont les chartes nous donnent les noms d'origine diverse : espagnole, sarrasine, française, basque ou purement navarraise. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le même titre, en traversant les siècles, a souvent dévié en route. Ainsi, les fors de Louis XIII parlent du *mérin*; mais, au lieu d'être le gouverneur omnipotent d'une des cinq *merindades* du royaume, ce n'est plus, dans les derniers jours, qu'une espèce de modeste huis-sier.

On sait combien l'administration de la justice fut confuse au moyen âge et lente à s'organiser. Les juges sont tantôt nommés par le roi, tantôt élus par le peuple, tantôt choisis de bon accord par le roi et le peuple. Le

for primitif parle de la cour du roi, qui réunissait plusieurs attributions qu'on sépara plus tard.

Si l'organisation judiciaire était défectueuse, la moralité des juges laissait souvent, paraît-il, beaucoup à désirer. Ce qu'il y a d'étrange, c'est la manière dont le for primitif parle de la partialité des alcades et raconte des anecdotes où le plaideur qui offre le plus de cadeaux a le plus de chances pour gagner son procès.

Les fors, au lieu de recommander le respect des juges, donnent des garanties singulières contre eux. Ils semblent n'avoir pas le pouvoir de réprimer les prévarications, et ils permettent aux parties de se faire justice elles-mêmes, en rendant le mal pour le mal. Nous parlerons du for appelé *tortum pro torto*, et nous étudierons le droit de représailles en Navarre.

Parmi les institutions judiciaires, plusieurs ont des analogies évidentes avec les institutions répandues dans toute l'Europe féodale. Plusieurs aussi ont un caractère local qu'on ne retrouve pas ailleurs. Ainsi une institution complètement espagnole est celle de *las Hermandades*, de la *santa Hermandad*. Cette association fraternelle contre le brigandage a été si mal comprise en France, qu'on a été jusqu'à la confondre avec l'Inquisition.

Nous essayerons l'histoire des anciennes cours de justice depuis la *cort*, la cour du roi, jusqu'au parlement de Navarre, classé parmi les parlements de France.

TITRE II. — LOIS CIVILES.

L'ordre méthodique dans le classement des lois était complètement ignoré des anciens législateurs navarrais.

Nous suivrons, autant que possible, l'ordre adopté dans les codes français.

Les jurisconsultes distinguaient, en Navarre, le *derecho* (le droit) et le *fuero*. Le *derecho*, c'était le droit romain; le *fuero*, c'était la coutume traditionnelle, nationale, remontant à des temps inconnus, plus tard écrite et modifiée par les rois. Il est inutile de parler du droit romain. C'est le *for* que nous allons étudier.

On sait que l'obligation de tenir des registres paroissiaux pour la constatation des actes de baptême, de mariage et d'enterrement, ne date en France que du xvi^e siècle. Deux siècles plus tôt, en Portugal, le roi don Alphonse IV avait prescrit, dans des lettres patentes adressées aux évêques, qu'un notaire de la paroisse serait tenu d'assister aux mariages et d'en constater la célébration sur ses livres, afin que l'on pût savoir les mariages qui seraient faits¹.

Nous n'oserions dire qu'en Navarre il y eût des officiers de l'état civil au moyen âge. Mais voici deux particularités remarquables : l'une, que l'Église n'est jamais mentionnée dans les *fors* comme devant intervenir dans tout ce qui tient aux naissances, aux mariages et aux décès; l'autre, qu'une mission spéciale est donnée, pour la constatation, en quelque sorte, des actes de l'état civil, à des femmes. Ces femmes, nommées *chantras*, *echaudros*, *echaun* (mots venant du basque et signifiant *mat-*

¹ *Pera escrepuer esses recebimentos pera sse poder saber per esses liuros os casamentos que foram feitos.* Voir sur ce sujet un excellent travail du baron d'Ourém : Brésil. *Notice générale sur les sessions parlementaires de 1878-1879*, p. 53. Paris, Arnous de Rivière, 1880.

tresse de maison), assistaient aux accouchements, et leur témoignage servait à prouver la filiation. Elles étaient chargées, dans les préliminaires de mariage, de missions délicates que nous avons exhumées de dispositions barbares effacées du *for*. Enfin, le *fuero* général leur impose l'obligation de veiller les morts, y eût-il auprès d'eux des parents et des amis.

Les détails relatifs aux fêtes données à l'occasion des grands baptêmes fournissent une curieuse page de l'histoire des mœurs locales; nous ferons aussi remarquer les dispositions relatives à l'enterrement et à la réglementation des grands deuils, dont l'exagération est réprimée.

Nous avons réuni dans un seul chapitre tout ce qui concerne le mariage, le contrat et la célébration.

Dans le *for* primitif, où cependant l'inspiration du principe chrétien domine partout, on sent que l'imperfection de la loi répond à la grossièreté des mœurs. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce que nous avons regardé comme un progrès existait aux temps barbares dans le *for* navarrais : la séparation du mariage civil et du mariage religieux. D'après le *fuero*, le mariage n'est qu'un simple contrat valable sans nulle intervention de la bénédiction prescrite *par le for de Rome*. On comprend, sur ce chapitre, que des dispositions nombreuses n'aient pas été imprimées et qu'on les ait rejetées comme indécentes. En effet, elles choquaient trop les mœurs et les idées d'une époque civilisée. Rien d'inouï comme les mesures permises par la loi au *caballero* qui voulait s'assurer de la vertu de la jeune fille avant de conclure

le mariage. Rien d'indécent comme la constatation corporelle de la puberté.

La fidélité conjugale n'était primitivement commandée à l'homme que dans certaines limites. Elle ne s'étendait pas au delà de l'enceinte de la ville où la femme résidait. Tout ce qui a trait au mariage, à la manière dont il était formé et dissous, abonde en singuliers détails.

Les fors navarrais faisaient des distinctions entre les diverses espèces d'enfants naturels et fixaient leurs rapports avec les enfants légitimes. La condition des bâtards variait surtout selon la qualité du père. Les bâtards des rois furent si richement dotés, que souvent leurs familles acquirent une telle importance que la tranquillité de l'État en fut profondément troublée.

Avant de faire connaître comment les fors réglaient les successions, nous devons étudier la classification des biens au moyen âge au point de vue du droit féodal, et rechercher ensuite le mode de constitution de la famille primitive.

Dans le système des donations d'après le for complété par des chartes diverses, nous avons remarqué que la qualité des parties est prise en considération beaucoup plus que la nature de l'objet de la libéralité. Les rois de Navarre aimaient à donner; ils aimaient aussi à recevoir; il ne leur répugnait pas de réclamer des donations forcées. Nous expliquerons l'*acostamiento* et la *carta de profiliacion*, dons faits par le roi pour services rendus par les particuliers; dons faits au roi par les particuliers pour obtenir la protection royale. Une singularité

qui nous a frappé, c'est que la parole du gentilhomme pouvait être rétractée en matière de donation, tandis que le vilain était lié par sa promesse.

Le for général consacre un titre entier au *Destin*; il appelle ainsi le testament. La faculté de tester était considérée comme si précieuse, qu'elle était primitivement accordée aux enfants dès l'âge de sept ans. Le testament fait par simples paroles était plus en faveur que le testament fait par écrit. Un écrit ne donnait pas d'explication, et il fallait prouver qu'il émanait de celui auquel on l'attribuait. Le testament verbal se faisait devant des hommes recommandables, qu'on ne nomme pas témoins (*testigos*), mais *cabezaleros*, ce qui est quelque chose de plus, ce sont de vrais exécuteurs testamentaires. Le for trace des règles sur les conditions exigées pour être *cabezaleros*; sur la forme de leurs déclarations solennellement faites à l'église, sous la foi du serment; sur les causes d'indignité ou d'empêchement de ceux qui sont chargés de dire et d'expliquer les volontés des morts.

Le respect du toit paternel sous lequel des générations s'étaient succédé nous a frappé, et nous avons consacré une étude spéciale à *la maison chez les Basques*.

La maison, comme sanctuaire de la famille, participait à quelques-uns des privilèges de l'église, sanctuaire de la divinité.

Le père, seigneur et maître chez lui, *seigneuriait* la maison. Les fors modernes règlent avec soin la *coseigneurie* légale qui s'établissait entre le père et le fils héritier apportant la dot de sa femme pour combler la brèche faite au patrimoine par les légitimes des cadets.

Des coutumes rédigées en français donnent à la maison principale le nom de *lar*, comme si les dieux lares la protégeaient encore. Enfin, les derniers fors appliqués par le parlement énumèrent les diverses catégories de maisons, et nomment celles qui, de temps immémorial, jouissent du privilège d'une loi successorale spéciale.

La théorie des contrats et des obligations a un caractère tout particulier dans le for. Il est tenu peu de compte de l'écriture et de la forme des actes, mais on se préoccupe beaucoup d'assurer leur exécution par des garants (*fiadores*). Tout ce qui a trait aux conditions requises pour être *fiador*, aux engagements des *fiadores* et à la difficulté d'en trouver, est prévu et réglé par des dispositions nombreuses. Le roi reçoit souvent des dons dans les contrats, afin qu'il soit intéressé à les faire exécuter.

Parmi les moyens de contrainte usités pour exiger le paiement des dettes, le for permet la saisie du cadavre du débiteur décédé insolvable. L'honneur de la famille se trouvait entaché lorsqu'un de ses membres était privé des honneurs de la sépulture.

Dans certains cas, les mesures rigoureuses contre les débiteurs sont adoucies ou suspendues dans un but de protection pour l'agriculture, pour les pèlerinages lointains, pour les foires et marchés.

Le for ne permettait pas aux chrétiens le prêt à intérêt; il le permettait aux Juifs et aux Maures. La condition des Juifs a été singulière en Navarre : tantôt ils ont subi de violentes persécutions; tantôt ils ont obtenu la faveur des rois, qui avaient recours à leur argent ou à leur science médicale. Les rois édictaient des lois sé-

vères contre l'usure et fixaient le taux de l'intérêt, puis quand les fonds leur manquaient (ce qui leur arrivait souvent) ils étaient les premiers à violer les lois qu'ils avaient faites.

Dans le chapitre des preuves, nous ne distinguerons pas celles qui étaient en usage pour prouver une obligation ou un crime. Cette distinction ne pouvait pas exister lorsque les deux juridictions civile et criminelle étaient confondues et que le même juge prononçait également sur toutes les causes.

Dans un temps de foi ardente, l'affirmation en prenant Dieu pour témoin et en jurant sur le salut de son âme était d'une grande valeur. Les Juifs aussi étaient appelés à prêter serment, mais la formule qui leur était imposée est une des plus curieuses parmi les formules bizarres employées au moyen âge.

La preuve testimoniale est réglementée; elle passait avant la preuve littérale.

On sait que le genre de preuve qui choque le plus notre raison fut le plus généralement adopté dans l'Europe du moyen âge. En Navarre, les jugements de Dieu se nommaient *las batallas*. Ce mot s'appliquait aux épreuves de la nature la plus douce. Tout ce qui est relatif aux *batallas* est détaillé avec soin dans les fors manuscrits et complètement supprimé dans les fors imprimés. Nous rétablirons les pages déchirées comme devenues inutiles; nous raconterons quelles étaient les épreuves usitées en Navarre et comment elles étaient subies.

Nous avons remarqué surtout un fait bizarre. Le for

ancien prévoit la résistance du clergé à des pratiques barbares, et, comme la bénédiction de l'eau bouillante était une formalité essentielle, le for ordonne qu'elle sera faite par l'alcade si le prêtre refuse de la faire.

Le législateur confondait parfois la vente et la donation, et, dans plusieurs dispositions, on trouve ces mots : « Celui qui vend ou qui donne. » Cependant, le for consacre un long titre aux achats et ventes (*compras y vendidas*). Dans les passages anciens supprimés au xvii^e siècle, on trouve de curieux détails sur les traditions symboliques. Le for n'établit pas de différence entre la vente d'un immeuble et celle d'un animal. La poignée de mains donnée après avoir débattu les clauses d'un marché est une preuve de la perfection de la vente. Les règles variaient suivant les lieux et la qualité des personnes; nous donnerons une idée de ce qu'elles offrent de plus saillant.

Nous dirons enfin quelques mots des principes relatifs à la possession et à la prescription.

TITRE III. — LOIS DE PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE.

Dans les fors, la procédure est encore en enfance. Elle est lente à se développer. La publicité des jugements n'est érigée qu'assez tard en principe. Les droits de la défense et la comparution de l'accusé libre devant le juge se retrouvent dans le for général, mais dans un long apologue où la fiction la plus bizarre sert à faire ressortir les règles les plus sages. Le vilain qui est en procès avec son seigneur peut le quitter et prendre un autre maître. Il est défendu de poursuivre deux accusa-

tions à la fois contre le même individu. Avant d'intenter une seconde accusation, il faut lui donner le temps de répondre à la première. Le déni de justice et le mode d'exécution des jugements offrent des particularités qu'on ne rencontre pas ailleurs. L'autorité de la chose jugée est un principe qui ne fut pas facile à faire comprendre. On faisait jurer les parties qu'elles respecteraient la décision qui allait être prononcée. Le compte rendu de deux affaires du moyen âge nous a paru le meilleur moyen de donner une idée nette de la procédure, en la mettant en action.

TITRE IV. — LOIS PÉNALES.

Ce sera un curieux sujet d'étude que la comparaison de la pénalité selon les fors avec la pénalité selon la science sociale contemporaine.

Bacon a dit que la meilleure loi est celle qui laisse le moins de latitude au juge. Jadis, la meilleure loi, en Navarre et ailleurs, paraissait au contraire être celle qui, en prononçant une peine *arbitraire*, permettait au juge de proportionner le châtement à la dimension exacte de chaque fait particulier.

Le romancier, en groupant quelques détails plus ou moins authentiques, pourrait faire un sombre tableau des peines et des supplices dans la Navarre féodale. Nous ne cherchons que la vérité dans l'étude de l'histoire et de la législation du pays. A première vue, la répression, au lieu d'être trop cruelle, semblerait avoir été primitivement trop douce et même insuffisante.

Dans un petit royaume où le roi pouvait voir tout ce

qui se passait, il était facile d'arriver jusqu'à lui et de provoquer sa clémence en faveur de ceux qui parfois ne la méritaient pas.

D'après des documents certains, il paraît que l'excès de l'indulgence royale fut souvent plus redouté qu'un excès de sévérité. On dut prendre des mesures pour empêcher le roi de paralyser l'action de la justice, et il lui fut défendu d'adresser aux juges des *lettres de recommandation*.

Le for ne prononce guère que de simples amendes, et nous serions étonnés de sa douceur si nous ne songions qu'il date de l'époque où la *composition* était universellement admise. Nous essayerons de donner une idée du tarif de la vie humaine en Navarre.

Le bannissement était usité sous des formes plus ou moins rigoureuses. Éloigner les malfaiteurs valait mieux que de les punir, dans un temps où l'on s'inquiétait peu du mal qu'ils pouvaient faire aux voisins. Nous expliquerons les diverses sortes de bannis, *acotados*, *incartados*, *bandidos*. Ceux-ci, traqués, poursuivis, n'avaient guère d'autres ressources que le brigandage, et ils ont fait la triste renommée des bandits espagnols.

La *confiscation* était une peine lucrative pour le roi, qui cependant consentait parfois à en faire l'abandon. L'*excommunication* vint souvent en aide à la loi, en frappant ceux qui se croyaient au-dessus d'elle. L'*emprisonnement*, au moyen âge, entraînait des frais de garde et d'entretien. On s'est demandé si c'était un châtiment ou un simple moyen de retenir le criminel en attendant le châtiment.

La création d'un bourreau du royaume fut une invention des rois venus de France. La torture, tardivement établie, fut aussi une importation étrangère.

La *mutilation des membres*, la *fustigation* et les peines corporelles sont, avec les amendes soigneusement tarifées dans les fors, les peines primitives. Avant l'organisation régulière d'un système pénitentiaire, on considérait les peines corporelles comme le mode de répression le plus naturel, le plus expéditif et le plus exemplaire.

Il y a peu d'années qu'il fut enfin reconnu que la peine de mort ne devait être que la privation de la vie. Mais, jadis, quel est le peuple chez lequel on ne trouve pas des supplices qui aujourd'hui nous paraissent révolter l'humanité ?

Il est assez remarquable que le for, où l'esprit religieux est partout visible, ne prononce aucune peine contre les outrages faits à Dieu. Des lois postérieures et spéciales ne parurent que tard contre le sacrilège, regardé comme un trouble à l'ordre public.

Les fors confondent tous les grands crimes, de quelque nature qu'ils soient, sous le titre de *haute trahison*. Ils distinguent l'*homicide* et le *demi-homicide* (*meyo homicidio*). L'*homicide* ne comprend pas seulement ce que nous entendons par ce mot, il embrasse encore des choses qui ne ressemblent nullement au meurtre, comme les attentats aux mœurs et les injures. Le *demi-homicide* s'applique aux délits dont la peine ne dépasse pas la moitié de celle de l'*homicide*.

Les fors prévoient les diverses sortes d'attentats

contre la vie humaine. Tuer un habitant de la ville coûtait très cher; tuer un étranger, c'était très bon marché; tuer un noble, c'était peu : cela ne portait aucun dommage au roi; tuer un vilain, c'était beaucoup : le roi était privé du tribut, de la *pecha*, que le vilain lui payait. Frapper devant la reine ou dans le lieu où elle se trouvait, frapper dans une église, c'étaient des causes notables d'aggravation. L'injure est sévèrement punie par le for, qui énumère quelles sont les paroles grossières constitutives de l'outrage punissable. Il paraît que les langues acérées étaient si nombreuses et si incorrigibles, que, pour les refréner, on inventa un mors dont nous donnerons la description.

L'injure pouvait être faite autrement que par parole, comme, par exemple, en décoiffant une femme et en tirant la barbe à un homme.

Nous dirons les peines des attentats aux mœurs, et les règlements de police contre les filles de mauvaise vie.

La peine de l'adultère n'a pas le même caractère que sur le versant français des Pyrénées, mais elle est singulièrement modifiée par diverses circonstances. Ainsi, elle est plus grave quand le délit a été commis la nuit que s'il a été commis pendant le jour. En général, c'est au mari qu'est laissé le choix du châtiment à infliger à la femme infidèle; mais il ne peut la tuer sans tuer en même temps son complice. Le meurtre n'est en pareil cas excusable qu'à la condition d'être double.

La répression des crimes contre la propriété préoccupa beaucoup les législateurs navarrais. Le for renferme un

grand nombre de dispositions à ce sujet. Un premier vol est moins puni que le vol commis par un voleur d'habitude. Le propriétaire peut se protéger lui-même, et il n'a aucune amende à craindre s'il casse les jambes d'un malfaiteur en mettant des chausse-trapes dans ses champs et dans ses vignes.

Des chartes qui, sans donner les détails de l'affaire, rapportent les peines appliquées aux voleurs, nous étonnent tantôt par la rigueur, tantôt par la douceur excessive de la répression. Le système du for pour la classification des soustractions frauduleuses et pour la gravité des peines à infliger est très étrange. Ce n'est pas la manière dont le crime a été commis qu'il prend en considération, c'est la nature de l'objet volé. Le vol d'un bœuf est autrement puni que celui d'une vache. Le for, dans une longue série de dispositions, a inventé des châtimens appropriés à la diversité des objets dérobés. Rien de plus bizarre que quelques-uns de ces châtimens : nous citerons notamment celui qui avait été imaginé contre le voleur d'un chat!

Parmi les dispositions pénales anciennes, il en est de très sages et de très bizarres. Le for punit avec soin les destructions et les dégradations, les délits forestiers et la coupe des arbres fruitiers.

Mais voici ce qui est singulier. S'il existait des lois protectrices des animaux, il en existait aussi qui rendaient les bêtes responsables des délits dont elles étaient inconscientes. Nous citerons un bœuf déclaré homicide par le fuero.

TITRE V. — LOIS FÉODALES.

On s'est demandé si la féodalité a existé en Espagne; elle a pénétré en Navarre comme partout, mais elle s'y montre avec des nuances particulières.

Rien de choquant, pour nos idées modernes, comme la sujétion de l'homme à l'homme, l'inégalité des classes, et le caractère de certaines redevances seigneuriales. Le système féodal est curieux à étudier en Navarre.

Le roi faisait la guerre à ses dépens; il avait à pourvoir aux besoins de sa maison et de l'État, dont il était le représentant; il lui fallait de l'argent.

Nous raconterons l'histoire de l'impôt en Navarre, sous ses formes diverses. Les tributs primitifs, qu'on appelait *pechas*, sont en nombre si considérable, et leurs noms étranges sont tellement oubliés, que ce n'est pas sans peine que nous sommes parvenu à en faire la nomenclature et à en retracer le caractère. Nous sommes remonté à l'origine de ces usages féodaux et nous avons recherché les causes de leur création et de leur disparition.

En suivant les transformations amenées par le temps, nous avons constaté que les redevances les plus odieuses ont été les plus vite modifiées, que les *pechas* prenaient des noms différents selon les lieux et les époques, que jamais elles ne furent toutes simultanément exigées, et que les plus ordinaires eurent à l'origine un but louable. Les rois ne pouvaient cultiver les vastes territoires reconquis sur les Arabes; ils appelaient des habitants pour travailler la terre (*devirginare terram*), pour

peupler les villages, et concédaient de grands avantages moyennant une redevance en nature souvent très légère si on la compare à l'étendue des concessions qui avaient été faites.

L'étude des *pechas* navarraises ne sera pas sans intérêt. Je l'ai faite avec impartialité. Je n'ai rien dissimulé de ce qui pouvait expliquer, aggraver ou atténuer ce que leur caractère présente d'odieux. J'ai cherché à recueillir les faits plus qu'à donner mes appréciations.

Ce qui m'a paru certain, c'est que les rois de Navarre, au moyen âge, à part de rares exceptions relevées par l'histoire, se sont montrés d'une extrême générosité dans l'octroi des fors municipaux et dans l'abandon des tributs onéreux pour leurs sujets.

Leurs revenus aussi se trouvèrent fort amoindris quand les dépenses s'accrurent par la nécessité de créer une armée permanente et de subvenir à des exigences nouvelles. Ce besoin d'argent, qui se renouvelait souvent dans des circonstances diverses de guerre, de voyages, d'événements de famille, ne fit que rapprocher le roi des cortès, arbitres de la fortune publique, et consolider le gouvernement constitutionnel.

Notre chapitre sur les lois féodales et sur l'impôt en Navarre n'est pas une page inutile de l'histoire du droit au moyen âge.

Pour clore notre ouvrage, nous y ajouterons la publication in extenso de pièces inédites, une généalogie des rois de Navarre et une bibliographie navarraise plus complète que celles qui ont paru jusqu'à ce jour.

Le but de nos efforts a-t-il été atteint? C'était de rap-

porter de nos recherches quelques pierres nouvelles pour la reconstruction de l'histoire de Navarre, qui se lie à celles de France et d'Espagne. A mesure que nous avons approfondi notre sujet, nous y avons trouvé des trésors ignorés. Nous n'avons pu toujours les exploiter; nous serions heureux de nous être rendu utile à ceux qui sauront s'en servir et en tirer profit pour la science.

LA NAVARRE FRANÇAISE.

LIVRE PREMIER.

GÉOGRAPHIE.

CHAPITRE PREMIER.

LA NAVARRE.

I. Géographie. Cartes. Étymologie. — II. Le royaume de Navarre. — III. La haute Navarre. — IV. Capitales des *merindades*. Pampelune. — V. Estella. — VI. Tudèle. — VII. Sanguesa. — VIII. Olite. — IX. Basse Navarre ou Navarre française. — X. Divisions territoriales. — XI. Les baronnies de Luxe et de Gramont. — XII. Saint-Jean-Pied-de-Port. — XIII. Saint-Palais. — XIV. Labastide-Clairence. — XV. Garris et Larceveau. — XVI. Mauléon et la Soule. — XVII. Description du pays. Productions. — XVIII. Commerce. Industrie.

I

GÉOGRAPHIE. — CARTES. — ÉTYMOLOGIE.

Comme préliminaire de l'histoire politique et de l'histoire du droit de la Navarre, il est utile de faire connaissance avec le pays où se sont passés les événements que nous allons raconter et avec les hommes dont nous allons redire les lois et les mœurs.

L'intendant Le Bret¹ disait en parlant de la basse Navarre : « Ce pays est si peu connu, que la plupart des anciens géographes ont négligé de le comprendre dans leurs cartes. »

Il nous a fallu l'aide, l'obligeance et la science de MM. Cortembert² pour retrouver sur les cartes anciennes la Navarre française.

Ce qui, il n'y a pas un siècle, était un royaume, a disparu aujourd'hui des cartes nouvelles, et il faut posséder à fond la géographie pour indiquer le lieu qu'occupaient les Navarrais, à dessein mêlés et confondus avec les Basques souletains et labourdains, avec les Français et les Béarnais, dans les deux arrondissements de Mauléon et de Bayonne (département des Basses-Pyrénées).

L'abbé d'Expilly³ s'exprime ainsi : « D'abord, le royaume de la Navarre ne comprenait que la basse Navarre, le pays de Soule et une partie du Béarn, et quelques terres au midi des Pyrénées. Dans la suite, les rois de Navarre reculèrent les limites de leurs États et les poussèrent jusqu'au bord de l'Èbre et même au delà; alors la Navarre comprit, outre la haute et la basse Navarre, la province de Guipuscoa, d'Alava, de Rioja et une partie de l'Aragon. »

Nous ne discutons pas encore la question des origines, sur laquelle les historiens espagnols et français ne sont pas d'accord. Le nom de *Navarre* n'apparaît pas avant Éginhart⁴. Ce

¹ Mémoire manuscrit sur l'état présent du royaume de Navarre, dressé le 31 décembre 1700.

² Roussel, dans ses colossales cartes manuscrites, cartes générales des monts pyrénéens, ne comprend qu'une partie de la Navarre. (Bibl. nationale.) Les meilleures cartes de la basse Navarre, sont : 1^o celles de Guillaume Delisle, de l'Académie des sciences (1713) (*Le Béarn et les pays voisins*); 2^o celles de M. de Laborde, valet de chambre du roi (1755).

³ *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, in-fol. t. V, p. 152.

⁴ Histoire manuscrite de Navarre. (Bibl. nationale.)

n'est qu'en 1160 que Sanche le Sage s'appela simplement *roi de Navarre*. Ses prédécesseurs prenaient le titre de *rois de Pampelune, de Tudèle, de NAVARRA et Logrono*. On a beaucoup discuté pour savoir si *Navarra* était primitivement une ville. Quel en aurait été l'emplacement? Que serait-elle devenue? Une ville importante au XII^e siècle n'aurait pas disparu sans laisser une trace, un souvenir de son existence et de sa disparition.

Nous adoptons l'opinion du prince de Viane, qui s'exprime ainsi¹ : « On nommait *antigua Navarra* les villes de Gogni, « Yerri, Valdelana, Amescua, Valdegabal, Campezo, la Ber-
« rueza et Ocharan. De nos jours encore, un grand rocher entre
« Amescua, Eulate et Valdelana, s'appelle *corona de Navarra*
« et un village situé au pied de la montagne, *Navarrin*. » Nous avons une ville béarnaise très voisine de la basse Navarre française et qui porte le nom de *Navarrenx*.

L'étymologie du nom de *Navarre* ne peut guère nous donner de lumière; elle est fort obscure. L'embarras du choix est grand entre les divers mots basques dont on veut faire dériver le nom de *Navarre*. L'opinion la plus généralement acceptée me paraît présenter quelque difficulté : *nava*, plaine; *erri*, région. Les habitants du pays étaient les Vascons (*Vaso, Vasoco*). *Vasco* signifiait *mont*. Pourquoi ces deux étymologies différentes et opposées : la plaine et la montagne? Pour tout concilier, on a interprété *erri* par « plaine entourée de montagnes ».

II

LE ROYAUME DE NAVARRE.

Les limites du royaume de Navarre furent souvent déplacées, étendues ou resserrées par les alliances, les conquêtes

¹ *Coronica de los reyes de Navarra*.

ou les défaites. La Navarre proprement dite se divisait en haute et basse Navarre; cette division devint surtout sensible lorsque, en 1512, la haute Navarre fut conquise par les rois Catholiques et que la basse Navarre resta fidèle à ses maîtres légitimes. Les deux tronçons du royaume démembré par la force cherchèrent vainement à se réunir : la haute Navarre est devenue une province espagnole, la basse Navarre ne forme pas même tout un département français.

En écrivant l'histoire d'un petit pays, je dois m'abstenir d'aborder toutes les grandes questions qu'on pourrait y rattacher, mais qui intéressent surtout la France et l'Espagne.

Je ne m'occuperai pas de la structure géologique de la Navarre, et je parlerai à peine des Pyrénées. Par un contraste remarqué surtout par Dufresnoy et Élie de Beaumont¹, tandis que les arêtes de montagnes peu élevées servent de limites entre la France et les peuples germaniques, les plus hautes chaînes de la frontière séparent la nation française de celles qui lui ressemblent le plus par l'origine, la langue et les mœurs.

La barrière des Pyrénées se dressait vainement comme un mur de séparation entre la haute et la basse Navarre, les Navarrais vivaient entre eux comme un même peuple, et ils n'ont pas encore oublié leur communauté d'origine.

III

LA HAUTE NAVARRE.

Un auteur récent et exact² décrit ainsi la haute Navarre : « La Navarre est la partie de la péninsule ibérique enfermée entre la France, le Guipuscoa, l'Alava, la Vieille-Castille et

¹ Mémoire pour servir à la description géologique de la France.

² El Oasis, *Viaje al país de los fueros*, por Juan Mañe y Flaquer (Barcelone, t. I, p. 19). L'ouvrage est en cours de publication.

« l'Aragon, entre $41^{\circ}53'31''$ et $43^{\circ}18'36''$ de latitude N.,
 « et entre $1^{\circ}11'31''$ et $2^{\circ}56'57''$ de longitude E. du méridien
 « de Madrid. Sa plus grande longueur, de la Barca de
 « Endarlara jusqu'à la ville de Cortes, est de 26 lieues; et de la
 « borne de Puerto de Petrejem jusqu'aux confins d'Alava et de
 « la Castille, de 23 lieues $3/4$. Sa superficie mesure 403 lieues
 « carrées. Pour en faire le tour, en suivant les sinuosités du ter-
 « rain, on est obligé de parcourir $11/4$ lieues. La population
 « était, en 1867, de 300,328 âmes. » D'après le recensement
 officiel du 31 décembre 1877, le nombre des habitants s'é-
 lève à 304,184 âmes.

Anciennement, le royaume entier comprenait six divisions territoriales nommées *merindades*, ayant à leur tête un *merino* ou *merin* : les merindades de Pampelune, d'Estella, de Tudèle, de Sanguesa et d'*Ultrapuertos* (Saint-Jean-Pied-de-Port). En 1404, une nouvelle merindad, celle d'Olite, fut créée. Cinq merindades furent conquises par Ferdinand en 1512. Celle de Saint-Jean-Pied-de-Port échappa au vainqueur et devint le royaume de Navarre. Aujourd'hui, la haute Navarre compte 9 villes, 134 bourgs (*villas*) et 630 villages.

Disons quelques mots des villes capitales (*cabeças*) des merindades espagnoles.

IV

CAPITALES DES MERINDADES. — PAMPELUNE¹.

Pampelune, ancienne capitale du royaume entier de Navarre, mériterait d'avoir une longue histoire. Son nom viendrait de celui de Pompée, son fondateur : Πομπηϊόπολις. Des textes souvent cités, de Strabon et de Pline, ainsi que des monuments épigraphiques romains, ne laissent aucun doute sur

¹ Oihenart cite les textes des auteurs anciens sur Pampelune et les monuments épigraphiques trouvés dans cette ville (*Notitia utriusque Vasconie*, p. 76).

l'antiquité de cette ancienne cité épiscopale. Les Navarrais prétendaient que Tubal l'avaient fondée. Ils lui donnaient pour noms anciens divers noms basques. Un auteur moderne affirme qu'elle s'appelait primitivement *Hiruina*, par syncope *Irúna*, mot basque qui signifierait « triple ». Mais, avant d'être triple, la ville a dû être simple.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Pampelune se composait de trois quartiers, qui, ne formant qu'une ville unique, étaient en réalité des villes distinctes; on les nommait : le *Burgo*¹, la *Poblacion*, la *Navarrería*. Ils étaient séparés par des remparts, et surtout par des antipathies profondes dont l'histoire raconte les conséquences sanglantes. Ils furent gouvernés jusqu'au xv^e siècle, *con sus respectivos alcades y ayuntamentos*, par des lois et des juges différents.

La population de Pampelune, en 1877, d'après le recensement officiel, était de 25,630 habitants.

V

ESTELLA.

Estella est assise sur la rive gauche de l'Ega, aux confins de l'Amescoa, dans un fertile vallon entouré de coteaux complantés de vignes. Nous verrons Estella jouer un rôle dans l'histoire dès le xii^e siècle. Le voisinage du couvent fameux de Saint-Jean de la Peña et l'octroi de privilèges attirèrent les populations dans ces lieux. Il est mention, dans une charte de 1164, des *bonos foros* que le roi Sanche accorda aux ancêtres de la ville quand il peupla Estella : *quando populavit Stellam*.

C'est dans cette ville que les cortès furent convoquées pour la rédaction des fors.

¹ Le *Burgo*, anciennement, se subdivisait en deux quartiers : *el burgo* de San Saturnino y *el burgo* de San Miguel.

VI

TUDÈLE.

Cette ville est située dans l'angle formé par l'Èbre, qui la baigne à l'Est, et le Queylès, qui la baigne à l'Ouest. C'est une antique cité épiscopale, qui a des monuments datant de l'ère romaine, notamment son célèbre pont de dix-sept arches sur l'Èbre.

Les premiers rois s'intitulaient *rois de Tudèle*. On lit dans quelques chartes : *Regnante me, Dei gratia, in Pampelona, in Tudela et in tota Navarra.*

Alphonse le Batailleur enleva Tudèle aux Maures en 1114. Il en donna la seigneurie à un chevalier français, Rotrou d'Alperche.

Le célèbre for de Sobrarbe fut concédé à Tudèle en 1117.

VII

SANGUESA.

Sanguesa est à l'extrémité Est de la Navarre, aux confins de l'Aragon, sur les bords de la rivière de ce nom, dans une plaine entourée de montagnes. Les eaux y ont souvent causé de très grands désastres. On se souvient encore des inondations de 1430.

La ville antique, où l'on découvre toujours des restes de monuments romains, était connue au moyen âge sous le nom de *Sanguesa-la-Vieille*; ce nom s'est changé en celui de *Roquefort*.

La ville moderne, bâtie dans la plaine, devint une place importante et très forte. Les rois lui prodiguèrent des privilèges dont nous parlerons.

VIII

OLITE.

Olite s'étend sur la rive droite du Cidacos, dans une belle plaine. Les fors d'Estella lui furent concédés en 1147. Cette ville obtint encore des privilèges, des foires et des marchés, le droit d'envoyer des députés aux cortès, la faveur d'une maison commune (*capitolis*), et enfin, en 1407, le titre de *chef-lieu (cabeça) de merindad*.

Nous n'avons voulu que signaler les lieux qui se retrouveront le plus souvent dans notre ouvrage.

IX

HASSE NAVARRE OU NAVARRE FRANÇAISE.

Nous arrivons à la basse Navarre. D'où vient ce nom? D'après le vicomte de Belzunce¹, *basse Navarre* veut dire *Navarre du Nord*. La langue basque, en effet, pour désigner une contrée septentrionale, se sert d'une expression qui signifie *d'en bas*.

La basse Navarre est nommée par les Espagnols *Navarra baja, ultrapuertos*; par les Basques, *Garasi*², *Garazterra* (de *galza*, fontaines salées); par les fors et coutumes parus sous Louis XIII, *Navarra deca ports*; par Baudrand, *Navarra francica* (Navarre française); par les rois de France, *royaume de Navarre*.

Les rois, dépossédés de la plus grande partie de leur royaume, et leurs successeurs jusqu'à Charles X, ne cessèrent de porter le titre de *rois de Navarre*. Ce titre leur fut reconnu, malgré l'opposition des rois Catholiques, dans tous les traités passés avec les divers souverains d'Europe.

¹ *Histoire des Basques*, t. II, p. 216.

² L'abbé d'Iharce, *Histoire des Cantabres*, t. I, p. 194.

En 1625, Urbain VIII avait omis le titre de *roi de Navarre* dans les bulles de légation du cardinal Barberin. Le parlement de Paris refusa *d'enregistrer lesdites bulles et facultés pour autant que ledit seigneur roi n'était qualifié que de « roi de France » et non « de Navarre »*¹.

La Navarre française était bornée à l'Est par la Navarre espagnole, à l'Ouest par le Béarn, au Sud par le pays de Soule et au Nord par le pays de Labour. « Sa plus grande longueur, » dit l'intendant Le Bret, « est de 7 lieues de Gascogne et sa plus grande largeur de 4 à 5 lieues. »

Elle est située, dit l'abbé d'Iharce², au 16° 29' de longitude et au 43° 29' de latitude. Elle était divisée, avant la Révolution, en trois parties, savoir : basse Navarre proprement dite, *Garazi*; pays de Mixe, *Amicuse*; Soule, *Zuberua*.

X

DIVISIONS TERRITORIALES.

La basse Navarre comprenait sept districts, savoir :

Pays d'Arberoue	7 paroisses ³
Pays de Cize et châtellenie de Saint-Jean	28
Pays d'Irissary, Armendarits et Lentabat	6
Pays de Mixe	29
Pays d'Ostabarets	12
Vallée de Baïgorry	12
Vallée d'Ossès	8
TOTAL	102

¹ *Dictionnaire de l'Encyclopédie*, 1778, in-4°, t. XXII, p. 757.

² *Histoire des Cantabres*, p. 103.

³ Nous ne donnons pas les noms de toutes les paroisses; on les retrouve dans les *Mémoires de Le Bret*, dans le *Dictionnaire d'Expilly* (t. V, p. 850) et dans le *Diccionario de las antiguedas de Navarra*, par D. José Yanguas (t. II, p. 469).

XI

LES BARONNIES DE LUXE ET DE GRAMONT.

La baronnie de Luxe, dans le pays de Cize, et celle de Gramont, jouissaient de grands privilèges, notamment de l'exemption de toute contribution imposée pour les donations à faire au roi.

Luxe, à 5 kilomètres de Saint-Palais, n'est plus qu'un petit village de 343 habitants, y compris l'annexe de Somberaute; c'était jadis une grande baronnie, érigée, dans les derniers temps, en principauté. Le château de Luxe, aujourd'hui si oublié, a toujours été la possession des illustres seigneurs de France et de Navarre, de princes de sang royal, de vaillants chevaliers, notamment d'Armand Loup, qui accompagna, en 1368, Charles II à la conquête de Logrono, et prit d'assaut la forteresse, où il planta le premier le drapeau navarrais. Dans les derniers temps, la souveraineté de Luxe appartenait à un Montmorency.

Quant à la maison de Gramont, elle a jeté un grand éclat dans les fastes de la Navarre, et son nom se retrouvera souvent dans l'histoire de ce pays.

XII

SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.

Les villes navarraises sont peu importantes et peu nombreuses. Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Palais se disputaient la suprématie.

Saint-Jean-Pied-de-Port (*Fanum Sancti Johannis Pedeportiensis*) se nommait en basque : *Dominané Garazi*; en espagnol : *Ultra Puertos*, *San Juan del Pie de Puertos*. Cette ville, dont la population ne s'élève qu'à 1.973 habitants, était le chef-lieu d'une

ancienne *merindad*, et, après le démembrement, elle continua d'être la capitale militaire de la contrée ¹.

Arrosé par la Nive, défendu par une forteresse, Saint-Jean-Pied-de-Port doit son nom et son importance à sa position au débouché des *ports* des Aldudes et de Roncevaux.

Par le mot *port*, d'après M. Genin ², il faut entendre « porte du défilé » :

« *Karle l'entend ki as à pors passans* (Charles l'entend qui « passe à cette heure la porte du défilé). »

M. Guessard ³ prouve que *port* signifie simplement *défilé*. « Saint-Jean-Pied-de-Port, dit-il, c'est Saint-Jean *ped de défilé* et non *ped de la porte du défilé*. *Port* a ici le même sens que *puerto* en espagnol, et ces deux mots ont pour racine commune non point *porta*, mais *portus*, qui en est effet « un défilé. »

Dans les Pyrénées, on appelle *ports* les passages des hautes montagnes de la frontière.

Saint-Jean-Pied-de-Port est une ville très ancienne. Elle était traversée par une voie romaine. C'est par là qu'a passé Charlemagne, et souvent les rois de Navarre y ont fait leur résidence.

Le géographe arabe Edvisi en vante la position exceptionnelle; c'était une sentinelle avancée, et sa route fut longtemps la seule carrossable pour entrer en Espagne.

Cette ville dépendait, pour le spirituel, du diocèse de Bayonne. Elle suivait également le for de Bayonne, mais elle avait des juges pris dans le pays. Elle possédait aussi des fors, qui furent brûlés dans un incendie et renouvelés ou confirmés en 1329 par Philippe III.

¹ *Histoire des Cantabres*, t. I, p. 195.

² *Variations de la langue française*.

³ *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2^e série, t. II, p. 342.

Charles le Mauvais, en 1367, affranchit les habitants de Saint-Jean-Pied-de-Port de plusieurs redevances féodales. Il donne les motifs de cet octroi de privilèges : « Cette ville, qui est « la clef du royaume (*la llave de nuestro reino*), dit-il, nous a « rendu des services et nous a compté une forte somme d'ar- « gent dont nous avons grand besoin (*a nuestra grant neces- « sitad*). »

Saint-Jean-Pied-de-Port est aujourd'hui un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mauléon. Sa forteresse, sous le premier empire, soutint un siège contre les Espagnols. A quelques kilomètres de la ville se trouve le village de Lacarre, dont le nom figurera souvent dans l'histoire. C'est dans le château de Lacarre qu'a fini sa vie le brave Harispe, maréchal de France.

XIII

SAINT-PALAIS.

Saint-Palais (*Fanum Sancti Palatii*), en basque *Donaphalen*, ou plus vulgairement *Donapeleus*, en béarnais *San Palay* (l'y se prononce comme l'iota, ainsi que dans *Bayonne*), est situé dans une plaine entourée de coteaux et arrosée par deux rivières : la Bidouze et la Joyeuse.

Saint-Palais n'a qu'une population de 1,677 âmes; il n'est pas le chef-lieu de l'arrondissement, c'est Mauléon. Cette ville n'a jamais aspiré à la gloire des armes. Lorsque les rois de Navarre, partant en guerre, lui demandaient des soldats, elle préférait leur fournir de l'argent¹. Mais Saint-Palais est encore aujourd'hui le chef-lieu judiciaire; il fut autrefois le siège d'une cour de chancellerie où les juges portaient la robe rouge, et nous dirons ses prétentions à devenir le siège du parlement de Navarre.

¹ *Archives de Pamplune*, carton xxiii, n° 8.

XIV

LABASTIDE-CLAIRENCE.

Labastide-Clairence est une petite ville de 1,450 âmes qui dépendait du pays de Mixe et qui est aujourd'hui comprise dans l'arrondissement de Bayonne. Elle est enclavée dans le pays basque, mais elle ne parle pas le basque. Cette ville a joué un rôle dans l'histoire de Navarre, et les rois navarrais, notamment Charles III en 1420, reconnurent que ses habitants étaient soumis aux fors de Rabastens, en Bigorre (*aforados al fueros de Rabastens*).

Nous rechercherons ailleurs à quelle époque et dans quelle circonstance une colonie bigorraise a émigré d'un beau pays pour se fixer au milieu des Basques, dont elle n'a jamais adopté les mœurs ni le langage; nous dirons comment, fidèles aux rois de Navarre, sincèrement Navarrais de cœur, les habitants de Labastide se sont toujours appliqués à garder les lois et les habitudes que leurs ancêtres avaient apportées de la France leur première patrie.

L'histoire ne contient rien de précis sur la fondation de Labastide. La tradition rapporte que le fils d'un comte de Bigorre séduisit la fille d'un bourgeois de Rabastens. Le peuple, indigné, tua le séducteur. Le comte brûla la ville, la rasa, et les habitants allèrent chercher asile dans le pays basque.

On retrouve de nombreuses pièces dans les archives navarraises sur Labastide-Clairence. Citons seulement un procès entre l'évêque de Pampelune et la reine de Navarre, en 1347, relativement au droit de patronage de l'église. Dans une information, on lit que l'endroit où fut bâtie la ville n'avait qu'un château entouré de forêts; que l'on commença à dire la messe dans une maison construite pour le baile, et que plus tard on édifia une église sur le terrain du roi.

En 1368, Labastide appartenait au seigneur de Gramont, qui tenait cette ville du roi, auquel il la rétrocéda plus tard en échange.

XV

GARRIS. — LARCEVEAU.

Garris, petit village de 371 habitants, fut jadis une ville qui envoyait des députés aux États de Navarre. Ses foires et ses marchés attiraient beaucoup de monde. Il s'y faisait un tel vacarme, qu'il était passé en proverbe de dire : « Il est impossible de s'entendre : c'est comme au marché de Garris. »

Larceveau n'est plus qu'un village de 549 âmes. C'était autrefois une ville qui était représentée aux États et qui fut souvent habitée par des rois.

XVI

MAULÉON ET LA SOULE.

Mauléon était la capitale de la vicomté de Soule, qui comprenait 69 paroisses. Son château fort était renommé. En 1234, Raymond Guillem en fit hommage à Thibaut, roi de Navarre.

Les archives de Pampelune renferment des documents sur la Soule et cette vicomté pourrait avoir sa petite histoire. Son vicomte prêtait foi et hommage au roi de Navarre. Ce serment de fidélité n'était pas sans conditions. Le roi donnait au seigneur une pension annuelle de 60 livres de *bonos sanchetes* à la fête de saint Michel. Le vicomte promettait au roi *de le servir de bonne foi, sans fraude, comme loyal vassal doit faire*, contre tous les hommes du monde, excepté contre le roi d'Angleterre. Les habitants de la Soule devaient fournir au roi du pain et du vin pour sa provision, dix vaches pleines et des saumons. D. José Yanguas a lu d'abord dans la chartre « dix saumons », puis « quatre ».

Les habitants de la Soule parlaient le basque, langue des Navarrais, et se regardaient comme le même peuple. Nous verrons que leur cour de Licharre dépendait du parlement de Navarre.

XVII

DESCRIPTION DU PAYS. — PRODUCTIONS.

Il ne faut pas juger de la physionomie du pays basque par le portrait qu'en faisaient les États. Ils ne cessaient de se plaindre, dans leurs doléances au roi, de la stérilité du sol. Il y avait plus de calcul que de vérité dans leurs plaintes : ils ne cherchaient qu'à diminuer l'impôt.

La Navarre a de fertiles plaines, des coteaux couverts de vignobles, et des montagnes qui possèdent des richesses forestières.

La plaine est arrosée par de belles rivières. Voici les noms, en français et en basque, des principaux cours d'eau : gave de Mauléon (*Maulico-ibaya*), gave de la Nive (*Baigorrico-ibaya*), gave de Bidou (*Errietico-ibaya*), gave de Baïgorry (*Baiguraco-ibaya*).

La plaine, bien cultivée, produisait d'excellents fruits, du vin, des céréales. Le maïs, dans la vallée, était très beau et fort abondant; on en exportait en Espagne.

Les montagnes étaient très boisées. La forêt d'Iruty, d'après Le Bret, avait 6 lieues anciennes de long et 2 lieues et demie de large. Mais la police forestière se faisait mal, et la dégradation des bois devint inquiétante. Les États, afin de parvenir à les repeupler, ordonnèrent, en 1702, que chaque chef de maison ou de famille serait obligé de planter et d'entretenir cinq chênes dans la forêt communale de sa paroisse.

Les sapins et les hêtres de la montagne étaient recherchés pour la marine, et l'on se préoccupait beaucoup d'étu-

dier les moyens de transport pour faciliter l'envoi des bois à Bayonne.

L'industrie minière, qui a entièrement disparu dans le pays, y fut longtemps en honneur. L'exploitation des mines de fer et de cuivre, abondantes en Navarre, remontait à une époque reculée et a laissé des souvenirs¹.

Les forges de Baïgorry appartenaient par moitié à la vallée et à la maison d'Echaux. Le Bret écrivait en 1700 : « Ces forges fournissent par an, pour le service du roi, sans compter les ouvrages qui se font pour l'usage des particuliers, jusqu'à près de neuf cents milliers de fer coulé en bombes et boulets. » — « On n'y fait plus, dit l'abbé d'Expilly, que des canons pour le service du roi. »

On exploitait aussi des mines de fer dans la vallée d'Ossès, près de Bidaray, et dans le pays de Mixe, près de Bidache.

Parmi les mines de cuivre anciennement exploitées, nous citerons celles de Baïgorry, des montagnes de Jara et de Latcharra, de Gataly, de Ilhagary, de Jatrlepote et d'Ispégu. Maintenant, dit d'Expilly, les deux principales sont : « l'une à la montagne d'Astoescoria, et l'autre à celle d'Hitraga. »

La rareté et la cherté du bois ont fait éteindre peu à peu les forges des Pyrénées.

XVIII

COMMERCE. — INDUSTRIE.

Le commerce ne se faisait guère qu'avec la haute Navarre, qui fournissait des huiles, du vin, des avoines, du blé, et recevait soit du maïs, soit du mouton, soit du bœuf pour l'approvisionnement des boucheries de Pampelune. Les voies de communication étaient difficiles, et, sur l'étroit sentier des monts

¹ *Dictionnaire*, t. V, p. 150.

escarpés, ce n'est qu'à dos de mulet que les marchandises pouvaient être transportées. Pour franchir la frontière espagnole à Roncevaux ou à Subiry, il fallait payer des droits qui profitaient au vice-roi de Pampelune.

Les gouvernements voisins ne songeaient qu'à gêner le commerce international, au lieu de le favoriser. Aussi la contrebande était-elle fortement organisée, et les contrebandiers espagnols sont restés fameux. Lorsque le gouvernement français était en guerre avec l'Espagne, il prohibait l'exportation des viandes de boucherie par la haute Navarre et le Guipuscoa, sous prétexte d'empêcher l'alimentation des troupes ennemies.

Les foires et les marchés de Garris et de Saint-Jean-Pied-de-Port étaient considérables. Les marchands de Béarn et de Guyenne y apportaient des marchandises que les Basques et les Espagnols venaient y chercher.

Les ports ou passages des montagnes, couverts de neige pendant l'hiver, offraient des difficultés et n'étaient souvent accessibles qu'à l'homme et au mulet. Les principales voies de communication avec l'Espagne étaient celles de Saint-Michel et d'Orbaïceta, d'Égurghie et d'Iruty. Plusieurs routes conduisaient de Saint-Jean-Pied-de-Port à la haute Navarre, soit par la vallée de Baïgorry, soit par Arnégui et Roncevaux, soit enfin par la montagne d'Ortun, qui aboutit aussi à Roncevaux.

Les Navarrais, fidèles aux vieilles traditions, aimaient la vie agricole et pastorale. L'industrie, les fabriques, les manufactures, étaient peu en honneur dans ce pays. On n'y fabriquait jadis que des toiles fines et une espèce d'étoffe grossière qui servait surtout à faire des capes. Ces capes, nommées *capucailhas*, étaient ouvertes des deux côtés et ressemblaient à des scapulaires de moines.

CHAPITRE II.

RACES. — HABITANTS PRIMITIFS.

L'origine des premiers habitants de la Navarre se rattache d'une manière intime à celle des races primitives qui occupèrent la péninsule ibérique et la Gaule antique.

Ce sujet d'études a, de nos jours, attiré l'attention de savants éminents. Nous craindrions d'être entraîné trop loin si nous céditions au charme que nous aurions à les suivre; ils ont laissé encore bien des mystères que nous serions heureux d'éclaircir.

La Navarre forme la partie septentrionale de la péninsule qu'un détroit sépare de l'Afrique et que la chaîne des Pyrénées sépare de l'Europe. Cette péninsule fut nommée par les premiers navigateurs qui fondèrent des colonies sur ses côtes : *Hespérie* (terre du couchant), *Hispanie* (terre lointaine), *Ibérie* (terre des fleuves).

A ne compter que le nombre des auteurs, il n'y aurait pas d'opinion mieux établie que celle qui tend à démontrer, avec des citations de Josèphe, de saint Jérôme et de bien d'autres, que Tubal, petit-fils de Noé, peupla le premier l'Espagne, en commençant par la Navarre.

Sans remonter au déluge, nous trouvons, dès que le premier rayon lumineux de l'histoire nous éclaire, des tribus différentes de mœurs et d'origine occupant les diverses parties de l'Hispanie, et parmi elles figurent des tribus ibériques. Nous dirons que nos Navarrais de France descendent des Ibères. Il serait intéressant de prouver, avec les curieux travaux des

Humboldt, des Fauriel, du regrettable Boudart¹, que les noms les plus antiques de l'Ibérie peuvent s'expliquer par la langue que parlent encore les Navarrais de nos jours.

En 1838, au moment où les savants les plus accrédités de France, d'Espagne et d'Allemagne constataient l'existence des Ibères, un écrivain peu connu, M. Graslin², prétendit que les premiers habitants de la péninsule étaient d'origine celtique, et que les Vascons, ancêtres des Basques, n'avaient occupé que les lieux qu'ils habitent encore.

Ce livre fit peu de bruit, il parut même si bien oublié, qu'un écrivain récent crut pouvoir s'en approprier les idées et les phrases sans prendre la peine de les retoucher. Il soutint hardiment que l'Hispanie comptait plus de trois cents peuplades portant des noms différents, mais qu'aucune d'elles n'était connue sous celui d'Ibères. Il a été fait justice des procédés et des paradoxes de l'écrivain³.

Depuis Hécate de Milet, antérieur à Hérodote, le nom des Ibères se retrouve dans un grand nombre de textes antiques. Si quelques-uns de ces textes peuvent être discutés, il reste néanmoins un tel ensemble d'autorités, que le doute n'est pas permis. Martial, né à Bilbao, constate évidemment l'existence simultanée en Espagne des races celtiques et ibériques lorsqu'il dit : « *Nos Iberis Celtisque genitos.* » Nous ne nous arrêterons pas aux Cantabres dont parle Horace : « *Cantaber indoctum juga ferre nostra.* » Nous ne faisons pas ici l'histoire ancienne des ancêtres des Navarrais, on l'a racontée; on a surtout insisté sur la part

¹ Note sur l'origine de quelques villes anciennes de l'Hispanie.

² De l'Ibérie ou Essai critique de l'origine des premières populations de l'Espagne, in-8°, 1838.

³ Nous recommandons la lecture de la curieuse et savante dissertation qui a pour titre : Note sur les Études de M. Bladé concernant l'origine des Basques, par M. Boudart (Béziers, 1870, in-8°).

qu'ils prirent aux succès d'Annibal. Nous avons remarqué dans Tite-Live¹ qu'ils furent les premiers étrangers admis, comme troupes soldées, dans les armées de la république romaine.

L'école moderne a adopté l'opinion de Humboldt et de Thierry, que les Basques navarraïis descendent des Vascons issus des Ibères.

L'origine des Vascons, mentionnés dans Pline et dans Strabon, a donné lieu à de vives controverses. Un auteur navarraïis dit qu'il a été émis sur cette question cent quatre-vingt-dix opinions différentes. Si l'on ajoutait à ce chiffre toutes celles qui ont surgi depuis lors, cela ferait un beau total. Je me garderai de l'augmenter de quelque système nouveau manquant, comme tous les autres, de base historique.

Les Romains, les Barbares, les Goths, les Arabes, ne séjournèrent pas en Navarre sans se mêler aux races indigènes. Les Vascons ont disparu de la Navarre, la Gascogne s'est éloignée des Pyrénées, et aujourd'hui le Basque ou le Béarnais regarderait comme une injure le titre de *Gascon* dont s'honorent leurs voisins.

Basque vient de *Vascon*, *Bascoa* (qui appartient à la forêt), et l'identité d'étymologie n'est pas la seule preuve de l'identité d'origine.

De nos jours, les Basques voudraient reprendre leur nom primitif d'*Eskualdunac*². Sur ce nom également les auteurs ne sont pas bien d'accord : les uns disent *Eskualdunais*³, les autres *Euskariens*⁴, *Euskarans*⁵.

¹ Tite-Live, dec. III, lib. IV.

² *Eskaldunbat* au singulier.

³ Baudrimont, *Histoire des Basques ou Eskaldunais*.

⁴ Chaho, *Histoire des Euskariens*.

⁵ Erro, *Alfabato de la lingua primitiva de España*.

Parmi les races qui ont continué à exister dans la Navarre française, on en remarque de nobles et de maudites. On a détruit les barrières qui les séparaient jadis, mais on n'a pu effacer complètement les nuances qui les distinguent encore. Chacune de ces races mérite une étude spéciale.

CHAPITRE III.

LES BASQUES.

- I. Les Basques; leur origine. — II. Recherches préhistoriques et anthropologiques. — III. Recherches philologiques. — IV. Difficultés de la langue euskarienne. — V. Absence de tout ancien écrit en basque. — VI. Curiosités grammaticales. — VII. Noms significatifs. — VIII. Littérature basque. — IX. Lumières fournies par la linguistique moderne sur la vie antique des Basques. — X. La langue euskarienne est-elle près de disparaître? — XI. Portrait des Basques. — XII. Leur agilité et leurs amusements. — XIII. Leur religion primitive. — XIV. Les croyances populaires.

I

LES BASQUES. — ORIGINE.

Les Basques ont habité une grande partie de la Navarre et jadis, sans doute, la Navarre entière. Aujourd'hui, ils occupent toute la Navarre française. Ils méritent qu'on les étudie avant de dire l'histoire du pays où ils se sont établis.

Les Basques sont les descendants des Ibères. C'est le reste, selon Michelet, de ce monde antérieur au monde celtique et dont on ne connaît que la décadence.

Si le berceau de ce peuple, dont la durée étonne, est toujours entouré d'impénétrables mystères, l'érudition moderne a découvert des traces des ancêtres des Basques modernes dans la Gaule méridionale, dans toute la péninsule ibérique, en Italie et jusque sur les pentes de l'Atlas. Élisée Reclus a remarqué que, par un singulier phénomène historique, ces populations ont gardé leur ancienne langue ibérique, non dans

les régions les plus âpres¹, dans les vallons les plus fermés de la chaîne pyrénéenne, mais au contraire dans les vallons d'accès facile qui séparent les grandes Pyrénées du massif de la côte cantabre.

Il vit au milieu de nous, ce peuple mystérieux, sans tradition de son origine, sans parenté avec aucun autre peuple, sans mélange avec ses voisins puissants, la France et l'Espagne², qui le dominant et ne peuvent l'absorber.

Les Basques ont admis sans répugnance, au milieu d'eux, des étrangers, mais sans adopter leurs mœurs et sans les associer à leur vie.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le peuple le plus sympathique à ses voisins ait été le plus résistant à toute espèce de fusion.

Nous avons dit qu'une colonie bigorraise avait choisi le pays basque pour y fonder la ville de Labastide-Clairence. Cette ville, enclavée en Navarre, a joué un rôle dans l'histoire de ce royaume, et, malgré son patriotisme, malgré ses relations avec les Basques qui combattaient sous le même drapeau, elle est toujours restée étrangère à leur langue, à leurs mœurs, à leurs lois.

Les Basques viennent des Ibères; mais il est plus difficile de dire de qui descendent les Ibères. Dans les temps reculés, on ne cherchait pas, comme de nos jours, à assigner pour limites exactes aux États les fleuves et les chaînes de montagnes.

La Navarre embrassait l'un et l'autre versant des Pyrénées.

Les divisions des évêchés anciens sont en général celles des *civitates* antiques. Longtemps des diocèses comprirent,

¹ *Nouvelle géographie universelle*, t. II, p. 85, 1877.

² En 1875, on comptait en Espagne et en France 556,000 Basques, dont 116,000 dans les Basses-Pyrénées.

dans nos contrées limitrophes, des villes situées en France et en Espagne.

Une question intéressante, dont on ne trouvera peut-être jamais la solution, c'est celle de l'origine primitive des Basques. Viennent-ils des Hébreux, des Phéniciens ou des Grecs? Le prince Lucien Bonaparte, M. de Charancey et des écrivains modernes ont cherché dans le Nord cette origine, que les vieux auteurs avaient cru trouver dans l'Orient, et ils pensent que les Basques sont un rameau du tronc finnois.

Les savants contemporains ont espéré trouver des sources nouvelles d'investigation dans l'archéologie préhistorique, l'anthropologie et la philologie.

II

RECHERCHES PRÉHISTORIQUES ET ANTHROPOLOGIQUES.

Nous ne remonterons pas jusqu'à l'âge de pierre pour essayer de démontrer que l'*eskuara* primitif n'avait pas de mots pour exprimer les noms des animaux et des métaux, et qu'on a dû les emprunter à quelque langue aryenne, finnoise ou même sémitique.

L'anthropologie, qu'on dit être aujourd'hui une science, a fait trop de bruit de ses recherches sur les Basques pour que nous n'en parlions pas.

Le Suédois Retzius, se fondant sur l'examen de crânes découverts dans des *tumuli* antiques, a voulu en conclure que, antérieurement aux races actuelles de la famille indo-celtique, une race toute différente, identique à la famille finnoise, avait occupé le continent européen. Il disait que, progressivement refoulés et acculés dans les montagnes qu'ils habitent aujourd'hui, les Basques, descendants des Ibères, étaient des représentants de la race primordiale de l'Europe. Nous regrettons que l'espace nous manque pour raconter la curieuse polémique

élevée à ce sujet entre le savant suédois et un savant français, le D^r Broca¹.

Une question fort étudiée et qui mérite de l'être encore davantage est celle de savoir si les Basques navarraïis ont le crâne brachycéphale, comme les races préaryennes, ou dolichocéphale, comme les races modernes.

Pour les études craniologiques, il fallait d'abord se procurer le crâne d'un Basque pur sang. Il en existait, disait-on, deux bien célèbres à Stockholm. Mais l'authenticité en a été, de nos jours, vivement contestée.

On dit que la tête d'Ignace de Loyola est un des types les mieux caractérisés. Le D^r Broca croit avoir prouvé que les Basques espagnols sont dolichocéphales, et les Basques français brachycéphales. Ce savant ne s'est occupé que des Basques labourdains et non des Basques navarraïis².

Les anthropologistes ne sont pas assez d'accord entre eux pour qu'on soit en droit d'affirmer que la craniologie ait dit son dernier mot.

Il y a un type bohémien; on ne peut dire qu'il y ait un type basque. On remarque chez nos Basques navarraïis la beauté des traits et du regard, la grâce et l'agilité du corps; mais, comme dit Élisée Reclus, il en est de grands et de petits, de bruns et de blonds, de *dolichocéphales* et de *brachycéphales*. Ils ne se ressemblent pas entre eux, et si la race est vraiment une, elle ne cesse d'altérer, par le croisement, son originalité première.

III

RECHERCHES PHILOLOGIQUES.

Les Basques, à travers les âges, ont perdu même la tradi-

¹ *Sur l'origine et la répartition de la langue basque*, in-8°, 1875.

² *Sur les crânes basques de Saint-Jean-de-Luz*.

tion de leur origine; il n'est resté aucun monument de leur passé oublié, ni aucun document de leurs transactions publiques ou privées. Ce qui est demeuré, c'est leur langue primitive étrange, originale, sans parenté avec les langues voisines, sans affinité avec aucun dialecte connu. Les Basques nomment leur idiome national : *euskara*, *eskuara*, *uskuara* (parole); ce serait la parole, la langue par excellence.

Nous admettons l'identification de l'*eskuara* avec la langue des Ibères; mais ce dialecte ibérique où avait-il pris naissance? L'abbé d'Iharce de Bidassouet¹ a tenté de prouver qu'il remontait au premier homme.

Labastide² trouve le berceau de l'*eskuara* chez les Hébreux; Garçot, chez les Phéniciens; de vieux auteurs le placent chez les Grecs; Leibnitz³ le met en Afrique; Eichhoff⁴, en Asie; le prince Lucien Bonaparte, dans le Nord, chez les Finnois. La philologie moderne reconnaît que la langue euskuarienne n'appartient pas aux idiomes de la famille indo-européenne. « Si elle « devait entrer, dit Élisée Reclus, dans un groupe déjà connu, il « faudrait la rattacher au système *polysynthétique* des dialectes « américains ou aux idiomes *agglutinants* des peuples de l'Altaï⁵. »

Dans un temps où l'on ne recherchait guère les origines que chez les Juifs, les Grecs et les Romains, le savant Basque Larramendi proclamait l'*eskuara* la langue primitive d'Espagne : *El bascuence es la lengua primitiva de España*. Son opinion a été confirmée par les profondes études de Guillaume de Humboldt⁶, qui a comparé les débris de l'ancien dialecte

¹ *Histoire des Cantabres*, 1824, in-8°.

² *Dissertation sur les Basques*, in-8°, 1786.

³ *Opera omnia*, 1758, t. V, p. 503.

⁴ *Parallèle des langues de l'Europe et de l'Asie*.

⁵ *La terre et l'homme*, 1857, p. 459.

⁶ *Recherches sur les habitants primitifs de l'Espagne à l'aide de la langue basque*, par Guillaume de Humboldt, traduit par M. A. Marrast. Paris, 1866.

ibérique avec l'idiome euskarien parlé de nos jours. Parmi les *baskisants* les plus récents et qui font le plus autorité, citons le D^r Broca, qui, après avoir discuté les diverses idées de M. de Humboldt, s'exprime ainsi : « Il y a autre chose que « cela dans cette doctrine ; il y a cette opinion, à mes yeux, fon- « damentale, que la langue basque est la plus ancienne de « l'Europe et la seule qui soit européenne ; que le peuple « basque est le dernier représentant linguistique des popula- « tions primitives de l'Ibérie, de celles qui existaient avant « l'époque celtique, c'est-à-dire avant les premières immigra- « tions dites aujourd'hui *aryennes* ; qu'enfin ces populations « *autochtones* occupèrent non seulement toute l'Ibérie, mais « encore d'autres parties du S.-O. de l'Europe. »

Ampère, dans son *Histoire romaine*, regarde le basque comme la langue préaryenne du Latium. Rechercher l'existence de cette langue dans le monde antique, serait trop nous éloigner de notre sujet. Il nous suffit d'établir que, de toutes les langues de l'Europe, la doyenne est celle que les Navarrais ont parlée de temps immémorial et qu'ils parlent encore. Les Basques ont toujours vanté l'idiome national avec enthousiasme : Astarloa et Erro en font découler toutes les langues de l'univers ; d'autres ont écrit qu'il était aussi naturel à l'homme que le roucoulement à la colombe et l'aboiement au chien.

Cette admiration patriotique pour l'*eskuara* est loin de s'éteindre, et plus les savants basques ont approfondi leur langue, plus ils l'ont trouvée merveilleuse. Qu'il nous suffise de citer l'abbé Inchauspé¹ célébrant cette langue *si étrange, si originale, si harmonieuse*, qui doit remonter jusqu'au berceau du genre humain et qui a traversé les âges sans que le temps en ait pu dénaturer la structure primitive.

¹ *Le verbe basque*, in-8°, p. 1 : Dédicace au prince Lucien Bonaparte.

Malheureusement, dans ce monde, ce qui excite le plus l'éloge irrite le plus la critique. Les auteurs espagnols, notamment Moralès¹, s'indignaient, comme d'une injure faite au castillan, qu'on voulût faire passer le basque pour la langue primitive de toutes les Espagnes. Mariana qualifiait l'idiome euskarien d'*âpre*, de *barbare*, d'*ennemi de toute culture*.

Il n'est guère de vieilles renommées que les auteurs français de nos jours aient laissées inattaquées. Aussi le basque a-t-il été traité de *vil patois* par le savant Maury, et de *jargon grossier moderne* par d'autres écrivains.

Aujourd'hui l'antique dialecte ibérique est l'objet d'une étude sérieuse.

La linguistique vient de prendre une place notable à côté de l'histoire et de l'archéologie. « Nous sommes heureux, disait M. Gaston Paris parlant au nom de l'Institut, de voir se développer, suivant les méthodes rigoureuses de la science moderne, cette branche importante de nos antiquités² : c'est un rayon lumineux de plus qui vient se projeter sur notre passé national. » Le savant académicien s'exprimait ainsi au sujet d'un travail intéressant de M. Luchaire³, qu'il approuve de se rallier à la théorie de M. de Humboldt et de regarder la langue basque actuelle comme un dialecte ibérique.

IV

DIFFICULTÉS DE LA LANGUE EUSKARIENNE.

L'idiome euskarien est difficile à apprendre. Il est tellement inaccessible aux étrangers, qu'on tient pour des pro-

¹ *Obras*, etc., t. IX, ch. 11.

² Rapport fait au nom de la commission des antiquités nationales de la France (1879, in-4°, p. 24).

³ *Origines linguistiques de l'Aquitaine*. (Ouvrage qui a obtenu les suffrages de l'Institut.)

diges ceux qui sont parvenus à le bien parler, comme Charles Quint et le prince Lucien Bonaparte.

Le *Dictionnaire de l'Académie espagnole*¹, après avoir défini le mot *vascuence* (*idioma cantabricum*), ajoute : « On appelle aussi « *vascuence* (basque) ce qui est si confus et si obscur qu'on n'y « peut rien comprendre. » On connaît ce mot de Scaliger² sur la langue *étrange* des Basques : *On dit qu'ils s'entendent entre eux, je n'en crois rien*³.

Larramendi, en publiant la première grammaire basque, l'intitula : *El imposible vencido* (l'impossible vaincu).

Aujourd'hui, on ne recule devant aucun effort pour pénétrer les secrets du passé. Ceux qui ont très bien écrit sur l'eskuara le comprenaient souvent très mal. Malgré l'habileté que des étrangers ont déployée pour enseigner aux autres ce qu'ils venaient péniblement d'apprendre, c'est de préférence aux vrais Basques, comme l'abbé Darrigol³, Antoine d'Abbadie⁴, Inchauspé, etc., que je demanderai des renseignements sur les curiosités de leur langue maternelle.

En essayant de jeter un coup d'œil sur la langue euskarienne, nous ne chercherons pas à en énumérer les divers dialectes. Ils sont en telle quantité, que Lécuse cite une phrase fort simple exprimée de quinze manières différentes. Au lieu de se plaindre de cette multiplicité d'idiomes, Larramendi la compare à la variété des productions de la terre, aux groupes infinis des étoiles, aux nombreux dialectes de la langue grecque.

Dans le pays basque, en France, on distingue trois dialectes de nuances très distinctes, mais qu'il nous serait diffi-

¹ *Diccionario de la lengua castellana*, in-fol., t. VI, p. 546.

² *Scaligeriana*, p. 24.

³ *Dissertation critique et apologétique sur la langue basque*.

⁴ *Études euskariennes*, 1836, in-8°.

cile de préciser. Ce sont : le *navarrais*, le *soultain* et le *labourdain*.

V

ABSENCE DE TOUT ANCIEN ÉCRIT EN BASQUE.

Cette langue, remarquable par sa résistance à l'action du temps et des hommes, offre un singulier phénomène, c'est qu'elle ne possède aucun ancien monument écrit. Les Basques, qui l'aimaient tant, qu'au dernier siècle encore ils ne voulaient pas parler d'autres langues¹, ne songèrent jamais à s'en servir pour les actes publics ou privés.

On n'a jamais pu découvrir, dans les archives de France ou de Navarre, un seul contrat sous seing privé, une seule charte écrite en langue euskarienne. Cette langue ne fut jamais la langue officielle ni la langue du palais. On ne l'employait ni au barreau ni dans les lois. Les *fueros* furent écrits en latin, en espagnol, en français, en béarnais, jamais en basque.

Sous Louis XIII, les fors et coutumes de Navarre ne furent rédigés ni en espagnol ni en français; il eût été naturel de les écrire en basque navarrais, on les écrivit en béarnais².

Depuis quelques années, on a imprimé un très grand nombre d'ouvrages en basque; il n'y avait donc aucune impossibilité de servir, pour l'eskuara, de caractères alphabétiques romains.

¹ M. Duvoisin raconte qu'en 1780, un Français, voyageant dans le pays basque, était obligé pour se faire entendre de s'adresser au curé, au notaire ou au médecin. (*Bulletin de la Société des lettres et arts de Pau*, t. I, p. 305.)

² *Manuel de la grammaire basque*, p. 13.

VI

CURIOSITÉS GRAMMATICALES.

Astarloa vante la perfection de l'alphabet basque. L'abbé d'Iharce, Erro et Iriza le trouvent plein de mystères. L'écluse dit que l'eskuara n'a pas d'alphabet. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'une langue si ancienne se soit conservée sans écriture et par la seule tradition orale. Une curiosité à signaler encore, c'est que, dans la haute antiquité, les ancêtres des Escualdiens avaient, dit-on, des lois en vers et se servaient de grammaire, c'est l'expression de Strabon : *γραμματικῆ χρῶνται*¹.

Les caractères de l'alphabet primitif, oubliés par les Basques, ont été retrouvés. Il existait partout, en Espagne et dans les Pyrénées, des monuments épigraphiques, des légendes de médailles avec des lettres qu'on appelle *letras desconocidas*. Longtemps dédaignés par les savants, ces caractères alphabétiques ont été sérieusement étudiés par l'érudition moderne. Les travaux qui en ont peu à peu éclairci le mystère sont si nombreux, que je me borne à conclure, avec les maîtres de la science, qu'on doit reconnaître une analogie frappante et même une véritable identité entre les sons élémentaires de l'antique langue ibérienne et ceux de l'eskuara actuel.

Les Basques de nos jours se sont mis à l'œuvre pour reconstituer leur alphabet. Chaho, Duvoisin, Lardizabal, Darrigol ont, avec raison, exclu plusieurs de nos lettres qui n'ont aucune correspondance avec les articulations de l'eskuara.

M. Duvoisin, en supprimant quelques-unes de nos lettres

¹ On a discuté sur l'application aux ancêtres des Basques de ce passage de la géographie de Strabon (liv. III). (Voir Erro, p. 33; L'écluse, p. 13; Larramendi et Boudard : *Numismatique ibérienne*, p. 64.)

et en en ajoutant quelques autres, a constaté trente-deux sons élémentaires.

Loin de moi la pensée de vouloir expliquer tous les secrets de la langue euskarienne; je dirai cependant quelques mots de ses curiosités grammaticales.

Platon et Aristote ne comptaient que deux parties du discours : le nom et le verbe. Priscien, de son côté, s'exprime ainsi : « Il n'y a, suivant les dialecticiens, que deux parties du discours : le nom et le verbe, parce qu'il n'y a que ces deux parties qui, jointes ensemble, puissent présenter un sens complet; les autres parties sont accessoires. » C'est d'après les mêmes principes qu'Apollonius, se servant d'une expression grecque très élégante, appelle le nom et le verbe « les parties les plus animées du discours ».

En basque, il n'y a que le nom et le verbe.

L'oreille est frappée du nombre des désinences en *a* et en *ac*. Ces terminaisons sont de véritables articles *post-posités*.

On a discuté pour savoir si l'article existe ou n'existe pas. « Ce n'est, dit Darrigol, qu'une légère modification du nom qu'il détermine, et ne saurait nuire ni à la rapidité ni à l'énergie du discours, comme il est aisé de le sentir dans le parallèle d'un nom décliné successivement avec article ou sans article. »

La plupart des langues européennes partagent leurs noms en deux genres : le masculin et le féminin. Le basque n'étend pas cette distinction aux êtres sans vie. Il admet trois nombres : le singulier, le pluriel et l'*infini*.

La déclinaison euskarienne comprend au moins dix cas.

Les caractères alphabétiques se déclinent et se *verbisent*: l'*a*, *a*; de l'*a*, *aren*; à l'*a*, *ari*; etc.

La langue basque offre tous les phénomènes caractéristiques des idiomes agglutinants. Les déclinaisons se font au

moyen de particules suffixes qui s'agglutinent au radical. Tout substantif peut donner naissance à des noms de deuxième degré. Ainsi on dit : *Bayona*, Bayonne; *Bayonaco*, de Bayonne; *Bayonacoa*, celui de Bayonne.

M. Antoine d'Abbadie, de l'Institut, a fait remarquer le curieux système de terminaisons qui, ajoutées aux mots dont elles font alors partie intégrante, en modifient la signification primitive par des nuances aussi délicates que variées. Ainsi le mot *handi* (grand) subit environ soixante modifications : *handitto*, un peu grand; *handichago*, un peu plus grand; *handicari*, aimant les grands, etc.

Les conjonctions, les prépositions, les interjections se joignent au nom comme des emplois particuliers du nom. Aussi un mot peut-il indéfiniment s'allonger. En voici un exemple emprunté au *Dictionnaire des antiquités de Navarre*, par Yanguas : *ardanzesaroyareniturricoborua*, mot qui, tout seul, signifie *sommet de la fontaine de la montagne de la vigne*.

Le verbe basque a été de nos jours l'objet d'études sérieuses et l'abbé Inchanspé y a consacré, en 1858, un volume in-4°, auquel nous renverrons ceux qui veulent approfondir un sujet que nous ne pouvons qu'effleurer¹. On en a vanté la conjugaison comme un chef-d'œuvre philosophique, tant elle est méthodique. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle est hérissée de difficultés pour les étrangers. Ceux qui ont cherché à en dévoiler les mystères ne sont pas d'accord. Ainsi Larramendi compte 23 conjugaisons, Lardizabal 67, Astarloa 206.

Le verbe n'est surchargé d'aucun auxiliaire. L'abbé d'Iharce² pose comme un *théorème résolu* (sic) que « l'idiome basque tient quatre langages différents dans l'unité indivisible de la même conjugaison; savoir : un langage *enfantin diminutif*; un lan-

¹ *Le verbe basque*. Paris, in-4°.

² *Histoire des Cantabres*, t. I, p. 373. Didot, in-8°, 1825.

« gage adulte ou d'égalité; un langage de majorité, c'est-à-dire
« de respect; et enfin un langage féminin. »

Le verbe se prête, avec une aisance admirable, à des modifications dont le nombre est fixé à trente-six mille.

Nous avons dit que les noms des lettres de l'alphabet pouvaient se *verbiser*.

Par un phénomène de linguistique unique dans le monde, la langue basque n'a qu'un verbe; c'est-à-dire qu'on peut, avec une facilité inouïe, faire des verbes de tous les mots sans exception : *bay*, oui; *baytcea*, dire oui; *baratze*, jardin; *baratcea*, faire le jardin; *handiago*, plus grand; *handiagotcea*, faire plus grand; etc.

D'après Darrigol, « être exempt des difficultés qui naissent
« de la loi d'accord des genres, réduire la concordance en
« nombre et en cas aux termes les plus simples, enfermer
« toutes les règles de la concordance dans l'usage de la déclinaison, tels sont les premiers aperçus de la syntaxe. »

Nous ne pénétrons pas plus avant dans l'étude de la grammaire euskarienne; nous en avons dit assez pour donner une idée de son mécanisme et de son originalité.

Les Basques vantent l'harmonie de leur langue, qui n'a, en effet, rien de disgracieux à l'oreille, et lui trouvent une foule d'autres qualités.

VII

NOMS SIGNIFICATIFS.

Dom Calmet a dit : « C'est le principe du bon sens de n'imposer aux choses, aux personnes, aux animaux, que des noms qui marquent leur nature, leur origine, leur perfection, leurs propriétés; en un mot, des noms significatifs et fondés sur quelques qualités et quelques rapports à la nature de la chose. »

Le français, qui n'est pas une langue mère, est mêlé de plusieurs mots qui étaient significatifs dans la langue originelle et qui ne le sont plus dans la nôtre.

Darrigol a parfaitement démontré que le caractère propre de la langue basque, c'est d'avoir des noms significatifs. D'après ce savant, qui connaissait sa propre langue mieux que personne, *Iaincoa* (Dieu) veut dire *bon maître d'en haut*; *Iguzkia* (soleil), *le moyen de voir*; *Ilargi* (lune), *lumière sujette à s'éteindre*; *etcheverri*, maison neuve; *etchegorri*, maison rouge; *bastareteho*, maison à l'écart; *etchegaray*, maison sur la hauteur; *bidart*, entre les bois; *uhart*, entre les eaux; *harispe*, sous le chêne; etc.

VIII

LITTÉRATURE BASQUE.

Larramendi¹ disait, en 1745, que la langue basque ne possédait aucun livre ou manuscrit qui eût deux siècles d'antiquité. Tout ce qu'il avait pu se procurer d'ouvrages imprimés en basque ne dépassait pas le chiffre de dix : c'étaient des livres de piété et des traductions. Le plus ancien, une traduction du *Nouveau Testament*, par Jean de Lissaraga de Briscous², ne remontait qu'à 1571.

De nos jours, il faudrait une vaste bibliothèque pour contenir tout ce qui a été écrit sur les Basques ou en basque³. Le prince Lucien Bonaparte a fait publier de belles éditions

¹ Prolégomènes de son dictionnaire.

² M. Lécuse a consacré à cet ouvrage un chapitre dans sa *Grammaire* (p. 19). Il parle peu de la traduction des *Psaumes*, qui a paru également en 1571, à la Rochelle, par ordre de Jeanne d'Albret.

³ M. Francisque-Michel, dans son introduction des *Proverbes et poésies* d'Oihenart, a publié un catalogue précieux des livres basques ou sur les Basques; malheureusement, son ouvrage a vieilli. Depuis 1847, la littérature euskarienne a pris de grands développements.

d'ouvrages en langue euskarienne, et le nombre des livres basques imprimés dépasse quatre cents¹. C'est une littérature que l'on cherche à créer, mais qui ne contient rien d'antique et presque rien d'original.

Et cependant, comment se fait-il que les Basques, dont les ancêtres, d'après Strabon, auraient, il y a quatre-vingts siècles², écrit en vers leurs lois et d'autres ouvrages, aient perdu leurs goûts poétiques, tout en conservant si merveilleusement leur langue antique?

Il serait peut-être injuste de dire que la poésie avait complètement péri chez les Navarrais des Pyrénées. On cite le chant d'Altabiscar, que l'on dit contemporain de la défaite de Roland à Roncevaux. L'authenticité du chant est-elle certaine? Garay parle bien d'un ancien manuscrit que le fameux La Tour d'Auvergne aurait trouvé à Saint-Sébastien, mais tout ce qu'il dit à ce sujet paraîtrait exiger quelques preuves. Garay a été accusé de faux par un critique qui, malgré ses prétentions à l'érudition, est bien loin de l'érudition si connue de M. Francisque-Michel³. Or celui-ci a publié et traduit le chant d'Altabiscar (*Altabiscarro cantua*), et il a motivé sa foi dans l'antiquité de cette pièce sur le sentiment général qu'elle exprime.

Sans trop m'arrêter sur une question élucidée par M. Cénac Moncaut⁴, le chant basque offre, selon moi, trop de caractères d'ancienneté pour qu'on puisse affirmer qu'il est moderne. Les chants, dans ce pays où l'on n'écrivait pas, se sont transmis par la tradition orale et n'ont vécu longtemps que dans la mémoire. Lorsque, bien plus tard (on ne saurait dire à

¹ *Catalogue des livres basques*, publié à Londres chez Georges Barclay.

² Voir la *Grammaire de Lécluse*, p. 13.

³ *Le pays basque*, p. 232.

⁴ Dissertation de M. Cénac Moncaut dans *l'Investigateur*, 1869, 4^e série, t. XVIII, p. 34.

quelle époque), un poète les fixa sur le papier, ils durent être retouchés, corrigés, amplifiés. Je suis persuadé, d'après ce que nous savons de la mort de Roland, que le chant d'Altabiscar n'a pas été inspiré, comme les Basques le prétendent, par l'enthousiasme de la victoire, mais par la lecture des romans du moyen âge.

On a recueilli avec soin des chansons basques : elles sont presque toutes modernes; celles que l'on dit anciennes sont sans date. Elles ont quelque chose de monotone, de doux et de mélancolique comme les romances des pâtres des montagnes sous le beau ciel du Midi aussi bien que sous le ciel brumeux du Nord.

Les bas Navarrais aiment aussi les proverbes. Oihenart¹ a recueilli ceux qui leur étaient le plus familiers, afin, dit-il, de les rendre *perdurables par le moyen de l'impression*. Malheureusement, il serait difficile de dire la date et l'origine de ces dictons devenus populaires.

On parle beaucoup de la littérature basque. Elle n'existait pas. On commence à la créer. C'est un peu tard.

La basse Navarre n'a pas manqué de savants et de poètes, mais ceux-ci, au lieu d'écrire dans l'idiome national, accessible à bien peu de personnes, ont adopté une langue plus répandue et comptant plus de lecteurs : Oihenart a écrit en latin, Larramendi en espagnol, le plus grand nombre en français.

IX

LUMIÈRES FOURNIES PAR LA LINGUISTIQUE MODERNE
SUR LA VIE ANTIQUE DES BASQUES.

A ceux qui vantaient comme une merveille de linguistique la manière dont la langue euskarienne a conservé intacte sa

¹ *Proverbes basques* recueillis par Arnaud Oihenart, suivis des *Poésies* du même auteur (Bordeaux, 1874, 2^e édit.).

structure primitive, on a objecté, de nos jours, que l'eskuara moderne ne ressemble plus à l'eskuara antique. Il serait difficile de prouver la décomposition spontanée d'une langue par le seul effet de sa longue durée.

Presque toujours soumis à une domination étrangère et resserrés par des voisins puissants, les Basques, dans l'impossibilité de faire comprendre leur langage, ont dû chercher à entendre celui de leurs vainqueurs et de leurs amis. L'obligation pour les Navarrais de parler plusieurs langues a dû les porter à *basquiser* un certain nombre de mots qui leur manquaient. Cette nécessité se faisait d'autant plus vivement sentir que le basque, à raison même de sa haute antiquité, ne pouvait avoir primitivement des noms pour les choses que les progrès de la civilisation lui ont plus tard et successivement révélées.

Il n'est pas difficile de distinguer les mots basquisés des mots basques d'origine.

L'étude d'un idiome antique où tous les termes sont significatifs a fourni à la linguistique de curieux sujets d'investigation. Des écrivains basques, fanatiques de leur langue¹, ont voulu tout expliquer par elle et l'ont retrouvée partout. Ainsi, l'abbé d'Iharce a un chapitre contenant la *liste alphabétique de plusieurs villes, situées dans les quatre parties du monde, dont les noms sont basques*.

ESPAINA signifie *lèvre* : l'Espagne est le bord, la lèvre de l'Europe. BEHARNUM (Béarn) dérive de *behia* (vache), *arnoa* (vin) : le Béarn a pour armes deux vaches, et ses vins, ceux de Jurançon notamment, sont renommés. *Lutetia* (Paris) vient de *Lut-helzia* (ville de boue gluante), etc.

Nous irions loin si nous voulions suivre certains auteurs dans cette voie d'interprétation.

Les linguistes modernes procèdent avec plus d'intelligence

¹ *Histoire des Cantabres*, p. 231.

et de méthode. Leurs travaux ont réussi à résoudre plusieurs problèmes. Nous regrettons de ne pouvoir les discuter ici. Les ouvrages de M. Luchaire¹ sont très sérieux et très appréciés.

Les recherches philologiques ont déjà jeté quelque lumière sur les origines des Esculdunac; plus tard, peut-être, elles pourront en répandre sur la vie antique de ce peuple mystérieux.

Nous nous occuperons plus loin de la constitution de la famille chez les Basques. La parenté primitivement était très restreinte. Père se dit *aita*; mère, *aima*; fils, *semea*; fille, *alaba*; petit-fils, *ilobasoa*; sœur, *arreba*; et une sœur appelle sa sœur *ahispa*. On a prétendu que la parenté en ligne collatérale n'existait pas, parce qu'on se sert aujourd'hui pour l'exprimer de mots d'origine moderne ou relativement récente : ainsi, *coïnata* (beau-frère) a été emprunté au latin, et *tanta*, *cousina* viennent du français. Mais il n'est point absolument exact de dire que les Basques ne connaissent pas la parenté en ligne collatérale, puisque nous trouvons des mots pour *frère*, *sœur* et même *oncle* (*osaba* ou *ochaba*).

Les Cantabres ne pouvaient se plier facilement au joug d'un maître; aussi avaient-ils un terme pour signifier la république : *dierondea*.

C'était un peuple belliqueux, comme en témoignent les mots *guerre*, *guerrier* (*gudia*, *gudari*) et le vocabulaire des armes nécessaires aux combats. Chez lui, tout annonce la vie pastorale et agricole : *aberatza* (richesse) vient de *abere* (troupeau), l'abondance des troupeaux faisant la richesse; il connaît les mots : bœuf, *idia*; vache, *behia*; génisse, *erguia*; agriculture, *achurz*; champ, *alar*; labour, *aisor*; et tous les termes qui ont rapport au labourage.

¹ Les origines linguistiques de l'Aquitaine.

La langue euskarienne n'a plus de mystères, mais il y reste encore d'intéressantes découvertes à faire.

X

LA LANGUE EUSKARIENNE EST-ELLE PRÈS DE DISPARAÎTRE ?

M. Broca a prophétisé la ruine complète et définitive du basque. Mais M. Gèze¹ a très bien démontré le peu de fondement et l'in vraisemblance de ses hypothèses. « L'union politique « de populations parlant des langages différents et acceptant « l'un d'entre eux comme officiel, dit-il, n'a que rarement « amené ce résultat. Une domination de huit cents ans n'a « pu substituer l'anglais au langage populaire de l'Irlande. »

Charles Nodier² s'est élevé avec force, et non sans raison, contre le projet de détruire les idiomes divers de la vieille France.

De tout temps les Basques ont été obligés de subir, à côté de leur idiome, une langue étrangère facile à écrire. Il est bon, sans doute, de propager parmi eux la connaissance du français, mais la coexistence du basque avec une langue nationale officielle n'a rien d'incompatible. Quelle raison dès lors de supprimer une langue dont nous devons être fiers, puisqu'elle est autochtone et la doyenne des langues européennes ?

XI

PORTRAIT DES BASQUES.

Nous n'avons pas à étudier la langue seule des Basques : ce peuple mérite d'être lui-même l'objet d'une étude sérieuse. C'est chez lui qu'il faut le voir ; c'est dans sa vie intime qu'il faut rechercher les traces de son passé. Le vieux Navarrais,

¹ *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, séance du 26 juin 1877.

² *Notions élémentaires de linguistique*, in-8°, chap. XIII.

malgré le contact journalier avec les mœurs de ses voisins, tient aux usages de ses pères.

Son caractère distinctif est la fierté. Le sentiment d'une supériorité d'origine lui fait tenir la tête haute. Il est d'autant plus fier de cette origine qu'elle est inconnue et mystérieuse. Bien qu'il s'accommode facilement à la vie de ses voisins, il se croit plus noble qu'eux, et veut rester Basque. Nous verrons plus loin que l'*etcheco jauna* (le maître de maison) *seigneuriait* la famille. Lorsque l'abbé d'Iharce nous rapporte la fière réponse d'un *etcheco jauna* à un Montmorency, prince de Luxe en Navarre, nous le croyons sans peine. Nous acceptons avec plus de réserve le témoignage de l'auteur basque quand il nous montre ses ancêtres suivant le *subtil et rusé Annibal dans la seconde guerre punique*¹.

Aujourd'hui les exigences de la mode tendent à créer sans cesse du nouveau et à faire disparaître les vieux costumes provinciaux, dont la diversité était si pittoresque. Le Basque, lui, garde son costume national, qui le distingue du Béarnais et du Français. Il porte encore le béret bleu, la veste courte brune, le petit gilet orné de boutons brillants, la ceinture rouge, la culotte courte de velours noir, les jarretières lâches, les bas blancs, les souliers cirés ou des espadilles de chanvre, le mouchoir de soie noué négligemment au cou, les cheveux bouclés, qui souvent tombent sur les épaules.

La jeune Basquaise se laisse entraîner plus facilement à la mode. Elle excelle dans l'art de nouer un foulard derrière la tête, en laissant voir sa belle chevelure.

Le Basque navarrais a une vivacité qui contraste avec la gravité espagnole. En parlant français, il conserve un accent qui n'a rien de désagréable. On le reconnaît à cet accent, à son air hardi, à son allure, à sa démarche.

¹ *Histoire des Cantabres*, t. II, p. 183.

Il est religieux, hospitalier, actif, plein de franchise et de bienveillance. La Basquaise est jolie. Une première faute n'est pas toujours pour elle un obstacle au mariage : c'est, dit-on, une preuve que la femme sera apte à bien continuer la famille. En général, sous le rapport de la moralité, les Basquaises sont tout à fait bien ou tout à fait mal.

Le Basque est ardent, il s'anime même trop facilement; il est fort, et il aime à montrer sa force exubérante. Quand, au retour du marché, il a la tête échauffée par les vins du pays, il frappe pour le plaisir de frapper : je l'ai vu quand j'étais au parquet de Saint-Palais. Dans la prison où se trouvent des Basques et des Bohémiens, les premiers sont presque tous poursuivis pour des actes de violence; les seconds, pour vol. Les Navarrais portent toujours le *makila* (gros bâton de néflier noueux). Trop souvent ce compagnon fidèle leur sert de terrible auxiliaire dans les disputes.

Nous trouvons dans les registres des États de Navarre, aux archives de Pau, une curieuse anecdote. Un jour un Basque, arrêté pour avoir frappé trop fort, passait, conduit par des archers, devant le château de M. de Lalanne. Celui-ci le délivra et l'enrôla dans l'armée. Je crois, comme M. de Lalanne, que plusieurs Navarrais de nos Pyrénées, coupables d'avoir trop bien joué du *makila*, manieraient aussi bien le sabre ou le fusil si, au lieu d'être mis en prison, ils étaient incorporés dans un régiment.

Il y a bien peu de peuples qui n'aspirent à la gloire des armes et à la réputation d'avoir des goûts guerriers. Aussi les Basques se vantent d'être braves et belliqueux. L'histoire ancienne de la Navarre nous fournira de vrais héros et nous en trouverons de nos jours encore : notamment le maréchal Harispe¹.

¹ Nous avons raconté sa vie dans la *Biographie universelle* de Michaud, dernière édition.

Cependant il faut convenir que les Basques modernes ont en horreur le service militaire : pour eux, servir la France, ce n'est pas servir la Navarre, leur chère patrie. Aussi, pour fuir le régiment, ne leur en coûte-t-il pas de passer en Amérique. Le département des Basses-Pyrénées a parfois compté, à lui seul, presque le cinquième des insoumis français. Les Basques sont également en majorité parmi les émigrés. L'instinct nomade paraît être chez eux un instinct de race. Les jeunes Basquaises se placent volontiers comme domestiques hors de leur pays et les jeunes gens ont été de tout temps ardents à courir les aventures lointaines¹.

Ils aimaient jadis à faire au loin la pêche à la baleine.

Les auteurs basques sont fiers de dire que leur pays a produit des marins célèbres.

Ils racontent que ce fut un Basque, nommé Sébastien de Cano, qui découvrit l'Amérique.

Après avoir été le premier navigateur qui fit le tour du monde, Cano donna à Christophe Colomb l'idée de la conquête de l'Amérique; il l'aida de ses renseignements et lui inspira cette certitude du succès qui lui fut d'un si grand secours au milieu du découragement de son équipage.

Nous dirons ailleurs les exploits d'anciens marins basques; nommons, parmi nos contemporains, l'amiral Jauréguiberry.

XII

LEUR AGILITÉ ET LEURS AMUSEMENTS.

La force et la bravoure ne manquent pas aux Basques. Leur agilité est proverbiale. On dit partout : *Courir comme un Basque*, et on lit dans Molière :

Vous m'avez fait trotter comme un Basque, ou je meure.

¹ L'abbé d'Harce, *Histoire des Cantabres*, t. 1, p. 186.

Voltaire définit les Basques : *Peuple qui saute au pied des Pyrénées*. Les jeux où l'on déploie de la dextérité et de la force, de la souplesse et de la grâce, sont leurs jeux préférés.

La danse nationale se nomme *mutchico* (les sauts basques). Elle est exécutée par des jeunes filles et des jeunes gens qui agissent séparément, sans paraître se préoccuper les uns des autres.

J'ai vu les Basques et les Basquaises de toutes les classes danser ensemble, en vertu du principe que tous les Basques sont nobles¹, tous les dimanches, sur la place de Saint-Palais.

« Le jeu de paume, dit l'abbé d'Iharce², est une véritable « fureur pour les Basques. Il y a deux sortes de jeux de paume : « le premier s'appelle *arrabotian* ou *rabot*, et s'exécute sur de « petites places, avec une balle qu'on appelle *pilota* (mot dont « les Grecs ont fait *πίλος*, et les Latins *pila*) et qu'on lance contre « une muraille; quand elle ne rebondit pas, on appelle ce coup « *pic*. La seconde manière de jouer s'appelle *luzian*, c'est-à-dire « *longue paume*. C'est là que les joueurs déploient leurs talents. « Des milliers de spectateurs, rassemblés de tous les coins du « département et quelquefois même de l'Espagne, se réunissent « dans un vaste espace préparé à cet effet; les parties ne se « forment qu'entre des *joueurs* plus ou moins célèbres et sur « le talent desquels s'établissent des gageures tellement con- « sidérables, qu'on voit quelquefois parier jusqu'à 50,000 fr. »

Cette passion pour ce genre d'amusement était partagée par les rois de Navarre, notamment par Henri IV.

Les concours de jeu de paume entre Basques de France et ceux d'Espagne attirent toujours la foule, et l'on s'y dispute vivement des prix annuels donnés par M. A. d'Abbadie.

Les joueurs basques étaient si renommés, que Henri VII

¹ *Essai sur la noblesse des Basques*, par Sanadon.

² *Histoire des Cantabres*, t. I, p. 190.

les attirait en Angleterre et récompensait leur adresse. C'est aux Anglais qu'ils empruntèrent le mot dont ils se servent souvent : *play* (jouez).

Devant le château du roi de Navarre, à Pau, on remarque à la basse plante une place sans arbres; là j'ai vu, dans mon enfance, les Basques et les Béarnais rivaliser d'adresse au jeu de paume, les dimanches et les jours de fête. On a récemment essayé de faire revivre cet usage.

XIII

LEUR RELIGION PRIMITIVE.

Les Basques sont très religieux et très fidèles à la foi de leurs pères. Ils n'eurent jamais de défaillances, lorsque Jeanne d'Albret en rencontra de si nombreuses en Béarn.

Nul monument n'est resté de la religion primitive des Escaldunac. Aussi un libre champ a-t-il été laissé aux conjectures de ceux qui se sont aventurés dans les ténèbres d'un passé jusqu'ici impénétrable.

Dans ces recherches, faites au hasard et sans guide, chacun a suivi, à son insu, la pente de ses idées religieuses.

Les auteurs basques de naissance qui ont le mieux compris la langue y trouvent les traces évidentes d'une religion purement spirituelle, et ils y ont recueilli des vestiges très remarquables de réminiscences bibliques. Ainsi, d'après Darrigol, le mot qui signifie Dieu (*Jaincoa*) veut dire *le bon maître d'en haut, celui qui doit venir*. On a cherché à démontrer que les souvenirs de la création, du déluge, de la venue du Messie, et d'autres encore, ressortaient évidemment de l'étude de plusieurs expressions antiques.

Quelques auteurs récents, notamment M. Vinson¹, ont voulu

¹ *Étude de linguistique et d'ethnographie*, par Hovelacque et J. Vinson. Paris, in-12, 1878.

voir dans le mot *Jaincoa* ce que les Basques n'y avaient certainement pas vu : l'idée de Dieu exprimée par un terme d'une signification toute matérielle et sensible. Ils ont affirmé que les peuples basques et dravidiens s'étaient élevés de l'ignorance la plus grossière aux théories métaphysiques les plus sublimes. Mais des interprétations de mots euskariens données par des étrangers, contrairement au sens généralement admis, ne doivent être acceptées qu'avec méfiance et réserve.

Pour nous, il nous semble que la mythologie basque a été celle dont on retrouve des traces dans notre région pyrénéenne. Les études faites sur ce sujet par le chevalier du Mège, le regrettable professeur Barry, le baron d'Agos, Cénac Moncaut, et d'autres auteurs au nombre desquels nous nous permettons de nous placer¹, sont encore trop incomplètes pour jeter une suffisante lumière sur un problème aussi difficile qu'intéressant.

Avant d'exposer une théorie, continuons à recueillir des faits.

La liste des divinités pyrénéennes est déjà riche et s'enrichit tous les jours. Plusieurs des anciens dieux retrouvés ont des noms basques ou dérivés de racines basques². On a découvert un grand nombre d'autels en marbre blanc de Saint-Béat, dont les inscriptions épigraphiques jetteront quelque lumière sur la vieille mythologie qui persistait à l'époque gallo-romaine. Parmi les motifs d'ornementation de ces monuments, on a remarqué la gravure de croix gommée. On sait que la croix n'est pas seulement un signe chrétien, mais aussi un signe bouddhique. Les ornements en forme de croix étaient en usage dans les temps préhistoriques.

¹ *Histoire religieuse de la Bigorre*, p. 30 et suiv.

² *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1879, p. 53-55.

Nous regrettons de ne faire qu'effleurer un sujet où nous aurions aimé à nous arrêter.

XIV

LES CROYANCES POPULAIRES.

Les Basques étaient et sont encore très religieux; mais ils ont gardé des croyances superstitieuses¹, intéressantes à étudier comme reflet des croyances antiques. Leur respect pour les morts est profond; s'ils ne priaient pour ceux qu'ils ont aimés sur la terre, ils craindraient de voir les âmes oubliées revenir de l'autre monde pour solliciter des prières.

Ils ont foi dans les saints dont ils peuplent le ciel, et ils aiment à aller en pèlerinage dans les sanctuaires qui leur sont consacrés.

Mais, à côté de l'idée vraie, l'idée superstitieuse persiste vivace et difficile à détruire.

L'imagination populaire a rempli les Pyrénées d'êtres bizarres qui servent de liens mystérieux entre la création visible et le monde fantastique des esprits². Le plus populaire de ces mythes pyrénéens est le seigneur Sauvage (*Bassa Jaon*), sorte de monstre à figure humaine qui vit dans la profondeur des vastes forêts ou des sombres abîmes. La taille de *Bassa Jaon* est élevée, sa force prodigieuse; son corps est couvert d'un long poil lisse ressemblant aux cheveux; il marche debout, comme l'homme, un bâton à la main; mais sa rapidité à la course dépasse celle du cerf. Le voyageur qui hâte le pas pour gagner un gîte avant la nuit, le pâtre qui rassemble son troupeau aux approches de l'orage, entendent-ils une voix qui les appelle et leur nom répété de colline en colline: c'est *Bassa Jaon*. Des hurlements étranges viennent-ils se mêler aux voix

¹ *Croyances des anciens Basques*, par Eugène Cordier.

² *Chaho, Voyage en Navarre*, p. 260.

gémissantes des forêts, au bruit du vent plaintif, aux premiers murmures du tonnerre : c'est Bassa Jaon. Un fantôme noir, illuminé par l'éclair, se dresse-t-il dans les bois ou apparaît-il accroupi sur le tronc d'un vieux sapin, écartant les longs crins qui couvrent sa face pour laisser voir les flammes de ses yeux : c'est Bassa Jaon. Le voyageur entend-il un être invisible marcher derrière lui et doubler le bruit de ses pas : c'est Bassa Jaon¹.

Le Basque a grand peur du diable, qu'il appelle *le seigneur rouge* (*Jaunagorri*). Il jure habituellement par l'âme, par le visage du diable : *Debruan arrima, debrim michaïa*.

J'aurais désiré placer dans un cadre plus grand le portrait d'après nature du peuple basque, au milieu duquel j'ai vécu comme magistrat et auprès duquel j'ai passé toute ma vie.

Il n'y a plus aujourd'hui en France ni Gascons, ni Bigorrais, ni Béarnais, ni Navarrais; mais il y aura toujours des Basques.

¹ Nous n'insisterons pas sur les superstitions populaires des Basques. Voir, sur ce sujet, 1° DE LANCRE, *De l'inconstance des mauvais anges et démons*; le P. ANSELME (d'Oloron), *Experimentalis demonstratio in Sagas et Sagas*; 3° DE GÖRNES, *La mystique divine, naturelle et diabolique*; le chapitre VII du livre VIII, intitulé : *Des influences locales de la magie*, s'occupe de ce qui a trait à la Navarre et au Labour.

CHAPITRE IV.

RACES MAUDITES. — LES CAGOTS.

- I. Noms multiples. Opinions diverses. — II. *Chrestidas* (chrétiens). — III. Cagots. Étymologie. — IV. Condition des Cagots. — V. Leurs privilèges. — VI. Leur origine. — VII. Leur disparition.

I

NOMS MULTIPLES. — OPINIONS DIVERSES.

A côté de la race noble des Basques, on remarquait dans le royaume de Navarre deux races maudites : les Cagots, les Bohémiens. On pourrait y ajouter les Juifs ; mais, s'ils étaient très nombreux dans la Navarre espagnole, ils étaient bien rares dans le pays basque.

La race des Cagots n'est pas spéciale aux Pyrénées, elle se retrouve ailleurs sous les noms divers de *Colliberts*, *Cacous*, *Caqueux*, *Capots*, *Cagots*, *Cretins*, *Chrestidas*, *Gésitains*, *Gahets*, *Gafes*, *Agotes*, *Agotac*.

Quelle était l'origine des Cagots pyrénéens ? On ne saurait contester leur parenté avec les hommes dont nous venons d'énumérer les différents noms, et qui étaient marqués du même sceau de réprobation. L'étymologie d'un nom qui varie d'une localité à l'autre ne peut fournir beaucoup de lumière.

L'opinion la plus répandue en Béarn, et selon nous la moins vraisemblable, est celle qui fait dériver *Cagot* de *cad* et de *Goth* : chien de *Goth*. (*Cad* signifie *chien* en béarnais.) On a dit que

c'étaient les restes des Goths refoulés par les Maures au delà des montagnes.

Les Goths étaient une belle et noble race. Comment auraient-ils inspiré tant de répulsion et de dégoût ? Ils avaient la même langue et la même religion que les Navarrais ; ils combattaient les Musulmans, leurs ennemis communs. D'où serait venue cette malédiction qui, pendant des siècles, aurait poursuivi leurs descendants de génération en génération ?

Marca interprète *caas Goth* par *chasse Goth*. Il suppose que les Cagots descendent des Sarrasins qui avaient chassé les Goths.

Mais les Sarrasins, dès qu'ils étaient convertis, cessaient d'être mal vus. On n'avait pas de répulsion pour leur race : leur religion seule était en horreur. D'un autre côté, nous verrons que les fors accordaient la liberté aux Maures esclaves qui réclamaient le baptême, et les Arabes qui volontairement se retiraient en Navarre étaient traités comme nobles, parce qu'ils étaient aptes à exercer des commandements militaires.

M. Francisque-Michel¹ considère les Cagots comme les descendants des Espagnols qui suivirent Charlemagne après la défaite de Roncevaux et se réfugièrent en France. Les Navarrais n'ont jamais attribué à leurs *Agotes* une pareille origine. Pourquoi traiter en parias des colons favorisés par les Carlovingiens ? Qu'est-ce qui aurait attiré sur ces utiles colons une réprobation qui ne s'est manifestée que des siècles plus tard ? Pourquoi, s'ils étaient étrangers, se seraient-ils fixés dans un pays où ils étaient traités ignominieusement, au lieu de chercher une terre moins inhospitalière ?

M. de Walkenaer², que bien jeune j'aidais dans ses re-

¹ Dans son *Histoire des races maudites*, M. Francisque-Michel a déployé une érudition qui a rendu facile le travail à ceux qui aiment les citations de seconde main.

² *Nouvelles Annales de voyages*, t. LVIII, p. 306.

cherches, s'était aussi laissé séduire par l'attrait d'un système nouveau. Frappé par le nom de *Chrestidas* (Chrétiens) donné aux Cagots, il a pensé que c'étaient des chrétiens primitifs qui, n'étant jamais sortis de leurs montagnes, n'avaient pas accepté les pratiques plus tard mises en usage, et étaient demeurés en dehors du reste de la population.

Cette opinion, restée sans écho, n'a pas besoin d'être réfutée.

II

CHRESTIDAS (CHRÉTIENS).

Arrêtons-nous un instant à ce nom de *Chrestidas* (Chrétiens), *Christiani*, que les chartes et les fors pyrénéens donnent aux Cagots.

M. Francisque-Michel et d'autres après lui, au lieu de traduire le mot *crestida* par *chrétien*, l'ont traduit par *créte*. Le peuple aurait pris pour une crête la pièce de drap rouge dentelée que les Cagots étaient condamnés à porter.

Or ce n'était pas une crête de coq, mais une patte d'oie qui était le signe de la cagoterie.

D'ailleurs, *créte*, en béarnais, se dit *crestat*, et non *crestida*. On a prétendu que le mot *chrétien* doit s'écrire *chrestida* avec un *h*. On peut inventer aujourd'hui une orthographe béarnaise, mais elle n'existait pas autrefois, et l'orthographe française ne remonte pas au delà du xvii^e siècle. Dans une même charte, on trouve souvent le même mot orthographié de plusieurs manières. En béarnais, le nom des Cagots s'écrivait indifféremment : *Crestiaa*, *Christida*, *Kristida*¹.

« Les Cagots, dit Marca², étaient connus sous le nom de *Chrestiens* depuis l'année mille. » Oihenart³ assure qu'il résulte d'un

¹ Voir Raynouard, *Lexique roman*, t. II, p. 394.

² *Histoire de Béarn*.

³ *Notitia utriusque Vasconie*, p. 415.

grand nombre de documents qu'on donnait aux Cagots le nom de *Chrétiens* (*Christiani*). Dans le vieux français, nous pourrions citer bien des exemples de *crestienté*, *crestiennement* pour chrétienté, chrétieusement¹.

Nous n'insisterons pas sur les noms attribués aux Cagots. Si nous donnons encore l'opinion de Duchat, c'est parce qu'on a voulu, de nos jours, la faire revivre. D'après lui, *cagot* ou *capot* dérive de *capa*, manteau ou cape des paysans des Pyrénées. Les pâtres des montagnes portaient en effet la cape; mais nous verrons que les Cagots exerçaient précisément des métiers sédentaires où la cape leur eût été fort incommode.

III

CAGOTS. — ÉTYMOLOGIE.

Cagot est évidemment, selon nous, un terme de mépris et d'injure. Lardizabal fait dériver *cagot* d'une expression qu'il a trouvée dans la loi salique et qui est trop grossière pour être traduite ici².

La signification du mot *cagot* a-t-elle toujours été celle qu'on y donne aujourd'hui? Appliquait-on autrefois ce nom, comme de nos jours, à une personne d'une dévotion exagérée et mal comprise?

Il faut remarquer qu'en France les expressions venues de l'étranger étaient souvent prises en mauvaise part: de *book* on a fait *bouquin*; quoique *God* signifie *Dieu*, plusieurs mots français qui ont cette désinence (comme *bigot*) sont en général des termes de mépris.

En Bretagne, les mots *cacou*, *cacqueux*, *caquos* paraissent venir du bas breton *cacod* (ladre).

En Navarre, *agotes*; en basque, *agotac*, traduction évidente

¹ Du Cange, *Glossarium*, 1850, t. VII, p. 114.

² *Concagotus*, *Apologia por los Agotes*, p. 9.

de *cagots*, sont définis dans les dictionnaires les plus estimés : *gafos o leprosos*.

IV

CONDITION DES CAGOTS.

Voyons maintenant quelle fut la condition de cette race maudite au milieu des Navarrais et des Basques.

Le fuero général s'occupe des *gafos*. C'étaient les lépreux. On prétend que la *gafedad* était une espèce de lèpre qui contractait et tordait les doigts de la main¹.

Le for s'exprime en ces termes : « Un infançon ou un vilain devient *gafos*; il ne peut rester à l'église ou ailleurs avec les autres habitants, il doit se rendre aux *gaferias*, et là il doit dire : « Je puis vivre de mon bien. » — « Tous doivent lui faire une cabane hors ville dans le lieu qu'on lui désignera. « Si le *gafos* est misérable et n'a pas de ressources pour vivre, il peut aller demander l'aumône par la ville, en restant sur la porte avec ses *tablas*, sans entrer dans les cours ni les maisons. Il lui est défendu de s'amuser avec les enfants ni avec les jeunes gens, et les habitants doivent recommander à leurs enfants de ne pas aller jouer avec lui dans sa demeure; et si ce *gafos* ne joue pas avec eux, il n'a aucun tort si mal leur arrive. » (Liv. V, t. XI, ch. v.)

Nous avons reproduit le mot *tablas* du texte. Il paraît que le lépreux devait avoir des espèces de tablettes où l'on pouvait, sans le toucher, déposer l'aumône.

La défense faite par le for au lépreux de se mêler au reste de la population, soit à l'église, soit dans les jeux, se retrouve portée contre les Cagots dans un grand nombre de chartes navarraises, qui leur font prohibition expresse de se mêler aux

¹ *Diccionario para facilitar la inteligencia de los fueros*, por Don Felipe Baribar de Haro (v^o *Gafos*), p. 20.

autres habitants dans les lavoirs publics, dans les fêtes, dans les bals, à l'église surtout¹.

Dans plusieurs vieilles églises, nous avons retrouvé, parfaitement conservée encore, une petite porte séparée spécialement destinée aux Cagots.

Les fors de Béarn défendent aussi aux Cagots, sous des peines sévères, toute communication avec le reste de la population. Il leur est prescrit d'avoir des habitations isolées et de ne pas se mettre devant les hommes ou les femmes dans les processions ou à l'église. Chaque contravention était punie d'une *ley majour* (amende considérable). Un arrêt du parlement de Bordeaux fait prohibition aux Cagots, sous peine du fouet, de paraître en public autrement que chaussés et sans une marque rouge sur leurs vêtements. En 1460, les États de Béarn demandèrent au seigneur qu'il fût défendu aux Cagots de marcher pieds nus dans les rues, sous peine d'avoir les pieds percés d'un fer, et qu'il leur fût enjoint de porter sur leurs habits leur ancienne marque distinctive : une patte d'oie ou de canard. Le vicomte Gaston laissa cette requête sans réponse.

Maria, dans son *Commentaire manuscrit de la coutume de Béarn*, rend compte d'une nouvelle délibération des États assemblés à Sauveterre, ville qui touche presque à la Navarre : « Ils présentèrent, dit-il, une requête à la reine Jeanne pour la prier de faire défense à tous les Cagots de marcher nu-pieds dans les rues, à cause que les Béarnais pourraient, par l'atouchement des pierres sur lesquelles les Cagots auraient marché, contracter la ladrerie. »

Le conseil de la reine, plus sage, n'eut point égard à cette demande des États, qui conservèrent néanmoins leur bizarre sévérité contre les Cagots.

¹ Archives de Pau.

Les États de Navarre ne cessèrent, comme ceux de Béarn, de montrer à leur égard une hostilité implacable. On lit dans une de leurs délibérations¹ : « Il n'est pas loisible aux Cagots
« de se marier avec des personnes qui ne sont pas de leur race,
« et il leur est défendu, sous peine de mort, de se joindre
« charnellement, par adultère ni autrement, à de telles per-
« sonnes. »

Laissons la parole à un vieil auteur² qui a vu en Navarre ce qu'il raconte. Voici ce qu'il dit des Cagots : « Il ne leur est pas
« permis de se mêler aux populations. Ils habitent des huttes
« séparées de celles des autres habitants; on les regarde comme
« des pestiférés. Ils ne sont pas admis dans les emplois publics.
« Il ne leur est point permis de s'asseoir à la même table que
« les naturels du pays. Boire dans un verre que leurs lèvres
« auraient touché serait comme si l'on buvait du poison. A
« l'église, ils ne peuvent pénétrer plus avant que le bénitier.
« Ils ne vont pas à l'offrande près de l'autel, ainsi que cela
« se pratique pour les fidèles; mais, après l'offertoire, le
« prêtre se rend à la porte de l'église, et c'est là qu'ils font leur
« offrande; on ne leur donne point la paix à l'église, ou, si on
« la leur donne, c'est avec un porte-paix différent, ou avec le
« revers du porte-paix ordinaire. S'allier aux Cagots en mariage
« serait regardé comme une infamie, et il n'y a pas d'exemple
« de pareilles unions. » — « Je me souviens, dit encore D. Mar-
« tin de Viscay, que, dans mon enfance, on leur défendait toute
« espèce d'armes, à l'exception d'un couteau sans pointe. La
« fureur et la rage contre ces pauvres gens sont arrivées à un
« tel point, qu'on leur attribue des défauts naturels qu'évi-

¹ Registre 1669-1691. (Archives de Pau.)

² *Derecho de naturaleza que los naturales della merindad de San Juan del Pie de Puerto tienen en los reynos della corona de Castilla*, par D. Martin de Viscay, l^{re} 126 et 127.

« demment ils n'ont pas. On prétend, par exemple, que tous
 « ont une haleine empestée; qu'ils n'ont pas besoin de se mou-
 « cher; qu'ils naissent avec une longue queue, et autres choses
 « aussi probablement fausses et absurdes qui ne manquèrent
 « pas de se répandre parmi nous. »

Ce tableau, fait d'après nature, peint bien la condition des Cagots en Navarre.

On les regardait comme infectés d'un mal contagieux; toutes les mesures prises contre eux tendaient à les séparer du reste des humains pour éviter la contagion. Ce mal mystérieux, qui n'existait plus, avait jadis été considéré comme une punition du ciel et conservait toujours quelque chose de honteux. Cependant la charité chrétienne, sans tenir compte de la réprobation populaire, protégeait ces malheureux et leur donnait le titre de *chrétiens*.

Des privilèges même et des faveurs étaient accordés à ces parias. Ils pouvaient faire fortune, ils avaient le monopole de certains métiers; ils étaient architectes, charpentiers et maçons. Ils ont bâti ou restauré les plus beaux châteaux, notamment celui de Pau¹, qui devint la résidence des rois de Navarre. Ils étaient exempts d'impôts. Nous avons déjà fait ressortir ce qu'avait d'étrange la position sociale des Cagots, couverts de plus d'ignominie que les serfs, et plus libres d'obligations envers l'État que les nobles².

V

LEURS PRIVILÈGES.

En France, les léproseries furent si nombreuses, qu'on en

¹ Voir mon *Château de Pau* (p. 457 de l'édition de 1854). J'y donne le texte du traité passé entre Gaston Phébus et les Cagots pour les constructions à faire au château de Pau.

² *Histoire du droit dans les Pyrénées*, Imprimerie impériale, p. 47-268.

comptait deux mille sous Louis VIII; si bien établies, que l'on feignait d'avoir la lèpre pour y entrer; si riches, que Philippe le Long les confisqua pour en recueillir les trésors.

Les cagoterics, dans les Pyrénées, remplacèrent les léproseries. Le for de Béarn¹ les dispensait du paiement des tailles. La maison du Cagot jouissait des mêmes privilèges que les cagoterics ou maladreries.

Le monopole des grandes constructions et de métiers lucratifs leur procura la richesse. Les Cagots enrichis achetèrent des terres. Avec la fortune vinrent les prétentions: ils ne craignirent pas d'empiéter sur les prérogatives de la noblesse. Les États s'émurent de leur audace et, en 1640, ils prirent des mesures pour enlever aux Cagots le droit de bâtir des colombiers, de porter des armes et le costume de gentilhomme.

VI

LEUR ORIGINE.

La question de l'origine de cette race maudite a été, selon nous, mal à propos classée parmi les problèmes historiques très compliqués. Sa solution nous semble facile. Les Cagots descendent des lépreux. Leur filiation est démontrée par la continuation des précautions identiques prises contre les uns et contre les autres. Tout s'explique par la crainte d'une contagion que l'on redoute encore même quand elle n'est plus possible. Autrement la séparation des Cagots du reste des chrétiens est inexplicable et sans raison d'être. Il ne s'agit pas de faits assez anciens pour que la mémoire en soit tout à fait perdue. Nous retrouvons les vieux souvenirs de la vérité, affaiblis mais encore vivants, dans les légendes et les traditions navarraises.

En 1517, les Cagots de Navarre portèrent plainte au pape

¹ *Forz et costumes de Béarn* (rub. 1, art. 23). Voir les *Commentaires* manuscrits de Labourt et de Maria.

contre les recteurs et les vicaires qui, dans les cérémonies religieuses, pour l'administration des sacrements et la désignation des places à l'église, faisaient entre eux et le reste des fidèles des distinctions humiliantes. Ils disaient que le saint-père avait puni leurs ancêtres parce qu'ils avaient été entraînés, par un certain comte Raymond de Toulouse, dans un acte de rébellion contre la sainte Église romaine, et ils le suppliaient de faire cesser la punition d'une faute depuis si longtemps expiée et à laquelle ils n'avaient point participé.

Le pape ordonna une enquête et promit de rendre justice aux plaignants, s'ils avaient dit la vérité.

Caxar Arnaut¹, huissier du conseil royal, repoussa cette supplique. L'état des Cagots, disait-il, n'avait aucun rapport au schisme des Albigeois. Il fallait le faire remonter au prophète Élisée, et voici comment. Naaman fut guéri de la lèpre par ce prophète, qui lui avait ordonné de se baigner dans les eaux du Jourdain. Pour remercier Élisée et lui témoigner sa reconnaissance, il lui envoya des présents. Le prophète les refusa, mais Ciézi, son serviteur, se les appropriés. Élisée le maudit, ainsi que tous ses descendants, qui sont les Cagots actuels, tous lépreux et damnés.

Sans doute, les Cagots n'ont aucune parenté avec Ciézi, le valet maudit; mais cette légende n'est-elle pas une preuve que, dans la croyance populaire, les Cagots descendaient des lépreux?

VII

LEUR DISPARITION.

On s'étonne, sans doute, que la réprobation dont étaient l'objet les malheureux infectés de la lèpre ait survécu, durant tant de siècles, à cette horrible maladie. Rien n'est difficile à détruire

¹ *Archives de Pamplune*, caj. 179 n^o 46 y 60.

comme les préjugés qui ont jeté des racines profondes dans le peuple. La lèpre d'ailleurs n'a pas disparu tout à coup : elle semblait guérie, elle sautait une génération, puis reparaisait plus acharnée et plus terrible. Rien d'incertain comme le moment d'une guérison radicale et sans possibilité de rechute. La répulsion qui s'était attachée à certaines familles infectées d'un mal contagieux se perpétua longtemps. Les fors qui avaient édicté des peines contre les lépreux ne les ont jamais effacées ; elles existent encore dans le fuero de Navarre. Ainsi les Cagots, sur qui pesait toujours le fardeau d'un triste héritage de malédiction, avaient beau jouir de la plus brillante santé, on leur attribuait un mal caché.

Le parlement de Navarre soumit les Cagots à des investigations médicales. Il fut constaté officiellement qu'ils avaient le sang très pur, la constitution parfaite ; que plusieurs étaient arrivés à l'âge de soixante ans sans avoir été malades, et que parmi eux les centenaires n'étaient pas rares.

Les prêtres éclairés furent les premiers à reconnaître qu'il n'y avait nul motif de maintenir les vieilles séparations entre les membres de la famille chrétienne, et nous avons cité l'exemple d'un ministre de Dieu passant dans une cérémonie solennelle par la porte des Cagots¹.

Ce n'est pas au peuple que revient l'honneur d'avoir le premier brisé les barrières humiliantes qui séparaient une classe de citoyens des autres et rétabli l'égalité, c'est au roi de France. Déjà, en 1662, des lettres patentes avaient accordé aux Cagots d'être traités comme les autres *subjects ruraux*. Ces lettres ne furent pas enregistrées et rencontrèrent une vive opposition. Louis XIV rendit une ordonnance qui défend de donner aux Cagots ce nom méprisant ou autre semblable, prescrit au clergé de les traiter comme tous les fidèles, et enfin leur accorde la liberté

¹ *Histoire religieuse de la Bigorre*, p. 146.

de se marier avec qui ils voudraient, et de choisir le métier qui leur conviendrait.

L'ordonnance les soumettait à une *taxe qui serait modérément fixée par le conseil*. C'était une excellente mesure financière, en même temps qu'un acte de sagesse et d'humanité. Les États de Navarre ne comprenaient pas encore le principe de l'égalité; ils cherchaient surtout à plaire au peuple en flattant ses préjugés. Le parlement combattit souvent leurs tendances antilibérales. En 1709, il assujettit les Cagots à la taille et proclama l'abolition de toute barrière entre eux et le reste du peuple.

Dans la Navarre espagnole, l'affranchissement des Cagots fut plus tardif : il ne date officiellement que de 1818. Il y existe encore des Cagots. Dans la Navarre française, ils ont tous disparu, et leur souvenir ne vit plus que dans l'histoire.

CHAPITRE V.

LES BOHÉMIENS.

- I. Physiologie, portrait des Bohémiens. — II. Noms divers. — III. Origine. — IV. Migrations antiques. — V. Les Bohémiens ont-ils importé le bronze dans la Gaule? — VI. Histoire des Bohémiens de la Navarre. — VII. Comment parvenir à leur moralisation? — VIII. La vie des Bohémiens actuels. — IX. Leur roi. — X. Leurs habitudes nomades. — XI. Leur religion. — XII. Baptême. — XIII. Mariage. — XIV. Sépulture. — XV. Nourriture — XVI. Costume. — XVII. Industrie des Bohémiens. — XVIII. Industrie des Bohémiennes. — XIX. Langue et littérature.

I

PHYSIOMIE, PORTRAIT DES BOHÉMIENS.

Les Bohémiens étaient une race maudite comme celle des Cagots; mais, entre ces deux races, il n'y a aucune analogie.

Les Cagots excitaient le dégoût; les Bohémiens, la terreur. Les Cagots étaient repoussés de la société, où ils ambitionnaient d'avoir leur place; au contraire, les Bohémiens sont attirés par elle et invités à se réconcilier avec elle, et ils s'obstinent à la braver.

Les Cagots ont disparu dès que le sceau de réprobation dont ils étaient marqués a été effacé; les Bohémiens conservent leur type caractéristique et leurs mœurs. Ils persistent dans leur résistance éternelle au progrès de la civilisation qui tend à les faire vivre de la vie des citoyens au milieu desquels ils habitent.

A côté du Basque au teint blanc et coloré, le Bohémien se

fait remarquer par son teint brun et cuivré. Le Basque aime la *maison*, la patrie; le Bohémien, la vie nomade, il n'a de préférence pour aucun pays. Le Basque a l'air fier et loyal; le Bohémien, l'air fin et astucieux plutôt que féroce.

Nous ne pousserons pas plus loin le parallèle. Le Bohémien est facile à distinguer du reste de la population navarraise. Il n'est ni grand ni petit, mais svelte et bien proportionné. Sa vie vagabonde l'a rendu robuste; il a le visage long, les dents blanches, les lèvres vermeilles, les yeux noirs et à fleur de tête, le nez aquilin et les pommettes saillantes, la mâchoire inférieure un peu proéminente, les cheveux longs et couleur d'ébène.

Rien d'affreux comme la vieille Bohémienne ridée par l'âge, flétrie par la débauche, amaigrie par la misère. Rien, au contraire, de plus gracieux que la jeune Bohémienne, aux grands yeux noirs, vifs et brillants. On a dit que le type bohémien est plus beau que le type français; c'est un sentiment que je comprends, sans toutefois le partager.

Nous faisons de l'histoire et non du roman; dépouillons notre sujet de tout le merveilleux qu'ont pu y répandre l'imagination des poètes et celle des savants, qui n'est pas moins féconde.

II

NOMS DIVERS.

Les Bohémiens, sous des noms qui varient selon les pays, se sont répandus dans toutes les parties du monde, excepté en Amérique. On leur donne des noms divers: *Gitanos*, *Egyptianos*, *Gypsies*, *Ziguener*, *Tziganes*, *Zingari*, *Pharaohnepek*, *Tchinguenes*, etc. Les Arabes les appellent *Charami* (voleurs), et les Basques *Asiagamburia*, nom remarquable en ce qu'il rappelle leur origine asiatique.

III

ORIGINE.

On est d'accord sur l'époque de leur apparition en Europe, où ils vivent répandus partout, mêlés à tous les peuples et refusant de se confondre avec aucun. Mais quelle était leur patrie originaire? D'où venaient-ils? Il serait trop long de faire même la simple énumération de tous les étranges systèmes imaginés sur ce sujet.

On les a fait descendre de Caïn, des Channanites chassés par Josué, des Chousitim ou fils de Chos dont parle la Bible, des Singanites vaincus par Julien l'Apostat, des Huns d'Attila, des Avars soumis par Charlemagne, des attingants grecs ou d'autres hérétiques, des parias émigrés de l'Inde lors de la conquête de Tamerlan, etc. Je passe encore d'autres hypothèses, et des plus curieuses.

Nous verrons que les Bohémiens eux-mêmes, interrogés dès leur apparition en Europe sur leur origine, racontèrent les plus singulières histoires. Ils ne parcouraient le monde, disaient-ils, qu'en pèlerins, expiant les péchés de leurs pères qui avaient refusé l'hospitalité à la sainte Vierge. Ils avaient perdu le souvenir de leur primitive patrie, etc.; en tous cas, ils ne se piquaient pas d'aimer à dire la vérité.

Aujourd'hui, on paraît d'accord pour admettre que les Tziganes sont originaires de l'Inde et qu'ils proviennent de la même famille que les Djatt. Les anthropologistes ont confirmé cette opinion par des expériences craniologiques. Kopericki a trouvé des rapports de conformation frappants dans l'étude comparative des crânes tziganes et indous¹. Nous parlerons plus loin des inductions qu'on peut tirer de la langue bohémienne.

¹ *Revue d'anthropologie*, t. II, p. 16.

IV

MIGRATIONS ANTIQUES.

La date des apparitions des Égyptiens et des Bohémiens dans l'occident de l'Europe semble assez bien fixée dans le cours du xv^e siècle. Le point où la lumière n'est pas faite encore, c'est l'époque de leur migration de l'Inde et de leur première arrivée dans l'Asie Mineure, dans le Caucase et dans le Sud-Est de l'Europe.

M. Bataillard¹ les y retrouve de toute antiquité. Il les reconnaît dans les *Sigyne*s du temps d'Hérodote, dans les Sinti (*Σίντις*) du temps d'Homère; et, dans une dissertation aussi savante qu'ingénieuse, il fait des sibylles antiques les aïeules de nos Bohémiennes devineresses modernes.

Si ces thèses ont trouvé des adhérents, elles ont rencontré aussi des contradicteurs. Nous n'avons pas ici à les discuter; il nous en coûterait de décourager les efforts de M. Bataillard, qui a consacré presque toute sa vie à ces intéressantes investigations.

V

LES BOHÉMIENS ONT-ILS IMPORTÉ LE BRONZE DANS LA GAULE?

Voici encore un autre problème que nous indiquerons, sans pouvoir l'élucider: l'importation du bronze dans les Gaules est-elle due aux ancêtres des Bohémiens?

Après avoir eu un culte exclusif pour l'archéologie classique, les merveilles des musées de Copenhague et de Stock-

¹ *Sur les origines des Bohémiens ou Tziganes*, 1876. Voir du même auteur: *De l'apparition et de la dispersion des Bohémiens en Europe*, 1854; — *Nouvelles recherches sur l'apparition des Bohémiens dans l'Europe*, 1849; — *Les derniers travaux relatifs aux Bohémiens dans l'Europe orientale*, 1871; — *Sur les origines des Bohémiens ou Tziganes, avec l'explication du nom tzigane*, 1875; — *Note et question sur les Bohémiens en Algérie*, 1875.

holm nous ont fait comprendre l'intérêt que peut offrir l'archéologie préhistorique, qui joint à une utilité réelle l'attrait de la nouveauté. S'il est intéressant de rechercher tout ce qui touche à l'histoire des temps où l'histoire n'existait pas encore, ce n'est qu'avec une réserve extrême qu'on doit tirer des conclusions de faits qui peuvent n'être que des hypothèses.

On a soutenu, dans la Société d'anthropologie, que l'ancienne Gaule a eu un âge de bronze important. Il est admis généralement que l'introduction du bronze dans nos contrées est le résultat d'une importation. Mais voici une question qui n'est pas encore résolue et qui, je le crains, ne le sera peut-être jamais : L'importation a-t-elle été le produit d'un simple commerce ou la conséquence de l'invasion d'un peuple conquérant apportant avec lui la civilisation et des inventions nouvelles ?

M. Bataillard¹ a mis en avant un système qu'il serait long de développer, plus long encore de discuter, mais dont il faut donner une idée.

« Le bronze, dit-il, s'est introduit en Gaule par suite de l'infiltration au milieu de la population de ce pays d'hommes nomades voués à la métallurgie, d'hommes analogues, comme mœurs, industrie et habitudes, aux Bohémiens de nos jours qui s'en vont encore errant de pays en pays faire de la chaudronnerie et qui, soit qu'ils voyagent, soit qu'ils se fixent, ne se mêlent pas aux populations. »

On s'est aussi demandé si les Tziganes de l'antiquité n'auraient pas porté le bronze en Danemark et s'ils n'auraient pas rapporté des bords de la Baltique l'ambre, dont l'exportation a été attribuée aux Phéniciens. Nous nous occuperons, dans un autre ouvrage, des questions relatives au commerce

¹ *Les Tziganes de l'âge de bronze*, p. 16, 37.

de l'ambre, mais nous ne nous trouvons pas assez éclairé pour affirmer que les chaudronniers tziganes de l'antiquité sont les ancêtres des Bohémiens étameurs de nos jours.

VI

HISTOIRE DES BOHÉMIENS DE LA NAVARRE.

Des questions fort intéressantes, et non encore résolues, s'agissent sur la classification méthodique et la statistique ethnographique des diverses catégories bohémiennes.

Nous ne résumerons pas les savants travaux de Grellmann, de Bataillard, de Trump et Burton, de Goëje, de Borrow, de Miklosich, etc. Les problèmes historiques relatifs aux races maudites sont étudiés, de nos jours, dans presque toutes les grandes académies de l'Europe.

Les limites imposées à notre travail nous forcent de restreindre nos recherches à ce qui concerne la Navarre.

On a mille fois cité le passage où Pasquier, dans ses *Recherches de la France*¹, raconte l'apparition à Paris des Égyptiens ou Bohémiens « le dimanche d'après la mi-aoust, qui fust le dix-septième jour d'aoust 1427 ».

F. de la Peña² parle de leur arrivée en Catalogne en 1447. De la France et de la Catalogne, ils se répandirent en Navarre et dans le reste de l'Espagne. Ferdinand et Isabelle rendirent, en 1495, une ordonnance qui enjoignait aux Égyptiens et aux chaudronniers (*Egyptianos y calderos estrangeros*) de ne plus vagabonder, de se placer chez des maîtres sédentaires ou de vider le royaume dans l'espace de soixante jours.

Malgré les rigueurs exercées dès le premier jour contre les troupes errantes de ces étrangers peu habitués au respect de la chose d'autrui, des bandes de gitanos se répandirent dans

¹ Liv. IV, ch. xix. Paris, 1633, in-fol.

² *Anales de Cataluña*.

toutes les provinces d'Espagne, dans l'Andalousie comme dans le Nord.

Plusieurs fois ils furent persécutés et traqués avec une violence qui aurait attiré sur eux la pitié, s'ils ne s'en étaient rendus indignes par leur incorrigible mépris de toutes les lois. Refoulés de partout, ils trouvèrent dans les montagnes de la Navarre une retraite et des avantages dont ils profitent encore. Ils vendent, en effet, aux Espagnols ce qu'ils ont volé aux Français, et aux Français ce qu'ils ont volé aux Espagnols. Quand on les pourchasse en France, ils passent en Espagne, et passent en France quand on les pourchasse en Espagne.

On en rencontre tant dans la Biscaye, qu'on les a nommés aussi *Biscayens*, et ils sont si nombreux dans nos montagnes, qu'on leur a attribué une origine pyrénéenne.

On lit dans Bodin¹ : « Cette vermine se multiplie aux monts pyrénéens, aux Alpes, aux monts d'Arabie et autres lieux montueux et infertiles, et pour après descendent comme mouches, guêpes, pour manger le miel des abeilles. »

De Lancre², que le parlement avait chargé d'une rigoureuse information contre les sorciers du pays basque, dit que jamais femme ou fille ne revint du bal aussi chaste qu'elle y était allée; il parle du *bal des démons* et de trois sortes de branles en usage au sabbat, puis il ajoute : « La première, c'est à la bohémienne; car aussi les Bohèmes sont à demi diables, ce je dis, ces longs poils sans patrie, qui ne sont ni Égyptiens ni du royaume de Bohême; ains ils naissent partout, en chemin faisant et sous les arbres, et font des danses et des batelages à demi comme au sabbat. Aussi sont-ils fréquents au pays de Labour pour l'aisance du passage de Navarre et d'Espagne. »

¹ *La République*, t. II, ch. v.

² *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, Paris, 1712, p. 208.

C'est dans les ouvrages relatifs à la magie que l'on trouve de curieux détails sur les Bohémiennes, qui ont de tout temps exploité et de nos jours encore exploitent la crédulité publique par leurs pratiques de magie. Martin del Rio nous fournit dans son livre¹ des renseignements sur leurs différentes manières d'escamoter, « ce qui est, dit-il, un maléfice évident ». Le savant jésuite, qui avait servi son pays dans la guerre, raconte ce qui suit : « Quand je voyageais en Espagne avec mon régiment, en l'année 1584, une multitude de ces Bohémiens infestaient la campagne. Il arriva que, pour la Fête-Dieu, ils demandèrent à être admis dans la ville de Tolède pour danser en l'honneur du saint sacrement, suivant l'usage local. Ce qui fut fait; mais, à midi, il s'éleva un grand tumulte provoqué par les filouteries de leurs femmes. Ils s'enfuirent dans les faubourgs et se groupèrent du côté de Saint-Marc, où les chevaliers de Saint-Jacques ont une belle maison, et repoussèrent de vive force les agents de justice qui voulaient les en chasser. » D. Martin del Rio les peint comme des espions dangereux, connaissant tous les chemins d'Espagne, même les plus difficiles, comme des magiciens et surtout comme des voleurs. Il s'indigne que l'on consente à souffrir un pareil fléau : « Si l'on tolère ces voleurs, il faut alors tolérer les autres, ce qui est contraire aux lois divines et humaines. Les magistrats, ajoute-t-il, doivent s'enquérir des moyens d'existence des gens, car nul n'est censé vivre d'air. »

Pendant des siècles, en Espagne, en France et dans tous les États européens, on n'a cessé de faire des lois de bannissement contre les Bohémiens, et ceux-ci sont restés inébranlables dans leurs habitudes de vagabondage et de vol : toujours et partout les mêmes.

¹ *Disquisitionum magicarum libri sex*, auctore Martino del Rio, 1720.

Depuis Louis XII et François I^{er}, les mesures les plus énergiques ont été prises pour débarrasser la France et la Navarre de cette race maudite, qui ne voulait pas se plier aux mœurs du pays. Il y a eu des temps de persécution où les Bohémiens, traités *comme des demi-diables*, ont été chassés de frontière en frontière à coups de fouet et menacés d'être pendus s'ils reparaissaient. Les lois étaient sévères, et le peuple se montra quelquefois cruel. Francisque-Michel¹ dit qu'aux Aldudes et à Baïgorry, dès qu'on apercevait un Bohémien, on le traquait comme une bête fauve et on le chassait à coups de fusil.

Les fors et coutumes de Navarre² condamnent les Bohémiens, les Égyptiens et les vagabonds à être fouettés par l'exécuteur de la haute justice et punis suivant l'arbitraire du juge.

Dans les registres des États de Navarre³, nous trouvons des délibérations sans nombre concernant l'expulsion des Bohémiens. Elles se résument ainsi : « Défense, sous peine de 1,000 livres d'amende, de donner retraite aux Bohémiens. — Prime de 45 livres accordée pour la capture d'un Bohémien. — Permission de tuer tout Bohémien qui fait résistance quand on l'arrête. » Ces violentes mesures sont exécutées et n'ont aucun résultat définitif. Ainsi nous lisons dans une délibération des États de Navarre : « Les Bohêmes faisant des maux infinis partout où on les souffre, il a été pris divers règlements ez années 1528, 1573, 1591, 1592, 1613, 1625, 1628, 1662 et 1665, pour les chasser, sans qu'on ait jamais pu en venir à bout, à cause du peu d'application de la noblesse, des magistrats et du peuple même : il ne reste plus qu'à prendre des moyens pour les faire exécuter. »

Les cahiers des États, conservés aux archives de Pau, ne

¹ *Le pays basque*. Paris, 1857.

² *Rubrica*, xxviii, art. 62.

³ Archives de Pau.

cessent de faire entendre les mêmes réclamations, de plus en plus accentuées. Au xviii^e siècle, les États veulent que toutes les parties du pays basque, la Soule et le Labour, s'unissent à la Navarre pour remédier aux débauches des Bohémiennes. Ils obligent le vice-sénéchal du Béarn à se transporter en Navarre avec des archers, pour traquer la caste malfaisante. Une prime de 24 livres est promise pour l'arrestation d'un homme et de 9 livres pour celle d'une femme. Les États néanmoins continuent de se plaindre de voir leurs règlements sans efficacité. « Tout cela, disent-ils, n'empêche pas qu'il n'y ait une multitude de Bohèmes et de Bohémiennes qui se sont emparés des bois et des chemins et qui pénètrent dans les villages, où ils sont soufferts par la terreur qu'ils impriment ou par l'indolence des communautés, et peut-être par des protections particulières. »

Voici encore un autre règlement des États : « Le royaume étant inondé de Bohèmes qui ne laissent rien et commencent même à voler sur le grand chemin, et étant nécessaire de rétablir la sûreté publique, les pays et communautés seront tenus de s'assembler au son du tocsin pour saisir les hommes et les conduire dans la prison la plus prochaine; à l'égard des femmes et filles bohémiennes et de leurs enfants, les pays et communautés leur donneront si bien la chasse qu'elles ne reviennent pas dans le royaume. »

Dans leurs dernières délibérations, les États de Navarre demandent que tous les Bohémiens mâles soient conduits aux galères et que les femmes soient enfermées dans un dépôt de mendicité.

La Révolution éclate et inaugure une ère nouvelle. Les vieilles institutions et les vieilles mœurs disparaissent. Le royaume de Navarre n'est plus qu'une petite partie de la France. La race maudite des Cagots a cessé d'exister; celle des

Bohémiens demeure; toujours elle continue sa vie de vagabondage, toujours elle cause les mêmes alarmes, sous les gouvernements les plus divers.

Le 1^{er} frimaire an XI, le préfet des Basses-Pyrénées, considérant les assassinats, vols et désordres de toute espèce dont se rendent coupables les Bohémiens; considérant que des individus qui n'ont d'autre état que le brigandage ne peuvent être considérés comme citoyens ni jouir des droits attachés à ce titre, arrête que tous les Bohémiens du peuple basque seront saisis et mis en prison pour être ensuite transportés.

Cette proscription en masse, par simple arrêté préfectoral, de toute une classe de citoyens, fut approuvée unanimement dans le pays, et la mesure reçut son entière exécution le 15 frimaire. Le Gouvernement espagnol s'entendit à cet effet avec le Gouvernement français. Les troupes du vice-roi de Pampelune marchèrent de concert avec celles du général commandant la division de Bayonne. Au rapport du *Mémorial des Pyrénées*, le nombre de Bohémiens arrêtés fut très considérable.

Chassés des Pyrénées, les Bohémiens ne tardèrent pas à y reparaitre et à mener la même vie.

Nous avons entendu les États se plaindre de ce que ces nomades échappaient aux rigueurs des lois grâce à des *protections particulières*. C'est qu'en effet, si les Bohémiens en masse étaient odieux à la population basquaise, individuellement ils savaient se faire des amis par leur adresse et par les petits services qu'ils rendaient à ceux dont ils recevaient l'hospitalité.

Les jeunes filles étaient jolies et elles avaient ce qu'il fallait pour plaire, y compris le désir de plaire : elles trouvaient des protecteurs. Plus d'un seigneur de très noble race ne craignit pas de ternir son blason en épousant une Bohémienne.

VII

COMMENT PARVENIR À LEUR MORALISATION ?

Si les proscriptions, les mesures violentes n'ont produit aucun effet, peut-on espérer mieux d'une action lente et progressive de la civilisation ? Grellmann¹ disait : « On n'a rien fait pour les instruire et les corriger. L'impératrice Marie-Thérèse est le seul souverain qui ait donné des règlements à cet égard, et ces règlements n'ont jamais été exécutés. »

L'éveil a été plusieurs fois donné au Gouvernement français. Mon père qui, durant trente-six ans de présidence de cours d'assises, avait eu occasion d'apprécier le danger, au point de vue social, de la vie des Bohémiens, fit sur ce sujet un rapport fort approuvé par le ministre de la justice.

En 1863, un éminent magistrat, M. le premier avocat général Lespinasse, disait dans son beau discours de rentrée : « Il ne faut pas espérer qu'à force de rigueur on éloignera ces hôtes dangereux. La plante parasite ne s'attache pas plus intimement au tronc qu'elle épuise, malgré la serpe de l'émondeur. . . . » Que nous reste-t-il donc à faire, puisqu'il faut nous résigner à les souffrir ? Une seule chose, qui n'a pas encore été, ce me semble, résolument essayée : les moraliser, les instruire, de ces sauvages faire des hommes !

Le mal est connu, on est d'accord sur le remède à y opposer ; mais comment appliquer celui-ci ? Quelles mesures prendre pour réconcilier malgré eux les Bohémiens de la Navarre avec la société ? Comment les contraindre à se laisser instruire et moraliser ? Quelle action peut-on avoir sur des hommes qui ne tiennent ni à la religion, ni à la patrie, ni à l'honneur, ni au foyer domestique, ni au champ paternel, ni au travail hon-

¹ *Histoire des Bohémiens*, p. 34.

nète, qui sont familiarisés avec la prison et qui savent se dérober, par la vie nomade, à tous les devoirs civils de la vie sédentaire ?

Voilà le problème. Est-il insoluble ? Je l'ignore. Le Gouvernement français ne sait ce qu'il doit faire ; en attendant, il ne fait rien. Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre la tâche difficile de discuter quels sont les moyens les plus propres à convertir en Français sédentaires et honnêtes les Bohémiens vagabonds et voleurs. L'histoire de leurs mœurs et de leur langue rentre mieux dans notre sujet.

VIII

LA VIE DES BOHÉMIENS ACTUELS.

Le roman, la poésie, la peinture, le théâtre, ont trouvé une mine d'inspirations dans la vie étrange de ces descendants de parias qui s'obstinent à vivre en dehors de la civilisation.

Que de passages charmants nous pourrions citer de la *Jitanilla*, la Bohémienne de Cervantes, qui a inspiré la *Esméralda* de Victor Hugo ! Que de vers nous aurions à emprunter à nos poètes, comme ceux-ci de Béranger :

Sorciers, bateleurs ou filous,
 Reste immonde
 D'un ancien monde,
 Gais Bohémiens, d'où venez-vous ?

Que de drames et d'opéras français et étrangers ont inspirés les Bohèmes ! Ils ont aussi inspiré les arts. Qui ne connaît la *Discuse de bonne aventure*, du Caravage, et le *Bohémien se rendant à une fête*, de Diaz ?

Ce que l'on racontait jadis de la vie bohémienne est encore vrai de nos jours. Qui n'a vu quelque-une de ces tribus errant de village en village, fréquentant les foires et les marchés ? Partout où ces nomades apparaissent, ils excitent

appréhension et mépris. Ils semblent toujours en fuite. Ils aiment à marcher en caravanes : les hommes poussent devant eux des ânes chargés de bagages; les jeunes gens sifflent pour donner le signal d'alarme; les femmes portent les enfants (souvent deux ou trois à la fois) sur leurs épaules. Tous sont prêts à dérober adroitement tout ce qu'ils pourront prendre sur leur passage. Puis, le soir, ils se réunissent autour d'un feu de bivouac et préparent leur repas.

Aujourd'hui les ânes ne sont plus guère employés. On leur préfère de longues voitures servant de maisons ambulantes où l'on peut faire entrer les dupes qu'on exploite.

IX

LEUR ROI.

Les Bohémiens ont-ils un chef en Navarre? Je serais assez porté à croire qu'ils en ont aujourd'hui plusieurs. D'après les règlements et délibérations des États de Navarre¹, leur souverain s'appelait, paraît-il, *nutria* (le pur, l'accompli). Des auteurs lui attribuent, au lieu de ce titre, celui de *voïvode*. Ce dernier mot, emprunté au slave, a pu être usité en Transylvanie, mais les Bohémiens navarrais ne le comprennent pas. J'ai vérifié le fait par moi-même. On a prétendu qu'ils prenaient assez volontiers les titres donnés aux fonctionnaires des différentes contrées où ils vivent dispersés. Ainsi, M. Bataillard affirme avoir vu dans le pays basque un Bohémien que ses camarades appelaient *préfet* ou *sous-préfet*.

Ces tribus nomades et diverses n'ont nul souci de former un royaume, mais elles ont des chefs qu'elles qualifient *rois*, même en France, sous la République. « En 1848, dit Francisque-Michel, la reine était la vieille Béhasque du vil-

¹ Archives de Pan.

« l'age de Méharin, dans la basse Navarre. » Plus d'une reine est morte qui n'a jamais régné que dans la plus profonde misère, et plus d'un roi s'est vu donner ce titre, à son grand déplaisir, devant la cour d'assises.

X

LEURS HABITUDES NOMADES.

Le Bohémien, comme le Juif errant, paraît condamné à la marche à perpétuité. Sa langue n'a pas de mot pour dire : *demeurer*. Il a en horreur ce que le Navarrais aime à la passion : une maison pour abriter la famille, un champ pour la nourrir, une tombe vénérée pour recevoir ceux qui sortent de la vie.

Les Bohémiens, on l'a dit avec vérité, n'ont ni berceau, ni toit, ni cercueil. Ils ne possèdent pas de gouvernement et vivent en hostilité permanente avec tous les gouvernements. Ils restent étrangers aux mœurs du pays où ils vivent, pour garder leurs vieilles mœurs. Toujours prêts à fuir, ils échappent à toute discipline à l'aide du vagabondage habilement organisé. Mon honorable collègue au parquet de Saint-Palais M. Vignancour, qui avait beaucoup étudié cette race maudite, a écrit qu'il serait plus aisé de mener paître un troupeau de renards que de faire plier sous le joug de la civilisation une bande de Bohémiens.

XI

LEUR RELIGION.

Comme les Juifs, ces proscrits sont disséminés dans tous les pays et gardent leur caractère particulier. Mais à la différence des Juifs, qui ont conservé partout intact le dépôt sacré de leurs croyances, ils ont laissé leur religion dans leur patrie, et ont perdu le souvenir de l'une et de l'autre. Ils se font baptiser en France et circoncire en Turquie. En se faisant ainsi initier

à tous les cultes, ils montrent qu'ils n'en ont aucun. Ils ne possèdent même pas d'idoles. Aussi tous les auteurs s'accordent à les placer au-dessous des païens¹. Un proverbe dit que leur église a été construite avec du lard et que les chiens l'ont mangée.

XII

BAPTÊME.

Les cérémonies du baptême leur plaisent, parce qu'elles leur sont une occasion de chercher des parrains dans les familles riches. Les bons paysans basques prennent ce titre de *parrain* au sérieux.

XIII

MARIAGE.

Comment se marie-t-on parmi ces parias ?

Un poète béarnais a dit :

U bieilh toupi qu'ous sert de curé, de noutari (un vieux pot leur sert de curé, de notaire).

En effet, un beau jour, les futurs époux se réunissent avec leurs parents et amis dans un bois, sans prêtre et sans notaire, sans aucune cérémonie qui ressemble à un acte officiel ou religieux.

Le futur jette en l'air une cruche, qui se brise en tombant. Les morceaux sont comptés et fixent la durée de l'union conjugale.

Mais que représente chaque têt ? Un jour, un mois ou une année ?

M. Bataillard², qui s'est convaincu par lui-même de la réalité du mariage à la cruche cassée, dit qu'on lui a assuré que chaque fragment comptait pour une année.

¹ Grellmann, *Histoire des Bohémiens*, p. 152.

² *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1842, p. 108.

Ce fait nous n'avons pu le contrôler, les magistrats du parquet de Saint-Palais n'étant pas invités à de pareilles noces.

L'absence de toute formalité religieuse est-elle une garantie de la fidélité des époux ? Nous ne le pensons pas. On assure que le futur lance plus ou moins haut la cruche, selon qu'il est plus ou moins amoureux.

XIV

SÉPULTURE.

Les Bohémiens n'accompagnent d'aucune cérémonie funèbre la sépulture de leurs morts. On s'est même demandé ce qu'ils faisaient de ces morts. M. Francisque-Michel a pris à ce sujet des renseignements auprès du vicomte de Belzunce, dont les ancêtres, comme nous le verrons, ont joué un rôle dans l'histoire que nous avons à raconter. Leur château de Méharin, dans la basse Navarre, est situé dans la contrée où l'on trouve le plus de Bohémiens. M. de Belzunce a dit avoir vu souvent des vieillards de la race maudite disparaître tout à coup et pour toujours. Nul n'a jamais su où reposaient leurs cendres; jamais pâtre ni vacher n'a pu découvrir leur fosse ou leur tombe.

Cet usage de soustraire leurs morts à tous les regards et de les cacher avec tant de soin que toutes les recherches pour les retrouver soient vaines, a quelque chose d'étrange, surtout dans le pays basque, où le culte de ceux qui ne sont plus est en honneur. Aussi cette conduite a-t-elle donné lieu à de singulières interprétations. Les uns ont dit que les Bohémiens étaient anthropophages, d'autres ont été jusqu'à prétendre que les Bohémiens ne mouraient pas ! Une opinion plus raisonnable, c'est qu'on détournait les eaux pour creuser une fosse dans le lit des rivières, et que les eaux, en reprenant leur cours, gardaient à jamais le secret de la tombe.

XV

NOURRITURE.

Les Bohémiens ne répugnent pas à se nourrir des bêtes mortes de maladie. Un auteur allemand leur prête cette maxime : « La chair d'un animal que Dieu fait mourir doit être meilleure que celle d'un animal tué de la main de l'homme. » — « Ils sont très friands, dit M. Victor Tissot¹, de la viande des animaux crevés; quand ils apprennent qu'un incendie a éclaté quelque part, ils s'empressent d'accourir pour s'emparer des bêtes enfouies sous les décombres. » Grisellini est allé jusqu'à dresser le catalogue des mets que les Bohémiens n'aiment pas : ils détesteraient, par exemple, les faisans, les lamproies, etc.; ils éprouveraient surtout une répulsion invincible pour les oignons, parce que les Égyptiens les adoraient, et pour les fèves, parce que les Égyptiens les avaient en horreur.

N'ayant jamais offert de faisans aux Bohémiens de Navarre, je ne saurais dire s'ils les dédaignent, mais je puis répondre de leur goût prononcé pour les oignons. Ces bandes bohémiennes, qui ne récoltent rien, vivent de tout ce qu'elles peuvent gagner ou voler.

XVI

COSTUME.

Il y a longtemps que le costume des Bohémiens a été décrit. Il diffère essentiellement du costume basque, mais il est très fantaisiste. La magicienne aime les couleurs éclatantes et bizarres propres à frapper les paysans qui se font dire la bonne aventure. Le Bohémien voleur prend au contraire le costume de ceux qu'il a dessein d'exploiter. Les portraits de Bohémiens qui paraissent les plus invraisemblables sont souvent les plus ressemblants.

¹ *Voyage au pays des Tziganes*, Paris, 1880, p. 304.

M. Victor Tissot dit qu'une Tzigane croit faire honneur à un homme en se montrant telle que Dieu l'a faite. En Navarre, la décence est observée, sinon par un sentiment de pudeur, du moins par crainte de la loi.

XVII

INDUSTRIE DES BOHÉMIENS.

Les Bohémiens navarrais éprouvent autant d'horreur pour le travail que pour la vie sédentaire. Ils n'ont de goût que pour le vol. Mais ils cherchent à se donner l'apparence d'exercer une industrie quelconque, afin de justifier qu'ils possèdent des moyens d'existence.

Grellmann cite un grand nombre d'auteurs pour prouver que leur principal métier est le *maquignonage*, qui semble leur avoir été particulier depuis les plus anciens temps de leur histoire. En Espagne, les mots *gitano*, *gitaneria* sont devenus des expressions proverbiales pour désigner un homme qui trompe dans le commerce des chevaux et les manœuvres artificieuses dont il se sert pour arriver à ses fins.

Si l'on en croit Victor Tissot, les Tziganes font d'habiles maquignons, connaissant à fond l'art de rendre la vigueur et la souplesse à une vieille rosse pousive. Cet auteur cite le texte de la défense que Joseph II leur fit de se mêler du commerce des chevaux. Aujourd'hui, en Navarre, les Bohémiens se disent presque tous tondeurs de mulets. Du reste, les métiers auxquels les Bohémiens ont l'air de s'adonner ne sont ordinairement que des prétextes pour s'introduire dans les maisons et y commettre plus facilement des soustractions.

Des auteurs ont soutenu que les Bohémiens, plus astucieux que cruels, ne se rendaient coupables que de légers vols et s'abstenaient de tout acte de violence.

Sans doute, ils ont peur de la justice : les jurés basques ne

sont pas tendres pour eux. Leur prudence, autant qu'un sentiment de timidité naturelle, les fait reculer devant les crimes dont les conséquences iraient à compromettre leur vie, à laquelle ils tiennent beaucoup. Mais ils ne comprennent pas l'honneur comme nous, ou, pour mieux dire, ils ne le comprennent pas du tout, et la peine d'un emprisonnement pour vol ne ternit pas la couronne de leur roi. L'expression *couronne* ne doit pas ici être prise dans le sens propre, car le roi des Bohémiens ne porte aucun insigne de commandement ni rien qui le puisse dénoncer comme tel à la police.

Cependant il n'est guère possible d'enrayer sur la pente du mal : celui qui a l'habitude des petits vols laissera difficilement échapper l'occasion d'en commettre de grands. Aussi ai-je vu plus d'un homme de cette caste maudite entraîné par la cupidité à des assassinats qui effrayaient le pays.

XVIII

INDUSTRIE DES BOHÉMIENNES.

Les Bohémiennes aussi conservent les goûts héréditaires de leur race : elles aiment la danse au son du tambour de basque. Mais comme toutes ne sont pas de jolies filles aux yeux ardents, à la tournure provocante, elles cherchent à gagner de l'argent autrement que par le travail : par leur adresse et par leur habileté à exploiter la crédulité publique, qui est une mine inépuisable. Quant à la Bohémienne courbée par l'âge, décharnée, horrible à voir, elle tente d'effrayer en menaçant de jeter des sorts sur les maisons inhospitalières.

Les pratiques diaboliques, autrefois le somnambulisme, aujourd'hui et de tout temps la chiromancie, sont les arts les plus lucratifs de ces femmes, jeunes et vieilles. Que de récits nous pourrions recueillir sur les sortilèges attribués à ces Bohémiennes, qu'on s'étonne de voir encore en plein XIX^e siècle

exercer, sur les champs de foire, leur métier de sorcières ! Plusieurs auteurs ont parlé de leurs sortilèges. Le P. Garasse¹ dit : « Ces gens-là ont des maximes secrètes, des calculs cabalistiques et des termes qui ne sont intelligibles qu'à ceux de leur manicle. » Les États de Navarre ne cessaient d'édicter des peines sévères *contre les fainéants et les débauchés qui auraient commerce avec les Bohémiennes*².

Les Bohémiens de nos jours sont assez intelligents pour comprendre qu'il leur faut avoir l'air de suivre les idées nouvelles, mais leur vie est au fond telle qu'elle était autrefois : nomade, oisive, indépendante de toute loi civile ou morale, sans autre industrie que de chercher des dupes et de vivre aux dépens du bien d'autrui. Nous ne sommes pas de ceux qui prétendent qu'on les calomnie. Un auteur contemporain très distingué a pris leur défense. (Quelle mauvaise cause aujourd'hui manque de défenseur ?). Il a dit *qu'ils n'ont rien fait pour être mis au ban des nations et que nous leur montrons la civilisation sous son côté le plus brutal*. Comment ces nomades, partout et toujours, mènent-ils la même vie ? Qui les empêche en France d'en changer ?

XIX

LANGUE ET LITTÉRATURE.

Le P. Garasse met au nombre des pratiques mystérieuses des Bohémiens les mots inintelligibles qu'ils échangent entre eux.

N'ont-ils qu'un jargon de convention, un argot de voleurs ?

On l'a prétendu, mais à tort. Ils possèdent une langue antique, la langue de leur patrie originelle : ils la gardent ; mais, tandis que le Basque est fier de la langue de ses aïeux, qu'il

¹ *Doctrines curieuses des beaux esprits du temps*, par le P. François Garasse (1623, in-4°, p. 76).

² *Calier des États de Navarre*. (Archives de Pau.)

ne cesse de la vanter et qu'il aime à la parler, le Bohémien fait mystère de la sienne : il la cache et ne voudrait pas qu'elle fût accessible aux profanes. Il se sert de la langue des pays qu'il habite et nie énergiquement qu'il en ait une autre.

Quel est leur idiome originel, qu'on a appelé en Espagne *zirigueneca* ?

Grâce aux progrès de la philologie contemporaine, un jour nouveau a été jeté sur une langue antique dont l'existence même était mise en doute.

Des savants, en grand nombre et dans les diverses parties de l'Europe, ont publié des études remarquables sur la grammaire et le lexique des Bohémiens.

De ses recherches philologiques Grellmann¹ conclut la parenté évidente entre la langue bohémienne et ce qu'il appelle la langue indoue : l'indoustani. L'opinion de Grellmann sur l'origine de l'idiome et par conséquent de la primitive patrie des Gitanos est aujourd'hui acceptée par tous.

Disons quelques mots des curiosités grammaticales constatées par les plus habiles linguistes. Discuter les nombreux travaux publiés sur ce sujet, notamment l'ouvrage de M. Pott² relatif aux Bohémiens d'Europe et d'Asie, ouvrage couronné par l'Institut, nous eût entraîné à de longs développements. La nature de notre travail exige plus de brièveté : nous nous contenterons d'une simple exposition.

L'idiome bohémien a des mots radicaux, dérivés ou composés. Les finales les plus ordinaires sont les voyelles *o*, *e*, *i*, *a*. Il n'y a ni genre neutre ni duel. L'article existe, mais on en fait peu usage. Les noms se déclinent et les déclinaisons comprennent huit cas. Le génitif, comme dans l'indoustani,

¹ *Histoire des Bohémiens*. Paris, 1810.

² *Die zigeuner in Europa und Asien*, 2 vol. in-8°.

se termine par *o* ou par *i*, selon que le substantif qui le régit est masculin ou féminin.

Le comparatif se forme en ajoutant au positif la terminaison *idir*, et le superlatif en plaçant devant le comparatif *kohn*.

La conjugaison manque de futur et de mode infinitif.

Il est facile de comprendre que la langue primitive n'a pas traversé tant de siècles et de pays sans subir de modifications et d'altérations. Elle n'a pas vécu en contact forcé avec tant de langues étrangères sans leur emprunter des mots et des tournures de phrase qui lui manquaient.

Un savant¹ a calculé qu'il restait à cette langue six cents radicaux puisés dans un fonds indoustani, sanscrit, bengali et malais. Combien de mots a-t-elle pris à la Navarre et aux pays qu'elle a traversés de l'Asie aux Pyrénées? On s'est beaucoup occupé de rechercher les fragments de cet idiome mystérieux. Les Tziganes de Hongrie auraient, dit-on, possédé un alphabet; ce qu'il y a de certain, c'est que les Bohémiens n'ont jamais rien écrit et ne veulent rien écrire, leur dessein étant de laisser leur langage dans un profond mystère.

Plusieurs savants philologues ont tenté faire un vocabulaire des mots qu'ils ont pu recueillir. On y voit souvent figurer en regard les mots indiens et les mots bohémiens. Leurs affinités sont évidentes².

M. Cénac Moncaut³ et M. Francisque-Michel⁴ ont publié des fragments de dictionnaire gitano.

Nous aurions désiré pouvoir donner nos appréciations personnelles sur la langue et le lexique du bohémien actuel de la

¹ *Essai sur les Bohémiens*, par M. de Kogulnitchén. Berlin, 1837.

² Grellmann, Pott, etc. Voir aussi Sieverni Arkhef, *Archives du Nord*, du 31 mars 1848.

³ *Histoire des Pyrénées*, t. V, p. 345.

⁴ *Le pays basque*, p. 143.

Navarre. Les facilités pour les recherches ne nous ont pas manqué. Nous avons pu, en effet, étudier les Bohémiens dans les prisons de Saint-Palais et de Pau, où ils sont toujours en nombre. Nous avons même interrogé un de leurs rois, qui a mis toute son habileté à nous tromper. Une Bohémienne intelligente et d'un certain âge, qui avait à peu près fini de régler ses comptes avec la justice, a seule consenti à nous dire quelques mots de sa langue. Mais rentrée dans le préau de la prison, elle a été battue pour son indiscrétion.

Il est à présumer que les Bohémiens ne sont point partout aussi réservés que dans le pays basque, sans quoi il eût été impossible de tirer d'eux les renseignements nécessaires pour une grammaire et un lexique.

Un danger auquel plusieurs auteurs n'ont pas échappé, c'est de prendre pour du bohémien antique des mots d'origine basque ou grecque, ou empruntés à tout autre pays traversé par les tribus nomades dans des temps plus ou moins reculés et qu'il est impossible de déterminer.

L'absence de toute écriture en bohémien ancien et authentique, la crainte d'être la dupe de gens décidés à tenir cachée leur langue, et qui donneraient comme appartenant à cette langue des mots d'un idiome différent, la difficulté de saisir au vol l'orthographe de mots qui n'ont jamais été fixés par l'écriture, l'ignorance en philologie de plusieurs auteurs, et en particulier mon manque de connaissances suffisantes pour discerner ce qui vient de l'Inde avant la conquête aryenne de ce qui a été ajouté depuis, étaient autant d'obstacles à la solution de la question que je désirais étudier, et j'ai dû renoncer à poursuivre mes recherches pour arriver à des notions exactes et complètes sur la grammaire des Bohémiens navarrais.

Ce que j'ai pu vérifier, c'est que leur langue paraît avoir

des affinités avec l'indoustani et n'en a aucune avec le basque. Citons comme exemples quelques mots, que j'ai eu bien de la peine à faire prononcer à une bouche bohémienne :

Français.	Basque.	Bohémien.	Indou ¹ .
Homme.	Guisouna.	Crromia.	"
Garçon.	Monticoa.	Chabout.	Tschokna.
Femme.	Emastia.	Etchachbar.	Kassi.
Agneau.	Achouria.	Markichona.	Mendi-hitscha.
Chien.	Chakora.	Chukulu.	Kuttha.
Voler.	Ebustia.	Chodatsia.	Tschure-kurna.

On a parlé de la littérature bohémienne. Sans doute, les Bohémiens chantent et improvisent des vers; mais comment juger une poésie qui n'a jamais été écrite? D'ailleurs, une langue qui n'est pas fixée par l'écriture est plus accessible aux influences des langues étrangères. Aussi serait-il difficile, autant que j'ai pu en juger, de faire comprendre à un Bohémien navarrais ce qu'on cite partout comme du bohémien.

¹ Ces mots sont pris dans Crellmann.

LIVRE II.

HISTOIRE.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINES DU ROYAUME DE NAVARRE.

Les origines du royaume de Navarre sont restées couvertes d'impénétrables obscurités. Si l'on n'y a pas apporté quelque lumière, il ne faut certes pas accuser l'érudition des nombreux auteurs qui ont cherché à résoudre ce difficile problème.

Ne remontons pas au déluge; laissons Tubal, petit-fils de Noé, et ses fantastiques successeurs régner sur la péninsule ibérique. Les Ibères n'ont pas écrit leurs annales, et ce serait prendre notre sujet de trop haut.

L'empire romain s'est écroulé. Les Alains, les Suèves, les Vandales ont passé par l'Espagne; les Goths y sont restés. Ils ont adopté le christianisme et cherché à raviver, plutôt qu'à éteindre, les dernières lueurs de la civilisation romaine.

Les Goths commençaient à se mêler à la population indigène, lorsque leur domination, qui avait commencé en 414, fut violemment renversée en 711. Ils furent regrettés. Leur chute semblait devoir entraîner celle du christianisme.

Les Arabes, venus d'Asie, et les Maures, d'Afrique, inondèrent l'Espagne. Que serait devenue l'Europe si elle n'eût été préservée de l'invasion par Charles Martel?

Nous ne voulons pas nous répéter ici¹ en racontant comment les musulmans conquièrent la péninsule et y apportèrent une civilisation qui resta après qu'ils eurent été refoulés en Afrique.

Sans doute, les mœurs des conquérants et celles des vaincus étaient inconciliables et irréconciliables entre elles; mais ces Arabes n'étaient pas si barbares qu'on les a dépeints dans les chroniques et les romans du moyen âge.

Leur dessein était de se rendre maîtres des villes importantes, des riches vallées et de la péninsule tout entière. Ils n'en voulaient nullement au culte catholique et ne désiraient pas convertir les chrétiens. Ils aimaient mieux leur imposer un tribut que de partager avec eux les faveurs de Mahomet, et c'est avec raison qu'Isidore de Béja a dit qu'Abd ul Aziz pacifia toute l'Espagne sous le joug d'un tribut : *omnem Hispaniam sub censuario jugo pacificans*.

Pendant que des chrétiens résignés, qu'on appela *mozarabes*², vivaient mêlés aux Maures, des hommes intrépides, retirés sur des montagnes que leur stérilité avait mises à l'abri des convoitises de l'étranger, se groupèrent, s'armèrent et firent patiemment, sans jamais se laisser décourager, une espèce de guerre de *guerillas* où les Espagnols excellent. Ces guerriers devinrent assez forts, après s'être longtemps tenus sur la défensive, pour prendre l'offensive. Ils dévastaient les terres des Maures et s'emparaient des troupeaux, tombaient à l'improviste sur les infidèles, les massacraient, les pillaient et puis disparaissaient dans leurs retraites, cachées au sein de rochers dont ils possédaient seuls les secrets.

¹ Voir *Pompéi, les Catacombes, l'Alhambra*. Didot, in-8°, 2^e éd.

² Le mot de *mozarabes* (*mixti arabes*) a généralement prévalu; cependant celui de *mostarabes* (devenus arabes) serait plus juste, et on le retrouve dans les anciens monuments, comme dans le for de Tolède donné par Alphonse VI au commencement du XII^e siècle. (Voir l'*Histoire du Portugal*, par Herculano, t. I, p. 55.)

Ce fut le temps des *almogarabes*. Chez les Arabes, ce mot, d'après son étymologie, signifiait *voleur de grands chemins, coureur de campagne*. Il prit chez les Espagnols une signification plus noble. L'académie castillane définit les *almogarabes* des troupes exercées à la guerre, allant, soit à pied, soit à cheval, sous la conduite d'un chef, faire des reconnaissances sur la terre ennemie, y recueillir des renseignements, y faire des excursions et y porter la guerre.

Pélagé (712-737) avait donné le signal de l'insurrection contre les musulmans; il fut suivi. Des chefs formèrent des bandes pour le combat.

Des moines fugitifs, retirés dans les montagnes, y excitaient une sainte ardeur contre le croissant. L'ermite Jean, ancien compagnon de Rodéric, roi des Goths, avait fondé, près des sources de l'Aragon, l'ermitage de Saint-Jean de la Peña d'Urgel. Là bien souvent se donnaient rendez-vous des guerriers prêts à verser leur sang pour la délivrance de la patrie. L'ermitage fut ruiné, mais la renommée de Jean grandit lorsqu'il eut été inscrit par l'Église au nombre des saints. De nouveaux anachorètes relevèrent la chapelle abandonnée, et les funérailles d'un pieux ermite y attirèrent les plus puissants seigneurs chrétiens. Ceux-ci se comptèrent et se trouvèrent assez forts pour tenter la lutte en commun, sous un chef élu par eux.

Alors, sans doute, commença à s'élever la ville d'Ainsa. Entourée de deux cours d'eau, située sur une hauteur presque inaccessible, si ce n'est du côté du Nord, elle était facile à fortifier.

Près d'Arahouest, à l'endroit où fut élevée une croix qui existe de temps immémorial, il se livra une bataille dont on raconte une circonstance merveilleuse. Abd el Melin commandait les Sarrasins. Le chef des troupes chrétiennes vit briller,

un soir, au-dessus d'un arbre, une croix, céleste présage de victoire. Le lendemain, le combat eut lieu; les Arabes furent complètement battus. La croix dès lors fut adoptée sur l'étendard des chrétiens comme un nouveau *labarum*, et le petit État dont ils jetaient le fondement prit le nom de *royaume de Suprarbis*, par contraction de *super arbore*, *sobre arbol*.

Le célèbre Marca et son savant ami Oihenart¹ ont dépensé toute leur érudition à démontrer que ce petit État de Sobrarbe n'a jamais existé.

Marca² raconte qu'il avait composé un traité *De l'origine du royaume de Navarre*, où il combattait l'existence des rois de Sobrarbe; il soumit son travail à Jean Briz Martinez, érudit auteur espagnol, qui soutenait l'opinion contraire. Celui-ci répondit que, s'il fallait agir *par raisonnement et par subtilité de disputes*, Marca pourrait avoir *des pensées assez probables*, mais *qu'elles choquaient les anciennes traditions, desquelles il ne fallait pas se départir facilement*.

Nous ne répondrons pas à tous les arguments de Marca. Le royaume de Sobrarbe n'aurait eu, dit-il, que 8 ou 10 lieues de longueur et presque autant de largeur. L'exiguïté de ce petit État n'est pas une preuve de sa non-existence à une époque où les royaumes chrétiens d'Espagne n'étaient pas formés.

Sanche le Grand et d'autres rois incontestés, avant de prendre le titre de rois de Navarre, portèrent celui de rois de Pampelune, de *Sobrarbe* et de Ribagorce.

Le for de Sobrarbe a eu une importance que nous trouvons consignée dans les plus vieux documents écrits de la Navarre.

Enfin, les traditions antiques et persistantes doivent être prises en sérieuse considération. L'apparition de la croix et la

¹ *Notitia utriusque Vasconie* (p. 200): *De titulo Suprarbiensis regis*, etc.

² *Histoire de Béarn*, p. 184.

victoire des chrétiens sont racontées dans les chroniques anciennes, comme la *Crónica* de saint Victorien et celle de Sanche Albear. C'étaient des faits populaires et notoires. De graves auteurs les rapportent, et les vieux poètes les chantent. Léonard de Argensola disait dans ses vers que jamais les infidèles ne purent chasser les chrétiens des monts pyrénéens, et qu'une croix, présage des faveurs de Dieu, fut aperçue resplendissante au-dessus d'un arbre.

Le chronologiste de Navarre don Joachim Traggia rapporte que le lieu où se donna la bataille, entre Ainsa et Arahouest, a été de tout temps signalé par une croix.

Voici comment s'exprime un auteur aragonais moderne¹ : « Il y a peu d'années, près de cette croix, on planta une vigne, et la pioche fit sortir des profondeurs de la terre une grande quantité de débris humains, conservés à raison de la nature spéciale du sol; or, jamais depuis la défaite des Maures aucune bataille n'a été livrée en ces montagnes. »

Nous allons analyser, d'après un vieux manuscrit² du for général de la Navarre, un prologue supprimé lors de l'impression.

Là, on raconte par qui et pour quelles causes fut perdue l'Espagne : *por quien y por quales cosas fue perdida España*.

Il y est ensuite parlé des réunions d'hommes armés qui avaient lieu à Ainsa et à Sobrarbe. Des cavalcades étaient organisées, et le butin était partagé. Ce partage donna souvent lieu à de sanglantes querelles. Afin de mettre un terme à ces contestations, on envoya demander conseil à Rome, en Lombardie, en France, où se trouvaient des hommes de grande justice. Et ceux-ci conseillèrent de nommer un roi,

¹ *Historia de Aragon compuesta por A. S. y corrigida, ilustrada y adicionada por don Braulio Foz*, 1848, Saragoza, t. II, p. 128.

² Voir notre chapitre sur les *fora*, liv. III, titre I, ch. 1.

mais de lui imposer préalablement l'obligation par serment d'observer les vieux usages, qu'il fallait, avant tout, consigner par écrit.

Ils suivirent le conseil qui leur avait été donné, rédigèrent leurs usages aussi bien qu'ils purent, et, leur but étant de reconquérir les terres sur les Maures, ils élurent un roi qui fit vaillamment la guerre aux Arabes.

Ce prologue prête aux critiques; aussi les critiques ne lui ont pas manqué. Marca l'attaqua, et les auteurs aragonais modernes traitent de *ridicula, inutil y imposible* cette consultation qu'on serait allé querir en France et en Italie.

Ce qu'il y a de certain, c'est que dans le for, au milieu de dispositions empruntées aux temps barbares, ou d'origine espagnole, on retrouve des traces visibles des doctrines des jurisconsultes lombards et français du moyen âge.

L'existence du petit État de Sobrarbe, qui avait des fors et des rois, paraît donc devoir être admise. Pour retarder la date de la constitution du royaume de Navarre, les auteurs aragonais prolongent la durée du royaume de Sobrarbe.

Les Aragonais et les Navarrais peuvent revendiquer également les rois de Sobrarbe; mais, après que la Navarre eut été érigée en monarchie, l'Aragon resta encore longtemps un simple comté.

Sur la date précise de la royauté navarraise, sur la chronologie exacte des premiers rois, la lumière est loin d'être faite, et même, après d'inutiles efforts, nous renonçons à la faire.

Le fuero général donne parfois des dates et raconte des événements historiques. Mais quel fond peut-on faire sur les rédacteurs, qui se permettent des anachronismes inouïs? Pour n'en citer qu'un exemple, ils font vivre l'empereur Vespasien du temps de la domination musulmane en Espagne!

Un vieux manuscrit du monastère de Leire, portant pour titre *La regla*, donnait le catalogue des rois navarrais. L'original a disparu; il en existe des copies prises par Oihenart, Antonio de Hiepes et Antonio Fernandez.

Les copistes, en désaccord, s'accusent réciproquement de grosses erreurs. La perte du manuscrit rend toute collation des copies impossible.

La *Regla* et le *Breviario antiguo* de Leire ont été écrits longtemps après les événements qui y sont rapportés¹. Nous ne discuterons pas tous les motifs² de suspicion élevés contre l'authenticité de ce document.

D'après Masdeu, la chronique de San Juan de la Peña, serait apocryphe et aurait été fabriquée au xv^e siècle³.

Les auteurs les plus récents sont ceux qui attribuent la date la plus ancienne à la fondation de la monarchie navarraise. Moret, Mariana, Garibay, Zurita, etc., fixent cette date au viii^e siècle. Isidore de Béja, qui écrivait en 754, Sébastien de Salamanque et Euloge, auteurs du ix^e siècle, le moine de Silo, chroniqueur du xi^e, gardent le silence sur la royauté navarraise; ce qui en rend l'ancienneté problématique.

Les chartes des archives de Pampelune et de Pau, nombreuses et riches en renseignements pour les temps postérieurs au xiii^e siècle, sont très rares pour les époques antérieures et sont quelquefois très suspectes. M. Rosseau Saint-Hilaire⁴, en

¹ Moret dit que ce livre fut écrit en 1005, et qu'il y est question de la mort d'Enneco Arista en 705. (*Investigaciones*, liv. II, ch. III, § 2.)

² *Synopsis historico cronologico de España*, par don Juan de Ferreras, t. IV, p. 212. — *Diccionario geografico historico de la Academia de la historia* (art. 16). — *Adiciones al Diccionario de antigüedades de Navarra*, por don José Yanguas y Miranda (1843, Pampelona, p. 259).

³ *Historia de San Juan de la Peña e de los reyes de Sobrarbe, Aragon y Navarra*, Masdeu, XV, 99 et suiv.

⁴ *Histoire d'Espagne*, t. I, p. 68.

parlant des chartes bâtarde forgées par des faussaires historiques, dit avec raison que *nulle histoire plus que celle de Navarre n'a prêté à ce déplorable travail de falsification.*

Comme nous n'osons assumer sur nous la responsabilité de la chronologie des premiers rois de Navarre, nous déclarons adopter simplement, pour les temps obscurs, les dates admises par l'Académie royale d'histoire et par don José Yanguas, le moderne et consciencieux abrégiateur de Moret.

Dès que les premières lueurs de l'histoire nous permettront de marcher seul, nous nous passerons de guide, et nous irons puiser aux sources originales. Nous laisserons même souvent la parole aux chroniqueurs contemporains, espagnols ou français.

Nous apprécions fort les progrès de la critique moderne¹. Au moyen âge, en effet, la légende est parvenue si souvent à se substituer à l'histoire, qu'on ne saurait trop se mettre en garde contre elle. Qu'on nous excuse cependant de lui avoir parfois fait accueil, car si la légende n'est que le roman de la vie des rois, elle est l'histoire des mœurs du temps.

¹ Puisque nous sommes amené à parler des progrès de la critique moderne, nous citerons un très remarquable ouvrage : *l'Histoire du Portugal*, par Herculano, dont le premier volume renferme des détails précieux sur les invasions des Maures dans la péninsule, sur les guerres entre chrétiens et musulmans, et sur la fondation du royaume de Portugal, dont l'histoire est si souvent liée à celle du royaume de Navarre.

CHAPITRE II.

LES PREMIERS ROIS.

I. Garcia I^{er} Ximénès (716). — II. Inigo Garcia, *Arista* (758). — III. Fortunio I^{er} Garcia (783). — IV. Sanche I^{er} (804). — V. Ximénès Inigo (826). — VI. Inigo Ximénès (835). — VII. Garcia II Ximénès (858). — VIII. Garcia III Iniguez (867). — IX. Fortunio II (886). — X. Sanche II Garcia, *Abarca* (905). — XI. Garcia IV Sanche (926). — XII. Sanche III *Abarca* (970). — XIII. Garcia V *le Trembleur* (994).

I

DON GARCIA I^{er} XIMÉNÈS (716).

Parmi les petites monarchies chrétiennes qui s'élevèrent en Espagne à mesure que les limites de la domination musulmane furent resserrées, une des plus glorieuses est la monarchie navarraise.

Cependant, elle fut lente à se constituer d'une manière définitive, et il y a de fortes raisons de croire que le royaume n'était pas bien formé encore lorsque nous lui donnons, en suivant Moret, pour premier roi Garcia Ximénès. Peut-être celui-ci ne fut-il qu'un simple chef plus puissant que les autres. Peut-être, au lieu d'avoir érigé le trône navarrais, n'a-t-il fait qu'en préparer les fondements. Peut-être même le titre de roi de Sobrarbe lui conviendrait-il mieux. Les rivalités provinciales sont vivaces en Espagne. Les Aragonais prétendent que Ximénès était Aragonais de naissance; les auteurs navarrais disent qu'il était Navarrais; ailleurs, on affirme qu'il était Goth.

Nous n'osons nous engager dans l'examen des divers systèmes sur les origines des premiers chefs des deux versants des Pyrénées.

En Espagne, on a essayé de démontrer que la tige des ducs d'Aquitaine provenait des Cantabres. En France, on a attribué aux Gallo-Francis l'honneur de la fondation des premiers trônes espagnols.

La charte d'Alaon semblait prouver l'origine mérovingienne des rois navarrais. Nous avons déjà eu à nous expliquer¹ sur les vives critiques² auxquelles cette charte a donné lieu. Nous avons admis que si dans ce titre tout n'est pas authentique, tout n'est pas faux non plus; qu'il y a eu altération, mais non fabrication entière de la pièce.

Mariana³ célèbre la valeur des Vascons et leur attribue la gloire d'avoir été les premiers à délivrer le pays de la domination des Maures.

Ximénès travailla avec bravoure et succès à cette noble entreprise. Favyn⁴ prétend qu'en récompense de ses exploits il obtint du pape Zacharie I^{er}, par une bulle datée de 745, le titre de *roi très fidèle*, pour lui et ses successeurs. La bulle portait : *Fidelissimo filio nostro Garciae Ximenio, Subrarbis regi inclyto*.

La date de la mort de Ximénès est fixée par D. Braulio Foz à l'année 726, et par Moret à 758. Il nous serait plus facile de critiquer l'une et l'autre de ces dates que d'en donner une moins douteuse.

¹ *Histoire religieuse de la Bigorre*, Paris, 1863, p. 47.

² *Les Mérovingiens d'Aquitaine. Essai historique et critique de la charte d'Alaon*, par Rabanis, in-8° (Paris, Durand, 1856).

³ *Historia de España*, liv. I, ch. iv.

⁴ *Histoire de Navarre*, p. 7.

II

D. INIGO GARCIA ARISTA (758).

Moret fait succéder Inigo à son père Ximénès. D'autres auteurs parlent d'un long interrègne. Il y a doute sur l'origine d'Inigo. Était-il de *Viguria* en Espagne ou de *Bigorra* en France? C'est une question que nous ne saurions résoudre. Il nous serait difficile également de dire s'il a régné cinq ans, comme dit Moret, ou quarante-quatre ans, comme l'assure Favyn¹. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que ces deux auteurs se trompent.

Inigo combattit vaillamment contre les Maures; mais nous ne saurions préciser l'importance de ses conquêtes, que Favyn étend jusqu'à Fontarabie, « laquelle ville, dit-il, a été de tout temps du royaume et couronne de Navarre. »

L'événement le plus notable du temps, c'est l'arrivée de Charlemagne à Pampelune².

En 777, deux émirs des bords de l'Èbre s'étaient révoltés contre la puissance prédominante de l'émir de Cordoue. L'un d'eux avait été gouverneur de Saragosse. Marca a fort défiguré le nom de cet émir, sur lequel les auteurs arabes, si bien étudiés de nos jours³, ne sont pas non plus d'accord : les uns l'appellent *Soleyman Ebn-Jaklan Alarabi*, les autres *Motrat-Ebn Alarabi*. Cet Alarabi se rendit auprès de Charlemagne, et promit de se soumettre à sa puissance s'il l'aidait contre ses ennemis personnels.

Le grand empereur rassemble une forte armée et franchit

¹ *Histoire de Navarre*, p. 6.

² Marca (*Histoire de Béarn*, p. 152) raconte cet événement avec détail. Nous avons suivi de préférence le recueil de D. Bouquet, t. V, p. 9 et suiv., et Ibn-Alconthya (fol. 95), *Histoire de la conquête d'Espagne par les musulmans*, mss. arabes (Bibl. nationale, ancien fonds, n° 706, fol. 4.)

³ *Invasion des Sarrasins en France*, par Reinaud, de l'Institut, p. 94.

les Pyrénées en 778. Saragosse lui ferme ses portes. Ici, les auteurs chrétiens et les auteurs arabes sont en désaccord¹. Suivant les uns, Charlemagne entra vainqueur à Saragosse et ramena en France l'émir enchaîné; d'après les autres, la ville résista et l'armée française n'éprouva que des échecs. Ces derniers ajoutent que plus tard le gouverneur fut assassiné et que son fils trouva asile en France.

Un bénédictin du x^e siècle, Reginon, rapporte que « les Sarrasins, épouvantés du siège de Saragosse, donnèrent des otages et une immense quantité d'or. »

Cette version nous paraît la plus vraisemblable.

Aimoin², historien du x^e siècle également, s'exprime en ces termes sur l'expédition de Charlemagne en Espagne : « Après avoir franchi les hautes montagnes des Vascons, il attaqua d'abord Pampelune, ville des Navarrais, et s'en rendit maître. Puis, après avoir traversé le fleuve, il arriva devant Saragosse, ville principale de ces contrées; après avoir reçu des otages des Sarrasins, il retourna à Pampelune, et, pour l'empêcher de pouvoir se révolter, il en rasa les murailles. » Aimoin parle ensuite de la lutte des Vascons et des embûches qu'ils dressèrent aux Francs.

Les passages que nous venons de citer nous aideront à résoudre une question intéressante de l'histoire de la Navarre : Charlemagne a-t-il trouvé Pampelune occupée par les Sarrasins ou par les Navarrais ?

Un écrivain du xvi^e siècle, Paul-Émile³, plus romancier qu'historien, rapporte les plus petits détails du siège de Pampelune; il répète mot à mot les propositions échangées entre les Sarrasins et les Francs, et comme il ne peut invoquer

¹ Reinard, *Invasion des Sarrasins*, p. 95.

² *Aimoini. . . libri quinque de gestis Francorum*, in-fol. 1663, p. 208.

³ *De rebus gestis Francorum*.

le témoignage d'aucun chroniqueur contemporain, il affirme hardiment qu'il a recueilli les faits dans les anciennes annales des Vascons : *Evolvimus Vasconum veteres annales.*

Les historiens du temps, Éginhart, Saxon le poète, Aimoin, ne disent nulle part que Pampelune appartint aux Sarrasins; ils l'appellent, au contraire, la ville des Navarrais : *Oppidum Navarrorum; nobile castrum Navarrorum Pampelonem.*

Si Pampelune eût été au pouvoir des Sarrasins, pourquoi dire que c'était la ville des Navarrais, et si Charlemagne eût vaincu des musulmans, pourquoi les chrétiens auraient-ils pris les armes contre lui ?

Les Vascons attaquèrent avec fureur les Francs, et peu de victoires sont aussi célèbres que la déroute d'une simple avant-garde à Roncevaux.

La mort de Roland, le son de son cor, retentissant si tristement au fond des bois, la puissance de sa Durandal faisant des brèches immenses aux rocs les plus durs, l'empreinte du pied de son coursier se gravant sur le roc, sont dans toutes les mémoires. Qui ne frémit au souvenir de la trahison de Ganelon de Hautefeuille, qui, en expiation de son crime, fut écartelé par quatre chevaux ?

Les contes de l'archevêque Turpin, les romans du moyen âge et les vers de l'Arioste ont fait oublier l'histoire; mais ici nous ne faisons que de l'histoire.

En Espagne, on juge la bataille de Roncevaux très glorieuse pour les Vascons, qui ont chassé les armes à la main les étrangers, injustes envahisseurs de la patrie. Quant aux romanciers français, ils ont poétisé Roland et n'ont attribué sa défaite qu'à la plus infernale perfidie.

Rétablissons la vérité. Éginhart¹, après avoir raconté que

¹ *De vita et gestis Caroli Magni.*

Charlemagne, rentrant en France victorieux, était parvenu sur les hauteurs des Pyrénées, s'exprime ainsi : « Pendant que l'armée traversait les défilés des montagnes, les Vascons, qui avaient profité de la profondeur des forêts pour y cacher leurs embûches, fondirent tout à coup sur les Francs. Les hommes, marchant par des sentiers étroits et difficiles, ne pouvaient garder les rangs; ils furent mis en déroute, malgré leur héroïque résistance : tous furent massacrés. Les Vascons, à la faveur de la nuit, regagnèrent les cimes inaccessibles et disparurent. Ils avaient eu pour eux la légèreté des armes et tous les avantages de la position. Les Francs avaient eu contre eux la pesanteur des armures et les difficultés des lieux, ce qui fut la cause de leur défaite. Dans ce combat périrent Aghart, maître d'hôtel du roi; Ancelot, comte du palais; Roland, préfet des côtes de Bretagne, et d'autres avec eux. »

Si Roland eût été neveu de Charlemagne, Éginhart l'aurait dit, et il n'aurait point placé au dernier rang ce paladin, si Roland eût joui, de son vivant, de sa merveilleuse et posthume renommée.

Mais Éginhart est peu lu, et tout le monde connaît l'Arioste. On a plus consulté l'archevêque Turpin¹ que les historiens du temps, et ceux-ci ont encore besoin de contrôle.

Éginhart, pour excuser la défaite des Français, a évidemment exagéré les difficultés qu'ils eurent à surmonter. Le défilé de Roncevaux n'est point une gorge resserrée entre des rochers à pic, mais un tranquille et doux vallon²; le mont d'Altabiscar présente une croupe fleurie; la *playa* où le mas-

¹ Il y a des siècles que des savants, Marca entre autres, ont démontré la fausseté de son livre, et cependant on le réimprime toujours. Citons l'édition de Ciampi : *De vita Caroli Magni et Rolandi*, in-8°, 1822, Florence.

² Élisée Reclus, *Nouvelle géographie*, t. I, p. 854. Paris, 1876.

sacre eut lieu est une plaine riante. On chercherait en vain un rocher d'où les Basques eussent pu rouler des blocs de pierre sur les envahisseurs francs, et l'on ne trouverait pas davantage un seul précipice au fond duquel il eût été possible à Roland de faire retentir le son plaintif de son cor.

On ne saurait dire si Inigo régnait à cette époque, il n'est pas fait mention de lui.

Ce roi reçut le surnom d'*Arista* ou *Arisca*. Ce dernier nom, dérivé de *arisco*, veut dire *hardi*; *arista* signifie *barbe d'un épi*. Le prince de Vianne, dans sa chronique des rois de Navarre, dit qu'Inigo fut surnommé *Arista* parce que, à l'aspect des musulmans, il prenait feu comme la barbe d'un épi s'enflamme à la moindre étincelle.

Le même auteur lui donne le titre de premier roi de Navarre (*rey primero de Navarra*).

Nous avons dit que la question de savoir quel fut le premier roi de Navarre est difficile à résoudre. Dans l'impossibilité où nous étions d'y apporter la moindre lumière nouvelle¹, nous ne l'avons pas traitée.

III

D. FORTUNIO I^{er} GARCIA (783).

Fortunio Garcia était fils d'Inigo Garcia, auquel il succéda. Mariana le fait assister à la défaite de Roncevaux, « où, dit-il, toute la noblesse de Charlemagne fut vaincue et massacrée ». Favyn se récrie contre Mariana, *cet Espagnol lequel impose à la vérité toutes fois et quantes qu'il peut trouver l'occasion de mal parler des Français*⁽²⁾.

On raconte que Abd el Rhaman, roi de Cordoue, voulut

¹ Voir Oihenart, *Notitia utriusque Vasconie*, cap. ix, p. 175 (De primis regibus Navarre varis diversorum authorum sententis examinatis).

² *Histoire de Navarre*, p. 89.

aller attaquer en France Charlemagne et qu'il fut vaincu dans trois grandes batailles. Pendant qu'il fuyait, avec les restes de son armée en déroute, les habitants de Roncevaux et de la Navarre le pourchassèrent¹ et finirent par le faire prisonnier.

Une fière Roncalaise, voyant qu'on épargnait ce prince musulman, s'écria « qu'il était honteux de laisser la vie à un « chien de Maure » (*a un perro de Moro*), et elle-même le tua d'un coup d'épée.

Moret a recueilli ce récit dans les privilèges des Roncalais. On a fort attaqué les détails qu'il rapporte; cependant des chartes de la fin du ix^e siècle leur donnent un certain caractère de vérité et ne permettent pas de les rejeter entièrement².

Don Fortunio mourut en 804.

IV

D. SANCHE I^{er} (804).

Don Sanche succéda à don Fortunio, son père.

C'est sous son règne que Louis le Débonnaire arriva à Pampelune, en 810 ou en 812. Les historiens ne sont d'accord ni sur la date ni sur le but de ce voyage. Voici tout ce que nous apprennent les écrivains du temps³ : « Il y séjourna autant « qu'il le jugea à propos; il y fit les dispositions qu'il crut con-
« venables à l'utilité publique et à celle des particuliers. »

« Au retour, dit Polverel⁴, les Vascons harcelèrent son armée « dans les défilés des Pyrénées. L'un d'eux s'avance même « pour défier les Français au combat; il est pris et puni de « son audace. Louis se souvient de la déroute de Roncevaux.

¹ Conde, *Histoire des Arabes d'Espagne*, t. 1, p. 225.

² *Diccionario geografico historico de España*, t. II, p. 68.

³ *In illis quamdiu visum est moratus locis, ea quæ utilitati tam publicæ quam privatæ conducere, ordinavit.* (*Vita Ludovici Pii*, cap. xxxii.)

⁴ *Mémoire à consulter*, p. 201.

« Il prend pour otages les femmes et les enfants des Vascons pour qu'ils lui répondent du salut de son armée jusqu'à ce qu'elle ait franchi les Pyrénées. »

Marca croit que Pampelune fut soumise à Louis, puisque celui-ci y entra avec une armée et y fit tout ce qu'il voulut. Moret, au contraire, pense que Louis traita les Navarrais en ennemis, puisqu'il fut harcelé par eux et leur imposa des conditions.

Polverel n'admet pas que le séjour de Louis à Pampelune prouve la sujétion de cette ville à la France; car si Pampelune eût appartenu au fils de Charlemagne, il eût été puéril de dire que celui-ci y séjourna tant qu'il voulut.

Quant aux attaques que le roi de France eut à essuyer des Vascons, Polverel discute le texte de la charte de 845 de Charles le Chauve pour prouver que c'est par les Gascons d'Aquitaine et non par les Navarrais que l'armée française fut attaquée au retour.

Nous sommes porté à croire que Louis entra à Pampelune non pas en maître, non pas en ennemi, mais en allié : en effet, plusieurs traités d'alliance furent passés, notamment en 806, entre les Français et les Navarrais.

Don Sanche, après avoir vaillamment combattu les Maures et remporté plusieurs victoires, s'allia avec eux, et cette alliance fit rompre celle qu'il avait contractée avec la France.

En 824, Louis envoya en Navarre une armée sous la conduite d'Aznar et d'Ebles. L'auteur de la Vie de Louis le Débonnaire (*Vita Ludovici Pi*) ne nous donne aucun détail sur ce que Aznar et Ebles allaient faire en Navarre; il raconte seulement qu'ils s'en retournèrent après avoir accompli leur mission : *cum peracto jam sibi injuncto negotio revertentur*.

Le récit des événements du retour est donné par les auteurs anciens. Les Navarrais et les Sarrasins attendirent dans les défilés des montagnes l'armée française et la firent tomber

dans une embuscade. Aznar, qui avait des parents parmi les Basques navarrais, fut épargné. On livra Ebles à l'émir de Cordoue en reconnaissance de la part que celui-ci avait prise au combat.

Don Sanche mourut en 826.

V

D. XIMÉNÈS INIGUEZ (826).

Don Ximénès Iniguez, successeur de Sanche, était, dit-on, son fils ou son neveu. Selon nous, c'était son cousin.

Il reconquit Pampelune sur les Sarrasins et en chassa l'émir de Saragosse, qui s'en était emparé. Il vécut en paix avec ses voisins, grâce à ce qu'ils étaient occupés ailleurs. Il mourut en 835. Il avait épousé Munia, fille du comte de Bigorre, dont il eut deux fils, qui régnèrent successivement.

VI

D. INIGO XIMÉNÈS ARISTA (835).

La similitude des noms et l'absence de toute chronologie sérieuse ont souvent fait commettre d'étranges confusions aux historiens espagnols et français. L'archevêque de Tolède Rodrigue et du Tillet, après lui, prennent ce Ximénès pour le premier roi de Navarre.

Il reçut en héritage de son père le royaume de Navarre, et de sa mère Munia le comté de Bigorre.

Tant que les Arabes furent occupés à défendre les côtes menacées par les Normands, il put goûter quelque repos; mais la guerre entre la croix et le croissant ne cessait jamais que pour recommencer plus terrible. Don Inigo, aidé par don Ramir, roi des Asturies, fit plusieurs conquêtes sur les Maures. Il leur reprit Nagera et quelques autres places.

Le surnom d'*Arista* lui fut donné parce que, dit-on, il

mettait sur son écu de gueules des épis d'or comme témoignage de son intérêt pour l'agriculture, qui avait de la peine à se relever après tant de guerres et de désastres.

Ximénès rétablit à Pampelune le siège épiscopal qui avait été transféré à Leire. Il fut le bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Sauveur de Leire et y fut inhumé en 858.

VII

D. GARCIA II XIMÉNÈS (858).

Don Garcia Ximénès fut élu roi en remplacement de son frère, quoique celui-ci eût laissé un fils.

La guerre contre les Maures donna occasion au nouveau roi de montrer son courage. Mahomad arriva de Cordoue à la tête d'une armée considérable, ravageant tout sur son passage, et s'avança jusqu'aux portes de Pampelune. Dans cette expédition, il fit plusieurs prisonniers, notamment les deux fils du roi, les infants don Fortunio et don Inigo. Don Fortunio resta vingt ans prisonnier à Cordoue et ne dut sa liberté qu'au mariage de sa sœur avec Abdala, second fils de Mahomad.

Mahomad eut bientôt besoin du secours des chrétiens; il s'unit avec eux contre Muza, terrible guerrier musulman qui s'était révolté et qui parvint à conquérir Saragosse, Tudèle, Huesca et Tolède.

Garcia Ximénès, aidé par don Ordoño des Asturies, finit par vaincre Muza dans une grande bataille. Muza, mortellement blessé, perdit dix mille cavaliers et un nombre considérable de fantassins.

Don Garcia mourut en 867.

VIII

D. GARCIA III INIGUEZ (867).

Don Garcia Iniguez était fils de don Inigo Ximénès; il succéda

à son oncle. Il épousa Urraca, qui lui apporta en dot l'Aragon. Rodrigue de Tolède et les anciens historiens espagnols racontent qu'un jour il fut surpris par les Maures, qui le tuèrent ainsi qu'Urraca sa femme. Un chevalier trouva les deux cadavres gisant sur le sol ensanglanté. En examinant le corps de la reine, dont les flancs étaient entr'ouverts, il crut voir une petite main d'enfant s'agiter. Il élargit la plaie, retire le nouveau-né, le transporte chez lui et l'élève dans une campagne isolée. L'enfant grandit, et à l'âge de vingt-trois ans il apparut tout à coup aux Navarrais et aux Aragonais, qui l'élurent roi.

Nous ne nous arrêterons pas, comme Chappuys, don Braulio Foz et d'autres auteurs, à discuter la vraisemblance de ce récit. La mort de don Garcia est aussi un sujet de controverses. Tandis que Favyn le montre rendant tranquillement le dernier soupir dans le couvent de Leire, d'autres le font périr en combattant contre les Maures. Tout est si obscur encore dans ces temps reculés, que des auteurs mentionnent ici un long interrègne, tandis que Moret, que nous avons pris pour guide, continue la série non interrompue des rois.

IX

D. FORTUNIO II (886).

Don Garcia laissa quatre fils et deux filles.

Don Fortunio, l'héritier du trône, avait des goûts pacifiques et des habitudes de dévotion peu en harmonie avec l'ardeur guerrière de son peuple. Il était plutôt fait pour être moine que pour être roi. Il le comprit lui-même. Après avoir servi Dieu les armes à la main, il crut pouvoir le mieux servir par la prière : il quitta l'épée pour le froc.

Il entra dans le couvent de Leire, et, si nous avons foi dans les chronologistes de cette époque, nous dirions qu'il y vécut jusqu'à l'âge de cent vingt-six ans.

X

D. SANCHE II GARCIA ABARCA (905).

Don Sanche était l'enfant merveilleusement retiré du sein de sa mère morte. C'est de son frère Fortunio qu'il reçut la couronne. Les uns disent que le surnom d'*Abarca* lui vient de ce qu'il aimait à paraître chaussé de la grossière chaussure, appelée *abarca*, à laquelle il avait été habitué lorsqu'il était élevé dans les montagnes avec les enfants du peuple. D'autres disent que, forcé pendant l'hiver de traverser les Pyrénées, il avait fait porter à ses soldats, pour marcher dans la neige, des espèces de guêtres faites avec des peaux de mouton. Comme Caligula, il doit donc à une chaussure le nom sous lequel il est le plus connu.

Tout est discuté, controversé : certains auteurs prétendent que le surnom d'*Abarca* a appartenu seulement au neveu de Sanche. Pourquoi ne l'aurait-on pas donné aux deux ?

Sanche fut un héros brillant et un bon roi.

Il remporta ses premières victoires dans une expédition en France; il fit nommer un de ses fils duc de Gascogne et acquit des droits sur la Bigorre et le Béarn. Dozy¹ raconte les triomphes et les revers de Sanche dans ses terribles luttes contre les Arabes. Après avoir obtenu d'étonnants succès et conquis Viguésa, le roi de Navarre, fier de ses victoires, s'attribua, dans une charte de concession de privilèges, ces paroles du prophète : « Je les ai forcés d'aller chercher un refuge dans les royaumes lointains et inconnus². »

Mais c'est un terrible jeu que celui des batailles, et nul n'est à l'abri de l'inconstance de la fortune. Sanche avait prêté secours à Ordoño, roi de Léon. Dans ses expéditions contre les

¹ *Histoire des musulmans d'Espagne*, t. III, p. 40 et suiv.

² *España Sagrada*, t. XXIII, p. 466.

Maures, il dut à son tour faire appel à son voisin contre des troupes musulmanes marchant sur la Navarre. Le roi de Léon arriva avec une armée composée de Léonais, de Galliciens et d'Asturians. Le comte de Castille refusa de se joindre aux princes chrétiens. Parmi les guerriers accourus au secours des Navarrais, on remarquait deux évêques. Ils étaient armés de toutes pièces et prêts à se jeter dans la mêlée, *ainsi que c'était l'usage*, dit Raguel¹.

La bataille eut lieu dans la vallée de Junquera, située entre Estella et Pampelune. Le nombre l'emporta : les Sarrasins demeurèrent victorieux. Les deux évêques, Dulcidius et Hermogius furent pris et conduits à Cordoue. Hermogius recouvra la liberté grâce au dévouement de son neveu, saint Pélage, qui le remplaça en captivité et plus tard subit le martyre².

Abdérane, émir des musulmans, en quittant Cordoue au mois d'avril 924, à la tête d'une nombreuse armée, avait promis, dit un chroniqueur arabe, « d'aller venger Dieu et les « Maures sur la race impure des mécréants ». Il fit essuyer de terribles pertes à Sanche, alors aussi malheureux qu'il avait été heureux naguère ; partout les terres furent livrées au pillage, les églises brûlées, et les musulmans entrèrent en vainqueurs à Pampelune.

Après avoir battu les chrétiens, l'émir eut la joie de les voir se battre entre eux. Dans ces temps, les questions de religion et de patriotisme passaient souvent après les questions d'intérêt ou de vengeance. Ainsi les chrétiens invoquèrent plus d'une fois l'appui des Arabes contre des chrétiens rivaux, et les musulmans l'appui des chrétiens contre les Arabes.

Ferrera rapporte que Sanche termina sa vie dans le monastère de Leire, où il s'était retiré du monde après avoir confié à son

¹ *Vita Sancti Pelagii martyris*, p. 112.

² Sampiro, *Chronica del rey Alonzo IV*, num. 18.

fils les rênes du gouvernement. Cette opinion, fondée sur une charte du couvent¹, a été avec raison combattue. Que le roi de Navarre ait fait quelque retraite dans le couvent de Leire; que, dans la prière et le costume monacal, il soit venu redemander à Dieu la victoire qui lui devenait infidèle, c'est possible; mais sa renonciation complète au monde ne paraît pas prouvée.

Les auteurs racontent différemment sa mort. Les uns disent qu'il périt en combattant les Maures. D'après les autres, voici quelle fut sa fin. Le comte de Castille, Ferdinand Gonzalès, lui suscita une guerre sanglante. Le roi de Navarre, après lui avoir vainement proposé une alliance pour combattre ensemble les ennemis de la foi, envahisseurs du sol de la patrie, lui envoya un défi, qui fut accepté. Les deux chevaliers, armés de la lance et de la hache d'armes, se précipitèrent l'un contre l'autre. Désarçonnés au premier choc, ils continuèrent à pied ce duel sans merci et Sanche tomba mortellement frappé.

XI

D. GARCIA IV SANCHE (996).

Garcia, fils ou petit-fils d'Abarca, le remplaça sur le trône. Aidé par le roi de Léon et le comte de Castille, il combattit vaillamment les Arabes. Les princes alliés auraient pu s'emparer de Saragosse; mais Abenaya, qui régnait dans cette ville, les arrêta en faisant acte de soumission et en payant tribut. Son but était de temporiser et d'attendre les secours demandés à Cordoue.

Abd el Rhaman arriva bientôt avec une armée formidable : cinquante mille fantassins et cent cinquante mille chevaux. Les princes chrétiens allèrent à sa rencontre. Garcia, pour s'attirer la protection céleste, fit donation au couvent de Leire de tout

¹ Moret l'a publiée dans ses *Investigaciones sobre el reyno de Navarra*.

ce qu'il pourrait conquérir sur les Maures. La bataille fut engagée à Simancas.

Les auteurs arabes et les auteurs chrétiens ne sont pas d'accord sur les détails de cette affaire. Au rapport des historiens espagnols, on aurait vu dans les airs saint Jacques et saint Millan combattre les infidèles et assurer la victoire aux chrétiens; Abenaya aurait été pris, et quatre-vingt mille Arabes seraient restés sur le champ du carnage.

Favyn et Chappuys racontent longuement une histoire que nous reproduirons comme peinture des mœurs d'une époque où l'on se servait de la peau du renard comme de celle du lion.

Le roi de Navarre voulut venger la mort de son prédécesseur. Pour attirer chez lui Fernand Gonzalès, comte de Castille, il lui offrit la main de sa sœur Sancha. Une entrevue fut arrêtée. Garcia arriva avec une escorte si considérable, que le comte de Castille en conçut de la méfiance. Il mit son cheval au galop et gagna un lieu d'asile. On lui promit la vie sauve : il se rendit et fut enfermé dans un château, où il fut durement traité. Un chevalier d'Italie, qui allait en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, eut occasion de voir le prisonnier; il fut touché de son sort et en instruisit doña Sancha. Cette noble princesse, voyant qu'à son insu elle avait servi à ourdir une véritable trahison, vint une nuit délivrer le noble captif et le conduisit en Castille.

Les Castellans, qui avaient fait faire une effigie de leur seigneur et lui avaient prêté devant cette image serment de fidélité, accueillirent avec joie son retour. Fernand Gonzalès assembla une armée pour aller au-devant de Garcia qui s'avancait contre lui. Trop de haine et de colère s'étaient amassées dans son cœur pour qu'il n'eût pas soif de vengeance. Il chercha le roi de Navarre dans la mêlée, l'abattit d'un coup de lance, s'empara de sa personne et l'enferma dans une prison à Burgos.

Sa captivité dura treize mois. Il dut sa liberté à Sancha, qui parvint à réconcilier son mari et son père et leur arracha les armes des mains.

Une sœur de Sancha avait épousé le roi de Léon. Le comte de Castille, étant venu lui faire visite, fut par ses ordres jeté en prison. Sancha, déguisée en pèlerin, parvint jusqu'à son époux, changea de vêtements avec lui et le fit évader.

Telle est la narration de Favyn et de Chappuys, qui rapportent bien d'autres histoires plus étranges.

Le roi de Navarre était allé passer quelque temps à Cordoue, dans l'espoir que des médecins arabes parviendraient à le guérir de son obésité. A son retour, il réunit ses plus grands vassaux pour s'informer de ce qui s'était passé durant son absence. Le comte de Castille était du nombre. Un jour il fit passer sous les yeux du roi un cheval d'une beauté extraordinaire. Garcia résolut d'acquérir l'animal à tout prix. La somme convenue était minime, mais elle devait être doublée par chaque jour de retard après le terme fixé pour le paiement. Elle fut à dessein réclamée tardivement : elle était devenue si considérable, que toutes les ressources du royaume auraient été insuffisantes pour l'acquitter. Sancha qui, par cette finesse, avait mis le roi dans l'embarras, l'en sortit en le faisant consentir à l'indépendance de la Castille.

Cette histoire n'est pas acceptée par Mariana, Masdeu, Morales, don Louis de Salazar, et les critiques modernes en font très bon marché.

Garcia Sanche fit de nombreuses libéralités aux villes et aux convents et mourut en 970.

XII

D. SANCHE III ABARCA (970).

Sanche succéda à son père. Il avait un frère nommé Ramir,

qui eut le titre viager de roi de Viguera, sous la dépendance du roi de Navarre.

Quelques auteurs prétendent que les deux frères régnèrent ensemble dans l'union la plus parfaite.

Sanche, surnommé *Abarca* à raison de la chaussure qu'il portait dans ses expéditions, combattit sans cesse contre les Maures.

Almanzor, gouverneur de Cordoue, était excité à marcher contre les chrétiens par un chrétien réfugié, le comte de Vela, qui avait à se venger du comte de Castille. Almanzor pénétra en Castille avec une armée considérable. La division qui régnait alors parmi les souverains des divers petits États de l'Espagne était telle que, loin de se secourir les uns les autres, ils voyaient parfois sans peine écraser leurs voisins. Les ravages exercés en Castille par les musulmans ne laissèrent donc pas de causer quelque satisfaction au roi de Léon : il ne songeait pas qu'il pourrait avoir à son tour à en souffrir de semblables sur ses terres.

Sanche Abarca porta secours au comte de Castille; mais lorsque les Arabes étaient défaits, ils prêchaient la guerre sainte, et aussitôt il leur arrivait d'innombrables hordes africaines. C'est en les combattant que Sanche périt en 994.

XIII

D. GARCIA V LE TREMBLEUR (*EL TEMBLOSO*, 994).

Garcia succéda à son père.

Rodrigue de Tolède et tous les historiens s'accordent à dire que c'était un prince brave, humain, pieux, courtois et libéral. Sa générosité touchait parfois à la prodigalité. Si l'avarice d'un roi est un vice nuisible à sa considération personnelle, sa prodigalité est un fléau pour le peuple, qu'il oblige à subir des aggravations d'impôt.

Le roi de Navarre parvint à s'entendre avec les rois de Léon et de Castille pour combattre le terrible Almanzor.

Une grande bataille eut lieu à Calatañazor¹ (en arabe : *Kalaa al nassour*, la hauteur des vautours).

L'armée chrétienne était très considérable. On voyait flotter auprès de l'étendard de Navarre ceux de Castille, de Léon et des trois provinces basques; sur ce dernier étaient peintes trois mains sanglantes, avec la légende : *Irrurakbat* (trois n'en font qu'une).

Les auteurs arabes nous ont raconté toutes les péripéties de cette bataille, où musulmans et chrétiens firent des prodiges de courage et subirent d'énormes pertes. Glaber dit que la victoire resta aux chrétiens, mais qu'elle leur coûta cher. La nuit surprit les deux armées combattant encore. Les Arabes profitèrent des ténèbres pour fuir.

Glaber² cite au nombre des morts chrétiens plusieurs religieux, qui avaient pris part à la lutte non par l'appât d'une vaine gloire, mais plutôt par un sentiment de charité pour leurs frères (*potius ob fraternæ charitatis amorem*).

Almanzor (ou El Mansour) ne survécut que trois jours à ses blessures et à sa honte. Garcia mourut un an après.

Le surnom de *Trembleur* (*El Temboso, Al Tremblador*) est resté à ce héros, qui fit toujours trembler l'ennemi et ne recula jamais. On raconte que, lorsqu'il revêtait son costume de combat, il était saisi d'un frisson nerveux tel que le flambeau qu'il eût tenu à la main en ce moment aurait oscillé au point de s'éteindre. Mais s'il tremblait avant la bataille, il était intrépide et terrible dès qu'elle était engagée. On lui demandait un jour pourquoi il frissonnait aux apprêts du

¹ In loco quodam qui arabice dicitur *Calatanazor*, latine autem dicitur *Vulturum altitudo*. (Rod. Tolet, *De rebus hisp.*, lib. V, cap. XVI.)

² Rodolph Glaber, *l. c.*

combat : « Mon corps, dit-il, tremble à l'idée des périls auxquels mon courage va l'exposer. » Cette réponse, attribuée souvent à des Gascons, appartient en réalité à un héros.

Si nous voulions raconter toutes les brillantes actions de Garcia, il nous faudrait remonter au temps de sa jeunesse et entrer dans l'histoire générale des Espagnes; aussi nous bornerons-nous à dire que ce vaillant roi mourut en 999. On ignore le lieu de sa sépulture.

CHAPITRE III.

ROIS NAVARRAIS DEPUIS SANCHE IV LE GRAND
JUSQU'À ALPHONSE LE BATAILLEUR.

XIV. Sanche IV *le Grand* (999). — XV. Garcia VI Sanche (1035). —
XVI. Sanche V *le Noble* (1054). — XVII. Sanche VI Ramirez (1076). —
XVIII. Pierre Sanche (1094).

XIV

D. SANCHE IV LE GRAND (999).

Nous avons traversé rapidement les temps légendaires. L'histoire, si obscure au berceau de la monarchie navarraise, va commencer à s'éclaircir à la fin du premier millenaire.

Un grand homme ouvre l'ère nouvelle : Sanche, successeur de son père le courageux Trembleur, devint le plus puissant roi chrétien qui eût régné en Espagne depuis la domination musulmane. Il prit le titre d'*empereur des Espagnes* (*emperador de las Españas*) et mérita le surnom de Grand (*Sancho el Mayor*).

La première question qui divise les historiens à son sujet est celle de savoir s'il se maria deux fois. Les uns lui donnent pour première femme doña Caya ou Sancha, qui était d'illustre naissance et possédait la Gascogne en France et de grandes seigneuries en Espagne. Ils disent qu'elle mourut jeune, laissant un fils nommé Ramir.

D'autres prétendent que Caya ne fut pas une femme légitime et que Ramir n'était qu'un bâtard.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Sanche épousa doña Munia Elvira, fille de l'héritier du comte de Castille, Garcia. Cette union fut célébrée avec grande pompe et à la vive satisfaction des Navarrais et des Castellans¹.

Le comte de Castille avait glorieusement combattu les Maures devant Tolède et Cordoue; il avait mis son comté en situation de devenir un royaume. Mais il éprouva des malheurs domestiques qui jetèrent une ombre sur sa vie et sur sa mémoire.

Voici comment Favyn² raconte cette tragique aventure :

Sa mère s'était éprise d'un roi maure qui voulait l'épouser. Les musulmans d'Espagne, en effet, n'achetaient pas leurs femmes au marché comme les Turcs, et plusieurs califes de Cordoue contractèrent mariage avec des princesses remarquables par leur mérite.

Sanche II, roi-chevalier chrétien, fut indigné d'apprendre que sa mère voulait s'unir aux ennemis de la foi, pour laquelle il aurait versé tout son sang. Une femme emportée par une passion impétueuse ne recule devant aucun obstacle. L'alière Castellane fit verser du poison dans le vin servi sur la table de son fils. Le comte en fut averti et il força sa mère à boire le breuvage mortel.

« C'est depuis cette époque, dit un vieil auteur, qu'il fut
« d'usage en Espagne de faire boire les femmes avant les
« hommes : ce qu'elles regardent comme un honneur fut pri-
« mitivement un acte de méfiance. »

Les musulmans étaient pour lors très vivement attaqués. En 1011, Sanche, voyant leurs affaires troublées³, trouva le moment favorable pour agrandir ses États; il réunit autant de

¹ Ferreras, *Privilegios de Navarra*, t. V, p. 2.

² *Histoire de Navarre*, p. 129.

³ Ferreras, *Synopsis historica de España*, t. V, p. 14.

troupes qu'il put, passa le Gallego, chassa du pied des Pyrénées les Arabes et s'empara de tous les châteaux qu'ils avaient fortifiés dans ces contrées.

Les plus heureux succès couronnèrent les armes du roi de Navarre. Mais nous ne le suivrons pas dans ses expéditions contre les Maures et contre ses voisins.

Les progrès de sa puissance alarmèrent le gouverneur de Saragosse; il s'entendit avec le comte de Ribagorce, et tous deux profitèrent d'une absence de Sanche pour pénétrer dans son royaume, où ils mirent tout à feu et à sang. Le roi revenait victorieux d'une expédition; il tomba sur les musulmans, les mit en déroute et leur fit payer cher leur furieuse attaque.

Au moment où l'histoire va nous offrir des documents sérieux qui nous permettront d'abandonner les légendes, rapportons encore une romanesque aventure racontée par Chappuys, Favyn, etc., mais contestée par deux critiques aragonais, qui la regardent comme indigne de paraître dans l'histoire (*como indigna de parecer en los fastos de la historia*), sans dire toutefois pourquoi ils la rejettent.

Sanche allait combattre les Maures jusqu'à Cordoue, et souvent les musulmans lui payèrent de fortes sommes pour qu'il cessât de les inquiéter. Pendant une de ses absences, son fils Garcia fut pris d'un vif désir d'avoir un beau cheval des écuries royales. Sa mère le lui promit; mais ensuite, apprenant que l'animal était vicieux, elle retira sa parole, sur le conseil de Pierre de Sessé, gouverneur des écuries.

Le jeune prince, furieux, accusa sa mère d'avoir des relations coupables avec Sessé. Sanche enjoignit à la reine de se justifier par le combat judiciaire. Il la fit enfermer à la prison de Nagera. Aucun champion ne s'offrait pour soutenir la cause de la captive. Enfin il s'en présenta un : c'était Ramir, fils de Gaya, l'ancienne maîtresse de son mari.

La reine était dans une position affreuse : elle détestait celui qui venait la défendre et elle eût donné sa vie pour celui qui voulait sa mort; elle ne pouvait donc que frémir à l'idée d'un combat dont l'issue devait être un infâme supplice pour elle ou pour son fils.

La veille du jour du jugement de Dieu, un religieux se présente chez Garcia; il remue si vivement le cœur du prince, il le touche si bien en lui parlant des vengeances et des miséricordes célestes, que le jeune homme, tombant aux genoux du prêtre, avoue sa faute. Le roi laissa à la reine le choix de la peine à infliger à son accusateur. Mais une mère possède des trésors d'indulgence et de tendresse : celle-ci n'eut que des larmes de reconnaissance pour le Dieu qui lui rendait son honneur et le cœur de son fils.

N'est-ce pas bien là l'histoire des mœurs d'un temps où les plus nobles âmes étaient en proie à l'ignorance la plus étrange, aux passions les plus brutales, mais où elles conservaient toujours une étincelle de foi qui se rallumait tout à coup lorsqu'on la croyait éteinte ?

La reine de Navarre avait un frère, Garcia, héritier du comté de Castille, qui était sur le point d'épouser la sœur du roi de Léon. Ce mariage avait reçu l'approbation du roi Sanche : les princes chrétiens sentaient, en effet, la nécessité de resserrer les liens qui les unissaient.

Un comte de Vela avait été l'ennemi mortel du comte de Castille. Pour lui nuire, il était passé dans le camp des Arabes. A sa mort, le comte de Castille rappela les trois fils de Vela : il croyait pouvoir, en les comblant de faveurs, éteindre une haine héréditaire et fatale. Les trois frères, Rodrigue, Diego et Inigo, se rendirent avec leurs amis à Léon, où les noces de Garcia devaient se célébrer. Ce jeune prince, un matin, se rendait à la messe; Rodrigue de Vela s'approche de lui, et

feignant de s'incliner pour lui baiser la main, il le frappe mortellement d'un coup de poignard. A la nouvelle de cet événement, cavaliers castillans et léonais accourent en grand nombre; mais les Vela et leurs amis, préparés et armés pour la défense, s'échappent à travers la ville, non sans avoir fait bien des victimes sur leur passage.

Le comte de Castille mourut le 13 mai 1028, laissant à sa sœur Elvire, femme de Sanche, son comté, qui fut érigé en royaume.

Les frères Vela furent vivement poursuivis. Ils ne purent pénétrer sur les terres des musulmans et finirent par être battus, après avoir fait une vive résistance. On épargna leur vie, mais pour leur infliger la honte et les tourments du supplice réservé aux grands criminels : ils furent brûlés vifs.

Sanche le Grand voulut un jour faire reconstruire l'église de Palencia; Bermudo, roi de Léon, prétendit que cette église était sur ses terres. Sanche soutint le contraire. La discussion s'envenima au point que l'on dut recourir aux armes, la dernière raison des rois.

Sanche rassemble ses troupes aguerries et habituées à la victoire. Il entre dans le royaume de Léon, marche contre Bermudo, lui livre une grande bataille et la gagne. Bermudo vaincu laisse plusieurs villes tomber au pouvoir de l'ennemi, se retire en Gallicie pour se refaire, et l'année suivante, en 1033, il se voit à la tête d'une armée assez forte pour lui permettre d'attaquer Sanche à son tour. Au moment où un combat sanglant semblait inévitable, il fut évité grâce à la sagesse des évêques, qui firent comprendre aux deux rois que de pareilles luttes n'étaient profitables qu'aux musulmans et qu'il convenait mieux à des princes chrétiens de terminer à l'amiable leurs différends selon les règles de la justice. La voix de la religion fut écoutée, la paix se fit, et cette campagne, qui

menaçait d'être si meurtrière, finit par un mariage. Bermudo donna à Ferdinand, second fils de Sanche, la main de sa fille Sancha, qui hérita du royaume de Léon. Les trois couronnes de Navarre, de Léon et de Castille se trouvèrent ainsi réunies sur la tête de Sanche le Grand.

Ce sage prince ne s'était pas laissé effrayer par les prétendus prodiges, les tremblements de terre et les apparitions de météores, qui frappèrent les peuples à la fin du premier millenaire, annoncé partout comme la fin du monde. Il profita du moment où la confiance commençait à renaître pour entreprendre des travaux qui l'ont illustré autant que ses exploits.

Il rétablit à Pampelune le siège de l'antique évêché qui, durant les guerres séculaires contre les Arabes, avait été transféré dans une place forte des Pyrénées. Il rebâtit la cathédrale, dont la consécration eut lieu en 1023, avec une grande solennité. Des princes, des prélats accoururent de loin pour assister à cette imposante cérémonie.

Le contact des mœurs musulmanes, l'ignorance, les désordres d'une guerre sans fin, avaient exercé une influence désastreuse jusque sur les mœurs monastiques. Aussi Sanche s'occupait-il de réformer les couvents. Il envoya, en 1025, des députés prier l'abbé de Cluny de lui procurer quelques saints religieux pour établir la règle de Saint-Benoît dans les abbayes de ses États. L'abbé répondit à ses désirs : Paterne et ses compagnons franchirent les Pyrénées, et l'exemple de leurs vertus fit reflourir la discipline monastique en Espagne¹.

En 1026, Sanche restaura le célèbre et très antique (*antiquissimo*) monastère de Saint-Victorien et y installa des moines de l'ordre de Cluny². En 1030, il fit placer dans une riche

¹ Labsalido (Bollandistes) : 1^{er} janvier, *Vie de saint Odilon*.

² Pedro Marsilio, *Historia de los reyes d'Aragon*. — A. Bernard et Bruch, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*.

châsse d'argent le corps de saint Millan, que l'on avait en profonde vénération. A cette occasion, il fut donné de grandes fêtes où les jeûnes et les prières se joignirent à toutes les magnificences que l'Église savait déployer en ces temps de foi. Sanche rebâtit l'église de Saint-Antonin, rétablit le service divin dans plusieurs villes saccagées par les Maures et convoqua deux conciles à Leire. Il répandait partout les moines de Cluny; il leur fit don notamment du couvent d'Oña, d'où il chassa des religieuses dont les désordres l'avaient offensé¹.

Sanche le Grand n'éleva pas seulement des églises, il fonda aussi des villes, creusa des canaux, créa de belles routes.

Il faut lire dans les chroniqueurs² les éloges qu'à l'envi ils prodiguent à ce grand roi, qui donna à ses États un tel accroissement.

On rapporte que Sanche fut assassiné pendant qu'il se rendait en pèlerinage à Oviédo, la ville des saints, célèbre par les reliques précieuses qu'y avaient apportées les évêques chassés de leurs sièges par les Arabes. D'autres auteurs, interprétant Rodrigue de Tolède et Lucas de Tuy, croient que la mort du roi fut naturelle.

Nul doute sur la date de cette mort, qui est fixée par les annales d'Alcala à 1035. Favyn assure (nous n'oserions en faire autant) que l'épithaphe gravée sur son tombeau était ainsi conçue : *Ci gist Sance roi des monts pyrénéens et de Tholoza.*

Sanche agit en mourant comme un bon père et non comme un bon roi. Il aurait dû constituer un grand royaume assez fort pour résister aux Arabes. Sa tendresse pour ses enfants lui fit partager entre eux ses États : il institua Garcia héritier de la Navarre, de la Biscaye et de la Rioja; Ferdinand, de la

¹ *Actos de la translacion.* (Voir le cardinal Aguirre, *Conciles*, t. III.)

² Voir l'*Ordo numerorum regum Pampilonensium* et le moine de Silo (*Chron.*, num. 74).

Castille; Gonzalve, de Sobrarbe et de Ribagorce; don Ramir, de l'Aragon.

On comprend donc que le P. Abarca et les auteurs aragonais aient tant cherché à prouver que leur roi Ramir n'était pas un bâtard.

Voici comment signait le roi Sanche¹ :

Son chiffre se retrouve reproduit ainsi à la page 206 d'un livre du monastère de Leire intitulé *Becerro* et portant la date de 1033.

XV

D. GARCIA VI SANCHEZ DE NAGERA (1035).

Garcia succéda à son père sur le trône de Navarre. Des historiens le nomment *Garcia de Nagera*, à cause de sa prédilection pour cette ville.

L'harmonie régnait entre Garcia et ses frères. Ramir épousa la fille du comte de Bigorre en 1036. Ferdinand, en 1037, appela à son aide Garcia contre Bermudo, roi de Léon. Un combat eut lieu; Bermudo fut tué, et son héritière, Sancha, femme de Ferdinand, opéra l'union des royaumes de Léon et de Castille.

Le roi de Navarre célébra en 1038 son mariage avec Étien-

¹ Nous ajoutons ici le seing de D. Sanche VI Ramirez :

Charte de Pau 1082 (Archives épiscopales de Tudèle).

et celui de D. Garcia Ramirez, successeur d'Alphonse le Batailleur, tel que le donne Moret (*Investigacions*, p. 746) :



nette, fille du comte de Barcelone, — du comte de Carcassonne, disent certains auteurs. En traversant l'Aragon, Garcia reçut de Ramir le plus affectueux et le plus brillant accueil.

Gonzalve périt assassiné, et Ramir joignit à l'Aragon les États de Sobrarbe et de Ribagorce.

Dans ces temps, les fêtes religieuses étaient les fêtes publiques les plus brillantes et les plus populaires. Garcia suivait l'exemple de son père et le courant des idées du siècle en les provoquant et en s'y associant. La consécration des églises nouvelles ou réédifiées attirait les princes, les évêques et les peuples et donnait lieu à d'imposantes cérémonies, dont il serait trop long de donner le récit d'après les auteurs du temps.

Dès qu'un fléau désolait le pays, on se plaignait au saint-père. En 1039, les sauterelles dévastaient les campagnes : le roi fit venir de Rome saint Grégoire, évêque d'Ostie, qui, trouvant les mœurs navarraises très peu chrétiennes, déclara qu'il fallait les changer si l'on voulait éviter les châtimens du ciel.

Les princes, à cette époque, avaient de singuliers accommodemens de conscience. Ramir, poussé par un sentiment de réaction, obtint des Arabes qu'ils tolérèrent la présence d'un évêque à Saragosse; mais il n'éprouve ensuite aucun scrupule à s'allier avec eux pour combattre son frère Garcia sans autre motif que d'accroître sa puissance. Il assiège Tafalla. Le roi de Navarre accourt une nuit, sans bruit, attaque à l'improviste les assiégeans et fait un horrible massacre des ennemis, qui, au milieu des ténèbres de la nuit, ne peuvent se rallier. Ramir, n'ayant d'autre moyen de salut que la fuite se sauve en toute hâte sur un cheval sans selle et sans bride¹. Dès que le jour parut, les habitans de Tafalla firent une sortie et les assiégeans eurent peine à leur échapper.

¹ Voir don Rodrigue de Tolède, Lucas et Ferreras, t. V, p. 69.

Garcia poursuivit Ramir en Aragon. Sa vengeance fut complète : il s'empara de presque tout le royaume. Alors Ramir implora sa grâce de son frère. Le roi de Navarre, finit par céder aux instances des évêques et leur sacrifier sa colère : il pardonna tout à Ramir, lui rendit ses États et même son amitié. Cette réconciliation eut lieu en 1042.

Un jour, c'était en 1044, le roi de Navarre, se trouvant à la chasse, poursuivait une perdrix, qui se réfugia dans une grotte; dans ce lieu sauvage, couvert de forêts, il trouva une image de la Vierge que jadis les chrétiens y avaient cachée pour la soustraire aux profanations des musulmans. Le roi résolut aussitôt d'élever là un couvent. Telle fut l'origine du royal monastère de Sainte-Marie de Nagera, qu'il enrichit de tant de trésors et de reliques.

Le voisinage des Arabes inquiétait Garcia. Il vint assiéger en 1045 la ville de Calahorra, parvint à en expulser les mahométans, et s'empressa d'y rétablir l'ancien évêché.

Garcia fit annoncer un jour à son frère le roi de Castille qu'il était malade. Ferdinand se rendait en toute hâte auprès de lui, lorsqu'on le prévint que cette maladie était feinte et n'avait été imaginée que pour l'attirer dans un piège et se saisir de sa personne¹. Garcia serait peut-être même allé jusqu'au fratricide. La perfidie, dans ce temps-là, ne s'alliait que trop souvent à la bravoure et à la dévotion. Ferdinand ne parut pas blessé du procédé de son frère. Il trouva même l'idée ingénieuse et résolut d'en faire son profit.

Au commencement du printemps de 1054, Ferdinand fut malade ou feignit de l'être; Garcia, pour éloigner les soupçons que son frère aurait pu nourrir contre lui, s'empressa d'aller lui rendre visite. On fit au roi de Navarre le plus gra-

¹ Voir le moine de Silo, n° 82.

cieux accueil, puis on le saisit et on l'enferma dans un château fort. Il se récria vivement contre cette perfidie, comme si lui-même n'avait pas eu jadis l'intention d'en commettre une semblable. Il nia avoir jamais conçu de mauvais desseins contre son frère. La captivité de Garcia fut dure, mais peu longue. Le roi de Navarre, par adresse ou par la connivence des gardes, parvint à sortir de la prison et à rejoindre des cavaliers dévoués qui avaient préparé son évasion.

Garcia nourrissait dans son cœur une violente colère et voulait à tout prix se venger. Il augmenta donc son armée de troupes auxiliaires prises parmi les musulmans de Saragosse et de Tudèle, toujours prêts à combattre les chrétiens et à profiter de leurs querelles.

Ferdinand, averti des redoutables préparatifs faits contre lui, rassembla aussi une puissante armée, et au mois d'août 1054 marcha contre son ennemi.

Effrayé des conséquences que pourrait avoir cette guerre fratricide, Ferdinand envoya des ambassadeurs au roi de Navarre pour lui dire qu'il n'avait ainsi agi envers lui que par représailles, et qu'une réconciliation sincère était commandée par les intérêts de leurs sujets et de la religion. Saint Inigo, abbé d'Oña, et saint Dominique, abbé de Silo, firent dans ce sens les plus énergiques remontrances à Garcia, qui resta inflexible. Les deux armées se rencontrèrent et la bataille fut livrée près d'Atapuerca, à trois lieues de Burgos.

La victoire parut quelque temps indécise. Sur l'ordre de Ferdinand, les cavaliers de Léon attaquèrent vivement le corps commandé par Garcia. Celui-ci fit des prodiges de bravoure, frappant à droite et à gauche et cherchant à s'ouvrir un passage jusqu'à son frère. Mais bientôt il fut renversé d'un coup de lance porté par Sanche Fortunio, cavalier navarrais qui

avait à venger son honneur conjugal. Cependant les troupes navarraises faisaient tous leurs efforts pour protéger leur roi mourant, et saint Inigo eut le temps d'administrer les sacrements à Garcia avant qu'il rendît le dernier soupir.

Ferdinand, ému de la mort de son frère, donna aussitôt l'ordre d'épargner les chrétiens, mais de frapper et de massacrer sans pitié les musulmans vaincus.

Sanche, fils aîné de Garcia, avait combattu à côté de son père. Il fut proclamé roi de Navarre sur le champ de bataille.

XVI

D. SANCHE V LE NOBLE (1054).

Sanche prit la couronne teinte du sang paternel, et son premier soin fut de faire transporter à Nagera les restes mortels de Garcia, qui reçut les honneurs de la sépulture dans sa ville bien-aimée.

Le début du règne de Sanche fut triste et la fin lamentable. Ce prince n'aimait que la paix, et il lui aurait fallu être toujours en guerre. Le roi de Castille ne se fit aucun scrupule de s'agrandir aux dépens de son neveu.

Ramir, après la mort de son frère, prit hardiment le titre de roi d'Aragon, de Pampelune, de Sobrarbe et de Ribagorce. Il convoitait la Navarre; mais les évêques parvinrent à ménager une réconciliation entre lui et Sanche.

Les rois de Castille, de Navarre et d'Aragon oublièrent trop souvent de combattre les Arabes pour se quereller entre eux. Ils faisaient cependant trêve à leurs discussions quand ils avaient à défendre un intérêt commun. Ils envoyèrent de concert trois évêques à Rome pour régler à l'amiable, avec le pape Grégoire VII, des questions qui auraient pu agiter profondément les esprits. C'est alors qu'eut lieu l'introduction du rit romain, malgré la vive opposition du peuple, fort attaché au rit moza-

rabe. Nous avons déjà raconté ailleurs¹ comment le champion du rit mozarabe l'emporta sur celui du rit romain à la double épreuve du duel et du feu. Néanmoins l'office romain triompha, parce que telle était la volonté des rois. De là vient, dit-on, le proverbe espagnol : *Allà van leyes donde quieren reyes*, « on voit tourner les lois du côté que veulent les rois. »

Le rit mozarabe existe encore, mais dans une seule église d'Espagne, dans une chapelle de la cathédrale de Tolède.

Sanche aimait à profiter des loisirs de la paix pour bâtir des églises et des monastères ou leur accorder des faveurs.

Un de ses frères, nommé Raymond, d'une humeur belliqueuse et d'une ambition effrénée, prit les armes contre lui, et, sous prétexte que la Navarre était perdue par un prince pusillanime, contribua encore à la ruiner par la guerre civile. Il associa à ses complots des chefs arabes, tout disposés à combattre pour les chrétiens contre les chrétiens. Des historiens disent que le roi de Navarre périt dans une bataille. D'autres rapportent qu'il fut assassiné dans les circonstances suivantes : invité à une partie de chasse par Raymond et sa sœur Ermesinde, il fut attiré sur une hauteur au bord d'un précipice, où son frère et sa sœur le poussèrent par les épaules². Il mourut le 4 juin 1076. On ne sait où il fut enterré.

XVII

D. SANCHE VI RAMIREZ (1076).

Raymond, après la mort de son frère, se proclama roi de Pampelune. Mais, bientôt chassé de la ville, il se vit repoussé et abandonné par tous les Navarraïis. Proscrit et maudit, ma-

¹ *Pompéi, les Catacumbes, l'Alhambra*, p. 338.

² *Instrumentos de San Millan y Leire*, — *Anales compostelanos*; don Rodrigo, — Ferreras, t. V, p. 141.

lade et sans ressources, il ne lui en coûta pas d'aller solliciter un refuge auprès du roi maure de Saragosse, qui, par commisération, lui concéda quelques terres.

Sanche laissait des fils en bas âge. Comme ils s'appelaient tous deux Garcia, on peut croire que l'un était fils légitime et l'autre enfant naturel. Ils n'avaient pour protecteurs que des parents ardents à se partager leurs dépouilles; ils ne vécurent pas longtemps. Leur mort arriva trop à propos pour ne point paraître suspecte.

L'infant Ramir, frère du roi, eût volontiers usurpé la couronne; mais, dans l'impossibilité de la prendre pour lui, il l'offrit à son cousin Alphonse, roi de Léon et de Castille. Il le fit reconnaître par les habitants de la Biscaye et de la Rioja, sur lesquels il avait une grande influence. Les Navarrais élurent Sanche Ramirez d'Aragon.

Alphonse de Castille fut vivement irrité de cette préférence donnée au descendant d'un bâtard sur le descendant légitime, véritable chef de la famille des anciens rois de Navarre. Il se hâta, au mois de juillet 1076, de se rendre dans la Rioja. Inès, sa femme, ratifiait avec lui les antiques privilèges des villes où ils étaient accueillis, notamment les fors de Calahorra et de Nagera.

De son côté, le roi d'Aragon, à l'exemple de celui de Castille, confirmait les privilèges des pays qu'il traversait ou en accordait de nouveaux. Mais les deux rois ne suivaient pas le même itinéraire. Sanche se dirigea vers Pampelune, où il fut proclamé roi. La guerre semblait imminente entre les deux prétendants. Elle fut conjurée par l'intervention des prélats et des ricombres, qui décidèrent que chacun des deux rois garderait la partie du royaume actuellement occupée par lui.

Sanche Ramirez, qui voulait se concilier le roi de Castille, consentit à devenir son vassal pour une partie de la Navarre

reconnue franche et libre depuis longtemps. Bientôt il se sentit assez fort pour tenter les grandes entreprises. Il attaqua les Maures, assiégea plusieurs de leurs villes, leur livra nombre de combats heureux, et, pour l'arrêter, les musulmans, las d'être toujours vaincus, se reconnurent ses tributaires.

Le roi de Saragosse, Almudafar, ne sachant comment défendre sa ville fortement menacée, implora le secours du roi de Castille. Celui-ci, jaloux des desseins et des succès de son cousin, ne craignit pas de se battre pour des musulmans contre des chrétiens. Il leur amena des secours si considérables, que la victoire espérée par le roi de Navarre fut changée en déroute complète.

Cette défaite, loin de décourager Sanche Ramirez, ne fit que l'exciter à prendre d'éclatantes revanches. Le pape Grégoire VII appréciait son zèle contre les infidèles; mais le clergé espagnol ne comprenait pas aussi bien l'importance de délivrer l'Espagne de la domination du croissant. Sanche se vit frapper d'excommunication pour avoir aliéné des biens ecclésiastiques et il fut obligé d'aller demander l'absolution à genoux, en habit de pénitent, sans qu'aucune humiliation lui fût épargnée par l'évêque Raymond Dalmace.

Si Sanche Ramirez ne craignait pas de s'abaisser devant Dieu, nul n'était plus fier devant les hommes. Après s'être réconcilié avec l'Église, il fut plus ardent que jamais à la guerre. En 1094, il marcha, contre les Maures, les défit dans trois batailles consécutives et parvint à les expulser des Pyrénées. Ses États s'étendirent alors jusqu'aux vallées limitrophes de la France.

Il vint ensuite mettre le siège devant Huesca, ville ancienne et très importante encore en ce temps-là. Le roi de Saragosse eut de nouveau recours au roi de Castille, sur lequel il avait l'habitude de compter depuis que ce prince chrétien avait

épousé en troisièmes noces (en quatrièmes, selon d'autres auteurs) Zaïda, fille du roi maure de Séville.

Le brave Sanche se disposait à lutter énergiquement. Un jour, il faisait une ronde autour de la ville assiégée, lorsque, au moment où il levait le bras pour donner un ordre, une flèche lancée du haut des remparts vint l'atteindre sous l'aisselle et pénétra profondément dans les chairs. Maîtrisant la douleur, il défendit de parler de sa blessure, se fit transporter dans sa tente, et, après avoir fait jurer à son fils de ne pas interrompre le siège, même pour ses funérailles, il expira tandis que l'on essayait d'extraire le fer de la plaie. Il mourut le 1^{er} (d'autres disent le 4) juin 1094.

XVIII

D. PIERRE SANCHE (1094).

Pierre, fils et successeur de Sanche, prit, à son avènement, le titre de *roi d'Aragon, de Navarre et de Pampelune*. Son frère Alphonse et lui restèrent fidèles à la parole donnée à leur père mourant : malgré les menaces des Castellans, malgré les offres de tribut faites par les Arabes, ils n'abandonnèrent pas le siège commencé. Pour délivrer Huesca assiégée depuis deux ans, une grande bataille fut jugée nécessaire. Les Arabes avaient reçu des secours des musulmans d'Espagne, des Castellans et des alliés du roi de Castille. Celui-ci, par sanfaronnade, donna le conseil à son cher cousin de Navarre de se retirer devant cent vingt mille hommes.

Pierre, plutôt que de faillir au serment fait à son père, eût préféré la mort. La bataille s'engagea le 18 novembre 1096. Elle commença le matin de bonne heure et continuait encore lorsque survint la nuit.

On crut voir dans les airs saint Georges combattre pour les chrétiens. Le courage des soldats fut surexcité par le récit

de cette vision. Les Arabes découragés prirent la fuite. Ils furent poursuivis avec fureur et massacrés sans pitié.

On rapporte — mais ici, comme toujours, il faut faire la part de l'exagération dont sont coutumiers les auteurs espagnols anciens — que les Navarrais ne perdirent que deux mille hommes, tandis que leurs ennemis en laissèrent quarante mille sur le champ de bataille. Quatre rois maures furent tués. Cette victoire d'Alcaraz fut si merveilleuse, qu'on l'attribua à un miracle, à l'intervention de saint Georges; aussi Pierre prit-il pour armes d'Aragon, en mémoire de la croix du bouclier de saint Georges et des quatre rois, un écu d'argent à la croix de gueules cantonnée de quatre têtes de sable couronnées de gueules.

La ville de Huesca est chantée par les Aragonais avec un enthousiasme lyrique : ils en célèbrent à l'envi le beau ciel, l'antiquité, les cent tours : *Que bien sentada estas ; ciudad alta y compuesta, ciudad de la cien torres en tus muros!*

Au milieu des joies du triomphe, et lorsqu'il était tout occupé à profiter de la conquête de Huesca, le roi Pierre apprend qu'une armée innombrable venue du Maroc tient le Cid bloqué près de Valence. Il part avec son armée. La rapidité de sa marche fut telle, qu'il ne lui fallut que onze jours pour arriver. Ses armes obtinrent un complet succès et cinquante mille Maures périrent avec le roi qui les commandait¹. Après avoir délivré le Cid, le roi repartit aussitôt pour Huesca.

Sanche avait marié son neveu Ramir avec Elvire, fille du fameux Cid Rodrigue. Elvire fut la mère du roi Garcia, dont nous parlerons.

La conquête d'Huesca fut suivie de celle de Barbastro, où Sanche rétablit l'ancien évêché.

¹ *Historia de Aragon*, par don Braulio Foz, t. 1, p. 377.

Le pape Pascal II prêchait alors la croisade contre les infidèles. Le roi la fit publier dans ses États, et attacha à son côté la croix blanche des croisés. Ses vassaux l'imitèrent. Il alla mettre le siège devant Saragosse.

Au moment où Sanche passait pour le plus heureux des rois, où tout semblait sourire à son courage, il mourut de douleur le 28 septembre 1104 : il avait perdu ses deux fils le même jour, dit-on. Ce furent les derniers princes enterrés à Saint-Jean de la Peña.

CHAPITRE IV.

ROIS NAVARRAIS DEPUIS ALPHONSE LE BATAILLEUR
JUSQU'À THIBAUT I^{er}.

XIX. Alphonse le Batailleur (1104). — XX. Garcia VII Ramirez (1134). —
XXI. Sanche VII le Sage (1150). — XXII. Sanche VIII le Fort (1194).

XIX

D. ALPHONSE LE BATAILLEUR (1104).

Alphonse avait trente ans lorsqu'il hérita de son frère la double couronne de Navarre et d'Aragon.

C'est une des gloires les plus brillantes de la Navarre. Il fut appelé par ses contemporains le *nouveau Charlemagne*, le *César espagnol*. Ses nombreux combats contre les Maures¹ lui valurent le surnom de *Batailleur* (*Batallador*), qui lui est resté. Il leur livra en effet vingt-neuf batailles et fut vainqueur dans toutes, excepté dans les deux dernières².

Né et élevé dans les montagnes, il y avait appris, suivant l'expression d'un auteur aragonais, la rude grammaire du temps (*la ruda grammatica*), le maniement des armes, la chasse, l'équitation et les exercices propres à habituer le corps aux grandes fatigues.

Le roi de Léon et de Castille n'avait d'autre héritier de ses couronnes que sa fille Urraca. Les fiers Castellans eussent désiré qu'elle épousât quelque grand seigneur de Castille. Le

¹ *Anales Compostelana, don Rodrigo, etc.*

² Moret. *Los anales de Navarra*, t. II, liv. XVII, ch. 1, p. 77.

roi de Navarre eut le malheur d'obtenir la préférence sur de nombreux rivaux.

Le roi de Castille, sentant sa fin prochaine, fit promettre à ses sujets de reconnaître les droits de sa fille au trône et il mourut le 30 juin 1109. Des auteurs prétendent que le mariage d'Alphonse n'eut lieu qu'après la mort du roi de Castille¹. Rodrigue de Tolède dit qu'il fut célébré avant.

La gloire ne donne pas le bonheur, et si Alphonse, l'empereur des Espagnes, fit sur ses ennemis beaucoup de conquêtes, il en est une qu'il ne put jamais faire : celle du cœur de sa femme.

Favyn, d'accord sur ce point avec tous les auteurs, nous apprend que *la Castellane était d'humeur insolente et visqueuse, et qu'elle avait été fort longtemps muguetée par un nommé don Gomez.*

La mésintelligence entre les époux ne tarda pas à éclater. Ferreras² raconte qu'en 1110 le comte D. Pèdre Asurès, qui avait élevé Urraca, lui fit des observations sur sa coupable manière d'agir. Cette princesse, sans respect pour les cheveux blancs de son ancien précepteur, sans égard pour ses services passés, le dépouilla de ses terres et de ses dignités. Alphonse s'empressa de les lui rendre. La reine, blessée, songea alors à faire annuler son mariage pour cause de parenté. L'empereur dissimula les craintes que ce projet lui causait; il se hâta de confier à des Aragonais dévoués le commandement des places fortes de Castille, puis il fit enfermer la reine dans le château fort de Castelar. Ce procédé violent, loin de calmer la fière Castellane, la rendit plus furieuse.

Elle fit prévenir ses amis de sa captivité et les supplia de venir secrètement l'aider à sortir de prison. Ils accoururent à la voix de leur reine, la délivrèrent et la conduisirent dans ses

¹ *La historia Compostelana*, liv. 1.

² *Synopsis*, t. VI, p. 217.

États. Elle chercha à persuader aux anciens sujets de son père que le seul motif qui la ramenait parmi eux était un scrupule de conscience et le désir de demander la nullité d'un mariage contraire aux lois de l'Église. Ce scrupule s'évanouit lorsque les grands seigneurs, désireux de voir Alphonse libre de tout souci les conduire au combat contre les musulmans, furent parvenus à réconcilier les deux époux.

Les Arabes avaient reçu d'Afrique de considérables renforts et se montraient menaçants. Alphonse fut arrêté dans ses projets contre eux par la guerre que lui suscita sa femme. Nous ne redisons pas, avec les historiens navarraïis, les amours d'Urraca avec don Gomez, qu'elle désirait épouser lorsque son père lui imposa un royal époux. Nous n'irons pas non plus, avec quelques auteurs castillans, jusqu'à prendre la défense de sa vertu. Ce qui pour nous reste avéré, c'est sa haine contre son mari et les tristes conséquences qui en furent la suite.

Les Castillans n'estimaient pas leur reine, mais ils détestaient les Navarraïis et les Aragonais. La guerre entre ces voisins n'avait besoin que d'une étincelle pour s'allumer. Les hostilités commencèrent en l'année 1111. La reine avait quitté son mari. Elle proclama sa volonté de rendre la Castille indépendante des Aragonais, et confia à don Gomez le commandement de ses troupes.

Le vénérable comte D. Pèdre Azurès rendit à la reine les forteresses qui lui avaient été confiées par Alphonse, et puis il alla, la corde au cou, trouver le roi, se jeta à ses pieds et lui dit : « J'ai cru devoir rendre à la reine ce qui lui appartenait par droit de naissance. J'ai manqué à la confiance que vous avez mise en moi. Je mérite votre courroux. J'aurais pu rester avec la reine; je suis venu me soumettre au châtiement qu'il vous plaira de m'infliger. »

Le premier sentiment d'Alphonse, dit Rodrigue de Tolède,

fut un sentiment de colère et de vengeance. Puis le roi finit par comprendre ce qu'il y avait de grand dans la démarche du comte, et, au lieu de lui ôter la vie, il lui rendit sa faveur.

Urraca avait épousé en premières noces le comte de Bourgogne, dont elle avait eu un fils. Elle fit proclamer cet enfant roi de Galice. En 1104, elle obtint d'un concile, réuni à Palencia, la rupture de son mariage, déclaré nul pour cause de parenté. Alphonse, grâce à son opiniâtre courage, parvint à triompher des obstacles que lui suscitait sa femme, et il remporta d'importants succès dans plusieurs sanglantes rencontres.

Ce n'est pas sans une profonde douleur que ce grand prince se voyait réduit à verser le sang chrétien, quand les Arabes occupaient encore les villes les plus considérables de l'Aragon. Il conçut la difficile entreprise de délivrer du joug musulman Saragosse, l'antique capitale de la Celtibérie. Ses prédécesseurs avaient déjà vainement tenté de vaincre le roi maure qui dominait dans l'Aragon. Il devait donc s'attendre à voir accourir des hordes musulmanes à la défense de cette place importante. Afin d'en triompher, il fit appel, comme pour une croisade, aux plus puissants seigneurs de France et d'Espagne. Zurita¹ en a conservé les noms, parmi lesquels figurent ceux du vicomte de Béarn, du comte de Bigorre, de l'évêque de Lescar, du vicomte de Lavedan et de plusieurs seigneurs des Pyrénées. La ville fut serrée de près en 1118. Alphonse commença par s'emparer des petits forts qui pouvaient arrêter sur l'Èbre les approvisionnements de la grande cité. Il réussit aussi à battre les troupes arabes dans plus d'un combat, comme à Valtierra.

Le calife de Cordoue avait fait venir d'Afrique des renforts considérables; il chargea son fils du commandement de l'ar-

¹ *Anales de la corona de Aragon*, t. I, liv. I, ch. XLII, p. 29.

mée qui avait ordre d'entrer dans la ville, à quelque prix que ce fût.

Alphonse avait conquis une à une toutes les villes voisines. Il attendait les ennemis : il leur livra bataille et remporta la victoire.

Le 15 décembre 1118, il faisait son entrée triomphale dans Saragosse, où il arbora la croix, si longtemps humiliée devant le croissant.

Alphonse, dans la prévision de la délivrance de cette antique cité, avait déjà nommé évêque de Saragosse don Pedro Librana, qui s'était fait consacrer en France, d'où il rapportait de précieuses reliques pour Notre-Dame del Pilar.

Le roi fit purifier la grande mosquée. Cette cérémonie fut accomplie en grande pompe par plusieurs évêques, au nombre desquels était l'évêque de Lescar. Elle eut lieu en 1118. Cette date est plus certaine que celle de la prise de la ville, car elle est constatée dans les *Privilegios*, dans plusieurs chartes, et aussi dans les anciens auteurs espagnols.

Au milieu des musulmans, les chrétiens avaient conservé leur foi et leur église. Ces mozarabes célébraient les exercices de leur culte dans la chapelle de Notre-Dame del Pilar. La seigneurie du quartier de cette église fut donnée, à titre de récompense, à Gaston, vicomte de Béarn. Ce preux chevalier fit hommage à Notre-Dame de son grand cor d'ivoire sculpté, qui, pendant des siècles, fut exposé, les jours de fête, sur l'autel de la Vierge. J'ai cru reconnaître encore cette relique d'un brave dans le trésor de l'église.

Alphonse, grand et généreux pour tous, savait que rien ne pouvait être plus agréable au peuple que l'octroi de fors et de privilèges, aussi en accorda-t-il un grand nombre. Ceux qu'il concéda aux habitants de Saragosse, et dont le texte a été publié par Miguel del Molino, sont très remarquables. Les

habitants de la ville y sont déclarés *Hermudios* (*immunes*), c'est-à-dire libres de toutes contributions et jouissant de tous les privilèges des infançons.

Le roi de Navarre profita de la terreur que sa victoire avait répandue chez les ennemis pour étendre ses conquêtes. Il chassa les Maures de Tarragone, où il rétablit le siège épiscopal, et se rendit maître successivement de plusieurs autres places importantes. Afin de poursuivre le cours de ses exploits, il fit un nouvel appel aux chevaliers français pour cette guerre sainte.

Calatayud, la place la plus forte des musulmans en Celtibérie, fut obligée de se rendre le 24 juin 1120, et les villes voisines suivirent son exemple.

Les Arabes de Cordoue avaient vivement senti les pertes infligées à leurs frères. Ils en accusèrent d'abord la faiblesse et l'incapacité de leur chef, puis ils rassemblèrent des forces considérables de l'Afrique et de toutes les parties de l'Espagne. Ibrahim les commandait. Les armées musulmanes et les troupes d'Alphonse se rencontrèrent près de Daroca. L'avantage demeura aux chrétiens. Cette victoire est une des plus fameuses dans l'histoire d'Aragon et de Navarre. Quinze mille Arabes restèrent sur le champ de bataille et le nombre des prisonniers fut prodigieux. Deux mille chameaux, un butin immense et la reddition de Daroca furent le prix du vainqueur¹. Si rien n'est plus certain que ce grand événement, rien ne l'est moins que sa date. Des historiens aragonais la fixent à l'année de la conquête de Saragosse. Le *Chronicon malleacense* la rapporte à l'année précédente. Nous adopterons, avec les *Annales de Tolède* et les manuscrits les plus anciens, la date du 17 juin 1121.

Annales de Toledo, — et Monge de San Juan de la Peña, etc.

Nous nous garderons d'interrompre l'histoire d'Alphonse pour raconter celle d'Urraca, qui, en Castille, rencontrait mille difficultés et songeait à faire la guerre à sa sœur Thérèse.

En l'année 1123, Alphonse, qui s'était procuré en France et dans ses États des troupes dignes de le seconder, tenta des expéditions plus lointaines. Il s'empara d'Alcolea et porta la terreur parmi les musulmans du royaume de Valence. Aux approches du héros redouté, les Maures fuyaient, laissant après eux un butin qui ne faisait qu'exciter l'ardeur des chrétiens acharnés à leur poursuite.

Les musulmans convoquèrent les plus braves de leur empire. Onze rois ou chefs se réunirent à Aranzuel. Alphonse leur livra bataille et remporta la victoire. Comme la mauvaise saison approchait et qu'il était trop loin de ses États pour y prendre ses quartiers d'hiver, il se décida à rester à Alcaraz, d'où il pourrait recommencer plus facilement les hostilités au printemps.

Dès que la saison lui permit de poursuivre la guerre, il poussa ses excursions jusqu'aux portes de Cordoue, de Jaen et de Grenade. Après cette brillante campagne de 1124, il dut songer au retour : ses troupes étaient fatiguées et les chevaliers français se plaignaient de n'avoir pas été traités aussi bien que les Espagnols dans la distribution du butin.

Lorsque Alphonse était encore à Alcaraz, dix mille chrétiens des environs vinrent le trouver, dans le dessein d'échapper aux musulmans ; il les accueillit avec bonté et les emmena avec lui pour peupler des campagnes désertes.

Les mozarabes d'Andalousie étaient persécutés et abreuvés d'outrages, surtout par les faquirs ; ils implorèrent également le secours du Batailleur.

« Alphonse, dit M. Dozy¹, céda à leurs prières. En septembre

¹ *Histoire des musulmans d'Espagne*, t. IV, p. 256.

« 1125, il se mit en marche avec quatre mille chevaliers, lesquels étaient suivis de leurs gens d'armes et qui tous avaient juré sur l'Évangile de ne pas s'abandonner l'un l'autre. » Nous ne suivrons pas ce prince dans son aventureuse campagne, qui dura près d'une année. Il ravagea l'Andalousie, remporta une grande victoire à Arnisol, près de Lucina, et répandit la terreur jusqu'aux portes de Cordoue; mais il ne put prendre Grenade, où il était surtout appelé.

Cette expédition n'atteignit pas le but que les mozarabes s'étaient proposé. Ils payèrent même cher leur appel à un protecteur. En effet, dès que le Batailleur fut parti, ils furent privés de leurs biens, jetés en prison, massacrés. On en déporta un certain nombre en Afrique. Plusieurs s'échappèrent et vinrent s'établir dans les États d'Alphonse.

Jamais en Espagne reine chrétienne n'avait, comme Urraca, bravé l'opinion par sa conduite éhontée. Elle allait jusqu'à spolier les églises pour enrichir ses favoris. Sa mort fut aussi triste que sa vie. Elle mourut au commencement de mars 1126, mais on ignore quel jour et dans quelles circonstances : les uns disent que ce fut des suites de couches; d'autres racontent qu'étant entrée un jour à l'église de Saint-Isidore dans l'intention de s'emparer d'un objet précieux, elle tomba frappée de mort soudaine par la main du Dieu vengeur.

Alphonse laissa le fils d'Urraca prendre le titre de roi de Castille. Il se contenta de retenir quelques villes qui avaient appartenu jadis à la Navarre.

Ce prince s'était trop mal trouvé de son premier mariage pour vouloir courir les chances d'un second. Il choisit pour son successeur don Garcia Ramirez, descendant des anciens rois de Navarre et du Cid, et le fit reconnaître héritier présomptif de la couronne par les États assemblés à Pampelune en 1127.

Alphonse entreprit alors de reprendre plusieurs villes au roi

de Castille, mais les conseils des évêques le décidèrent à cesser cette guerre pour continuer celle qui lui avait si bien réussi contre les Maures.

Ses expéditions contre les musulmans lui avaient valu de grands trésors, qu'il employait en dons aux églises et aux villes. C'est avec l'or fruit de ses victoires qu'il avait refait les fortifications de Pampelune. Aux soldats français qui l'avaient servi dans la guerre il donna un quartier de sa capitale.

Alphonse avait été aidé dans ses expéditions par des seigneurs de France, il était prêt maintenant à les aider à son tour. Bertrand, comte de Toulouse, lui demanda son appui contre Guillaume, duc de Guyenne, justement surnommé d'abord *Guillaume le Mauvais*, et ensuite *saint Guillaume*. Celui-ci avait en effet commencé par mener la vie la plus criminelle et s'était signalé par de véritables brigandages; puis il se convertit, et donna l'exemple de la vie la plus parfaite, édifiant le monde par ses vertus.

Le roi de Navarre vint tout à coup mettre le siège devant Bayonne. Quel était son but? Sans entrer dans une controverse à ce sujet, nous dirons avec M. Jules Balasque¹ : « Alphonse obéissait purement à d'anciens calculs d'ambition; il voulait ressaisir la *Merindad* de basse Navarre, occupée de force par les derniers ducs d'Aquitaine, et transformer en suzeraineté réelle la suprématie morale qu'il exerçait déjà sur les contrées gasconnes limitrophes de l'Espagne. »

« Nos historiens, dit Favyn, ne remarquent pas si Bayonne fut gagnée. » Cet auteur se trompe. Chappuys, qui écrivait avant lui, dit positivement que la ville fut prise. Dans une charte concédée aux habitants de Corella, on lit : « *Fecha la carta en el Castillo de Bayona.* » La *Cronica del emperador don Alonzo* ne

¹ *Étude historique sur la ville de Bayonne*, t. 1, p. 109.

nous fournit pas de détails sur le retour de Bayonne. Nous savons seulement que, rentré dans son royaume, le roi concéda des privilèges à cette ville.

Son ardeur guerrière contre les Maures ne se ralentissait pas. En 1133, il leur fit beaucoup de mal; mais l'année suivante, il fut arrêté par la résistance de Fraga, dont il faisait le siège. Cette place, située au milieu de rochers et de torrents, était aussi fortifiée par la nature que par la main de l'homme.

Une formidable armée arabe tenta deux fois de faire lever le siège. Deux fois elle fut repoussée. Ce double échec effraya les assiégés, qui demandèrent à capituler, offrant de livrer la place sans autre condition que d'avoir la vie sauve. Alphonse repoussa leur proposition. Furieux de leur résistance, il voulait faire passer les hommes au fil de l'épée et réduire en esclavage les femmes et les enfants.

Il ne restait aux habitants de Fraga d'autre ressource qu'une défense désespérée. Les chefs musulmans firent venir de partout des renforts. Ils avaient juré par Allah d'en finir avec le terrible Batailleur.

Alphonse, confiant dans les faveurs de la fortune (*en la amistad de la fortuna*), permettait à ses soldats d'aller se reposer dans leurs foyers et d'en rapporter des provisions.

Or un matin, à son réveil, il se trouva investi par des forces inattendues. Son courage ne l'abandonna pas. Ses soldats combattirent *comme des lions*. Lui-même fit des prodiges de bravoure, mais le nombre de ses ennemis s'accroissait sans cesse. Les assiégés firent une sortie. Alphonse, attaqué de toutes parts, vit tomber ses meilleurs soldats, et lui-même faillit perdre la vie. Dix braves commandés par Ramirez, le digne héritier du Cid, ayant fait au roi un rempart de leurs corps, lui permirent de fuir.

Alphonse, honteux de sa défaite, aspirait à une éclatante

revanche; mais il avait perdu sa réputation d'invincible et avec elle le prestige qui l'entourait.

Bientôt les Arabes recommencent leurs attaques : Alphonse fond sur eux avec trois cents lances, sans attendre l'infanterie. L'ennemi fuit; le roi le poursuit. Mais cette fuite n'était qu'une feinte : bientôt des troupes cachées surgissent de toutes parts, et Alphonse est enveloppé par une foule de soldats maures. Le héros tend alors la main à son fidèle compagnon d'armes Gaston de Béarn, et lui dit¹ : « Mon aïeul, mon père et mon « frère ont péri en combattant ces ennemis de la foi. Ton « père et ton aïeul les ont toujours suivis. Sachons les imiter. « Ce sera notre gloire. » Puis il se précipite sur les musulmans, et quand il faiblit, las de tuer des ennemis, il est tué à son tour.

Des auteurs ont prétendu qu'Alphonse, trahi une seconde fois par la victoire qui lui avait été si longtemps fidèle, roula dans un abîme et y trouva la mort. Selon d'autres, ce prince, n'osant plus reparaitre dans le monde après une double défaite, alla finir ses jours à Jérusalem. Des historiens estimés, comme Traggia², le font mourir de honte et de douleur, sous un habit de moine, au monastère de la Peña.

Une charte de 1175, récemment découverte dans les archives de l'Aragon, et par laquelle Alphonse le Chaste fait une concession de privilèges, porte ce préambule : « Pour la rémission de mes péchés et pour l'âme de mon oncle, le roi « Alphonse, qui repose dans l'église de Jésus de Nazareth de « Mont-Aragon » (*In remissionem peccatorum meorum et anima regis avunculi mei qui in ecclesia Jesu Nazareni Montis Aragonis requiescit*). Les ricombres firent courir le bruit de la dispa-

¹ *Historia de Aragon*, par don Braulio Foz, t. I, p. 263.

² *Diccionario geografico historico de la Academia*, t. II, p. 108. — Voir aussi Ferreras, t. VI, p. 307.

rition mystérieuse de leur roi et l'enterrèrent secrètement dans la chapelle de Mont-Aragon, où l'on montre encore son tombeau à gauche du maître-autel.

Les musulmans vainqueurs recueillirent un immense butin, et parmi les nombreux prisonniers dont ils reçurent de fortes rançons figure l'évêque de Lescar, qui dut pour se racheter payer trois mille maravédis d'or.

Alphonse avait fait son testament pendant qu'il assiégeait Bayonne. Ce testament, déposé aux archives de Sainte-Marie de Pampelune, a été publié en entier et fidèlement traduit par Moret¹.

Le roi y déclare que, craignant le jugement de Dieu, il fait son testament à Dieu, à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à tous les saints, pour le salut de son âme et de celles de son père, de sa mère et de ses ancêtres.

Il léguait tous ses biens à des établissements charitables et à des ordres religieux. C'était en quelque sorte déshériter Garcia Ramirez, qu'il avait déjà éloigné de lui. Les États du pays annulèrent ce testament, qu'Alphonse avait confirmé trois jours avant sa mort. Ils décidèrent que, dans le cas d'extinction de la famille royale, le droit de disposer de la couronne n'appartenait pas au roi mourant, mais au peuple.

XX

D. GARCIA VII RAMIREZ (1134).

L'élection d'un successeur à la couronne d'Alphonse fut laborieuse et donna lieu à des intrigues que nous jugeons inutile de raconter.

L'intérêt des deux royaumes était de rester unis, c'est leur séparation qui fut décidée. Les États d'Aragon et ceux de Na-

¹ *Anales de Navarra*, t. II, p. 149.

varre s'assemblèrent dans deux villes différentes et élurent deux rois distincts.

Un homme cependant eût dignement porté les deux couronnes, D. Pèdre de Atarès. Il était fils de Sanche, enfant naturel du roi Ramir I^{er}. C'était le ricombre le plus puissant et le plus estimé d'Alphonse le Batailleur. On l'écarta, sous prétexte qu'il était fier. Il était, en effet, peu abordable, *les portiers disant que monsire était empêché en affaires de grande conséquence*¹.

Les Aragonais lui préférèrent un moine qui avait passé sa vie loin des affaires, Ramir, le plus proche parent des rois légitimes, qui, à l'âge de plus de quarante ans, abandonna l'habit et les études ecclésiastiques pour se marier et prendre un sceptre qui aurait demandé une main vigoureuse.

Les Navarrais élurent Garcia Ramirez. Voici en quels termes naïfs un auteur espagnol, presque contemporain, raconte cette élection : « Ce prince fut très bon ; et il arriva en Navarre, et il dit aux Navarrais : Vous étiez nés dépendants de ma famille, et je vous prie de me recevoir pour roi, et les Navarrais virent qu'il avait plus de droits que les autres, et ils le prirent pour roi². »

Les Aragonais et les Navarrais, qui naguère avaient combattu sous le même drapeau, ne tardèrent pas à en venir aux mains les uns contre les autres. Les inconvénients de la séparation des deux couronnes frappèrent alors vivement les bons esprits, et pour réparer le mal, on imagina de réunir les deux rois sur le même trône : Garcia commanderait l'armée, Ramir administrerait la justice ; Garcia regarderait Ramir comme son père et celui-ci regarderait Garcia comme son fils.

¹ Chappays, *Histoire du royaume de Navarre*, p. 89.

² ... *fo muit bono ; et vino à Navarra, et dise à los Navarros, que naturales eran de so linage, e que lo recibiesen por Rei. Et ellos vieron que mayor dreito era que eill fuese que otro, e levantaronlo por Rey.*

Cette singulière idée d'une paternité fictive n'était nullement du goût de l'ancien moine, qui songeait à une paternité réelle. Il avait obtenu des dispenses pour se marier et le roi d'Aquitaine lui avait accordé la main de sa fille.

Un moine-roi allait si peu aux habitudes d'un peuple toujours en guerre, qu'on se prit à le tourner en dérision. D'après Moret¹, le comte de Barcelone, gendre de Ramir, qui préférerait la couronne du père à la main de la fille, aurait cherché toutes les occasions de tuer son beau-père par le ridicule.

Au couvent, le moine défroqué n'avait jamais appris à monter à cheval. Devenu roi, il se voit amener un jour un grand cheval de bataille. Il saisit l'épée de la main droite, l'écu de la main gauche, et puis demande : « Avec quoi dois-je tenir les rênes ? — Avec les dents, » lui répond un plaisant. Et c'est en effet avec les dents qu'il les prit.

Une autre fois, raconte-t-on encore, on vint lui annoncer un prétendu complot de Garcia contre sa personne. Ramir, effrayé, prend un déguisement, s'échappe la nuit et va se cacher au couvent de Saint-Sauveur de Leire.

Si l'on en croit certains auteurs, le comte de Barcelone avait organisé ce système de dénigrement contre son beau-père dans le but d'amener sa déchéance et de le remplacer sur le trône : évidemment c'est là une imputation fautive, car la fille de Ramir, Pétronille, naquit en 1135 seulement, et c'est en 1136 que le roi d'Aragon, furieux d'être la risée des grands du royaume, voulut faire preuve de fermeté et de rigueur et commit l'acte de cruauté horrible que lui reproche l'histoire, et que nous allons rappeler. Il invita les seigneurs qui riaient de ses habitudes monacales à venir admirer une cloche qu'il faisait faire assez grande pour être entendue dans

¹ *Historia compendiada de España*, p. 98.

tout son royaume. Quinze d'entre eux se rendirent dans les ateliers du fondeur et y furent égorgés.

Un vieil auteur affirme avoir vu les tombes des nobles égorgés dans l'église de Saint-Jean de Huesca. Son témoignage est contesté par Zurita, qui toutefois ne nie pas le massacre, mais cherche à l'expliquer. Un Aragonais moderne a essayé de révoquer en doute, à l'aide de raisonnements, l'exactitude du fait, admis par tous les historiens anciens : « Il faut ne pas être Aragonais, dit-il, et être vraiment ignorant pour ne pas s'irriter à l'idée qu'un roi vertueux, habitué à vivre dans la dévotion, ait pu être si cruellement et si indignement calomnié. »

Mais les raisonnements ne sauraient infirmer des faits constatés par l'histoire, lorsqu'aux arguments donnés il peut être opposé des arguments contraires. Rien de tel qu'un poltron révolté. Un roi, accusé d'être trop faible, a voulu montrer qu'il était très fort, et il ne fut que cruel. Les princes de ce temps et de ce pays, on le sait, ne se piquaient pas d'une grande douceur. D'ailleurs ce meurtre en masse de seigneurs hostiles à la personne royale n'est pas sans exemple dans l'histoire moderne. Celle de Suède nous montre un roi faisant décapiter un jour quatre-vingt-dix des principaux seigneurs du royaume qu'il avait attirés dans son palais de Stockholm; c'est ce que l'on a appelé le *bain de sang*.

Les rois de Castille, d'Aragon et de Navarre ne se reposaient de la guerre contre les Maures qu'en se battant entre eux.

Ces agitations incessantes firent regretter à Ramir la tranquillité du cloître. Peut-être aussi le remords de son crime lui inspira-t-il le désir d'une grande pénitence. Il abdiqua donc, malgré les vives instances de plusieurs ricombres qui cherchaient à le maintenir sur le trône. Il eût voulu donner pour tuteur à sa fille, héritière du royaume, le roi de Castille; à

celui-ci les vassaux préférèrent le comte de Barcelone, Raymond Béranger. Ramir l'accepta. Par un traité en date du 11 août 1137, il fut convenu que le comte de Barcelone gouvernerait le royaume avec le titre de prince; que le titre de reine appartiendrait à Pétronille, alors âgée de deux ans, et que le comte épouserait la reine dès qu'elle serait nubile.

Sauf de rares intermittences, la guerre entre princes voisins était permanente, chacun s'empressant de saisir l'occasion, dès qu'elle lui semblait favorable, de faire du mal aux autres. Garcia était occupé à combattre l'empereur de Castille, qui, dans ce moment, guerroyait contre les Maures. Le comte de Barcelone en profita pour entrer en Navarre et y porter le ravage. Garcia ne manqua pas de se venger contre les Aragonais. Au moment où l'empereur de Castille était le plus vivement irrité contre Garcia, on vit la violente inimitié qui régnait entre ces deux princes faire place à la plus grande intimité. Sanche, fils du Castillan, épousa la fille du Navarrais, et le roi de Navarre lui-même, plus tard, se remaria avec Urraca, fille naturelle de l'empereur.

Garcia, en paix avec les Castillans, poursuivit avec plus d'ardeur les Aragonais. Une trêve intervint entre eux pour permettre aux trois princes espagnols d'unir toutes leurs forces contre les Maures. Ils marchèrent ensemble sur l'Andalousie, et, après avoir remporté plusieurs victoires et fait vingt mille prisonniers, ils attaquèrent Cordoue.

La lutte entre Aragonais et Navarrais recommençait, lorsqu'ils s'unirent une seconde fois pour une nouvelle expédition contre les Maures de Cordoue, qui avaient reçu d'immenses renforts.

Garcia, qui avait affronté tant de fois les périls du combat, trouva la mort dans une partie de plaisir. Il succomba, le 13 décembre 1150, aux suites d'une chute de cheval à la chasse.

Ce prince avait fait preuve de sagesse dans le gouvernement du royaume et de courage à la guerre. Il avait défendu vaillamment ses États contre les convoitises de l'Aragon et de la Castille, et s'était illustré contre les Maures. Le roi de France fut son allié, et parmi les chevaliers français qui aidèrent Garcia de leur épée, on se souvient encore en Espagne de Gérard le Diable et de Robert de Mauléon.

XXI

D. SANCHE VII LE SAGE (1150).

Sanche succéda à Garcia, dont il était fils unique. Les uns lui donnèrent le titre de *Sage*, les autres celui de *Vaillant*; il mérita l'un et l'autre.

Comme il était fort jeune encore, les rois d'Aragon et de Castille crurent pouvoir profiter de sa faiblesse pour réaliser le rêve de leur envieuse ambition : le partage de la Navarre.

Il serait peu intéressant et trop long de raconter toutes les ligues qu'ils firent et défirent contre le jeune roi, avec lequel ils se réconciliaient un jour pour le combattre le lendemain.

Sanche se montra toujours intrépide dans les combats; il ne profitait des trêves que pour fortifier ses places et se préparer à de nouvelles luttes.

Fidèle à la politique de son père, il rechercha constamment l'alliance de la France, qui, en plusieurs circonstances, lui fut très utile.

Louis VII, roi de France, après avoir répudié Éléonore d'Aquitaine, contracta mariage avec Constance de Castille, dont la sœur épousa le roi de Navarre.

Sanche fut armé chevalier par l'empereur Alphonse, qui personnellement l'aimait beaucoup, mais néanmoins lui faisait

souvent la guerre. Les Aragonais, les Castellans et les Navarrais ne pouvaient rester longtemps en paix.

L'empereur de Castille n'inquiéta point Sanche tant qu'il fut lui-même occupé à combattre les Maures dans l'Andalousie. Alphonse mourut en 1157, laissant deux fils : Sanche, l'aîné, eut la Castille, et Ferdinand le royaume de Léon.

Il y eut alors suspension d'hostilités entre les princes chrétiens, qui s'unirent pour marcher contre les musulmans.

En 1158 se passa un fait dont nous ne redirons pas les détails, mais qui mérite d'être rappelé.

Au moment où la ville de Calatrava allait tomber au pouvoir des musulmans, un moine français, Raymond, abbé de Fitère (abbaye fille de l'Escale-Dieu en Bigorre), parvint à la sauver en prêchant une espèce de croisade dont il était le chef. La ville lui fut donnée, et il fonda l'ordre de Calatrava, dont nous avons ailleurs raconté l'origine¹.

Le comte de Barcelone mourut en 1161, laissant pour successeur un enfant de douze ans. C'était un terrible ennemi de moins pour le roi de Navarre.

Sanche ne fut pas seulement un des plus valeureux guerriers de son temps; il introduisit aussi de sages améliorations dans les lois et dans l'administration. Pour accomplir ces réformes, il trouva aide et conseils auprès de l'évêque de Pampelune, Pierre de Paris, qui avait fait de fortes études à Paris.

Sanche mourut à la suite d'une longue maladie, le 27 juin 1194, après un règne de quarante-quatre ans.

Il eut de son mariage avec Béatrix², fille de l'empereur de

¹ *Monographie de l'Escale-Dieu*, in-8°. (Voir aussi *Cronica general de San Benito*, t. I, p. 309.)

² Favyn (p. 218) l'appelle *Béatrix*; d'autres auteurs lui donnent le nom de *Sancha*.

Castille, trois fils et trois filles : 1° *Sanche*, son fils aîné; 2° *Ferdinand*, qui périt victime d'un accident; 3° *Ramir*, homme d'éminente sagesse, évêque de Pampelune; 4° *Béran-gère*, femme de Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre; 5° *Constance*, qui ne se maria pas; 6° *Blanche*, épouse de Thibaut, comte de Champagne (c'est son fils qui fonda la dynastie française des rois de Navarre.)

XXII

SANCHE VIII LE FORT (1194).

Sanche VIII reçut plusieurs surnoms : il fut appelé *le Prince politique*, *le Père du peuple*, *le Fort*, enfin *l'Enfermé*. Il mérita ces titres divers aux différentes époques de sa vie.

Nous aurions à citer de beaux faits du jeune prince navarrais lorsqu'il faisait à bonne école, en Angleterre, auprès de son beau-frère Richard Cœur de Lion, l'apprentissage du métier des armes. Il fut rappelé en Navarre par la mort de son père et couronné à Pampelune. Sanche avait l'humeur trop belliqueuse pour ne pas continuer la politique de son prédécesseur, qui était la revendication de toutes les villes attribuées à la Navarre par Sanche le Grand, et usurpées depuis par l'Aragon et la Castille.

Alphonse, menacé par des hordes immenses de Maures qui avaient franchi la sierra Morena, appela Sanche à son secours; mais il n'attendit pas son arrivée, et, en voulant avoir seul l'honneur de la victoire, il éprouva un terrible échec à Alarcos, en l'année 1195. Les auteurs espagnols attribuent cette défaite à une punition divine : Alphonse avait délaissé sa femme pour une Juive dont il était extrêmement épris. Les seigneurs de la cour firent périr celle-ci, et le roi, pour la venger, les aurait fait massacrer tous s'il n'avait été retenu par la crainte de la justice de Dieu.

Les Maures, vainqueurs, poursuivirent le cours de leurs succès et détruisirent plusieurs villes. Ils ne purent cependant s'emparer de Tolède, où Alphonse s'était retiré pour soigner ses blessures.

Le roi de Navarre avait levé une armée pour secourir Alphonse, son rival; il trouva plus utile à ses intérêts de s'en servir contre lui. Les deux rois de Castille et d'Aragon, de leur côté, s'entendaient pour l'empêcher lui-même de recouvrer ce qu'on avait détaché de son royaume. Sa haine pour ses voisins portait Sanche à se tourner vers les Maures. Il allait même, paraît-il, jusqu'à leur faire des visites mystérieuses, et l'écrivain arabe Ebn Abd el Halim¹ (p. 155) en a longuement raconté les détails charmants. Séduite par la tournure chevaleresque du Navarrais, la fille du terrible miro-molin Abu Jacob s'éprit de Sanche au point qu'elle menaça son père de se laisser mourir s'il ne consentait à son mariage avec ce prince. Le père, qui adorait sa fille, fit des propositions magnifiques au roi de Navarre. Le roi de Castille dénonça ce projet au pape. L'union de la belle Mauresque avec Sanche allait se célébrer, lorsque Abu Jacob mourut. Son successeur, qui regrettait de donner une si riche dot à un prince chrétien, ajourna ce mariage à la fin de la guerre.

Ces amours d'une Mauresque et d'un chrétien sont passées sous silence par plusieurs auteurs, contestées par d'autres et affirmées par Rogers Hoveden et Moret. Elles n'ont rien de contraire aux mœurs arabes, telles que des travaux récents nous les ont révélées.

Un grand mystère règne encore sur l'histoire domestique de Sanche. On ne connaît son mariage que par un acte de donation où figure Sancha comme sa femme. Il n'est pas sûr

¹ L'auteur arabe l'appelle *le roi de Bayonne*.

qu'il ait eu deux enfants, Ferdinand et Rodrigue, qui seraient morts avant lui. Cependant on raconte avec de minutieux détails l'accident dont le premier fut victime. Un pourceau se jeta sous les pieds de son cheval et le fit tomber. Le prince heurta de la tête une colonne et se fit une blessure mortelle.

Pendant que Sanche suivait les drapeaux des Maures¹, les rois d'Aragon et de Castille enlevèrent à la Navarre l'Alava et le Guipuscoa. A son tour, le roi de Navarre fut obligé de faire avec ses voisins une trêve de trois ans.

Il profitait des rares et courts intervalles de paix pour s'occuper avec une remarquable sagesse de l'administration de la justice. On doit à ce prince la construction ou la restauration de grands monuments, entre autres le pont et la cathédrale de Tudèle, le couvent de Roncevaux et celui d'Oliva. Par ses soins, l'Èbre fut détourné de son cours et conduit à Tudèle. Il agrandit et embellit un certain nombre de villes et fortifia plusieurs places ou châteaux.

Les rois chrétiens ne cessaient de se battre que pour s'allier entre eux, et souvent ils interrompirent la guerre pour resserrer leurs liens de parenté. En 1205, le roi d'Aragon suspendit les hostilités pour demander la main de la sœur de Sanche. Si le mariage n'eut pas lieu, c'est que le pape trouva la parenté trop rapprochée.

Quand les rois déposaient les armes, leurs vassaux les reprenaient. Lopez de Haro, seigneur de Biscaye, avait abandonné le roi de Castille pour prêter hommage à celui de Navarre, et, à la tête de chevaliers mécontents, il faisait sur le territoire castillan des incursions qui faillirent amener de grands combats.

Une longue trêve entre les musulmans et les chrétiens tou-

¹ Le lieutenant général du royaume, en l'absence du roi, s'appelait *Guendulain*, nom aujourd'hui si bien porté par un grand d'Espagne, ancien ministre.

chait à son terme, et d'immenses préparatifs de guerre avaient lieu des deux côtés.

Aben Mohamed *le Vert* (ainsi nommé à cause du turban vert qu'il portait comme descendant du Prophète) avait fait appel à tous les musulmans. Le roi de Maroc arriva avec des troupes si considérables, qu'il se vantait de pouvoir combattre contre tous les adorateurs de la croix dans le monde entier (*con quantos adoraban la cruz en todo el mundo*). L'armée arabe, forte, dit-on, de trois cent mille hommes, était décidée à conquérir la péninsule entière¹.

L'armée chrétienne, de son côté, luttait pour délivrer toute l'Espagne du joug du croissant, et les rois d'Aragon, de Castille et de Navarre, unis pour la commune défense, avaient appelé à leur aide tous les chevaliers chrétiens. Ce fut une véritable croisade. On évalue à dix mille cavaliers et cent mille fantassins les troupes étrangères accourues au secours des rois chrétiens.

Les armées ennemies se rencontrèrent en 1212 auprès de las Navas et engagèrent là une des plus célèbres batailles qui aient jamais été livrées en Espagne.

Les chroniqueurs espagnols et arabes nous en ont transmis tous les détails et jusqu'aux noms des principaux combattants². Parmi ces noms, nous en trouvons plusieurs qui appartiennent à la France : le comte de Foix, le seigneur de Mirepoix, de Montesquiou, de Castelnau, Pèdre de Pau, le vicomte de Turenne, de Pons, de Comminges, etc.

Les musulmans, à l'approche de l'armée chrétienne, se fortifièrent entre deux hautes montagnes, qui ne semblaient accessibles que par un sentier étroit bordé de précipices et où l'on ne pouvait s'avancer qu'un à un.

¹ *Anales Toled.* 1^{er}, p. 395.

² Voir ces noms dans l'*Histoire d'Espagne*, par Romey, t. VI, p. 260 et suiv.

Les chrétiens ne savaient comment surmonter les difficultés du passage. « Voilà, dit Rodéric Ximénès, que Dieu, qui favorisait leur entreprise, leur envoya un pâtre d'apparence « misérable qui avait conduit souvent ses troupeaux et chassé « sur ces montagnes; celui-ci indiqua un sentier inconnu par « où ils purent descendre facilement sous les yeux des enne- « mis, impuissants à les en empêcher¹. »

Ce guide, qui disparut tout à coup après avoir donné les renseignements utiles, fut représenté aux soldats comme un messager céleste. Or Frédéric le Grand a dit avec raison, en commentant Montesquieu : « L'imagination frappée du soldat « est un fantôme imaginaire qui gagne plus de batailles que « la force réelle ou la supériorité de l'ennemi². »

Le choc des deux immenses armées fut terrible. On lit de part et d'autre assaut de bravoure. Le roi de Navarre commandait l'aile droite; il se distingua, dit Rodrigue de Tolède, par une spéciale prérogative de vaillance : *Rex Navarra Sancius speciali prerogativa strenuitatis perspicuus.*

Après une lutte héroïque, les musulmans prirent la fuite. Le *Te Deum* fut chanté sur le champ de bataille. « Les nôtres, « dit Rodrigue de Tolède, poursuivirent l'ennemi jusqu'à la « nuit. Selon le calcul qui fut fait, on présume qu'ils perdirent « deux cent mille hommes; des nôtres, à peine en manqua-t-il « vingt-cinq³. »

¹ *Deus omnipotens, qui negotium speciali gratia dirigebat, misit quemdam hominem plebeium satis despicabilem et habitu et persona, qui olim in montanis illis pecora paverat, et cuniculorum et leporum ibidem captioni institerat, ostendit facilem viam, omnino possibilem per declivum lateris montis ejusdem, nec oportet ab aspectu hostium occultari, et ipsis videntibus nec impedire valentibus, venire ad locum pugnae congruum poteramus.*

² *Histoire de Montesquieu, par Louis Vian, 2^e édit. p. 369.*

³ *Et secundum existimationem creduntur circiter bis centum millia interfecta. De nostris autem vix defuere viginti quinque. (Rod. de Tolède, De rebus Hisp. t. VIII, ch. x.)*

Il est évident que Rodrigue a voulu dire vingt-cinq mille, et cependant ceux qui ont cru au miracle d'un envoyé du Ciel, aussi bien que ceux qui, comme Voltaire, rejettent tout surnaturel, ont admis le chiffre de vingt-cinq morts.

L'émir avait apporté le Coran d'Othman et le lisait à haute voix pendant l'action pour exciter les musulmans. Il le perdit dans la déroute. Les Espagnols prétendent que les Français s'en sont emparés dans leurs dernières guerres; mais le magnifique étendard de l'émir est encore précieusement conservé à las Huelgas de Burgos, et ce n'est pas sans émotion que j'ai contemplé ce glorieux trophée de la valeur chrétienne.

Les vainqueurs ne voulurent pas, même à prix d'or, épargner les vaincus; ils reprirent plusieurs villes et de leurs prisonniers firent des esclaves.

Sanche finit singulièrement sa vie. Il passa ses dernières années enfermé dans son palais de Tudèle comme dans une prison, dans un isolement tellement complet et insolite, que le surnom d'*Enfermé* lui fut donné au lieu de celui de *Fort* qu'il portait auparavant. Il ne voulait voir personne; au point qu'un chevalier, député de l'armée pour une affaire très urgente, attendit quatre jours avant d'obtenir audience.

On a cherché à expliquer cette conduite étrange par le désir qu'avait Sanche de cacher un cancer qui lui dévorait la jambe; pour nous, nous croyons plutôt à une véritable manie.

Une autre manie de ce prince, c'était d'économiser presque tous ses revenus, de les accumuler et de thésauriser sans cesse. Cette parcimonie excessive lui fit laisser échapper plusieurs provinces et rompre un singulier traité conclu avec le roi d'Aragon.

Sanche, qui avait perdu ses deux frères, n'aimait pas son futur héritier, le comte de Champagne, fils de sa sœur Blanche, parce qu'il le trouvait trop pressé de recueillir sa succession.

Il avait eu une entrevue avec le roi d'Aragon et lui avait proposé de passer un traité pour assurer la possession de l'un et de l'autre royaume à celui des deux monarques qui survivrait. Le roi d'Aragon, plein de jeunesse et d'avenir, y avait consenti, et Sanche, chargé d'ans et d'infirmités, *lui avait touché la barbe*, ce qui était une marque d'adoption. Le traité, conclu le 4 août 1231, fut signé par les deux rois et soumis à l'approbation des principaux seigneurs d'Aragon et de Navarre, qui le sanctionnèrent. Sur ces entrefaites, Sanche, dont la haine contre le roi de Castille était alors encore plus forte que l'avarice, donna cent mille sous d'or à Jacques, roi d'Aragon, pour lever une armée et entrer en Castille; mais bientôt il regretta son argent et accusa Jacques de l'avoir employé à son profit personnel. Il retira donc sa parole, annula le traité et désigna pour son successeur son neveu, Thibaut de Champagne.

Sanche l'Enfermé succomba à de longues souffrances en 1234, après avoir régné trente-neuf ans et dix mois. Sa vie avait été pleine d'éclat et d'ombres. Il fut enseveli dans l'église de Roncevaux, qu'il avait fait bâtir.

CHAPITRE V.

ROIS DE LA MAISON DE CHAMPAGNE.

XXIII. Thibaut I^{er} (1234). — XXIV. Thibaut II (1253). —XXV. Henri I^{er} (1270).

XXIII

THIBAUT I^{er} (1234).

Avec Sanche venait de s'éteindre la première et antique race des rois navarrais. Thibaut, son successeur, inaugura sur le trône celle des rois de la maison de Champagne.

Nous ne rappellerons pas les gloires de cette maison, l'une des plus illustres de l'Europe, ni la part que Thibaut prit aux affaires de France avant son avènement au trône de Navarre.

Avant d'être élevé au pouvoir suprême, Thibaut avait vu sa cousine Alix, reine de Chypre, lui disputer son domaine paternel. Il ne put faire taire ses réclamations qu'en lui donnant une pension de 2,010 livres parisis (54,000 francs).

Les États de Navarre ne pouvaient contester que Thibaut, après la mort de Sanche, ne fût l'héritier légitime de la couronne. Cependant comme ils avaient, pour complaire à Sanche, pris des engagements avec le roi d'Aragon, ils voulurent dégager leur conscience. Ils firent donc prier celui-ci par des ambassadeurs de les relever de leur parole, ce qui leur fut accordé. Alors les Cortès envoyèrent en France une députation, composée de l'évêque de Pampelune et de grands seigneurs,

pour inviter le comte de Champagne à venir prendre possession de son royaume.

Thibaut, qui avait été tenu au courant de la maladie de Sanche, était trop impatient de régner pour ne pas se rendre sur-le-champ à cette invitation. Il fut acclamé et reçut le serment de fidélité (*fue acclamado y jurado*) à la cathédrale de Pampelune.

Aux vieilles cérémonies du couronnement il en fut ajouté quelques autres usitées en France, comme l'onction à l'huile sainte.

Dès son arrivée, Thibaut fut frappé du triste état de la campagne, dépeuplée par la guerre et mal cultivée. Pour hâter les progrès de l'industrie agricole, si arriérée, il fit venir de ses belles terres de France des ouvriers et des laboureurs qui surent tirer profit du sol fertile d'Espagne. On attribue à ce prince l'importation de plusieurs espèces nouvelles de fruits excellents. Des pommes estimées lui doivent encore leur nom de *Tibuetanas*.

Thibaut put également constater combien la civilisation en Navarre était loin d'être au niveau de la civilisation française; aussi en eut-il à cœur les progrès.

Son premier soin fut de faire respecter l'autorité royale; il assujettit la noblesse à des règlements, et concéda des libertés au peuple. On lui fait honneur de la rédaction des Fors : s'il ne fit pas la loi, il la fit du moins observer.

L'histoire de cette époque mentionne plusieurs persécutions contre les *Hébreux*. Les Juifs de Tudèle furent souvent traqués, maltraités, massacrés. Le roi les défendit avec énergie.

Thibaut aimait la paix, parce qu'elle était nécessaire à la régénération du pays; mais il n'en était pas moins brave chevalier, et il ne put résister au cri de guerre qui appelait en Orient les plus vaillants princes de l'Europe.

Il partit, en 1238, pour la Champagne, où des princes

nombreux l'attendaient. Il laissait pour régente de Navarre Marguerite de Bourbon, sa femme, et pour chancelier du royaume Pierre Ximénès, évêque de Pampelune.

Les croisés de France, d'Espagne et d'Allemagne élurent pour chef de l'armée le roi Thibaut. L'expédition ne fut pas heureuse. Les chrétiens, dans l'impossibilité de s'embarquer à Gênes, furent obligés de faire un immense détour par l'Allemagne, la Hongrie, le Bosphore et la Thrace. Les fatigues d'un si long voyage, les privations et les maladies qui en furent la suite, mais surtout les divisions des princes chrétiens, tout conspira contre le succès de cette croisade.

Thibaut, après s'être signalé par sa valeur dans maints combats contre les infidèles, quitta la terre sainte et s'embarqua pour la France le 26 septembre 1240. Il s'empressa de retourner en Navarre, où quelque trouble commençait à se produire.

Il eut besoin de toute sa sagesse pour y rétablir l'ordre. Il n'était pas facile à un prince étranger de contenter les grands seigneurs. Ceux qui montrèrent le plus d'exigences, les vicomtes de Soule, de Tartas et de Béarn, finirent cependant par s'entendre avec le roi. L'évêque de Pampelune, Pierre Ximénès, de son côté, lui avait suscité de graves difficultés et s'était mis en lutte ouverte contre l'autorité royale. Thibaut crut devoir résister à ses prétentions. L'évêque, en 1247, excommunia le roi. Celui-ci fit arrêter et mettre en prison l'évêque, qui se disposait à fuir en Aragon. Le pape intervint, et le prélat, qui avait été déclaré traître et félon, se réconcilia avec son souverain.

Le roi de Navarre, roi pacifique après tant de rois batailleurs, avait ramené le calme dans les esprits et s'occupait de la prospérité du pays, lorsque la mort le surprit au mois de juillet 1253, à peine âgé de quarante-huit ans.

Pendant son absence, les rivalités des grands seigneurs avaient troublé la paix intérieure du royaume. Le roi, pour les calmer, préféra la douceur à la force. Afin de se concilier l'amitié de vassaux puissants, comme le vicomte de Tartas et le vicomte de Soule, il leur fit généreusement diverses concessions de droits féodaux.

Les prétentions dont il eut le plus difficilement raison et la résistance la plus blessante furent celles de l'évêque de Pampelune, Pierre de Gazolaz. Ce prélat, qui revendiquait divers droits pour son évêché, au lieu de faire appel à la justice et à la sagesse de Thibaut, aima mieux lutter d'autorité avec son souverain. Il l'excommunia et se retira en Aragon. Le roi savait résister quand sa dignité l'exigeait. Il parvint à faire arrêter Gazolaz, et il le retint en prison jusqu'à ce qu'il eût fait sa soumission. Alors, non seulement Thibaut ne garda point rancune à l'évêque de Pampelune, mais il lui rendit ses bonnes grâces.

Ce qui a rendu ce roi populaire, ce sont ses chansons bien plus que ses exploits et sa sagesse.

Qui les lui inspira ?

Il n'est pas bien sûr que Louis VIII eût osé confier la régence à sa femme, une Espagnole. Son testament du moins est muet à cet égard¹.

D'après les usages de la féodalité, le comte de Bourgogne, Philippe le Hurepel (le grossier), aurait dû avoir la régence et la tutelle du jeune Louis IX. Le comte de Champagne, aidé par les évêques, fit choisir pour régente Blanche de Castille, qui sut faire de son fils un grand saint et un grand roi.

Thibaut a-t-il réellement été épris de la reine de France ? Voici en quels termes, dans un passage de la *Chronique de Saint-Denis*, ce seigneur parle à Blanche : « Par ma foi, Ma-

¹ Archives de France, J, carton 103 : Testament de Louis VIII.

«dame, mon cœur et toute ma terre sont à votre commande-
 «ment. Il n'est rien qui vous puisse plaire que je ne fasse volon-
 «tiers, et jamais, s'il plaist à Dieu, contre vous ni les vostres,
 «n'irai!» — «D'illec se partit tout pensif, et lui venoit souvent
 «en mémoire le doux regard de la roine et sa belle contenance;
 «alors entroit en son cœur la douceur amoureuse; se muoit
 «sa douce pensée en grand'tristesse. Et pour ce que profondes
 «pensées engendrent mélancolie, si lui fut loué (conseillé)
 «par aucuns sages hommes qu'il s'estudiasst en biaux sons de
 «vielle et en doux chants délectables, si fit entre lui et Gastes
 «Bruslé les plus belles chansons qui onc furent ouïes et les
 «fit escrire en sa salle.»

Ce passage ne semble-t-il pas être tiré d'un roman plutôt que de la chronique officielle de la grande abbaye?

Levesque de la Reveillère a publié un *Examen critique des historiens qui ont prétendu que les chansons s'adressaient à la reine Blanche, mère de saint Louis*¹.

Qu'épris d'une reine aussi remarquable par ses vertus que par ses charmes, Thibaut l'a fait célébrée dans ses vers, il est permis de le supposer; d'autant qu'il a pu la chanter sans lui faire partager son amour.

Bossuet parle des vers que le roi de Navarre a faits pour Blanche, et qu'il a eu, dit-il, la folie de publier.

S'ils n'eussent été publiés, c'eût été grand dommage pour la littérature française, qui eût été privée d'un de ses plus anciens et plus curieux monuments.

C'est la reine peut-être que Thibaut vante dans ces vers :

Moult me seus bien esprendre et allumer
 En bien parler et accointement rire
 Nul ne l'orroit si doucement parler
 Qui ne cuidast de l'amour estre sire.

¹ *Les poésies du roi de Navarre*, 1742, 2 vol. in-12, t. I^{er}, p. 1.

C'est elle aussi peut-être qui l'engage à rentrer dans ses États :

Amour le veult et ma Dame m'en prie
 Que je me pars et je moult la mercy
 Quand par le gré madame m'en chasty
 Meilleur raison n'y voy en ma partie.

.....
 Chacun pleure sa terre et son pays
 Quand il se part de ses joyeux amis,
 Mais il n'est nul congé, quoi que on die,
 Si douloureux que d'ami et d'amie.

Dans les quatre-vingt-une chansons du roi de Navarre, il serait impossible de dire ce qui a été inspiré par un amour réel et ce qui est dû à l'invention d'une imagination poétique.

Les critiques d'ailleurs sont loin de convenir tous que l'héroïne de ces vers ait été la mère de saint Louis.

Fayn¹, il est vrai, n'hésite pas à trouver le nom de la reine dans ce vers :

Blanche, clere et vermeille. . .

.....

Mais, dans les manuscrits, la ponctuation est différente; ce sont trois épithètes : *blanche, clere, vermeille*, qui peuvent s'adresser à toute autre personne.

Dans une chanson qu'il aurait faite pour Blanche de Castille, Thibaut parle de *jeune dame*. Or, à cette époque, Blanche aurait eu cinquante-cinq ans.

Sa *Laure* ou son *Elvire* est tantôt *blondette* et tantôt *brunette*. Des plus divers aussi sont les sujets traités par le poète : *Une bergère lui préfère un berger*. — *Il cherche l'amour*. — *Qu'est-il devenu puisque on ne sait aimer?*

¹ Histoire de Navarre, p. 300.

Les poésies du roi de Navarre ont subi l'épreuve des siècles, et on les réimprime encore¹. Thibaut a été appelé le *Béranger du XIII^e siècle*. C'est à regret que nous nous voyons contraint de ne faire qu'effleurer l'appréciation de son œuvre. Nos linguistes modernes aiment à étudier dans ses poésies notre vieux langage, et nos littérateurs y admirent « un esprit chevaleresque, un talent aimable et ingénieux, une sensibilité vive et touchante, l'énergie sévère qui caractérise les ouvrages des troubadours. »

Ce prince apporta en Navarre le goût des arts. Il aimait la musique, et il était lui-même excellent musicien. Parmi les puissants seigneurs qui ornaient les fêtes de la cour de saint Louis, c'était un des plus brillants. Il nous est dépeint *accoutré de drap d'or fin, en cotte et mantel, la ceinture, fermail et chapeau d'or fin*. Il avait pour écuyer tranchant le fameux sire de Joinville, sénéchal de Champagne.

Thibaut s'était marié au moins trois fois, et il laissa de nombreux enfants. Son premier mariage, avec Gertrude de Dachsbourg, fille du comte de Metz, fut annulé. Il épousa en secondes noces, Agnès, fille du comte de Beaujeu. Il en eut une fille : Blanche, mariée au duc de Bretagne. Sa troisième femme, Marguerite, fille d'Archambaud de Bourbon, lui donna plusieurs garçons et plusieurs filles.

XXIV

THIBAUT II (1253).

Thibaut II n'avait que quinze ans lorsqu'il succéda au roi trouvère, le 8 juillet 1253, sous la tutelle de sa mère Marguerite. Son couronnement toutefois fut retardé jusqu'au 27 novembre de cette année. Des ricombres avaient manifesté

¹ *Chansons de Thibaut IV, comte de Champagne et de Bris, roi de Navarre, 1851, in-8°, ouvrage publié par Prosper Tarbé et tiré à 350 exemplaires.*

quelques doutes sur le pouvoir qu'avait un souverain de contracter des obligations avant l'âge de vingt-cinq ans.

La sagesse de la reine parvint à tout régler *amistosamente*, dit un auteur espagnol, le roi ajouta aux serments d'usage celui de réparer les torts, de ne faire arrêter aucun Navarrais fournissant caution que dans les cas de trahison et de vol manifeste; de faire juger certains procès par une cour composée du gouverneur et de douze conseillers, de prendre l'avis de cette cour pour la distribution des emplois; de ne frapper qu'une monnaie durant le cours de sa vie; de ne pas s'absenter sans laisser un gouverneur choisi par douze électeurs navarrais; de nommer enfin des juges pour connaître des torts et des réclamations antérieurs.

La tutelle devait durer jusqu'à ce que le roi eût atteint l'âge de vingt et un ans. Les cortès nommèrent Marguerite régent e du royaume.

Les rois d'Aragon, de Castille et de Navarre étaient, comme par le passé, toujours disposés à conclure des traités et à les rompre.

Jacques, roi d'Aragon, vint à Tudèle rendre visite au jeune roi de Navarre et à la reine Marguerite; ils convinrent de signer une alliance offensive et défensive contre la Castille. Le roi d'Aragon promit de faire tout ce qu'on lui demanderait et qui lui serait possible, sous la réserve expresse de ses prétendus droits sur la Navarre, qu'il se réservait de discuter avec le roi seul, lorsque celui-ci serait majeur. Il fut arrêté, en outre, qu'à sa majorité Thibaut épouserait Constance, fille du roi d'Aragon, ou Sancha, sœur de Constance. Si Thibaut venait à mourir, le mariage aurait lieu avec son frère Henri. Le roi d'Aragon, de son côté, s'engageait à empêcher ses filles de se marier dans la maison de Castille sans l'autorisation de Marguerite, et celle-ci promettait d'user de tout son pouvoir

sur son fils pour l'empêcher d'épouser aucune des filles légitimes ou bâtardes des princes de Castille, surtout de celles que le roi Ferdinand avait eues de son second mariage. Ce traité fut approuvé par le roi de France pour Marguerite, et par l'Empereur pour le roi d'Aragon. Celui-ci voulait même que le pape le sanctionnât et infligeât des peines aux contrevenants. D'illustres ricombres aragonais et navarrais assistèrent à la signature de ce traité et jurèrent de le faire observer. Les rois contractants se livrèrent réciproquement plusieurs châteaux comme gage et garantie de leur parole.

Alphonse, roi de Castille, avait été élu empereur d'Allemagne; mais son inexplicable retard à aller prendre possession du trône impérial le lui fit perdre. Une élection nouvelle mit à sa place Rodolphe, comte de Habsbourg. Le roi d'Aragon prit les armes contre Alphonse, et il vit se joindre à lui plusieurs grands seigneurs castillans mécontents de la conduite de leur roi, à qui ils reprochaient d'être, malgré toute sa science, fort ignorant dans l'art de gouverner, et de s'être montré trop pressé de lever des impôts extraordinaires à raison de son élection à l'empire.

Les Maures, voyant leurs voisins en guerre, inquiétèrent leurs frontières. Les rois de Castille et d'Aragon comprirent que leur intérêt commun était de faire la paix.

Ils donnèrent plein pouvoir de régler leur différend à Thibaut, roi de Navarre. Celui-ci parvint à aplanir toutes les difficultés, et la réconciliation fut complète. Les deux rois ennemis mirent bas les armes, et les seigneurs castillans insurgés rentrèrent en grâce auprès de leur souverain. Parmi eux se trouvait Henri, infant de Castille, qui s'était réfugié en Navarre.

Le traité de paix fut aussi accepté par Lopez Diaz de Haro, seigneur de Biscaye, qui avait abandonné le roi de Castille, son suzerain, pour se faire le vassal du roi d'Aragon.

La reine Marguerite mourut en France en 1257. Thibaut confia son royaume à un gouverneur, Jeoffroy de Beaumont, et se rendit dans ses possessions françaises.

C'est alors que le roi de France lui donna en mariage sa fille, Madame Isabelle. Les noces furent célébrées en Champagne. A son retour à Pampelune, Thibaut fit don à la cathédrale d'une épine de la couronne du Christ, présent de saint Louis. Cette relique y est toujours précieusement conservée.

Thibaut aimait à s'occuper d'améliorations utiles, et nous aurons souvent à le citer quand nous nous occuperons des institutions navarraises.

Un des frères du roi, Pierre, mourut en Champagne en 1265 ; il n'en restait plus qu'un, Henri, le dernier-né. Comme Thibaut n'avait pas d'enfants, celui-ci était son héritier présomptif. Il eût voulu le marier avec l'héritière présomptive du vicomté de Béarn ; mais Henri refusa ce parti : il éprouvait une vive passion pour l'héritière de Lacarre¹, dans la basse Navarre ; il eut d'elle un fils qui fut le chef de la grande famille de Lacarre. Henri épousa plus tard Blanche, fille du comte d'Artois, frère de saint Louis.

A cette époque, les rois chrétiens d'Espagne ne brillaient point par la pureté des mœurs. Thibaut ne cachait pas ses infidélités à sa femme : d'une maîtresse appelée Marquise il eut une fille, qui porta le nom de sa mère et épousa Pierre d'Aragon, fils du roi d'Aragon et de Thérèse de Vidaure, sa maîtresse.

Isabelle, fille légitime du roi d'Aragon, devint la femme de Philippe, fils aîné de saint Louis, et la sœur d'Isabelle, Madame Blanche, épousa Ferdinand, fils du roi de Castille.

Thibaut avait des intérêts en France qui l'appelaient sou-

¹ Le château de Lacarre, près de Saint-Jean-Pied-de-Port, appartient à M. Dutey-Harisse, petit-neveu du maréchal Harisse.

vent auprès de Louis IX, qu'il accompagna même dans sa fatale expédition en Afrique, où le saint roi fut atteint de la peste. Thibaut, témoin des derniers moments de saint Louis, les retrace dans une lettre devenue célèbre¹. Il crut lui aussi être arrivé au terme de sa vie, et fit son testament, où abondent les legs pour l'Église et pour les pauvres.

Il se hâta de rentrer en Navarre, lorsque la mort le surprit en Sicile, le 5 décembre 1270.

Sa noble compagne, la reine Isabelle, l'avait suivi à la croisade. Elle eut la douleur d'assister à la mort de son père et à celle de son époux; mais elle ne devait pas longtemps leur survivre : elle mourut le 7 avril 1271.

Nos anciens chroniqueurs français nous ont laissé de nombreux détails sur cette croisade et sur le roi Thibaut, *sage homme, large et débonnaire, et le plus puissant de l'host après le roi de France.*

Le roi de France Philippe, après avoir reçu le dernier soupir du roi de Navarre, son beau-père, perdit en route, par un accident de cheval, sa femme, Madame Isabelle d'Aragon, qui était enceinte : « Le roi et les barons, dit Guillaume de Nangis, après avoir célébré un service pour la reine avec « moult grand dévotion, cheminèrent tristement jusqu'à Rome, « conduisant avec eux les cinq cercueils du roy Loys, du roi « Thibaud de Navarre, de la reine Isabeau de France, du « comte de Nevers et de l'infançon royal mort avec sa mère en « naissant. »

Le roi et la reine de Navarre furent enterrés à Provins, dans le monastère des Jacobins, où les ancêtres de Thibaut, les comtes palatins de Champagne, se faisaient inhumér.

¹ Voir la dissertation de Letronne *Sur l'authenticité d'une lettre de Thibaut, roi de Navarre, relative à la mort de saint Louis.* (Bibliothèque de l'École des chartes. t. V, p. 105.)

XXV

HENRI I^{er} (1270).

Henri I^{er} succéda à son frère comme roi, après avoir été, pendant l'absence de ce prince, lieutenant du royaume. La cérémonie du couronnement eut lieu à la cathédrale de Pampelune, le 14 mai 1271.

Il fut surnommé *le Gros* à cause de son obésité. Un auteur remarque que, malgré son apparence de bonhomie, ce prince fut d'un caractère difficile et vécut sans cesse en lutte avec l'évêque de Pampelune.

L'histoire de Pampelune offrirait ici de bien tristes pages, si nous racontions toutes les luttes des divers quartiers de cette cité, qui se considéraient comme des villes différentes. Des querelles de jeunes filles dégénéraient en querelles de parti et amenaient des collisions sanglantes. Aussi Henri eut grand-peine à calmer les esprits. On en était venu jusqu'à arracher les vignes de son voisin, à égorger les enfants, à commettre, en un mot, toutes sortes d'horreurs.

Le roi de Castille, Alphonse, dit *l'Astrologue*, était plutôt un savant qu'un prince habile. Il avait excité de grands mécontentements dans ses États en renonçant à l'hommage que lui devait le Portugal et en altérant les monnaies. Une ligue se forma contre lui et quelques grands seigneurs castillans voulurent y faire entrer Henri. Celui-ci demanda qu'on lui rendît auparavant tout ce que la Castille avait usurpé sur la Navarre : Nagera, l'Alava, le Guipuscoa, etc. Comme son plus grand désir était de vivre en bonne intelligence avec ses voisins, il ne voulut pas profiter des difficultés que les rois de Castille et d'Aragon éprouvaient en ce moment dans leurs États, et il fit la paix avec eux.

Henri avait un fils en nourrice, et il songeait déjà à le

marier avec la fille d'Alphonse. Mais cet enfant mourut en 1372, du même triste accident dont auraient été victimes plus tard, dit-on, trois princes de Navarre, notamment le frère aîné de Henri IV. La nourrice et le gouverneur de l'enfant jouaient avec lui et se le lançaient dans les bras l'un de l'autre; l'enfant tomba du haut du balcon et se tua. D'après certains récits, la nourrice tomba aussi en voulant le retenir. D'autres rapportent que le gouverneur, dans son désespoir, se précipita d'une fenêtre et se brisa la tête.

Henri s'occupait avec zèle de l'administration de son royaume. La trop grande puissance des seigneurs féodaux l'inquiétait : il travailla à l'affaiblir ou à la détruire. Il cherchait surtout à s'assurer par des traités qu'après leur mort leurs terres et leurs châteaux feraient retour au domaine de la couronne.

Il ne vécut pas assez pour voir la réalisation de ses projets. Il mourut à Pampelune le 1^{er} juillet 1374, et fut enterré dans la cathédrale.

CHAPITRE VI.

ROIS DE FRANCE ET DE NAVARRE.

XXVI. Jeanne I^{re} et Philippe I^{er} *le Bel* (1274). — XXVII. Louis le Hutin (1305).
 — XXVIII. Jean I^{er} (1316). — XXIX. Philippe II *le Long* (1316). —
 XXX. Charles I^{er} *le Chauve* (1322).

XXVI

JEANNE I^{re} ET PHILIPPE I^{er} LE BEL (1274).

Jeanne n'avait que trois ans lorsqu'elle fut appelée à recueillir l'héritage de son père.

Moret¹ fait deux parts de la vie de Jeanne, comme s'il s'agissait de deux règnes différents : les années qui précédèrent la majorité de la reine, et le temps où elle gouverna avec son royal époux. Nous n'adopterons pas cette distinction.

Les cortès, convoquées à la mort du roi, nommèrent Pierre de Montagut gouverneur du royaume pendant la minorité de la reine.

Les députés des États furent l'objet des plus vives sollicitations de la part des rois de Castille et d'Aragon, qui élevaient des prétentions différentes, et qui, pour mieux dépouiller Jeanne, demandaient à être chargés du soin de la garder.

Le roi d'Aragon invoquait son traité avec Sanche l'Enfermé et réclamait, de plus, 60,000 marcs d'argent prêtés aux rois précédents pour faire la guerre. Il fut convenu que la question d'argent serait jugée par l'archevêque de Tolède.

Le roi de Castille faisait valoir de prétendus droits remon-

¹ *Anales del Reyno de Navarra*, t. III, l. XXIV et XXV.

tant à Sanche le Grand. Comme la majorité aux cortès lui était contraire, il prit les armes. Cette façon d'agir ne fit qu'irriter les Navarrais.

En 1274, un traité fut passé avec le roi d'Aragon : il y fut stipulé qu'Alphonse, son fils aîné, épouserait Jeanne; que si le mariage n'avait pas lieu, les États payeraient un dédit de 140,000 marcs d'argent, et, de plus, rembourseraient les 60,000 marcs prêtés.

Toutes ces intrigues effrayèrent le cœur maternel de la reine Blanche, qui, de peur qu'on ne lui enlevât sa fille, l'enleva elle-même : elle partit une nuit furtivement et vint demander asile et protection à Philippe le Hardi, roi de France.

Les passions les plus ardentes divisaient les esprits, et, à Pampelune, la guerre civile sévissait dans toute son horreur. Blanche et Philippe le Hardi sentirent la nécessité d'une résolution énergique. Jeanne fut mariée, *par paroles de futur*, au fils aîné du roi, plus tard Philippe le Bel.

Eustache de Bellemarets, homme sage et ferme, fut envoyé en Navarre avec le titre de gouverneur du royaume. Il fut mal accueilli, et on mit tout en œuvre pour lui rendre impossible le séjour en Navarre. On forma même le dessein de l'arrêter. Ce complot fut déjoué, et Eustache dut se fortifier dans un quartier de la ville pour se défendre. Les autres quartiers se soulevèrent. A la tête des mécontents étaient Montagut et un chevalier puissant, nommé Almoravid, poussés à la révolte par le dépit, l'un de n'être plus gouverneur du royaume, l'autre de ne l'avoir jamais été. Ce dernier fomentait les troubles pour le compte de la Castille. Montagut finit par se ranger du parti d'Eustache; Almoravid le tua. Les massacres, les pillages, les incendies, des horreurs inouïes signalèrent ce soulèvement. La reine elle-même ne fut pas respectée : on la surnomma la

Trocada (la troquée), et l'on disait hautement qu'elle n'était pas fille de son père.

Le roi de France, irrité d'apprendre que le gouverneur nommé par lui était assiégé par des factieux, partit à la tête d'une armée pour châtier les rebelles. Mais arrivé à Sauveterre en Béarn, près de Saint-Palais, il trouva fermé le passage par les Pyrénées. Il laissa alors le commandement des troupes à Robert d'Artois, oncle de la reine. Les Français franchirent la frontière en 1276, par Canfranc, où les Aragonais leur avaient permis de passer.

Aux approches de l'armée, les Navarrais fidèles à la reine accoururent de toutes parts, tandis que les révoltés et Almoravid s'empressaient de fuir. Les auteurs des sanglants désordres qui avaient désolé la ville furent massacrés dans la lutte ou exécutés comme traîtres.

Les rois d'Aragon et de Castille n'osèrent combattre ouvertement contre les Français, quoiqu'ils eussent le désir de les éloigner. En 1281, ils firent entre eux une alliance offensive et défensive. Pierre, roi d'Aragon, sous prétexte d'aller attaquer les infidèles en Afrique, prépara une expédition considérable. Il fit voiles en effet vers Tunis; puis, tout à coup, se dirigeant sur la Sicile, il alla faire une guerre déloyale au frère de saint Louis, Charles, roi de Sicile et de Jérusalem, auquel il enleva son royaume. Le souvenir des Vêpres siciliennes est trop présent à la mémoire de tous, pour que nous nous arrêtions aux détails de ces événements lointains.

Les archives des rois de Navarre, conservées à Pau, vont commencer à nous fournir des documents ignorés.

Le roi de Sicile et de Jérusalem et celui d'Aragon se défièrent à un combat singulier. Il fut convenu qu'ils se battraient en duel à Bordeaux et que le vainqueur prendrait seul le titre de roi de Sicile.

Le pape, dans une lettre publiée *in extenso* par Favyn¹, rappelle au roi Charles que le saint-siège tenait de Charlemagne la Sicile, qui est feudataire de l'Église; que l'usurpation de cet État par Pierre d'Aragon est inique; que le duel est contraire à tous les principes et condamné formellement par l'Église; en conséquence, il le relève de la promesse qu'il a faite de se battre en combat singulier; il invite enfin les deux rois à lui soumettre leur différend.

Nous possédons à Pau² les lettres relatives à ce duel. Pierre d'Aragon y déclare accepter le terroir de Bordeaux pour le combat entre lui et le roi Charles; les deux rois devaient se battre avec chacun cent chevaliers : *Ad propriam pugnam faciendam inter ipsum regem Carolum et centum de suis militibus ex una parte et centum de nostris militibus ex altera.*

Charles aima mieux braver les foudres du Vatican que de manquer à sa parole de chevalier et de roi. Il fut exact au rendez-vous d'honneur et attendit en armes son ennemi depuis le matin jusqu'au soir. Pierre d'Aragon ne parut pas; ce n'est que cinq ou six jours après le départ de Charles qu'il se rendit sur le lieu du combat. Il fut obligé de laisser au gouverneur de Bordeaux ses armes en gage, savoir : son heaume, son épée et son écu. Il se hâta de retourner en Aragon, où venait d'entrer une armée envoyée par le roi de France, qui avait pris parti pour son oncle. Cette guerre fut marquée par un grand nombre de massacres et d'incendies. Les Navarrais restèrent en possession de quelques villes.

Les auteurs espagnols reprochent au roi de France d'avoir

¹ *Histoire de Navarre*, p. 329 et suiv.

² 1282. Lettres par lesquelles Pierre, roi d'Aragon, approuve le choix qui avait été fait du terroir de Bordeaux pour le combat entre lui et Charles, roi de Jérusalem, avec l'acte qui prouve que ledit roi Charles s'était présenté au lieu du combat et que le roi d'Aragon ne s'y était pas trouvé. (Archives de Pau, E. 514.)

engagé la Navarre dans une guerre contre l'Aragon pour des affaires qui n'intéressaient pas la Navarre. Ces auteurs auraient dû remarquer que les Navarrais et les Aragonais étaient en lutte permanente, et ne manquaient jamais de raisons pour en venir aux mains.

Le mariage de Jeanne et de Philippe fut célébré en 1284. L'épouse avait treize ans; l'époux, quinze. Ils prirent le titre de roi et de reine de Navarre.

Le pape avait frappé d'excommunication Pierre d'Aragon, usurpateur de la Sicile, et Sanche de Castille, usurpateur du trône castillan, d'où il avait chassé son père. Le roi de France combattit l'Aragonais; il fut accompagné dans sa campagne en Roussillon par le jeune roi de Navarre, qui déploya en toute occasion une grande valeur. Mais les Français, que n'avait pu lasser l'opiniâtre résistance des Aragonais, furent forcés de reculer devant un autre ennemi, la peste, qui, en 1285, exerça parmi eux de cruels ravages.

La mort de Philippe le Hardi réunit, en 1285, la couronne de France et celle de Navarre sur la tête du fils de ce prince.

Comme nous n'avons à nous occuper ici que de ce dernier royaume, nous nous abstenons de toute incursion inutile dans l'histoire de la France.

En 1288, Philippe le Bel, occupé à combattre les Anglais, fit la paix avec la Castille, et en 1290, le pape intervint pour arranger le différend avec l'Aragon.

Les archives de Pau et de Pampelune sont riches en documents sur les affaires de cette époque. Mentionnons ici une charte inédite, curieuse peinture des mœurs de ce temps. Elle est datée de 1295. Dans les anciens inventaires, elle porte cette rubrique : « Déclaration et protestation faite par Alphonse, roi de Castille, comme il ne consentait, en aucune manière, au mariage qui se traitait entre lui et Gole d'Ara-

« gon, et s'il faisait aucune promesse elle serait *de peur* du roi « d'Aragon¹. »

Le roi détrôné était mort en déshéritant et maudissant son fils Sanche, et avait légué ses droits à la couronne à l'infant Alphonse de la Cerda. Le fils maudit ne tarda pas à suivre son père dans la tombe.

La mort de Sanche ralluma la guerre contre la Castille. Une armée formidable, composée de Français, de Navarrais, de Portugais et même de Musulmans, s'apprêta à soutenir les prétentions d'Alphonse de la Cerda contre Ferdinand, fils de Sanche. Le danger, qui s'annonçait menaçant, fut conjuré par l'habileté de la reine Maria de Molina, mère de Ferdinand. Cette femme, d'un esprit supérieur, parvint à rompre l'union des princes ennemis et obtint la défection du roi de Portugal en demandant sa fille en mariage pour le jeune roi de Castille.

Combien d'exemples, dans l'histoire de Navarre, de situations le plus compliquées se dénouant par un mariage!

Philippe le Bel fut plus préoccupé de ses démêlés avec Boniface VIII que de son petit royaume de Navarre. Mais nous n'avons pas à retracer les luttes de la royauté contre la papauté. Nous nous contenterons de rappeler que Philippe parvint enfin à mettre celle-ci sous sa main en faisant nommer un pape français et en transférant le siège de saint Pierre à Avignon.

Bertrand de Goth, gentilhomme bazadois, ancien évêque de Comminge et archevêque de Bordeaux, fut élu pape sous le nom de Clément V. Nos archives du Midi nous fourniraient d'intéressants détails sur lui.

Tous les historiens, copiant G. Villani, ont parlé d'un rendez-vous à Saint-Jean-d'Angely, où le roi aurait imposé

¹ *Trésor de Pau*, p. 25.

des conditions à Bertrand de Goth. Cette entrevue se trouve démentie par les documents des archives de la Gironde¹.

Les rois de Navarre conservaient dans leur château de Pau plusieurs titres de donations faites par leurs ancêtres à la famille de Clément V.

Citons une pièce que nous avons déjà signalée² : « Procuration de Marguerite, comtesse de Foix, et de Gaston de Foix pour recevoir des héritiers du pape Clément V un petit cousteau que Gaston de Foix, fils de Marguerite, lui avait prêté, avec la quittance des procureurs à la décharge des héritiers du pape et de son âme. »

Le roi de France avait plus souci de calmer les rois de Castille et d'Aragon que de guerroyer contre eux. A celui-ci, il faisait des concessions et il se contentait des promesses de Maria de Castille.

Jeanne était une princesse accomplie. Elle ne reparut jamais en Navarre, d'où elle était partie si jeune. Elle mourut le 2 avril 1305. Elle avait eu quatre fils et trois filles. Trois de ses fils portèrent les deux couronnes de France et de Navarre : Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Chauve. Sa fille Isabelle épousa Édouard II, roi d'Angleterre. Son fils Robert et ses filles Marguerite et Blanche moururent en bas âge. C'est la reine Jeanne qui a fondé et doté le célèbre collège de Navarre à Paris.

XXVII

LOUIS LE HUTIN (1305).

Dès que les cortès apprirent la mort de leur reine, elles envoyèrent des députés au roi de France pour le supplier d'autoriser le fils aîné de Jeanne, Louis, à venir se faire couronner à Pampelune.

¹ Rabanis, *Itinéraire de Clément V de 1304 à 1305*, publié en 1850.

² *Trésor de Pau*, p. 25 et 26.

Le roi n'attachait pas autant d'importance que les Navarrais à la cérémonie du couronnement. Il promit d'accompagner le roi mineur à Pampelune; mais il ne se pressa pas d'exécuter sa promesse : il était fort occupé du procès des Templiers et de la translation du saint-siège à Avignon.

Arnaud de Poyanne, évêque de Pampelune se rendit à Paris avec Forton Almoravid : ils insistèrent auprès du roi pour que la présence du jeune Louis, qui avait alors quatorze ans, vînt consoler les Navarrais de la douleur que leur causait la mort de leur bonne reine. Ils firent ressortir l'utilité de ce voyage dans un pays depuis longtemps privé de l'œil du maître. Le gouvernement des vice-rois avait excité des mécontentements. Le peuple désirait que ses souverains ne se servissent pas toujours des yeux et des oreilles d'autrui, mais qu'ils vissent chercher eux-mêmes la vérité au lieu de la recevoir de seconde main, incomplète ou dénaturée.

Le jeune roi de Navarre parut sensible à ces raisons, et il promit de se rendre dans son royaume dès qu'il le pourrait. Son premier soin fut de se marier. Il épousa, en 1305, Marguerite, fille de Robert, duc de Bourgogne, qui lui apporta en dot des terres et 50,000 livres en argent.

Enfin Louis arriva à Pampelune en 1307, accompagné d'une suite brillante de grands seigneurs de France et de Navarre. Il fut couronné à la cathédrale avec l'antique cérémonial. Le roi de Castille n'osait plus prendre le pas sur le roi de Navarre depuis que celui-ci était aussi roi de France.

Louis profita de son voyage dans son royaume pour le visiter, étudier ses besoins et écouter les plaintes de son peuple. Almoravid, qui avait tant sollicité le roi de venir tout juger par lui-même, n'eut pas à se féliciter d'avoir vu son conseil suivi. Il fut, en effet, arrêté, avec d'autres puissants seigneurs, comme coupable d'avoir sans cesse conspiré contre le gou-

verneur dépositaire de l'autorité royale. Le roi, redoutant sa présence en Espagne, l'envoya en France, où il le laissa mourir en prison.

L'arrivée de Louis en Navarre avait réveillé les rancunes des Aragonais et l'ambition des Navarrais. Ceux-ci profitèrent d'un moment favorable et attaquèrent leurs ennemis. Le roi, qui regagnait la France, était encore occupé à visiter la basse Navarre, lorsqu'il apprit que la lutte était engagée. Il envoya la cavalerie de sa garde au secours de Sanguesa menacée. Une sanglante rencontre eut lieu près de cette ville : il y périt deux mille Aragonais et un grand nombre de Navarrais. Les Aragonais vaincus se préparèrent à prendre une éclatante revanche; mais au moment où ils s'avançaient avec des forces considérables, ils furent tout à coup assaillis et mis en déroute par des troupes cachées dans une embuscade, près d'une rivière, où, dit-on, plus de quatre mille Aragonais trouvèrent la mort. Un riche butin tomba au pouvoir des Navarrais, notamment l'étendard royal d'Aragon, qui est encore conservé à Sanguesa. Il était d'usage de le promener dans les processions publiques. Un jour, un Aragonais, monté sur un excellent cheval, fond à l'improviste sur la procession, saisit l'étendard et s'échappe au galop. On se met à sa poursuite. Dans sa course précipitée, le cheval tombe; il est pris et mis en pièces : l'étendard est reconquis; mais, depuis lors, il ne sort plus.

En quittant la Navarre, Louis emmena en France à sa cour deux ou trois cents gentilshommes du pays. Garibay et Moret se demandent si le but du roi était de s'attacher la noblesse navarraise en la comblant de faveurs, ou si, pour pacifier le pays, il avait voulu en éloigner les esprits turbulents, qui, de plus, en cas de révoltes, lui auraient servi d'otages. Mais à quoi bon rechercher celui des deux motifs qui a le plus vrai-

semblablement déterminé la conduite du roi, lorsque l'un et l'autre ont bien pu la décider? N'était-il pas naturel, en effet, que Louis cherchât à gagner l'affection des fiers hidalgos et, en même temps, à se mettre en garde contre leurs intrigues?

En l'absence de Louis le Hutin, deux gouverneurs ou vice-rois administrèrent d'abord le royaume; puis il n'y en eut plus qu'un, Enguerraud de Villiers.

Les trois femmes des trois fils de Philippe le Bel, Marguerite de Bourgogne, Jeanne de Poitiers et Blanche de la Marche, furent accusées d'adultère. Une seule, la comtesse de Poitiers, put se justifier; la plus compromise fut Marguerite de Bourgogne, reine de Navarre.

On sait la triste célébrité que l'histoire et le drame ont faite aux aventures de la tour de Nesle? Malheureusement l'imagination d'un grand romancier moderne n'a pas tout inventé. Citons un vieil historien : « C'est, dit Chappuys¹, de « cette reine de Navarre qu'on rapporte que, voyant passer « quelque beau jeune homme, elle le faisait prendre et ame- « ner de nuit dans sa chambre, et qu'après avoir pris son « deshonnête plaisir avec icelui, le faisait jeter dedans la rivière « de la Seine, afin qu'il ne s'en vantât; ce qui fut enfin décou- « vert; de là vint cette ambiguë sentence : *Reginam interficere « nolite timere bonum est.* »

Nous ne dirons pas l'horrible supplice des deux frères Philippe et Gauthier d'Aunay et des complices de la reine. Marguerite fut décapitée en prison. Elle laissa une fille nommée Jeanne.

Philippe le Bel mourut en 1314, de douleur, dit-on, tant il ressentit vivement les hontes de sa famille.

Louis, son fils, joignit la couronne de France à celle de Navarre. Il épousa, en secondes noces, Clémence, fille du roi

¹ *Histoire du royaume de Navarre*, p. 225.

de Hongrie. Il ne survécut pas longtemps à son père : il mourut le 3 juin 1316, à Vincennes, et fut enterré à Saint-Denis. Les uns attribuent sa mort à un empoisonnement, les autres à l'imprudence qu'il eut de prendre un verre d'eau glacée.

Louis n'a pas laissé de grands souvenirs dans l'histoire. Il n'aimait que le vacarme, d'où lui est venu le surnom de *Hutin*. Il était dissipateur et prodigue, selon le chanoine de Saint-Victor, chroniqueur contemporain. On sait qu'il persécuta les juristes et les financiers. Cependant on peut trouver dans ses ordonnances de belles choses, notamment ce considérant si connu : « Nous, considérants que nostre royaume est dit et nommé le royaume des Francs et voullants que la chose en vérité soit accordante au nom¹... »

Son règne fut court, et si on l'a accusé d'avoir, au commencement, encouragé la réaction féodale, à la fin il paraît avoir été hostile aux barons et favorable au peuple.

On attribue à Louis le Hutin la fondation de deux *bastides* en Navarre.

Quoique nous soyons sobre de dissertations, il nous a paru intéressant de dire ici quelques mots des *bastides* navarraises.

Nous avons le regret de n'être pas tout à fait d'accord avec un auteur² dont nous apprécions fort l'érudition et qui a fait sur ce sujet un travail complet. Nous n'examinerons que ce qui regarde la Navarre.

Nous n'admettons pas l'ingénieux système de M. A. Curie-Seimbres sur l'épanouissement merveilleux, sur l'éclosion presque simultanée des *bastides*. Le développement des bour-

¹ *Ordonnances des rois*, t. I, p. 583.

² Alcide Curie-Seimbres, *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France, aux XIII^e et XIV^e siècles, sous le nom générique de Bastides*, in-8° de 324 pages, 1880. Toulouse, Privat.

geoisies naissantes ne fut pas, selon nous, le but, mais la conséquence de l'érection de ces petites villes.

Au lieu de créer des théories nouvelles, bornons-nous à l'étude de deux faits concernant notre histoire qui ont été mal rapportés par les auteurs français.

Le mot *bastida* s'écrit dans la langue espagnole comme dans celle du Sud-Ouest de la France. Il est souvent employé par nos vieux chroniqueurs¹.

On le retrouve aussi dans Zurita (*Anales de la corona de Aragon*, t. III, l. XII, c. xxix), dans la *Cronica del rey D. Al. el Oncen*, cap. xxix, et dans l'historien de la Navarre², qui définit la *bastida* : *Casa fuerte o correon de campana*.

Dans les chartes de France, nous voyons employer indifféremment *domus fortis*, *tour*, *castrum*, *bastide*, *bastille*.

Si l'on est d'accord sur le sens du mot, on ne l'est pas sur son étymologie. Du Cange la trouve dans l'italien *bastia*; Ménage, dans *bastum*; Muratori³, dans le terme français *bâtir*, *bastir*.

Cette dernière opinion nous paraît la plus vraisemblable. Le latin du moyen âge avait adopté le verbe *bastire* : *Castrum bastide bastivit*⁴, lit-on dans une charte.

On dit que Louis le Hutin fit bâtir Echarri dans la haute Navarre et Labastide-Clairence dans la basse. M. Curic place Echarri en la terre d'Ayran, dans le canton de Saint-Palais, et fixe la date de sa fondation à l'année 1313. C'est une double erreur. *Echarri*, ou *Etcherri*, ou *Cherri-Aranaz*, est situé dans la *merindad* de Pampelune. Aranaz était un village

¹ Du Cange cite des passages de Froissart, d'Alexis Chartier, etc. (*Glossarium*, etc., avec les notes de Carpentier et d'Henschel, 1840, t. I, v° *Bastida*).

² Moret, *Anales de Navarra*, t. II, p. 536.

³ *Antiquitates Italicae mediæ ævi*, t. II, col. 508.

⁴ Du Cange, *Glossarium*, t. I, p. 618.

ancien, *pueblo antiguo*. Ses habitants sollicitèrent un lieu plus favorable et plus commode. Sanche le Fort accueillit leur demande, leur donna des privilèges et réserva pour lui l'église de Sainte-Marie d'Echarri avec tous ses revenus et toutes ses dépendances.

Thibaut I^{er}, en 1251, *confirma* les privilèges et abandonna ses droits sur l'église et sur la tour d'Echarri, à la condition expresse qu'on ne pourrait jamais les vendre ni les engager¹. Les habitants de la terre d'Aranaz, *de la tierra de Aranaz*, s'adressèrent au gouverneur de Navarre, Enguerrand de Villers, et lui représentèrent que dans leur propre terrain, sur la frontière des malfaiteurs, *malhechores*, il y avait une *bastide* nommée Echarri, qui pourrait, si elle était peuplée, servir de défense au roi et au royaume : *Si se poblaba, serviria de defensa al rey y al reino*.

Il est facile de deviner quels étaient les malfaiteurs contre lesquels il fallait se prémunir dans l'intérêt de l'État. La bastide était située sur les frontières de l'Alava, dont les habitants, armés et réunis en petites troupes, avaient l'habitude, même en temps de paix, d'aller ravager les terres des voisins.

Le gouverneur, après avoir pris conseil de plusieurs, *habido consejo con muchos*, consentit à la nouvelle *poblacion*²; il accorda des privilèges, permit de couper du bois dans les forêts royales des montagnes, et l'on régla d'avance les sommes que les futurs habitants devraient payer au roi pour les franchises qui leur étaient concédées.

La fondation eut lieu vers 1312. En 1351, les fortifications et les murs d'enceinte étaient terminés et les constructions fort avancées³.

¹ Archives de Pampelune, cartulaire 1, f^o 19.

² *Ibid.*, f^o 16, caj. v, n^o 63.

³ *Ibid.*, f^o 16, caj. xi, n^o 57.

Mais le roi Charles II trouva qu'Echarri vaudrait peu, *poco valdria*, s'il n'y avait pas assez d'hommes pour le défendre. Il voulut donc aviser aux mesures à prendre et consulta l'évêque de Pampelune, les prélats, les ricombres, les caballeros et les hommes des bonnes villes¹ et beaucoup d'autres personnes capables, *e otros muchos sabios*. Après avoir tenu conseil, le roi fit des concessions et, moyennant une somme fixe d'argent, il affranchit de tout tribut la terre d'Aranaz. En conséquence, cette terre fut distribuée *avec impartialité* aux nouveaux habitants par Sanche Lopez de Uriz, sergent d'armes et mérino des montagnes, *merino de las montañas*, qui eut soin, dans le partage, de joindre à chaque maison un jardin pour y planter des arbres fruitiers.

A l'aide des documents des archives de Pampelune, nous pourrions suivre les développements d'Echarri. En 1378, les Castellans s'emparèrent de ce bourg et exigèrent une rançon de 1,500 florins du *capitaine* de la place, blessé et fait prisonnier.

La seconde bastide dont s'est occupé M. Curie-Seimbres est la bastide Clairence, *la bastida de Clarenza*. Il fixe, d'après des auteurs sérieux, la date de sa fondation à l'année 1314.

Cette date est évidemment erronée. En 1312, en effet, Louis le Hutin *confirma* les privilèges concédés par son père aux habitants de cette bastide. Ces privilèges sont très étendus. D. José Yanguas les a analysés².

Il résulte d'une information que nous avons citée plus haut, page 13, qu'il n'y avait primitivement qu'un château nommé *Lanasipeccada*, entouré de bocages, *un castillo llamado Lannasi-peccada con una legua de boscaje al rededor*.

Le père de Louis le Hutin possédait le comté de Bigorre.

¹ Archives de Pampelune, caj. xi, n° 72.

² *Diccionario de las antigüedades de Navarra*, t. II, p. 152.

et il chercha peut-être à attirer des habitants de ce comté dans la partie du royaume de Navarre qu'il avait intérêt à peupler.

La création de ces deux bastides d'Echarri et de Clairence ne différait en rien des créations anciennes de bourgs et de villages par les rois de Navarre, qui, dès l'origine du royaume, s'occupèrent avec tant d'ardeur d'accroître le nombre des villages et des villes qui augmentaient leur puissance et leurs revenus.

XXVIII

JEAN I^{er} DIT LE POSTHUME (1316).

Louis le Hutin laissait une fille nommée Jeanne, qu'il avait reconnue légitime malgré la condamnation de sa mère Marguerite de Bourgogne. Sur ces entrefaites, la reine de France, Clémence, déclara sa grossesse.

Quels étaient les droits de Jeanne, si l'enfant à naître était une fille? Alors, pour la première fois, fut sérieusement discutée la question de la successibilité des femmes à la couronne. Leur exclusion du trône, quoi qu'on en ait dit, n'est fondée sur aucun texte de la véritable loi salique dont on a fait tant de bruit.

Cette question fut tranchée en faveur de Philippe, frère de Louis; mais elle ne pouvait même pas être soulevée pour la Navarre. Henri Martin¹ a très bien fait ressortir les avantages pour la France du principe de l'exclusion des femmes du trône et aussi les avantages du principe contraire de successibilité féminine en Espagne, à qui ont été quelquefois très utiles les influences extérieures dues aux maris des reines ou aux descendants des filles des rois.

¹ *Histoire de France*, t. IV, p. 537.

Le samedi 15 novembre 1316, la reine Clémence accoucha, au Louvre, d'un enfant mâle, qui mourut, a-t-on dit généralement, le vendredi suivant. Quelques historiens espagnols le comptent au nombre des rois de Navarre; d'autres ont oublié de noter ce règne si court.

En France, on s'est beaucoup préoccupé de ce roi, qui a tenu si peu de place dans l'histoire¹. Diverses questions ont été agitées à son sujet : Combien de temps a-t-il vécu ? A-t-il été assassiné ou a-t-on fait périr à sa place un autre enfant. Dom Germain Millet le fait vivre vingt jours; les frères Sainte-Marthe, un mois. La mort subite de cet enfant, venue si à propos au gré de l'ambition de Philippe, aurait été, dit-on, le résultat d'un crime. Suivant les uns, Mahaut, comtesse d'Artois, belle-mère de Philippe, eut le triste courage d'étouffer le nouveau-né dans ses bras ou de répandre du poison sur ses lèvres. Selon d'autres, elle chargea la nourrice d'accomplir ce meurtre.

D'après une version accueillie par les historiens italiens, la nourrice n'aurait pas osé immoler le royal enfant; elle aurait substitué un autre nouveau-né à sa place, et le jeune prince aurait été élevé à Sienne, chez un banquier, sous le nom de Jean de Guccio. Ce qu'il y a de certain, c'est que Guccio se fit reconnaître pour le fils de Louis le Hutin par le tribun Rienzi, à Rome, et par le roi de Hongrie Louis le Grand, neveu de la reine Clémence. Jean de Guccio osa même venir en France pour revendiquer la couronne; il fut pris et envoyé à Naples, où il finit en prison sa vie d'aventures.

¹ Voir notamment Monmerqué, *Dissertation historique sur Jean I^{er}, roi de France et de Navarre, suivie d'une chartre*, in-8°, 1844; et *Lettre du frère Antoine à Nicolas Rienzi, tribun du peuple romain, suivie de deux lettres de Rienzi à Giannino de Sienne; appendice de la dissertation sur Jean I^{er}*, in-8°, 1845.

XXIX

PHILIPPE II LE LONG (1316).

En Navarre, où la grande question de la successibilité féminine ne pouvait pas même être posée, Jeanne, fille de Louis le Hutin et de Marguerite, était l'héritière légitime du trône. Eudes, duc de Bourgogne, oncle de Jeanne, s'était fait remettre sa nièce encore enfant pour l'élever. Il revendiqua ses droits; puis, il conclut avec Philippe un traité le 17 juillet 1316, aux termes duquel Jeanne devait hériter du royaume de Navarre et des comtés de Champagne et de Brie, en faisant quittance de tout le *remanant* du royaume de France.

Les grands vassaux de la couronne finirent par reconnaître les droits de Philippe le Long. Le duc de Bourgogne, dit Henri Martin¹, céda à son tour; il fit plus que de se rendre à la nécessité, il trafiqua honteusement des droits de sa nièce. Philippe lui donna en mariage sa fille encore enfant, avec 100,000 écus d'or et le comté de Bourgogne en dot. Eudes, moyennant la réunion des deux Bourgognes à son profit, renonça, au nom de Jeanne, à tout droit sur le royaume de France, et même sur la Navarre, la Champagne et la Brie; 5,000 livres une fois payées et 50,000 sous parisis de rente étaient le seul dédommagement octroyé à Jeanne, qu'on maria au fils aîné du comte d'Évreux, quoiqu'elle n'eût guère plus de six ans.

Les cortès s'abstinrent de toute démonstration contre Philippe, qui s'était mis en possession du trône: il était le plus fort. Le roi les ayant informées qu'il ne pouvait aller se faire couronner à Pampelune, on lui envoya une députation en présence de laquelle il prêta serment aux lois du pays en l'année 1317.

¹ *Histoire de France*, t. IV, p. 535.

Sous un gouvernement fort, les passions locales et les prétentions étrangères se turent, et les Navarrais jouirent de la tranquillité. Le roi savait se faire aimer de ses vassaux. Les vice-rois Alphonse de Robray, jusqu'en 1319, et le vicomte d'Aunay, depuis cette époque, administrèrent sagement les affaires du pays.

Philippe le Long mourut en 1322 et fut enterré à Saint-Denis.

XXX

CHARLES I^{er} LE CHAUBE (1322).

Charles, après la mort de son frère, décédé sans héritier direct, recueillit ses deux couronnes de France et de Navarre. Les Français l'appelèrent Charles *le Bel*; les Navarrais, Charles *le Chauve* (*D. Carlos et Calvo*).

Les Navarrais, qui n'avaient, en quelque sorte, qu'un roi à demi avec un grand royaume qui éclipsait leur modeste État, souffraient dans leur fierté et dans leurs intérêts. Le peuple se plaignait que son souverain ne daignât pas même se déranger pour la cérémonie du couronnement, et il était humilié de n'avoir qu'un gouverneur, comme si la Navarre eût été une simple province. Aussi songeait-il toujours à celle qu'il considérait comme sa souveraine légitime, Jeanne, âgée alors de onze ans, et il attendait avec impatience le moment de la proclamer reine.

Le règne de Charles ne dura que juste assez pour donner le temps à la jeune fille de grandir.

La puissance de leur roi n'empêcha pas les Navarrais de subir une défaite dont la tradition populaire a gardé le plus profond souvenir.

Le mécontentement qui régnait en Navarre encouragea les Castellans à attaquer ce pays; ils s'emparèrent du château de Gorriti. A cette nouvelle, le gouverneur de la Navarre leva

une armée et entra dans le Guipuscoa, massacrant, pillant, incendiant tout sur son passage, sans épargner même les lieux sacrés. Après avoir pris Gaztelu, brûlé Berastégui et recueilli un riche butin, l'expédition navarraise revenait triomphante. Mais, arrivée à un défilé étroit qui donne passage dans la Navarre, elle se voit assaillie tout à coup, du haut de la montagne de Bétivar, par des paysans, qui font rouler sur les soldats surpris et bloqués des barils chargés de pierres, en si grande quantité et avec tant de violence, que le désordre se met dans les rangs et la déroute commence. Des Basques armés gardaient tous les passages. Ils firent une horrible boucherie de leurs ennemis. Cinquante-cinq chevaliers navarrais, dont on a conservé les noms, périrent dans cette fatale journée. « Et de cette rencontre, dit Chap-puys, sont encore de ce temps chantées chansons, tant en « Castille qu'en Guipuscoa, en langage du pays ¹. » Parmi les morts, se trouvait Jean-Henri de Lacarre, fils naturel du roi Henri.

Cette campagne malheureuse enleva au gouverneur le peu de prestige qui lui restait. Il ne put obtenir qu'on consentît à jurer fidélité au roi absent : on ne voulait le faire que lorsque celui-ci viendrait lui-même prêter serment aux fors. Charles avait de trop graves affaires en ce moment pour s'absenter; il envoya en Navarre (1324) comme gouverneur Alphonse de Robray, homme d'un esprit conciliant, qui connaissait les personnes et le pays. Ce gouverneur fut remplacé en 1326 par Pierre-Raymond de Rabastens. C'est alors que la Navarrerie, quartier de Pampelune détruit dans les dernières guerres, fut relevée de ses ruines.

D'après le continuateur de Nangis, le jour de Noël 1327,

¹ *Histoire de la Navarre*, p. 232.

le roi Charles fut pris d'une grave maladie, et mourut au château de Vincennes le 31 janvier 1328, *sans hoir mâle de son corps*, bien qu'il eût été trois fois marié. Il n'avait que trente-quatre ans. Ses deux frères l'avaient précédé dans la tombe à l'âge, l'un de vingt-sept ans, l'autre de trente.

Cette fin de la lignée des Capétiens primitifs, cette extinction de la race de Philippe le Bel, avait un tel caractère de soudaineté, qu'on ne manqua pas de l'attribuer aux malédictions du pape Boniface VIII et à *l'ajournement* donné au roi de France par le grand maître des Templiers, Jacques de Molai, expirant au milieu des flammes.

CHAPITRE VII.

ROIS DE LA MAISON D'ÉVREUX.

XXXI. Philippe III *le Noble* et Jeanne II (1328). — XXXII. Charles II *le Mauvais* (1349). — XXXIII. Charles III *le Noble* (1387). — XXXIV. Blanche et Jean (1425). — XXXV. Éléonore (1479).

XXXI

PHILIPPE III LE NOBLE ET JEANNE II (1328).

Philippe de Valois avait été sacré roi de France à Reims le 29 mai 1328. Il écrivit aux États navarrais d'avoir à le reconnaître comme roi de Navarre.

Telle n'était pas l'intention des Navarrais. Les cortès, réunies à Pampelune, proclamèrent à l'unanimité pour leur reine légitime Jeanne, femme de Philippe, comte d'Évreux, et fille de Louis le Hutin et de Marguerite de Bourgogne, et nommèrent deux gouverneurs intérimaires du royaume, Jean Corbaran de Lehet et Jean Martinez de Medrano.

Les États envoyèrent ensuite une députation au roi de France pour expliquer leur choix et le prier d'autoriser Jeanne à venir prendre possession du trône de ses pères.

Les archives de Pau conservent en original et revêtue de vingt-sept sceaux la lettre, datée de 1328, par laquelle les États donnent avis à Jeanne qu'ils ont déclaré le royaume lui appartenir, et qu'ils lui ont juré fidélité¹.

Philippe eût été assez fort pour garder le royaume de Na-

¹ Nous en publions le texte à l'appendice.

varre, mais il comprit qu'il n'avait aucun droit à l'héritage des enfants de la femme de Philippe le Bel. Il passa donc un traité avec le comte et la comtesse d'Évreux : il leur restituait la Navarre; ceux-ci, de leur côté, renonçaient à leurs prétentions sur la Champagne et la Brie et sur le reste de la succession de saint Louis. Des revenus assez considérables leur étaient assignés sur le comté d'Angoulême et divers fiefs de France.

L'accord le plus intime régna entre les deux rois. Philippe d'Évreux même, avant d'aller prendre possession de son trône, fit la campagne des Flandres sous le drapeau français.

Dès que la guerre fut heureusement terminée, il se hâta de partir pour la Navarre, où sa présence était nécessaire. Sous prétexte, en effet, que les Juifs faisaient l'usure dans des proportions exorbitantes, on les massacrait sans pitié, et partout éclataient des désordres qu'il importait de réprimer.

Jeanne et Philippe furent accueillis avec enthousiasme. Leur couronnement eut lieu à la cathédrale de Pampelune le 5 mars 1329.

Les cortès, qui avaient beaucoup fait pour Jeanne, exigèrent aussi beaucoup d'elle. Voici les obligations formulées dans le serment imposé au roi et à la reine :

- 1° Le maintien des fors et des libertés;
- 2° La révocation de tout *contrafuero*, c'est-à-dire de tout acte attentatoire aux vieilles coutumes;
- 3° Le maintien de la monnaie courante;
- 4° L'exclusion des étrangers, au delà du nombre de cinq, de toutes les fonctions publiques;
- 5° Le commandement de toutes les forteresses confié uniquement aux regnicoles;
- 6° L'engagement de n'échanger la couronne de Navarre contre aucune autre couronne au monde;
- 7° L'inaliénabilité du domaine royal;

8° L'engagement de se retirer et d'abdiquer, moyennant une rente en argent, dès qu'ils auraient un fils âgé de vingt et un ans, capable de gouverner;

9° L'engagement enfin, s'ils n'avaient pas de postérité, de laisser le royaume à la libre disposition des États, chargés d'élire leur successeur.

Ces conditions, dictées par le peuple à son roi, excitent l'indignation de Favyn¹, partisan du droit divin. Il se récrie avec force contre les Navarrais *qui se bandent contre Dieu, lequel seul entretient les rois. La liberté entre les mains d'un peuple est un glaive pointu entre celles d'un fou et d'un maniaque*, dit-il. Le prince de Viane², au contraire, les publie sans paraître y trouver rien d'étrange.

Philippe et Jeanne firent insérer dans le préambule de la formule du serment une protestation et des observations présentées par Sully, bouteiller de France³; mais, tout en déclarant adhérer à ces réserves, ils se soumirent à toutes les formalités exigées.

La plus grande gloire du règne de Philippe III, c'est l'amélioration du for général de Navarre. *L'amejoramiento* est célèbre, et nous en citerons les principaux passages. Ce prince créa des institutions utiles, réforma celles qui avaient vieilli et les mit en harmonie avec les progrès de la civilisation.

La paix étant nécessaire à la régénération du pays, Philippe envoya des ambassadeurs chargés d'obtenir par de bonnes paroles l'alliance des rois de Castille, d'Aragon et de Portugal.

Jeanne et Philippe, au grand déplaisir de leurs sujets, avaient une prédilection marquée pour le château d'Anet, près de Dreux. Ils y résidaient souvent.

¹ *Histoire de Navarre*, p. 411.

² *Cronica de los reyes de Navarra*.

³ Cette protestation, omise par les historiens espagnols, notamment par Muret, se trouve dans les archives de la chambre des comptes de Pampelone.

La France était alors en guerre contre les Anglais¹, ils lui prêtèrent leur secours et laissèrent leur gouverneur de Navarre, Henri de Sully, guerroyer contre les Castillans et les Aragonais, les uns prenant les armes lorsque les autres les déposaient.

En 1334, l'infante Jeanne fut promise en mariage à l'infant don Pèdre d'Aragon. Ce projet d'alliance, qui suffit pour allumer la guerre avec la Castille, ne se réalisa jamais. Jeanne préféra le couvent à la couronne, qu'elle céda, avec son fiancé, à sa sœur Marie.

Gaston de Béarn, à la demande de Jeanne, intervint dans les affaires de Navarre et entra en campagne contre les Castillans, qui menaçaient Pampelune.

Un jour, au moment où un combat terrible allait s'engager, un pèlerin se rendant à Saint-Jacques de Compostelle tenta de réconcilier les deux partis. Son éloquence, inspirée par la charité, émut tellement les cœurs, que ces hommes violents, mais chrétiens, au lieu de s'entrégorger firent la paix.

Les Musulmans dominaient toujours en Espagne. Le pape Benoît XII prêcha une croisade contre eux.

Grâce à une trêve de trois ans conclue entre la France et l'Angleterre, Philippe de Navarre put rentrer dans son royaume pour se préparer à aller combattre les Maures en Afrique. Il se rendit au siège d'Algésiras. Parmi les chevaliers qui le suivirent, nous citerons Gaston de Béarn, père de Gaston Phébus qui épousa une infante de Navarre.

La lutte fut longue et terrible. Dans ce siège, les Arabes se servirent de la poudre, dont ils avaient déjà fait usage dès l'année 1204². Les boulets lancés contre l'armée chrétienne, du haut des remparts, firent la plus grande impression sur ces

¹ Voir Baluze, dans la *Vie de Clément V*.

² *Historia de la dominacion de los Arabes en España*, par Conde, t. II, p. 419.

chevaliers, dont l'épée ne pouvait rien contre de pareilles armes. « Les Maures de la ville lançaient contre l'armée des tonnerres qui répandaient des pelotes de fer de la dimension de grosses pommes, » lit-on dans la *Chronique* du roi Alphonse de Castille¹.

Dans une sortie qui donna lieu à un vif combat, Philippe et Gaston firent des prodiges de bravoure; tous deux tombèrent mortellement frappés. Gaston se fit transporter à Séville, où il mourut. Philippe ne put aller aussi loin, il succomba à ses blessures dans la ville de Xérès, le 16 septembre 1343; son corps fut inhumé à Pampelune et son cœur envoyé à la reine, qui le conserva toute sa vie dans son oratoire.

Jeanne, à la nouvelle de la mort de son époux, s'empressa de rentrer dans son royaume. Elle avait encore sous sa tutelle son fils Charles.

Après s'être assurée de la fidélité de ses sujets, elle revint en France. La reine mourut à Paris le 6 octobre 1349. Elle avait droit à la sépulture royale et fut inhumée à Saint-Denis, mais elle voulut que son cœur fût réuni à celui de son mari sur le grand autel des Jacobins.

Le prince de Viane, dans sa *Chronique*, dit en parlant de Philippe d'Évreux et de Jeanne : « Ils furent bons et aimés de tous » (*E fueron buenos e bien amados de todos*). Philippe fut surnommé *le Prud'homme*, *le bon Comte*. Jeanne, reine de Navarre, laissa trois fils et cinq filles : 1° Charles, l'aîné, surnommé *le Mauvais*, qui lui succéda; 2° Philippe, *comte de Longueville*; 3° Louis, *comte de Beaumont et duc de Durazzo en Albanie*².

¹ *Cronica*, cap. 273 : « Los Moros de la ciudad lanzaban muchos truenos contra la bueste, en que lanzaban pellas de fierro grandes, tamañas como manzanas muy grandes. »

² Les archives de Pau (E 521) ont conservé la copie du contrat de mariage, la bulle du pape Urbain V accordant des dispenses et levant l'excommunication dont

Un fils naturel de ce dernier devint chef de la famille de Beaumont, qui joua un grand rôle en Navarre et se composait de : 1° *Jeanne*, mariée au vicomte de Rohan; 2° *Marie*, reine d'Aragon, femme de don Pèdre le Cérémonieux; 3° *Blanche* qui épousa le roi de France Philippe de Valois; 4° *Agnès*, mariée à Gaston Phébus, comte de Foix et vicomte de Béarn; 5° *Jeanne*, qui se fit religieuse au couvent de Longchamps, près de Paris.

On est fort au courant des actes de la vie publique des rois de Navarre; on ne connaît guère leur vie privée. Les archives de Pau nous fournissent des documents détaillés et fort curieux sur celle de Jeanne et de Philippe, qui, en devenant Navarrais, n'oublièrent jamais leur origine française. Nous regrettons de ne pouvoir même les résumer ici.

Jetons cependant un coup d'œil rapide sur les comptes de l'argentier de Philippe, Adam de la Grève, en 1330¹.

Au chapitre des recettes, nous lisons qu'il louait 10 livres parisis les jardins et terres situés derrière la maison du roi de Navarre, à Paris. Il tirait parti de tout : il vendit 1,272 lapins à raison de 2 sous pièce. Dans les dépenses figurent des rentes payées à vie et à volonté à diverses personnes et les gages des serviteurs du roi et de la reine : pour le médecin 16 livres; la sage-femme qu'on avait fait venir de Mantes, 40 livres; Perrot, barbier, 12 deniers par jour; Évrart, tailleur de la reine, pour don, 18 deniers par jour. Il paraît que cet Évrart était ma-

les époux avaient été frappés, enfin la ratification de ce mariage par Jeanne I^{re}, reine de Naples, et Marie, princesse d'Achaïe et de Tarente, impératrice de Constantinople.

On trouve également aux archives de Pau diverses pièces relatives à Louis. Elles sont cotées : « Capitulation, procuration, traités et accords faits et passés à cause du mariage d'entre Louis, infant d'Espagne, et Jeanne, duchesse de Durazzo, au royaume d'Albanie. »

¹ Archives de Pau, E, 519 (rouleau de parchemin d'une longueur de 6^m,21).

lade; car Clément de Lancuville fut chargé de le conduire aux frais du roi à la maladrerie de Beaulieu, pour faire constater s'il était ladre ou non. Parmi les salariés, nous trouvons les avocats : maîtres Guillaume Dubreuil, Girard de Montagu, Jean de Leitre, Jean de Saint-Germain, Pierre de Maucreux; puis vient le procureur Jean Dumont.

Le roi et la reine étaient très généreux : ils achetaient du drap pour les chevaliers, les écuyers, les clercs, les demoiselles, les valets, les artisans. La reine et ses filles d'honneur faisaient venir leurs toilettes de Paris. Une somme considérable était consacrée à l'achat de fourrures. Bien longue serait la liste de tous les personnages étrangers ou de la Navarre qui recevaient de ces fourrures, si nous voulions la donner complète; parmi les seigneurs gratifiés de cadeaux de cette nature, nous trouvons le roi de Bohême, les seigneurs de Bourbon, d'Alençon, d'Artois, etc.

La reine aimait à donner même ce qu'elle avait reçu en présent : ainsi elle fit don d'une parure d'hermine, d'une valeur de 16 livres, que la reine de France avait portée à la cérémonie du sacre, et dont elle avait fait cadeau à Jeanne lors de son départ pour la Navarre.

Les comptes de l'argentier constatent l'achat, pour le roi : d'une épée de guerre, d'un couteau de combat et d'un fer de glaive. Trois étuis en cuir coûtèrent 24 sous : l'un contenait un peigne et un miroir pour le roi, les deux autres un livre d'heures et un hanap pour la reine.

Pour la tenue des enfants confiés au sire de Rosny, la dépense est portée à 400 livres. Les frais d'anniversaires et de services pour les morts s'élèvent à de fortes sommes. Jean de Créquy reçoit 7 livres 13 sous pour un tapis vert armorié aux écussons de France, Navarre, Bourgogne et Champagne, pour mettre sur la tombe de la mère de la reine de Navarre.

Les dettes payées en France et ailleurs forment un chapitre considérable des dépenses.

XXXII

CHARLES II LE MAUVAIS (1349).

A la mort de la reine Jeanne, son fils Charles fut proclamé par les cortès roi de Navarre. Ce prince, âgé de dix-huit ans, était alors en France. Il fut couronné seulement en 1350. Il se montra d'une grande libéralité; il donna notamment à la cathédrale une grande croix d'argent émaillée d'azur à fleurs de lis.

Il favorisait les prêtres et les gens de lettres. Quant aux nobles, il résolut de les intimider. Plusieurs, profitant de son absence, avaient troublé l'ordre sous prétexte de violation des fors. Assurément ils méritaient une leçon; mais, dit un vieil auteur, le remède dépassa le mal de beaucoup : ils furent décapités sans pitié publiquement, sur le pont de Milun, près de Pampelune.

Le roi de Navarre perdit bientôt deux amis, Philippe de Valois et Alphonse de Castille, qui eurent pour successeurs sur le trône, le premier, Jean; le second, don Pèdre le Cruel.

Don Pèdre et Pierre, roi d'Aragon, se disputèrent l'alliance de Charles. Celui-ci se rendit à Burgos, où le roi de Castille le reçut magnifiquement. Ces deux princes *symbolisant ensemble*, dit Favyn, *en cruautés et mauvais naturel*, échangèrent entre eux de grandes protestations d'amitié.

Le roi d'Aragon fit aussi des avances à son voisin de Navarre. Il voulut même le marier avec sa cousine, la fille du roi de Sicile. D'un autre côté, Pèdre demanda à Charles la main de sa sœur, veuve du roi de France.

Ces propositions ne convenaient pas aux projets du roi de Navarre. Il répondit au roi de Castille que, d'après un ancien

usage, la veuve d'un roi de France ne devait jamais se remarier. S'il alla à la cour d'Aragon, ce ne fut nullement dans l'intention de se prêter au projet de mariage formé par le roi d'Aragon. Peu après, en effet, il se rendit en France et demanda et obtint la main de Jeanne, fille du roi. La date du mariage n'est pas bien certaine. Secousse¹, d'après plusieurs titres, pense qu'elle est antérieure au 12 février 1351. Il n'y eut pas de contrat; ce qui donna lieu plus tard à de graves difficultés entre Charles et le roi Jean. Celui-ci avait promis pour dot à son gendre 12,000 livres en terres et 100,000 écus à prendre sur ses quittances, sans être tenu de rapporter le traité, accord ou promesse. Comme on n'avait pas fixé l'assignat et l'assiette des terres, ni expliqué si les livres étaient à parisien ou à tournois, il y eut à ce sujet de vives contestations.

Charles, d'un autre côté, éleva de grandes prétentions : il réclamait, soit du chef de son père, soit du chef de sa mère, les comtés de Champagne et de Brie, le duché de Normandie et celui d'Angoulême.

Jean aimait beaucoup Charles d'Espagne, fils d'Alphonse de la Cerda, infant de Castille; il le combla d'honneurs et lui donna le duché d'Angoulême. Son affection pour ce favori était telle, que Mathieu Villani, après avoir dépeint Charles d'Espagne comme un cavalier accompli, dit que ceux qui voulaient mal parler du roi lui reprochaient son amour désordonné, *singulare amore*, pour son connétable.

Charles le Mauvais et ses frères furent, selon l'expression de Froissart, *durement courroucés de voir leur héritage donné à un homme qui ne leur était de sang ni de lignage*. Le roi de Navarre eut un jour une altercation violente avec le connétable. Il sentait que cet homme était un obstacle à ses desseins; il résolut de

¹ Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre, Paris, 1758, in-5°, t. 1, p. 25.

le briser, sans souci de la blessure qu'il allait faire au cœur du roi de France. Charles d'Espagne s'était rendu dans un petit village de Normandie. « Il fut là trouvé, dit Froissart, des gens « desquels un cousin des infants de Navarre, qui s'appelait de « Bascle de Mareuil, était souverain et capitaine d'une compa- « gnie de gens d'armes. Si fut ledit connétable là pris et as- « sailli en sa chambre et occis. »

Ce *Bascle*, que Froissart, à chaque page, représente comme un *appert chevalier*, a-t-il occis le connétable? A l'honneur de sa mémoire, qui nous est chère, nous dirons qu'il ne figure point parmi les *caballeros* dévoués à leur roi au point d'aller, pour lui obéir, jusqu'à l'assassinat. L'histoire a recueilli les noms de ceux qui frappèrent Charles d'Espagne : c'étaient Rodrigue d'Uriz, Jean Ramir de Arellano, Corbaran de Lehet et le baron de Garro.

Jean, furieux, cita Charles le Mauvais devant le parlement, où le roi de Navarre comparut en personne et fut condamné à mort comme criminel de lèse-majesté. Jacques de Bourbon, le nouveau connétable, se saisit du coupable, et l'enferma dans la grande tour du Louvre.

Charles fit des excuses et promit de renoncer à toutes ses machinations contre la France. Mais blessé profondément dans sa dignité de roi, indigné d'avoir été arrêté comme un vil malfaiteur, il était bien décidé à ne pas tenir sa promesse.

Les deux reines de France, veuves, l'une de Charles le Chauve et l'autre de Philippe de Valois, finirent par calmer le roi Jean. Il consentit à faire mettre en liberté Charles le Mauvais, qui s'obligea à payer une forte somme pour des prières à l'intention de l'âme du connétable.

Le roi de Navarre se retira dans son royaume en 1354, la haine dans le cœur. Au lieu de chercher à raffermir la France ébranlée par les Anglais, il s'allia avec ceux qui en conspiraient la ruine.

Jean fit aussitôt partir *grands gens d'armes* en Normandie pour saisir le comté d'Évreux et le château que le Navarrais possédait en France.

Charles le Mauvais était incapable de rester tranquille dans ses États : il devait être, en France, le perpétuel et infatigable souteneur de tous les ennemis étrangers ou intérieurs de la royauté qu'il aurait dû défendre. Mais il serait trop long de retracer les pages de notre histoire où il figure comme agent de désordre. Secousse, d'ailleurs, a pertinemment raconté, dans deux volumes in-4°, les troubles suscités en France par le roi de Navarre sous les règnes de Jean, de Charles V et de Charles VI.

Les Navarrais ont gardé un excellent souvenir du génie actif et puissant de leur roi, et le nom de Charles le Mauvais se retrouvera souvent avec honneur dans l'histoire du droit. En France, au contraire, nous trouvons ce prince mêlé à toutes les séditions, à toutes les guerres. Ce fut d'abord les armes à la main qu'il combattit le roi Jean pour reconquérir ses terres; puis, quand il se fut réconcilié avec ce monarque, il vint à Paris exploiter contre lui le mécontentement excité dans le peuple par la création de nouveaux impôts pour subvenir aux frais de la guerre contre les Anglais.

Alors le roi Jean ne put contenir son indignation, et il résolut de se débarrasser de l'ennemi implacable qu'il avait dans sa famille. Voici dans quelles circonstances il fit éclater sa vengeance; nous suivons Froissart :

« Le duc de Normandie, fils aîné du roi de France, avait fait prier par ses chevaliers son beau-frère, Charles le Mauvais, de venir dîner chez lui au château de Rouen, qu'il habitait. Au moment où les convives étaient le mieux traités, tout à coup la porte s'ouvre, le maréchal d'Andrehen apparaît l'épée nue et s'écrie : *Que nul ne se meuve pour chose qu'il voye s'il ne veut être mis à mort par cette épée !*

« Le roi de Navarre fut bien émerveillé quand il vit entrer
« le roi de France, et il eût bien voulu être autre part. Il allait
« se lever pour le saluer, mais le roi Jean le saisit vivement
« en lui disant : « Or sus, traître, tu n'es pas digne de seoir
« à la table de mon fils. Par l'âme de mon père! je ne pense
« jamais à boire ni à manger tant que tu vives. »

Les convives étaient nombreux; ils intervinrent en faveur de Charles; mais s'ils le sauvèrent de la mort peut-être, ils ne purent l'empêcher d'être arrêté et conduit en prison sous bonne garde. Vainement le fils de Jean lui représenta qu'en agissant ainsi il le déshonorait; car on ne manquerait point de dire qu'il n'avait invité Charles que pour le trahir : rien ne fut capable d'apaiser la colère du roi.

Le roi de France, après avoir chassé de table son ennemi, prit place au festin.

Philippe de Navarre adressa à *Jean de Valois, qui s'escript roi de France*, une fière lettre de défi pour l'injure faite à son très excellent seigneur et frère. Cette lettre finissait ainsi : « Et
« de ce jour en avant nous vous deffions et toute votre puis-
« sance et vous ferons guerre mortelle si bien grande comme
« nous pourrons. En témoin de laquelle chose à venir nous
« avons à ces présentes fait mettre notre scel. Donné à Conces
« sur Iton, le 17 jour du mois d'avril l'an de grâce Notre-Sei-
« gneur 1353. »

Les Navarrais eurent recours aux Anglais, qui leur envoyèrent des secours. Froissart nous énumère leurs forces et nomme leurs chefs réunis : le duc de Lancastre, le comte d'Harcourt, Bascle de Mareuil, Jean de Ségur, etc.

Le roi avait ordonné de maltraiter, en la prison du Louvre, son royal prisonnier et de jeter l'épouvante dans son âme. On l'éveillait la nuit pour lui annoncer qu'on allait lui trancher la tête ou le précipiter dans la Seine. Charles ne se laissa point

intimider et sut inspirer, par sa douceur et sa dignité, de l'intérêt même aux geôliers chargés de le torturer.

Cependant Philippe de Navarre et ses alliés mettaient tout à feu et à sang. Le roi de France, à la tête de quarante mille hommes, les poursuivit avec ardeur, mais sans jamais les atteindre.

Le roi de Navarre, qui avait reçu le surnom de *Mauvais*, fut adoré de ses sujets. Que de rois, dont la bonté est certifiée par l'histoire, n'ont pas su gagner l'amour du peuple! Le roi Jean s'était emparé d'Évreux, mais il était loin d'y faire oublier Charles.

Suivant l'expression de Froissart, *communément le plus des cœurs s'inclinaient mieux au roi de Navarre qu'au roi de France*. C'est également l'opinion de tous les auteurs contemporains. Le moine de Saint-Denis dépeint ainsi Charles le Mauvais : « C'était un petit homme, mais plein d'esprit et de feu, d'un œil vif et d'une éloquence qui persuadait tout ce qu'il voulait, et avec cela si populaire, que, possédant à perfection l'adresse de se faire aimer. . . il lui fut facile de gagner les esprits du peuple et l'attirer à soi et de débaucher plusieurs personnes considérables de l'obéissance et de la fidélité qu'elles devaient au roi. Il tenait malheureusement tous ces beaux avantages de la naissance et de la nature. »

Un complot fut tramé contre le gouverneur du château fort d'Évreux : il fut trahi et tué, et Philippe de Navarre tint garnison dans la place reconquise.

La délivrance du roi Charles était le but des efforts de ses amis. Plusieurs hommes énergiques, dont les noms sont glorieusement inscrits sur les registres de la Cour des comptes de Navarre, entourèrent le château où le roi était détenu, l'escaladèrent, tuèrent le capitaine et les gardes, et rendirent la liberté au royal captif. C'était dans la nuit du mercredi 8

au jeudi 9 novembre 1357. Des chroniques contemporaines donnent des détails différents de ceux de Froissart. Secousse a rassemblé dans ses savants *Mémoires* les récits divers des historiens du temps.

Le prisonnier évadé se réfugia d'abord à Amiens; puis il se rendit à Paris, où le prévôt des marchands décida le duc de Normandie lui-même à faire bon accueil à Charles. Les *Chroniques de Saint-Denis* rapportent que le roi de Navarre prêcha, dès le lendemain de son arrivée, sur un échaffaud sur les murs de l'abbaye de Saint-Germain, par devant le pré aux Clercs. Froissart donne une analyse de ce discours. L'orateur insista sur les *villénies qu'on lui avait faites à tort et sans raison. . . Il voulait vivre et mourir en défendant le royaume de France, et le devait bien faire, car il en était extrait de père et de mère et de droite ancestrité.* Il parlait devant une foule immense, composée de prélats, de chevaliers, de clercs de l'université et de tous ceux qui y voulurent être. Froissart dit même qu'on y vit le duc de Normandie; ce qui est peu vraisemblable, car les *Chroniques de Saint-Denis* n'eussent pas omis de mentionner sa présence.

La faveur de Marcel, prévôt des marchands, et l'habileté de Charles à flatter toutes les passions populaires conquièrent bientôt à celui-ci *l'amour de ceux de Paris*. Il se mit à la tête des mécontents. Son éloquence les excitait; sa haute position leur promettait un protecteur contre les aggravations de charges, les spoliations, les injustices. Les couleurs du roi de Navarre furent arborées comme signe de ralliement.

Le dauphin, pour conjurer cette révolte habilement organisée, promit quelques concessions. Le roi Jean, comme on le sait, avait été fait prisonnier en combattant vaillamment, et il était encore détenu à Londres. Son fils gouvernait le royaume en qualité de régent. Charles le Mauvais, qu'il gé-

médecin allemand réussit, au moyen d'énergiques remèdes, à lui sauver la vie. Le régent perdit seulement les ongles, les poils et les cheveux.

Pour arriver à son but, Charles ne reculait devant rien. Il ne se faisait aucun scrupule de rompre ou de renouer les liens qui l'unissaient à la maison de France. Il était tantôt dans le camp anglais et tantôt dans le camp français. En Normandie, il soulevait les seigneurs qui lui étaient dévoués. A Paris, il fomentait les sanglantes émeutes suscitées par Marcel.

Le roi de Navarre, profitant des embarras du dauphin, lui envoya un chevalier pour le sommer de lui restituer les terres de ses aïeux, de Champagne et de Bourgogne, une somme de 40,000 livres et tous les bijoux qui lui avaient été pris pendant sa captivité.

Le dauphin n'était pas assez fort pour punir tant d'audace. Occupé à repousser d'autres attaques, *il fut obligé, selon l'expression d'un vieil auteur, de boire ce breuvage.*

Pour échapper aux horreurs de la Jacquerie, la duchesse d'Orléans, la duchesse de Normandie et une foule de nobles dames avaient fui de Paris et s'étaient retirées à Meaux; elles se mouraient de peur¹ et s'attendaient à chaque instant à être victimes des jacques, lorsqu'il leur vint un secours inespéré : Gaston Phébus, beau-frère de Charles, et le captal de Buch fondirent tout à coup sur les paysans mal armés et en firent un horrible massacre. *Ils les tuaient comme des bêtes, dit Froissart, tant qu'ils en furent ennuyés.*

Le roi de Navarre prit aussi part à la guerre d'extermination faite aux jacques. Il périt plus de vingt mille de ces paysans révoltés.

En 1358, lorsque cette guerre fut terminée, le dauphin se rapprocha de Paris avec une armée de trente mille hommes. Le

¹ Michelet, *Histoire de France*, t. III, p. 409.

roi de Navarre, avec six mille combattants, Navarrais, Anglais ou Normands, vint au secours de la ville, où il fut accueilli par le peuple aux cris de *Vive Navarre!* et proclamé général en chef. Obligé de vivre au milieu de la populace, il éprouva bientôt un profond dégoût de celle-ci. Comme il savait d'ailleurs que le dauphin disposait de forces considérables, et qu'il prévoyait que le peuple tournerait du côté du plus fort, il sortit de Paris et alla faire la paix avec le dauphin, qui lui promit 10,000 livres de rente et une somme de 400,000 écus, payable en quatre ans.

Après son départ, une réaction s'opéra dans la ville : le prévôt Marcel fut égorgé, et le peuple reçut le dauphin avec autant d'enthousiasme qu'il avait naguère témoigné de répugnance pour sa personne.

Le dauphin, maître de la capitale, fit tomber les têtes des principaux chefs de la révolte. Le roi de Navarre, furieux de voir ainsi périr plusieurs de ses amis, défia le dauphin, lui déclara une guerre à mort et commença à mettre tout à feu et à sang.

La guerre se ralluma plus acharnée en Normandie, en Champagne, en Picardie et aux environs de Paris. Le roi de Navarre avait repris parti pour les Anglais. Il s'empara de Saint-Denis et semblait près de se rendre maître de Paris, lorsqu'on apprit que le roi Jean, prisonnier à Londres, avait fait la paix avec l'Angleterre, donnant pour rançon une grande partie de ses États.

Charles eût bien voulu retarder le retour de son beau-père, mais il n'avait pas grande confiance dans le roi Édouard. Il fit donc de nouveau la paix avec le dauphin. Les places qu'il possédait avant la campagne lui furent assurées, et une amnistie fut promise à ses amis.

Peu de temps après, voyant le roi d'Angleterre menacer la France avec une armée considérable, Charles le Mauvais crut que c'en était fait de ce royaume; et, au lieu de le défendre,

il chercha à s'assurer une part dans ses dépouilles, et se mit à faire la guerre pour son propre compte.

Quand Jean le Bon fut revenu de captivité et remonté sur son trône, le roi de Navarre se hâta de se réconcilier avec lui et de lui rendre hommage pour ses possessions françaises.

Quelques troubles suivaient toujours la paix, et quelques perfidies, les traités d'amitié. Enfin, en 1361, Charles le Mauvais rentra dans son royaume.

Si le roi de France le vit partir sans regret, ses sujets le virent arriver avec bonheur. Les seigneurs navarrais avaient été si fidèles à leur souverain, que celui-ci eut à cœur de récompenser généreusement leur utile dévouement.

Charles le Mauvais allait trouver en Espagne don Pèdre le Cruel, et partant plus d'une occasion de déployer son habileté dans les trahisons et les complots.

Le roi de Castille avait signé un traité de paix avec celui d'Aragon. Son intérêt semblait être de vivre en bonne intelligence avec ses voisins. Il venait d'exciter contre lui l'horreur des Français en faisant périr par le poison sa noble et sainte femme, Blanche de Bourbon, sœur du dauphin.

Charles de Navarre, accompagné du captal de Buch, de l'abbé Fescan, légat du pape, et d'une suite nombreuse, se rendit en 1362 à la cour de Castille. Les deux rois se firent d'autant plus de démonstrations d'amitié, qu'ils ne cherchaient qu'à s'exploiter réciproquement. Ils conclurent entre eux une alliance offensive et défensive.

L'étonnement de Charles fut grand lorsque Pèdre, aussitôt après, lui fit la singulière confidence que voici : Le traité de paix avec l'Aragon était contraire à ses intérêts et à son honneur; on avait profité du moment où il avait besoin de toutes ses forces pour combattre les Maures ligués contre lui; maintenant que le roi de Navarre s'était fait son allié, il devait lui

prêter aide en personne et avec son armée, et forcer l'Aragonais à rendre les places livrées par la Castille et à payer les frais de la guerre.

La position de Charles était embarrassante : s'il était déloyal d'attaquer sans raison son beau-père, résister à Pèdre dans son propre palais, où l'on n'avait guère souci des droits et des devoirs de l'hospitalité, était périlleux. Toutefois, comme le roi de Castille étant plus puissant était plus à craindre que le roi d'Aragon, il finit par trouver la raison du plus fort la meilleure, et promit son secours à Pèdre.

Il se hâta de défier l'Aragonais, sous prétexte que celui-ci ne l'avait pas suffisamment secouru contre le roi de France. Le roi d'Aragon comprit à quel mobile obéissait Charles, et il chercha à le détacher de Pèdre le Cruel. Le roi de France, toujours inquiété par les réclamations du roi de Navarre touchant la Bourgogne, fut amené par d'habiles négociations à remettre la décision du litige à l'arbitrage de six cardinaux et du roi d'Aragon.

Le roi de Navarre, qui avait plus à cœur les intérêts de sa fortune personnelle que ceux de l'ambitieux Castillan, se hâta de nouer de secrètes intelligences avec le prince qui devait être son juge.

L'abbé de Fescan, légat du pape, fit tous ses efforts pour rétablir la paix entre les divers États de l'Espagne. Mais un traité secret fut conclu entre les rois d'Aragon et de Navarre. Nous en allons faire connaître les principales clauses. Charles s'engageait à rompre toute alliance avec la Castille et à donner sa sœur, l'infante Jeanne, en mariage au fils du roi d'Aragon. Jeanne devait être prise *sans dot*. Seulement l'Aragonais se réservait d'envoyer des gens de confiance voir l'infante au couvent des Huelgas et prendre des informations sur sa santé, sa personne et son caractère (*para ver la infanta a huella [huelga], la sanitat e apor-*

taniento de su persona et haver informacion de su persona). L'Aragonais donnait 50,000 florins pour dégager les villes que Charles avait engagées à son beau-frère Gaston Phébus. Il s'obligeait enfin à soudoyer six cents hommes à cheval si le roi de Navarre faisait la guerre au roi de Castille, et mille cavaliers s'il la faisait au roi de France.

Comme les deux princes contractants se connaissaient trop bien pour ne pas se méfier l'un de l'autre, ils ne craignirent pas de blesser leur susceptibilité réciproque par un excès de précautions. Ils s'obligèrent tous deux à se donner des otages et à mettre en dépôt des places fortes comme garanties de leur parole. Tous deux, en présence de nobles témoins, jurèrent sur la sainte hostie d'être fidèles à leurs engagements.

La mort de don Pèdre le Cruel fut jugée nécessaire. Charles, d'accord avec l'Aragonais, se chargea de le faire périr. Cet assassinat, une fois bien arrêté, fut considéré comme un fait accompli. « Ils voulurent, dit Chappuys, partir la peau de leurs ours avant de l'avoir pris. Ils divisèrent la Castille à leur convenance, et chacun régla la part des dépouilles qui devait lui revenir. »

Dès que la paix fut conclue entre les deux princes, ils eurent l'air de se faire la guerre, pour mieux tromper le Castillan. L'infant Louis, frère du roi de Navarre, envahit le territoire aragonais, où il se laissa faire prisonnier, sauf à recouvrer la liberté au plus tôt.

La France appuyait le comte de Trastamare; l'Angleterre soutenait don Pèdre. Henri promit à l'Aragonais le sixième des terres qu'il l'aiderait à conquérir. Le roi d'Aragon, pour débarrasser Henri d'un rival, fit mourir son propre frère, don Ferdinand, héritier légitime et présomptif de la couronne de don Pèdre.

L'année 1363 ne fut pas très favorable au roi de Navarre; ayant appris la mort du roi Jean, il se disposait à revenir en

France, où le terrible du Guesclin lui avait enlevé plusieurs places en Normandie; mais il fut retenu par les affaires d'Aragon. En 1364, le roi Charles fit un traité particulier avec Henri de Trastamare. Ce prince lui donna en otage sa fille Éléonore, qui devint plus tard reine de Navarre.

Le roi d'Aragon avait un conseiller très habile, de grande expérience et d'une rare sagesse : Bernard de Cabrera. Charles et Henri trouvèrent qu'il était utile pour eux de faire disparaître cet homme, qui pouvait découvrir leurs projets et les faire avorter. Nul mensonge, nul moyen perfide ne leur coûta pour le perdre dans l'esprit de son maître. Cabrera, prévenu d'une conspiration contre lui, mais ne se doutant pas de celui qui l'avait ourdie, chercha un refuge en Navarre. Charles le livra au roi d'Aragon, qui le fit décapiter, sur la place du marché de Saragosse, ce ministre, qui n'était coupable que de l'avoir trop fidèlement servi envers et contre tous.

Les rois passaient le temps à s'unir et à se désunir par des traités publics et par des conventions secrètes. Ils mettaient leur gloire à qui se tromperait le mieux.

Charles, qui avait pris des engagements en faveur de Henri, se laissa entraîner par le prince de Galles à en prendre de contraires. Il réunit dans un dîner Charles et Pèdre, qui se réconcilièrent.

Froissart¹ nous a conservé des détails du *grand parlement* qui eut lieu à Bayonne durant cinq jours entre le prince de Galles, don Pèdre et Charles. Le roi de Navarre ne se laissa persuader qu'avec *moult de peine et de travail*, car il n'était pas facile à *entamer* là où il voyait qu'on avait besoin de lui. Le prince de Galles le décida enfin à jurer à don Pèdre paix, alliance et confédération.

¹ *Chroniques*, t. 1, part. II, ch. cciv.

Froissart ne dit pas que Charles, peu de jours auparavant, s'était engagé à Santa Cruz de Campezo, envers le roi Henri, à fermer le passage de l'Espagne à ses ennemis. Aussi ce prince ne pouvait-il manquer à sa parole et passer en transfuge dans le camp opposé sans y trouver un avantage.

Rymer fait connaître les conditions du traité conclu à Bayonne au mois de septembre 1366. Une énorme somme d'or fut promise pour laisser entrer en Navarre et nourrir les troupes étrangères. De plus, diverses terres furent cédées ou restituées au roi de Navarre, notamment la ville de *Saint-Jean-du-Pied-des-Ports*. Froissart raconte en détail comment s'opéra le passage en Espagne. Voici le début de son récit : « Entre « Saint-Jean-du-Pied-des-Ports et la cité de Pampelune, sont « les détroits des montagnes et les forts passages de Navarre « qui sont moult périlleux et très félons à passer, car il y a cent « lieux sur ces passages que trente hommes les garderaient à « non passer contre tout le monde. Et à donc faisoit moult « froid sur ce passage, car ce fut au mois de février ou environ « qu'ils passèrent ¹. » Le duc de Lancastre, commandant l'avant-garde, passa le lundi avec Chaudos, le connétable d'Aquitaine et plusieurs grands seigneurs. Le mardi, passèrent le prince de Galles et le roi don Pèdre, conduits par le roi de Navarre qui avait tenu à leur enseigner la route. L'arrière-garde, commandée par le roi de Majorque, passa le mercredi.

Le roi de Navarre reçut noblement ses hôtes dans ses États. Il invita à souper le prince de Galles et le roi don Pèdre à Pampelune et là les tint tout aise, et il avoit bien de quoi. Les troupes étaient en nombre considérable; elles restèrent dans la ville jusqu'au dimanche. Ces guerriers, si nobles et si braves au combat, étaient plus habitués à piller qu'à payer ce qu'ils

¹ *Chroniques*, l. I, part. II, ch. ccxiv.

prenaient. Charles trouvait qu'il avait fait avec eux une mauvaise affaire, mais il était trop hospitalier pour le laisser voir.

Si le prince de Galles soutenait don Pèdre, le célèbre du Guesclin, avec les Français, défendait Henri. Déjà plusieurs fois Charles avait éprouvé combien terrible était l'épée de Bertrand du Guesclin, qui, à la bataille de Cocherel, avait battu ses meilleures troupes et fait périr ses meilleurs amis¹.

Le roi de Navarre n'osa pas lui refuser son concours pour Henri. Après avoir juré également amitié aux deux frères ennemis, il allait se trouver dans la nécessité de se prononcer. Pour éviter cette difficulté, il envoie quelques troupes au prince de Galles, et, feignant une partie de chasse, il se laisse faire prisonnier par Olivier de Mauny, chevalier qui tenait le château de Boria, cédé à du Guesclin par le roi d'Aragon.

Don Pèdre livra à Nagera une grande bataille à son frère, et fut vainqueur. Malgré l'opposition des Anglais, à qui il devait la victoire, il fit égorger tous les seigneurs prisonniers qui avaient déserté sa cause.

Charles le Mauvais était pressé de sortir de prison; mais il n'en sortit pas aussi facilement qu'il y était entré. Olivier de Mauny le traita en prisonnier de guerre : il exigea qu'il payât sa dépense et une rançon. Charles, dissimulant son mécontentement, promit tout ce qu'on voulut. Il laissa son fils en otage, et pria Olivier de l'accompagner à Tudèle, où la somme convenue lui serait comptée. Dès qu'il fut dans ses États, le roi de Navarre fit enfermer Olivier et tuer son frère qui tentait de s'échapper. A force d'intrigues, et sans rien payer, il obtint du roi d'Aragon la délivrance de son fils donné en otage.

Après la victoire de Nagera, où du Guesclin lui-même fut

¹ Voir les détails sur la mort de Basle, qu'on nomme le *baron de Mareuil*, dans les *Anciens mémoires sur Bertrand du Guesclin*, publiés par Michaud et Poujoulat, t. I, p. 468.

fait prisonnier, don Pèdre crut le triomphe de sa cause complet et irrévocable. Le prince de Galles se hâta de demander : « *E lo borb es mort o pres?* (Et le bâtard, est-il mort ou pris?) — « Il nous a échappé. — Eh bien, répondit l'Anglais, il n'y a rien de fait (*Non ay res fayt*). »

Il avait raison. Après bien des liguees faites et défaites, après bien des revers et des succès de part et d'autre, don Pèdre fut vaincu et poursuivi par du Guesclin. Il chercha vainement des secours jusque chez les Maures de Grenade; ses villes l'abandonnèrent une à une, et il se trouva réduit à s'enfermer dans une place mal fortifiée et mal approvisionnée. Don Pèdre, qui croyait à la perfidie et à la trahison comme à des sentiments très compatibles avec l'héroïsme, employa toute son habileté à essayer de corrompre du Guesclin, à qui Henri, en montant sur le trône, avait cédé son titre de comte de Trastamare. Le brave guerrier français eut l'air d'écouter le langage de la trahison. Il racontait à Henri les offres qu'on lui faisait, et Henri lui en faisait de plus belles.

Dans la nuit du 23 mai 1369, Pèdre se rend déguisé auprès de du Guesclin, sur lequel il croyait pouvoir compter. Henri est prévenu : il arrive la visière haute. Il ne reconnaît pas d'abord son frère : « Où donc est le bâtard qui se dit le roi de Castille? — C'est moi, dit Pèdre, qui suis le roi légitime; le bâtard, c'est toi! » A ces mots, les deux frères ennemis se saisissent à bras le corps. Ils tombèrent tous deux. Bertrand survint tandis qu'ils étaient ainsi l'un sur l'autre, et cria qu'on vint dégager le roi de dessous ce prince apostat qui devait mourir avec infamie¹. » Henri, dégagé par le bâ-

¹ Les historiens espagnols, défavorables à du Guesclin, et les auteurs français, très favorables à notre brave chevalier, diffèrent sur les détails de cette scène. Nous adoptons en partie la version de Froissart, et surtout celle des *Mémoires sur Bertrand du Guesclin*, t. I, p. 612.

tard d'Aville, donna l'ordre d'exécuter son frère, et un cavalier s'empressa d'obéir en tranchant la tête à don Pèdre.

Un fratricide était un acte de violence trop conforme aux mœurs de cette époque pour exciter l'horreur des princes étrangers. Il affermit la puissance de Henri en le débarrassant d'un rival cruel, et bientôt la grandeur du roi de Castille excita l'envie. L'appui que lui donnait la France le rendit redoutable. Il déclara la guerre aux Anglais, et on le soupçonnait de vouloir aider les Français à dépouiller le roi de Navarre de ses terres de Normandie.

Charles se rendit à Cherbourg, ville maritime qui lui appartenait. Il passa même en Angleterre pour nouer des intrigues secrètes contre la France. Pendant son absence, la reine Jeanne gouvernait le royaume et ratifiait les alliances faites avec l'Aragon contre la Castille.

A son retour, Charles s'arrêta dans ses possessions françaises et fit des traités et des échanges avec le roi, contre lequel il nourrissait toujours de mauvais desseins.

Il fut rappelé en Navarre par les prétentions de Henri, qui réclamait la restitution de diverses places dont le roi Pèdre aurait été dépouillé. Charles alla trouver à Avignon le pape, qui chargea le cardinal de Bologne de chercher les moyens de rétablir la paix entre les deux princes voisins, toujours en guerre. Un traité fut passé. Charles restituait les villes de Castille moyennant une somme d'argent de 20,000 doubles (doblas) et fiançait Charles, son fils aîné, avec Éléonore, fille de Henri, qui lui donnait une dot de 120,000 doblas en or.

Le roi apprit que, pendant son absence, l'évêque de Pampelune et le doyen de Tudèle avaient donné des sujets de plainte. Il voulut les déférer à la justice. L'évêque s'enfuit à Rome; le doyen fut pris et massacré. Le roi, en donnant à un

couvent les biens confisqués, accuse le doyen d'avoir détruit des églises pour en prendre les pierres et les matériaux, qu'il utilisait à son profit.

Charles, toujours plein de haine contre la France, se rendit à Madrid pour essayer de faire passer Henri dans le parti des Anglais. Le roi de Castille devait tout aux Français, il ne voulut jamais consentir à les trahir.

Le mariage de l'héritier présomptif de la Navarre fut soumis à l'approbation des villes principales du royaume, parmi lesquelles figure Saint-Jean-Pied-de-Port. Les noces furent célébrées avec pompe; mais des difficultés surgirent pour le payement de la dot. Henri avait promis de l'or; il ne donna que de l'argent. Charles le Mauvais ne voulut pas le recevoir; il laissa la somme déposée à Logroño, et finit par tout perdre, lorsque, plus tard, il fut en guerre contre la Castille.

L'infant Charles désirait beaucoup voir la France et le roi son oncle. Ce voyage pouvait n'avoir, aux yeux d'un jeune homme âgé de dix-sept ans à peine, qu'un but d'agrément; mais Charles le Mauvais fit accompagner son fils par des hommes capables de seconder ses ténébreuses intrigues; parmi eux se trouvaient Jacques de la Rue et Pierre du Tertre.

Dès que l'infant de Navarre fut arrivé à Évreux, il envoya Jacques de la Rue et Pierre du Tertre vers le roi, qui, averti de leurs complots, les fit mettre en prison. L'infant, qui ignorait peut-être les projets de son père, vint lui-même trouver son oncle, qui ordonna de l'arrêter aussi.

Une longue procédure, dont toutes les pièces sont conservées, eut lieu devant le parlement de Paris. La Rue « confessa que, par le commandement du roi de Navarre, il avait fait contre la personne du roi de France plusieurs trahisons, empoisonnements, *faussetés et mauvaistiez.* » Il ajouta « que le roi de Navarre avait fait *meurdrir* et empoisonner plusieurs

« personnes et qu'il avait été *consentant* à ces attentats¹. » Du Tertre avoua aussi les crimes de son maître et les siens. Ils étaient au moment de faire périr Charles V par le poison lorsqu'ils furent découverts. Jacques de la Rue périt dans les supplices, et Pierre du Tertre fut retenu pendant un an en prison. L'infant fut conduit au parlement pour entendre l'arrêt qui dépouillait son père de toutes ses terres de Normandie. Son frère don Pèdre, et sa sœur l'infante Maria, furent également arrêtés par ordre de Charles V leur oncle.

Malgré les traités, aussitôt brisés que conclus, le roi de Castille, aidé par la France, attaqua vivement la Navarre. Charles se rendit aussitôt à Bayonne et à Bordeaux pour aller chercher des secours parmi les Anglais.

Les Castillans ravagèrent le pays, brûlèrent les anciennes archives du royaume et s'emparèrent des environs de Pampelune; mais la ville résista à leurs attaques.

Charles, qui n'était pas assez fort pour repousser un ennemi si puissant, restait enfermé à Saint-Jean-Pied-de-Port.

La détention de ses enfants, les conquêtes du roi de France dans ses terres françaises et celles du roi de Castille dans son royaume de Navarre, des malheurs domestiques, des infirmités douloureuses, tout semblait se réunir pour accabler à la fois Charles le Mauvais¹. Il sentit la nécessité de faire la paix à tout prix avec la Castille. Parmi les conditions qui lui furent imposées, les principales consistaient à rompre avec les Anglais, à renvoyer leurs troupes et à rendre les places prises à don Pèdre.

Henri de Castille mourut et fut remplacé par son fils Jean I^{er}. Charles V mourut un an après. Charles VI, son fils, monta sur le trône de France en 1380. Il était encore mineur.

¹ Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II le Mauvais*, t. 1, p. 272 et suivantes.

Les ducs de Bourgogne et de Berry, ses oncles, étaient chargés de la tutelle; ils se montrèrent peu disposés à mettre en liberté l'enfant de Navarre. Charles le Mauvais, furieux de ne pouvoir délivrer son fils, s'adressa à un Anglais pour empoisonner les régents de France. Il lui remit une poudre qu'il avait fait faire *de telle force et vertu que si une personne en eust mangé tant fust petit, les cheveux et poils de la tête lui fussent chus et au bout de trois jours fust mort et allé de la vie à trespassement*¹. L'Anglais, nommé *Jean d'Estan*, fut découvert et décapité.

Deux ans après, grâce aux sollicitations les plus pressantes du jeune roi de Castille, ami du roi de France et beau-frère de celui de Navarre, les infants navarrais furent rendus à la liberté et retournèrent dans le royaume de leur père.

En racontant l'histoire de Gaston Phébus², nous avons dit la fin tragique de son fils unique Gaston, triste victime de l'ignorance du temps et de sa confiance en son oncle Charles le Mauvais.

Le jeune Gaston était allé voir sa mère Agnès, qui s'était retirée auprès de son frère, le roi de Navarre. Le fils ne cherchait qu'à réconcilier son père et sa mère, qui ne vivaient pas en bonne intelligence. Charles lui remit un sachet contenant du poison, en lui faisant croire que c'était un philtre qui rallumerait l'amour de Phébus pour Agnès. Cette horrible idée de faire donner la mort à son beau-frère par la main parricide et innocente d'un fils eut d'affreuses conséquences. Gaston Phébus découvrit le sachet fatal, et son héritier unique, enfermé dans une prison, se laissa mourir de faim.

Charles le Mauvais maria sa fille Jeanne au duc de Bre-

¹ Godéfray, *Histoire de Charles VI*, p. 46.

² Voir *Le château de Pau*, 4^e éd.

tagne; cette princesse, devenue veuve, épousa plus tard le roi d'Angleterre.

Charles mourut en 1387, à l'âge de cinquante-cinq ans, après trente-sept ans de règne.

Comment mourut-il? Quelques historiens le font s'éteindre doucement après s'être réconcilié avec Dieu et muni des sacrements de l'Église. D'autres prétendent, et c'est la version la plus accréditée, que sa mort horrible parut un châtiment de la justice divine. Pour fortifier son corps, dévoré par une espèce de lèpre et usé par la débauche, il se faisait envelopper dans des draps imbibés d'eau-de-vie. Une étincelle ayant mis le feu aux draps, il fut brûlé vif, et expira dans d'horribles souffrances, après une affreuse agonie de trois jours. Cette version est adoptée par le moine de Saint-Denis et par Juvénal des Ursins. On fait encore d'autres récits. Froissart raconte que, lorsqu'il était en Béarn chez le comte de Foix, des Navarrais, arrivés de Pampelune, lui rapportèrent qu'un jour le roi Charles, en revenant de voir sa maîtresse, se coucha *tout frileux*. Pour le réchauffer, on mit dans son lit *une bacine d'airain* et lui soufflait-on à air volant; mais cette nuit là, *ainsi que Dieu ou les diables le voulaient, flambe ardant se bouta dans les draps*, et il fut tout brûlé et ne vécut que quinze jours, malgré l'art des médecins qu'il appela auprès de lui.

Les jugements humains sont si divers, qu'il est peu de bons rois qui n'aient eu des détracteurs et peu de méchants rois qui n'aient trouvé des apologistes.

Voltaire a dit que Charles n'était pas plus mauvais que d'autres princes. Ferreras, souvent cité par des auteurs qui ne l'avaient pas lu, s'exprime ainsi¹ : « Les Français, à cause des troubles qu'il suscita en France par ses nouveautés et en

¹ Ferreras, *Synopsis*, t. VIII, p. 334.

« défendant ses intérêts, l'ont appelé *le Mauvais*; mais, en considérant ses actions, on doit reconnaître qu'il n'était pas assez mauvais pour mériter ce surnom. Il eut des défauts et des passions, mais il eut aussi d'excellentes qualités. »

Charles ne brilla pas à la tête des armées. Ses armes familières furent toujours la trahison et le meurtre.

Sans doute, il faut faire la part d'un temps où les violences extrêmes ne choquaient personne, et tenir compte de l'intérêt que le descendant de Louis le Hutin¹ avait à renverser les Valois, même en s'alliant avec les Anglais. Mais l'intrigue, la perfidie, l'assassinat, l'empoisonnement, sont des moyens toujours odieux, et l'histoire ne saurait assez flétrir ceux qui ne craignent pas d'en faire usage.

L'original du testament de Charles le Mauvais est resté aux archives de Pau. C'est une pièce en parchemin, portant un sceau et datée de 1385. Le roi choisit pour lieu de sa sépulture le sanctuaire de l'église de Notre-Dame de Pampelune. Il veut que son cœur soit porté à Notre-Dame d'Uxue et ses entrailles à Notre-Dame de Roncevaux.

Blanche de Navarre, dans son testament, dit au contraire qu'elle veut que son corps soit enterré tout entier (*sans faire diviser nostre corps, ni en iceluy faire aucune incision*).

Charles le Mauvais comprend qu'il a besoin de beaucoup de prières pour se faire pardonner beaucoup de crimes : il ordonne d'envoyer deux pèlerins passer un carême à Rome, deux autres au Saint-Sépulcre; ceux-ci sont chargés d'aller aussi prier à Sainte-Catherine du mont Sinaï; deux autres iront visiter Saint-Jacques de Galice.

¹ Pasquier (*Recherches*, t. II, ch. VII, p. 8) s'exprime ainsi : « Celui-ci pensoit « la couronne lui appartenir du chef de sa femme et la recouvrer au milieu de « l'affliction publique. » Ce n'est pas du chef de sa femme que Charles croyoit avoir des droits, mais du chef de sa mère, fille unique de Louis le Hutin.

Après avoir réglé ces pèlerinages posthumes, il recommande à son fils et successeur Charlot de Beaumont, bâtard de Louis de Navarre, son frère. Il fait ensuite un grand nombre de legs particuliers aux héritiers de plusieurs personnes mortes à son service : à son médecin, à son chapelain et à divers personnages, notamment 500 florins à Garce de Heuguy, son confesseur, évêque de Bayonne.

Charles eut de sa femme, Madame Jeanne de France, trois fils et trois filles :

1° *Charles*, qui lui succéda. Il était né à Mantes, en France.

2° *Philippe*, né à Pampelune, mourut en bas âge. La nourrice, en jouant, le laissa tomber du haut d'une fenêtre, *esclandre advenu bien souvent en la maison de Navarre*, dit Favyn¹.

3° *Pierre*, comte de Mortaing, qui épousa Catherine d'Alençon, nièce de Philippe de Valois. Pierre et sa femme furent enterrés aux Chartreux de Paris, où leur tombeau fut conservé pendant les siècles. Pierre avait été très généreux pour ce couvent, où il avait créé plusieurs cellules; aussi appelait-on ces religieux *les moines du prince de Navarre*. Ceux-ci, reconnaissants, s'obligèrent à prier pour lui et, notamment, lui promirent *monachatum unum*, c'est-à-dire, pour son décès, une messe célébrée dans tous les couvents de chartreux qu'il y aurait au monde.

4° *Marie* épousa Alphonse d'Aragon.

5° *Blanche* mourut à treize ou quatorze ans.

6° *Jeanne* fut mariée au duc de Bretagne et, en secondes noces, au roi d'Angleterre.

D. José Yanguas dit qu'il eut une autre fille nommée *Bonne*.

Charles laissait, en outre, des enfants naturels : une fille et

¹ *Histoire de Navarre*, p. 470.

un fils. Celui-ci, nommé Léonel, fut chef d'une famille puissante, qui compta plusieurs maréchaux de Navarre.

XXXIII

CHARLES III LE NOBLE (1387).

Charles *le Noble* succéda à Charles *le Mauvais*, et mérita le surnom qui lui est resté. « Il fut, dit Favyn, le prince le plus vertueux et le mieux appris de tous ceux de son temps. Conservateur de la religion catholique, amateur des gens d'études, loué, chéri et aimé de son peuple et de ses voisins pour son intégrité de mœurs, facilité d'esprit, et libéralité. Il était dressé à tous les honnêtes exercices dignes d'un prince riche des biens de la nature et de fortune, n'ayant en lui aucune action ressemblante à celle de son père, c'est pourquoi il fut appelé *le Noble*. »

Lorsque Charles apprit la mort du roi de Navarre, il était chez son beau-frère, le roi de Castille; il se hâta de rentrer dans ses États. Il avait alors vingt-cinq ans.

Il commença son règne par s'occuper du schisme qui désolait l'Église et par établir de bonnes relations avec ses voisins. Il prit parti pour le pape Clément contre Urbain, et fit preuve de prudence dans les affaires de l'Église. Son père avait cherché à effrayer la noblesse par des exécutions cruelles; lui s'étudia à la gagner par ses bonnes grâces. Il était généreux pour les hidalgos; il leur donnait des seigneuries, des commandements et se plaisait à armer lui-même des chevaliers.

Trois années s'écoulèrent sans que la grande cérémonie du couronnement eût lieu. Charles, dont les auteurs espagnols vantent l'aimable caractère (*amable character*), savait se faire aimer de la noblesse et du peuple, mais non pas de sa femme. Il vivait près d'elle dans l'Andalousie, lorsqu'il fut appelé au trône de Navarre. Elle s'appelait Éléonore. *Habituée*, dit Favyn,

aux bombances de la cour de Castille, elle demanda à y rester quelques jours de plus pour rétablir sa santé.

Le roi, qui retardait son couronnement pour que la reine fût couronnée en même temps que lui, ne pouvait obtenir son retour. Il envoya des ambassadeurs au roi de Castille, qui aimait son beau-frère et qui s'employa activement à lui faire retrouver sa femme. Éléonore, plus habile que tous les diplomates, avait recours à toutes les inventions et à tous les artifices pour retarder le moment du départ. Elle ne pouvait se décider à quitter la Castille pour la Navarre.

Charles attendait depuis trois ans; il se fit couronner seul en 1390. Nous avons conservé, aux archives de Pau, l'acte du couronnement avec douze sceaux pendants. Il y est dit que le roi de Navarre, comte d'Évreux, ayant assemblé les États, leur a déclaré que, s'il ne vient pas à procréer d'enfants mâles, il veut que Jeanne, sa fille, après son décès, soit reine de Navarre. L'acte contient aussi le serment prêté par les États à Jeanne et à ses tuteurs.

Charles, malgré le peu de succès de ses démarches auprès de sa femme, ne cessait de lui envoyer les personnes les plus respectables pour vaincre son obstination. La patience et la douceur n'étaient pas les moyens qui devaient réussir. Jean, roi de Castille, vint à mourir, et Henri le remplaça. Le nouveau roi ne put décider Éléonore à aller rejoindre son mari. Comme elle ne faisait que semer le trouble dans le royaume, il employa la force. Il fut obligé d'aller l'assiéger dans la ville de Roa, où elle s'était mise en rébellion ouverte. Les habitants de Roa, en présence d'une forte armée, se rendirent.

La reine, accompagnée de l'archevêque de Tolède, de l'évêque d'Albi en France et d'un évêque d'Aragon, fut conduite en Navarre sous bonne escorte. Charles le Noble la reçut à Tu-

dèle avec des honneurs inouïs. Avant d'entrer à Pampelune, elle fit jurer à son mari qu'il regardait comme faux tout ce qu'on avait pu dire contre elle. Le bon roi, qui avait si longtemps attendu sa femme (son retour n'eut lieu qu'en 1395), employa toutes les délicatesses de l'amour conjugal pour lui faire aimer sa résidence royale.

Éléonore fut vaincue par les bons procédés de son mari. Elle le rendit père de deux fils. Ce fut à cette époque que le roi établit l'usage de donner le titre de *prince de Viane* à l'héritier présomptif de la couronne de Navarre. Déjà, en Castille, le fils aîné du roi s'appelait *prince des Asturies*.

Charles avait fait prêter aux États serment de fidélité à son futur héritier, enfant à peine âgé d'un an. La joie qu'il avait eue de voir naître deux fils ne fut pas longue; il les perdit tous deux en bas âge.

La reine Éléonore mourut en 1415, à Olite. On a conservé des détails circonstanciés sur sa mort, sur les prêtres et les personnages qui veillèrent la royale défunte, sur la messe chantée par l'évêque de Bayonne, enfin sur la translation du corps à Pampelune, où il fut inhumé à la cathédrale.

Reprenons l'ordre chronologique des faits, que nous avons intervertis pour finir l'histoire d'Éléonore. En 1397, le roi de Navarre crut utile d'aller en France voir le roi son cousin, pour essayer de recouvrer les terres que son père avait perdues. Il savait par expérience que la liberté des princes navarrais n'était pas fort respectée en France; il fit donc un testament fermé et scellé de ses armes, où il traça la conduite que devaient tenir les États dans le cas où il serait retenu captif. Les États ne voulurent jurer de faire observer un testament dont ils ignoraient les clauses qu'après que le roi eut affirmé par serment qu'il n'y avait rien dans l'acte de contraire aux fors ni de relatif aux contributions.

Les rapports de Charles avec la cour de Charles VI, roi de France, furent toujours gracieux et empreints de loyauté. Les deux rois passèrent un traité, signé le 4 juin 1404. Charles le Noble renonçait à tous les droits sur les comtés de Champagne, de Brie et d'Évreux, moyennant le duché de Nemours et le titre de duc et pair de France, plus une indemnité de 200,000 écus pour tous dommages causés à sa famille.

Charles parvint à concilier les deux factions d'Orléans et de Bourgogne, et contribua à rétablir la paix publique en France, où son père n'avait jamais cherché qu'à fomenter le désordre.

Charles fit plusieurs voyages à Paris. Après l'assassinat du duc d'Orléans par Jean, duc de Bourgogne, il prit part aux traités de Chartres et de Bicêtre. Au lieu d'exploiter à son profit la situation malheureuse de Charles VI, il chercha à lui rendre de constants services.

Pendant que la France était affligée par des calamités de toute sorte, la Navarre jouissait des bienfaits de la paix et de l'heureuse influence de l'administration d'un bon roi. Charles le Noble sut, par sa prudence, maintenir son royaume tranquille au milieu des agitations des États voisins. Il aimait la magnificence et les beaux-arts. Il fit de grandes constructions, au nombre desquelles on doit citer le port d'Estella, sur la rivière d'Eguas, et surtout la cathédrale de Pampelune.

La vieille église épiscopale tombait de vétusté; il la fit réédifier telle qu'elle est aujourd'hui. Ce n'était plus le temps où les populations picuses élevaient comme par enchantement les grands monuments religieux. Charles dut subvenir à la dépense par l'octroi du quarantième denier de tout ce qui serait perçu de ses revenus dans le royaume pendant douze ans. Il fit ce don considérable par acte du 20 mai 1397, pendant qu'il tenait sa cour à Saint-Jean-Pied-de-Port.

Il n'avait pas encore touché l'indemnité due par la France.

Il en fit bon emploi. Il la consacra à la construction des deux magnifiques palais d'Olite et de Tafalla. Il aimait les choses précieuses et rares. Blanche de Navarre connaissant ses goûts, lui légua « le bréviaire qui fu au roy saint Loys, lequel l'ange « lui apporta en la chartre, quand il fut pris des ennemis « de la foy, et fut à Mons. le roy Philippe, son filz ainsné, « qui mourust en Aragon, mari de la royne Marie nostre bi- « saiole, et le lui donna en sa vie et depuis est venu de hoir en « hoir de la lignée de Mons. saint Loys et le nous donna « nostre frère le roy de Navarre, et nous voulons que nostre « neveu et ses successeurs le facent toujours garder comme « précieux et noble jouet venu de nos ancesseurs. » Blanche dit encore qu'elle légua à Charles son *liere des chroniques de France*¹.

Nous avons donné quelques détails, et nous aurions pu les donner fort longs, sur les discordes sanglantes qui déchirèrent à diverses époques la ville de Pampelune. Elle était divisée, avons-nous dit, en trois quartiers, qui formaient trois villes ennemies; on les appelait le *Poblacion*, le *Bourg* et la *Navarrerie*. Chaque quartier avait sa défense de remparts et de murailles qui le séparaient des autres. Chacun avait également son juge. Charles voulut que les trois villes n'en fissent qu'une; il fit tomber les murs de séparation et soumit tous les habitants de Pampelune à une seule juridiction.

Le roi de Navarre travaillait à mettre la paix entre la Castille et l'Aragon, lorsqu'il mourut subitement à Olite, le 8 septembre 1425, à l'âge de soixante-quatre ans.

Charles le Noble avait eu deux fils, morts en bas âge, et sept filles :

Jeanne, mariée à Jean de Foix, héritier du comté de Foix

¹ Archives de Pau. Testament de Blanche de Navarre, seconde femme de Philippe de Valois (E, 525).

et de la seigneurie de Béarn. Les archives de Pau contiennent des pièces relatives à ce mariage. Un acte en date de 1402 constate que Jean a reçu du roi de Navarre, comme garantie de la dot promise de 14,000 florins d'or, des bijoux et pierreries en gage. Un autre acte constate la restitution des bijoux et pierreries après la mort de Jeanne, décédée sans postérité. Nous pourrions donner l'énumération des bijoux de Jeanne que son père promit de lui envoyer à Saint-Palais¹ : un chapelet d'or orné de quatre-vingts perles, vingt émeraudes, vingt-quatre rubis et vingt-neuf saphirs; un autre chapelet d'or de quatre-vingt-huit perles et onze rubis, deux pendants d'oreilles ornés de douze perles et six rubis, quatre saphirs et deux petites pommes d'or, etc.

Blanche épousa en 1401, Martin, roi de Sicile. Devenue veuve et héritière présomptive de Navarre, elle se remaria en 1419 avec l'infant d'Aragon, Jean, frère du roi Alphonse. Nous donnerons² le texte inédit d'un acte curieux passé pour faciliter la conclusion de ce mariage. Il est conservé aux archives de Pau. Charles, roi de Navarre, en considération des avantages que l'union de sa fille *Blanche* avec l'infant d'Aragon peut procurer à ses peuples, promet à Dieu tout-puissant et à la Vierge sa sainte mère, en faisant le signe de la croix, en touchant les Évangiles et en jurant une, deux et trois fois, que jamais il ne contractera aucun mariage public ni secret avec quelque femme que ce soit, afin de laisser à sa fille sa succession et le trône de Navarre. Après cette déclaration solennellement faite en 1419, le roi adresse des lettres aux gens des trois États, par lesquelles il les requiert d'approuver sa promesse et ses serments, et de déclarer nul d'avance tout

¹ Archives de Pau : Promesse faite par Charles III d'envoyer au comte de Foix les bijoux de Jeanne sa fille, mariée à Jean de Foix (E, 530, pièces en parchemin).

² Voir l'appendice.

mariage qu'il pourrait faire. Ces lettres étaient signées de sa main. Charles le Noble écrivit ensuite au pape pour le prier de ratifier le serment approuvé par les cortès, et de faire opposition à tout mariage qu'il voudrait contracter, en le frappant de nullité radicale, de quelque manière qu'il fût accompli. Une quittance du roi d'Aragon constate que Charles III a payé une somme de 60,000 florins pour la dot de sa fille Jeanne¹.

La troisième fille de Charles III, *Béatrix*, épousa Jacques de Bourbon.

Isabelle épousa le comte d'Armagnac.

Les trois autres infantes moururent sans être mariées.

Pendant la longue absence de la reine, Charles le Noble usa de la faculté, que lui donnait le for, de faire des infidélités à sa femme lorsqu'elle n'était pas dans l'enceinte de la ville. Il eut plusieurs enfants naturels : 1° *Godoffre* ou *Geoffroy* de Navarre, maréchal du royaume, comte de Cortès; 2° Jeanne, mariée à Inigo Ortiz de Estuñiga; 3° une autre Jeanne, mariée à Louis de Beaumont. Des auteurs français lui donnent encore un fils naturel, Lancelot, évêque de Pampelune et patriarche d'Alexandrie.

XXXIV

BLANCHE ET JEAN II. — LE PRINCE DE VIANE (1425).

Bianche, héritière du trône paternel, rappela aussitôt auprès d'elle son mari, Jean d'Aragon, qui était en expédition. Elle lui envoya, par le grand Alferez, l'étendard royal aux armes de Navarre.

Après être resté chez lui trois jours sans sortir, pour recevoir les compliments de condoléance, le roi s'empressa de se rendre à Pampelune.

¹ Archives de Pau (E, 533).

Il y fit une entrée solennelle. Armé de pied en cap, vêtu d'une cotte de velours rouge décorée des armes de Navarre brodées en or, monté sur un coursier superbement harnaché, dont les plus grands seigneurs tenaient les rênes, accompagné du roi d'Aragon son frère, il parcourut les rues, précédé d'un héraut criant : « Navarre, Navarre pour le roi Jean et pour Blanche sa femme ! » (*Navarra, Navarra por el rey don Juan y doña Blanca su muger!*)

Jean témoignait au roi de Castille une amitié plus apparente que réelle; il se mêla aux affaires de son royaume et finit par se faire inviter à rentrer dans ses États. C'est alors, en 1429, qu'eut lieu la cérémonie de couronnement du roi et de la reine.

Jean voulait faire la guerre à la Castille, d'accord avec le roi d'Aragon. Il se passa alors un fait caractéristique de la puissance populaire. Les États désapprouvèrent cette expédition injuste. La reine fut de leur avis. Mais Jean avait un caractère qui ne supportait pas la contradiction. Privé des subsides refusés par les cortès, il se procura de l'argent en vendant les diamants de la couronne.

Il attaqua les Castillans au moment où il aurait dû les aider contre les Maures. Don Alvaro de Luna, connétable de Castille, se prépara à une lutte terrible. Il savait toute la haine que lui portait le roi de Navarre.

Il serait trop long de raconter en détail cette campagne; nous n'en rapporterons qu'un épisode.

Les armées sont en présence, et tout fait présager que la lutte sera terrible et sanglante. Le combat devait avoir lieu le 1^{er} juillet 1429. Le cardinal de Foix apparaît tout à coup. Le crucifix à la main, il va d'un camp à l'autre prêchant la réconciliation et la paix. Il ne peut obtenir qu'un délai d'un jour, et la bataille est ajournée au lendemain.

Marie d'Aragon, reine d'une grande vertu (*dotada de grande virtud*), était arrivée à marches forcées pour empêcher une sanglante rencontre entre son époux, son frère et son cousin. Elle fait élever sa tente au milieu des deux armées prêtes à en venir aux mains. Elle parlemente, elle négocie, elle va d'un camp à l'autre. Enfin, les résistances belliqueuses et les haines violentes cèdent devant la double influence de la religion et de la femme¹.

La paix, si rapidement conclue, ne fut pas très solide. En 1430, le roi de Castille confisqua les terres que Jean possédait dans son royaume, et fit alliance avec le comte d'Armagnac. Jean, de son côté, s'allia avec l'ennemi de d'Armagnac, le comte de Foix, dont le fils épousa en 1434 l'infante Éléonore, seconde fille du roi de Navarre².

La mort de Jeanne, reine de Naples, qui avait choisi pour héritier le duc d'Anjou, parut offrir au roi d'Aragon une occasion de reconquérir le royaume de Naples. Le roi de Navarre consentit à l'accompagner. Ces deux princes ne furent pas heureux, et, dans une bataille qu'ils perdirent, ils furent faits prisonniers. Blanche envoya aussitôt des ambassadeurs pour négocier la délivrance de son mari. Le duc de Milan, au lieu d'exiger une rançon, ne demanda au roi captif que son amitié et lui rendit la liberté.

Jean rentra en Navarre. Il avait usé de son influence sur l'esprit du roi d'Aragon pour se faire donner le titre de lieutenant d'Aragon et de Valence en l'absence du roi³. C'était amoindrir les pouvoirs de la reine d'Aragon, qui ne restait régente que de la Catalogne. On dit que son mari lui reprochait

¹ Ferreras, t. IX, p. 285.

² Le contrat de mariage est aux archives de Pau (E, 537).

³ *Compendio cronologico de la historia de España*, por don José Ortiz y Sauz, t. V, p. 191.

d'avoir fait périr une de ses dames d'honneur, Marguerite de Ijar.

Jean reconnut la nécessité de faire la paix avec les Castillans, et, pour cimenter son alliance avec leur roi il donna à Henri, prince de Castille, la main de Blanche, sa fille aînée.

Rien de plus splendide que les noces de Blanche et de Henri, célébrées le 25 septembre 1437. Rien de plus triste que les suites de cette union inaugurée sous de si heureux auspices. Nous ne redirons pas les descriptions qui nous sont restées des fêtes inouïes données à cette occasion. Les joutes et les tournois, pour être plus émouvants, eurent lieu à fer émoulu et firent couler le sang de braves chevaliers.

Blanche ne devait trouver dans ce mariage que le commencement de ses malheurs. Ce Henri de Castille eut le triste surnom d'*Impuissant*. C'est sur sa demande, et non sur celle de sa chaste épouse, que le mariage plus tard fut dissous.

Au moment où l'apaisement semblait se faire entre les Castillans et les Navarrais, il était toujours contrarié par deux ferments de discorde. Le roi de Castille subissait l'influence du fameux Alvaro de Luna, son connétable, et le prince des Asturies celle de Jean Pacheco. Les deux favoris étaient animés l'un contre l'autre d'une telle fureur, qu'ils ne craignaient pas de sacrifier à leur haine la paix et les plus chers intérêts du pays.

Le roi refusait de se séparer d'Alvaro; on voulut l'en séparer malgré lui. La reine de Castille était même de la conjuration. On employa d'abord la ruse : on invita le connétable à une fête, il n'y vint pas. Il ne restait plus que la ressource des armes. Pour avoir la paix, le roi exila son favori pendant six ans dans ses terres.

L'éloignement d'Alvaro ne fit qu'irriter ses amis et rendre ses manœuvres plus actives. On réunit les cortès pour prendre

une mesure définitive contre lui. Ses partisans voyant que le roi de Navarre, son ennemi, assistait à cette assemblée, cherchèrent à s'en défaire par l'explosion d'une mine.

A peine venait-il d'échapper à ce danger, que Jean éprouva une grande perte : sa noble et sainte compagne, la reine Blanche mourut en 1442. Les auteurs espagnols disent que le lieu de sa sépulture est ignoré¹. Nous croyons pouvoir réparer leur erreur.

Dans son testament conservé aux archives de Pau², on lit qu'elle choisit l'église de Notre-Dame d'Uxue pour y être enterrée. Elle explique que son tombeau doit être entouré de colonnes et surmonté de sa statue.

Elle nomme pour son héritier au trône le prince de Viane, son fils. Dans le cas où il décéderait sans postérité, elle lui substitue Blanche, princesse des Asturies, et, à défaut de celle-ci, Éléonore, comtesse de Foix.

La testatrice déclare que, dès qu'elle ne sera plus, le prince de Viane aura de droit le titre de roi de Navarre, mais qu'avant de le prendre, il devra, par égard pour son père, en demander l'autorisation à celui-ci.

Elle lègue à son fils bien-aimé, avec toute sa vaisselle d'or et d'argent, une couronne d'or enrichie de pierreries. Hélas! c'est une couronne d'épines qu'elle lui laissait!

La mort de la bonne reine avait été un événement considérable. Les hostilités cessèrent; mais elles étaient toujours promptes à se rallumer entre Navarrais et Castellans.

Le roi de Navarre, comme Charles le Mauvais, prit parti pour les Anglais contre Charles VII. Le comte de Foix resta fidèle à la France et se déclara ouvertement contre son beau-

¹ *Ignorase el lugar de su sepultura (Historia compendiada de Navarra, por don José Yanguas, p. 269).*

² E, 538, in-4°, neuf feuillets.

père. Il vint attaquer les Navarrais dans le pays basque, et assiégea Mauléon, capitale de la Soule. Louis de Beaumont, qui commandait la place, eut besoin de recourir au roi lui-même, qui marcha à son secours avec une petite armée. Jean espérait surtout user de son influence sur son gendre Gaston, comte de Foix; mais Gaston fut inébranlable dans ses sentiments de fidélité à la France, et la ville fut obligée de se rendre en 1448.

Ici nous devrions raconter toutes les intrigues, toutes les luttes sanglantes occasionnées par les fautes d'Alvaro de Luna et par la fureur de ses ennemis. Les détails ne nous manqueraient pas; mais ces faits appartiennent plus encore à l'histoire de la Castille qu'à celle de la Navarre.

Le connétable Alvaro de Luna, robuste de corps et bon chevalier, ne manquait point de bravoure, et, dans les guerres où le roi de Navarre et celui de Castille furent tour à tour vaincus et vainqueurs, il se montra général habile. Plusieurs fois exilé, quand il semblait tout à fait abattu, il savait se relever plus fort et plus terrible.

Le roi de Navarre ne cessait d'écrire à celui de Castille pour lui dénoncer son favori comme coupable de toutes les cruautés, de toutes les tyrannies, de toutes les insolences. Dans une lettre, il lui rappelle qu'en sa présence même le connétable a tué un écuyer et que malgré la majesté royale, inviolable comme un asile sacré, il a frappé du bâton un valet qui s'était réfugié derrière le roi.

On avait parlé souvent de s'adresser au pape contre cet homme néfaste, et les Castillans les plus nobles, la reine elle-même, étaient furieux contre Alvaro. Ses insolences et sa cupidité lui avaient fait plus d'ennemis que sa brutalité.

Il possédait cinq comtés, soixante-dix châteaux et vingt mille vassaux. Un jour, enfin, tous ses biens furent confisqués; il

fut saisi, emprisonné, jugé et condamné à mort. Au moment où il allait mettre la tête sur le billot, il aperçut un écuyer du prince des Asturies et lui adressa ces dernières paroles : « Dites au prince de ma part que, pour la manière de récompenser ses serviteurs, ce n'est pas l'exemple de son père qu'il doit suivre. »

Il fut décapité en 1453, et le conseil de Castille en 1658 réhabilitait sa mémoire en proclamant son innocence !

Nous avons passé vite sur ce fameux connétable castillan, qui s'était élevé si haut et dont la chute fut si cruelle qu'elle excite la pitié.

Arrêtons-nous devant un personnage qui a écrit l'histoire de la Navarre et qui mérite qu'on écrive la sienne. Le prince de Viane, roi légitime et héritier de sa mère la reine Blanche, n'a jamais porté la couronne d'or qu'elle lui avait léguée et qui lui appartenait de droit. Disons sa vie et mettons sa touchante figure en relief sur les sombres événements des temps agités où elle apparut.

Charles, connu sous le nom de *Prince de Viane* qu'il a rendu célèbre, naquit le 29 mai 1421. Dans le contrat de mariage de sa mère la reine Blanche, à qui appartenait le royaume de Navarre, il avait été stipulé que le trône, si la reine mourait sans postérité, reviendrait à l'héritier légitime, mais que son mari Jean II d'Aragon en aurait l'usufruit.

Charles, en naissant, devenait donc l'héritier présomptif. À son berceau, tout sembla lui sourire. Charles III, son aïeul, fier de se voir revivre dans un enfant remarquable par la beauté physique et la précocité de l'esprit, le comblait de tendresses. Il s'empressa de faire prêter serment de fidélité par les États de Navarre à l'enfant, comme roi futur¹. Blanche

¹ Cette prestation de serment, primitivement revêtue de vingt-cinq sceaux, dont plusieurs sont encore conservés, se trouve aux archives de Pau (E, 536).

Padorait, et Jean d'Aragon n'avait encore aucun motif pour ne pas aimer le fils dont il était fier.

Tout le monde admirait les qualités charmantes dont le jeune prince avait été doué par la nature et qu'une éducation parfaite développait chaque jour. Son caractère brillait moins par l'énergie que par la douceur. A une époque où les rois étaient aussi turbulents que leurs sujets, il aimait la paix et la retraite; les lettres et les arts faisaient le charme de sa vie.

Les archives de Barcelone possèdent un catalogue de ses médailles antiques et des livres qui composaient sa bibliothèque particulière. Celles de Pau renferment le volumineux inventaire des meubles du prince de Viane dressé par ses exécuteurs testamentaires en 1461¹.

La publication intégrale de ce document ne serait pas sans intérêt pour l'histoire de l'art au xv^e siècle en Navarre et ferait aussi ressortir les goûts du prince collectionneur.

Jetons un coup d'œil sur cet inventaire; il énumère des objets d'une extrême richesse : un reliquaire d'or émaillé où sont saint Pierre et saint Paul, trente-trois rubis, sept diamants et six saphirs sans monture; un morceau de la vraie croix garni d'or; quatre épines de la couronne de Notre-Seigneur; un reliquaire d'or, où est une épine de la même couronne; deux morceaux du pilier et du sépulcre de Jésus-Christ; un reliquaire contenant le voile de Notre-Dame, le bréviaire de saint Louis couvert de brocart d'or; la coupe du saint roi enrichie de trente-trois rubis, trente-trois saphirs, deux émeraudes et soixante-trois perles; les images de Notre-Seigneur et de la Madeleine, émaillées, avec un arbre d'or au milieu; une image de saint Pierre, d'or, avec sa clef, un livre saint et un

¹ E, 541, cahier in-4^o de trente-trois feuilles.

diadème; deux tableaux sur cuivre (la Passion et l'Assomption); trois nielles représentant les mêmes sujets et la Nativité; la Véronique; Notre-Dame de Mont-Serrat; *un saint de Anglaterra, appellat Asmundus*; un grand tableau de l'histoire de saint Georges; un morceau de roche mine de diamant; des coraux bruts; un collier d'or orné d'un griffon d'or aux ailes d'argent; un autre collier d'or à feuilles de châtaignier, avec un lévrier émaillé de blanc enrichi d'un rubis et d'un diamant; deux horloges émaillées; une horloge d'acier; une salière de nacre garnie d'or, sur un chariot; une statue d'albâtre de don Carlos; des collections d'armes de divers pays; des tapisseries représentant des hommes sauvages; le roi Salomon, le roi saint Louis de France; le tournoi; l'histoire de Chypre; *los périls de Hercule*; le roi Adraste; Tydée et Polynice; l'empereur Trajan, etc.

Parmi les meubles, dont nous ne pouvons donner ici qu'une idée, figure *un esclave nègre* donné en Sicile au prince de Viane.

Charles aimait la poésie et la cultivait. Il étudiait la philosophie, et, dans ces temps encore peu éclairés, sa prédilection pour les grands génies de la Grèce et de Rome prouve en faveur de son goût. Il a laissé une traduction des *Éthiques* d'Aristote¹.

En appliquant sa pensée à ce difficile travail, il conçut le dessein d'un traité de morale universelle. Il en a tracé le plan dans une très longue lettre² dont nous traduisons la conclusion: « Considérant la fatigue de notre esprit que nous a causée

¹ Cet ouvrage a été publié par George Croce à Saragosse (1 vol. in-8°, 1509).

² Cette lettre est conservée à la Bibliothèque royale de Madrid. En voici le titre: *Epistola del serenissimo e virtuoso principe D. Carlos, primogenito de Aragon, de immortal memoria, à todos los valientes letrados de la Espania, exortandoles que den obra é fin á lo que por ella porán ser informados.*

« la traduction des *Éthiques*, nous avons réfléchi qu'il ne nous convenait pas d'entreprendre un nouveau travail si excessif » (*tan excessivo*). En conséquence, et pour que notre idée, qui nous paraît bonne, ne soit pas perdue, nous avons résolu de rédiger la présente épître et de l'adresser à tous les vaillants littérateurs de notre Espagne, en les sollicitant et requérant de consacrer à la composition de ce traité leurs brillantes intelligences et tout leur savoir, pour mener à bonne fin la réalisation de cette œuvre. En faisant cela, ils acquerront des droits à notre reconnaissance et à celle de tous ceux qui profiteront de leur science. »

L'ouvrage le plus célèbre du prince de Viane est la *Chronique des rois de Navarre*¹. L'histoire exige, indépendamment des qualités d'écrivain, une patience de recherches, une opiniâtreté au travail, un goût d'érudition peu communs chez un jeune prince.

Nous avons fait de nombreux emprunts à cet ouvrage, très remarquable pour le temps où il parut. Après avoir raconté la vie de ses ancêtres, l'auteur s'arrête aux faits contemporains au moment où il aurait dû se mettre en scène. Touchante et pieuse réserve ! Il n'ose se servir de la plume pour se défendre, de peur de blesser son père.

Le prince de Viane aimait aussi les sciences naturelles. Il fut en quelque sorte le fondateur d'un jardin d'acclimatation, où il avait réuni des perroquets, des girafes, des cerfs, des chameaux et divers animaux étrangers.

Il jouissait de grands revenus. Son père lui avait donné toutes les terres qu'il possédait en Castille et une pension an-

¹ *Cronica de los reyes de Navarra*, por el principe de Viana (1842, in-8°, Pamplona). Cette excellente édition a été publiée par don José Yanguas y Miranda. Il existe un ancien manuscrit de cette chronique à la Bibliothèque nationale, à Paris.

nuelle de 14,000 livres sur le trésor royal; sa maison était composée d'un grand nombre d'officiers de service¹. On a conservé les détails des grands repas et des grands bals que le prince donnait et que le roi payait.

Héritier présomptif de la couronne, Charles était obligé de se marier de bonne heure. Il épousa, en 1439, Anne, fille du duc de Clèves. Ce mariage fut célébré avec une pompe royale. Aux fiers hidalgos de Navarre et de Castille s'étaient joints d'illustres cavaliers arabes et des dames mauresques qui relevaient l'éclat de ces noces splendides.

Jean d'Aragon aimait son fils et lui témoignait autant de confiance que de tendresse; il l'autorisa à signer des lettres de grâce et d'autres actes de gouvernement, accordant à sa signature toute l'autorité de la signature royale.

La mort de la reine Blanche fut pour son fils un grand malheur, suivi de beaucoup d'autres.

Jean d'Aragon, au lieu de rendre à Charles la couronne de Navarre, la garda pour lui, sous prétexte qu'il avait droit de conserver la jouissance du trône pendant sa vie, en vertu des conventions matrimoniales que nous avons citées plus haut.

Charles dut se résigner, et il prit le titre de *prince de Viane, fils aîné, héritier et lieutenant pour le seigneur roi, son redoutable père.*

¹ Voici comment sa maison était composée en 1436: *mastre hostal*, — *secretario*, — *donceles*, — *ayo*, — *amo*, — *escuderos*, — *escuderos de honor*, — *escudero de escuderia*, — *escuderos de fruteria, panaderia y cocina*, — *escudero trinchantes*, — *clerigos y chantres de la capilla*, — *clerigos de fruteria, hotelleria y guardaropa*, — *limosnero*, — *maestrescueta*, — *confesor*, — *chambarlen*, — *cambrero de la cambra de las armas*, — *caballerizos*, — *trinchantes*, — *medico*, — *cirujano*, — *ujieres de sala*, — *porteros*, — *heraldos*, — *ferrero*, — *vallesteros*, — *halconero*, — *contador*, — *espeñero*, — *maestro de esgrima*, — *archeros*, — *echanson*, — *sonador de arpa ó yuglar*. (Archives de Pampelune, cajon 139, n° 1.)

Le jeune prince, fidèle aux recommandations de sa mère, faisait tous ses efforts pour maintenir la bonne harmonie entre son père et lui. Ces efforts semblaient obtenir un heureux succès, lorsqu'ils se brisèrent contre un obstacle fatal : la haine d'une marâtre, qui vint s'interposer entre le cœur du père et le cœur du fils.

En 1443, le roi Jean se remaria avec Jeanne Enriquez, fille du grand amiral de Castille Frédéric, neveu de Frédéric, fils naturel du roi de Castille Alphonse XI.

Jeanne, dont le fils Ferdinand devait être un jour le fondateur de la grande monarchie espagnole, était une femme ambitieuse, perfide, et qui ne recula devant aucun moyen pour perdre Charles dans l'esprit de son père. Elle excita d'abord le mécontentement de Jean contre le prince de Viane, en critiquant la manière dont il administrait le royaume comme lieutenant de Navarre, durant l'absence du roi.

Jean ne savait pas résister à la reine : il l'associa au gouvernement avec Charles.

C'était une mesure humiliante, propre à blesser profondément le jeune prince. Cette blessure fut envenimée par l'esprit de parti. Deux grandes familles se disputaient la prééminence dans l'État et formaient deux factions : Louis, comte de Lérin, chef de la maison de Beaumont, était connétable ; Pierre de Navarre, chef de la maison de Gramont, était maréchal du royaume. Les beaumontistes prirent parti pour le prince de Viane ; ils lui représentaient qu'il était honteux que le roi légitime de Navarre se vît dépouillé par une femme, par une étrangère, de l'administration d'un royaume dont il était le propriétaire légitime. Le jeune prince écoutait ses amis comme si l'amitié seule dictait leur langage, sans s'apercevoir que leur ambition voulait se servir de lui comme d'un instrument.

D'autres circonstances fatales survinrent : Charles avait perdu sa femme, qui ne lui avait pas laissé d'enfants, et Jeanne devint mère de Ferdinand. Pour préparer les voies du trône à son fils, celle-ci avait un premier obstacle à briser : le prince de Viane.

Le roi, poussé par la marâtre, désavoua les actes et les traités signés par son fils en son absence. C'était ouvertement l'humilier. Le prince de Viane prit le titre de roi et eut recours aux armes pour le faire valoir. Une bataille décisive eut lieu, où les beaumontistes et les gramontistes se mesurèrent et firent preuve d'autant de fureur que de bravoure. Après avoir un moment espéré la victoire, le prince de Viane fut battu et obligé de rendre son gantelet et son épée à son frère bâtard Alphonse d'Aragon, qui le garda prisonnier. Sa captivité ne cessa que deux mois après, sur l'insistance des États et l'offre du comte de Lérin de rester quatre ans en prison comme caution de la soumission de Charles.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur les dates de ces événements, que nous pouvons aujourd'hui préciser à l'aide de documents inédits des archives de Pau.

Nous avons vu que les États de Navarre s'intéressèrent à la délivrance de leur prince. Déjà, par une requête de 1441, ils l'avaient invité à venir leur prêter serment comme leur roi légitime. Cette requête est suivie de la réponse de Charles déclarant qu'il ne veut rien faire sans avoir averti son père et obtenu son consentement.

Des auteurs fixent à 1452 le commencement de la lutte entre le père et le fils. Cette mésintelligence remontait plus haut. Une charte du 12 décembre 1441 constate que le prince ne veut pas se servir des lettres de lieutenant du royaume que le roi Jean d'Aragon lui a envoyées, parce que c'est lui qui est le vrai propriétaire du royaume de Na-

varre¹. Une protestation datée du 12 décembre 1442 est très accentuée : le prince déclare et fait savoir à tous ses sujets que lui seul est roi de Navarre, que son père n'a pas le droit de prendre ce titre, ni de convoquer les cortès.

Les gramontistes étaient aussi acharnés que les beaumontistes à désunir le père et le fils. Poussés par l'ambition d'une femme intrigante et par leur haine contre le parti contraire, ils ne cessaient de se plaindre, et un mémoire contemporain², conservé aux archives de Pau, nous donne une idée de la violence de leur langage.

Le maréchal du royaume porte plainte au roi Jean contre les conseillers de son fils; il dénonce leurs menées; il leur reproche leurs injures contre les amis du roi. Le conseil du prince est accusé d'avoir indûment levé les impôts, d'avoir falsifié le testament de la reine Blanche, enfin d'avoir allumé la guerre civile. On reproche à Charles personnellement d'avoir créé un roi d'armes, d'avoir battu monnaie, d'avoir déclaré que ses serviteurs étaient des hommes loyaux et que ceux de son père n'étaient que des traîtres; d'avoir proposé au roi de France de le faire entrer en Aragon en passant par la Navarre, s'il voulait favoriser son mariage avec l'héritière d'Anjou; d'avoir enfin promis de partager les biens des serviteurs du roi entre ceux qui les combattraient.

On comprend combien était ardent le feu de la discorde allumé par une marâtre et attisé par la fureur des partis. Il serait triste et long de raconter les détails de la guerre civile. Le roi Jean, oubliant tout sentiment de tendresse pour son

¹ Archives de Pau. Pièce originale (E, 539). Dans la même liasse se trouve la protestation de 1442, sur parchemin; acte passé devant notaire; cette pièce originale est omise dans *l'Inventaire des archives des Basses-Pyrénées*, par Paul Raymond.

² E, 540, cahier in-4° de six feuillets.

fils aîné, ne se contentait pas, sa vie durant, de priver Charles du trône : il travaillait encore à l'en dépouiller après sa mort. Il passa, le 3 décembre 1455¹, un traité avec son gendre, Gaston de Foix, pour exhérer Charles, parce que, est-il dit dans cet acte, il fait la guerre à son père et détruit par la force une partie du royaume. Les mêmes expressions se retrouvent dans un autre traité d'exhérédation pour cause d'ingratitude, daté de 1457.

Le prince de Viane voulut prendre une revanche les armes à la main ; il fut encore battu. Pour ne plus céder aux entraînements de ses amis, qu'il ne pouvait contenir, il résolut de les quitter. Il s'exila lui-même, effrayé des horreurs de la guerre civile, de toutes les guerres la plus difficile à éteindre.

Enguerrand de Monstrelet mentionne son arrivée en France, omise en général par les auteurs espagnols. *En ce temps* (1456), dit le chroniqueur français, *vint le prince de Navarre devant le roi, demander le duché de Nemours.* Il fit revenir sans peine Charles VII des préventions qu'on avait inspirées à ce prince contre lui, et il n'eut qu'à se louer de la courtoisie du roi de France.

C'est en Italie, à la cour de Naples, que le prince de Viane put retrouver ce qui avait fait le charme de sa jeunesse, les douceurs de la vie tranquille et les plaisirs de l'étude.

Le roi Alphonse lui était attaché par les liens du sang, que resserrèrent bientôt l'identité des goûts et la sympathie des sentiments. Alphonse aimait les lettres et disait (ce que Jeanne d'Albret répéta souvent) qu'un roi sans instruction n'est qu'un âne couronné. Il traduisait les épîtres de Sénèque et se vantait d'avoir lu quatorze fois en entier l'Ancien et le Nouveau Testament.

¹ Le traité original (quoique écrit sur papier) se trouve aux archives de Pau (E, 539) ; il est revêtu des signatures autographes et des sceaux du roi de Navarre et du comte de Foix.

Le prince de Viane jouit alors d'un intervalle de repos entre les agitations qui avaient tourmenté sa vie en Navarre et celles qui l'attendaient au retour.

Ce repos, qu'il eût voulu prolonger en restant sourd à la voix des amis qui le rappelaient en Espagne, ne fut pas de longue durée.

Alphonse mourut en 1458, avant d'avoir accompli la tâche qu'il avait entreprise d'une réconciliation durable entre le père et le fils.

Il légua à son fils naturel, le duc de Calabre, le royaume de Naples et à Jean, son frère, le royaume d'Aragon, avec la Sicile, la Sardaigne, les îles Baléares et Valence. Après la mort de Jean, Charles, roi de Navarre, devait hériter aussi du royaume d'Aragon.

Les Napolitains, qui avaient su apprécier le prince de Viane, lui offrirent la couronne. Il répondit qu'il respectait trop les droits d'autrui pour vouloir être un usurpateur.

Charles habita quelque temps encore l'Italie; c'est là qu'il s'éprit d'une jeune fille, de basse extraction, mais de rare beauté, nommée la Capa. Cet amour ne lui fit pas oublier deux femmes qu'il avait aimées en Navarre, doña Maria Brianda Vaca et doña Maria de Armendariz. Le prince envoya de l'argent pour réparer la maison du prieur de Larsaga, « où loge, disait-il, notre bien-aimée Brianda » (*la amada nuestra Brianda*). Doña Maria de Armendariz était une noble et riche dame qui avait prêté, le 14 juillet 1453, 5,000 florins à Charles. Celui-ci, pour faciliter le mariage de son ancienne maîtresse avec son secrétaire Balbastro, lui fit abandon de plusieurs moulins et seigneuries. Dans l'acte de donation, daté du 27 mai 1457, le prince explique les motifs de ses libéralités : il veut ainsi rembourser l'argent prêté et témoigner l'affection qu'il porte à sa bien-aimée qui l'a rendu père (*la bien*

amada respecto del fruto et generacion que habemos de aqueilla). Le prince de Viane eut de la Capa un fils, don Juan de Navarra y Aragon, qui fut évêque de Huesca. Il eut un autre fils de Brianda Vaca, don Philippe de Beaufort, qui renonça à l'archevêché de Palerme pour combattre les Maures et mourut sous les drapeaux de Ferdinand le Catholique. Il eut enfin de Maria d'Armendariz une fille, doña Anna, qui épousa le comte de Medinaceli¹.

Le prince de Viane était tourmenté du remords d'avoir porté les armes contre son père; il sollicita sa grâce. Le roi Jean le rappela, le combla de caresses, le fit proclamer, par les cortès aragonaises, prince de Gironne, c'est-à-dire prince héritier, et négocia son mariage avec Catherine, infante de Portugal, sœur du roi Alphonse. Charles, par sa soumission et sa tendresse, croyait avoir reconquis le cœur paternel.

Le roi Jean, dont la puissance s'était accrue à la mort de son frère, avait besoin de réconcilier les Beaumont et les Gramont; il avait aussi le désir d'obtenir le concours du Portugal pour attaquer, avec des forces considérables, le roi de Castille et lui reprendre toutes les villes usurpées sur l'ancienne Navarre.

Lorsque le roi de Portugal et tous les partis parurent décidés à entrer dans cette ligue, le roi de Castille comprit le danger qui le menaçait et eut recours à tous les artifices pour le conjurer. Il était de ceux qui, selon l'expression d'un vieil auteur, *font banqueroute à leur honneur*. Il envoya en Aragon deux ambassadeurs, l'évêque de Ciudad Rodrigo et Diego de Ribera, pour complimenter le père et le fils sur leur réconciliation. Leurs instructions secrètes étaient perfides: ils devaient à tout prix gagner le prince de Viane. On lui offrit la main

¹ Voir, sur les amours du prince de Viane, *La cronica de los reyes de Navarra*, par el principe de Viana, p. 30, et le *Diccionario de Yanguas*, t. 1, p. 185.

de l'infante Isabelle de Castille, et pour dot la restitution de la Vieille-Castille, de l'Alava, de la Biscaye, du Guipuscoa et d'autres terres de l'ancien domaine de Navarre. On lui offrait enfin de le mettre sur le trône de sa mère.

Ces propositions étaient de nature à séduire Charles. Il avait peut-être des motifs de préférence pour Isabelle; il commença par rompre avec l'infante du Portugal. Cette princesse s'était déjà attachée à son fiancé, et sa douleur fut grande. Elle alla cacher ses larmes dans le couvent de Sainte-Claire de Lisbonne, où elle passa le reste de sa vie dans la prière.

Les beaumontistes ne manquèrent pas d'exciter leur prince; les Catalans lui promirent leur concours. On le voulait roi de Navarre, même malgré lui.

Jeanne avait une haine trop perspicace pour ne pas pressentir les projets du prince de Viane, auquel elle voulait substituer son propre fils Ferdinand. C'est à Ferdinand qu'elle destinait, et c'est lui qui les obtint un jour, la couronne et la main d'Isabelle que l'infortuné Charles croyait déjà tenir. La marâtre irrita tellement le père contre le fils, que le roi ordonna de saisir le prince de Viane et le fit enfermer dans une prison. Il fallut toutes les protestations de la cour pour que la détention du prince fût adoucie. Il fut transféré dans le palais de l'Aljaferia de Saragosse et gardé à vue.

Les plus vives sympathies éclatèrent en faveur du noble captif. Les États d'Aragon, comme ceux de Navarre, s'étaient plusieurs fois prononcés pour lui. Les Catalans envoyèrent quinze ambassadeurs au roi pour réclamer la liberté de son fils. Ils ne furent pas écoutés. On en députa soixante autres. Le roi resta inflexible. Les Catalans prirent alors les armes. Ce soulèvement de la Catalogne, une conspiration ourdie contre le roi, et l'éloquence d'un chartreux catalan finirent par vaincre la résistance de Jean, qui permit au prince de

Viane de se retirer à Barcelone. Mais l'implacable marâtre ne voulut pas laisser échapper sa proie. Aussi perfide que cruelle, cachant sa haine sous des apparences de bonté, elle voulut aller elle-même ouvrir à Charles les portes de sa prison.

A dater de ce jour, le prince infortuné commença à dépérir. Atteint dans les sources de la vie, il s'achemina lentement vers le tombeau. Ses amis le supplièrent en vain d'épouser Brianda Vacà pour légitimer le fils qu'il avait eu d'elle, don Philippe de Beaufort, et lui laisser ses droits à la couronne. En présence de la mort, Charles n'avait que des sentiments de repentir pour ses révoltes contre son père, et son unique désir était d'obtenir son pardon. Il mourut à Barcelone le mercredi 23 septembre 1461, âgé de quarante ans.

Cette mort prématurée était venue trop à propos pour n'être pas attribuée au poison. Le bruit se répandit, et fut rapidement propagé par la crédulité publique, que chaque nuit, dans les rues de Barcelone, l'âme errante du noble prince faisait entendre de sourds gémissements, se plaignant d'avoir été séparée si brusquement d'un corps plein de force et de vie par le crime d'une marâtre.

La vengeance populaire se crut autorisée par la vengeance divine. La reine Jeanne, pour sauver sa vie, se réfugia dans une église, où elle fut assiégée; elle ne s'échappa que difficilement par le clocher. Les Catalans prononcèrent la déchéance du roi, comme meurtrier de son fils et violateur de la foi promise. Cette déchéance fut notifiée, au nom des États du pays, au pape et au roi de Castille.

Favyn¹ raconte que trois jours après que Jeanne eut arrêté, avec son médecin, d'empoisonner le prince, elle fut

¹ *Histoire de Navarre*, p. 587.

atteinte d'un cancer au sein, qui lui fit souffrir d'indicibles douleurs, aggravées par des songes étranges et d'effroyables visions. Elle avait toujours devant les yeux l'image du prince de Viane, *la talonnant pas à pas et l'ajournant à comparaître devant la justice divine*. Un jour on l'entendit, au milieu d'affreuses souffrances, s'écrier : « O mon fils, que tu me coûtes cher et que je suis tourmentée ! » Cet aveu, cette agitation de la conscience, révélèrent, dit-on, au roi Jean le secret de la mort de son fils, et à partir de ce moment, rapporte Moret, il se retira dans ses appartements et ne voulut plus voir sa femme. Celle-ci mourut en 1468.

Malgré l'opinion contraire de certains auteurs, nous croyons que Jean ne fut pas étranger à la mort de son fils. Tout lui semblait permis pour garder la couronne de Navarre, et, lorsque sa fille Éléonore voulut la lui disputer, il répondit à ses plaintes, d'une manière menaçante, qu'en partageant l'erreur de son frère et de sa sœur Blanche, qui avait osé marcher sur les traces du prince de Viane, elle finirait comme ils avaient fini et perdrait sa succession¹.

Ferdinand, seul fils de Jean, épousa Isabelle de Castille, qui fut Isabelle la Catholique.

Blanche avait été instituée, par son frère le prince de Viane, héritière de la couronne de Navarre. Elle n'hérita que de ses malheurs.

La révolte des Catalans continuait. Pour rétablir la paix, on recourut au roi de France Louis XI, qui eut à Hendaye une entrevue avec le roi de Castille². Rien de définitif ne fut réglé.

¹ Voir cette réponse dans le *Dictionnaire de Yanguas* (t. III, p. 185). Le roi dit : *Lo fizo caer* (le prince de Viane) *en el yerro en que cayó é lo trayó á fenescer como fenescio*, et par semblant la princesa su fija (Blanca), que Dios haya *siguendo el camino de su hermano perdió asimismo la sucesion de aquel reyno*.

² Voir les détails de cette entrevue dans *Le château de Pau*.

Disons la part que Louis XI prit aux malheurs de Blanche. Il avait donné sa sœur Madeleine¹ en mariage au fils aîné du comte de Foix et d'Éléonore, sœur cadette de Blanche; mais, pour assurer la couronne à Éléonore, il fut stipulé formellement que Blanche, dont l'union avec Henri l'Impuissant avait été rompue, ne pourrait jamais se remarier, et qu'elle serait remise à la garde de Gaston.

Le roi Jean, qui avait besoin du concours de la France et du Béarn, dit à sa fille Blanche qu'elle devait passer les Pyrénées pour aller épouser le duc de Berry.

Blanche connaissait sa sœur. Femme sans époux, reine sans royaume, elle comprit qu'en la livrant à Gaston on la livrait à un ennemi. Elle résista : elle avait le pressentiment du danger qu'elle courait en étant confiée à celui qui avait tant intérêt à ce qu'elle mourût sans enfants. Le roi, sourd aux supplications de sa fille, ordonna au connétable de conduire Blanche malgré elle à Roncevaux : ce qui eut lieu le 23 avril 1462. L'infante alors rédigea une protestation où elle déclarait qu'on devrait regarder comme surprise par dol ou extorquée par force toute abdication qu'elle pourrait faire en faveur de l'infant Ferdinand ou de sa sœur Éléonore.

Arrivée à Saint-Jean-Pied-de-Port, l'infortunée princesse ne tarda pas à s'apercevoir qu'on en voulait plus qu'à sa couronne, à sa vie peut-être. Elle transmit aussitôt ses pouvoirs au roi de Castille, au comte d'Armagnac, au comte de Lérin, à Jean de Beaumont et à Pierre Perez d'Irurita, qu'elle chargeait d'obtenir sa liberté à tout prix et de la marier avec quelque prince que ce fût.

Le roi Jean donna ordre de transférer l'infante de Saint-Jean-Pied-de-Port à Saint-Palais, et de la remettre au comte

¹ Le contrat de mariage, en date du 22 septembre 1461, existe aux archives de Pau (E, 542).

de Foix. Blanche comprit que tout était perdu. Elle se hâta de faire donation de son royaume au roi de Castille, qui seul était assez fort pour la sauver.

Elle ne s'était pas trompée sur le compte de Gaston, chez lequel l'ambition d'être roi avait éteint tout sentiment d'humanité. Elle resta enfermée pendant deux ans dans une prison, où elle souffrit les plus dures privations. Enfin, ses persécuteurs, dans la crainte qu'un jour elle ne fût délivrée et ne remontât sur le trône, la firent périr par le poison, le 2 décembre 1464¹.

Plusieurs auteurs prétendent qu'elle fut enfermée à Orthez; Favyn dit que c'est à Lescar. Cette dernière opinion est plus vraisemblable, car c'est à la cathédrale de Lescar que Blanche fut inhumée.

Gaston, dont nous avons raconté ailleurs² la vie chevaleresque et les qualités brillantes, est fort maltraité par les historiens de la Navarre, tandis que sa mémoire est fort honorée en Béarn. Loin de lui imputer la mort de Blanche, on raconte que cette sainte princesse finit pieusement sa vie dans la retraite et la prière, à Lescar, ville épiscopale, voisine de Pau.

Dès que Gaston et Éléonore se virent les héritiers légitimes du trône de Navarre, ils prirent les titres de prince et de princesse de Viane. Ils voulaient davantage. Le roi Jean, avec lequel ils avaient si bien manœuvré contre Blanche, était encore un obstacle à leur vive ambition de monter sur le trône. Ils le combattirent. Ils assiégèrent et prirent des villes. Enfin un traité de paix fut passé entre eux. Jean d'Aragon conserverait la Navarre pendant sa vie, et les États s'engageaient par ser-

¹ Voir, sur la triste fin de Blanche : Nibrija (*Libro de la guerra de Navarra*), Zurita, Moret et Ferreras, t. X, p. 125.

² Voir *Le château de Pau*.

ment à reconnaître, après sa mort, pour roi et reine, le comte et la comtesse de Foix.

Nous avons sous les yeux des lettres patentes de Jean, roi d'Aragon et de Navarre, datées du 8 novembre 1467, qui donnent la lieutenance générale à Gaston, prince de Viane¹.

Gaston, qui avait fait tant de sacrifices, celui de sa conscience peut-être, pour obtenir le trône, fut surpris par la mort au moment où il se croyait assuré d'y monter. Il mourut à Roncevaux, en 1472, dans un de ses fréquents voyages en Espagne. Son fils aîné Gaston avait déjà péri dans un tournoi, laissant pour héritier François Phébus, son fils.

Éléonore prit le titre de *princesse héritière de Navarre, infante d'Aragon et de Sicile, gouvernante, pour le roi son seigneur et père, du royaume de Navarre*. Femme ambitieuse et intrépide, elle se mêlait aux intrigues des partis et même aux combats; elle ne craignit pas un jour d'entreprendre de s'emparer de vive force de Pampelune.

Les beaumontistes et les gramontistes ne cessaient d'agiter le pays. Le roi favorisait les gramontistes. Son fils Ferdinand se mit à la tête des beaumontistes. Les troubles succédaient aux troubles, et il serait long de raconter toutes ces luttes sanglantes que rien ne pouvait arrêter.

Le roi Jean avait plusieurs fois tenté de réconcilier les chefs des deux factions. Pour tâcher de ramener le comte de Lérin, si acharné contre lui, il lui donna en mariage sa fille bâtarde, Éléonore d'Aragon.

Le connétable de Navarre, furieux de cette alliance, eut de vives querelles avec le comte de Lérin. Le connétable, un jour, s'emporta contre l'évêque de Pampelune, qui n'était pas de son parti. Il l'accusa d'être l'amant de la princesse de Viane et finit par le tuer.

¹ Archives de Pau (E, 342).

Le roi Jean perdit la vue. Il est facile de concevoir tout ce qu'il éprouva de tristesse et de douleur à mesure que la cataracte éteignait la lumière dans ses deux yeux.

On sait quels étonnants progrès la médecine avait faits sous les musulmans d'Espagne. Abulcassis, Avicenne, et plusieurs chirurgiens arabes, montrèrent une grande habileté dans l'opération de la cataracte.

Les médecins juifs, formés à leur école, devinrent souvent les médecins des rois. Jean se fit opérer d'un œil par un Juif. Heureux d'avoir recouvré la lumière, il voulut faire opérer le second œil. Le Juif hésitait, disant qu'il ne fallait pas tenter Dieu. Il fut forcé d'obéir, et il réussit encore¹.

Jean, dans sa vieillesse, ne put jamais dominer sa passion pour les femmes. Les relations du roi octogénaire avec Francisca Rosa acquirent une triste célébrité, et c'est à des excès qu'on attribue sa mort. Il rendit le dernier soupir le 19 janvier 1479, âgé de quatre-vingt-un ans sept mois et vingt jours.

Il laissa, par son testament, son trône d'Aragon à son fils Ferdinand et celui de Navarre à sa fille Eléonore².

Comme père, il fut injuste et cruel. Comme roi, ce fut un grand politique. Il se fit admirer par sa bravoure et adorer par sa générosité. Ses libéralités sont devenues proverbiales. On dit encore en Navarre, pour exprimer le regret de libéralités qui ne se renouvellent plus : *Ya se murio el rey don Juan* (le roi Jean ne vit plus).

Ce monarque, qui avait possédé sept couronnes, mourut si pauvre que, pour subvenir aux frais de ses funérailles et au

¹ Lafuente, *Historia de España*, t. VIII, p. 405. — Alonso de Palencia, *Cronica*, pars II, cap. LXXXVIII. — Lucio Marineo, *Cosas memorables*, fol. 141. — Alcon, *Anales de Navarra*, t. IV.

² Lafuente, t. VIII, p. 422.

payement de ses gens, il fallut vendre son argenterie et ses bijoux, jusqu'à sa croix de la Toison d'or¹!

XXXV

ÉLÉONORE (1479).

Éléonore succéda au roi son père. Elle fut couronnée et sacrée le 28 janvier 1479.

Les fêtes de son avènement suivirent de près les funérailles de son père et ne précédèrent ses propres funérailles que de peu de jours. Elle ne porta pas longtemps la couronne si vivement convoitée et acquise peut-être au prix d'un crime.

Quelques auteurs fixent sa mort au mois d'avril 1479; d'autres au 12 février.

Elle n'eut pas le temps de laisser de monuments de son règne, qui aurait pu être très agité si elle avait conservé, sur le trône, l'esprit d'intrigue qu'elle montra avant d'y monter. La mort tragique de l'évêque de Pampelune lui fit une telle impression et l'irrita si profondément, que ce fut, dit-on, la cause de sa mort.

Elle laissa une postérité brillante : quatre fils et cinq filles, dont la généalogie est utile à préciser :

1° *Gaston*, prince de Viane, marié à Madeleine de France. Gaston périt dans un tournoi, laissant un fils, François Phébus, et une fille, Catherine.

2° *Jean*, vicomte de Narbonne, épousa Marie, fille du duc Charles d'Orléans, et non, comme on l'a écrit, de Louis d'Orléans, qui devint le roi Louis XII. Il fut père du duc de Nemours. A la mort de François Phébus, ils se trouvèrent les chefs mâles de la famille et voulurent introduire en Béarn et en Navarre la loi salique.

¹ Lafuente, t. VIII, p. 42. — Zurita, *Anales de Aragon*, l. XX, 27.

3° *Pierre*, né à Pau en 1449, fut évêque de Lescar et cardinal. Renommé par son éloquence et son habileté, il fut, selon Laperrière¹, *moyenneur et conservateur de paix en divers lieux de la chrestienté*.

4° *Jacques*, le seul enfant d'Éléonore né en Navarre, se distingua comme brave chevalier aux côtés de Louis XII, qui l'honorait de sa confiance. Il mourut jeune, sans avoir été marié.

5° *Marie* épousa Guillaume, marquis de Montferrat. De ce mariage ne naquirent que des filles, dont l'aînée, Marguerite, épousa Louis, marquis de Saluces.

6° *Jeanne* épousa le comte d'Armagnac, et, après son veuvage, se retira en Béarn.

7° *Marguerite* se maria avec le dernier duc de Bretagne et fut mère d'Anne, qui épousa successivement deux rois de France : Charles VIII et Louis XII.

8° *Catherine*, mariée au comte de Candale, eut deux fils et une fille, *Anne*, reine de Hongrie et de Bohême.

9° *Éléonore* ne parvint à être mariée, car elle mourut en enfance.

¹ *Annales de Foix*, Tolose, 1539, in-12.

CHAPITRE VIII.

ROIS BÉARNAIS.

XXXVI. François Phébus (1479). — XXXVII. Jean III d'Albret
et Catherine (1483).

XXXVI

FRANÇOIS PHÉBUS (1479).

François Phébus, fils de Gaston de Foix et de Madeleine de France, succéda à son aïeule, la reine Éléonore, en 1479. Il était encore en bas âge. Sa mère et son oncle, le cardinal Pierre de Foix, étaient chargés de la tutelle et de l'administration du royaume. Une femme, un prêtre et un enfant paraissaient peu propres à gouverner un État où les partis, les armes à la main, continuaient avec fureur la guerre civile.

Le comte de Lérin commença par prendre Pampelune. Le parti contraire s'empara d'autres villes importantes, et, pendant que les Beaumont et les Gramont protestaient de leur fidélité au roi, ils le dépouillaient en réalité.

Madeleine comprit la nécessité d'employer des moyens énergiques pour mettre un terme aux discordes qui déchiraient le royaume. Elle trouva un puissant secours dans le cardinal de Foix, qu'elle nomma vice-roi de Navarre.

L'éloquence du prêtre fut souvent plus utile que l'épée du guerrier pour l'apaisement des luttes sanglantes.

Madeleine et le cardinal allèrent trouver à Saragosse Ferdinand le Catholique. Ce prince ambitieux était peu disposé

à rendre ce qu'il aurait dû restituer à l'héritier de sa sœur aînée; cependant il n'osait pas encore toucher à la Navarre, à laquelle il n'avait aucun droit. Il parut écouter Madeleine de France, et promit de protéger son neveu François Phébus.

C'était une grande affaire que la réconciliation des Beaumont et des Gramont. La guerre qui, depuis tant d'années, existait entre les deux factions, sembla terminée par un traité solennel de paix. Les principales conditions acceptées par les deux partis furent que les emplois publics seraient partagés entre eux par moitié, et que Philippe, maréchal de Navarre, épouserait la fille du comte de Lérin.

Ferdinand travaillait ouvertement à éteindre la guerre civile. Ses officiers, en secret, ne cherchaient qu'à la rallumer. Philippe rompit le projet de mariage. Le comte de Lérin, furieux, se vengea en le perçant de sa lance.

Ce meurtre aurait eu de terribles suites sans la sagesse de Madeleine. Les cortès se réunirent et appelèrent le jeune roi afin qu'il se fît couronner.

François, surnommé *Phébus* à cause de sa rare beauté, était élevé au château de Pau. Une ambassade lui fut envoyée par les États de Navarre. Le jeune prince n'avait pas encore quinze ans. Il était accompagné de sa mère et de toute la noblesse de ses terres. « Le gros de la compagnie, dit Olhagaray¹, fut de mille cinq cents lances; ce qui serait admirable s'il n'y avait dans le Béarn sept cents gentilshommes « ses hommagers. »

Le 3 novembre 1482², Phébus fit son entrée triomphante

¹ *Histoire des comtes de Foix, Béarn et Navarre*, p. 393.

² Les auteurs ne sont pas d'accord sur la date. Laperrière la fixe au 3 décembre 1481; Olhagaray, au 9 du même mois; Élias de même. Les dates que nous avons adoptées sont puisées dans les auteurs les plus sérieux: Ferreras, t. XI, p. 211; — Yanguas, *Historia compendiada*, p. 347; — Chappuys, p. 576; — Favyn, p. 609.

à Pampelune, dont le comte de Lérin lui ouvrit les portes. La joie des Navarrais, à l'aspect de leur souverain, éclata avec un enthousiasme indicible. Les cris de : « Vive Phébus ! » retentissaient de toutes parts, et le peuple, qui ne pouvait tenir dans les rues trop étroites, couvrait le toit des maisons pour acclamer le jeune roi.

La cérémonie du couronnement eut lieu le mercredi 6 novembre, selon les règles prescrites par le for. Les rois de France et de Castille y étaient représentés. Madeleine y assistait et prenait les titres suivants : « Nous, Madeleine, fille et sœur de rois de France, princesse de Viane, tutrice et gouvernante de notre très cher et très aimé fils François « Phébus. »

Les fêtes du couronnement durèrent plusieurs jours; il y eut des réjouissances publiques et de magnifiques tournois.

Le roi se mit ensuite à visiter en personne les villes et les places fortes. Avec une intelligence précoce et bien dirigée, il s'occupa de tout ce qui concernait l'administration de la justice et du royaume. Ses efforts, secondés par la puissance redoutée des rois de France et de Castille, semblèrent assoupir enfin la guerre civile. Il fit publier, à son de trompe, dans tout le royaume, qu'il était défendu, sous peine de mort, d'user des dénominations séditieuses de *beaumontois* ou de *gramontois*. Il combla de faveurs les chefs des partis qu'il voulait réconcilier. La cathédrale reçut de nouveaux privilèges, et les libéralités royales, en s'étendant sur les villes, sur la noblesse et sur le peuple, firent adorer le jeune roi.

La couronne était affermie sur la tête de Phébus, et tout semblait faire présager un beau règne. La paix se consolidait à l'intérieur, et les princes étrangers se disputaient l'alliance du roi de Navarre.

Ferdinand voulait lui faire épouser sa seconde fille, l'in-

fante Jeanne, qui devint plus tard la mère de Charles-Quint. Le roi de France avait d'autres projets, et, au grand regret des Navarrais, il attira Phébus dans le château de Pau.

Les ennemis du comte de Lérin étaient parvenus à persuader au roi que la mort de ce seigneur était un sacrifice nécessaire à la paix du royaume et à sa propre sécurité. Phébus fit part au cardinal son oncle de cette idée de se défaire d'un homme dangereux et funeste. Le cardinal fut indigné de ce dessein homicide. Le roi fit appeler un *caballero* dévoué nommé Ayanz, et lui dit : « Il me convient que le « connétable meure. Il faut que vous le tuiez dans la vallée de « Roncevaux, lorsqu'il m'accompagnera en Béarn. Vous n'aurez « rien à craindre : je pourvoirai à votre sûreté. Si l'occasion « ne se présente pas là, ce sera à Pau, où je le garderai près « de moi. » Le *caballero* Ayanz répondit : « C'est une rude be- « sogne que m'impose Votre Altesse; mais, puisque l'intérêt « de votre service l'exige, cela se fera. »

Le comte, averti par le cardinal, fit à dessein une chute de cheval, eut l'air d'être blessé et repassa les Pyrénées, sous prétexte d'aller se faire soigner.

Piscina raconte que Phébus fit la guerre à la Castille; mais Garibay prouve que le jeune roi resta trop peu de temps en Espagne pour avoir pu faire cette expédition, que Ferreras¹ traite d'imaginaire.

François Phébus trouvait à Pau la vie qui convenait à ses goûts paisibles; il y cultivait les arts et surtout la musique. Dans une petite ville comblée de ses bienfaits, il lui était facile de se faire adorer. Il vivait familièrement avec tous ses sujets. Il recherchait, dit un vieil historien, *le peuple et les gens de basse qualité.*

¹ T. XI, p. 212, Ferreras dit : *Todo es un engaño.*

Ce règne, qui commençait sous d'heureux auspices, devait se terminer d'une manière brusque et tragique.

Un jour, le 29 janvier 1483, après son dîner, Phébus, adonné à toutes sortes de gentillesses, prit une flûte dont il savait tirer des sons mélodieux. A peine l'eut-il approché de ses lèvres, qu'il sentit dans ses veines se répandre un froid mortel.

Les prompts secours de la mère la plus tendre et des médecins les plus habiles ne purent arrêter la mort, qui, en moins de deux heures, moissonna ce jeune homme si plein de force et d'avenir.

Pendant sa cruelle agonie, ce roi de seize ans, se voyant mourir dans la vigueur de l'âge et au milieu des plus doux rêves de la vie, ne proféra aucune plainte et ne cessa de montrer le courage du héros chrétien. Il ne paraissait préoccupé que de consoler sa mère, qui baignait son lit de ses larmes. Il lui répétait ces saintes paroles : « Mon royaume n'est pas de ce monde; que votre cœur n'éprouve ni trouble ni terreur, car je retourne vers mon père » (*Regnum meum non est de hoc mundo, non turbetur cor vestrum nec formidet, quia vado ad patrem*).

Cette mort si prompte est en général attribuée, par les auteurs, à un empoisonnement : les uns font peser le soupçon de ce crime sur Ferdinand, qui était furieux de voir le roi de Navarre repousser ses offres matrimoniales pour suivre les inspirations de la France; les autres disent que le comte de Lérin fit périr celui qui avait voulu le faire égorger.

Le simple contact d'une flûte empoisonnée a-t-il pu être mortel? On sait à quel effrayant degré de raffinement l'art des empoisonnements était parvenu à cette époque.

On a dit que le jeune prince devait avoir une maladie ancienne, parce qu'il avait fait son testament dans le pressentiment d'une fin prochaine.

Ce testament, conservé à Pau¹, est daté du jour même où François Phébus expira.

XXXVII

CATHERINE ET JEAN III D'ALBRET (1483).

Catherine, sœur unique de Phébus, succéda à son frère; elle n'avait que treize ans. Madeleine de France, sa mère, reprit les rênes du gouvernement. Les circonstances étaient difficiles. Il eût fallu une main forte pour tenir le sceptre qui revenait à une petite fille sous la tutelle d'une femme.

Les États de Navarre se hâtèrent d'envoyer à Pau le cardinal de Foix pour porter à la reine leur serment de fidélité.

Madeleine avait à peine achevé les funérailles de son fils, enterré à la cathédrale de Lescar, que, sans respect pour sa douleur profonde, des intrigues s'ourdirent autour d'elle pour le choix du mari de sa fille.

Le roi et la reine de Castille envoyèrent en Béarn des ambassadeurs chargés de demander la main de la jeune reine de Navarre pour leur fils.

La régente ne pouvait refuser son consentement sans blesser un voisin redoutable, ni l'accorder sans rompre ses liens d'amitié avec le roi de France, qui avait d'autres projets. Sa réponse aux ambassadeurs nous a été conservée. Elle parle de *ses déplorations* et de *ses misères*. Après la mort de son noble époux le brave Gaston, *elle avait adouci ses douleurs et éclairé les ténébreuses nuits de son veuvage par la clarté de Phébus, que les cieux venaient de dérober à ses yeux.*

« Rapportez, disait-elle, au roi de Castille l'état de douleur où je suis; témoignez-lui que je lui suis obligée de

¹ Archives de Pau (E, 543).

« la souvenance qu'il a de moi, désirant d'être continuée
« en son amitié tant que je vive comme sa très humble ser-
« vante ¹. »

Autour d'elle s'agitaient les amis de Ferdinand et ceux du roi de France. Le cardinal, d'accord avec le parti des Beaumont, était pour l'union de l'héritière de la Navarre avec l'héritier des rois de Castille et d'Aragon.

Madeleine, pressée de répondre, écrivit une lettre où elle refusait nettement la proposition de Ferdinand, en disant qu'elle ne pouvait marier sa fille, presque nubile, avec l'infant de Castille, qui était encore au berceau.

Madeleine aimait le château de Pau, où elle prolongeait son séjour; sa vie et celle de sa fille s'écoulaient entre deux pays gouvernés avec des éléments différents et agités par des passions de diverse nature.

J'ai déjà raconté les événements qui touchent à l'histoire du Béarn ².

La jeune reine était considérée comme le plus riche parti de l'Europe. Le nombre des prétendants était considérable. Alors se passa un événement des plus curieux.

Madama (Catherine) convoqua à Pau les trois États de Béarn, et confia aux députés de ce petit pays l'élection du mari de la reine, du roi de la Navarre entière.

La réunion eut lieu le 16 février 1483. On exposa aux députés que la reine étant d'âge à être mariée, ils devaient donner leur avis selon Dieu et leur conscience. Ils jurèrent d'agir ainsi et de garder le secret : *Fera jurar à chascun tenir secret.*

Ce serment de garder le secret des délibérations est assez étrange, lorsque le vote de chacun se trouve exprimé dans le

¹ Olhagaray, p. 402.

² Voir *Le château de Pau*.

procès-verbal conservé aux archives de Pau, et plus tard imprimé¹.

Le vicaire de Lescar commença par dire que les prétendants étaient le duc d'Alençon, le comte d'Angoulême, le fils du comte de Bologne, et qu'à son avis le préférable, *le plus expedient*, était le fils du seigneur de Labrit.

Les uns votèrent pour le prince de Tarente, d'autres pour le prince de Castille. Quelques-uns proposèrent de s'en remettre au choix de Madame; un seigneur même conseilla de s'en rapporter au roi de France; mais cette opinion ne trouva pas d'écho. La grande majorité se prononça en faveur de Jean d'Albret.

La régente accepta l'élection et parut n'avoir aucun souci de l'opinion des cortès navarraises sur le choix de leur roi.

Jean d'Albret était fils d'Alain, surnommé *le Grand*, et descendait des seigneurs de *Labrit, Lebret, Albret*, dans les Landes.

Les obscurités qui couvrent le berceau de cette maison d'Albret ont excité plusieurs savants à les éclaircir. Nous regrettons de ne pouvoir nous mêler à la discussion, mais l'espace nous manque pour dire notre sentiment sur les documents anciens soumis à la critique de l'érudition moderne².

Malgré le rôle que les d'Albret ont joué dans les évé-

¹ *Compilation d'aucuns privileges et reglamens deu pays de Béarn* (in-8°, Pau, Desbarats, p. 30 et suiv.).

² Voir : Luchaire (*Notice sur les origines de la maison d'Albret*, Pau, 1873; et *Alain le Grand, sire d'Albret*, Paris, 1877); — Molinier (*Revue critiq.* 1873, II, 62); — Léonce Couture (*Revue de Gascogne*, 1878, p. 527, et 1879, p. 47). Les titres de la maison d'Albret existent en nombre très considérable aux archives de Pau. On a conservé les anciens inventaires de 1452, 1524 et 1665. Dans l'*Inventaire* publié en 1867, par Paul Raymond, toutes les pièces ne sont pas même énumérées. Elles sont classées dans les liasses de E, 13, à E, 236.

ments relatifs à la féodalité du Midi, leur illustration était petite si on la compare à celle de leurs prédécesseurs les rois de Navarre, et de leurs successeurs les Bourbons, rois de France.

A la mort de Phébus, Jean de Foix, vicomte de Narbonne, devenait le chef de la ligne masculine. Secondé plus tard par Louis XII, devenu roi de France, fier de son fils le duc de Nemours, surnommé très jeune *l'Achille français*, il tenta de s'emparer du Béarn en invoquant la loi salique.

D'après son portrait tracé par Mathieu de Coucy (p. 343), il était beau et bien fait, extrêmement poli, enjoué et galant. Il avait beaucoup d'amis parmi les Béarnais. Il ne cessait de faire répéter au peuple qu'un homme serait plus apte à les gouverner et qu'ils devaient secouer le joug de deux *flandrières*.

L'insuccès complet de ses complots en Béarn ne découragea pas ses prétentions, qu'il transmit à son fils.

Les cortès navarraises et les Beaumont protestèrent contre le projet de préférer au prince de Castille, comme époux de leur reine, le sire d'Albret, homme d'un rang si inférieur.

Ferdinand et Isabelle ne négligèrent rien pour faire revenir sur le refus de leur proposition de mariage. Bientôt ils prirent une attitude menaçante et favorisèrent des soulèvements en Navarre pendant que le vicomte de Narbonne soulevait le Béarn.

Madeleine, encouragée par Charles VIII, roi de France, qui venait de succéder à Louis XI, hâta l'union de sa fille avec Jean d'Albret. La célébration du mariage eut lieu en 1486, dans la cathédrale de Lescar.

Les deux époux cherchèrent à apaiser les factions qui divisaient la Navarre; mais ce qu'ils faisaient pour un parti ne servait qu'à irriter l'autre. Ils se rendirent à Pampelune pour la cérémonie du couronnement. Ils arrivèrent le 21 décembre.

On leur ferma les portes de la ville, et ils furent obligés de passer les fêtes de Noël à Egües.

La réflexion fit comprendre aux Navarrais tout ce qu'il y avait de grave à repousser leurs souverains. Jean et Catherine n'employèrent que la douceur; mais leur escorte n'était pas seulement brillante, elle était forte et nombreuse.

Les États, aussitôt convoqués, se réunirent et manifestèrent des intentions conciliantes.

Le roi et la reine furent couronnés avec la solennité accoutumée. Nous donnerons plus loin tous les détails de cette cérémonie. Hélas! ce fut le dernier couronnement que vit l'antique cathédrale de Pampelune.

Les partis ne devenaient que plus acharnés les uns contre les autres, sans songer à cette maxime si vraie : *Omne divisum imperium peribit.*

Jean et Catherine tentèrent vainement d'éteindre la guerre civile et de réconcilier les beaumontais et les gramontais. Ils essayèrent de diriger ceux qu'ils ne pouvaient contenir. Jean se mit à la tête d'un parti, et Catherine à la tête de l'autre.

La fureur des factions ne devait finir qu'avec le royaume de Navarre. Surprendre les villes, faire des prisonniers qu'on enfermait dans d'affreux cachots jusqu'au paiement de fortes rançons, s'égorger les armes à la main ou par trahison, tel est le triste tableau de cette déplorable guerre civile.

En 1486, était morte Madeleine de France, noble et sainte femme qui, fort jeune, perdit son époux et resta toujours fidèle à sa mémoire.

Le roi de Castille excitait secrètement le feu des dissensions, et puis il intervenait comme pour se donner le mérite de vouloir l'éteindre. Il avait ménagé entre les partis une trêve, sur les sollicitations du roi de Navarre.

La trêve ne fut pas longue. Jean d'Albret eut besoin d'ar-

gent; il voulut lever des subsides ou impositions comme on le faisait en France. Le connétable lui fit une opposition violente. Le roi s'empara des villes qui appartenaient au connétable, et celui-ci, les armes à la main, prit des villes royales.

Dans ce temps-là, César Borgia soutenait vivement le parti du roi de Navarre. Ce personnage est si tristement célèbre que nous ne voulons pas raconter son histoire trop connue. César Borgia avait été nommé cardinal par son père Alexandre, et puis, en 1361, évêque de Pampelune. Jean et Catherine refusèrent de reconnaître un pareil évêque, et protestèrent¹ contre sa nomination. Une réconciliation eut lieu. César ne fit aucune difficulté d'abdiquer les dignités ecclésiastiques, dont il était fort peu désireux de remplir les devoirs. Il se maria avec Charlotte, sœur de Jean d'Albret. Brantome² dit que *Mademoiselle d'Albret* était l'une des plus belles filles de la cour. On s'accorde à vanter ses vertus et sa piété, qui la firent considérer comme une sainte³. Le roi Jean n'avait pas consenti sans répugnance à cette union, qui devait avoir une funeste influence sur les destinées de la Navarre en la mêlant aux affaires d'Italie et au parti contraire à Jules II. Le contrat de mariage, daté de 1499, et plusieurs pièces relatives à ce contrat, sont conservés aux archives de Pau (E, 91). On trouve là un traité secret et inédit entre Alexandre VI et Louis XII: celui-ci s'oblige à s'occuper de l'établissement de César Borgia et lui promet le duché de Valentinois, avec une somme considérable. Dans une pièce curieuse, Louis XII appelle César *enfant de France*, et le recommande à Jean d'Albret.

¹ Voir cette protestation, en date du 5 novembre 1391, aux archives de Pampelune (cajon 165, n° 49).

² *Hommes illustres étrangers*, discours XLVIII.

³ Olivier de Coste, *Histoire catholique des hommes et dames illustres par leur piété ou sainteté de vie aux xv^e et xvi^e siècles* (Paris, 1625).

Nous ne suivrons pas César en Italie, où il se fit remarquer par son courage et surtout par ses cruautés et ses perfidies. Jules II le fit enfermer à Ostie comme prisonnier, et le livra ensuite à Gonzalve de Cordoue, qui l'envoya en Espagne.

César s'évada de prison et se réfugia auprès de son beau-frère.

Le roi de Navarre avait les plus grands motifs de se plaindre du connétable, dont l'insolence ne connaissait plus de bornes. Un jour, le roi lui envoie un messager; le connétable le fait rouer de coups. Jean d'Albret, justement offensé, fait juger et condamner à mort ce sujet qui le brave. L'exécution de la sentence n'était pas facile. Elle fut confiée à Borgia, qui avait su tant de fois se débarrasser de ses ennemis.

Le connétable usa d'énergiques moyens de défense : il s'enferma dans une place forte. César, un jour, s'était trop avancé loin de l'armée qui le suivait. Il fut attaqué par trois hidalgos de la garde du comte de Lérin, cachés dans un ravin. Il se défendit vaillamment et mourut ainsi, en 1507, les armes à la main. « En quoi, dit Brantôme, furent trompés plusieurs Français, Italiens et Espagnols, de ce qu'il avait fait une si belle et honorable fin, là où l'on pensait qu'il en dût un jour prendre une misérable et honteuse par l'épée de justice, pour expier les grands maux et les cruautés qu'il avait faits en sa vie. »

Ferdinand finit par réconcilier le roi de Navarre et le connétable. « Jean d'Albret, dit Favyn, n'avait pas de fiel; il aimait ses ennemis comme ses amis. »

Il y eut un moment d'apaisement dans les esprits. C'était le calme précurseur des tempêtes. Jean d'Albret brillait moins par l'audace et la fermeté que par les qualités d'administrateur. Nous citerons son nom avec honneur dans la partie relative à l'histoire du droit.

Il ne sut pas défendre sa couronne contre un rival dangereux et perfide. Son royaume fut démembré, et il ne lui en resta que la plus minime partie. Ferdinand avait réuni sous son sceptre tous les royaumes de l'Espagne, excepté celui de Navarre. La conquête de Grenade l'avait délivré des Maures. Il n'attendait qu'une occasion pour chasser d'Espagne Jean et Catherine.

Henri Martin représente Ferdinand comme l'élève le plus profond de cette diplomatie qui, systématisée par les tyrans italiens, infestait l'Europe.

L'historien Mariana¹ le peint comme un homme astucieux, prêt à manquer à sa parole chaque fois qu'il aurait intérêt à tromper; il l'appelle grand maître en l'art de dissimuler (*gran maestro en dissimular*).

Nul n'ignore qu'apprenant un jour que Louis XII l'accusait de l'avoir trompé deux fois, il s'écria : « Il en a menti, l'ivrogne; je l'ai trompé plus de dix fois ! »

Nous ne raconterons pas les conquêtes et les revers de Louis XII en Italie, quoique l'influence de ces expéditions se soit fait vivement sentir en Navarre.

Ferdinand prit parti pour Jules II. Il redoutait l'influence française en Espagne. Il épiait le moment de s'emparer de la Navarre, afin de fonder la grande monarchie espagnole. « Comme, dit l'abbé Mignot², il savait Jean d'Albret, époux de Catherine de Foix reine de Navarre, intimement lié d'inclination et d'intérêt à Louis XII, il espéra que ce prince voudrait servir son allié dans sa querelle. Il ménagea les ressorts de la politique et les ressources de la guerre pour l'y faire succomber. » Cette préméditation de l'usurpation de la Na-

¹ *Historia general de España*, traduite du latin en espagnol par l'auteur lui-même, t. XXX, c. xiv.

² *Histoire des rois catholiques Ferdinand et Isabelle*, t. II, p. 313.

varre est facile à comprendre de la part d'un prince ambitieux qui n'était pas scrupuleux sur le choix des moyens pour arriver à son but. Dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale¹, nous lisons : « Il fallait à tout prix joindre ce royaume « au reste de l'Espagne, en étant comme un angle; en consé- « quence, et, à la première occasion qui se présenterait, en « chasser et déposséder les comtes de Foix, parce qu'ils étaient « Français de cœur et de nation, et qu'ils étaient venus en « Espagne pour tenir un canton d'icelle. »

Ferdinand demanda au roi de Navarre de prendre parti pour lui contre la France, ou du moins de laisser passer les troupes par ses terres, parce que la route serait plus unie (*por ser la terra mas llana*). Quelques auteurs ajoutent : « Fallait-il que Ferdinand passât en l'air²? »

Ce serait montrer une grande ignorance de la géographie que de croire que le roi de Castille ne pouvait entrer en France que par la Navarre.

L'embarras de Jean d'Albret fut grand; il comprenait le danger de mécontenter l'un ou l'autre de ses deux redoutables voisins. Il avait eu souvent à se louer de Ferdinand, quand il avait eu à se plaindre de Louis XII. Il fit part des difficultés de sa position au roi de France. Il lui dit : 1° qu'il avait juré amitié à Ferdinand; 2° qu'il n'était pas assez fort pour résister à ses armes; 3° qu'il avait eu à se louer de lui et à se plaindre de la France lorsqu'elle favorisait les prétentions du vicomte de Narbonne et contestait sa souveraineté en Béarn.

Louis XII envoya aussitôt un ambassadeur, M. Dorval, qui parvint à décider Jean d'Albret en répondant à ses objections. Les d'Albret étaient de la maison de France. Le prince de

¹ *Histoire de la Navarre*, divisée en 4 livres. in-4° (manuscrits français, 2524v).

² Ortiz, *Compendio de Historia de España*.

Viane épouserait Renée, fille de Louis XII. Ce roi était assez fort pour le soutenir s'il abandonnait Ferdinand, et pour le punir s'il prenait parti contre lui. La mort du duc de Nemours avait fait disparaître toute cause d'hostilité entre le roi et lui.

Jean d'Albret répondit au roi Catholique par un refus. Il exprimait le désir de garder la neutralité et expliquait qu'il y aurait pour lui des dangers à se mettre en guerre avec la France, où il possédait des terres considérables, relevant toutes de la couronne, excepté le Béarn.

En recevant ce refus, Ferdinand feignit d'en accepter les raisons, et donna à entendre qu'il passerait par Bayonne¹.

Louis Correa² nous a conservé tous les détails de la conquête de la Navarre. Il dit les noms des capitaines et le nombre des soldats; il serait trop long de le suivre dans ses récits. Un Navarrais contribua surtout à rendre la conquête facile. Le connétable Louis de Bourbon marchait avec les Castillans; il les empêchait de commettre des désordres, mais il leur ménageait un bon accueil parmi les populations, rassurées par sa présence. Arrivé devant Pampelune, le duc d'Albe fit dire aux habitants que, s'ils le recevaient, tous leurs privilèges seraient conservés, et que, s'ils résistaient, la ville serait mise au pillage avec toute cruauté (*la cibdad seria metida à saco con toda crueldad*). Jean d'Albret convoqua les principaux de la ville. Il leur fit renouveler le serment de fidélité. Il les exhorta à se défendre et à ne capituler que pour sauver leurs personnes et les monuments de la cité. Quant à lui, il ne parlait, disait-il, que pour aller chercher en France une armée afin de re-

¹ Avalos de la Piscina dit : *El rey del Castilla fingió que no se daba nada y dio á entender que iba su armada á Bayona.*

² *Historia de la conquista del reyno de Navarra*, impressa en Toledo por Juan Varela de Salamanca (1513), in-folio gothique. L'ouvrage de Correa a été réédité par Yanguas (Pampelune, in-8°, 1843).

conquérir son pouvoir et de rompre les traités auxquels la surprise et la violence les auraient obligés de consentir. Lorsqu'un roi quitte son royaume, il lui est difficile d'y rentrer. Si Jean fût resté à Pampelune, la résistance eût été sérieuse. La ville, abandonnée par le roi, n'eut plus la même ardeur pour sa cause et ne tarda pas à se rendre. « Catherine, dit « Avalos de la Piscina, perdit son royaume faute d'un homme « de cœur qui osât mourir pour le défendre. »

Arrêtons-nous ici pour approfondir et discuter une question qu'il est temps de trancher.

Plusieurs auteurs¹ anciens et modernes, espagnols et français, disent que Jules II, ne pouvant détacher le roi et la reine de Navarre du parti de la France, *les déclara schismatiques et hérétiques, et les priva, ainsi que leur postérité, du royaume de Navarre, et transféra tous leurs droits au roi Catholique.*

Nous n'hésitons pas à soutenir que la bulle attribuée à Jules II n'a jamais existé. Ferdinand ne motiva son entrée en Navarre que sur le refus de Jean d'Albret de lui permettre le passage.

« Premièrement, dit l'auteur² qui a le mieux approfondi la « question, je dis qu'il y a lieu d'assurer que la bulle d'excom- « munication et d'interdit que les Espagnols veulent faire croire « aurait été décernée par le pape Jules II contre les rois de « Navarre, qu'elle a été supprimée par Ferdinand, et n'a ja- « mais été expédiée, tant pour ce que *les Espagnols ne l'ont « jamais fait voir*, et qu'elle ne se trouve point dans les bul- « laires ni dans aucun historien espagnol. »

¹ Il serait trop long d'en donner l'énumération. Parmi les auteurs espagnols : Abarca, Garibay, Zurita, Mariana, Lafuente (t. X, p. 399); parmi les auteurs français, nous aurions trop de noms à citer. Voir notamment Théodore Muret (*Histoire de Jeanne d'Albret*, p. 655). Nous traduisons les paroles de J. del Castillo (*Historia de los reyes godos*, p. clij, 1582).

² *Mémoires pour l'histoire de la Navarre et des Flandres*, par feu messire Gal- land, p. 12 (Paris, in-f°, 1688).

Lorsque pour la première fois, à la fameuse conférence de Calais en 1521¹, on mit en avant cette bulle, le chancelier, depuis cardinal Du Prat, protesta contre l'idée qu'un pape pût s'arroger la puissance d'ôter et de transporter les royaumes qui ne sont pas fiefs de l'Église. Le chancelier d'Angleterre s'indigna qu'un ministre d'Espagne osât faire usage d'un pareil moyen, et le nonce ne reconnut aucune bulle. La réponse à tous ces arguments était facile, si la bulle eût existé : il suffisait de la montrer.

Les auteurs espagnols qui ont soutenu l'existence de la bulle n'ont pas même prétendu l'avoir vue, puisqu'ils sont en désaccord sur la date; Sandoval, dans la *Vie de Charles-Quint*, la fixe au 1^{er} mars 1512; Mariana au 18 février, et Zurita au 12. Si la bulle eût existé, nulle difficulté n'eût été possible sur la date de la part des historiens du pays, qui n'auraient pas manqué de lire le texte et de vérifier l'original qu'ils auraient eu à leur portée. Jamais bulle n'a été plus cachée que celle qu'on avait tant d'intérêt à montrer.

Les archives de France et de Navarre n'ont plus aujourd'hui de secrets. On y a retrouvé une correspondance curieuse. L'archevêque de Saragosse écrivit aux habitants de la ville de Tudèle pour les inviter, en 1512, à suivre l'exemple des habitants de Pampelune, qui avaient reconnu pour roi Ferdinand. La ville répondit en exprimant son étonnement qu'un prélat si vénérable et qu'un roi si juste et si catholique (*siendo tan justo y católico*) pussent engager des sujets à violer leur serment de fidélité envers leur souverain légitime.

¹ Bibliothèque nationale (département des manuscrits) : Extrait du procès-verbal de l'assemblée tenue à Calais, l'an 1521, entre Gallinara, grand chancelier de Castille, pour l'empereur Charles V, d'une part, et d'autre part, le chancelier Du Prat, pour le roi François I^{er}, en laquelle assemblée le cardinal-légat d'Angleterre, assisté du nonce du pape, était président, en ce qui concerne la restitution du royaume de Navarre.

Une bulle pontificale eût suffi pour rassurer les consciences timorées, et cette pièce aurait été sous la main de l'archevêque de Saragosse, puisque c'est dans cette ville qu'on prétend que se trouve l'original dont on n'a fait usage que très tard.

La bulle exhumée est si évidemment apocryphe, que l'on avait d'excellentes raisons pour la dérober aux regards. On y lit à la date du 18 février 1592 : *Et licet perditionis fili (sic) Johannes OLIM rex et Catharina OLIM regina Navarrae*. Ces expressions auraient bien étonné les habitants de Tudèle, qui, dans une bulle relative aux privilèges du doyen de leur cathédrale, auraient pu voir que Jules II, au lieu de traiter d'ex-roi et d'ex-reine des princes légitimes, les traitait, le 21 juin suivant, de « très chers fil et fille en Jésus-Christ », de « roi » et de « reine illustres de Navarre » (*charissimus in Christo filius noster Johannes, rex, et charissima in Christo filia nostra Catharina, regina Navarrae, illustres*).

Si la bulle de Jules eût paru, il en existerait des copies. On a beaucoup parlé, comme d'une découverte, de l'existence de la bulle dans la collection Dupuy (Bibliothèque nationale).

Les savants frères Dupuy ont intitulé, en effet, une bulle : *Excommunication du roi Jean d'Albret*. Ils l'ont accompagnée de cette note : « L'an 1511, sur la fin du mois de septembre, le « docteur Capra, auditeur de rote, somma, de la part du pape, « ledit roi Jean d'Albret de déclarer s'il adhérerait au concile de « Pise; il répondit que non, ains qu'il voulait être obéissant « audit pape et baisait humblement les pieds de Sa Sainteté. »

La bulle est en latin¹; elle est difficile à lire, et ceux qui en ont parlé ne l'ont jamais lue, puisqu'elle porte un faux titre:

¹ La bulle se trouve au volume 815, coll. Dupuy. C'est une pièce in-4° de douze pages. Le savant paléographe M. Morel Fatio a bien voulu me rendre le service de lire en entier ce document. — Voir l'Appendice.

elle s'applique à un duc de Ferrare et n'a aucun rapport à Jean d'Albret!

Dans la note des frères Dupuy, nous voyons la constatation d'un fait vrai : les bons rapports du roi de Navarre avec le pape à la fin de 1511. A cette époque¹, Ferdinand renouvelait son alliance avec Jean et Catherine; leurs relations étaient parfaites. Il était question d'un mariage entre le prince de Viane et l'infante de Castille.

Au mois de février 1512, date de la bulle apocryphe, le roi de France voulait introduire la loi salique en Béarn et en Navarre. Il se déclarait en faveur de son neveu le duc de Nemours. Ce prétendant combattait sous le drapeau de la France et méritait le surnom de *Foudre d'Italie*. « Il était fort jeune, » dit Guicciardini, mais il s'était couvert d'une gloire immortelle par tant de succès poussés avec un courage et une rapidité incroyables dans l'espace d'environ trois mois, qu'on peut dire qu'il fut grand capitaine avant que d'avoir été « soldat². »

Le duc de Nemours inspirait à Louis XII une vive affection, qui était un juste sujet de crainte pour Catherine.

Le roi de France blessa profondément le roi de Navarre. Il méconnut sa souveraineté en Navarre et en Béarn et le fit condamner, comme un simple particulier, par le parlement de Toulouse, pour avoir incendié le château du baron de Coarase, son vassal, révolté contre son autorité³.

Au moment où l'irritation de Jean d'Albret était le plus vive contre la France et le portait à chercher un appui dans la

¹ Galland, *Mémoires pour l'histoire de Navarre*, p. 23.

² *Histoire d'Italie*, l. X, ch. v.

³ Voir l'énumération des pièces relatives à cette affaire dans un grand in-folio sur vélin de la bibliothèque du château de Pau, intitulé : *Inventaire des archives du château de Pau*, dressé en 1533 par Pierre de Binix. Voir aussi Galland, etc.

Castille, tout à coup les choses changèrent par un événement inattendu.

Le duc de Nemours périt au mois d'avril 1512, à la bataille de Ravenne, frappé de quatorze coups de pique ou d'épée, d'après le P. Daniel; de vingt-deux, suivant Mézeray. S'il fût revenu vainqueur, le roi de France était décidé à placer son neveu sur le trône de Navarre, et, selon les expressions de Zurita¹, « Catherine et Jean d'Albret son mari n'auraient pas duré un an. » La mort du fils du vicomte de Narbonne changea la face des affaires. Il laissait à sa sœur Germaine, mariée avec Ferdinand, son héritage et ses prétentions à la couronne. Le roi de France avait intérêt à se rapprocher de Catherine et de Jean. Leur réconciliation fut complète.

Dès les premiers jours de mai, par lettre signée à Tudèle², le roi de Navarre, énumérant toutes les causes de division entre lui et le roi de France, donne pouvoir à des ambassadeurs de négocier la paix.

Le 15 mai, il est prononcé une sentence arbitrale annullant, comme rendu par des juges incompétents, l'arrêt de Toulouse déniaut au roi de Navarre la souveraineté du Béarn. Enfin, le 17 juillet 1512, est conclu le fameux traité de Blois, consacrant l'alliance des couronnes de France et de Navarre sans porter nulle atteinte aux droits de Ferdinand ou du pape³.

Le 21 juillet, le duc d'Albe entra en Navarre, et il en fit la conquête le 25.

Le seul rapprochement des dates élève une impossibilité absolue contre l'existence de la prétendue bulle d'excommuni-

¹ « Murio Gaston de Foix en la batalla de Ravenna que fuera tan favorecido del rey de Francia su tio, que se tuvo por cosa muy averigada y cierta que si en ella quedara vencedor, la Reyna dona Catalina y el rey D. Juan de Labret su marido non durara en su reyno un año entero. » (Zurita, t. VI, l. X, c. xcii.)

² Voir le texte dans Galland, p. 15.

³ Voir cette sentence ratifiée par le roi le 13 juillet. (Galland, *Preuves*, pièce 7.)

cation. Au mois de février, lorsqu'elle aurait été lancée, le roi de Navarre n'était allié qu'avec les amis du pape. Il était en relations intimes avec la cour de Rome. Nous en trouvons la preuve dans l'envoi d'un agent diplomatique pour solliciter du saint-père l'érection du siège de Pampelune en archevêché, afin de supprimer l'autorité de l'archevêque de Saragosse en Navarre.

Comment Jules II aurait-il pu songer à excommunier, au mois de février, un prince pour un fait impossible à prévoir, pour une faute dont la cause ne devait naître que plusieurs mois après? Comment un pape aurait-il dépossédé de son trône un prince ami, parce qu'un jour son allié pourrait s'allier avec ses ennemis?

Ce serait un acte aussi contraire à la raison qu'aux principes de la cour de Rome.

Il est inouï, dans l'histoire de la papauté, qu'un pape ait mis les censures ecclésiastiques à la disposition des rois, pour les aider à faire des conquêtes avec des armes spirituelles et à dépouiller en sûreté de conscience des propriétaires légitimes.

Le pape, dit un vieil auteur¹, n'a pas le droit de dépouiller les hommes de leurs héritages, *joint que Dieu a fait commandement à saint Pierre de paître les ouailles et non de les écorcher et affamer*. Il cite les paroles de Léon, successeur de Jules II : « Considérant que les papes n'ont autre juridiction temporelle que directe et par forme de conseil et d'admonition et par honneur et révérence sur les rois et les royaumes. . . »

Jules II, qu'on a accusé d'avoir jeté dans le Tibre les clefs de saint Pierre pour ne se servir que de l'épée de saint Paul, ne fut pas tel que l'ont dépeint quelques écrivains français et béarnais.

¹ *Inventaire général de l'histoire d'Espagne*, 1628, Paris, in-fol. p. 1048.

Un auteur impartial, un protestant, M. Léo¹, dit qu'au milieu des faiblesses et des passions de son temps, Jules II appartient aux plus dignes caractères de son époque. Il voulut rétablir, fortifier, étendre les États de l'Église et de l'Italie, et, autant que possible, affranchir le pays du joug des étrangers, notamment de celui des Français. Une politique prudente et heureuse, unie à un esprit énergique et belliqueux, le mit à même de réaliser son plan en partie.

Il eut les plus graves motifs d'excommunier Louis XII, qui l'avait fait déclarer *suspendu de ses fonctions* par le concile de Milan.

L'excommunication n'entraîna aucune spoliation, et fut levée sur la simple adhésion du roi au concile de Latran.

Le pouvoir du pape au moyen âge n'est pas toujours sagement apprécié. Sans doute, l'excommunication fut quelquefois appliquée en matières diverses. Les souverains pontifes y ajoutèrent, comme sanction, la privation des biens temporels, et nos fors pyrénéens classèrent l'excommunication parmi les châtimens.

Mais l'Église ne frappe jamais sans avertir, et le repentir suffit toujours pour la désarmer : il n'est pas de crime auquel le pardon ne puisse être accordé. Avant même que la peine soit encourue, il faut donner le temps au remords de la prévenir. Aussi était-ce une règle, érigée en loi par saint Louis en 1228, que l'anathème devait précéder d'un an l'application de la punition. « Le but des peines temporelles contre les excommuniés qui persévèrent dans l'anathème pendant un an était de ramener à l'Église par la crainte des châtimens ceux que la crainte de Dieu ne touche pas². »

¹ *Histoire d'Italie*, t. V, p. 17; et Goschler, *Dictionnaire encyclopédique*, t. XII, p. 464.

² Voir, à ce sujet, *Le pouvoir du pape au moyen âge*, par un directeur du séminaire de Saint-Sulpice, p. 121 (in-8°, 1845, Paris).

Jules II a-t-il jamais fait aucune sommation au roi de Navarre de se soumettre au saint-siège? Jamais il ne lui a adressé cette bulle qui aurait été remise au roi de Castille, et celui-ci même n'en a rien dit au moment où il aurait agi en vertu de ce titre.

Dans une charte remarquable des archives de Pau¹, datée du 30 juillet 1512, nous trouvons expliqués, par Ferdinand lui-même, les motifs de la prise de Pampelune : son lieutenant, le duc d'Albe, a bien fait de s'assurer de cette capitale, afin d'empêcher son cousin et sa cousine (le roi et la reine de Navarre) de s'unir avec la France, d'arrêter la marche de son armée et de défendre Bayonne. Il ne réclame pas qu'on obéisse à la bulle, dont il ne dit mot : il se borne à déclarer qu'il gardera le royaume tant qu'on ne lui donnera pas les garanties qu'il exige. Il veut qu'on lui confie l'infant Henri, prince de Viane, qu'il élèvera dans son palais, afin que, *sous couleur de mariage ou autrement*, il ne soit pas mis dans les mains du roi de France.

Les archives de Pau contiennent plusieurs pièces qui prouvent que Jean et Catherine continuèrent à avoir d'excellentes relations avec le saint-siège², qu'ils ne se plaignirent jamais d'aucune excommunication, et qu'en 1561 le pape reçut le serment d'obéissance d'Antoine comme roi de Navarre³.

L'empereur Charles-Quint, atteint de graves maladies, sentit

¹ Cette pièce, dont l'original est aux archives de Pau (E, 534), a été publiée : *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. I, p. 76. — Voir à l'appendice les documents recueillis en Espagne sur la bulle.

² Mémoires écrits en latin envoyés de par les roi et reine de Navarre, par le maréchal de Navarre, au pape, en 1513, pour les recevoir à faire obéissance et le supplier de vouloir enjoindre au roi d'Aragon de rendre le royaume de Navarre avec réparations et dommages-intérêts. (*Thesaurus Palensis*, p. 40.)

³ Bossuet, *Déclaration du clergé de France en 1669*.

sa conscience troublée par la question de l'usurpation de la Navarre. La détention du bien d'autrui semble l'avoir inquiété au moment de paraître devant Dieu. En 1554, il mit dans son testament, qui devait être rendu public, une feuille séparée destinée à rester secrète. Il dit que ce second testament doit être exécuté comme le premier. Il veut que son héritier fasse examiner par des hommes instruits et consciencieux à quel titre Ferdinand avait pris la Navarre, et il recommande à son fils d'opérer la restitution du royaume si la justice l'ordonne¹.

N'aurait-il pas abrité sa conscience derrière celle du pape, si la conquête n'avait eu lieu qu'en vertu d'une bulle?

Reprenons le cours de l'histoire interrompue par notre dissertation sur une question qui méritait d'être enfin résolue. Jean d'Albret n'avait pas eu assez de prudence pour se mettre en garde contre une attaque facile à prévoir; il n'avait pas eu assez de fermeté et de courage pour résister. Il n'avait su que fuir. Le duc d'Albe ne perdit pas de temps pour occuper les villes principales. Il s'empara des places fortes, et notamment de Saint-Jean-Pied-de-Port. Louis Corrêa² nous a laissé une description de cette ville, des monts pyrénéens et de la rivière qui l'entourent; de sa douce température, de la fertilité de son sol, de l'excellence de ses fruits, de l'abondance de ses troupeaux. Nous ne suivrons pas Corrêa dans les détails de l'expédition du duc d'Albe. Au mois de septembre, celui-ci était déjà fortement établi dans la basse Navarre, aux portes du Béarn.

Jean d'Albret s'était adressé à Louis XII. Les archives de Pau conservent cinq lettres inédites du roi de France qui témoignent de ses plus vives sympathies pour son allié et de son

¹ Galland, *Mémoire pour l'histoire de la Navarre*, p. 80. (Voir le texte du testament : Preuves, xxxvi.)

² *Historia de la conquista del reyno de la Navarra*, p. 108.

vil désir de lui faire recouvrer le royaume qu'il lui a fait perdre.

Dans une de ces lettres, il lui dit : « Pareillement m'écrit que le duc d'Albe a fait porter quelques paroles de venir à une trêve, à quoy je suis content d'entendre, pourveu qu'on vous rende tout ce qui a été pris de vostre royaume de Navarre, car sans cela je ne la voudroye faire ne traiter pour riens, car j'ai autant à cueur le recouvrement de vostre royaume et le voir en vos mains et obéissance que j'ai la conservation de mon estat et n'y ferai moins que je ne voudrois faire pour mon fait propre. »

Ce n'étaient pas de vaines paroles : le roi de France envoya en Béarn une armée commandée par l'héritier futur de son trône, François, duc de Valois, âgé de dix-huit ans, et par un général expérimenté, le fameux la Palice.

Au lieu d'aller faire le siège de Saint-Jean-Pied-de-Port, l'armée marcha droit sur Pampelune par la vallée de Roncal; le duc d'Albe, par sa célérité, déjoua le plan de la Palice et entra à Pampelune avant lui¹. La saison avancée, les neiges, le manque de vivres, la force de la garnison de la ville, tout contraria les plans de l'armée française, qui, malgré la sympathie des populations pour Jean d'Albret, fut obligée de se retirer. Il fallut se borner à reconquérir la basse Navarre, qui resta pour toujours détachée de la haute Navarre.

L'histoire de toutes les négociations, de toutes les entreprises, de toutes les expéditions faites dans le but de recouvrer Pampelune et l'intégrité du royaume, serait longue à écrire, car il y a surabondance de documents publiés et surtout inédits. Cette question a perdu de son intérêt rétrospectif, et nous nous garderons d'en aborder les détails.

¹ *Histoire de France*, par Henri Martin, t. VII, p. 412, 413.

Ferdinand, en 1514, ne prenait encore que le titre de dépositaire (*depositario*) du royaume de Navarre; il espérait avoir un fils qui, du chef de Germaine sa mère, eût une apparence de droit. Lorsque cet espoir de paternité fut perdu, il incorpora la Navarre à la Castille (1515), en instituant pour ses héritiers sa fille Jeanne, et après elle Charles, qui fut Charles-Quint.

Jean d'Albret et Catherine se retirèrent au château de Pau. Jean avait les mœurs douces et l'esprit cultivé. Il savait se faire aimer, et il s'occupait beaucoup de perfectionner les lois et d'améliorer la condition des classes pauvres.

Il eût été heureux, s'il n'eût pas eu à porter une couronne trop lourde pour sa tête. Il était passionné pour les belles-lettres et avait réuni une bibliothèque considérable. Il aimait surtout les études de généalogie et d'histoire. Il était magnifique dans sa cour, fréquentée par les plus illustres personnages d'Europe. Il était familier avec le peuple. Il avait du goût pour la bonne chère, et ne craignait pas de déroger en s'invitant à dîner chez ses sujets. Il fréquentait les bals champêtres et se plaisait à y danser, à *se réjouir avec les dames et demoiselles à la mode du pays.*

Ces mœurs convenaient mieux aux Béarnais qu'aux Navarrais. Charles-Quint a dit que les Espagnols sont graves et ont besoin d'être gouvernés avec austérité. Les Béarnais et les Basques détestaient au contraire la fierté des seigneurs. Jean d'Albret se plaisait à Pau beaucoup plus qu'à Pampelune.

Cependant, la perte du royaume de Navarre lui causa un chagrin profond qui troubla ses derniers jours. Catherine, femme d'un caractère énergique, ne cessait de lui répéter : « Si nous fussions nés vous Catherine et moi don Juan, nous n'eussions jamais perdu la Navarre. »

Jean d'Albret mourut à Monein le 15 mai 1516, et Catherine ne lui survécut pas longtemps¹.

On conserve à Pau² son testament, daté de 1504. Elle demande à être enterrée à Pampelune, à côté des tombeaux des rois de Navarre. Elle ne se doutait pas en écrivant ce vœu qu'il serait impossible à accomplir. Ses restes furent déposés à la cathédrale de Lescar, le Saint-Denis des vicomtes de Béarn. La reine ordonne que toute sa vaisselle soit vendue pour subvenir aux frais de ses funérailles, et que le grand miroir de sa chambre soit engagé pour 1,000 écus. Elle nomme des exécuteurs testamentaires et fait divers legs. Elle lègue à son fils Henri une grande Notre-Dame en or; à sa fille Anne, une tapisserie de drap d'or, une coupe dorée et un collier d'émeraudes; à sa fille Catherine, un collier de diamants; à sa fille Quiterie, un collier de rubis.

Il nous faudrait des volumes si nous voulions donner une idée des richesses d'art énumérées dans les inventaires dressés à la mort des rois de Navarre et conservés aux archives du château de Pau.

¹ Les auteurs ne sont pas d'accord sur la date de la mort de Catherine. Plusieurs la fixent à l'année 1518. L'opinion qui nous paraît la mieux justifiée est celle de Yanguas (*Historia compendiada*, p. 427), qui dit que Catherine mourut en 1517.

² Archives de Pau (E, 551, cahier de vingt-quatre feuillets avec deux sceaux).

CHAPITRE IX.

ROIS DE LA BASSE NAVARRE. — ROIS DE FRANCE
ET DE NAVARRE.

XXXVIII. Henri II et Marguerite (1517). — XXXIX. Jeanne d'Albret et Antoine (1555). — XL. Henri III [Henri IV, comme roi de France] (1572); Louis XIII (1610); ses successeurs; union du royaume de Navarre au royaume de France.

XXXVIII

HENRI II ET MARGUERITE (1517).

Les historiens espagnols finissent l'histoire de la Navarre à Jean et Catherine, *ultimos reyes de la dinastia de Navarra*.

La plus petite partie du royaume, restée fidèle à ses maîtres, eut la prétention de représenter le tout et conserva fièrement, jusqu'en 1789, le titre de *royaume de Navarre*.

Les légitimes successeurs du trône continuèrent à s'intituler *rois*. Ce n'étaient guère que des rois honoraires; mais cette qualification de *rois* était une affirmation incessante de leurs droits, et jamais ni les offres ni les menaces de puissants empereurs et rois des Espagnes et des Indes ne purent les forcer à y renoncer.

Jean et Catherine laissèrent pour leur héritier leur fils Henri, qui fut Henri II de Navarre et Henri I^{er} de Béarn.

Ce prince était né à Sanguesa au mois d'août 1503. Suivant un usage béarnais¹, on lui donna pour parrain un simple ser-

¹ Voir *Le château de Pau*.

viteur de Dieu, un pèlerin allemand, se rendant en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle. Les Espagnols virent là un mauvais présage et dirent que le jeune prince serait un jour dans son royaume comme un pèlerin et un étranger.

Henri était encore enfant quand il prit le titre de roi de Navarre. Il se considérait comme propriétaire légitime du royaume entier, dont l'usurpation était récente et ne lui semblait pas définitive. Il eût voulu rassembler les États. Les réunir à Saint-Palais, c'était reconnaître qu'à Pampelune son autorité n'existait plus. En 1522, d'Esparros¹ parvint enfin à pénétrer à Pampelune, comme lieutenant du roi, pour recevoir le serment de fidélité des Navarrais, et les États se rassemblèrent avec une grande pompe à Saint-Palais².

Henri, de bonne heure, se fit remarquer par l'esprit et le courage. Il eut pour maître son aïeul Alain d'Albret et pour condisciple François I^{er}.

La première préoccupation, au début de ce règne, fut de réclamer la restitution du royaume. Les rois Catholiques qui le retenaient n'osaient pas avouer qu'ils le détenaient en vertu d'une conquête injuste; ils ne refusaient pas de discuter la question. Jamais affaire ne fut plus souvent plaidée et replaidée³. Ne citons qu'une harangue, semi-latine, semi-française, datée du 7 avril 1518, prononcée par les ambassadeurs de Henri II en présence du roi Catholique, de la reine d'Aragon et de toute la famille royale, pour démontrer que l'honneur et la justice

¹ C'est à tort qu'on a confondu *Esparros* (c'est une baronnie de Bigorre) avec *Lesparre*. Les archives de Pau ont conservé le procès-verbal du serment de fidélité prêté par les habitants de Pampelune au lieutenant du roi de Navarre, en 1522.

² Le procès-verbal constatant les détails de cette cérémonie, ainsi que les noms des personnages qui y assistèrent, est conservé aux archives de Pau (E. 564).

³ La Bibliothèque nationale et les archives des Basses-Pyrénées sont très riches en documents sur ce sujet. Nous en avons déjà fait connaître plusieurs (*Bulletin des comités historiques*, 1849, p. 184; 1860, p. 134).

défendaient de garder le royaume de Navarre, dont Ferdinand lui-même avait promis la restitution.

Au moment où la puissance de l'héritier légitime des rois de Navarre était successivement réduite, l'héritier des rois de Castille s'était élevé au rang des plus puissants souverains du monde.

Charles-Quint, élu empereur à vingt ans, s'était rendu, en 1520, à Aix-la-Chapelle pour ceindre la couronne impériale. Henri ne perdit pas de temps pour mettre à profit son éloignement de l'Espagne. Il rassembla des troupes¹, et François I^{er} lui envoya une armée commandée par le frère de Lautrec, André de Foix, seigneur d'Esparros. On se prépara des intelligences parmi les gramontais et on entra en campagne. Saint-Jean-Pied-de-Port fut repris le 15 mai 1521.

Le vice-roi de Pampelune, le duc de Nagera, n'avait rien négligé pour effacer les souvenirs des rois légitimes et persécuter leurs amis fidèles. Il était en horreur aux Navarrais, qui virent approcher avec joie l'armée de Henri. Le duc trouva prudent de fuir en Castille et de laisser à d'autres le soin de défendre la place. D'Esparros donna l'ordre à d'Esgoarrabaque de profiter de l'agitation qui régnait à Pampelune pour s'emparer de la ville.

Parmi les seigneurs les plus hostiles aux d'Albret, se faisait remarquer Ignace de Loyola², seigneur de Biscaye. Un jour,

¹ Les archives de Pau conservent de curieux documents sur les *monstres* des compagnies, sur les *roles* des hommes propres au service et sur la distribution des canons.

² Voir le P. Bouhours, *Vie de saint Ignace* (1679); — G. P. Maffei, *De vita et moribus sancti Ignatii Loyola* (traduit en français par Michel d'Esne, 1594); — Le P. Daniel Bartolus, *Histoire de saint Ignace de Loyola, d'après les monuments originaux* (traduit de l'italien et augmenté de nouveaux renseignements; Paris, 1854, 2 vol. in-8°). — Voir, pour les accusations contradictoires portées contre les Jésuites, l'*Histoire universelle*, de César Cantu (trad. de Lacombe, 1859, t. XV, p. 88, etc.).

un boulet démolissant un pan de mur fit tomber Ignace du haut des remparts. Ce boulet, lancé par un Béarnais, fut l'occasion de la fondation de l'ordre célèbre des Jésuites. Ignace de Loyola avait eu les jambes brisées. Dans ses longues souffrances, il se livra à de hautes méditations et se consacra au service de Dieu. Il ne nous appartient pas de juger ici la Compagnie de Jésus. Appréciée par le grand Frédéric, bannie par des rois dévots, elle a excité et excite encore les sympathies les plus ardentes et les haines les plus implacables.

Le château et la ville de Pampelune tombèrent sans trop de résistance au pouvoir d'Esparros. Cette conquête si facile eût pu être consolidée avec un peu de sagesse; mais d'Esparros perdit tout en voulant trop avoir. Il alla assiéger Logroño. Le duc d'Albe eut le temps de lever une armée en Castille. D'Esparros comprit qu'il avait commis une faute en quittant si vite la Navarre. Il s'empressa d'abandonner le siège, de repasser la rivière et de revenir sur ses pas. L'armée castillane suivait l'armée française de telle sorte *qu'où les François soupoient, les Castellans disnoient le jour après*. Au lieu de continuer sa route, d'Esparros eut la funeste pensée de se retourner contre l'ennemi et de lui livrer bataille. Il fut battu, malgré les plus héroïques efforts. Les chevaliers français, basques et navarrais ne purent résister après que l'infanterie eut été mise en déroute. Elle serait longue l'énumération des noms de tous les nobles personnages qui succombèrent des deux côtés dans cette sanglante journée du 30 juin 1521.

Cette victoire rendit au vice-roi toute la Navarre, qui se soumit sans résistance.

Henri d'Albret était resté à Navarrenx, se préparant à entrer en Espagne. Il parvint du moins à sauver Saint-Jean-Pied-de-Port et la Navarre française.

François I^{er}, pour venger la défaite de son armée, en envoya

une autre plus forte, sous le commandement de l'amiral de Bonnivet, qui arriva au mois de septembre 1521 à Saint-Jean-de-Luz, où des troupes composées de Basques et de Béarnais vinrent grossir celles qu'il amenait de France. Il eut l'air de vouloir marcher vers Pampelune, mais il se contenta de prendre les places fortes voisines de la frontière, et, après un siège où les assiégés et les assiégeants furent admirables de courage, il se rendit maître de la ville de Fontarabie, une des clefs de l'Espagne. Henri II y mit une garnison de trois mille Béarnais. Peut-être eût-il mieux fait de suivre le conseil du comte de Guise, qui avait pris une part brillante à l'expédition. Celui-ci voulait qu'on rasât les murs de Fontarabie et qu'on fortifiât Hendaye¹. L'hiver, les pluies et le mauvais temps forcèrent Bonnivet à suspendre les hostilités.

Charles-Quint écrivit de démanteler les châteaux et places fortes de la Navarre, à part quelques exceptions, et d'augmenter les fortifications de Pampelune.

Le vice-roi et le comte de Lérin avaient repris déjà quelques positions importantes, lorsque Charles-Quint revint en Espagne et arriva à Santander le 16 juillet 1522. Il ne tarda pas à entrer dans la ville de Pampelune et à prendre d'énergiques mesures pour défendre la Navarre et le Guipuscoa. Le connétable Fernandez de Velasco et le prince d'Orange², à la tête d'une armée de vingt-quatre mille hommes, marchèrent contre Henri II, entrèrent en Béarn et campèrent à Sauveterre. Cette invasion ne fut qu'un orage qui ne laissa sur les terres béarnaises aucune trace.

Les succès et les revers que venaient d'éprouver les armes réunies de Henri II et de François I^{er} ne firent que resserrer les liens d'amitié qui unissaient les deux rois. Un traité d'al-

¹ Bordenave, *Béarn et Navarre*, p. 23.

² Philibert de Châlons, prince d'Orange et de Malin.

liance fut passé entre eux en 1523, où ils se déclarèrent amis de leurs amis et ennemis de leurs ennemis¹. Le roi de France était en correspondance suivie avec le roi de Navarre. Dans ce temps-là, les lettres importantes étaient transmises par des messagers fidèles, capables de dire ce qu'on ne voulait pas écrire. François I^{er} envoya en Béarn le sieur de Bouilli, son valet de chambre ordinaire, pour remercier Henri des nouvelles qu'il lui avait données au sujet de l'armée de Charles-Quint. Si ce dernier avance, le roi de France marchera en personne à sa rencontre. Quant au recouvrement de la Navarre, François I^{er} le regarde comme facile; il aidera son bon frère, comme *vray et loyal ami*, et ensemble ils courront une même fortune. Si l'espoir de reconquérir la Navarre ne fut qu'une illusion, les deux princes devaient courir la même fortune à Pavie.

Charles-Quint essayait, par des conférences sur le droit, par des négociations nombreuses, de prouver à Henri d'Albret qu'il avait tort d'être contre lui. En 1523, il lui adressa une lettre² pour l'inviter à quitter le parti du roi de France et à permettre à ses troupes de passer sur ses terres pour aller combattre ledit roi de France. Nous avons conservé la réponse de Henri d'Albret : c'est un refus énergique et formel.

Henri se rendit à la cour de François I^{er}, qui se préparait à conduire une armée à Milan. En 1524, le connétable de Castille, avec des troupes allemandes et espagnoles, vint assiéger Bayonne, qu'il ne put prendre; mais il réussit, par la ruse autant que par la force, à entrer à Fontarabie. La prise de cette ville assurait à Charles-Quint la possession paisible de la Navarre.

¹ Cette pièce originale, revêtue des signatures royales, se trouve aux archives de Pau (E, 565), fécondes en documents autographes.

² Cette belle pièce, avec la signature et le grand sceau de Charles-Quint, est aux archives de Pau, ainsi que la réponse de Henri d'Albret (E, 566).

Trop petite est la part que le roi de Navarre eut dans les grands événements qui se passèrent à cette époque en Europe, pour que nous ayons à la raconter. Nul n'ignore les détails de la funeste bataille de Pavie. Dans une lettre adressée au roi de Portugal le 14 mars 1525, Charles-Quint lui-même les rapporte : ce qui surtout l'enchanté dans cette victoire, c'est qu'on ait fait prisonniers le roi de France et le prince de Béarn, seigneur de Labrit (*fue preso el dicho rey de Francia y el principe de Bearne, señor de Labrit, y otros cavalleros principales*).

C'est à tort que des historiens ont prétendu que les relations intimes de François I^{er} et de Henri d'Albret eurent pour origine une captivité commune dans la même prison. L'amitié qui unissait les deux princes était de date plus ancienne. Le roi de Navarre, après la défaite de Pavie, fut enfermé dans le château de cette ville, et le roi de France dans celui de Pizzighitone.

Henri d'Albret était fort pressé de sortir des mains de Charles-Quint. Les archives de Pau conservent sa correspondance avec son chancelier de Foix et de Navarre. Comme nous l'avons déjà publiée¹, nous ne la reproduirons pas en entier. On lui fait espérer qu'il sera mis en liberté dès que sa rançon sera prête. Il a reçu 500 écus de son frère, mais il n'a pu encore recouvrer *ses accoutrements* qu'il a engagés pour 300 écus. Il a besoin de 1,000 écus. Il faut aussi payer les 100,000 écus de la rançon.

Le frère de Henri, Charles, lieutenant général de Béarn et de Navarre, s'empressait de lever de l'argent. Il employait le moyen que nous appellerions aujourd'hui *des souscriptions*. Les dons volontaires et les taxes imposées s'élevèrent rapidement à de fortes sommes. Nous possédons le rôle inédit de l'argent

¹ Documents historiques inédits publiés par Champollion Figeac, t. III, p. 588.

recueilli, notamment dans le diocèse¹ d'Oloron, par l'évêque Jacques de Foix.

La détention se prolongeait. Dans une lettre du 23 septembre 1525, Henri annonce à son chancelier que l'empereur a donné l'ordre de *l'envoyer devers lui en Espagne*, que cet ordre est absolu, et que, pour le faire changer, il a fait partir un messageur vers l'empereur; qu'il faut donc se hâter *d'assembler son argent*. Dans cette lettre, Henri s'occupe de sa toilette: il faut faire venir de Lyon de belles étoffes de soie, pour que son tailleur de Pau lui fasse *des accoutrements avec des hocquetons d'orfèvrerie*.

Le roi captif écrivait au mois d'août à la régente² et le 2 octobre au maréchal de Montmorency³, pour les prier de s'intéresser à sa délivrance. Il ne se fiait guère à Charles-Quint. Son fidèle valet Francisque lui disait: « Indubitablement, Vostre Majesté n'aura plus tôt payée sa rançon, qu'on lui donnera le boucan pour mettre fin par ce moyen à la querelle du royaume de Navarre⁴. »

Henri ne négligeait rien pour échapper à ses ennemis. Il parvint à sortir de prison par une évasion habilement combinée. Il avait noué des relations avec une femme que la connivence de ses gardiens lui avait permis de voir. Cette femme lui procura une échelle de corde. Une nuit, par un beau clair de lune, il attache cette échelle au haut de la tour et se laisse glisser. La corde étant trop courte, il saute dans le fossé, où il y avait moins d'eau que de fange. Sans prendre le temps de se débarrasser de la boue, il monte sur un cheval qui l'attendait, et, avec une rapidité incroyable, il suit la route de Lyon,

¹ Archives des Basses-Pyrénées (E, 568, cahier in-4° de 40 feuillets).

² Bibliothèque nationale (fonds Doat).

³ *Ibid.* (fonds Béthune).

⁴ Bordenave, *Béarn et Navarre*, p. 30.

où il arrive heureusement avec son ami le baron d'Arros et Francisque, son valet de chambre.

Le lendemain de l'évasion, le commandant du château de Pavie, qui était loin de s'en douter, entre dans la chambre du royal prisonnier, qu'il avait visité la veille. Une voix partie du fond de l'alcôve où se trouvait le lit de Henri d'Albret lui répond : « *De grâce, laissez-moi dormir encore.* » C'était un page, François de Rochefort, qui avait voulu rester pour tromper les gardes en prenant la place de son maître et donner au roi plus de temps avant qu'on se mit à sa poursuite.

A ces détails d'une lettre en latin adressée au cardinal Wolsey¹, ajoutons ceux que nous fournit une lettre que Henri II écrivit à ses amis; il en existe au moins deux originaux signés par le roi de Navarre; je possède l'un; l'autre se trouve aux archives de Pau (E, 672). Ce dernier a été publié par Génin², qui, n'ayant pas lu le mot *Luce*, dit que la nuit sainte devait être le 16 avril, veille de Pâques. Le jour de sainte Luce est le 13 décembre; c'est la date de l'évasion.

Voici la copie exacte de la lettre que j'ai en ma possession et qui ne porte aucune suscription : « Nostre amé et féal, pour
« vous donner part de l'ayse qu'avons d'estre eschappé de la
« prison et captivité ou étions détenu, nous voulions vous
« advertir comme la nuit de sainte Luce dernière sortîmes hors
« du chasteau de Pavye par une échelle de cordes, et avons
« tant fait, avec l'ayde de Dieu, que la veille de Noël arrivâmes
« en cette ville; bien vous povez penser que ce n'a pas été sans
« ayde ni grans promesses, lesquelles vous assure équipollent
« à la rançon que avons accordée et qu'en voulions acquitter.
« Nous vous prions de vous employer en tant que possible à
« ce que le restan de nostredite rançon soit promptement levé

¹ *Captivité de François I^{er}*, par Champollion Figeac, p. 461.

² *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, p. 438.

« et incontinent envoyée et vous ferez fors singulier plaisir et
 « service qui, avec les autres que nous avez faicts, vous serai
 « recognoissant à l'ayde de Nostre Seigneur qui vous ay en sa
 « garde. De Saint-Just, près Lyon, le 27 décembre 1527.
 « HENRY », et au-dessous : « DEPEYRAC ».

Lorsque François I^{er} obtint la liberté, Charles-Quint lui fit promettre qu'il userait de toute son influence sur Henri II pour l'inviter à renoncer au titre de roi de Navarre.

François I^{er} eut beau employer tous les moyens pour persuader à Henri de lui faire le sacrifice d'un vain titre, Henri resta inébranlable. Acte fut dressé de l'insistance du roi de France et de la décharge de sa promesse.

Le 24 janvier 1527, Henri d'Albret¹ épousa Marguerite de Valois, veuve du duc d'Alençon, sœur adorée de François I^{er}. De retour à son château de Pau, Henri II ne s'occupa que du bonheur de son petit peuple, toujours si dévoué et si fidèle.

Historien du Béarn et de la Navarre, je ne puis mêler l'histoire des Béarnais et des Basques, qui continuèrent, sous un maître commun, à garder leurs mœurs et leurs coutumes si différentes.

En étudiant la vie intime de Henri et de Marguerite, j'ai essayé de les faire revivre dans le château de Pau qu'ils embellirent.

Peu de noms de notre vieille de France ont eu de nos jours le don d'éveiller plus vivement l'intérêt que celui de la reine de Navarre. Michelet l'appelle « le pur élixir des Valois ». Henri Martin a dit que c'est d'elle que François I^{er} tenait le goût, le charme et tout ce qu'il avait de libéral dans l'esprit. Lemontey

¹ Le contrat qui contient les articles de pourparler de mariage est aux archives de Pau (E, 569). On trouve dans un carton (E, 570) les dispenses accordées par le pape pour ce mariage et la renonciation de Catherine de Navarre à la succession de son père et de sa mère, en faveur de Henri II, son frère.

s'exprime ainsi¹ : « L'envie qui assiège les princes n'a pu nous
 « transmettre un seul fait défavorable à Marguerite de Valois.
 « Pour indiquer une tache à son caractère, il faudrait l'inven-
 « ter. Étrangère aux vices de sa mère, aux folies de son frère
 « et aux travers de son temps, belle et reine sans arrogance,
 « vertueuse sans pruderie, savante sans pédantisme, douce et
 « bonne sans faiblesse, chaste au milieu d'une cour corrompue,
 « supérieure et fidèle à ses deux maris, elle est sans contredit
 « la princesse la plus aimable et la femme la plus parfaite qui
 « soit sortie de la maison royale de France. Je ne sache pas de
 « trône qu'elle n'eût embelli, et point de siècle qu'elle n'eût
 « honoré. »

Les documents abondent sur la Marguerite des Marguerites², la perle des Valois, la dixième des Muses et la quatrième des Grâces. J'ai cependant la prétention d'avoir, sur les lieux, trouvé quelques détails inédits qui m'ont servi dans mes études sur sa vie, ses mœurs, ses idées, ses sentiments et son génie. Il m'en coûte de ne pouvoir ici reprendre cet intéressant sujet.

Henri II, malgré sa bravoure, n'a pas acquis une grande célébrité comme guerrier; il fut trop souvent malheureux sur le champ de bataille. Réduit à un petit État, entre deux souverains puissants et ennemis, il eut besoin de beaucoup de résignation et de sagesse. François I^{er} l'aimait, et Charles-Quint l'estimait; celui-ci disait que c'était le seul homme qu'il eût vu en France³.

¹ Œuvres de Lemontey, t. III, p. 232.

² Voir : Gouin, *Lettres de Marguerite d'Angoulême*; — Leroux de Lincy, Préface de son édition de l'*Heptameron*; — Littré, *Revue des Deux Mondes* (1^{er} juin 1842); — de Loménie, *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} août 1862; — Martha Walker Freer, *The life of Marguerite d'Angoulême*; 1854, London; — Luro, *Marguerite d'Angoulême*; — Le comte H. de Laferrière, *Marguerite d'Angoulême* (son livre de dépense); Paris, Aubry, 1862. — Voir aussi notre *Château de Pau*.

³ Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, t. I.

Il montra sur un petit théâtre les hautes qualités qui font les bons rois. Avec une grande intelligence des besoins du pays, il favorisa l'agriculture et l'industrie, et leur donna un essor nouveau en appelant de l'étranger des agriculteurs et des ouvriers habiles. Avec un grand amour pour la justice, il publia un vrai code (*Les fors et coutumes du Béarn*) et fonda à Pau une imprimerie, lorsque plusieurs capitales de l'Europe n'en avaient pas encore.

Marguerite adorait son frère, et en était adorée. Quand elle le perdit, elle fut saisie d'une incurable tristesse; elle se retira dans les lieux les plus solitaires, et ne chercha de consolations que dans la poésie et la religion.

Elle mourut en vraie catholique, au château d'Odos, près de Tarbes, le 21 décembre 1549, dans la cinquante-huitième année de son âge.

Ronsard et les plus grands génies du temps *déplorèrent* sa mort. Elle fut surtout pleurée par les pauvres et par son mari.

Henri, en perdant Marguerite, la joie de la maison, l'orgueil de son trône, tomba dans une tristesse profonde. Ses amis, alarmés de l'excès de sa douleur, la traitaient de faible indigne d'un roi; il leur répondait : « Je suis homme avant d'être roi, ou plutôt je suis roi encore en pleurant celle que j'ai perdue, puisque c'est votre malheur même qui fait couler mes larmes. »

Avant de mourir, il eut le bonheur de se voir renaître dans son petit-fils, le futur Henri IV. Il finit ses jours le 25 mai 1555, à Hagetmau, et fut enterré avec une grande pompe à Lescar, auprès de Marguerite. A ses funérailles assistèrent les nobles de Navarre et de toutes ses terres, ainsi que les députés des villes, qui portaient le grand deuil. Ce deuil était payé par les communes elles-mêmes. Bordenave¹, qui vivait à cette

¹ *Béarn et Navarre*, p. 40.

époque, raconte la cérémonie dont il fut témoin peut-être; il dit : « Ses convoy, obsèques et enterrement furent avec toute la magnificence qu'il estoit possible, mais le dueuil que tout le monde fit et le triste regret que tous emportèrent estoient la pompe la plus solennelle. . . car le peuple ne pouvoit es-suyer ses larmes quand lui souvenoit d'avoir perdu plutôt son père que son seigneur. »

Les Espagnols ne peignent pas sous des couleurs aussi favorables Henri II, qui a laissé de si bons souvenirs au château de Pau dont il fut le restaurateur. Ils lui reprochent notamment sa passion pour les femmes, passion qui eut moins d'éclat chez l'aïeul que chez son petit-fils Henri IV. Ils cherchaient à le dépopulariser par des railleries faisant allusion aux vaches des armes de Béarn; ils appelaient Charles, frère du roi de Navarre, *le vacher du Béarn*, et, lorsque Jeanne d'Albret vint au monde, ils se plaisaient à dire : *Voilà la vache qui accouche d'une brebis.*

La Navarre était bien perdue pour ses rois légitimes. Le cardinal Ximénès démantela les places fortes et fit transporter en Andalousie les Navarrais fidèles¹.

Philippe, fils de Charles-Quint, voulut prêter par procuration le serment d'usage imposé aux rois navarrais; les cortès le refusèrent et exigèrent sa présence. Il se rendit en Navarre, et, le 26 août 1551, il accomplit toutes les formalités prescrites.

Les écrivains béarnais contemporains n'ont pas de paroles assez amères contre ce prince, qui, ne reconnaissant d'autre Dieu que la force, osa jurer de respecter les fors qu'il s'empressa de violer. Il crut, disent-ils, s'être suffisamment acquitté de son devoir en promettant de le remplir, sauf à faire le contraire.

¹ Mirasson, *Histoire des troubles de Béarn*, p. 112.

Du mariage de Henri et de Marguerite, il ne restait qu'une fille, Jeanne, leur première-née. Ils eurent plus tard un fils, Jean, qui ne vécut que deux mois, et deux filles qui trépassèrent avant d'être baptisées. Le jour où elle perdit son fils, Marguerite fit afficher sur les murs de la ville d'Alençon ces paroles de Job : « Dieu me l'avait donné, Dieu me l'a ôté : que son saint nom soit béni ! »

XXXIX

JEANNE D'ALBRET (1555).

Les biographes, les historiens du pays les plus exacts à donner les dates, ont presque tous omis celle de la naissance de Jeanne. Plusieurs¹ la font naître à Pau le 7 janvier 1528. Bordenave, historien contemporain, la fait naître à Saint-Germain-en-Laye le 16 novembre 1528².

Jeanne, à la mort de Henri II, son père, prit le titre de reine de Navarre. Marguerite de Valois avait concentré sur cette fille unique sa tendresse et ses espérances³. Les documents des archives de Pau et les correspondances du temps nous fournissent de curieux détails sur sa première enfance et sur tous ses serviteurs⁴. La baillive de Caen fut sa gouvernante et Nicolas Bourbon son *maistre d'escole* aux gages de 400 livres tournois⁵. Nicolas Bourbon se qualifie de *poète* dans les ouvrages latins qu'il dédie à la jeune fille⁶, instruite de

¹ Bochart, *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret*, p. iij Paris, 1877.

² *Histoire de Béarn et Navarre*, p. 31.

³ Voir M. le comte de Laferrère dans son charmant ouvrage : *Marguerite d'Angoulême*, p. 191.

⁴ M. Génin, *Lettres de Marguerite d'Angoulême*.

⁵ Archives de Pau (B, 5).

⁶ Nicolao Bourbonio, Vandoperano Lingone, poeta, auctore, *Tabellæ elementariæ pueris ingenis pernecessariæ* (Paris, 1539, in-8°; Lyon, même année).

bonne heure dans les langues mortes, et notamment dans l'hébreu.

Clément Marot a tracé en vers charmants le tableau de l'éducation de Jeanne, qu'il appelle *la Mignonne de deux rois*. François I^{er} et Henri II adoraient cette enfant à l'esprit précocce, au caractère impérieux, mais aimable. De trop bonne heure, ils s'occupèrent de marier la noble héritière.

Charles-Quint avait fait plusieurs fois étudier la question de la légitimité de la détention du royaume de Navarre, et promis de *vider ladite querelle de Navarre comme il trouverait estre de équité et raison*. Il crut trouver un moyen de tout arranger : c'était de marier son fils unique Philippe, né le 20 mai 1527, avec Jeanne, née le 15 novembre 1528.

Ce mariage contrariait les vues de François I^{er}, qui ne pouvait désirer voir l'influence espagnole franchir la frontière et s'étendre sur les terres que sa nièce possédait en France.

Marguerite rêvait pour sa fille le dauphin, mais ce prince mourut le 12 août 1536.

Henri II penchait pour l'infant. Il désirait avant tout reprendre la Navarre. La France avait été la cause de la perte du royaume, et la France n'avait pas tenu sa promesse de le lui faire rendre. D'un autre côté, Henri II aimait François I^{er} et craignait d'encourir sa colère.

Jeanne avait à peine dix ou onze ans, que de grands partis se présentèrent : d'abord l'infant, puis le fils de Ferdinand roi des Romains, Maximilien, qui fut plus tard empereur d'Allemagne.

François I^{er} choisit pour époux de sa nièce le duc de Clèves, né le 28 juillet 1516. Le projet de mariage souleva de grandes difficultés. Henri II était sollicité de rappeler près de lui sa fille que François I^{er} gardait, sous prétexte de la faire élever, dans

le château de Plessis-lez-Tours, si rempli des sombres souvenirs de Louis XI.

Le désir de Henri II était conforme à celui de ses sujets. Faire rendre à sa fille le trône de Navarre enlevé à son père lui souriait mieux que l'espérance de la voir un jour assise sur le trône impérial, mais lointain, de l'Allemagne. Aussi quelle longue complication de négociations et d'intrigues pour faire et défaire l'union projetée avec le duc de Clèves!

L'histoire de ce mariage n'a pas un très grand intérêt sous aucun rapport, puisqu'il ne fut contracté que pour être rompu avant même d'avoir été consommé; cependant elle a été racontée dans un livre bien fait et qui ne manque pas de curieux détails¹.

Les États de Béarn², habitués à élire le mari de la reine, firent des remontrances au roi. Ils protestèrent contre le choix du duc de Clèves. Ils réclamèrent contre la violation des anciennes coutumes qui exigeaient leur consentement pour le mariage de l'héritière présomptive. Ces manifestations étaient loin de déplaire à Henri II, mais toutes les difficultés soulevées contre ce mariage ne firent qu'en hâter l'exécution. François I^{er}, dont la volonté était inébranlable, se hâta, la même année (le 16 juillet 1540), de faire signer le *traité* de mariage entre Jeanne d'Albret et le duc de Clèves. Ces préliminaires ne firent qu'activer aussi les négociations secrètes qui tendaient à susciter des obstacles à cette union.

François I^{er} ordonna la célébration du mariage. Jeanne, quoique enfant, avait déjà une grande fermeté de caractère;

¹ *Le mariage de Jeanne d'Albret*, par le baron de Ruble (in-8°, 1877). L'auteur va un peu loin lorsqu'il dit qu'en son livre *tout est nouveau*. Ce qu'il donne pour nouveau était souvent très connu et même publié dans un livre qu'il a ignoré (*La compilation des privilèges du Béarn*), plusieurs fois imprimé à Pau et à Orthez.

² *Compilation d'anciens privilèges*, in-8°, Pau, Desbaratz, p. 35.

elle osa, sans craindre d'irriter le roi, lui résister en face et refuser d'épouser le duc. Sa résistance fut considérée comme n'ayant rien de sérieux. Elle fit des *protestations* qui furent alors traitées d'*enfantillages*, mais qui lui servirent plus tard.

Lorsque, le 14 juin 1541, il fallut se rendre à l'église, Jeanne ne voulut pas marcher, sous prétexte que sa robe d'or et d'argent, surchargée de pierreries, était trop lourde. *Alors*, raconte Brantôme, *le Roi commanda à Monsieur le Connétable de prendre sa petite nièce au cou et de la porter.*

Les noces furent célébrées avec magnificence et suivies de fêtes dont les moindres détails nous ont été conservés. D'après Sponde, la dépense fut plus grande que pour le couronnement de Charles-Quint. Cette dépense fut en partie payée à l'aide de dons gratuits faits au roi de Navarre par ses nombreux vassaux et par les villes¹.

C'était de l'argent mal employé. Le mariage ne fut jamais consommé, et une bulle du pape, datée du 12 octobre 1545, en prononça la nullité.

Philippe, infant des Espagnes, avait perdu, le 15 juillet 1545, sa femme Marie de Portugal. François I^{er} vint aussi à mourir. Le roi de Navarre, toujours préoccupé de recouvrer son royaume et ne comptant plus sur les vaines espérances que la France lui avait si souvent données, fut le premier à rouvrir les négociations pour marier sa fille avec le fils de l'empereur.

Le roi de France Henri II repoussa les projets du roi de

¹ Les archives de Pau conservent (E, 57^a) la note des sommes envoyées : vicomté de Lomagne, 1,000 écus; vicomté de Bruillois, 800 écus; comté de Fezensac, 1,000 écus; Lectoure, 1,000 écus; les Quatre-Vallées, 1,000 livres tournois, etc., et, dans le même carton se trouve le contrat de mariage de Jeanne d'Albret avec Guillaume de Clèves.

Navarre, et deux princes français, Antoine de Bourbon et le duc d'Aumale, sollicitèrent la main de Jeanne.

La jeune princesse préféra Antoine, parce qu'il était prince du sang et d'un rang plus élevé que son rival. « Il estoit, dit « Brantôme, très bien né, brave et vaillant; car de cette race « de Bourbon il n'y en a pas d'autres : belle apparence, estant « de belle taille et plus haute de beaucoup que celle de Mes- « sieurs ses frères, la majesté toute pareille, la parole et l'élo- « quence très bonne¹. » Il possédait de beaux domaines : le duché de Vendôme, le comté de Marle, la Fère, et des terres dans les Pays-Bas; celle de Condé lui fut assurée par le cardinal Louis de Bourbon.

Le roi et la reine de Navarre n'osaient résister à la volonté formelle du roi de France qui retenait toujours leur fille. Après avoir usé de tous les moyens d'atermoiement, ils furent obligés de consentir enfin à cette alliance.

Le 2 octobre 1548², le mariage fut célébré à Moulins, sans *grans esbatemens*. Pour l'union dont devait naître Henri IV, il n'y eut pas de fêtes brillantes comme pour celle qui ne devait avoir aucun effet. Le *maistre d'eschole poète* chanta cet événement³. Ronsard, qui débutait, composa aussi un épithalame, qui est imprimé⁴.

Les espérances si souvent données par la France de faire recouvrer la Navarre commençaient à paraître illusoire à

¹ *Vie des hommes illustres et grands capitaines français*, discours LXXX, art. II.

² Voir ce contrat aux archives de Pau (E, 575) et à la Bibliothèque nationale, Recueil des titres, t. LXXIII, fol. 51. Cette pièce a été imprimée, notamment dans le *Recueil des traités de paix*, de Frédéric Léonard, t. II, p. 468.

³ Borbonius, *Conjugum illustriss. Antonii Vindocinorum ducis et Jacœ Navarrorum principis epithalamion* (Paris, in-8°). C'est dans la bibliographie allemande de Græsse que je trouve l'indication de ce livre oublié.

⁴ *Épithalame d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret* (Paris, Vascosan, 1549, in-8°).

Henri d'Albret. Il fit entendre au roi de France qu'un don réel vaudrait mieux que tant de promesses vaines, et celui-ci se prêta de bonne grâce à cette demande. Voici ce qu'il dit dans une lettre autographe adressée au connétable : *Quant à ce quy me touche, jan suys quyte à bon marché, je lui baille seulement quinze mille frans tous les ans pour le couvrement de son réaume.*

Après la mort de Henri II, la cérémonie du couronnement eut lieu avec une grande pompe au château de Pau. Le roi et la reine de Navarre répandirent de leur monnaie; il existe encore beaucoup de petites pièces d'argent avec leurs chiffres entrelacés.

Une singulière difficulté surgit à l'occasion de la prestation du serment de fidélité. Était-il dû au roi ou à la reine?

D'après Antoine, le mari étant seul seigneur de sa femme et de tous ses biens, c'était à lui seul que le *jurement* devait se faire.

Les États de Navarre étaient d'un avis contraire et disaient : « Il y a une grande différence entre la *seigneurie maritale* et la « *royale*. Le propriétaire véritable du royaume, c'est la reine; « Antoine n'est roi que *par accident*; s'il perdait sa femme, la « couronne passerait à ses enfants, sans qu'il y eût aucun droit. » — « Toutefois, dit Bordenave¹, après longue alterca- « tion, l'hommage et le jurement furent faits conjointement à « tous les deux. »

Le premier acte du règne d'Antoine et de Jeanne fut une protestation contre l'indue rétention du royaume de Navarre.

Les rois d'Espagne écoutaient toujours les raisons qu'on leur donnait, mais ils n'en faisaient pas davantage.

Antoine, comme prince du sang, avait d'excellentes rela-

¹ *Béarn et Bigorre*, p. 53.

tions avec la France. Il y possédait de grandes terres, et le roi se montrait généreux envers lui. Ainsi, il fut gratifié du produit des amendes et confiscations prononcées, dans la Guyenne, l'Angoumois, le Poitou et la Rochelle, contre ceux qui avaient fait passer du blé et des munitions en Espagne.

La paix fut conclue le 3 avril 1559, à Cateau-Cambrésis, entre Henri II, roi de France, et Philippe II. Henri donnait en mariage au roi des Espagnes sa fille Élisabeth, que les Espagnols appellent *Doña Isabel de la Paz*, en mémoire de cette paix.

Antoine invoquait les promesses écrites faites par Louis XII et François I^{er} de ne jamais conclure la paix avec l'Espagne qu'à la condition que la Navarre serait rendue. Il voulait que la restitution de son royaume fût une des clauses du traité de Cateau-Cambrésis. Il ne négligeait rien pour arriver à son but. Dans une lettre datée du 15 mars 1560, adressée à l'évêque de Limoges, ambassadeur du roi de France à Madrid, il le prie de s'occuper de lui faire rendre son État de Navarre *par tous les honnestes et advisés moyens que scaurez de vous-mesme excogiter*¹.

Antoine ne tarda pas à s'apercevoir que sa voix n'était pas écoutée. Avant la publication de la paix, il commença la guerre par une attaque contre Fontarabie. Il trouva de l'appui parmi ses sujets navarrais; mais les Béarnais des vallées d'Aspe et d'Ossau refusèrent de guerroyer contre un voisin redoutable, qui devenait le gendre et l'ami du roi de France.

Pendant qu'Antoine restait à Pau pour ourdir des complots contre le détenteur de son royaume, il ne cessait d'entretenir des rapports aimables avec le roi d'Espagne. Il lui écrivait, le 9 juin 1550, pour le prier de donner quelque *dignité* en

¹ Rochembeau, *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret*, p. 231.

ses États au cousin naturel de la reine Jeanne, *Pietro d'Albret*¹. Le roi de Navarre accepta volontiers la mission d'accompagner à la frontière la future reine des Espagnes et des Indes. Il ne nous manque pas de documents pour dire qu'il se conduisit en galant chevalier. Élisabeth, dans ses lettres², le remercie de la bonne chère qu'il lui a fait faire, et l'assure de sa bonne volonté.

Antoine, de son côté, s'informe de ses nouvelles et témoigne de son plaisir d'apprendre que la femme de Philippe est toujours aimée et estimée de son mari.

Jeanne et Antoine ne pouvaient abandonner l'idée de recouvrer le royaume, et ils ne manquèrent pas de chercher à éveiller des remords dans la conscience de Philippe II. Un de leurs orateurs disait au roi catholique : « Eh ! ne pensez pas, Sire, que le voile que Satan pourrait vous mettre devant les yeux pour vous empêcher de faire acte de chrétien en restituant le dit royaume, à savoir que le dit royaume n'a été usurpé par vous, mais que l'avez trouvé en l'héritage de votre père, lequel aussi l'avait trouvé dans l'héritage de son grand-père, vous puisse excuser, car toutes les lois, tant humaines que divines, crient que l'héritier succède au vice de son prédécesseur en matière de vol et de rapine. C'est ce que cet excellent Papinien, méritoirement premier entre tous les jurisconsultes, a dit et laissé par écrit³. »

Philippe II écoutait tout, mais ne rendait rien. Cependant, pour faire taire ce bruit importun et incessant qu'il retenait une couronne volée, il fit offrir à Antoine, en échange de son titre de roi de Navarre, la royauté de Tunis, dont il se chargeait de faire la conquête.

¹ Rochambeau, *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret*, p. 180.

² Ces lettres sont aux archives de Pau, 1559-1560 (E, 581).

³ Cahier de 13 feuillets in-4°, manuscrit, des archives de Pau (E, 585).

Antoine refusa tout arrangement. La cour d'Espagne, pour déjouer ses intrigues, lui tendit un piège. Un individu, dont le nom a été souvent défiguré, Pedro Fernandez d'Éléçaola y Gamboa, se rendit auprès du roi de Navarre, chercha à le gagner par ses protestations de dévouement, et finit par lui dire que le duc d'Albuquerque lui livrerait la Biscaye si, par écrit signé de sa main, une récompense lui était assurée.

Antoine, sans écouter les conseillers qui cherchaient à lui faire comprendre le danger de livrer sa signature, brava tout pour tenter de recouvrer les anciennes possessions navarraises.

Il était déjà à Bayonne et se disposait à entrer à Fontarabie, lorsqu'il fut averti, heureusement à temps, des machinations tramées contre lui. Il rebroussa chemin.

Furieux de la trahison d'Éléçaola, qui l'avait vendu au gouverneur de Fontarabie, il fit arrêter et conduire le traître à Pau, où il fut jugé et condamné. Antoine, prévoyant que la France ou l'Espagne pourrait s'intéresser à cet homme, le fit promptement exécuter.

Lorsqu'un gentilhomme espagnol vint de la part de Philippe II réclamer Éléçaola, il le trouva pendu avec cet écriteau : *Pour avoir voulu brouiller en nouvelles guerres et discordes les princes qui estoient en bonne paix et amitié*¹.

Antoine joua un rôle au milieu des intrigues de la cour de France et des dissensions religieuses qui agitaient le pays. Malheureusement, la versatilité de ses opinions le déconsidérait aux yeux de tous les partis. « Le roi de Navarre, dit Bor-

¹ Bordenave, *Béarn et Bigorre*, p. 64. Voir aux archives de Pau (E, 582) de curieuses pièces relatives à Éléçaola y Gamboa; celui-ci déclare quels moyens on devait employer pour mettre Saint-Sébastien et le Guipuscoa au pouvoir du roi de Navarre; il accuse le secrétaire et des officiers d'Antoine d'intelligence avec l'Espagne; il s'accuse lui-même de manœuvres contre le roi de Navarre pour le service du roi d'Espagne et de ses ministres.

«denave¹, faisait de belles promesses; mais, tout ainsi que
«les figures tracées sur l'eau ou sur le sable sont aussitôt effa-
«cées que faites, pareillement toutes les délibérations de ce
«prince avourtoient quasi avant leur conception, et il repro-
«voit et dénioit le jour suivant ce qu'il avoit approuvé et pro-
«mis le précédent.»

En voulant plaire à tous les partis, il déplut à tous, et tous lui adressèrent des reproches très vifs et souvent contradictoires. Dans les archives de Pau, nous trouvons une lettre du baron de Pollviller qui l'informe qu'on lui a supposé l'intention, pour obtenir la restitution de la Navarre, de rendre la France calviniste et de chasser les Valois du trône.

La réponse faite par Antoine est suivie d'un certificat de Charles IX et de Catherine de Médicis constatant que c'est par leur ordre qu'il a répondu².

Tandis que les catholiques accusaient Antoine de favoriser les protestants, ceux-ci l'accusaient de menées *papistiques*. C'est à Jeanne qu'on portait plainte contre son époux. Voici une lettre qu'on lui écrivait³ : « Votre Majesté ne daignera recevoir
« qu'en bonne part les propos que pure vérité m'admoneste et
« commande vous annoncer du mauvais et trop plus qu'indigne
« façon de gouvernement duquel le roi votre mari se laisse
« manier par un tas de je ne sais quelle manière de gens des-
« quels la dépravée vie ne peut apporter avec soi aucun témoi-
« gnage de fruit, si ce n'est de toute dissolution, paillardise,
« idolatrie, et tout mépris de Dieu et de sa parole sainte. Ne
« lui servant, l'un, qui est le seigneur Des Cars que de le
« vendre et trahir pour avec cela le seconder en idolatrie et pa-
« pistique, manière de vivre en laquelle comme besacier et

¹ *Béarn et Bigorre*, p. 73.

² Archives de Pau, 1560-1561 (E, 584).

³ *Ibid.*

«renieur de Dieu il le plonge tous les jours; que cause d'envoyer ledit Des Cars au pape afin que, sous prétexte de lui dire et faire entendre que le roi de Navarre a contre de pauvres fidèles retourné sa jacquette, ledit pape puisse être moyennneur envers le roi d'Espagne de remettre au tant oublié prince que le roi, votre mari, au royaume qui vous appartient.»

Antoine, comme prince français, fut chargé de la lieutenance générale du royaume sous François II et mêlé aux luttes des ducs de Guise et de Condé.

Il ne manquait pas d'habileté ni surtout de courage. En 1562, à la tête de l'armée royale, il remporta des avantages sur le prince de Condé, chef des protestants; il soumit la ville de Bourges et alla mettre le siège devant de Rouen. «Là, dit Brantôme, il n'épargna ses pas ni sa peau non moins que le moindre soldat du monde.» Il fut atteint d'un coup d'arquebusade. Ce ne fut pas en montant à l'assaut, mais en faisant, avant le combat, certains préparatifs : ce qui lui a valu une épithète plus propre à le couvrir de ridicule que de gloire. Il mourut de sa blessure le 17 novembre 1562, avec la fermeté de l'homme de cœur et du chrétien. J'ai déjà raconté dans *Le château de Pau* les détails de sa vie intime et toutes les particularités de sa mort¹.

Antoine était d'un caractère aimable, généreux, affable. Il était plein d'esprit et faisait des vers charmants; sa mobilité d'opinions lui fit donner le nom de *l'Eschangeur*, et il s'attira de justes railleries en passant de la religion catholique à Calvin, de Calvin à Luther et de Luther à la foi de ses pères.

Ses mœurs furent légères jusqu'au scandale. De viles in-

¹ *Les particularités de la mort du roy de Navarre* (Biblioth. nat., départ. des manuscrits). Dupuy (vol. 500). — *Mémoires de Condé*. — Palma Cayet, *la Navarre*. — *Le château de Pau*, etc.

trigues, exploitant l'inconstance de son esprit, lui avaient donné sérieusement l'idée de changer de femme et d'épouser Marie Stuart.

Jeanne, qui avait eu lieu de se plaindre d'Antoine, fut peut-être la seule qui le regretta¹. Les divers partis qu'il avait tour à tour servis et abandonnés ne savaient si sa perte était un bonheur ou un malheur pour eux. Ce fut un malheur pour les catholiques.

Jeanne était aussi ferme et énergique que son mari était irrésolu et faible. Elle avait des qualités viriles qui lui firent appliquer ce mot de Quinte-Curce : *Nilil præter vultum femineum gerens* (Elle n'avait de la femme que le visage).

C'était la princesse la plus instruite de son temps : elle savait le grec, le latin et plusieurs langues vivantes. Elle avait des connaissances variées et cultivait la poésie avec succès.

Nous avons pris plaisir à raconter comment la fille de Marguerite de Valois élevait, sous les ombrages du parc du château de Pau, sa fille Catherine de Navarre et son fils le jeune Henri. Elle aurait pu, par les admirables qualités de son cœur et de son esprit, rendre son petit peuple heureux et prospère. Jamais ses États si paisibles du Béarn et de la basse Navarre ne furent plus troublés et ne virent couler plus de sang.

Elle s'intitulait *Reine fidélissime*, et, lors de son couronnement, elle jura de défendre la religion catholique. Elle était sincère alors, et montrait peu de goût pour les nouveautés religieuses. Elle aimait bien autant, dit Brantôme, *une danse qu'un sermon*.

Chaque mécontentement qu'Antoine éprouvait de la cour

¹ La royne Jeanne estoit pour lors à Pau
Qui, entendant es désastre nouveau,
Devoit en soy de fait tout éperdue
Et à peu près en eut l'âme perdue.

de France le poussait vers le calvinisme, comme chaque faveur le ramenait à la religion catholique. Jeanne, au contraire, une fois qu'elle eut abjuré la foi de ses pères, la combattit avec autant de persévérance que d'énergie.

Aussitôt que la mort de son mari lui eut rendu toute sa liberté, elle ne cacha plus ses sentiments. Le jour de Pâques 1563, elle fit son abjuration solennelle, et reçut la cène selon le rite protestant.

Les persécutions contre les catholiques commencèrent aussitôt. Elle défendit d'abord la procession de la Fête-Dieu sous peine de mort. Au mois de juillet 1566, elle abolit la messe, aussi sous peine de mort. Elle ordonna la destruction des images et des autels, elle prononça la confiscation des biens ecclésiastiques.

Les protestations des États, les réclamations de prélats illustres, la colère et les armées du roi de France, rien ne put arrêter l'intrépide haine de Jeanne contre les catholiques.

Le protestantisme, en voulant réformer l'Église, cherchait surtout à réformer l'État. Une lutte longue et sanglante s'engagea entre les catholiques soutenus par le roi de France et les huguenots excités par la reine de Navarre. Les premiers étaient commandés par Tarride, les seconds par Montgomery.

Les deux partis triomphèrent tour à tour, et cette guerre civile fut féconde en sanglants épisodes. Le massacre de prêtres jetés par les fenêtres, l'incendie des églises et des couvents, la profanation des vases sacrés, la violation des tombeaux, l'assassinat de seigneurs catholiques qui s'étaient rendus sous la promesse d'avoir la vie sauve, toutes les horreurs enfin furent commises au nom de Jeanne d'Albret, qui jamais n'en désavoua aucune.

Détachons de l'histoire des troubles religieux dans les Pyrénées

nées les seules pages relatives aux Basques et aux Navarrais. Elles sont les moins tristes et les moins connues.

Les habitants de la basse Navarre ne changèrent pas de religion aussi facilement que les Béarnais. Dès qu'ils apprirent les violentes mesures prises par la reine, les États du pays s'assemblèrent pour protester contre toute atteinte portée à la foi ancienne.

Jeanne essaya de les calmer par de belles paroles, pendant qu'elle continuait à marcher résolument vers son but : la destruction du culte catholique¹. Elle fit traduire en basque le Nouveau Testament, le catéchisme, les psaumes et les prières en usage à Genève, et les fit imprimer à la Rochelle. Les conversions par la voie de la persuasion lui parurent difficiles à obtenir; elle crut que des ordonnances sévères auraient plus d'effet. Ces mesures ne firent qu'exciter le peuple, et tout le pays se souleva. Charles, seigneur de Luxe, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur du château de Mauléon, noble issu des anciens princes de Navarre, fut élu pour chef. Plusieurs seigneurs puissants, notamment ceux d'Echoux, de Domezain et d'Armendarits, se rangèrent sous le drapeau du défenseur de la religion catholique.

Le ministre protestant envoyé à Saint-Palais fut chassé. Le capitaine Lalanne, maître de l'infanterie de Béarn et de Navarre, fut pris de force dans le château de Garris et fait prisonnier.

La reine comprit le danger de pousser à bout les Navarrais, si voisins de la frontière et si fermes dans leurs idées religieuses. Pour apaiser les esprits, elle leur envoya son fils Henri²; le

¹ Voir : Olhagaray, p. 572 et suiv.; — Favyn, livre XIV; — Bordenave, *Béarn et Navarre*, p. 144 et suiv.; — Poeydavant, *Histoire des troubles survenus en Béarn*, t. I, p. 382; — Mirasson, *Troubles de Béarn*, etc.

² *Histoire manuscrite du calvinisme en Béarn*, liv. III.

jeune prince était accompagné par le seigneur de Gramont, le vicomte de Lavedan-Bourbon et d'autres seigneurs. Les nobles navarrais ne voulaient ni résister à leur souveraine légitime ni rien sacrifier de leur foi. Ils se cachèrent dans les montagnes. Henri, qui n'avait encore que treize ans, défendit de faire usage de l'artillerie dont il avait été pourvu; il fit preuve d'éloquence précoce et sut toucher les cœurs.

Bordenave¹, auteur contemporain, nous a conservé son discours aux Navarrais. Il leur disait que, sous couleur de liberté, on voulait les mener captifs vers un autre prince; « que tout ainsi
« que leurs pères avoient jadis expérimenté la bénignité, clémence et bénévolence des rois ses prédécesseurs, que la royne
« sa mère et lui, qui descendoient de droite ligne des premiers
« rois de Navarre, ne se laisseroient jamais surmonter par eux
« en justice, bonté, ne bonne volonté à l'endroit de leurs sujets,
« et s'ils se monstroient bons sujets, la royne se montreroit
« encore meillieure princesse et n'altéreroit leurs privilèges,
« fors, coustumes et libertez, ni les forceroit en leur religion. »

Les bons Basques se rendirent à ces sages paroles. Ils imputèrent à la cour de Jeanne, plutôt qu'à Jeanne elle-même, ce qui se passait. Ils accusèrent Gramont de vouloir *embrouiller la royne pour la faire condescendre de lui accorder l'héritière d'Andoins (Corisande) en mariage pour son fils Philibert.*

La reine de Navarre, voyant que les esprits étaient calmés, désira se rendre elle-même en Navarre. Elle n'était pas aussi tolérante que son fils. Parmi les catholiques révoltés, elle en choisit trois qu'elle condamna à être pendus. Cet acte de rigueur, loin d'intimider le peuple, l'irrita. Les États furent convoqués par la reine à Saint-Palais. Les nobles, qui s'étaient retirés dans les montagnes, protestèrent contre les réso-

¹ Béarn et Navarre, p. 147.

lutions qui seraient prises par une assemblée dont les principaux membres étaient absents.

Jeanne d'Albret leva une armée; les Navarrais coururent aux armes, commandés par le seigneur de Luxe; ils reprirent Garris, qui touche à Saint-Palais, et se fortifièrent dans cette place de guerre.

Les catholiques basques s'adressèrent au roi de France, qui envoya Lamothe-Fénelon négocier la paix. Jeanne fut obligée de promettre de ne porter aucune atteinte à la religion catholique, qui serait seule tolérée en Navarre.

Nous avons raconté dans *Le château de Pau* les massacres des seigneurs catholiques béarnais un jour de saint Barthélemy, ce qui aurait donné l'idée à Charles IX d'avoir aussi une Saint-Barthélemy; les horreurs qui affligèrent le Béarn ne pouvaient s'arrêter sur la frontière de la Navarre. En 1569, les troupes de Montgomery pénétrèrent dans le pays basque, et chassèrent du château de Mauléon le seigneur de Luxe, qui l'avait vaillamment défendu. C'est alors que la Navarre et la Soule furent ravagées par le fer et la flamme, les églises brûlées, les prêtres égorgés. « Les massacres, dit Poeydavant¹, les violences, les inhumanités, les fureurs y furent exercées contre les catholiques comme en Béarn. »

Le baron de Luxe reprit les armes avec d'Armendarits, Audaux et Domezain, dès que Montgomery eut disparu. Ils s'emparèrent de Saint-Jean-Pied-de-Port et exercèrent de cruelles représailles contre ceux qui tenaient le parti de la reine.

Leur irritation était grande. Pour se mettre en garde contre le retour des persécutions, ils écrivirent au vice-roi d'Aragon pour lui demander, en cas de besoin, un refuge au delà des Pyrénées. Il leur fut promis, à la condition de faire leur

¹ *Troubles de Béarn*, t. X, p. 407.

soumission au roi d'Espagne. Ils ne franchirent pas les frontières.

Luxe, avec sept compagnies, poursuivit les protestants et fit sa jonction avec l'armée catholique qui les combattait. Il arriva à Nay; il eut des succès suivis de revers. Après avoir pris et saccagé plusieurs villes, il fut chassé et repoussé à son tour. Obligé de se réfugier dans les montagnes, il ne tarda pas à en sortir pour aller se battre encore.

Un auteur du temps reproche aux Basques d'avoir trop de confiance dans leurs jambes. Si leur agilité leur servit quelquefois à échapper au vainqueur, elle leur servit aussi à paraître tout à coup dans les combats où on ne les attendait pas. Jamais ils n'abandonnèrent leur foi, et le calvinisme, un instant imposé par la force, disparut sans avoir laissé aucune trace en Navarre¹.

Lorsque l'ère des persécutions religieuses fut passée, les nobles navarrais voulurent rentrer en grâce avec la souveraine légitime. Nous avons la lettre que Jeanne d'Albret envoya le 11 septembre 1571 à son *cousin* le seigneur de Luxe². Elle lui dit qu'elle est disposée à recevoir sa requête *s'il la reconnoit comme il le doit*. La reine, peu satisfaite sans doute des termes de la soumission, écrit de nouveau³, le 10 décembre, au seigneur de Luxe qu'elle exige *une reconnaissance préalable avant de passer outre*, « ce que faisant, dit-elle, vous jouirez de vos biens et honneurs comme les autres sans aucune difficulté ».

Jeanne était sévère contre les catholiques. Elle l'était envers elle-même en matière de religion. Dans les registres de la cour des comptes de Navarre, où l'on peut faire une curieuse

¹ *Histoire manuscrite du calvinisme en Béarn*, liv. II. — Poeydavant, t. II, p. 72.

² Beauchamp, *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret*, p. 325.

³ *Ibid.*, p. 336.

moisson de détails de vie intime, on lit¹ que la reine s'infligeait 100 livres d'amende quand elle oubliait de prier Dieu.

Charles IX voulut marier avec Henri, prince de Navarre, sa sœur Marguerite de Valois. Cette alliance flattait Antoine, qui tenait à la maison de France et qui était le descendant direct de Robert, comte de Clermont, sixième fils de saint Louis. Il se hâta d'envoyer à sa sœur, la duchesse de Nevers, le capitaine Beauvais, porteur d'une lettre où il lui disait² : « Je lui ai donné charge (au capitaine) vous faire entendre le bien et le faveur qu'il a plu au Roy me desmontrer pour l'accord entre nous du mariage de Madame Marguerite sa fille avec mon fils aîné. »

Cette lettre est du 21 mars 1556, et le mariage n'eut lieu qu'en 1572. Des difficultés s'élevèrent et d'autres projets furent mis en avant. Sully eût préféré que Henri épousât la reine Élisabeth : *voire même pourroit arriver, disait-il, tel succès d'affaires que cette alliance uniroit pour toujours en la maison des Bourbons les couronnes de France, de Navarre et d'Angleterre.* Jeanne d'Albret éprouvait quelque répugnance à voir son fils épouser une femme qui était plus fine qu'on ne pensait. Elle céda cependant, sur l'insistance de Catherine de Médicis, qui lui envoya une affectueuse lettre par le seigneur de Biron.

Elle nomma son fils lieutenant général de ses États et partit pour Paris, accompagnée par sa fille Catherine, par le comte Louis de Navarre et plusieurs gentilshommes.

En route, elle apprit la vive opposition que le pape et le roi d'Espagne faisaient à l'alliance d'une fille de France avec un protestant. Le cardinal de Bourbon, le marquis de Villars et Monsieur de Foix, envoyés au-devant de la reine de Navarre, ne lui cachèrent pas les difficultés que rencontrait ce mariage.

¹ Archives de Pau (B, 11).

² Lettres d'Antoine et de Jeanne, p. 145.

Loin de céder aux désirs de la cour de Charles IX, Jeanne avait espéré convertir Marguerite à ses idées. Le 15 février 1572¹, elle écrit de Rouen à son fils Henri de ne pas bouger du Béarn sans son ordre; elle lui raconte que Marguerite lui a fait bonne chère. « Elle m'a dit franchement combien elle vous a agréable. » « Si elle embrasse la religion, ajoute-t-elle, je puis dire que nous serons les plus heureux du monde. » Sinon elle craint que le mariage ne soit la ruine de ses amis et du pays. Quand elle comprit que ses espérances ne pourraient se réaliser, elle fut au moment de rebrousser chemin; mais c'était trop tard: il lui fallut faire *bonne mine en mauvais jeu*, avec apparente démonstration de faire de bonne volonté ce qu'on pouvait la forcer de faire malgré elle. Elle s'arrêta à Blois le 11 avril 1572, et les articles du mariage y furent arrêtés.

Des difficultés survinrent ensuite sur le lieu et le mode de célébration du mariage. Marguerite voulait que le mariage fût célébré à Paris et selon les formalités de l'Église. Jeanne repoussait *Paris comme ville factieuse et ennemie capitale de sa religion*. Le roi de France exigea que le cardinal de Bourbon bénît cette union devant la grande porte de Notre-Dame de Paris.

Jeanne d'Albret ne devait plus revoir son château de Pau, qu'elle avait quitté avec tant de regrets. Le mercredi soir 4 juin, elle fut saisie d'une fièvre qui l'enleva le lundi suivant, à l'âge de quarante-quatre ans².

Elle avait vu approcher sa fin avec courage et fait un testament digne de sa sagesse et de sa tendresse pour ses enfants. Elle demandait que son corps fût rapporté en Béarn *pour y être enterré au sépulcre de ses ancêtres*. Il fut seulement trans-

¹ Lettres d'Antoine et de Jeanne, p. 340.

² Voir, dans *Le château de Pau*, les détails de sa mort et la question de savoir si elle fut empoisonnée.

porté à Vendôme. Pour couvrir les frais du transport et des funérailles, il fallut emprunter 6,000 livres à Jean de Viala, conseiller au parlement de Paris¹.

Nous sommes, par un sentiment de patriotisme local, porté à l'indulgence pour la femme remarquable qui a donné à la Navarre et au Béarn un fils comme Henri IV; mais, dans l'examen impartial des jugements divers de ses détracteurs et de ses apologistes², nous sommes obligé de reconnaître que, si l'on ne peut admettre toutes les critiques, on ne peut accepter tous les éloges. Henri Martin³ lui reproche avec raison un zèle calviniste poussé jusqu'au fanatisme et qui l'entraîna non seulement à des actes d'intolérance violente, mais à d'étranges aberrations morales.

C'est avec raison aussi que les biographes protestants ont vanté l'austérité de sa vie, la vigueur de son caractère, le dévouement de sa tendresse maternelle, sa vaste instruction et sa haute intelligence.

Antoine et Jeanne eurent plusieurs enfants. Il est singulier que les auteurs ne soient pas d'accord sur le nombre de ces enfants, sur leurs noms et sur la date de leur naissance.

Voici comment nous croyons que la postérité d'Antoine doit être établie :

1. *Henri de Bourbon, duc de Beaumont*, né le 21 septembre 1551, mort le 20 août 1553. Il avait pour parrains le roi de

¹ Archives des Basses-Pyrénées (B, 36).

² Nous pourrions placer au rang des apologistes de la reine Jeanne ses biographes : M^{lle} Vauvilliers, *Histoire de Jeanne d'Albret*, 1818, 2^e édit. 1823; — Th. Muret, *Histoire de Jeanne d'Albret*, 1862; — et Martha Walker Freer, *The life of Jeanne d'Albret*, in two volumes.

³ Henri Martin (*Hist. de France*, t. IX, p. 297) cite une lettre authentique de Renée de France à Calvin, où la duchesse de Ferrare reproche à la reine de Navarre d'avoir soutenu devant elle qu'il était permis de mentir pour soutenir la religion; qu'il fallait se défendre de toutes sortes qu'on pouvoit, et que le mensonge étoit bon et saint en cet endroit.

France et le roi de Navarre, qui s'appelaient l'un et l'autre Henri II. Sa marraine était Marguerite de France, duchesse de Berry.

2. *Louis-Charles de Bourbon, comte de Marle*. Régis, évêque d'Oloron, le père Anselme et d'autres auteurs disent qu'il est né le 19 février 1554; ce qui est impossible, puisqu'il est certain que Henri IV est né au mois de décembre 1553. Favyn (p. 805) dit avec raison que Louis était né avant Henri IV. Ce prince ne vécut que quelques mois.

3. *Henri de Bourbon, prince de Viane*, né le 14 décembre 1553. Ce fut le grand Henri.

4. Une princesse, dont le nom est oublié, née le 12 avril 1556, morte quatorze jours après sa naissance. Peu d'auteurs en font mention.

5. *Catherine de Navarre*, née le 7 février 1559, mariée à Henri de Lorraine, duc de Bar, le 30 janvier 1593, morte sans postérité le 13 février 1604.

Antoine eut de plus un fils naturel de la belle *Du Rouet de la Béraudière* : Charles de Bourbon, évêque de Comminge, puis archevêque de Rouen, décédé en 1610, à la suite, dit-on, de la douleur que lui causa la fin tragique de Henri IV.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter les calomnies dont fut blasonnée (selon une expression du temps) Jeanne d'Albret. Bayle, dans le deuxième volume de la *Réponse aux questions d'un Provençal*, s'exprime ainsi : « Jeanne d'Albret épousa en secondes noces, à petit bruit, le comte de Goyon, qui fut tué à la Saint-Barthélemy. Elle eut un fils qu'un seigneur de la maison d'Albret fit élever incognito sur les frontières d'Espagne. Ce fils, étant repassé en Guyenne, se maria avec la fille d'un cabaretier, dont il eut un fils qui fut ministre à Bordeaux, et qui mourut à Amsterdam quelques années après la révocation de l'édit de Nantes. » Ce récit, fait longtemps après

la mort de Jeanne, n'est confirmé par aucun document contemporain sérieux¹.

XL

HENRI III (1572).

Henri succéda à Jeanne sa mère. Il fut Henri II de Béarn, Henri III de Navarre et Henri IV de France.

Jeanne d'Albret avait perdu ses deux fils aînés. L'un mourut étouffé, par suite des soins excessifs qu'on prenait pour le garantir du froid. L'autre tomba du haut d'une fenêtre pendant que sa nourrice et un gentilhomme s'amusaient à se faire passer l'enfant de l'un à l'autre. Nous avons déjà remarqué dans l'histoire de Navarre trois accidents de cette nature.

Henri II fut désolé de la perte de ses deux petits-fils, et, dans la crainte de ne plus en avoir, il eut, dit-on, la pensée de se remarier avec Catherine de Castille, sœur de Charles-Quint.

Il voulut que Jeanne d'Albret vînt faire ses couches à Pau; il lui recommanda de chanter au moment de sa délivrance, afin de ne pas avoir un enfant *pleureux et rechigné*. Le grand Henri naquit le 14 décembre 1553. Lorsque le roi de Navarre tint dans ses bras son héritier futur, il se souvint de l'épigramme faite par les Espagnols à la naissance de sa fille : « La vache a enfanté une brebis. » Le noble aïeul, transporté de joie, s'écria : « Voyez la brebis a enfanté un lion ! » (*Mira ahora esta oveja pario un leon.*)

L'histoire de l'enfance du bon Henri appartient à l'histoire du château de Pau². Celle de la vie du grand roi à l'histoire de France.

¹ Voir la *France protestante*, par les frères Haag, et *Antoine et Jeanne*, par M. de Rochembeau, p. 114, 115.

² Voir notre *Château de Pau* et la vie de Henri IV dans la *Biographie universelle* (Michaud). Nous avons la prétention d'avoir retrouvé la date vraie de la naissance du grand roi, et Henri Martin l'a acceptée dans son *Histoire de France*.

Nous ne pourrions que nous répéter en redisant, d'après les archives locales, les nombreux mémoires du temps et la correspondance de Henri IV, la vie intime de ce prince :

Le seul roi dont le pauvre ait gardé la mémoire¹.

La vie publique du roi de Navarre fut semée de difficultés. Indépendant comme roi et comme souverain de Béarn, il devint fort jeune encore le chef du parti protestant, en guerre ouverte contre les catholiques français. Prince du sang et feudataire de la couronne de France pour diverses seigneuries, il ne pouvait, sans une grande habileté, séparer la personne du roi du parti catholique qu'il combattait. Sa vie, comme guerrier, comme administrateur, comme homme politique, a été, de nos jours surtout, profondément étudiée². La publication de sa correspondance a obligé de pousser les recherches dans les archives des familles et des royaumes étrangers. Des documents anciens ont été nouvellement mis au jour, et nous n'osons parler de Henri comme roi de France, de peur de ne savoir nous arrêter sur cet intéressant et vaste sujet.

Lorsqu'il était simple roi de Navarre, il comprenait combien cette royauté sans royaume était peu de chose. Nous avons retrouvé dans les archives royales de Copenhague une grande quantité de ses lettres, dont plusieurs sont inédites. Il s'excuse d'entrer en correspondance avec un puissant monarque comme

¹ Godin est l'auteur de ce vers. Il corrigea lui-même Émile Deschamps qui disait :

Le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire.

² Il y a peu de rois sur lesquels on ait tant écrit. Voir le catalogue imprimé de la Bibliothèque nationale, qui énumère 1,175 ouvrages sur Henri le Grand. Il faut y ajouter les travaux modernes très remarquables de MM. de Carné, Mercier de Lacombe, Poirson, etc. Voir aussi la publication des *Lettres missives de Henri IV*, en 9 vol. in-4°, et mon *Château de Pau*, où j'ai recueilli des documents curieux et inédits sur l'enfance et la vie intime de Henri IV.

celui de Danemark et de Norwège; mais il a le titre de roi, et ce titre l'autorise à prendre cette liberté. Lorsque, par des événements imprévus et la mort de tant de princes du sang qui le séparaient du trône, il fut en possession de la couronne de saint Louis, il continua sa correspondance avec le roi de Danemark et de Norwège, non plus en latin, mais en français; non plus en *dévoué serviteur*, mais en frère; et il est intéressant de lire des pages de l'histoire de Henri IV écrites par lui-même.

Dans sa vaste correspondance, il parle souvent avec amour de ses premiers sujets. Je n'ai pas retrouvé d'original des lettres écrites par lui en langage du pays, mais j'en possède des copies anciennes. Ce bon roi écrivait qu'il n'avoit rien en plus grande détestation que l'oppression du peuple¹. Il disait à son lieutenant général en Béarn et Navarre : *Quant à ce que vous me mandez sur la défense à tous gens de guerre de molester les paysans et laboureurs et de leur prendre leur bien et leur bestail, sous peine de la vie, je veux et entends que cela soit bien strictement observé*².

Les guerres de religion où sa mère lui avait laissé un grand rôle, l'importance que la monarchie espagnole réunie à l'empire des Indes avait acquise, ne lui permettaient pas de revendiquer la Navarre, mais il songeait toujours à conserver ses droits, et il regardait le successeur de Ferdinand comme son ennemi éternel.

Voici ce qu'il répondait³ à M. de Brève qui lui disait que sa conversion à la religion catholique *produirait beaucoup d'union* entre lui et Philippe II : «...J'ai de plus celui de mon royaume de Navarre, que ledit roi d'Espagne m'occupe, sans que, depuis l'usurpation qui en a été faite par ses prédécesseurs.

¹ *Lettres missives de Henri IV*, t. I, p. 123.

² *Ibid.*, p. 142.

³ *Ibid.*, t. IV, p. 89 (Lettre du 24 janvier 1594).

« ils en aient voulu faire raison aux miens, et dont tant s'en
 « fault que lui veuille mieux faire vers moi, qu'au contraire,
 « craignant que je m'en ressenté, et pour m'en ôter les moyens,
 « il tourna toutes ses intentions, forces et desseins à me faire
 « la guerre, en pensant que par ma ruine, si elle lui pouvoit
 « succéder, il établiroit sa monarchie sur toute la chrétienté à
 « laquelle il aspire. . . »

Le bon roi était trop indulgent pour ses premiers sujets; il n'était ¹ nullement obéi, à cause de son absence, par les Navarrais et les Béarnais. Devenu roi de France, il écrivait à son lieutenant chargé de tenir les États *en ses pays de Béarn et royaume de Navarre* : « Vous avez déjà assez séjourné dans le pays
 « pour avoir reconnu et observé les mœurs de mes sujets, les-
 « quels je désire que vous mainteniez dans cette créance que
 « comme ils sont les premiers sur qui Dieu m'aït donné autorité,
 « aussi veux-je continuer ce soin et cette affection singulière
 « envers eux que j'ai portée dès ma naissance. »

Le noble descendant des rois de France, Henri, qui en naissant avait reçu le titre de prince de Viane, était fier aussi de ses ancêtres maternels, les rois de Navarre et le fameux Cid Campeador ².

Il épousa Marguerite de Valois le 16 août 1572, peu de temps après la mort de sa mère, et presque à la veille de la Saint-Barthélemy. Nous ne le suivrons pas au milieu des champs de bataille où il se couvrit de gloire. Rappeler tous les traits qui font honneur à son cœur et à son esprit serait entreprendre une tâche inépuisable.

Lorsque le poignard de Jacques Clément eut fait périr, le

¹ *Lettres missives de Henri IV*, t. 1, p. 69.

² Le Cid et Chimène laissèrent une fille, Elvire, qui épousa Ramir, neveu de Sanche V, roi de Navarre. Elle devint mère de Garcia VII, roi de Navarre, un des ancêtres de Henri IV.

1^{er} août 1589, le dernier des Valois, Henri devint le roi légitime du beau royaume de France.

Chef des huguenots, il ne pouvait être accepté par les catholiques qu'en abjurant sa religion, et, s'il l'abjurait, ses amis de la veille allaient devenir ses ennemis les plus violents. Pour réussir, il lui fallut un courage qui ne reculât devant aucun péril, un génie qui sût triompher de toutes les médiocrités jalouses, une finesse qui l'empêchât d'être trompé, une bonté qui lui attachât le cœur du peuple et des soldats.

Il réfléchit longtemps avant de se convertir, et la sincérité de sa conversion nous paraît avoir été démontrée jusqu'à l'évidence¹. Une des plus grandes gloires de Henri fut d'avoir, par la pacification, fermé l'ère des guerres civiles du xvi^e siècle. Il fut le fondateur de la tolérance en matière religieuse. Dans une protestation de 1585, il déclare « que son intention n'est nullement de nuire aux catholiques ni de préjudicier à la religion, ayant toujours été d'opinion que les consciences doivent être libres. »

Lorsqu'il fut paisiblement assis sur le trône, il parvint à établir l'harmonie entre la société civile et la société religieuse. Il fit de grandes réformes et des créations nombreuses dans la justice, dans l'administration, dans les finances, dans la diplomatie. Il conçut le *grand dessein*, le dessein de la paix universelle, le dessein d'une république chrétienne composée de tous les rois, potentats, princes et chefs des républiques de l'Europe; c'est-à-dire qu'il voulait créer l'équilibre européen.

Véritable fondateur de l'unité de la France, il semble avoir rompu avec le moyen âge et commencé une ère nouvelle; c'est avec raison qu'on l'a nommé le premier roi des temps modernes.

¹ Vicomte de Meaux, *Les luttes religieuses de France au xvi^e siècle* (Paris, 1879).

Nul n'ignore qu'il fut assassiné le 14 mai 1610 par Ra-vaillac. Les causes de sa mort, survenue si à propos pour plusieurs, sont entourées d'un tel mystère, que tous les efforts de l'érudition moderne n'ont pu les éclaircir encore.

Henri IV avait fait rompre son mariage avec Marguerite, et il avait épousé en 1600 Marie de Médicis. Son fils aîné, Louis XIII, n'avait que neuf ans lorsqu'il succéda à son père.

XLI

LOUIS XIII (1610). — SES SUCCESSEURS. — UNION DE ROYAUME DE NAVARRE
AU ROYAUME DE FRANCE.

Par un édit de juillet 1607, Henri IV avait réuni au domaine *les duchés, vicomtés, baronnies et autres seigneuries* qui lui appartenaient. La Navarre resta exclue de l'union; ce n'était pas une province française, c'était un royaume étranger.

Louis XIII voulut *unir* la Navarre et *réunir* le Béarn à la France. Ses édits ne furent pas reçus, sa volonté fut méconnue, et, pour faire reconnaître son autorité, il dut venir en personne¹ imposer sa loi aux États de Béarn et de Navarre.

Au mois d'octobre 1620, par un nouvel édit rendu à Pau, il déclara l'union des deux couronnes de France et de Navarre. Il ajouta (ce sont ses propres termes) : *sans déroger aux fors, franchises, libertés, privilèges et droits appartenant aux sujets dudit royaume de Navarre, que nous voulons leur être inviolablement gardés et entretenus.*

« Tous les rois depuis Louis XIII, dit Ploverel², outre le serment général qu'ils ont fait à leur sacre, ont juré en parti-

¹ Voir les curieux détails de ce voyage dans notre *Château de Pau*.

² *Mémoire à consulter et consultation sur le franc alleu du royaume de Navarre* (in-4°, Paris, 1784, p. 145).

« culier à leurs sujets du royaume de Navarre *de les entretenir*
« *et conserver dans tous leurs fors, privilèges et libertés.* »

Louis XIII essaya vainement de faire persuader aux Navarrais, par son chancelier de Vair, qu'ils avaient tout à gagner et rien à perdre à leur incorporation à un État puissant qui ne se servirait pas de leurs revenus pour s'enrichir, mais pour venir à leur secours.

Rien ne put faire taire les protestations des États. Ils ne cessaient de répéter : « Sans notre concours, sans notre consentement, les rois ne peuvent faire de lois; ils ne peuvent donc faire d'union, ni annexion, ni incorporation de leur royaume de Navarre avec un autre royaume ou terre; s'ils le font, tout est nul de sa nature, de nul effet et valeur. »

L'édit d'union conserva à la Navarre le titre de royaume. Le roi de France garda le titre de roi de Navarre. Il jurait, à son avènement, la loi fondamentale navarraise qui lui donnait le droit d'*améliorer* et lui interdisait celui d'*empirer* les fors. De là, cette conséquence depuis l'union, que les Navarrais regardaient comme valable toute concession de nouveaux droits et comme nulle la suppression des droits anciens.

Les Navarrais étaient trop faibles pour se faire écouter; ils étaient trop fiers pour se laisser imposer silence.

Ils ne cessèrent de proclamer l'indépendance de leur royaume. Ils prétendirent, sous la monarchie absolue, avoir des titres à plus de faveurs que les Français. Ils disaient à Louis XIV : « Cette merindad unique soumise à ses maîtres pendant que ses sœurs adultères sont dans les bras d'un usurpateur, ce coin de terre enfin stérile et inculte est la source heureuse du sang et de la gloire de Votre Majesté. »

Ils répétaient au grand monarque que, chez les Navarrais, *le roi était la créature de ses sujets.*

Fiers de leurs fors, ils ne manquaient pas de s'en prévaloir.

En 1649, les États de Navarre furent invités à envoyer des députés aux assemblées des États généraux de la France; ils refusèrent, malgré de vives instances, *pour être ladite députation contraire à leurs lois et privilèges.*

Partout, dans ce petit peuple, vit cette pensée nettement formulée dans une délibération de 1673 : « Les royaumes de France et de Navarre sont divers, différents et indépendants l'un de l'autre. Chacun d'eux est et doit être gouverné par ses lois fondamentales, sans que celles de l'un soient sujettes à celles de l'autre. »

Lorsque la convocation des États généraux en 1789 excita en France un si vif enthousiasme, les États de Navarre restèrent impassibles au milieu des entraînements de l'élan national. Voici les motifs de leur refus de s'associer aux travaux de l'Assemblée et d'y être représentés : « Quand la France aura établi ou recouvré une constitution aussi bonne ou meilleure que celle de la Navarre, il est vraisemblable que la Navarre désirera d'être incorporée au royaume de France. . . . Mais tant que la France n'aura pas de constitution, tant qu'il est incertain si elle en aura une bonne, la Navarre, pour conserver la sienne, doit désirer de n'être pas unie à la France. »

Cette persistance de protestation contre les édits d'union de Louis XIII n'est-elle pas remarquable chez un petit peuple qui résiste au courant des idées nouvelles pour demeurer fidèle à ses fors antiques ?

Les Navarrais, en voulant rester une nation à part, prétendaient cependant jouir des privilèges de leurs voisins d'Espagne et de France. Ils disaient : « Une usurpation injuste ne peut nous avoir privés des avantages attachés à la qualité de Navarrais; ceux qui sont devenus Espagnols ne méritent pas d'être mieux traités que ceux qui ont gardé leur nationalité et leur fidélité à leurs souverains.

« D'un autre côté, le roi de France est notre roi et nous doit
 « quelques préférences, parce que nos pères furent les pre-
 « miers sujets du bon Henri et l'aidèrent à conquérir la cou-
 « ronne que des Français lui disputaient. »

Ces prétentions ne furent mal accueillies ni en Espagne ni en France.

On a prétendu qu'une loi votée par les cortès à Tudèle en 1583 avait dénaturalisé les habitants de la basse Navarre. C'est une erreur. Cette loi ne s'appliquait qu'aux Basques de la Soule et du Labour.

Trois ans plus tard, le roi d'Espagne, dans une lettre conservée aux archives de Pampelune, disait au marquis d'Almanza qu'il ne voulait pas que les Navarrais séparés perdis-
 « dissent l'espoir d'obtenir dans leur ancienne patrie des
 « grâces et des emplois, et qu'il était décidé à leur en accor-
 « der. »

Les habitants de la basse Navarre aimaient à cumuler les avantages dont jouissaient les Espagnols et les Français.

D. Martin Viscay¹ a consacré un curieux ouvrage à prouver qu'ils avaient droit d'être traités comme les Espagnols dans tous les royaumes de la couronne de Castille. Il énumère les personnages de la *merindad* de Saint-Jean-Pied-de-Port qui, depuis Charles-Quint, ont obtenu des dignités ou des emplois dans la monarchie espagnole.

Nous pourrions citer d'illustres Navarrais qui ont pris rang parmi nos gloires françaises.

La crainte de dépasser les limites que nous avons dû nous imposer nous oblige de clore ici la partie spéciale à l'histoire de ce petit peuple qui a eu tant de grands rois.

¹ *Derecho de naturaleza que los naturales de la merindad de san Juan del Pie de Puerto tienen en los reynos de la corona de Castilla*, por D. Martin el Viscay, presbitero (1620, Zaragoza, in-4°).

Nos puissants souverains n'eurent jamais l'idée de joindre à leur beau titre de rois de France celui des duchés et des comtés fondus dans leur royaume; mais ils continuèrent, jusqu'en 1830, à prendre le titre de rois de Navarre. Ils se souvenaient que, pendant un temps, ce fut la seule royauté de leurs pères.

En songeant combien étaient profondément gravées dans l'esprit des Navarrais (il n'y a pas encore un siècle) les bornes qui séparaient leur pays de celui de France, on s'étonne qu'elles aient si complètement disparu que bientôt on aura peine à en retrouver les traces.

Les bas Navarrais, en s'associant à toutes nos gloires et à tous nos malheurs, ont noblement acquis le titre de Français, et ils ont raison d'y tenir.

CHAPITRE X.

LES NAVARRAIS CÉLÈBRES.

- I. Célébrités navarraises. — II. Saint François Xavier. — III. Le docteur Navarro. — IV. Le P. Juan de Azpilcueta. — V. Bertrand d'Échaux. — VI. Pierre Navarro. — VII. Renaud d'Élissagaray. — VIII. Le maréchal Harispe.

I

CÉLÉBRITÉS NAVARRAISES.

Les grands hommes font partie des gloires nationales du pays qui les a vus naître. La Navarre a été féconde en personnages illustres, et n'a pas cessé d'en produire lorsqu'elle a été réduite à d'étroites limites.

En ne remontant guère qu'au xvi^e siècle, la biographie des grands hommes navarraises, qui est à faire, ne pourrait trouver une place ici sans excéder singulièrement les bornes de notre ouvrage.

Dans toutes les carrières et dans tous les temps, nous trouverons des Basques qui se font remarquer par un mérite exceptionnel.

Dans les lettres, nous aurions des noms à citer. Comme nous l'avons déjà dit, ce n'est pas dans l'idiome national que les Eskualdunac ont écrit. Huarte et le vicomte de Belzunce appartiennent à la Navarre française : l'un a écrit en espagnol, l'autre en français. L'ouvrage de Huarte, *Examen de ingenios*, qui obtint un prodigieux succès, fut traduit en français¹, en

¹ *Anacrise ou parfait jugement et examen des esprits propres et naiz aux sciences*, composé en espagnol par Jean Huarte (de Saint-Jean-Pied-de-Port), et mis en

italien, en anglais, en allemand et en latin. Le vicomte de Belzunce a écrit une *Histoire des Basques* qui fait honneur à son mérite et à son patriotisme.

La Navarre était un pays éminemment religieux et guerrier. Aussi a-t-il été surtout fécond en saints et en braves.

De la famille même des rois sont sortis des prélats illustres. Nous avons déjà raconté ailleurs¹ la vie du cardinal de Foix, fils de la reine Éléonore, et celle de son neveu Thomas de Foix, évêque de Tarbes. Ce dernier avait cherché à dissuader Jean et Catherine de contracter avec la France une alliance qui fut la cause de la perte de leur royaume.

La Navarre française, depuis la conquête, ne cessa de produire des hommes dont s'honore l'Église. Nous avons déjà, dans notre *Histoire de la Bigorre*, fait ressortir le mérite de trois prélats navarraisis qui ont occupé successivement le siège épiscopal de Tarbes : le cardinal de Gramont, Salvat d'Iharce (de Labastide-de-Clairence) et son neveu, qui porta le même nom.

Nous n'avons plus besoin de prouver que les Navarraisis ont brillé par leur vertu guerrière dans les temps héroïques où ils combattaient les Maures. Dans les temps modernes, ils ont payé leur tribut de gloire à la France, leur nouvelle patrie.

L'armée de mer comme l'armée de terre a compté dans ses rangs des Navarraisis intrépides. Les Basques prétendent avoir possédé, cent vingt ans avant la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, le Canada et Terre-Neuve. Suivant les rôles gascons, Michel Barrendi aborda le premier sur les côtes d'Islande, en 1413, sur un navire sorti de Bayonne pour la pêche à la baleine.

français par G. Chappuys, Tourangeau; Lyon, François Didier (1580, 1 vol. in-16). Il y a d'autres traductions françaises.

¹ *Histoire religieuse de la Bigorre*, pp. 120-122.

Parmi les Navarrais célèbres, nous aurions beaucoup de noms à citer; nous nous arrêterons à quelques-uns seulement. Nous les avons choisis parce que nous avons des documents inédits qui rectifient les erreurs des biographes, parce que ces Navarrais ont une physionomie originale et que leur vie se rattache à l'histoire de la Navarre.

Après avoir étudié un peuple dans son ensemble, l'étude spéciale de quelques individualités ne sera pas, j'espère, sans intérêt.

II

SAINT FRANÇOIS XAVIER.

Il semblerait que l'apôtre des Indes est tellement connu, qu'on n'ait rien à ajouter à ce que l'on sait de ses merveilleuses conquêtes des âmes. M. Ottinger, dans sa *Bibliographie biographique*, a compté plus de soixante auteurs qui ont écrit sa vie.

Un écrivain récent, M. l'abbé P. Soubielle, vient de publier une savante dissertation *Sur l'origine française de saint François Xavier*¹. Il dit « que, si le saint est né à Xavier en Espagne, « songer à tirer de là un argument pour induire sa nationalité « n'est pas possible. Le lieu de la naissance est souvent une « pure affaire de circonstance; il n'a jamais eu le privilège de « créer la nationalité. »

L'auteur avait dit plus haut : « L'illustre apôtre des Indes « n'est pas d'origine espagnole; c'est une terre française qui a « eu l'honneur de le produire. »

Les recherches intéressantes de l'auteur, à l'appui de sa thèse, nous ont provoqué à en faire de nouvelles. Nous avons recueilli des renseignements de toutes parts; nous devons

¹ *L'origine française de saint François Xavier*, par l'abbé Soubielle (extrait de la *Revue des questions historiques*, juillet 1880). Paris, V. Palmé, 1880, in-8° de 26 pages (voir p. 10 et 11).

surtout des remerciements à M. de Jourgain¹, le savant explorateur des archives de la noblesse navarroise, qui nous a donné la primeur de découvertes dont il pouvait se réserver le mérite, et à M. le comte d'Espeleta, qui nous a fourni des documents tirés de son château de Beire qu'habitait la sœur de saint François, Anna de Xavier, dont il est le descendant direct.

Il nous est donc permis d'entrer dans les détails intimes de l'histoire de la famille du saint.

Les biographes ne sont pas d'accord sur le nom du père de saint François Xavier : ils le nomment *Jean de Jasse*, *Jaso*, *Jasso*, *Jysse*, *Jasu*. Don Juan était seigneur de *Jaxu*. Ce mot est très difficile à prononcer en espagnol. En basque navarrois, on écrit *Yatsou* et on prononce *Yatchou*. On comprend alors comment ce nom basque a pu être, en espagnol et en français, orthographié de manières différentes.

Jaxu est un petit village (378 habitants) qui est situé dans le canton et jadis dans la *merindad* de Saint-Jean-Pied-de-Port. Le seigneur du village y possédait une maison noble appelée *de Lascor*, en basque *Lascorra*. Jean de Jaxu prenait de préférence le nom de *Lascor*, celui du manoir qu'il habitait.

Cette maison n'était pas très ancienne. On ne la trouve pas dans deux rôles, assez complets, de 1388; elle a dû être anoblie au xv^e siècle. En 1494, elle figure au nombre des maisons remissionnées sous le nom de *Lascuor la casa* et non sous le titre distinctif de *Sala* ou *Palacio*. Elle est classée parmi les maisons nobles dans les catalogues de 1601, 1603, 1650, 1672, 1700.

¹ M. de Jourgain a déjà publié le *Nobiliaire du Béarn*. La généalogie de la famille de saint François Xavier avec des notes critiques n'a pas encore paru dans son bel ouvrage qui a pour titre *Notes historiques et généalogiques sur la Soule, la basse Navarre et le Labour*.

Le père de don Juan de Lascor de Jaxu, don Arnaud Perez, se maria avec doña Guillerma de Atondo, fille du seigneur du palais d'Idoacin, auditeur à la chambre des comptes de Navarre.

Don Juan fit encore une plus noble alliance : il épousa doña Maria, fille de don Martin de Azpilcueta et de Jeanne Aznarès, héritière de la seigneurie de Xavier, située dans la *merindad* de Sanguesa.

Parmi les noms des terres que don Juan recueillit en héritage, Xavier était le plus distingué : c'était un nom historique. Plusieurs chartes des archives de Pampelune¹ font mention du château de Xavier (*castella y villa de Javier*). Les seigneurs de Xavier prêtaient hommage au roi de Navarre, et divers de ces actes d'hommage sont arrivés jusqu'à nous; on y trouve l'engagement pris par les seigneurs de faire paix et guerre et de servir de leur corps (*hacer guerra y paz y de mi cuerpo servicio*). La seigneurie de Xavier fut érigée en comté en l'année 1625.

Don Juan de Jaxu y Atondo, seigneur d'Idoacin, de Xavier et de Azpilcueta, eut six enfants :

1. Don *Miguel*;
2. Don *Juan*;
3. Don *Francisco*, l'apôtre des Indes;
4. Doña *Magdalena*, abbesse de Gandia;
5. Doña *Violante*;
6. Doña *Ana*, mariée à don Diego de Ezpeleta, seigneur de Beire et de Saint-Martin-de-Unx.

Don Juan le père était un homme de cœur et d'intelligence. Il fut auditeur de la chambre des comptes, alcalde de la cour

¹ Cnj. 162, n° 55.

et président du conseil royal de Navarre. En lisant quelques détails, dans le P. Bouhours, sur la modeste position de saint François à Paris, nous avons été porté à douter un peu de la haute position qu'on lui donne dans certaines généalogies faites depuis l'illustration que l'apôtre des Indes a jetée sur sa famille. Don Juan était un homme d'esprit et un écrivain de mérite; il a laissé un abrégé des affaires de Navarre (*Compendio de las cosas de Navarra*). La haute confiance dont le roi de Navarre l'honorait ne peut plus être discutée. Le comte d'Ezpeleta conserve dans ses papiers de famille les instructions originales, signées du roi et de la reine, données en 1507 à don Juan de Jaxu et à l'évêque de Lescar pour une mission à remplir auprès du roi de France. Ces instructions, qui renferment des paroles de paix et de conciliation, sont datées de Puente la Reina, où se trouvaient réunis en ce moment les États de Navarre. Le chiffre pour la correspondance est tout à fait naïf, mais très curieux.

Lorsque les rois légitimes furent dépossédés de la haute Navarre, don Juan les suivit en Béarn. Après avoir servi ses maîtres par la parole et la plume, il les servit avec l'épée; il combattit vaillamment pour le recouvrement du royaume; il fut fait prisonnier et s'évada des prisons de Pampelune en 1522. Il resta fidèle à Jean d'Albret et à Catherine pendant toute leur vie.

Ce ne fut qu'après leur mort, et en 1524, qu'il rentra en grâce avec Charles-Quint, qui lui rendit ses terres situées dans la haute Navarre¹.

¹ Yanguas, dans ses *Adiciones al Diccionario de antigüedades* (p. 297-308), publie *in extenso* la longue formule du pardon accordé par Charles-Quint aux Navarrais qui, après l'avoir combattu à Fontarabie, demandèrent à rentrer en Espagne; on y lit: *Perdonamos al dicho D. Pedro de Navarra, y al señor de Javier, Johan de Azpilcueta su hermano y al capitan Valentin de Jaso, etc.*

Il ne pouvait cumuler les privilèges de seigneur espagnol et de seigneur navarrais. Il avait opté pour l'Espagne par acte de partage; il céda à son frère don Pèdre la terre patrimoniale de Jaxu et la maison de Lascor. Ces noms furent portés par don Pèdre et ses descendants. Au xvii^e siècle, Jaxu de Lascor fit don de cette maison à sa sœur Féliciane, mariée le 4 décembre 1684 avec Bernard d'Olhussary, qui fut admis aux États de Navarre en 1753 pour Lascor et Jaxu.

La famille de don Pèdre n'a pas prospéré en France comme celle du frère aîné en Espagne.

Nous avons dit que don Juan laissa six enfants. L'aîné, don Miguel, seigneur de Xavier, d'Azpilcueta et d'Idoacin, épousa en 1531 doña Isabelle de Goñi; il eut un fils, mort sans postérité, et une fille, héritière de Xavier, mariée à Jérôme de Garro, vicomte de Zolina; cette branche est représentée aujourd'hui par les ducs de Grenade.

Don Juan, le second fils, fut seigneur del Pozuelo et capitaine. Il épousa Louise de Aguerri.

Madeleine et Violante ne furent pas mariées.

Doña Ana de Xavier se maria avec don Diego d'Ezpeleta, seigneur de Beiré et de Saint-Martin-de-Unx. Son descendant direct, le comte d'Ezpeleta, duc de Castroterreño, occupe une haute position parmi les hommes d'État d'Espagne, et se plaît souvent à résider en France dans le château de Caresse, héritage de sa tante la comtesse d'Échaux.

La lumière est donc faite aujourd'hui sur la famille de l'apôtre des Indes.

Saint François naquit au château de Xavier le 7 août 1506¹. Il porta toujours le nom de *don Francisco de Azpilcueta Xavier*.

¹ Toute incertitude sur cette date a depuis longtemps cessé. Morel en avait vérifié l'exactitude à l'aide de papiers de famille. — Voir aussi le P. Poussines, *De anno natali sancti Francisci Xavieri*, 1677.

En 1506, le royaume de Navarre n'avait pas été démembré encore, et la nationalité était la même, que l'on fût né dans la *merindad* de Sanguesa ou dans celle de Saint-Jean-Pied-de-Port. Aussi ne poserons-nous pas la question : L'apôtre des Indes était-il Français ou Espagnol ? Il n'était ni l'un ni l'autre ; il était Navarrais.

Comment la confusion définitivement opérée en 1789 de la basse Navarre avec la France pourrait-elle avoir un effet rétroactif sur une nationalité acquise au jour de la naissance et remontant à plusieurs siècles ?

Qui oserait prétendre que les grands hommes qui ont pu naître sur la terre africaine avant la conquête de l'Algérie doivent tous compter parmi les illustrations françaises, parce qu'ils sont nés sur un territoire actuellement français ?

Le hasard des événements posthumes n'a jamais fait changer la nationalité.

François Xavier arriva à Paris à l'âge de dix-huit ans pour y terminer ses études. A vingt-quatre ans, en 1530, il était reçu maître en philosophie. En général, pour être à cette époque associé de la Sorbonne, il fallait avoir enseigné pendant plusieurs années la philosophie d'Aristote ; un cours de sept ans précédait les derniers degrés.

Le P. Bouhours¹ dit que François Xavier *n'était pas fortuné, et il parle du mauvais état des affaires de sa maison.*

Professeur au collège de Sainte-Barbe à Paris, Xavier partageait une chambre avec Le Fèvre, qui n'était pas plus riche que lui. C'est dans cette petite chambre qu'il trouva une troisième place pour un ami, Basque comme lui, Ignace de Loyola. Le Fèvre donna des leçons à Ignace et le fit recevoir au bout de

¹ *Vie de saint Ignace de Loyola*, liv. II. Le P. Bouhours raconte aussi sa conversion.

trois ans et six mois maître ès arts, malgré toute la rigueur de l'examen.

François Xavier était ambitieux et un peu trop fier de ses succès. Il aspirait aux hautes dignités ecclésiastiques et cherchait dans le travail les moyens d'y parvenir.

Ignace, avec sa douceur pleine de charme, lui disait : « Soyez ambitieux, mais portez votre ambition plus haut; faites paraître la grandeur de votre âme en méprisant tout ce qui est périssable. »

François Xavier fut converti; il devint le disciple le plus illustre et resta toujours l'ami le plus fidèle du fondateur de la Compagnie de Jésus.

Il s'embarqua en 1541 à Lisbonne pour les Indes orientales. Il rendit le dernier soupir le 2 décembre 1552 dans l'île de Sancian, vis-à-vis de Canton, au moment où il allait tenter la périlleuse entreprise de pénétrer en Chine, empire jusqu'alors impénétrable. « Il mourut, dit un de ses biographes¹, « résigné à la volonté de Dieu, rempli des consolations divines et d'espérances pour la gloire qui l'attendait au ciel, sans se plaindre d'être privé de tout secours humain et d'être abandonné du monde dans une pauvre cabane faite de branches d'arbres. »

Ce n'est pas ici le lieu de raconter les merveilles de sainteté de François Xavier et ses conquêtes spirituelles durant son apostolat dans les Indes. Il faut remonter aux premiers apôtres pour trouver un aussi grand nombre de peuples convertis par un seul homme dans un temps aussi court.

L'abbé Béraute dit qu'il a arboré l'étendard de la croix

¹ Fr. Francisco de Jesus Maria Sarmiento. — *Flos sanctorum ou sanctuario doctrinal das vidas dos principaes sanctos, martyres, etc.* t. II, p. 797. — *Historia de Portugal, por uma sociedade de homens de letras*, t. IV, p. 224.

dans 3,000 lieues de pays et baptisé de sa main plus d'un million d'infidèles.

Nous regrettons de ne pouvoir emprunter de touchants détails sur saint François Xavier à un auteur portugais trop peu connu en France, Lucena, qui, après avoir raconté les vertus de notre saint navarrais, s'écrie : « Les grands font du bruit tant qu'ils sont vivants, car ils montent toujours et se font valoir; mais le souvenir qu'ils laissent après leur mort est avec raison comparé par le prophète à un vain son qui ne laisse aucun vestige dans l'air dès qu'il est passé ¹. »

Si les catholiques vénèrent les vertus du grand saint, les protestants eux-mêmes rendent hommage à sa mémoire ². Les traces de son apostolat dans les Indes ne sont pas encore effacées.

Les Navarrais espagnols l'ont choisi pour patron; les Navarrais français sont fiers de dire que la maison paternelle du saint se trouve chez eux. C'est une maison de belle apparence sans aucun caractère architectural ni féodal. Les maisons *infançonnées* du pays basque, sauf de rares exceptions, n'ont rien qui les distingue des grandes maisons paysannes, que l'écusson et l'inscription placés au haut de la porte d'entrée.

Les armes de Lascor de Jaxu, d'après l'armorial général de Pampelune (7015 et 879) étaient *d'or à l'arbre de sinople*

¹ Padre João de Lucena, *Historia da vida do padre Francisco de Xavier e do que fizeram na India os mais religiosos da Companhia de Jesus*, p. 302 (Lisbon, 1600). Cette histoire, presque contemporaine, œuvre d'un savant Jésuite portugais, n'a pas été traduite en France. Le P. José Agostinho de Macedo a dit : « Si les Français avaient écrit ce livre, il aurait eu autant d'éditions que tous les almanachs qu'on publie en ce pays. » Il n'y avait en Portugal que deux éditions de l'ouvrage curieux de Lucena. Il vient d'en paraître une troisième au Brésil, dans la *Livraria classica* de Garnier. Elle est enrichie d'une excellente introduction de M. le conseiller d'État José Silvestre Ribeiro.

² Richard Hakivit, *Navigations de la nation anglaise*, t. II.

et un ours de sable levé, les pattes de devant appuyées sur le fût de l'arbre ¹.

III

LE DOCTEUR NAVARRO.

Un docteur des plus célèbres de son temps et qui s'illustra sous le nom de *Navarro* s'appelait aussi *Azpilcueta* (Martin). Il était Navarrais, et l'on prétend même de la famille de saint François Xavier. Il naquit à Verosain, près de Pampelune, le 13 décembre 1492.

Son nom mérite d'être mentionné. Cependant nous serons bref. La vie d'un savant et d'un saint qui s'est écoulée paisiblement dans l'étude et la prière pourrait être longue si l'on voulait entrer dans les détails de ses œuvres et de ses bonnes œuvres; mais cette vie de près d'un siècle est remarquable par sa sérénité, qu'aucun événement n'a jamais troublée.

Comme professeur, comme théologien et jurisconsulte, le docteur Navarro a reçu des hommages partout. En France, on lui confia fort jeune une chaire à Toulouse; en Espagne, on créa pour lui à Salamanque la première chaire de droit canonique; en Portugal, le roi, pour ajouter à l'éclat de l'université naissante de Coïmbre, attira auprès de lui le docteur Navarro en lui donnant un traitement de mille pièces d'or.

Il forma des élèves qui firent honneur à sa science, et parmi eux nous citerons Covarruvias, le Barthole espagnol.

Comme tous les Basques, il aimait sa patrie, et il s'y retira dans l'espoir d'y finir ses jours dans le repos et la prière.

Un de ses amis, l'archevêque de Tolède, fut emprisonné à Rome et accusé d'hérésie. Le docteur Navarro crut pouvoir lui

¹ Martin de Vizcay, dont nous avons cité l'ouvrage (*Derecho de naturaleza, etc.*), décrit ainsi les armes de Jaxu: «Jaxu: de plata con arbol verde, y al pie de el un oso negro.»

être utile. N'écoulant que son dévouement, malgré son grand âge (il était déjà octogénaire), malgré les difficultés d'un long voyage, il partit pour Rome, d'où il ne devait plus revenir.

Le pape lui offrit les plus hautes dignités, qu'il refusa. Un jour, Grégoire XIII, accompagné de plusieurs cardinaux, lui fit l'honneur d'une visite solennelle.

La renommée de science et de piété du docteur Navarro était telle, que plusieurs illustres personnages le choisirent pour confesseur ou pour conseil. Il fut le confesseur de Jeanne d'Autriche et des princes de Bohême.

De Thou, qui avait accompagné Paul de Foix dans son ambassade à Rome, rapporte que le docteur Azpilcueta fut plusieurs fois consulté par Charles-Quint et par Philippe II pour savoir s'ils pouvaient garder à juste titre le royaume de Navarre dont ils s'étaient emparés. Le savant théologien trancha la question contre ceux dont la faveur eût pu lui être si utile, et déclara franchement qu'ils devaient en conscience restituer la Navarre aux propriétaires légitimes.

La piété du professeur illustre égalait sa science. Il ne se contentait pas de la montrer dans ses écrits; sa charité était pratique. Il fonda des hôpitaux. Il visitait et soignait les malades. « Il était, dit Moreri¹, délicat, mangeait peu et avait une « si grande charité pour les pauvres, qu'il n'en trouvait jamais « aucun sans lui donner l'aumône. On remarque, à ce sujet, « qu'il avait une mule tellement habituée à cela, qu'elle s'arrê-
« tait ordinairement dès qu'elle voyait venir quelque pauvre. »

Sa vie fut publiée pendant qu'il vivait encore². Après sa

¹ *Le grand dictionnaire historique*, t. I (V. AZPILCUETA).

² Simon Magnus, *Vita excellentissimi juris monarchæ Mart. Azpilcueta* (Rome, 1575, in-4°). — En tête des œuvres du docteur se trouve une notice biographique de *Julius Roscius Hortinus*, disciple d'Azpilcueta.

mort, Thomas Correa prononça son oraison funèbre, et Zurita lui fit élever un beau monument orné de son buste. Ses volumineux ouvrages¹ ont obtenu presque d'unanimes éloges de la part des plus célèbres théologiens et jurisconsultes².

IV.

P. JUAN DE AZPILCUETA.

Après François Xavier et le docteur Navarro, disons quelques mots de P. Juan d'Azpilcueta Navarro, que l'exemple de l'apôtre des Indes poussa comme missionnaire dans les régions alors les plus désertes.

Un chroniqueur de la Compagnie de Jésus dit que P. Juan d'Azpilcueta était neveu du docteur Navarro dont nous venons de parler, et il ajoute : « Il était d'une origine illustre, naturel du royaume de Navarre, de la maison et tronc des Azpilcueta, apparenté avec les très nobles familles des Xavier et des Loyola; il semble donc que la conversion de l'un et de l'autre monde (oriental et occidental) était vinclée dans la famille des Azpilcueta³. »

P. Juan d'Azpilcueta se trouvait chez son oncle en Portugal, lorsqu'il s'affilia à la Compagnie en 1544⁴.

Après une triste expérience de la colonisation du Brésil par le système des grands feudataires de la couronne, le roi de Portugal, don Jean III, résolut de centraliser à Bahia le gouvernement des possessions transatlantiques. Il y nomma donc

¹ Le recueil des ouvrages d'Azpilcueta a paru à Lyon (1583, 8 vol. in-f°), à Venise (1602, 6 vol. in-4°), à Cologne (1646, 5 vol. in-f°).

² Voir : Bellarmin, *De script. eccles.*; — Thomassin, *In elog. illust. virorum, etc.*

³ Simão de Vasconcellos, *Chronica da Companhia de Jesus no Estado do Brasil* (liv. 1^{er}, n^{os} 87, 92 et 193; Rio de Janeiro, 2^e éd., 1864, avec des notes du chanoine F. Pinheiro).

⁴ Balthazar Telles, *Chronica da Companhia de Jesus* (1, liv. III, ch. ix, n^o 1), publiée dans la *Revista do Instituto historico do Brasil* (XXXIV, 1871, p. 80.)

un gouverneur général, Thomé de Souza. Quelques Jésuites devaient l'accompagner. Simon Rodrigues fut forcé de rester en Portugal; le P. Manoel da Nobrega, le meilleur des disciples, comme disait le docteur Navarro à l'université de Coïmbre, le remplaça; cinq autres de la Compagnie devaient le suivre au Brésil.

Le gouverneur général partit des plages de Belem le 1^{er} février 1549, et P. Juan d'Azpilcueta avec lui. Il a donc été l'un des premiers membres de cette célèbre société qui abordèrent dans le nouveau monde. « Les Jésuites, ainsi s'exprime un historien protestant, ont pris une si grande part dans l'histoire de l'Amérique du Sud, que ces premiers noms se rendent dignes d'être conservés dans la mémoire¹. »

Nous avons le récit de l'arrivée des missionnaires à Bahia écrit par eux-mêmes : « Nous sommes arrivés à cette ville de Bahia le 29 mars, après une traversée de huit semaines. Nous avons trouvé tout en paix et quarante ou cinquante habitants dans la vieille ville. On nous a reçus avec des transports de joie, et nous avons trouvé une espèce de chapelle auprès de laquelle nous nous sommes logés, les Pères et les Frères, dans de petites maisons, ce qui n'a pas été peu consolant pour célébrer la messe et administrer les sacrements... Dans la distribution du service, à P. Juan d'Azpilcueta revint ce qui regarde les naturels du pays... Nous faisons tous nos efforts pour connaître leur langage; mais en cela le P. Navarro nous surpasse tous... Aussi son influence est-elle grande sur les Indiens...; il reste toute la semaine parmi eux aux environs de la ville². » En peu de temps, le

¹ R. Southey, *History of Brazil*, trad. en portugais par O. Castro, avec des notes du chanoine Fernandes Pinheiro (I, p. 303).

² Lettres datées de 1549, du P. Manoel da Nobrega, provincial de la Compagnie de Jésus au Brésil, publiées dans la *Revista do Instituto historico* (t. V, 1843,

P. Juan d'Azpilcueta parvint à parler la langue des naturels du pays; il a composé des prières et des cantiques, et même un catéchisme de la doctrine chrétienne pour les néophytes¹. Cette grande influence du P. Navarro sur les sauvages était due d'abord à la connaissance qu'il avait acquise de la langue *tupi*, de manière à pouvoir même prêcher dans ce langage; puis il avait su imiter leurs habitudes, leur manière d'être; au lieu de faire des sermons comme nos prédicateurs, il chantait les mystères de la foi en courant autour de ses auditeurs, en poussant des cris, en frappant des pieds et des mains, en imitant enfin les gesticulations des augures ou prêtres des Indiens (les *pagés*)².

En 1551, il fut envoyé à Porto Seguro, chargé de la double mission de prêcher l'Évangile et de fonder des villages dans cette capitainerie, ce qu'il fit avec un zèle et un dévouement dignes d'éloges³.

Le bruit s'était répandu que dans ces parages, et du côté du fleuve San Francisco, existaient d'abondantes mines d'or et d'émeraudes; le gouverneur général songea à une expédition à l'intérieur du pays. Le gouverneur de Porto Seguro, vers la fin de 1553, y envoya douze hommes intrépides, et le P. Juan d'Azpilcueta demanda à les accompagner, ce qui lui fut accordé par Nobrega⁴. Cette aventureuse entreprise et les difficultés inouïes que l'on eut à surmonter nous ont été racontées

p. 429-442). — A.-H. Leal, *Apontamentos para a historia dos Jesuitas no Brasil*, dans la *Revista* (XXXIV, 1871, p. 63-66). — Simão de Vasconcellos, *Chronica* citée, n° 24-27. — *Ihus-Enformação do Brasil* (1584), dans la *Revista* (VI, 1844, p. 416).

¹ Simão de Vasconcellos, *Chronica* citée, n° 48. — Fernandes Pinheiro, *Ensaio sobre os Jesuitas*, dans la *Revista* (XVIII, 1855, p. 120).

² Varnhagen, *Historia geral do Brazil* (I, p. 202). — Beauchamp, *Histoire du Brésil* (I, p. 204).

³ Lettre du P. Antonio Pires, écrite de Pernambuco le 2 août 1551, aux FF. de la Compagnie, publiée dans la *Revista* (VI, 1844, p. 95).

⁴ Simão de Vasconcellos, *Chronica* citée, n° 120-124.

par le P. Juan d'Azpilcueta lui-même, à son retour à Porto Seguro, le jour de la Saint-Jean 1555. « Il y a un an et demi, » dit-il, que, par ordre de notre frère Manoel da Nobrega, je voyage en compagnie de douze hommes qui, d'après les ordres du gouverneur, sont chargés d'explorer l'intérieur du pays afin de découvrir s'il y a des hordes plus douces ou quelque chose qui puisse attirer des chrétiens. Nous avons pénétré à 350 lieues dans les terres, toujours par des lieux d'accès difficile, par des montagnes escarpées et par tant de fleuves, que, dans l'espace de 4 à 5 lieues, nous les avons traversés cinquante fois, et souvent je me serais noyé si l'on ne m'avait pas porté secours. Durant plus de trois mois, nous eûmes à parcourir des terrains marécageux; il pleuvait fréquemment, et nous dormions tout mouillés, dans des contrées parfois entièrement désertes. Des maladies survinrent; pour tous aliments, nous n'avions ordinairement que de la farine et de l'eau¹. »

Accablé des fatigues de ce long et pénible voyage, il revint de Porto Seguro à Bahia. Il y mourut cette même année².

V

BERTRAND D'ÉCHAUX.

Bertrand d'Échaux a été oublié par l'histoire. Moreri lui consacre à peine quelques lignes, et nos grandes biographies modernes ont omis son nom. Recueillir des renseignements épars³, des lettres, des appréciations contemporaines, des

¹ Lettre du P. Juan d'Azpilcueta, de Porto Seguro, à la Saint-Jean 1555, publiée dans la *Historia geral do Brazil* de Varnhagen (1, note 70, p. 460).

² Simão de Vasconcellos, *Chronica* citée, n° 193. — Varnhagen, *Historia geral do Brazil* (1, p. 215). — F. Denis, dans la *Nouvelle biographie universelle*, V. *Azpilcueta*.

³ M. Tamisey de Larroque a recueilli des documents précieux sur Bertrand d'Échaux (*Revue de Gascogne*, t. V, p. 390; t. XX, p. 298-403). Parmi les

documents inédits pour reconstituer la vie d'un Navarrais célèbre, c'est un travail trop intéressant pour ne pas espérer qu'on nous excusera de nous y être assez longtemps arrêté. L'histoire particulière de Bertrand d'Échaux jette d'ailleurs quelque lumière sur divers points de l'histoire générale de la Navarre française.

Le nom d'*Échaux* est écrit de manières différentes souvent dans le même acte, souvent par les divers membres de la même famille. Nous lisons dans une pièce : *Nous, Deschaus, évêque de Bayonne*, et la signature autographe est *d'Echous*. On a écrit *Deschaus*, de *Chaus*, *Echaud*, *d'Etchous*, *d'Échaux*. C'est cette dernière orthographe que nous adopterons.

Bertrand d'Échaux naquit en 1556; son père était vicomte d'Échaux. C'est à tort qu'on a placé cette vicomté en Béarn, qui n'était qu'une vicomté.

Le château d'Échaux, dont les chartes du XIV^e siècle font mention et qui existe encore, dépendait de la paroisse de Saint-Étienne-de-Baïgorry au pays de Mixe.

Baïgorry fut jadis une ville qui eut des jours de grandeur et de décadence. Le roi Thibaut, en 1234, confirmait ses vieux fors. Une charte de l'époque de la reine Éléonore traite cette ville de lieu dépeuplé (*lugar despoblado*¹).

Oihenart² parle de l'illustre maison des vicomtes de Baïgorry, florissante encore de son temps. Il constate, par des chartes du XII^e siècle, que les vicomtes de Baïgorry continuaient à prendre, en mémoire d'une communauté d'origine, les noms des premiers rois Navarrais : *Inigo*, *Garcia*, *Ximénès*.

manuscrits qu'il a ignorés, citons celui de Veillet; c'est un ouvrage remarquable sur les antiquités de Bayonne et sur les évêques. Ce livre, divisé en quatre parties, n'a pas de titre. L'original autographe a été donné en 1864, par M^{lle} Julie de Lesseps, à la bibliothèque de Bayonne.

¹ Yanguas, *Diccionario de antigüedades de Navarra*, t. I, p. 80.

² *Notitia utriusque Vasconiaë*, p. 248-250.

Les seigneurs portaient indifféremment le nom du château ou de la terre. « *Le vicomte de Baïgorry ou d'Échaux, mon frère,* » dit une lettre de l'évêque de Bayonne.

Le nom d'*Échaux* finit par prévaloir. Le P. Anselme¹ cite plusieurs alliances de cette noble famille. Le 22 décembre 1605, dans un contrat de mariage passé à Saint-Étienne-de-Baïgorry entre Pierre de Saint-Martin-de-Ruthie et Jeanne d'Échaux, il est dit que celle-ci est assistée de son frère aîné Jean, *seigneur et vicomte d'Échaux* et de son frère cadet de *Masparraute*, gentilhomme en la chambre du roi. La terre d'Échaux fut érigée en marquisat. Le P. Anselme² rapporte encore l'acte de mariage, en date du 12 février 1720, du *marquis de Chaux* avec Marie, fille de Charles des Chiens, seigneur de la Neuville, président à mortier au parlement de Navarre.

Au dernier siècle, un d'Échaux voulut reprendre le titre de vicomte de Baïgorry et réclamer des droits seigneuriaux dans la vallée. Jean Harispe, syndic du pays, prit énergiquement la défense des Baïgorriens et fit triompher leur indépendance.

Ce long procès, qui passionna les esprits, avait allumé une grande animosité entre le marquis d'Échaux et le syndic Harispe. Au moment où la guerre était encore ardente entre les deux familles, Marguerite, la fille du seigneur, s'éprit d'un jeune et beau colonel dont tous les Basques redisaient avec orgueil les exploits. C'était le fils du syndic Harispe. Le jeune guerrier adorait Marguerite. Leur union, comme celle de Roméo et Juliette, rencontra, dans les haines des deux familles, des obstacles que l'amour finit par surmonter. La Révolution marchait à grands pas. Enfin, en 1795, Marguerite d'Échaux épousait le futur maréchal de France Harispe. Elle perdit son

¹ Le P. Anselme, *Histoire de la maison royale de France*, éd. de 1732, t. VIII, p. 268.

² *Ibid.*, p. 242.

fils unique, et sa sœur, M^{me} Autran, mourut comme elle sans laisser de postérité. C'est ainsi que s'éteignit, après avoir duré mille ans, dit-on, la ligne directe des vicomtes d'Échaux et de Baïgorry¹.

Nous ne pouvons citer tous les braves sortis de cette illustre maison navarraise, mais avant de parler de Bertrand d'Échaux, consacrons quelques lignes à son père.

Antonin, vicomte d'Échaux, aimait ses souverains légitimes; mais lorsque Jeanne d'Albret voulut abolir en Navarre, comme elle l'avait fait en Béarn, la religion catholique, d'Échaux refusa de lui faire le sacrifice de sa conscience. Il se mit avec le prince de Luxe à la tête des Basques. Ses exploits ne lui attirèrent que la perte de ses honneurs et la confiscation de ses biens².

Lorsque la persécution religieuse fut calmée, d'Échaux s'empressa de faire acte de soumission envers la reine de Navarre. Il lui écrivit une lettre pour solliciter *ses grâces et miséricordes*, et pour expliquer sa conduite : « Je vous fais, dit-il, « offre de gentilhomme, que si par le passé je suis esté contre « vostre service, que à l'advenir je donneray des coups d'espée « et de lance et même hasarderay pour vous ma vie avecque « mes moyens³. »

Il tint parole. Il devint l'un des amis les plus intimes de Henri de Navarre. Les lettres de Henri IV l'attestent⁴. Le bon roi aimait dans les combats à l'avoir près de lui, et lui montrait ses blessures. Il avait grande confiance dans son habileté

¹ Le titre de vicomte d'Échaux appartient aujourd'hui à la famille de Caupenne. Le fils du comte d'Espeleta a le titre espagnol de comte d'Échaux.

² Olhagaray, *Histoire des comtes de Foix, Béarn et Navarre*, p. 290. — Poeydavant, *Histoire des troubles de Béarn*, t. I, p. 220.

³ Bibliothèque nationale (fonds français, vol. 15552, f^o 251).

⁴ *Lettres missives de Henri IV*, t. I, p. 190, 520, 521; t. IV, p. 506, 637, 660, 745.

en diplomatie et dans sa discrétion. Il lui donna plusieurs missions pour l'Espagne. En 1573, Henri écrivait au roi d'Espagne de croire ce que lui dirait le vicomte d'Échaux comme s'il le lui disait lui-même. En 1583, d'Échaux fut encore envoyé à la cour de Madrid, où il avait un beau-frère nommé Andiano.

Lorsque les amis de Henri IV se querellaient entre eux, c'est à l'esprit accommodant de d'Échaux que le bon roi s'adressait pour ménager une réconciliation.

Le noble vicomte ne servait pas seulement son maître par son courage et ses conseils, il mettait encore sa bourse à sa disposition. Ainsi nous lisons dans les comptes du roi de Navarre qu'on lui paya 16 ducats (l. 51-45 s. t.) pour remboursement *d'argent presté au roy en plusieurs fois*¹.

L'amitié de Henri IV pour le vicomte d'Échaux se reporta sur son fils Bertrand, qu'il nomma son aumônier et plus tard évêque de Bayonne. La date de la nomination à l'épiscopat est très controversée. Moreri fixe cette date à 1593, et Amelot de la Houssaye à 1599. Oihenart donne Bertrand d'Échaux pour successeur immédiat à Jean Maury, décédé en 1590.

En 1597, Henri IV écrit² à Corisande pour lui dire qu'il veut *absolument* que le comte de Gramont reçoive à Bayonne *en qualité d'évêque le s^r Deschaux, son conseiller et aumônier ordinaire.*

Veillet constate, par plusieurs titres qu'il a consultés, que Jacques Maury est mort le 17 janvier 1589. Il dit que d'Échaux fut nommé par Henri IV en 1598; la lettre que nous venons de citer semble indiquer que la nomination remonte plus haut. Campagne³ dit que d'Échaux succéda immédiate-

¹ Rôle d'argenterie et meubles extraordinaires du roi de Navarre pour les mois d'avril, mai et juin 1578 (archives de Pau [B., 40]).

² Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. I, p. 856.

³ *Chronique manuscrite de Bayonne.*

ment à Maury. Veillet prouve par des actes que le siège épiscopal était encore vacant en 1597. Il en trouve la cause dans les rapports qui existaient entre la cour de Rome et Henri IV. Celui-ci nommait des évêques, mais le pape ne leur accordait pas de bulles.

Il dut s'écouler plusieurs années entre la nomination de Bertrand à l'évêché de Bayonne et la prise de possession.

Veillet dit : « Le roi le nomma évêque pendant qu'il était à Rome, et il eut l'honneur de recevoir le rochet des mains mêmes du pape Clément VIII, le 23 mars 1599. »

Cette date se concilie avec un fait constaté dans les lettres du cardinal d'Ossat¹ et dans les mémoires d'Amelot de la Houssaye : c'est que d'Ossat obtint comme première faveur, à son entrée dans le sacré collège, la gratuité des bulles pour l'évêque de Bayonne son ami; or, d'Ossat ne reçut la pourpre cardinalice qu'en 1598.

Bertrand d'Échaux, en arrivant dans son diocèse, éprouva de grandes difficultés. Il fallut toute sa douceur pour ramener par la persuasion à la religion catholique ceux que la reine Jeanne en avait éloignés. Il fallut toute sa fermeté pour résister aux huguenots, qui tentaient de retenir par la violence le pouvoir qui allait leur échapper. L'évêque faisait de nombreuses visites pastorales; il cherchait à éclairer les esprits; il eut cependant des procès à soutenir : les huguenots voulaient employer la force pour faire enterrer leurs morts dans les églises. L'évêque s'y opposa. L'affaire fut portée au conseil du roi, et un arrêt de 1600 donna raison à l'évêque.

La sagesse de Bertrand d'Échaux et sa capacité étaient fort appréciées par les États de Navarre. Il fut choisi par le corps du clergé, et son frère par le corps de la noblesse, pour la

¹ *Lettres du cardinal d'Ossat*, 1708, t. III, p. 308, 309.

rédaction des *fors et coutumes du royaume de Navarre*, que nous aurons souvent occasion de citer.

Bertrand d'Échaux recherchait les hommes de talent. On le louait de savoir choisir les bons prédicateurs. Un jeune homme de Bayonne le frappa par son intelligence : c'était Duvergier de Hauranne, le futur abbé de Saint-Cyran. Il le prit en amitié et se chargea de diriger son éducation. Il lui conseilla d'aller achever ses études à Louvain. Duvergier y étudia la théologie au collège des Jésuites. Il soutint en 1604 une thèse qu'il dédia à l'évêque de Bayonne et qui obtint un prodigieux succès¹. *Juste Lipse*, dans une attestation signée de sa main, donne de grands éloges au brillant écolier et ajoute : « Je prie Dieu de perfectionner de plus en plus ce génie sublime qu'il n'a mis au monde, autant que nous pouvons le prévoir, que pour en tirer sa gloire et pour le bien et l'utilité de toute la république chrétienne. »

Ce n'est pas à Louvain, c'est à Paris que Duvergier de Hauranne se lia avec Jansénius, qu'il amena avec lui à Bayonne. L'évêque leur fit bon accueil. Il donna à Duvergier un canonicat, et à son ami la principalité du collège de la ville. Duvergier suivit Bertrand d'Échaux à Tours. On sait la célébrité qu'il acquit plus tard, sous le nom d'*abbé de Saint-Cyran*, à Port-Royal des Champs, où il attira son intime ami messire de Bascle et tant d'autres solitaires fameux. C'est à Bertrand d'Échaux qu'il était redevable d'une grande partie de sa renommée. Cependant, malgré l'affection que l'évêque de Bayonne avait témoignée à Jansénius, *il aimait passionnément les Jésuites*. Ce sont les expressions dont se sert l'abbé de Marolles. Il admirait dans Ignace de Loyola un saint, et il aimait en lui un Basque et presque un compatriote.

¹ *Histoire générale de Port-Royal*, t. 1, p. 214 et suiv. (Amsterdam, 1755).

L'évêque, aumônier du roi, allait souvent à Paris; le 16 avril 1602, il présenta ses hommages au dauphin, et les détails de sa réception¹ prouvent la haute faveur dont il jouissait à la cour : il y était regardé comme parent du roi par les d'Albret.

Si accommodant qu'il fût par goût, Bertrand d'Échaux ne put éviter des discussions pénibles dans sa ville épiscopale.

Antoine de Gramont, fils de Corisande, était gouverneur de Bayonne. C'était un homme d'un caractère difficile et violent. On lui reprochait d'avoir fait mourir sa femme, et il eut d'éclatantes querelles avec son beau-père, le maréchal de Roquelaure, avec Jean d'Esquille, président au parlement de Navarre, et avec le duc de la Force, qui se battit en duel avec lui au pré aux Clercs.

Bertrand d'Échaux s'était fait recommander par Henri IV lui-même à Antoine de Gramont. Cette recommandation ne lui servit guère.

Dans une lettre en date du 22 juillet 1611, adressée à M. de Pontchartrain, secrétaire d'État, l'évêque se plaint de l'*algarade et insulte* du gouverneur de Bayonne. Celui-ci lui en voulait, parce qu'il avait pris parti contre lui pour le vicomte d'Usac (Lur-Saluces), qui, d'accord avec la reine, refusait de céder le château neuf de la ville à Gramont. L'évêque ajoute : « L'autre prétexte qu'il prend contre moy, c'est que l'esté passé je le volois faire assassiner par M. le baron de Poyanne, gouverneur de d'Acqs; c'est la plus méchante, maudicte et diabolique imposture qu'on pût forger. Chascun me cognoit et scait que je n'ay pas l'âme noire et qu'il ni a que ceux qui l'ont telle qui se servent de semblables artifices pour fortifier

¹ Soulié et Ed. de Barthélemy, *Journal de Jean Hérouard sur l'enfance et la jeunesse de Louis XIII.*

« leurs mauvais desscings. » L'évêque déclare que le gouverneur ne cachait pas son projet de le tuer.

Sous la robe du prêtre, d'Échaux avait du cœur comme son père. Il écrit, le 15 décembre 1611, en parlant des avanies que le gouverneur lui a fait souffrir : « Si ma profession ne m'imposait pas la souffrance aultant de nécessité, je ne serais pas chiche de mon sang pour repousser les contuelles injures qui m'ont esté faictes. »

Malgré le caractère ardent de prélat, la reine régente avait si grande confiance dans son esprit de conciliation et de sagesse, qu'elle lui confia une mission délicate et tellement difficile que toute l'habileté de nos diplomates a mis deux siècles et demi à la résoudre : la délimitation des frontières de France et d'Espagne.

À la mort de Henri IV, les Espagnols des vallées limitrophes se crurent tout permis. Les mémoires¹ du temps racontent qu'ils descendaient armés dans la basse Navarre, incendiaient les granges, enlevaient les troupeaux et emmenaient prisonniers les pasteurs qu'ils accusaient d'avoir empiété sur leurs herbages.

Le vicomte d'Échaux, à la tête des bas Navarrais, repoussait la force par la force. On lui annonce un jour que les habitants de Valderro ont arrêté deux hommes de la vallée de Baïgorry qui venaient de Pampelune ne se défiant de rien. Aussitôt il prend les armes, et, suivi de Basques intrépides, il court attaquer ses mauvais voisins; ce fut un vrai combat. Les hauts Navarrais furent mis en déroute, laissant au pouvoir du vainqueur douze prisonniers, parmi lesquels se trouvait l'alcade de Valderro, qui était la cause et l'instrument de tous les désordres.

Le gouvernement espagnol se plaignait vivement des violences exercées contre ses sujets et ne faisait rien pour empêcher ceux-

¹ Mémoires du duc de la Force, t. II, p. 274-294.

ci d'en commettre contre les Basques navarrais. Marie de Médicis fut contrariée de ces désordres; son plus grand désir était d'éviter tout conflit. Elle s'occupait de négocier une double alliance entre la maison de France et celle d'Espagne : le mariage du roi avec Anne d'Autriche et celui d'Élisabeth de France avec le prince des Asturies.

L'évêque de Bayonne, chargé de s'occuper, avec des commissaires espagnols, de la délimitation des frontières, remplit cette mission avec une rare intelligence; mais il comprit bientôt que les difficultés de cette tâche étaient presque insurmontables.

Sa correspondance¹ fait connaître les obstacles qui lui étaient suscités; elle fait surtout connaître l'homme. C'est une précieuse révélation de ses sentiments et de son mérite.

Il a d'abord à cœur de disculper son frère, le vicomte d'Échaux, de l'accusation portée contre lui, *d'être le perturbateur du repos de la frontière*. Il fait ensuite des portraits (qui doivent être ressemblants) des commissaires espagnols.

Le vice-roi de Pampelune est un petit tyran qui n'a pas craint de *scandaliser* la noblesse et le clergé *en faisant donner le garrot à un alferes*. Loin d'arrêter les désordres de la frontière, il les provoque, les encourage, en répétant que l'on n'a rien à craindre du *côté de la France, où commande une femme*. Aurellano, un des commissaires, est un homme d'État qui comprendrait bien la matière, mais il est sous la dépendance du vice-roi, qui ne cherche qu'à rendre la conférence infructueuse. Racla, commissaire aussi de l'Espagne, est *pointilleux, formaliste*; sa pa-

¹ M. Tamisey de Larroque a publié sept lettres inédites de Bertrand d'Échaux dans la *Revue de Gascogne* (t. V, p. 596) et trois lettres dans la même revue (t. XX, p. 403). Ce qui relève encore le prix de ces documents inédits, ce sont les notes qui les accompagnent. M. Tamisey de Larroque excelle dans l'art de faire des notes; il est impossible de condenser en aussi peu de mots plus d'esprit et de science.

role ne tarirait jamais si on le laissait faire. Il aime à prendre certains sentiers qui tiennent plus de la chicanerie que de l'équité morale qu'il faut garder quand il est question de composer les contestations des peuples limitrophes. L'évêque de Pampe-lune est un homme sage et s'entendrait facilement avec lui, mais sa voix n'est pas écoutée par le vice-roi.

Cette correspondance de Bertrand d'Échaux prouve sa raison et sa haute sagesse : il voit les choses de haut et dit que de pareilles affaires ne méritent pas d'être maniées comme affaires de chicanerie.

Le style des dépêches de Bertrand d'Échaux est pittoresque; il révèle un esprit cultivé et l'originalité du Basque. On y trouve des expressions aujourd'hui devenues vulgaires, mais qui sont curieuses pour l'époque où il écrivait : « M. de Gramont veut le faire *coffrer* dans la citadelle; — ceux de Baïgorry sortent des gonds de la patience, — si le vice-roi ne perd les étriers, et si on ne le met chez Guillot le Songeur; — la basse Navarre en revient toujours à ses moutons et ne chante jamais que faire la guerre en Espagne, etc. »

Il serait à désirer qu'un écrivain de goût, comme M. Tami-sey de Larroque, découvrit encore des écrits de Bertrand d'Échaux et leur consacra une étude littéraire sérieuse.

L'évêque de Bayonne assista au mariage de la princesse Élisabeth de France avec l'infant d'Espagne, qui fut plus tard Philippe IV. Il accompagna encore la princesse jusqu'à l'île des Faisans, limite des deux royaumes. Élisabeth s'arrêta à Bayonne. Elle y établit les Capucins, et, dans une grande cérémonie présidée par l'évêque, la princesse voulut elle-même planter la croix devant la chapelle de Saint-Thomas.

Bertrand d'Échaux était premier aumônier du roi depuis 1610. Dans son épitaphe on le nomme *Primus sacrarum largitionum comes*. Cette charge le mettait en rapport avec les

évêques et les grands personnages qui sollicitaient des dignités ecclésiastiques. On pourrait retrouver une partie de sa correspondance, qui devait être considérable. Nous citerons une lettre de l'évêque de Luçon qui lui recommandait des prêtres anglais; il faisait appel à son amitié et vantait sa charité.

Louis XIII nomma d'Échaux conseiller d'État et lui donna l'archevêché de Tours en 1618, « *quoique, dit Veillet, je l'ai vu qualifié et signé évêque de Bayonne jusqu'aux derniers jours de septembre de l'année 1621.* »

Ce n'est pas en 1617, mais en 1618 que Bertrand d'Échaux, qui assistait à l'assemblée des notables de Rouen, reçut du roi le collier de l'ordre du Saint-Esprit. Le roi, qui avait autant d'affection que d'estime pour son premier aumônier, demanda pour lui au pape le chapeau de cardinal. Urbain VIII était très disposé en faveur de d'Échaux. Il lui écrivait, le 25 mai 1624, une lettre qu'il terminait ainsi : « Vous partagez vos travaux avec le roi et vous participez à ses conseils. Vous entrez ainsi en société de sa gloire. La sagesse et l'habileté qui vous ont mérité sa protection semblent demander les plus grandes dignités pour un prélat qui, depuis trente-huit ans, ne cesse de défendre l'autorité de la religion chrétienne, et vous pourrez apprendre de ceux qui me rendent un si glorieux témoignage de votre mérite et qui me demandent pour vous la pourpre cardinalice, combien je fais de cas des suffrages de Sa Majesté Chrétienne. »

Le roi n'était pas le plus puissant, c'était le ministre. Richelieu fit donner à un autre le chapeau promis à d'Échaux. Celui-ci, loin de se plaindre, disait avec esprit : « Si le roi eût été en faveur, j'étais nommé. »

Après avoir eu d'excellentes relations avec le cardinal-ministre, d'Échaux rompit avec lui et se retira à Tours.

Il avait été le collègue de Richelieu aux États généraux de

1611-1615, et celui-ci, dans une lettre de 1618, le remerciait de la *continuation de sa bienveillance*¹.

Bertrand d'Échoux avait intérêt à ménager l'homme puissant, mais sa fierté de Basque ne lui permettait pas de dissimuler sa pensée. Il la disait hautement. Il eut à se plaindre du cardinal, qui ne l'avait pas soutenu dans une affaire qu'il avait à cœur. Aussi lui écrivait-il fièrement : « Je ne vous célébray point, Monseigneur, que j'en demeureray fort confus et scandalisé en moi-même et fort résolu de ne vous importuner plus à l'avenir par mes lettres². »

Il ne craignait pas de déplaire au puissant cardinal en faisant bon accueil à ceux qui ne lui plaisaient pas.

Tallemant des Réaux, dans son mordant langage, parle de la duchesse de Chevreuse et de Bertrand d'Échoux : « Enfin, dit-il, elle en fit tant que M. le Cardinal l'envoya à Tours, où le vieux archevêque Bertrand de Chaux devint amoureux d'elle³. »

M^{me} de Chevreuse resta à Tours depuis la fin de 1633 jusqu'au milieu de 1637. Que l'archevêque, homme du monde, ait été charmé de son esprit; qu'il lui ait prêté de l'argent; qu'il ait facilité sa fuite lorsque, habillée en homme, elle traversa le midi de la France et franchit les Pyrénées, c'est possible; mais le grand âge de Bertrand d'Échoux, son caractère de prêtre, sa réputation de sagesse et de vertu ne permettent pas de prendre à la lettre les historiettes d'un cynique écrivain.

Un écrivain contemporain rapporte ainsi la mort de Bertrand d'Échoux : « Il estoit fort zélé pour la religion catholique et très exact et sévère dans l'exécution de sa charge. Il mourut

¹ Avenel, *Instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*.

² M. Tamisey de Larroque, *Revue de Gascogne*, t. XX, p. 304.

³ De Montmerqué et Paulin-Paris, *Les historiettes de Tallemant des Réaux* (Paris, Techner, 1856, t. I, p. 403).

« l'an de grâce 1641, après avoir esté taillé par plusieurs fois¹. » — « Il fut enterré, dit Veillet, dans un mausolée de marbre qu'il avait fait construire durant sa vie, avec une figure de bronze. » Le tombeau était placé au côté droit du grand autel de la chapelle de Saint-Gratien.

Le vénérable archevêque avait quatre-vingt-cinq ans lorsqu'il mourut. Il laissa de grands regrets². Il avait aimé les Muses, et les Muses latines le pleurèrent³. Il protégeait et cultivait les lettres. C'est à lui que fut dédié l'ouvrage d'Axular (le *Guerroco guero*), considéré comme un des plus curieux monuments de la langue basque.

Des Réaux, qui parle d'une manière irrévérencieuse du vicil archevêque de Tours, reconnaît cependant qu'il n'était pas ignorant, ce qui veut dire qu'il était savant. Selon Michel de Marolles⁴,

Ce fut un bel esprit et de grand monde aussi.

Nous avons dit que les Basques écrivirent leurs fors en béarnais. D'Échaux, un des rédacteurs de ces fors, dut prendre goût au béarnais et se perfectionner dans cette langue qu'il se plaisait à écrire⁵.

L'accent basque et surtout l'accent béarnais sont très difficiles à corriger complètement. Cela nous explique les plaisanteries de Des Réaux⁶, qui reproche à Bertrand d'Échaux des tournures de phrase vicieuses.

¹ R. P. Martin Marlieu, *Le paradis délicieux de la Touraine*.

² B. Hauréau, *Gallia christiana*, t. XIV, p. 137.

³ Laurent Lebrun, *Musæ Turonensis in morte Ill. et Rev. D. Bertrandi de Echaux marrentes et afflictæ* (Poésies latines, 2^e édit., Rouen, 1649, in-8°).

⁴ L'abbé de Marolles, *Les papes, les cardinaux, les archevêques et évêques de France*, in-4°.

⁵ M. Tamisey de Larroque a trouvé à la Bibliothèque nationale une lettre de Bertrand d'Échaux écrite en béarnais. Il devrait la publier et l'annoter.

⁶ *Historiettes*, t. I, p. 404.

Dans la conversation, le bon évêque a pu employer des locutions méridionales qui blessaient les oreilles parisiennes; mais, lorsqu'il écrivait, son style peut rivaliser avec celui des meilleurs écrivains de la fin du xvi^e siècle.

Bertrand d'Échaux avait beaucoup d'esprit et était homme du monde. Des Réaux l'accuse même d'aimer le jeu et dit que son anagramme était : *Chaud brelandier*. L'amabilité du bon prélat n'ôte rien à la réputation de piété et de charité, de science et de fermeté qu'il avait acquise dans le long exercice de ses fonctions épiscopales.

VI

PIERRE NAVARRO.

En citant les braves sortis de la Navarre, nommons d'abord deux Basques, véritables guerriers amphibies, qui furent de hardis marins et des généraux renommés : Pierre Navarro et Renaud d'Élissagaray.

Ils ont entre eux plusieurs traits de ressemblance. Tous deux, d'obscur naissance, sont parvenus aux plus hautes dignités; tous deux furent au service de personnages qui leur reconnurent une intelligence rare; tous deux brillèrent par l'esprit et la science autant que par l'audace et le courage; tous deux se firent remarquer surtout par le génie des inventions et leurs succès dans les sièges des villes : seulement l'un s'entendait surtout à faire des fortifications, et l'autre à les démolir.

Celui que nous appelons en France Pierre Navarre signait son nom (je l'ai constaté) *Pedro Navarro*. Ce nom, que les auteurs espagnols changent en *don Pedro de Navarra*, n'était pas celui qu'il reçut de sa famille. Il s'appelait Pierre Béterra, et le roi Catholique lui conféra le titre de comte d'Oliveto.

Garibay¹ le revendique comme son compatriote et le dit de Guipuscoa; Sandoval² le fait naître dans la vallée d'Erro, et Moret³ dans la vallée de Roncal. Cette dernière origine nous paraît démontrée. Lorsque le marin basque commença à se faire remarquer, au lieu de lui donner son nom obscur, on l'appela *Roncal el Salteador*, et, plus tard, *Pedro Navarro*. Ce surnom, qu'il a illustré, lui est resté.

Sa famille, pauvre, le destina aux travaux de la terre et à la garde des troupeaux. Des étrangers (des Génois), frappés de la physionomie et de l'intelligence du jeune Béreterra, l'emmenèrent en Italie. Il entra au service du cardinal Jean d'Aragon, et puis il s'enrôla comme simple matelot et fit ses premières armes dans la marine.

Son audace fut admirée dans plusieurs excursions hardies sur les côtes d'Afrique. Il combattit les Maures sur terre et sur mer. C'est surtout dans l'attaque des places qu'il se fit remarquer. Il se distingua tellement au siège de Velez-Malaga, que, après la prise de cette ville, il en fut nommé gouverneur. Il se trouvait en 1487 au siège de Serenessa, où l'on fit, pour la première fois, usage de la mine. Cet art nouveau, dont les premiers essais ne furent pas heureux, frappa l'esprit inventif de Navarro, qui le perfectionna d'une manière remarquable et en obtint de terribles résultats.

La réputation de Navarro commençait à se répandre. Plusieurs princes lui firent des propositions. Il s'enrôla sous les drapeaux de Gonzalve de Cordoue, que les Espagnols n'appellent que le *Grand Capitaine*.

Il lui rendit d'éminents services dans sa merveilleuse conquête de Naples. Intrépide sur le champ de bataille, il était

¹ *Compendio historial*, t. II, p. 1425.

² *Historia de Carlos V*, t. II, p. 23.

³ *Anales de Navarra*, t. V, p. 177.

surtout devenu habile dans l'art d'assiéger les places fortes. Il arrive un jour devant le château de l'Œuf, qui passait pour imprenable; il somme le commandant de lui ouvrir les portes; un refus était facile à prévoir; il établit si bien les mines dont il avait le secret, que les murailles s'écroulent, et il entre par une brèche.

C'est à Naples qu'il déploya une grande habileté à placer des mines dans les rocs baignés par la mer : il fit ainsi sauter les forts de Saint-Vincent et du Château-Neuf.

Nous ne dirons pas tous ses exploits. Il prit d'assaut le mont Cassin et en chassa les Français. C'est dans cette brillante campagne d'Italie qu'il reçut du roi Catholique le titre de comte d'Oliveto.

En 1507, il rentra en Espagne; des travaux de fortification en Catalogne et la répression d'une révolte du duc de Nagera montrèrent tour à tour son habileté et sa fermeté.

Il aida les Portugais à combattre le roi de Fez; il fit partie d'une grande expédition sous les ordres du cardinal don Francisco Ximénès, qui voulait convertir l'Afrique au christianisme.

Navarro obtint des succès éclatants : il prit le pignon de Velez de la Gomera, Marsalquivir, Bougie, Oran, Tripoli et Argel¹.

La campagne, si glorieusement commencée, se termina d'une manière funeste. D'excessives chaleurs sévirent sur les côtes africaines, et les maladies décimèrent l'armée espagnole. La privation d'eau mit le désordre dans ses troupes, qui se dispersaient pour aller à la recherche de quelque source. La cavalerie arabe fondit sur l'armée espagnole dans l'île de Djerbi. La défaite fut complète, la déroute générale. Zurita même prétend que Navarro, renommé comme l'un des capitaines les

¹ Zurita reproduit en entier la capitulation d'Argel (*Anales*, t. VI, p. 311).

plus braves de son temps, aurait pris la fuite comme un vil soldat sans cœur et aurait été un des premiers à s'embarquer. Dans cette triste journée périrent de nobles guerriers, notamment don Garcia de Tolède, fils aîné du duc d'Albe, qui ne pardonna jamais à Navarro sa conduite et ne cessa de le desservir auprès du roi.

Le comte d'Oliveto n'avait pas appris le rôle de courtisan et il avait des formes assez rudes; il ne soignait ni son costume ni ses manières¹. Loin de chercher à plaire au cardinal, il se plaignait des choix qu'on faisait pour les nominations des capitaines. Il accusait enfin le cardinal de méditer une attaque contre les Vénitiens, et il déclara qu'il se jetterait plutôt dans la mer que de rien faire contre la république de Venise, à laquelle il était dévoué.

Le cardinal écoutait les récriminations qu'on ne manque jamais d'adresser à un général vaincu. En écrivant au roi, il ne cessait de répéter que le comte savait très bien se battre, mais qu'il commandait très mal. Il s'irrita enfin à l'idée des projets de résistance éventuelle à ses futurs projets. L'intervention de hauts personnages calma heureusement les esprits et amena une réconciliation entre le cardinal et le général.

Navarro, après avoir rallié son armée et l'avoir conduite à Tripoli, se rendit à Naples, où la France et l'Espagne se disputaient l'empire de l'Italie. Dans ce beau pays, où il avait acquis tant de gloire, il retrouva d'abord toute son ardeur et le succès. Nous pourrions raconter ici plusieurs de ses hauts faits, notamment la prise de Labastida, forteresse du duc de Ferrare.

Nous avons déjà parlé de la bataille de Ravenne, où le duc de Nemours perdit la vie. Navarro, qui combattait contre lui

¹ Sandoval, qui a décrit sa vie, s'exprime ainsi : « *Un hidalgo, grosero en el gesto y traje.* »

y perdit sa liberté. Le capitaine espagnol n'avait pas un caractère facile. Il refusa de s'entendre avec ses alliés et résista opiniâtrément aux avis de Fabrice Colonna. Guicciardini¹ va jusqu'à faire peser sur Navarro le soupçon qu'il n'eût pas été fâché de voir les Italiens battus, afin que tout l'honneur de la victoire revînt aux Espagnols. Guicciardini reconnaît que les Espagnols furent bien conduits et se battirent avec courage. Ils ne furent pas vainqueurs. « Ils se retirèrent, dit-il, mais *sans fuir et en bon ordre.* » Il ajoute : « A l'égard de Pierre Navarro, qui était au désespoir et qui aimait mieux mourir que de se sauver, il ne voulut pas quitter le champ de bataille, où il fut fait prisonnier. »

Brantôme dit² que dans cette circonstance Navarro perdit son latin et son espagnol. Il avoue cependant que quelques capitaines espagnols et français reconnaissent que les mesures qu'il avait prises *valaient beaucoup*. Brantôme raconte comment le roi d'Espagne ne vint pas au secours de son brave capitaine prisonnier, et excuse celui-ci d'avoir quitté le drapeau espagnol pour servir sous celui de la France. « Mais, dit-il, qu'eût-il fait, le pauvre diable ? Le voilà pris, le voilà confiné en prison et puis mis à rançon. Jamais son roi ne voulut lui donner un seul ducat pour se racheter. Voilà le roi François qui le voit désespéré et mal content, lui offre la délivrance de sa rançon et prison, et le prend à son service. »

Navarro renvoya à Ferdinand tous ses titres et lui écrivit qu'il cessait d'être à son service. Le roi Catholique lui offrit alors de payer sa rançon; il était trop tard, Navarro avait donné sa parole. Il était resté deux ans captif. Il chercha à payer au roi de France sa dette de reconnaissance. Il leva un corps de Basques et de Gascons qui fit merveilles en Italie

¹ *Histoire d'Italie* (éd. de Buchon, liv. X, ch. iv, p. 454).

² *Vie des hommes illustres et des capitaines étrangers* (Discours IX).

à la prise de Novare et à la bataille de Marignan, livrée en 1515.

Navarro ne s'épargnait pas. En s'emparant du château de Milan, il faillit mourir sur les ruines des murailles renversées, qui le couvrirent de pierres. Après la perte du Milanais, il eût voulu sauver Gênes. Il arrivait avec un faible renfort de deux petits baleiniers et deux cents hommes, lorsqu'il fut enveloppé par des forces considérables et enfermé dans une prison où il resta trois ans, jusqu'au traité de Madrid.

Navarro ne rentra en France que pour lever des troupes et repartit ensuite pour suivre Lautrec en Italie. L'armée française eut beaucoup à souffrir par d'autres fléaux que la guerre. Lautrec se retirait, lorsque Navarro, *à demi mort de maladie, étant mis sur la queue de l'armée, tirant vers Averses*, fut pris et mené à Naples. Weiss¹ paraît croire que la maladie et le chagrin furent la cause de la mort de Navarro, en 1528.

Nous admettons au contraire la version des auteurs espagnols les plus accrédités². L'empereur Charles-Quint fut impitoyable pour Navarro, qu'il regardait comme un dangereux transfuge. Il ordonna de lui faire trancher la tête par le bourreau. L'alcalde de la prison, nommé Icart, pour éviter à l'héroïque vieillard la honte du supplice, le fit étouffer dans son lit. Ce récit est d'accord avec celui de Brantôme, qui s'exprime ainsi : « Il fut étouffé entre deux coittes de lit, comme me dirent aucuns vieux soldats espagnols, la première fois que je fus à Naples, et m'en montrèrent le lieu et la prison. »

Brantôme trouve que, pour un homme *vieux et cassé*, lui donner un trépas *subit et inopiné*, c'est lui rendre service, mais il blâme l'empereur de ne pas avoir laissé le temps à Navarro

¹ Michaud, *Biographie universelle*, v° NAVARRO.

² Ortiz, *Compendio de la historia de España*; — D. José Yanguas, *Adiciones al Diccionario de antigüedades de Navarra*, p. 224.

d'écrire ses mémoires, « ainsi, dit-il, que j'ai ouï dire qu'il « en avait la volonté et quelque commencement de le faire. » Selon Brantôme, si Navarro n'était pas noble de race, il l'était par *sa valeur et ses mérites*.

Paul Giove¹, Philippe Thomassin, et plus tard l'Académie d'histoire de Madrid², ont publié l'éloge de ce Basque navarrais qui, par sa singulière bravoure, par sa science et sa merveilleuse adresse dans l'art de prendre les forteresses, s'éleva de la plus humble position au rang des plus célèbres capitaines de son siècle³.

Un neveu du *Grand Capitaine*, le duc de Sessa, lui fit élever un grand mausolée en marbre à côté de celui de Lautrec. Cet hommage posthume prouve l'estime que Gonzalve de Cordoue avait porté à un de ses meilleurs officiers.

VII

RENAUD D'ÉLISSAGARAY.

Nous trouvons parmi les marins illustres de la France un nom qui appartient à la basse Navarre : celui de Renaud d'Élissagaray. Sa vie publique a été admirablement racontée par Fontenelle, son collègue à l'Académie des sciences. Sa vie privée est restée dans l'obscurité, et les biographes se sont transmis des erreurs que nous croyons intéressant de rectifier⁴.

¹ *Elogia virorum bellica virtute illustrium* (Basle, 1633, in-1°).

² *Memorias de la Academia de la historia* (Memoria 6, p. 40).

³ Brantôme dit que les Espagnols parlaient de lui en cette façon : « El Conde « Pedro de Navarra era hombre, que avia alcançado muy grande honra de guerra « por estraña astucia, arte y singular ciencia, maravilloso artificio y magia en « tomar fortalezas, sin tener ningun splendor de linage. »

⁴ Larra de Salagoity, professeur d'hydrographie, a laissé des documents inédits sur son compatriote Renaud d'Élissagaray. Nous avons consulté aussi une intéressante notice publiée sous le pseudonyme de *Joachim-Félix-Gratien*, dans le journal *l'Adour* (1846, feuilletons du 21 juin au 29 juillet).

On dit partout qu'il est né en Béarn. D'Asfeld a eu l'audace littéraire de fabriquer un faux acte de baptême désignant sa propre maison, à Pau, comme la maison natale de Renaud, auquel il donne pour parrain un vice-amiral.

Le véritable acte de baptême a été découvert et nous dispense de tout commentaire.

Il ne peut plus exister d'incertitude sur l'origine navarraise et sur la condition de la famille de Renaud. Ce prénom même n'était pas celui du célèbre marin, qui s'appelait *Bernard*.

L'acte de baptême est ainsi conçu¹ : « L'an 1652 et le 2 février, j'ai baptisé Bernard Élissagaray, fils légitime de Chrysante de Élissagaray et de Marie de Guilendeguy, sa femme. « Furent parrains Bernard Élissagaray et Jeanne de Guilendeguy, tous deux du lieu de Armendarits. — François « Durruti, vicaire. »

Armendarits était un village de la basse Navarre qui possédait, du temps du roi Thibaut, qui le confirma en 1270, le privilège² d'être dispensé, moyennant un *francage* ou tribut annuel, de tout impôt réclamé par le roi, sauf dans trois circonstances : 1° en cas d'expédition outre-mer; 2° en cas de mariage de la fille aînée du roi; 3° enfin en cas de rançon à payer pour délivrer le roi fait prisonnier.

La particule *de* placée devant le nom *Élissagaray* n'est point une particule nobiliaire; on voit dans le même acte qu'on la met ou qu'on l'omet, sans y ajouter d'importance. Elle signifiait qu'on était de telle ou telle maison.

¹ Anno Domini 1652, secunda Februarii, baptisavi Bernardum Elissagaray, filium legitimum Chrysanti de Elissagaray et Marie de Guilendeguy, conjugis. — Fuerunt patrini Bernardus Elissagaray et Joanna de Guilendeguy, ambo e loco Armendarits. — Franciscus Durruti, vicarius. (Cette copie est faite sur une copie certifiée sincère délivrée par le vicaire d'Armendarits, le 17 mai 1742.)

² Archives de Pampelune (cart. 2, f° 75, caj. 7-71).

Le marin devenu célèbre ne chercha jamais à renier sa modeste origine.

Il rencontra un jour un chevalier d'Élissagaray qui voulut le reconnaître comme étant de sa maison et de vieille noblesse. Renaud n'eut aucun désir d'ajouter à son illustration personnelle la vaine gloire d'aïeux problématiques. Il appartenait à une famille de pauvres artisans. Encore enfant, il attira, par la précocité de son esprit et la vivacité de sa physionomie, l'attention de la baronne d'Armendarits, qui le prit chez elle en qualité de page. Elle le céda ensuite à la présidente de Gassion, qui l'emmena avec elle dans son château d'Arbus, près de Pau.

C'est elle sans doute qui changea le nom de *Bernard*, qui lui sembla trop vulgaire, pour celui de *Renaud*, que nous conservons au marin qui l'a illustré. Elle le prit en affection et ne laissa pas inculte tant d'intelligence.

Le jeune page avait un goût presque inné et un génie précoce pour tout ce qui tenait aux constructions et à la marine. Un jour, le *petit Renaud* (c'est ainsi qu'on l'appela longtemps, à cause de sa petite taille) déroba un vaste plat d'étain à l'office et en fabriqua un navire qu'il faisait naviguer sur une flaque d'eau. M. Colbert du Terron, intendant à la Rochelle, père de M^{me} de Gassion, surprit le page et fut émerveillé de l'habileté avec laquelle il avait construit ce vaisseau en miniature. Il emmena Renaud avec lui à Rochefort. « Quelque aimable, dit Fontenelle, que fût naturellement un jeune enfant étranger dans la maison, il fallait encore que, pour y être aimé de tout le monde, il sût se rendre bien aimable. » La princesse de Carpegne et M^{me} de Brabançon, filles de Colbert, le traitèrent comme un frère.

Lorsqu'il eut fait son apprentissage dans la marine, il fut recommandé à M. de Seignelay, qui devint son protecteur. Il

obtint en 1670 une place chez le comte de Vermandois, amiral de France. La carrière vers laquelle sa vocation l'attirait lui était ouverte : il la parcourut glorieusement.

Tout ce que le jeune Navarrais a montré de génie et de courage dans ses inventions pour les constructions navales et la fortification des places, dans ses exploits sur terre et sur mer, a été parfaitement recueilli par l'histoire, et l'on ne saurait rien dire de mieux que son éloge par Fontenelle.

Fort jeune, Renaud fit souvent prévaloir ses idées sur celles de Duquesne et des vieux marins les plus autorisés. Lorsqu'il parla de bombarder Alger, on refusait de croire que les mortiers pussent se passer d'une assiette solide. Son invention des galiotes à bombes causa autant d'étonnement que d'admiration.

Sa renommée grandit rapidement. Les chevaliers de Malte l'appelèrent pour défendre leur île menacée par les Turcs. Louis XIV l'avait en estime particulière et l'on pourrait dire en affection. Il aimait à le voir près de lui dans les sièges où il parut en personne, comme à Namur.

Il le nomma capitaine de vaisseau et inspecteur général de la marine avec droit d'assister aux conseils des généraux. Le roi étudiait avec intérêt toutes les grandes idées et tous les perfectionnements que lui soumettait Renaud. C'est au milieu des camps que celui-ci écrivit son fameux traité *De la théorie de la manœuvre des vaisseaux*, et qu'il imagina des systèmes nouveaux de constructions, d'évolutions navales, de signaux et d'ordres de bataille. Il faisait ses démonstrations à Louis XIV avec de petits vaisseaux en cuivre si parfaitement exécutés qu'on y pouvait voir jusqu'aux divers mouvements des voiles.

Son intrépidité égalait son génie. Un jour il voulut essayer un bâtiment de son invention contre un vaisseau anglais qui revenait chargé des Indes orientales. Après trois heures de

combat, Renaud se rendit maître de ce vaisseau, armé de soixante-seize canons; il s'empara de diamants d'une valeur de quatre millions, qu'il offrit au roi au lieu de les garder pour lui, comme il en avait le droit. Loin d'exiger des rançons de nobles personnages présents sur le bâtiment, il les traita si bien que cette capture, loin de l'enrichir, lui coûta 20,000 livres de dépenses.

Renaud combattait sur terre comme sur mer. Appelé en Espagne par Philippe V, il en revint avec le titre de lieutenant général, noble récompense d'éclatants services.

Le Régent, après la mort de Louis XIV, rendit justice aux travaux et au génie de Renaud : il le nomma conseiller d'État, membre du conseil de marine et grand-croix de l'ordre de Saint-Louis.

L'Académie des sciences se fit un honneur de le compter au nombre de ses membres. Il plaisantait lui-même sur son ignorance; il n'avait pas beaucoup lu, mais il avait une puissance de réflexion très remarquable. Il aimait le monde, et parfois, dans un salon où il charmait par ses saillies, il devenait distrait et rêveur : c'est qu'alors il travaillait en lui-même. Il a souvent répété que le bruit des conversations des salons lui était plus favorable pour ses méditations que le silence du cabinet.

On a dit que la nature l'avait fait géomètre. Sans doute, le génie est un don de Dieu, mais Dieu ne dispense pas ceux auxquels il l'accorde de la loi du travail. Renaud, pour s'instruire, avait choisi deux excellents maîtres, dont il devint l'ami le plus fidèle. Il avait fort étudié *La recherche de la vérité*, et il fut heureux de gagner l'affection de Malebranche. Il était admirateur passionné de Vauban, et il parvint à devenir son disciple. Lorsque la mort de Seignelay, son premier protecteur, lui rendit sa liberté, il quitta tout pour aller travailler

sous la direction de Vauban. Il fallut un ordre du roi pour le rappeler à la cour.

La vivacité du Basque et la simplicité des mœurs donnaient un charme particulier à Renaud, qui, au milieu des honneurs dont les rois de France et d'Espagne le comblèrent, aimait à se souvenir de sa modeste origine.

Un jour, il vint revoir à Arbus la présidente de Gassion, qui avait eu des bontés maternelles pour le *petit Renaud*. M^{me} de Gassion voulut le recevoir comme un haut personnage et donna un grand dîner à son occasion. L'usage de la maison était d'offrir, avant le repas, de l'eau aux convives pour se rafraîchir les mains. On commençait par celui à qui était réservée la place d'honneur : on commença par Renaud. Celui-ci prit aussitôt l'aiguière d'argent et la serviette, et, loin de rougir du rôle modeste qu'il avait rempli dans son enfance, il voulut le remplir encore en servant son ancienne maîtresse qui avait été pour lui une seconde providence.

On a dit que Renaud, dont le désintéressement était extrême, était très pauvre. Il avait, dit-on, dépensé tout ce qu'il possédait en faisant à ses frais en Espagne des fortifications dont il n'avait pas été remboursé. Fontenelle rapporte que, lorsqu'il rentra en France, il ne lui restait qu'une pistole.

Si le désintéressement et la générosité furent d'éminentes qualités de Renaud, il était trop sage pour ne pas faire bon emploi des revenus considérables que ses grades et la munificence royale lui procurèrent. Comme les Basques, il aimait son pays et sa famille. Il avait acheté des propriétés en Navarre. Son testament, retenu à Bayonne le 5 octobre 1709 par Dugolart, notaire, nous fournit quelques renseignements intéressants à recueillir. Il en résulte qu'il avait trois frères : *Jean*, curé de Gabat; *Bertrand*, officier dans un régiment du roi; *Guillaume*, capitaine de garde-côtes à Mimizan. Il avait

aussi une sœur, *Marie*, qui se maria à Armendarits (maison Garat). Renaud institue Jean légataire universel, à la charge de payer une pension viagère de 2,000 livres à chacun de ses frères et 500 livres à sa sœur.

Renaud n'était pas marié, et il s'était toujours occupé de ses parents, qu'il avait relevés. Sa maison natale existe encore; son frère Guillaume et sa sœur Marie ont laissé des descendants.

Renaud avait puisé dans sa famille et dans celle de M^{me} de Gassion des principes religieux que fortifièrent les leçons de Malebranche. Jeune et brillant cavalier, il se fit remarquer à la cour par la sévérité de ses mœurs. Jamais à bord des navires, au milieu des marins, il ne laissa échapper une parole qui ne fût pas décente. Aussi sommes-nous moins étonné que Fontenelle que la mort de cet homme du monde ait été celle d'un trappiste. Il n'était pas d'un caractère à se contenter d'une demi-persuasion. Il regardait son corps comme un voile qui lui cachait la vérité éternelle; il avait une impatience de chrétien et de philosophe que ce voile importun lui fût ôté. « Quelle différence, disait-il, d'un moment au moment suivant! je vais passer tout à coup des plus profondes ténèbres à une lumière parfaite¹. »

Renaud d'Élissagaray mourut le 30 septembre 1719.

L'auteur de l'*Histoire des progrès de la puissance navale en Angleterre* s'exprime ainsi : « Le chevalier Renaud, ce héros de cabinet, ce philosophe citoyen, rendit toujours à sa patrie d'importants services, sans éclat, et lui consacra ses talents sans ambition. Certes, que d'hommes ont laissé une réputation aussi bruyante, plus bruyante peut-être, au nom desquels ne se rattachent pas de si grands souvenirs historiques. Serait-ce donc que la postérité aurait pris au mot la modestie de cet homme? »

¹ *Histoire de l'Académie royale des sciences* (Paris, année 1719, in-4°, p. 119).

Renaud d'Élissagaray mérita le titre de *Restaurateur de la marine française*, et son nom est une des gloires de son pays.

VIII

LE MARÉCHAL HARISPE.

Au moment où la Navarre française allait perdre son titre de royaume et se laisser absorber par la France, on dirait qu'elle a tenu à montrer que c'était toujours la terre des braves.

Isidore Harispe, né à Baïgorry le 7 décembre 1768, est mort maréchal de France le 26 mai 1855, dans ce château de Lacarre si longtemps fécond en héros navarraïis.

Nous ne suivrons pas le maréchal Harispe sur tous les grands champs de bataille où souvent il a versé son sang et toujours fait admirer son courage. Nous nous attacherons seulement à répandre quelque lumière sur les débuts obscurs de sa carrière. Une main pieuse a recueilli des détails qui avaient échappé à l'histoire, et, en nous corrigeant nous-même, nous relèverons des inexactitudes qui s'étaient glissées jusque dans les états de service du maréchal¹.

Les commencements de la vie militaire de Harispe ont encore des titres particuliers à notre attention : le futur maréchal a fait ses premières armes en Navarre avec des Basques navarraïis.

En 1792, ce n'est pas au mois de mars, comme nous l'avions dit, mais vers la fin de l'année, avant le 1^{er} décembre, au commencement de la première guerre d'Espagne, les officiers fran-

¹ J'avais écrit la vie du maréchal dans la *Biographie universelle* de Michaud (t. XVIII, p. 166). Mes relations avec la famille du maréchal m'avaient permis de puiser aux meilleures sources. Cependant j'avais accueilli quelques erreurs acceptées par tous les biographes et que je suis heureux de pouvoir rectifier, grâce aux recherches consciencieuses faites au Ministère de la guerre par M. A. Dutey-Harispe, digne héritier du maréchal.

çais se préparaient à évacuer les vallées navarraises, lorsque les Basques s'armèrent pour la défense du pays natal.

A l'origine, c'étaient des gardes nationales organisées pour empêcher l'ennemi de violer la frontière. Trois compagnies furent formées : l'une à Saint-Jean-Pied-de-Port, l'autre à Bidarray, et la troisième à Baïgorry. Celle-ci élut Harispe pour son capitaine. En mars 1793, la République assimila ces volontaires aux troupes régulières; aussi est-ce du 8 mars 1793 que courent réellement les états de service du maréchal.

Lorsque les hostilités avec l'Espagne devinrent plus accentuées, le nombre des compagnies de Basques s'accrut : il finit par s'élever à dix. On les réunit en un bataillon dont le commandement fut confié à Harispe. Il était le plus brave. Il se distingua dans diverses affaires, notamment à l'attaque des redoutes de Berdoritz, où il fut promu, sur le champ de bataille, adjudant général, le 15 prairial an II (3 juin 1794). Presque aussitôt il échangea cette position contre celle de chef de la demi-brigade que l'on forma par la réunion des trois premiers anciens bataillons basques.

Harispe, adoré de ses compatriotes, fit avec eux des prodiges de bravoure. Il prit part à l'invasion de la vallée de Bastan, à la prise de Saint-Sébastien, et, dans la campagne du 26 vendémiaire an III dirigée contre Pampelune, il éclairait la marche de la colonne infernale. A Zubiri, près d'Olague, le 5 frimaire suivant, il sauva le corps du général Marbot écrasé par des forces supérieures et manquant de cartouches. Par sa conduite héroïque, il changea un commencement de déroute en victoire complète.

Après la paix de Bâle, il resta avec sa demi-brigade quelque temps à Bayonne, puis à Bordeaux. Lors des troubles qui agitérent cette grande ville, le 12 fructidor an V, Harispe parvint

à calmer l'exaltation des esprits et à maintenir l'ordre sans employer la force, bien qu'il eût été requis d'y recourir.

Ce n'est plus dans nos contrées que Harispe devait rester au milieu de ses Basques; il les conduisit dans les pays lointains. Malgré les rigueurs de l'hiver et des difficultés inouïes, il leur fit franchir le Simplon pour aller rallier Macdonald. Il ne se sépara de ses compatriotes que lorsque les débris des chasseurs basques furent incorporés dans le 15^e et le 16^e régiment de ligne en l'an ix (mai 1801). Il fut alors attaché pendant quelque temps à l'état-major du général Moncey, commandant de l'armée d'Italie.

Le reste de sa carrière appartient à l'histoire. Harispe figura dans presque toutes nos grandes guerres. C'est à tort cependant que l'on a dit qu'il se trouvait à Austerlitz, mais il était à Iéna le 14 octobre 1806. Il faisait partie du 7^e corps; il couvrit un instant toute l'armée. Son intrépidité se fit remarquer dans l'attaque impétueuse des batteries de droite, dont il s'empara en tuant les artilleurs sur place. Il fut blessé, mais il n'est pas exact que ses deux frères furent tués dans cette bataille. Il serait trop long de redire tous ses hauts faits d'armes jusqu'au commencement de 1814; il lutta contre les armées des alliés, et l'on peut dire qu'il a fini sa carrière militaire dans son pays, où il l'avait commencée.

Un jour, le général Harispe apprend que le général espagnol Mina occupait avec six mille hommes son village de Baïgorry et qu'il s'était installé chez lui. Il accourt, bat en brèche sa propre maison, sa maison natale, et n'hésite pas à la détruire pour en chasser l'ennemi.

Nul n'ignore les détails de la bataille de Toulouse, livrée le 10 avril 1814: ce fut le dernier et l'un des plus brillants faits d'armes de Harispe, qui ne quitta le combat que gravement blessé. Sa conduite excita l'admiration de ceux qu'il avait com-

battus, et le duc d'Angoulême lui écrivait : « Je regrette que
« votre dernière blessure me prive en ce moment de la satis-
« faction de vous voir et de vous connaître . . . Je sais la dis-
« tinction avec laquelle vous avez servi votre pays. Qui l'a bien
« servi a servi le roi. »

Après soixante ans de services, il s'était retiré dans son châ-
teau de Lacarre; mais une glorieuse résurrection était réservée
à sa vieillesse, et la dignité de maréchal de France vint, le
16 mai 1855, couronner sa carrière.

Il s'éteignit à l'âge de quatre-vingt-six, ans avec la satisfac-
tion que son nom, légué à son neveu, serait noblement porté.

Nous pourrions raconter plusieurs anecdotes qui montrent
quelle était la renommée de bravoure du maréchal Harispe.
Nous n'en citerons qu'une. Le maréchal Bernadotte, prince de
Ponte-Corvo et futur fondateur de la glorieuse dynastie ré-
gnante de Suède et de Norwège, défendait, aux bords de la
Passargue, contre les Russes et les Prussiens, une tête de pont
qu'il avait fait construire. Le combat fut acharné, l'ennemi
vaincu. Pendant l'action, Bernadotte, atteint au cou d'une
balle, put craindre au premier moment les suites de cette
blessure. Après avoir donné ses ordres au général Maison, il
dit : « Portez-moi sous le drapeau du colonel Harispe; si je
« dois succomber, je veux mourir à côté d'un brave! »

Nous l'avons connu dans sa verte vieillesse, le maréchal
Harispe. Il avait le don de s'attacher toutes les personnes qui
avaient occasion de le connaître. Pendant que sa noble et im-
posante figure commandait le respect et maintenait les dis-
tances, il attirait à lui par sa bonté, son aménité et sa grâce.
Adoré de ses soldats, dont il s'occupait avec amour, il les élec-
trisait par son courage et leur inspirait une foi aveugle par le
bonheur qui fit rarement défaut à son audace. Lorsqu'il voyait
ses compagnons d'armes, ses lieutenants, recevoir le bâton de

maréchal qu'il avait mérité d'obtenir avant eux, cet homme antique ne cherchait qu'à faire ressortir le mérite des autres et trouvait toujours qu'on avait trop fait pour lui. Il ne cessa jamais d'inspirer les plus vives sympathies à ses compatriotes, qui l'éluèrent membre de la Chambre des députés et du conseil général chaque fois qu'il se présenta à leurs suffrages. Leur affection et leur vénération furent la récompense de sa vie et la gloire de sa vieillesse.

APPENDICE.

I

Lettre adressée par les États de Navarre à Jeanne, fille de Louis le Hutin, pour l'informer qu'ils l'ont reconnue reine de Navarre, et la supplier de venir prendre possession de son royaume (1328).

Serenissime ac potentissime Domine Domine Johanne Dei gratia Regine Navarre, Comitisse Palatine Campanie atque Brie et Ebroidensis, vestri humiles et fideles Johannes Corbarani de Lehet, vexillarius, Johannes Martini de Medrano regnum Navarre prelati, barones, milites, infanciones, burgenses homines bonarum villarum totusque populus dicti regni, premissis manuum osculamini, omnem reverentiam et honorem. Vestre Regie Magestati tenore presentium innotescat quod prima die mensis maii congregata Curia generali in domo Fratrum predicatorum Pampilone super declaratione successionis per Curiam, nemine contradicente, recognitum ac etiam declaratum ad vos dominium prefati regni jure successionis et hereditario pertinere. Sequenti vero die juravimus ad sancta Dei Evangelia pro vobis servare et defendere dictum regnum, et Castellani tenentes castra, qui fuerunt presentes, jurarunt pro ea tenere, defendere fideliter et custodire. Demum concorditer elegimus venerabiles et religiosos viros fratrem Petrum de Averravia ordinis Fratrum minorum, magistrum in theologia et fratrem de Salinis, ordinis Predicatorum, lectorem in theologia, et eos rogavimus et requisivimus premissis vobis ex parte nostra nuntiandis accederent ad personam Vestre Regie Magestatis. Quare Vestre Celsitudini humiliter supplicamus quatenus dictis fratribus latoribus presentium super premissis et ea tangentibus fidem plenariam dignemini adhibere,

supplicantes vobis instantius quantum possumus, ut eorum nuntiatione venire personaliter in Navarram omni excusatione posposita non tardetis. Et ad requisitionem dicte Curie generalis nos prefati regentes, abbates de Grach et de S^o Salvatore Lezezens, prior hospitalis Roscidelvallis, Arnaldus Guillelmi dominus de Acromonte, Remigijs . . . de Arronis et Johannes Martinj de Medrano Junior, Petrus Martini de Verays, Didacus Sancii de Eulate et Eximinus Martinj de Bayllarien, milites, pro nobis et aliis militibus, burgenses et homines bonarum villarum Pampilone, Stelle, Tudelle, Sanguesse, Pontis Regine, Viane, Guardie, Sancti Vincentis, Roscidevallis, Montis Regalis, Lombiert, Larrassenie, Ville Franche . . . Vernedo et Villane, sigilla nostra et dictarum villarum duximus presentibus apponeuda in testimonium omnium premissorum. Datum Pampilone, quarta die maii anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo octavo.

Copie sur l'original, écrit sur parchemin (Archives de Pau E, 516). Cette pièce avait vingt-trois sceaux pendans attachés à vingt-trois cordons de soie couleurs orange, blanc et bleu. — Une copie, de la collection Duat, est pleine de fautes.

II

Lettre des consuls de Rabastens en Bigorre aux jurats de Labastide-Clairence (4 mars 1338).

Le paléographe Larcher, chargé par les États de Bigorre de copier les chartes locales et les titres précieux, se rendit, en 1731, à Saint-Palais, où il inventoria les pièces conservées en douze grosses liasses aux archives de la ville. Ces archives sont perdues. L'inventaire se trouve dans le manuscrit de Larcher intitulé *Glanages* (t. XXII). C'est là que nous avons pris (p. 6) copie de la consultation demandée, en 1338, par les juges de Labastide-Clairence en Navarre aux juges de Rabastens en Bigorre.

Les *Glanages* se trouvent à la bibliothèque de Tarbes.

Nous avons souvent parlé de Labastide-Clairence et nous avons fait ressortir cette curieuse particularité d'une ville navarraise qui, entourée de populations basques, a toujours conservé les fors et l'idiome de la

supplicantes vobis instantius quantum possumus, ut eorum nuntiatione venire personaliter in Navarram omni excusatione posposita non tardetis. Et ad requisitionem dicte Curie generalis nos prefati regentes, abbates de Grach et de S^o Salvatore Lezezens, prior hospitalis Roscidelvallis, Arnaldus Guillelmi dominus de Acromonte, Remigijs . . . de Arronis et Johannes Martinj de Medrano Junior, Petrus Martini de Verays, Didacus Sancii de Eulate et Eximinus Martinj de Bayllarien, milites, pro nobis et alijs militibus, burgenses et homines bonarum villarum Pampilone, Stelle, Tudelle, Sanguesse, Pontis Regine, Viane, Guardie, Sancti Vincentis, Roscidevallis, Montis Regalis, Lombiert, Larrassenie, Ville Franche . . . Vernedo et Villane, sigilla nostra et dictarum villarum duximus presentibus apponeuda in testimonium omnium premissorum. Datum Pampilone, quarta die maii anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo octavo.

Copie sur l'original, écrit sur parchemin (Archives de Pau E, 516). Cette pièce avait vingt-trois sceaux pendans attachés à vingt-trois cordons de soie couleurs orange, blanc et bleu. — Une copie, de la collection Duat, est pleine de fautes.

II

Lettre des consuls de Rabastens en Bigorre aux jurats de Labastide-Clairence (4 mars 1338).

Le paléographe Larcher, chargé par les États de Bigorre de copier les chartes locales et les titres précieux, se rendit, en 1731, à Saint-Palais, où il inventoria les pièces conservées en douze grosses liasses aux archives de la ville. Ces archives sont perdues. L'inventaire se trouve dans le manuscrit de Larcher intitulé *Glanages* (t. XXII). C'est là que nous avons pris (p. 6) copie de la consultation demandée, en 1338, par les juges de Labastide-Clairence en Navarre aux juges de Rabastens en Bigorre.

Les *Glanages* se trouvent à la bibliothèque de Tarbes.

Nous avons souvent parlé de Labastide-Clairence et nous avons fait ressortir cette curieuse particularité d'une ville navarraise qui, entourée de populations basques, a toujours conservé les fors et l'idiome de la

Bigorre¹. La pièce inédite que nous publions est intéressante, parce qu'elle prouve que les habitants de Labastide se croyaient originaires de Rabastens, et que les juges navarrais n'hésitaient pas à demander conseil aux juges français sur l'interprétation de leurs vieilles coutumes.

Bajulus et consules ville de Rabastenchis in Bigorre, judices-que causarum criminalium emergentium in dicta villa et pertinentiis ejus pro serenissimo principe domino nostro Rege Francorum, sapientibus et discretis viris dominis bajulo et consulibus Bastide seu ville de Clarenensis in regno Navarre, salutem prosperam et felicem ad presentibus dare fidem.

Expeditioni cause non congruit judicem laudibus insistere vel discendorum principium exornare. Unde ad principale factum sub competenti brevitate duximus precedendum, factum, ut brevius possumus enarrando, notum facimus vobis, quod nos recipimus vestras litteras cum reverentia debita continentes inter cetera quatuor membra sive quatuor capitula de et super quibus postulabatis per nos declarari contenta in eis, scilicet usus et observantias consuetas et observatas in dicta villa de Rabastenchis. In primo quorum membrorum seu capitulorum dictarum vestrarum litterarum continebatur inter cetera in effectu, quod si unus habitans et vicinus Bastide seu ville de Clarenensis det maritum cuidam filie sue in civitate Bayonensi cum certa dote, pro qua obligatione det filie sue et ejus viro unum quartum molendini seu molinarii quem habet in dicta Bastida et quosdam alios redditus sive census quos habet extra dictam Bastidam, ad tenendum, possidendum, explendum, et recipiendum fructus et proventus dicti quarti, et redditus sive census predictos, et de iis utendum et fruendum libere tamdiu, donec de dote predicta dicto marito fuerit satisfactum, ita quod fructus et proventus dicti quarti et census predicti in sortem nec usuram neque in diminutionem dicte domus ullatenus computentur, utrum de et super hoc dominus noster Rex habebit impignorantias. Item in secundo mem-

¹ Les fors de Bigorre ont été publiés. — Ch. Giraud, de l'Institut : *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 19.

bro sive capitulo continebatur inter cetera in effectu utrum habitatores et vicini ville de Rabastenchis habentes molendinos passionarias cum domino nostro Rege possent immittere seu ponere et tenere molinarium in molendinis per se, et bajulo regio non vocato. Item in tertio membro sive capitulo continebatur in effectu si aliquis habitator ville de Rabastenchis erat obligatus alieno creditori in certa pecunie quantitate et debitor obliget creditori pro dicto debito certas possessiones, ita quod de dictis possessionibus dictus creditor habeat et recipiat fructus usque ad certum terminum, utrum de et super hoc dominus noster Rex habebit impignoraturas. Item in quarto membro sive capitulo continebatur in effectu quod aliqui habitatores et vicini dicte Bastide feudatarii domini regis Navarræ in aliquibus partibus terre concessis eis ad feudum, habent aliquas quantitates terre bone et aliquas quantitates terre prave et non fructuose, et quidam de dictis vicinis vendant terram pravam de dictis partibus quibusdam personis, que persone postquam emerint, dimittant illam terram; querebatur utrum hoc facere possint ut est in villa de Rabastenchis fieri consuetum. Super quibus nos, viso transcripto ejusdam, res dicitur, publici instrumenti factum contentum, in primo membro sive capitulo tangente, vocatis super hoc conciliariis nostris, nobis et dicte ville juratis, et aliis probis hominibus dicte ville et super eis consilio et tractatu, nostros usus in dicta villa observatos declarantes, vobis duximus ut sequitur respondendum :

Et primo, primo membro sive capitulo et contentis in eo declarando factum in eo contentum, certificamus vos quod in villa de Rabastenchis et ejus pertinentiis non esse consuetum solvere vendas nec impignoraturas de rebus immobilibus que causa dotis dantur et concedantur, sive in perpetuum, sive ad tempus, nec etiam in casu simili de quo fit mentio in dicto membro sive capitulo antedicto. Item super secundo articulo sive capitulo declarando vobis contenta in eo quantum ad usus dicte ville de Rabastenchis, vobis certificamus quod vicini habentes molendinos passionarias cum domino nostro Rege, mittunt vel possunt et con-

sueverunt mittere seu ponere et tenere ad eorum proprias expensas molinarium in molendinis de die in diem quando voluerint per se et sua auctoritate, bajulo vel alio quocumque officiale Regis non vocato.

Attamen bajulus, si et quodcumque voluerit, faciet jurare dictum molinarium quod erit ei bonus et fidelis, quem, nisi bonus fuerit et fidelis, expellet de molendino, et aliter puniet eum juxta his demerita. Item super tertio membro seu capitulo declaramus vobis quod quodcumque aliquis vicinus noster recipit in pignus ab aliquo alio pro debito suo vel aliquo certo pretio aliquas possessiones terre ad certum terminum, et quod fructus exinde provenientes sint aut non sint, recipiens possessionem dominus noster rex habet inde et consuevit habere impignoraturas, scilicet unum obolum monete de quolibet solido. Item super quarto membro sive capitulo declaramus vobis, quod non est consuetum in villa de Rabastenchis dimittere domino nostro Regi terram semel infodatam quantumcumque parva sit. Et si aliquis emphiteuta dimittat terram infodatam, vel alter quicumque sit vel emphiteuta vel emtor, nichilominus solvet feudum domino nostro Regi, si habeat inde solvat. In quorum omnium premissorum testimonio nos bajulus predictus sigillum nostrum proprium quo utimur ad causas in corte nostra, et nos consules dicte ville de Rabastenchis sigillum assuetum consulatus dicte ville hiis nostris litteris presentibus apponi fecimus in pendentem. Datum et actum in dicta villa de Rabastenchis, quarta die introitus mensis martii anno Domini M CCC^o tricesimo octavo; magistro Guillelmo de Burgo, bajulo, et de honore de Sancto Senphario, Joanne de Burgorrio, Bernardo de Baseto, Arnaldo de Fulha. — Fortanerio de Palheriis, et magistro Bernardo de Avesaco, notario, consulibus existentibus dicte ville.

B. DE BIARS.

III

Liste de quelques gentilshommes bas navarraïis qui se distinguèrent par leurs services sous les règnes de Charles le Mauvais et de Charles le Noble, rois de Navarre (1346-1425).

LUXE (ARNAUD DE), seigneur de Bilhain-de-Sillègue, mesnadier (1346).

GUILLAUME-ARNAUD, seigneur de Belzunce, mesnadier, puis ricombre de Navarre et grand chambellan de Charles le Mauvais (1336-1350).

ARNAUD-RAYMOND I^{er}, seigneur de Gramont, de Bidache, etc., chevalier, ricombre de Navarre (1350).

MARTIN-HENRIQUEZ I^{er}, seigneur de Lacarre, allérez royal de Navarre (1350).

LUXE (PÉES DE), chevalier, ricombre de Navarre (1350).

ARNAUD-LOUP II, seigneur de Luxe, d'Ostabat et de Lantabat, ricombre de Navarre, grand chambellan de Charles le Mauvais, et son favori (1355-1368).

UHART (Bertrand d'), seigneur d'Uhart-Suzon et de Sorhapuru, mesnadier, puis capitaine d'une compagnie de trente-sept hommes d'armes, en 1378 (1355-1378).

SAINTE-ENGRÂCE (Bernard DE), alcaïde du château de Peña et Guillaume-Arnaud DE SAINTE-ENGRÂCE, mesnadier et sergent d'armes du roi (1356).

ÉCHAUX (Miguel d'), chevalier, seigneur de Valderro, a rendu de grands services au roi (1360).

ÉCHAUX (Un autre Miguel d'), surnommé *le Connétable*, reçoit une *mesnada* pour services rendus en France et en Normandie. En 1374, il était gouverneur de la tour de Valcarlos (1360).

GUILLAUME-ARNAUD, seigneur d'Irrumberry, chevalier, et LUXE (Ber-

- nard DE) avaient la garde de la tour et forteresse de Valcarlos (1360).
- SAINT-ESTEBEN D'ARBEROUÉ (Bernard DE) succède à Pedro, seigneur de Sorhaburu, comme alcaïde du château de Rocafort (1360).
- LIZARAZU (Jean DE) a rendu des services dans les guerres de France et de Normandie, ainsi que Martin de Larramendy (1360).
- MASPARAUTE (Arnaud-Guillaume DE), mesnadier.
- SAINT-PALAIS (Pierre DE), écuyer, et LARRAMENDY (Miguel DE) reçoivent une *mesnada* chacun pour services rendus en France et en Normandie (1361).
- LUXE (Pelot DE), sergent d'armes du roi (1362).
- LUXE (Bernadeco DE), sergent d'armes du roi (1364).
- UHART (Guillaume-Arnaud D'), mesnadier (1368).
- SUBESCUN (Machin DE), mesnadier (1368).
- LARRAMENDY (Garcie-Arnaud DE), bailli de Saint-Jean-Pied-de-Port, était mort depuis peu (1368).
- URIZ (Rodrigo D'), chevalier, seigneur de Luxe, ricombre de Navarre, chambellan de Charles le Mauvais, mérim de la Ribera et alcaïde du château de Tudela. Il fut décapité en 1375 pour crime de trahison et de lèse-majesté (1371).
- LIZARAZU (Pero-Sanz DE), sergent d'armes du roi et bailli de Mixe. En 1412, il était chevalier, seigneur de Sainte-Marie-de-Larceveau et chambellan du roi (1375).
- TARDEYS (Arnaud-Sanche DE), chevalier, seigneur de Luxe, d'Ostabat, de Lantabat, d'Ahaxe, de Tardets, etc., ricombre de Navarre, capitaine d'une compagnie de gens d'armes (1376-1415).
- ASTAYN (Ramiro-Sanche D'), seigneur de Lacarre et de Gamarthe, capitaine d'une compagnie de gens d'armes. Il fut décapité, pour crime de trahison et de lèse-majesté, au mois de janvier 1379 (1376).

SAINT-JAYME (Ochoa DE), alcaïde du château de Rocbruna et **SAINT-JAYME** (Pez-Arnaud DE), capitaine. En 1414, le roi dit que les deux l'ont fidèlement servi en France; il y avait alors quatre ans qu'Ochoa était mort (1375).

SAINT-JULIEN (Loup DE), chevalier, seigneur de Sault-en-Labour et de Saint-Julien-d'Ahaxe, capitaine de Pampelune, fut remplacé dans ce poste par Garcie-Arnaud de Belzunce (1378).

SAINT-PÉE (Garcie-Arnaud DE), en Cize, écuyer du roi (1381).

LACARRE (Bertrand DE), pannetier du roi (1381).

LUXE (Pero-Periz DE), seigneur d'Uhart-Juzon, échançon du roi. En 1401, il était maître d'hôtel de la reine (1383).

ARNAUD-RAYMOND II, seigneur de Gramont et de Bidache, chevalier, ricombre de Navarre (1385).

GARCIE-ARNAUD, seigneur de Belzunce, chevalier, châtelain des châteaux de Saint-Jean-Pied-de-Port et de Garris, bailli des pays de Mixe et d'Ostabaret, et aussi de la Bastide-Clairence (1386).

Le roi élève à la dignité de grand chambellan **LAXAGUE** (Mosen-Pées DE), chevalier, seigneur de Laxague-d'Asme, etc., ricombre de Navarre (1386).

MARTIN, seigneur de Domezain et de Sault-de-Cibits, chevalier, ricombre de Navarre (1388).

LAXAGUE (Guillaume Pées, surnommé **URCHINGO DE**), chevalier, seigneur du palais de Larceveau, bailli du pays d'Ostabaret (1388-1401).

SEMEN-GARCIA III D'ÉCHAUX, vicomte de Baïgorry, est armé chevalier par le roi en même temps que **MARTIN-HENRIQUEZ II DE LACARRE**, seigneur d'Ablitas. Celui-ci était maréchal du royaume en 1392 (1389).

LAXAGUE (Bertrand DE) fut envoyé en mission en Angleterre par Charles le Noble, qui l'arma chevalier en 1396. En 1397-

- 1407, il était chambellan du roi et châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port. Il avait pour lieutenant Guillaume-Raymond de Laxague (1392).
- ÉCHAUX (Martin, bâtard d'), gouverneur de la tour de Valcarlos (1397).
- ABAXE (Robert d'), de la garnison de Cherbourg, est autorisé à venir en basse Navarre (1398).
- UHART (Oger d'), seigneur d'Uhart-Suzon et de Sorhapuru, écuyer d'écurie du roi, puis chevalier et chambellan en 1422 (1398).
- SALLE-JUSAN (Ogerol DE LA), MASPARRAUTE (DE), LARRAMENDY et URRUTIA (Garcia DE), en garnison à Cherbourg, obtiennent licence d'aller en basse Navarre visiter leurs maisons (1398).
- LACARRE (Berhard DE), surnommé *Solaz*, écuyer du roi, alcaïde de Montréal (1398).
- LACARRE (Bertrand DE), chambellan du roi (1399).
- GRAMONT (Oger DE), seigneur de Bardos et de Lerga, chambellan du roi (1403).
- PEDRO, seigneur de Saint-Martin-d'Arberoue, alcaïde du château de Rocafort (1408).
- BERTRAND, seigneur de Beyrie et d'Amendeux, bailli de Mixe et maître d'hôtel du roi (1410-1429).
- BÉARN (Jean DE), baron de Behorleguy, seigneur d'Anasalla, chambellan du roi (1412).
- RAYMOND-ARNAUD, seigneur de Domezain et de Sault-de-Cibits, écuyer du roi (1412).
- SAINTE-MARIE (Guillaume-Arnaud DE), chevalier, seigneur d'Ursua, de Genthein et de Sainte-Marie-de-Larceveau, chambellan du roi et châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port. Menauton de Sainte-Marie, son frère, fut gouverneur du duché de Nemours et maître d'hôtel du prince de Viane (1413).

SAINT-VINCENT (Bernard DE), en Cize, sergent d'armes du roi (1413).

ÉCHAUX (Jean D'), vicomte de Baïgorry, chambellan du roi, merino mayor d'Estella, et **SANCHE D'ÉCHAUX**, seigneur d'Harismendy, d'Ossès, frères, faits chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem (1413).

EZPELETA (Bertrand D'), vicomte de Valderro, seigneur d'Ézpeleta; et **MAULÉON** (Oger DE), seigneur de Rada, chambellan du roi (1414).

BEYRIE (Arnaud-Sanz DE), donzel du roi. En 1417, il était lieutenant du bailli de Mixe (1414).

LABETS (Bertranet DE) et **LUXE** (Tristan DE), donzels du roi (1414).

ARNAUD-LOUP III, seigneur de Luxe, d'Ostabat, de Lantabat, d'Abaxe et de Tardets, chambellan du roi (1414-1435).

LIZARAZU (Juanico DE), sergent d'armes (1414).

SAINT-JAYME (Arnaud-Guillaume DE), d'Ostabaret, écuyer d'écurie du roi. En la même année, Jean de Saint-Jayme est admis aux pages du roi (1414).

ÉCHAUX (Arnaud D'), gouverneur de la tour de Valcarlos (1416-1420).

ARMENDARITS (Frày-Juan D'), de l'ordre de Saint-Augustin, familier du roi et son chapelain (1416-1422).

SALHA (Sanz DE), fourrier du roi (1419).

SUHESCUN (Pez-Arnaud DE), donzel du roi (1419).

LABETS (Ogerot DE), fourrier de la chambre du roi (1417).

LAXAGUE (Sanchico DE), donzel du roi (1419-1420).

GARRO (Charlot DE), donzel du roi (1419-1422).

LABETS (Arnauton DE), donzel du roi (1419-1423).

LABETS (Bertranet DE), **GARRO** (Leonel DE), **LACARBE** (Bertranico DE),

- SUBESCUN (Juancoje DE), alcaïde de Sangüesa; SAINT-ESTEBEN (Peyrotou DE), SUBESCUN (Garcie-Arnaud DE), IRUMBERRY (Peyrotou D'), MAULÉON (Estebanot DE), OLCE (Peyrotou D'), OLCE (Arnautou D'), donzels du roi (1420-1424).
- GANAVERBO (Pierre-Arnaud DE), sergent d'armes du roi (1420).
- UHART (Menaud D'), garde de la porte de la chambre du roi (1420).
- ASIAYN (Jean D'), seigneur de Lacarre-et-Gamarthe, chambellan du roi, puis capitaine des gardes de la reine (1421).
- IRUMBERRY (Juanicot D'), chevalier, valet de chambre du roi (1422-1424).
- SAINT-PALAIS (Menaud DE), garde des coupes du roi (1422).
- IBAROLLE (Arnaud D'), écuyer d'honneur du roi (1423).
- SUBESCUN (Juancoje DE), chambellan du roi (1423).
- BEHASQUE (Pierre-Arnaud DE) est envoyé par le roi en mission vers le comte de Foix (1423).
- ETCHEBERS (Juancoje DE), écuyer tranchant du roi (1423).
- LABETS (Sanche-Arnaud DE), écuyer, huissier de la chambre du roi (1423).
- URTUBIE (Esteban D'), chambrier de l'infante Blanche, fille du roi (1423).
- JUANOT, seigneur de Saint-Martin-d'Arberoue, lieutenant du justicier de Pampelune (1424).
- GRAMONT (Gracian DE), chevalier, seigneur de Haux et d'Olhaiby, ricombre de Navarre, grand maître d'hôtel de l'infant don Carlos, prince de Viane (1425).
- BERTHAND, seigneur d'Amorots, valet de chambre du roi, bailli de Saint-Palais, est nommé gouverneur de la tour de Pampelune (1426).
- GRAMONT (Florestan DE), maître d'hôtel du roi (1429).

Gentilshommes bas navarrais qui obtinrent rémission des *ayudas* et *imposiciones*, en considération de leur noblesse et de leurs bons services avec armes et chevaux.

IBAROLLE (Arnaud-Sanz d'), seigneur d'Etchessarry de Garris et d'Elicetche d'Uhart (1397).

URSUA (Adam-Iniguez d'), seigneur d'Aguerre-de-Bustince (1403).

SOYO (Bertrand de), seigneur de la Salle-de-Saint-Palais (1403).

BERNARD, seigneur d'Amexague-d'Ibarre (1412).

BÉARN (Jean de), seigneur d'Ansasalla, chambellan du roi (1412).

BEHASQUE (Bertrand de), seigneur de Burguzahar-d'Asme (1413).

JEAN, seigneur d'Elicetche-d'Arraute (1412).

GARCIE-ARNAUD, seigneur de Gallos-de-Sussaute (1412).

ALHASSA (Juan d'), seigneur du palais d'Ibarbeity-d'Ibarre (1412).

SORHABURU (Bertrand de), seigneur de Labets (1412).

AHAXE (Johanicot d'), seigneur de la Salle-d'Apat-de-Bussunarits (1413).

SAINTE-MARIE (Charles de), seigneur d'Arberats (1413).

ARNAUD-GUILLAUME, seigneur du palais de la Bastide-Clairence, pour ses bons services et ceux de ses frères et parents (1413).

AMEXAGUE (Peyroton d'), seigneur d'Etcheparre-de-Sarasquette (1413).

MACHINGO, seigneur de la maison de Miranda en la paroisse de Lacarre, *vecino* d'Azasuri (1413).

ÉCHAUX (Garcia d'), seigneur d'Elcheberry-d'Iruleguy, bon *hidalgo*, frère bâtard du vicomte de Baïgorry, chambellan du roi (1415).

LAXAGUE (Guillemot de), écuyer, cousin du seigneur de Laxague (1416).

ÉCHAUX (Ramonet d') (1416).

- GARCIE-ARNAUD, seigneur d'Alicetche-d'Armendarits (1417).
 BERTRAND, seigneur d'Uhalde-d'Iholdy (1420).
 GRAMONT (Guillaume-Arnaud DE), seigneur du palais de Bidegain de Biscay (1424).
 RÉAGUE (Bertrand DE LA), écuyer de la ville de Saint-Palais (1424).
 BERTRAND, vicomte de Méharin (1424).
 GUILLAUME-RAYMOND, seigneur de Saint-Vincent-de-Cize (1424).
 PES-ARNAUD, seigneur de la Salle-de-Somberraute (1424).

Cette liste est l'œuvre de M. de Jurgain, et le fruit de longues recherches dans les archives de France et d'Espagne. Il nous en a donné la primour; nous ne voulons pas lui en enlever l'honneur par l'addition de quelques noms que nous aurions pu recueillir, notamment aux archives de Pau (1337-1368, E, 520, huit pièces parchemin, quatre pièces papier).

IV

Lettre concernant le serment fait par don Carlos, roi de Navarre, de ne jamais se remarier, en considération du mariage de Blanca, sa fille, avec Jean, roi d'Aragon (5 novembre 1419).

Conosude cosa sea a los que la presente escriptura viere, como Nos Carlos, por la gracia de Dios Rey de Navarra et duc de Nemoux, otorgamos et conoscemos que por rason de aber seydo movido et acordado matrimonio a la reyna Blanca, nuestra muy cara fija, primogenita heredera nuestra et de nuestro reyno et de todas nuestras tierras et señorios con el inclito, illustre et magnifico Infante Don Juan de Aragon, fijo del muy alto et muy excelente rey Don Fernando de Aragon, de buena recordacion que sancta gloria aya et nuestra voluntad fue et es de condescender et aceptar el dicho matrimonio et aquel firmar veyendo los buenos frutos et grandes utilidades et honores que delle a nos et a la dicha reyna nuestra muy cara fija se seguian, et grand bien a venir que se espera al dicho nuestro reyno de Navarra et a los subditos del et del dicho ducado de Nemoux et de la mucha et perpetua paz so-

- GARCIE-ARNAUD, seigneur d'Alicetche-d'Armendarits (1417).
 BERTRAND, seigneur d'Uhalde-d'Iholdy (1420).
 GRAMONT (Guillaume-Arnaud DE), seigneur du palais de Bidegain de Biscay (1424).
 RÉAGUE (Bertrand DE LA), écuyer de la ville de Saint-Palais (1424).
 BERTRAND, vicomte de Méharin (1424).
 GUILLAUME-RAYMOND, seigneur de Saint-Vincent-de-Cize (1424).
 PES-ARNAUD, seigneur de la Salle-de-Somberraute (1424).

Cette liste est l'œuvre de M. de Jurgain, et le fruit de longues recherches dans les archives de France et d'Espagne. Il nous en a donné la primauté; nous ne voulons pas lui en enlever l'honneur par l'addition de quelques noms que nous aurions pu recueillir, notamment aux archives de Pau (1337-1368, E, 520, huit pièces parchemin, quatre pièces papier).

IV

Lettre concernant le serment fait par don Carlos, roi de Navarre, de ne jamais se remarier, en considération du mariage de Blanca, sa fille, avec Jean, roi d'Aragon (5 novembre 1419).

Conosude cosa sea a los que la presente escriptura viere, como Nos Carlos, por la gracia de Dios Rey de Navarra et duc de Nemoux, otorgamos et conoscemos que por rason de aber seydo movido et acordado matrimonio a la reyna Blanca, nuestra muy cara fija, primogenita heredera nuestra et de nuestro reyno et de todas nuestras tierras et señorios con el inclito, illustre et magnifico Infante Don Juan de Aragon, fijo del muy alto et muy excelente rey Don Fernando de Aragon, de buena recordacion que sancta gloria aya et nuestra voluntad fue et es de condescender et aceptar el dicho matrimonio et aquel firmar veyendo los buenos frutos et grandes utilidades et honores que delle a nos et a la dicha reyna nuestra muy cara fija se seguian, et grand bien a venir que se espera al dicho nuestro reyno de Navarra et a los subditos del et del dicho ducado de Nemoux et de la mucha et perpetua paz so-

siego et grand tranquilidat que dello se sigue al dicho nuestro reyno de Navarra con los reynos comarcanos de Castilla et de Aragon por el grand... que el dicho Infante nuestro muy caro fijo ha con los reyes de Castilla et Aragon et en los dichos sus reynos et deseando et queriendo que despues de nuestros dias el dicho reyno de Navarra et ducado de Nemoux sean de la dicha reyna et del dicho Infante, nuestros muy caros fijos, et de los descendientes dellos procreados en el dicho matrimonio de nuestro proprio motu et libre arbitrio et voluntad acatando todos los bienes, honores et utilidades suso dichas et considerando otrossi la hedat en que por gracia de Dios somos venido et la grand aficion et conjugal dilecion que syempre aviemos a la reyna Doña Leonor, nuestra muger, que sancto parayso aya madre de la dicha reyna Blanca, nuestra muy cara fija, proposimos en nuestro corason despues della fallecida de non casar con muger otra alguna que fuere con grand deseo que syempre aviemos et avemos que los dichos reynos de Navarra et ducado vengan despues de nuestros dias a la dicha reyna por la grand filial dilecion que nos le avemos lo qual syempre avemos guardado et entendemos guardar en especial enquanto la dicha reyna nuestra fija en dicho matrimonio o quedando della fijo o fija nascidos della et del dicho infante, nuestro fijo muy caro, et de aturado consejo placer voluntad et consentimiento de los tres estados del dicho nuestro reyno, juramos a Nuestro Señor que es padre poderoso et a la Virgen bien aventurada su madre et a este señal de Cruz ✠ et a los sanctos Evangelios que corporalmente tenemos con nuestra mano derecha et prometemos por nuestra fe real et fezemos... et omenaje en manos de Mossen Charles de Beaumont nuestro alferez una et dos et tres veces que jamas nos casaremos non contraheremos ni solemnisaremos matrimonio con muger alguna que sea por palabras de presente ni de futuro ni en otra manera qualquiera en publico ny en secreto constante el dicho matrimonio de los dichos Reyna et Infante, mys fijos muy caros, o soltandose aquel quedando fijo o fijos masculos et fija o fijas feminas procreados et nascidos del dicho matrimonio porquanto nuestra intencion et voluntad es que despues de nuestros

dias por el bien paz sosiego et tranquilidad de todo lo suso dicho la dicha reyna et el dicho infante, nuestros muy caros hijos, vengan a la sucession del dicho nuestro reyno de Navarra et ducado de Nemoux et sus descendientes deillos legitimos procreados del dicho matrimonio et non otra persona alguna qualquier que sea sobre lo qual todo con grand voluntat que avemos que asy se siga suplicamos muy humilmente a nuestro muy sancto padre el papa que a la su santidat plega de los aprobar et confirmar este juramento que nos asy fazemos et de facer sobrello decreto et prohibicion expressa et interdiga por manera que ello sea syempre firme et stable, et que qualquier matrimonio que nos de fecho atentamos de fazer o feziessemos lo que Dios no quiera en qualquier manera en contrario de lo suso dicho fuesse et sea ninguno et de ningun valor et lo pronuncie asi et que sobresto a su santidat en tiempo alguno no sea necessaria consultacion ni recurso a ella veyendo et conosendo su clementia tanto bien et paz que deillo se sigue. Et que la creatura et creaturas que de tal matrimonio en contrario atentado fuessen nascidas no pudiessen ni puedan ser dichas legitimas ni de legitimo matrimonio nascidas para que por qualquier via modo ni manera pudiessen venir ni vengan a la sucession del dicho reyno et ducado et juramos et prometemos esso mesmo en la manera et modo et forma suso dicha de jamas sobre este dicho juramento que asy fazemos ni et por nos ni por otro por nos pedido que tener ninguna absolucion comutacion ni relaxacion deste dicho voto et juramento a nuestro señor el papa ni a otra persona alguna que sea que para el poderes o podiese haber et en caso que la tal absolucion, commutacion et relaxacion no fuesa fecha a instancia nuestra o de otra persona alguna proprio motu de la su santidat nos fuesse dada que non usaremos de tal absolucion, commutacion et relaxacion antes juramos et prometemos en la manera modo et forma suso dicha de lo tener et guardar firmemente segun dicho es fecho jurado otorgado et este dicho juramento por el dicho señor Rey en la su villa de Olit en los sus palacios reales, en presencia de los dichos tres Estados del dicho su reyno de Navarra, ayuntados sobresto en cortes generales

con el dicho señor Rey et con la dicha señora Reyna, presente Diego Goñi de Sandoval, alcade mayor de Castilla, procurador del dicho señor Infante, especial para el recibiente et acceptante el dicho juramento et firmeza los quales dichos tres Estados dixeron que louavan et aprovavan louaronn et aprobaron, el dicho juramento fecho, otorgado, jurado por el dicho señor Rey en la forma et manera suso dicha por quanto entendian que eran assi muy complidos..... qualidat del dicho reyno con los dichos reynos comarcanos como ya suso dicho es a cinco dias del mes de noviembre era del nascimiento de nuestro señor Jesu Christo de mil et quatrocientos et diez et nueve años. El qual dicho juramento el dicho Rey juro et otorgo por ante nos los notarios de yuso contenidos et requirio a nos et mandonos que le signassemos de nuestros signos et lo diessemos asi por testimonio et por mayor firmeza signolo de su propio mano mandolo sellar con su sello pendiente. Testigos llamados et rogados que fueron presentes a lo que dicho es Don Diego, por la gracia de Dios Obispo de Calahorra et de Cascante, et Mossen Frances de Villa..... chanceller de Navarra, et el doctor Fernan Gonçales de Avila, oydor de la audiencia del señor Rey de Castilla et del su consejo et chanceller mayor del señor Infante Don Enric et Don Sancho de Otheyça, dean de Tudela et chanceller del dicho señor Rey de Navarra, et el doctor Fortun Belasquez de Cuellar, oydor de la audiencia del dicho señor Rey de Castilla et su alcade mayor de los puertos fronteros de Moros et alcade mayor del dicho señor Infante Don Johan et del su consejo et Mossen Pierres de Peralta, mestre de ostal et consejero del dicho señor Rey de Navarra, et Mossen Pero Dias de Sandoval, cavallero, et Mossen Johan, señor de Ino, et Don Diego de Enerena, arcediacono de Calahorra, et Mossen Pona de Perolles et Mossen Johan de Guzman, señor de Valdenabro, Johan Rodriguez de Rojas et muchos otros.

Après la signature et le parafé du roi il est ajouté :

Et yo Simon Navar, secretario del señor Rey de Navarra, et por su autoridad notario publico en la su cort et en todo su reyno

que al juramento sobredito fecho en la forma sobredita por el dicho señor Rey en presencia de los dichos tres Estados del reyno de Navarra louants et aprouvants el dicho juramento en la forma suso dicha et presentes los dichos estados. Fuy present ensemble con Fernandez de Aguilar, notario de yuso escripto et signado et a requesta et mandamiento del dicho señor Rey esta present carta publica por my en nota recebida et de ailli bien et fidelmente saquada por otro he fecho escribir en la qual me soy subscripto et he puesto mi signo usado et acostumado en testimonio de verdat.

Et yo Fernandez de Aguilar, secretario del dicho señor Infante don Johan, et por autoridat real en todo el reyno de Navarra notario publico que a todo lo subredicho ensemble con el dicho Simon Navar, secretario et notario de yuso subscripto, fue presente et a requesta et mandamiento del dicho señor Rey aqui me soy sobrescripto et puse este my signo acostumado en testimonio de verdat.

Archives de Pau (E, 11. Registre in-folio, t. II). Ce registre est un volume de la collection Doat resté à Pau. Pour corriger les fautes grossières commises par les copistes de Doat, j'ai eu recours à d'autres documents de la même époque.

V

Lettre de don Carlos, roi de Navarre, par laquelle il suppliait le pape d'approuver la promesse et le serment par lui faits de ne pas se remarier et de déclarer nuls tous les mariages qu'il aurait pu faire (6 novembre 1419).

Muy Sancto Padre et muy redoptable Seynnor, Yo Karlos, por la gracia de Dios rey de Navarra et duc de Nemoux, vuestro humil et obediente fijo muy humilmente me encommiendo a Vuestra Santidad a la quaal plega saber que fue movido et trattato matrimonio a la reyna Blanca, mi muy cara et muy amada fija, primogenita heredera con el inclito et magnifico Infante Don Johan de Aragon et de Secilia, el quaal matrimonio yo accepte, concorde et firme veyendo et cognosciendo los buenos fruytos et honnores et grandes

que al juramento sobredito fecho en la forma sobredita por el dicho señor Rey en presencia de los dichos tres Estados del reyno de Navarra louants et aprouvants el dicho juramento en la forma suso dicha et presentes los dichos estados. Fuy present ensemble con Fernandez de Aguilar, notario de yuso escripto et signado et a requesta et mandamiento del dicho señor Rey esta present carta publica por my en nota recebida et de ailli bien et fidelmente saquada por otro he fecho escribir en la qual me soy subscripto et he puesto mi signo usado et acostumado en testimonio de verdat.

Et yo Fernandez de Aguilar, secretario del dicho señor Infante don Johan, et por autoridat real en todo el reyno de Navarra notario publico que a todo lo subredicho ensemble con el dicho Simon Navar, secretario et notario de yuso subscripto, fue presente et a requesta et mandamiento del dicho señor Rey aqui me soy sobrescripto et puse este my signo acostumado en testimonio de verdat.

Archives de Pau (E, 11. Registre in-folio, t. II). Ce registre est un volume de la collection Doat resté à Pau. Pour corriger les fautes grossières commises par les copistes de Doat, j'ai eu recours à d'autres documents de la même époque.

V

Lettre de don Carlos, roi de Navarre, par laquelle il suppliait le pape d'approuver la promesse et le serment par lui faits de ne pas se remarier et de déclarer nuls tous les mariages qu'il aurait pu faire (6 novembre 1419).

Muy Sancto Padre et muy redoptable Seynnor, Yo Karlos, por la gracia de Dios rey de Navarra et duc de Nemoux, vuestro humil et obediente fijo muy humilmente me encommiendo a Vuestra Santidad a la quaal plega saber que fue movido et trattato matrimonio a la reyna Blanca, mi muy cara et muy amada fija, primogenita heredera con el inclito et magnifico Infante Don Johan de Aragon et de Secilia, el quaal matrimonio yo accepte, concorde et firme veyendo et cognosciendo los buenos fruytos et honnores et grandes

utilidades que del dicho matrimonio se seguian et el bien avenir del dicho my regno et de los subditos et naturalles del et de mi ducado de Nemoux et de la grant tranquilidad, paz, sossiego et buen amorio del dicho regno con los regnos comarcanos de Castieilla et de Aragon por el grant deudo et naturalleza que el dicho Infante, mi muy caro fijo, ha con los reyes de Castieilla et de Aragon et en los dichos regnos. Et deseando otrossi que la dicha corona de Navarra et ducado de Nemoux todos tiempos sea segura et firme a la dicha reynna et al dicho Infante, mis muy caros et amados fijos, et a sus descendientes procreaderos del dicho matrimonio et que despues de mis dias non nazcan algunas contrariedades entre eillos et los del dicho regno et ducado de Nemoux et subditos deill. Porende de mi proprio motu et libre arbitrio et voluntat prometti et jure de non casar con muger alguna que sea durante el dicho matrimonio de los dichos Reynna et Infante, mis fijos, o aviendo et quedando creatura o creaturas procreadas del dicho matrimonio o descendientes deillos en legitimo matrimonio et fizi firme et otorgue carta deillo ciertos contratos con ciertos instrumentos por meior tener guardar et complir mi dicho promettimiento et jura, et los tres Estados del dicho mi regno veyendo et cognosciendo verdaderamente el grant fruyto et bien avenir deillos et del dicho regno et la mucha paz, sossiego, amorio et grant tranquilidad louaron et aprobaron el susdicho juramento lo qual todo imbio a Vuestra Santidad en la forma et manera que yo prometti et jure et los dichos tres Estados lo aprobaron. Porende muy Sancto Padre por el bien avenir del dicho regno de Navarra et ducado de Nemoux et del buen sosiego tranquilidad, amorio et perpetua paz deillos con los reynos comarcanos de Castieilla et de Aragon et por a mi et a los dichos Reynna et Infante, mis fijos, fazer grant et singular merce, a Vuestra Santidad plego loar et aprobar el dicho mi juramento suso declarado segunt et en la manera que lo yo fizi et aquel aprobando fazer decreto et prohibition de quoaquiere matrimonio que por mi parte en contrario fuesse fecho et atemptado en quoaquiere tiempo et en quoaquiere manera et por quoaquiere causa et rason para

que non vala et sea ninguno et de ninguna vallon, porque todos tiempos los dichos regno de Navarra et ducado de Nemoux queden firmes, seguros et vallederos despues de mis dias a la dicha Reyna et Infante, mis hijos muy caros, et à los descendientes del dicho matrimonio procreados et el dicho juramento que yo en la forma suso dicha fizi queden firmes et vallederos para siempre jamas. En testimonio et firmeza de todo lo que dicho es pusi mi nombre de mi mano en esta present suplicacion laquoyal mande seillar en pendient de mi grant sicillo. Fecha en Olit, vi dia de novembre laynno del Nacimiento de Nuestro Seynnor mil quatrozientos et dizenueve.

Signé : CHARLES.

L'original, sur parchemin, avec sceau usé par le temps,
existe aux archives de Pau (E, 534).

VI

BIBLIOGRAPHIE DE LA NAVARRE
ET DU PAYS BASQUE.

I. Archives de Pampelune et de Pau. — II. Manuscrits. — III. Imprimés.

I

ARCHIVES DE PAMPELUNE ET DE PAU.

Il ne sera pas inutile de dire les sources où nous avons puisé nos renseignements, le lieu où se trouvent les manuscrits cités, l'édition des livres consultés.

Les manuscrits voyagent, et j'en ai trouvé à Copenhague que je serais allé chercher à l'Escurial.

Le département des manuscrits à la Bibliothèque nationale, à Paris, nous a fourni de précieux documents. Qu'il nous soit permis de remercier l'éminent administrateur, M. Léopold Delisle, et M. Morel Fatio de l'aide qu'ils nous ont prêtée pour les recherches.

C'est à Pampelune et à Pau que les rois de Navarre ont laissé leurs archives.

Le palais de la députation provinciale, à Pampelune, a une salle nommée *Salle des archives de la couronne*. La cour des comptes (*la camara de comptos*), qui remonte au 18 février 1364, et les archives des cortès (*archivo del reyno ó de las cortés*) offrent une abondance extrême de matériaux. Nous signalerons encore trois précieux cartulaires de Thibaut, de Philippe et de l'abbaye de Fitero. Les comptes du domaine royal composent 498 volumes in-folio. Les concessions des rois, 45 in-folio. Enfin, 300 énormes tiroirs contiennent des pièces originales ou précieuses. Dans nos citations fréquentes, nous don-

nous le chiffre du tiroir (*cajon*), et le second chiffre indique le numéro de la pièce.

Un Bénédictin, le P. Liciniano Saez, a classé par ordre chronologique divers titres, qui forment 29 volumes in-folio.

Don José Yanguas y Miranda, dont je regrette vivement la perte, a donné des analyses et des copies de chartes d'une manière très intéressante dans son *Diccionario de las antigüedades de Navarra*. Mais son œuvre est incomplète et mérite d'être achevée.

Un savant et regrettable archiviste, M. Raymond, a publié un inventaire des archives de Pau qui laisse beaucoup à désirer. Il ne donne pas la date précise des pièces citées, il omet des pièces importantes, et la classification est parfois défectueuse. L'archiviste actuel, M. Flourac, saura perfectionner cet inventaire en le terminant. Certains auteurs ne craignent pas d'avancer qu'on doit à M. Raymond la découverte de nos archives, qu'il aurait tirées du plus profond oubli. Nos rois de Navarre tenaient beaucoup à conserver leurs papiers de famille, leurs titres, les chartes importantes, qu'ils logeaient dans une salle du donjon de leur château de Pau. Après Henri IV, le Béarn ne négligea pas ses richesses historiques. On connaît la collection du président Doat, qui se compose d'environ 300 volumes grand in-folio. Tous les volumes ne sont pas à Paris. Nous nous sommes aperçu avec peine que les copistes avaient souvent dénaturé les textes qu'ils ne comprenaient pas.

Le parlement de Navarre, par trois arrêts du 20 avril 1684, du 25 juillet 1686 et du 3 février 1688, ordonna la vérification et le récolement des pièces portées sur les anciens inventaires des archives. Le procès-verbal de la vérification est à la date du 4 mai 1689.

Le trésor de Pau possédait un archiviste qui avait fait à Paris des études paléographiques aux frais des États, et qui

était placé sous la surveillance d'un conseiller au parlement.

On sait l'impulsion donnée aux études historiques sous Louis-Philippe. Les archives du château furent transférées à la préfecture le 15 mars 1835. Une commission des archives fut nommée plus tard. Walckenaer, Buchon, Michelet et plusieurs savants français et étrangers consultèrent les chartes des rois de Navarre. M. Mazure signala l'importance du *Thesaurus Palensis*, et je publiai le *Trésor de Pau* en 1851, grand in-8° avec des planches. Mon travail, quelque défectueux qu'il soit, m'avait rendu familières les archives avant que M. Raymond les eût mises à la portée de tous dans son grand travail, digne d'éloges malgré ses imperfections.

II

MANUSCRITS.

ALBÉAR (Sancho DE). Genealogia y descendencia de los muy altos e inclitos reyes de Navarra y duques de Cantabria. 1507. (Ms. de la bibliothèque de l'Académie d'histoire de Madrid.)

BÉLA (Le chev. DE). Commentaire sur les coutumes de Soule, pays basque. In-4° de 700 à 800 pages, signé et écrit de la main de Béla. (Il m'appartient.)

BÉLA. Histoire des Basques. (Ce manuscrit appartient à M. d'Abbadie, de l'Institut.)

BIAIX (Pierre DE). Inventaire des archives du château de Pau, dressé en 1533. Grand in-folio sur vélin. Reliure primitive à ais de bois revêtus de cuir travaillé, fermoirs et coins de cuivre. (Bibliothèque du château de Pau.)

BONNECASE. Histoire de Béarn. (Ms. du dernier siècle.)

CATALOGUE des rois de Navarre jusqu'en 1274. (Ms. de 55 feuillets, aux archives de Pau.)

CRONICA de los reyes de Navarra. (Ms. de 1620, Bibliothèque nationale de France. — Cette chronique est du prince de Viane et a été imprimée.)

DIAZ DE ALEX (DON JUAN). Tratado de la justa ocupacion del reyno de Navarra por el rey Catolico, sin aprovecharse de la investidura que le dio el pontifice Julio II por la qual le pertenece aquella corona. (Don Juan Francisco Andrés cite ce manuscrit, qu'il a trouvé et qui renferme des faits curieux.)

EGUI (DON F. GARCIA DE). Obispo de Bayona. Genealogia de los reyes de Navarra. (Ms. de l'Escurial, xij, 22.)

ESQUERRE (DON JOAQUIM). Discurso historico critico sobre el origen de los reyes de Navarra. 1820. (Ms. de l'Acad. d'hist. de Madrid.)

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée tenue à Calais l'an 1521 entre Monsieur Gattinarn, grand chancelier de Castille, pour l'empereur Charles V, d'une part, et Antoine Duprat, chancelier de France, d'autre part, pour le roi de France, François I^{er}. En laquelle assemblée, le cardinal-légat d'Angleterre, assisté du nonce du pape, était présent, en ce qui concerne la restitution du royaume de Navarre. (Ce procès-verbal a été dressé par un officier de l'empereur et dédié à Madamie Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoie, tante dudit empereur. — Ms. de la Bibliothèque nationale.)

FUEROS DE NAVARRA. (Voir l. III, t. III, ch. 1, § 6, de cet ouvrage, ce que nous disons des anciens manuscrits des Fors.)

GÉNÉALOGIE de la maison royale de Navarre depuis Garcia Ximenès jusqu'au roi Henri II. (Archives de Paris, E, 562, rouleau de parchemin, longueur 2 mètres, largeur 1 mètre, xv^e siècle.)

HANNETON, secrétaire du roi de Castille. Recueil en forme d'histoire concernant les titres, actes et traités faits entre le roi Louis XII et ledit roi de Castille de 1498 à 1507. (Bibl. nat., ms. 801, Saint-Germain.)

HISTOIRE de Navarre en quatre livres in-4°. (Bibl. nat., ms. fr. 25242.)

INVENTAIRE des titres de Navarre. (Bibl. nat., V, fonds Colbert, n° 80.)

JASU (DON JUAN DE). Relacion de la descendencia de los reyes de Navarra. (Acad. d'hist. de Madrid.)

LA CONFÉRENCE des coutumes de Béarn, Soule et Navarre. In-folio; travail très bien fait. (Ms. de la bibliothèque de la cour d'appel de Pau.)

LA PISCINA (Diego Davalos DE). Invictissimo asi bien cristianissimo y ese mesmo serenissimo Don Carlos, rey quatro de Navarra, por la gracia de Dios rey de los dos Españos, concegrado imperador felicissimo Caesar semper augusto, prologo en la ausi necessaria como nueva cronica de los muy excelentes reyes de Navarra. (Ms. de la Bibliothèque nationale. Il en existe des copies à Madrid.)

LE BRET. Mémoire sur l'état présent du royaume de basse Navarre et pays souverain de Béarn dressé le 31 décembre 1700. (Il existe plusieurs copies de ce manuscrit que je possède.)

LE DROIT DU ROY AU ROYAUME DE NAVARRE. (Bibl. nat., fonds Dupuy, vol. 404.)

MÉMOIRES, lettres et actes touchant le royaume de Navarre depuis l'an 1360 jusqu'en 1608. (Ms., Bibl. nat., fonds Dupuy, p. 389.)

MURGER (Don José-Maria). Serie de los reyes de Navarra anteriores al siglo XI. In-folio. (Ms. de la Bibliothèque de l'Académie d'histoire de Madrid.)

NAVARRE regum epilogus. Auteur incertain. (Ms. de la bibliothèque de l'Académie d'histoire de Madrid.)

ORDONNANCES, coutumes et privilèges du royaume de Navarre depuis 1155. (Ms. des archives de France.)

POLVEREL. Mémoire sur la Navarre. (Ms. des archives de Pau.)

RONGESVALLES (Garcia Lope DE). Cronica de Navarra. Jusqu'en 1403. (Ms. de l'Académie d'histoire de Madrid.)

ROSALES (El capitan Diego). Descripcion de las montañas de Navarra y montes pyreneos. In-folio, 1605.

SAINTE-MARTHE (Pierre Gaucher DE). Généalogie de la maison royale de Navarre et des maisons qui ont possédé cette couronne, justifiée par titres, chartes d'églises, auteurs contemporains, anciens et modernes et autres preuves. (Bibl. nat., fonds Sainte-Magloire.)

SQUERRER (Arnaud). Chronique des comtes de Foix, en patois. Langlet Dufresnoy (*Méthode pour apprendre l'histoire*, t. XIII, p. 135) prétend que Bertrand Hélie n'a fait que traduire en latin un livre qu'il avait dérobé d'un certain Arnaud Squerrer, et que Lapeyrère n'a fait que traduire Hélie en français. Cette opinion est admise par le P. Lelong et par B. de la Monnaie. Nous ne la partageons pas. Hélie avoue qu'il a connu le manuscrit de Squerrer : *In manus nostras forte incidit quidam pulverulentus peneque tenuis crosus libellus*. Lapeyrère a publié son ouvrage en français avant celui d'Hélie. La moindre comparaison entre les chroniques de Squerrer, de Lapeyrère et d'Hélie suffit pour démontrer l'erreur des savants qui ont cru que c'était une même histoire écrite en trois langues.

VALENCIO (F. Pèdre). *Historia de los reyes de Navarra*. (Bibl. de l'Académie d'histoire.)

VERMS (Miquel DEL). Chronique en patois des comtes de Foix. (Ms. autographe. Archives de Pau, E, 392). Buchon l'a publiée, avec beaucoup d'incorrections, dans le *Panthéon littéraire*. On s'occupe d'une nouvelle édition faite d'après l'original et non d'après des copies inexactes.

III

IMPRIMÉS.

ARRADIE (Antoine D'), de l'Institut, et A. CHANO de Navarre (sic). *Études grammaticales sur la langue euskarienne*. Paris, in-8°, 1836.

ALESON (El P.-Francisco). *Anales de Navarra*. 2 vol. in-folio 1709-1717, réimprimés en 1766 avec une continuation par Ibañez.

ANELIER de Toulouse. *Histoire de la guerre de Navarre en 1276 et 1277*, publiée avec le texte, la traduction, etc., par Francisque-Michel. Paris, Imprimerie impériale, 1856, in-4°.

ANELIER. La guerra civil de Pampelona. Poema escrito en versos provenzales. Pampelona, 1847, in-4°.

ASTARLOA (Pedro de). Apologia de la lengua bascongada, ó ensayo crítico filosofico de su perfeccion y antigüedad sobre todas las que se conocen. Madrid, in-4°, 1803.

ASTIGARRAGA. Diccionario manual bascongado y castellano. Tolosa, in-18, 1827.

BARCLAY. Catalogue des livres basques imprimés. Londres. (Nous ne citerons pas tous les livres en basque ou sur les Basques.)

BAUDRIMONT. Histoire des Basques ou Escualdunais primitifs. Paris, in-8°, 1854.

BELLAY (Pierre de). Description du pays et souveraineté de Béarn. Tolose, in-8°, 1609.

BELLOY (P. de). État et déclaration du roi Henri IV sur l'union et l'incorporation de son ancien patrimoine mouvant de la couronne de France. Tolose, in-12, 1608.

BELZUNCE (V^{te} de) et CHAHO. Histoire des Basques. 3 vol. in-8°. Bayonne, Lespés, 1847.

BIDASSOUET (D'IHARCE de). Histoire des Cantabres avec celle des Basques. Paris, J. Didot, 1825, in-8°.

BRIZ MARTINEZ (D. Juan). Historia de la fundacion y antigüedades de don Juan de la Peña y de los reyes de Sobrarve, Aragon y Navarra. Zaragoza, Juan de Lanaja, in-f°, 1620.

BORDENAVE. Histoire de Béarn et de Navarre, 1517-1572, publiée par Paul Raymond. Paris, Renouard, 1875, in-8°.

BROCA (Paul). Sur les crânes basques. 1868, in-8°.

BROCA (Paul). Sur l'origine et la répartition de la langue basque. Paris, 1875, in-8°.

CÉNAC-MONCAUT. Histoire des Pyrénées. Paris, 5 vol. in-8°, Amyot, 2^e édit.

CÉNAC-MONCAUT. Voyage archéologique et historique dans l'ancien royaume de Navarre. Tarbes, Telmon, in-8°, 1875.

CHAHO (A.). Dictionnaire basque, français, espagnol et latin. Bayonne, 1856, in-4°. Ouvrage inachevé.

CHAPPUYS (Gabriel). Histoire du royaume de Navarre. Paris, 1616, in-12.

CHARENCEY (H. DE). La langue basque et les idiomes de l'Oural. Paris, 1862, Challamel.

CHARENCEY (H. DE). Recherches sur les origines de la langue basque. Paris, 1859, Challamel.

CODINA. Guerras de Navarra y Cataluña desde el año 1451 hasta el año 1472. Barcelona, in-4°, 1851.

COMPILATION d'anciens privilèges et réclamens deu pays de Béarn. Orthez, J. Rouyer 1716, in-4°; Pau, 1716, Desbaratz; Lescaur, G. de Laplace.

CORREA. Conquista del reyno de Navarra. Toledo, in-f°, 1513. Correa était contemporain du duc d'Albe. Cet ouvrage a été réimprimé par don José Yanguas. Pamplona, 1843, in-8°.

COUSTUMES DE SOLE. Pau. (Plusieurs éditions.)

DARRIGOL (L'abbé). Dissertation critique et apologétique sur la langue basque, par un ecclésiastique. In-8°. Bayonne, Duhart-Fauvet, 1827.

DESBARATZ. Idée du Béarn. Pau, in-32, 1764.

DICCIONARIO geografico de España por la real Academia de la historia, seccion 1, comprehende el reyno de Navarra, Madrid, 1802, 2 vol. in-4°.

DUVOISIN. Étude sur la déclinaison basque. Bayonne, 1866, in-8°.

ERRO Y ASPIROZ. Alfabeto de la lengua primitiva de España. Madrid, 1806, in-8°.

EYS (W. T. VAN). Grammaire comparée des dialectes basques. 1879.

EYS (W. T. VAN). Dictionnaire basque-français. Paris, 1873, in-8°, Maisonneuve.

FAGET DE BAURE. Essais historiques sur le Béarn. Paris, 1818, in-8°.

FAVYN (André). Histoire de Navarre. Paris, 1612, in-folio.

FLOREZ (Henrique). La Cantabria, etc. Madrid, 1786, in-4°.

FORS et costumas du royaume de Navarre deça ports, avec l'estil et aranzel dudit royaume. Pau, J. Dupoux, 1722, in-4°.

FRANCISQUE-MICHEL. Le pays basque. Paris, in-8°, 1857.

FROLDOUR. Règlement concernant les forêts. Toulouse, 1685, in-19.

FROLDOUR. Procès-verbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deça les monts. Pau, Desbaratz, 1755, in-4°.

FUEROS del reyno de Navarra por el licenciado don Antonio Chavier. Pamplona, 1686, in-folio.

FUEROS del reyno de Navarra, por el licenciado don Antonio Chavier. Pamplona, 1815, in-4°.

FUEROS del reyno de Navarra, por el licenciado don Antonio Chavier. Pamplona, 1869, in-folio.

FUERO, privilegios, franquezas, libertades de los caballeros hijos d'algo del señorío de Viscaya. Bilbao, 1643, in-4°.

GALLAND. Mémoire pour l'histoire de Navarre et de Flandres. Paris, 1648, in-folio.

GANGORA (Don Garcia DE). Apologetica historia y descripcion del reyno de Navarra.

GARAT (D. J.). Origines des Basques de France et d'Espagne. Paris, Hachette, 1869, in-8°.

GUYOT DE FÈRE. Des Boémiens du pays basque, 1830.

HARRIET. Grammatica escuara eta francez. Bayonan, 1741, in-12.

HEISS (Aloïse). Description générale des monnaies antiques de l'Espagne. Paris, Imprimerie nationale, in-4°, 1870.

HÉLIAS. Historia Fuxensium comitum, 1540, in-12.

HENOT. Averiguaciones de las antigüedades de Cantabria. Salamanca, 1689, in-folio.

HOVELACQUE et VINSON (Julien). Études de linguistique et d'ethnographie. Paris, in-12, 1878.

HUMBOLDT (Guillaume de). Recherches sur les habitants primitifs de l'Espagne, à l'aide de la langue basque; traduit de l'allemand par M. A. Marrast. Paris, in-8°, 1866.

INCHAUSPÉ. Le verbe basque. Bayonne, in-4°, 1858.

JAURGAIN (J. B. E. de). Notes historiques et généalogiques sur la Soule, la basse Navarre et le Labour. Paris, 4 beaux volumes (en cours de publication).

LABASTIDE (Chiniac de). Dissertation sur les Basques. 1786, in-8°.

LAPEYRÈRE (Guillaume de). Annales des comtes de Foix. Tholoze, 1539, in-12.

LARRAMENDI. De la antigüedad y universalidad del bascuence en España. Salamanca, in-18, 1729.

LARRAMENDI. El imposible vencido, arte de la lengua bascongada. Salamanca, in-12, 1729. — P. de Zuazua en a publié une nouvelle édition. Saint-Sébastien, 1853.

LARRAMENDI. Diccionario trilingue del castellano, bascuence, y latin. San Sebastian, 1745, 2 vol. in-folio; 1854, 2 vol. in-4°, nouvelle édition par P. de Zuazua.

LEBRUA. (Aelius Antonius Nebrissensis.) Rerum a Fernando et Elisabetha felicis. regibus gestarum decades duæ, nec non belli Navarrensis libri II. In-f°, Grenade, 1815.

LÉCLUSE. Grammaire basque, avec deux vocabulaires, l'un basque-français et l'autre français-basque. Toulouse, 1826, in-8°.

LE COEUR (Charles). Le Béarn, grand in-8° avec plans et gravures. Pau, 1872.

LETTRES PATENTES du roi et règlement pour les différentes sortes d'étoiles qui se fabriquent en Béarn, Bigorre, Navarre, pays de Labour et autres lieux voisins. Pau, Desbaratz, 1750, in-4°.

LOPEZ. De regno Navarræ situs.

MAÑE Y FLAQUER. El oasis. Viaje al país de los fueros. Barcelona. — Cet ouvrage, non achevé, aura 3 volumes.

MARCA (P. DE). Histoire de Béarn. Paris, 1640, in-folio.

MARRAST. Voir HUMBOLDT.

MARTIN DE VISCAY. Derecho de naturaleza que los naturales de la mudad de San Juan del Pie de Puerto tienen en los reynos de la corona de Castilla. Zaragoza, 1621, in-8°.

MARTINEZ (Juan Briz). De los reyes de Navarra. In-folio, 1620.

MAZURE. Histoire de Béarn et du pays basque. Pau, in-8°, 1839.

MIGUEL DE ELIZONDO (Pablo). Compendio de los cinco tomos de los anales de Navarra. Pamplona, 1732. Voir Moret.

MIRASSON. Troubles de Béarn. Paris, in-12, 1768.

MORET (El padre Jose). Anales del reyno de Navarra. Pamplona, 3 vol. in-folio, 1684; réédité par Ibañez en 1766.

MORET. Investigaciones historicas del reyno de Navarra. Pamplona, in-folio, 1665.

OCHOA. Diccionario geografico historico de Navarra. Pamplona, 1842, in-4°.

OIHENART. Notitia utriusque Vasconie tum Ibericæ tum Aquitanicæ, qua, præter situm regionis et alia scitu digna, Navarræ regum cæterarumque in iis insignium vetustate et dignitate familiarum stemmata ex probatis authoribus et vetustis monumentis exhibentur. Paris, Cranoisy, in-4°, 1638. — Mon exemplaire porte des corrections à la main et les mots : *Ex dono auctoris.*

OLAVE. Las constituciones de Navarra, Aragon y Cataluña. in-8°.

OLHAGARAY. Histoire des comtes de Foix, Béarn et Navarre. Paris, 1609, in-4°.

OPUNTE. Carta de Pedro Geronimo Opunte à Geronimo de Zurita sobre la descendencia de los reyes de Navarra. — Ce manuscrit vient d'être imprimé.

PALMA CAYET. L'Heptameron de la Navarride ou Histoire du royaume de Navarre depuis le commencement du monde, tirée de l'espagnol de don Charles, infant de Navarre, le tout traduit (en vers français) par *De la Palme*, lecteur du Roy. Paris, 1602, P. Portier, in-12.

POEYD'AVANT (L'abbé). Histoire des troubles survenus en Béarn dans le XVI^e et la moitié du XVII^e siècle. Pau, 1819-1821, 3 vol. in-8°.

POLVEREL. Mémoire à consulter et consultations sur le franc-alleu du royaume de Navarre. Paris, 1784, in-4°.

POLVEREL. Tableau de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France. Paris, 1789, in-8°.

QUADERNO de las leyes y agravios reparados. Pamplona, in-folio, années diverses.

RATAY (DE). Description géographique, historique et statistique de la Navarre. Toulouse, s. d. in-8°.

RAYMOND (Paul). Inventaire sommaire des archives des Basses-Pyrénées antérieures à 1790. Paris 1863-1876, 6 vol. in-4°.

ROCHAUMBEAU (M^{re} DE). Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret. Paris, Renouard, 1877.

ROCHAUMBEAU (M^{re} DE). Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret. In-8°, Vendôme, 1879.

RUBLE (B^{me} A. DE). Le mariage de Jeanne d'Albret. In-8°, Paris, 1877. Labitte.

RUBLE (B^{me} A. DE). Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret. Paris, 1880, in-8°, Labitte.

SALABERRY D'IBAROLLE. Vocabulaire des mots basques bas navarrais, traduits en langue française. Bayonne, 1850.

SANADON. Essai sur la noblesse des Basques. Pau, 1785, in-8°. Cet ouvrage parut en 1786, traduit en espagnol par don Diégo de Lascano.

SCHOEPFLIN (Daniel). Diatriba de origine, factis et successione regni NAVARRÆ. 1700, in-4°.

SARREGUETA. Semana hispano bascongada. Pamplona, in-8°.

VIANE (PRINCE DE). Crónica de los reyes de Navarra. — Don José Yanguas a publié et revu cet ouvrage. Ochoa, 1843. Pampelune, in-8°.

YANGUAS (Don José Yanguas y Miranda). Diccionario de las antigüedades de Navarra. 3 vol. in-8°, 1840, et un quatrième volume : *Adiciones*, in-8°, 1843, imp. à Pampelune.

YANGUAS. Diccionario de las palabras antiguadas que contienen los documentos existentes en los archivos generales y municipales de Navarra. Pamplona, in-32.

YANGUAS. Historia compendiada del reyno de Navarra. San-Sebastian, 1832, in-8°.

ZABILA. Congresiones apologeticas sobre la verdad de las investigaciones historicas de las antiguedades del reyno de Navarra, por el P. Jose Moret. Pamplona, in-4°, 1678. Réimprimées par Ibañez en 1766.

ZAMACOLA. Historia de las naciones bascas. Auch, 3 vol., 1818.

ZASNAVAR. Ensayo historico critico sobre la legislacion de Navarra. Pamplona, 2 vol. in-8°.

VII

DOCUMENTS RECUEILLIS EN ESPAGNE
SUR LA BULLE D'EXCOMMUNICATION DE JULES II
CONTRE LES ROIS DE NAVARRE.

Nous avons essayé de recueillir tous les documents propres à trancher enfin la question de savoir si les rois de Navarre Jean et Catherine avaient été réellement déposés de leur royaume en vertu d'une bulle de Jules II.

Le R. P. de B. . . , filleul d'un pape, aussi vénéré à Rome qu'en France, a fait faire des recherches par des savants romains, et la prétendue bulle ne se trouve dans aucun bullaire du Vatican.

Nous avons parlé de nos investigations dans la Bibliothèque nationale et de la découverte faite par M. Morel Fatio. Nous avons démontré que la prétendue bulle serait en contradiction évidente avec des actes authentiques et nombreux conservés aux archives du château de Pau.

Des renseignements nous sont tardivement arrivés de Madrid. Nous regrettons de ne pouvoir les donner *in extenso*. Nous les devons à l'obligeance de don Gayetano Rosell, l'un de nos plus savants confrères de l'Académie royale d'histoire, à Madrid.

Bibliothèque de l'Académie royale d'histoire, à Madrid, salle des ms. — Bibliothèque de Salazar y Castro (vol. in-folio relié en parchemin ayant pour titre ❖ FI. Bulas pontificales originales). — On trouve dans ce volume des brefs en original des papes Alexandre VI, Jules II et Léon X et des copies authentiques de bulles, parfois imprimées, et de brefs apostoliques des papes que nous venons de citer, puis d'Adrien VI et de Clément VII, etc.

Aux folios 55 et 57, on lit :

Hoc est transumptum bene et fideliter sumptum a quibusdam Julii PP. II, bone memorie, originalibus litteris, ejusque vera bulla plumbea in cordula sericea rubei croceique coloris pendenti, non vitiatis, non cancellatis, nec in aliqua parte suspectis, sed omni prorsus vitio et suspitione carentibus, quarum tenor est talis :

Julius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. *Exigit contumaciam obstinata protervitas et delinquentium exposcit insana temeritas*, etc. . . Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice millesimo quingentesimo duodecimo, XII Kalendas Martii, pontificatus nostri anno decimo¹. Et ✱ ego Anthonius de Seron, clericus Tirasonensis diocesis, publicus apostolica auctoritate in archivio Romane curie matriculatus notarius, quas dictas et preinsertas litteras apostolicas transtuli, collationavi, auscultavi et cum originali presens transumptum consentire inveni manu mea fideliter scriptum, nihil addito vel extracto quod litterarum substantiam mutet aut variet intellectum. Idcirco in fidem veritatis hic meum signum et subscriptionem apposui et sigillo curie reverendi in Christo patris episcopi Accerarum impendenti munivi rogatus et requisitus. Et ✱ ego Gerardus de Ponte, clericus Coloniensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius ac in archivio Romane similiter curie matriculatus et annotatus, quia presens transumptum cum suo vero originali una cum suprascripto notario collationavi et fideliter conscriptum inveni, ideo in testimonium veritatis illud signo et nomine meis solitis et consuetis signavi rogatus et requisitus.

Bibliothèque de l'Académie royale d'histoire, à Madrid (vol. in-folio), ms. relié, ayant pour titre C 30. BULARIO DEL REAL ARCHIVO DE LA CORONA DE ARAGON (t. XXX), ms. de la collection intitulée Privilegios, confirmaciones, bulas apostolicas y escrituras de los archivos de las Iglesias de España (f^o 148, 149). — Jules II (liasse 57, n^o 3).

On trouve là une traduction en espagnol d'une autre bulle dont nous traduisons ce passage :

¹ Nous recueillons des pièces, et nous serons sobre de dissertations; nous ne donnerons pas toutes les notes du savant don Cayetano Rosell. Nous ne ferons ici que signaler une erreur, qu'il signale aussi, dans la copie de cette bulle citée partout, et dont l'original ne se trouve nulle part. Celui qui a fabriqué ou copié la bulle l'a datée de l'année dixième (*anno decimo*) du pontificat de Jules II. Il s'est trompé : il aurait dû mettre l'année neuvième. On a cherché à expliquer cette erreur. Il est certain que ce n'est pas à Rome qu'on l'aurait commise.

En conséquence de la sentence d'excommunication et privation de biens contenue dans la bulle précédente contre Jean et Catherine, rois de Navarre, pour avoir aidé le susdit roi de France, les schismatiques et fauteurs du schisme attaquant le siège apostolique et ses alliés, qui les déclara et les dénonça comme ayant encouru la sentence qui donne et concède leurs États et domaines à ceux qui les occupent ou qui les occuperont à l'avenir, comme acquis en juste et bonne guerre, et priva Jean et Catherine de leurs titres de rois et de toute autre dignité, datée de Rome, le 12 des kalendes de mars (17 février) de l'an de l'Incarnation de N.-S. 1512. de son pontificat, etc.

L'année du pontificat est omise; c'était la neuvième.

Bibliothèque de l'Académie royale d'histoire (vol. ms. in-folio relié, ayant pour titre *E*, 148). DOCUMENTOS SOBRR NAVARRA (folios 140-149). — Copie tirée d'une copie authentique et originale qui se trouve à la liasse 57 des bulles pontificales aux archives d'Aragon à la ville de Barcelone. La copie, écrite en dix feuilles, est faite et approuvée par l'archiviste d'Aragon, don Pedro de Laugier y Madrid, conseiller et secrétaire du roi. Elle est datée du 13 juillet 1796, et porte qu'elle a été faite à la demande du D^r Joseph Ortiz *presbitero, oficial segundo* de la Bibliothèque royale. Elle est signée par l'archiviste et revêtue du sceau aux armes royales employé aux archives.

Cette pièce a été imprimée par Ortiz, à l'appendice de l'*Histoire générale d'Espagne* par Mariana (tome IX, édition de Valence, 1796, appendice n° 2, pages 126-131).

La copie certifiée porte que la bulle de Jules II a été donnée à Rome *anno incarnationis Dominice 1512, duodecimo Kalendas Martii, pontificatus nostri anno decimo*. C'est une erreur : ce n'est pas la dixième, mais la neuvième année, comme nous l'avons déjà dit.

Calendar of letters and state papers relating to the negotiations between England and Spain preserved in the archives at Simancas and elsewhere (edited by G.-A. Bergenroth, vol. II). — *Henri VIII, 1509-1525* (London, 1866).

M. Rosell a eu recours à cet ouvrage, parce qu'on ne trouve pas en Espagne le texte complet en langue castillane des lettres du roi Ferdinand le Catholique à son ambassadeur à Rome don Jérôme de Vich.

Nous traduisons l'auteur anglais :

Le roi Ferdinand le Catholique à Jérôme de Vich.....

Il est impossible de faire usage de la bulle par laquelle le pape a privé le roi et la reine de Navarre de leurs États, parce qu'un mot très essentiel y manque. La copie envoyée avec la bulle contient ces mots : *Eosque ex tunc de cetero in reges vel dominos MINIME recognoscant nec appellent* ; mais, dans la bulle originale, le mot *MINIME* est laissé de côté. Dans un autre passage de l'original de la bulle, une lettre *r* ne se retrouve pas, et cette omission altère entièrement le sens de la sentence, le mot *reos* étant changé en *eos*. Demande qu'on envoie une autre bulle.

Ni date ni signature.

Adresse : *Don Jeronimo de Vich.*

Il résulte de la correspondance de Ferdinand le Catholique avec l'ambassadeur qu'il désire avoir une autre bulle d'excommunication des derniers rois et reine de Navarre : *Wishes to have another bull of excommunication of the late king and queen of Navarra.* On remarque que des erreurs graves existaient dans la copie; que le mot *reos* au lieu de *eos*, dans la pièce suspecte du notaire qui l'a copiée, se reproduit deux fois, mais avec des retouches évidentes faites avec une autre plume et une autre encre.

Voir aux archives de Simancas : *Estado-Roma* (liasse 847, fol. 137).

Bibliothèque de l'Académie d'histoire (salle de ms., bibl. de Salazar y Castro. Volume in-folio relié en parchemin, ayant pour titre en long : *A 14. Rey catolico 1512 hasta 1516*; et en travers, après 1512 : *Originales.*

Le roi et la reine à P. de Hontañon, notre ambassadeur.

Nous avons vu votre lettre du 10 et la demande que vous nous faites d'une copie des dépêches des ambassadeurs de France. Déjà

je les ai envoyées. Quant à la bulle, il a semblé que ce n'était pas nécessaire de l'envoyer, etc.

Burgos, juin 1512.

La bulle à laquelle on se réfère commence par les mots : *Exigit contumacium obstinata protervitas* ; elle est datée du 19 février 1512.

Les lettres apostoliques du pape Jules II furent publiées dans les diocèses de Calahorra, de Burgos, de Saragosse et d'Elua. On trouve à la bibliothèque de l'Académie d'histoire, au volume A 14 que nous avons cité plus haut (F^o 63-64) : *Julius episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Pater ille celestis, etc. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice M D XII, duodecimo Kalendas Augusti, pontificatus nostri anno nono.*

Ces lettres sont imprimées en caractères gothiques, elles portent qu'elles ont été copiées avec soin sur l'original. On insiste beaucoup sur l'exactitude de la copie, comme si on sentait la difficulté d'y faire croire : *Fuerunt impressæ et diligenter ac accuratissime de verbo ad verbum sumptè extractæ ac ex ipsis litteris originalibus apostolicis et cum eisdem litteris apostolicis attentè et accurate collationate et in omnibus concordari reperte. In civitate Logronii Calagurritane diocesis, die vicesima Augusti, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo duodecimo, ideo ut fidem faciant non secus ac ipse originales littere, etc.* Les attestations du notaire ne manquent pas ; il est secrétaire du nonce et déclare agir en vertu de son ordre.

D. Joseph Ortiz a publié aussi ces lettres dans l'appendice de l'*Histoire d'Espagne* par Mariana, t. IX, p. 136-142. Il s'appuie sur le témoignage du révérend Pedro Martir de Angleria, protonotaire apostolique, prieur de l'église de Grenade et aumônier du roi Catholique, qui présenta comme vraie et authentique une copie desdites lettres au chapitre de l'église de Calahorre le 21 août 1512 et demanda qu'elles fussent lues à la grand' messe, ce qui eut lieu le lendemain.

Bibliothèque de l'Académie royale d'histoire (vol. A 14 déjà cité, F^o 117, 118).

Dans un acte de donation fait par Ferdinand du château de Castelbon

à la reine sa femme, le roi Catholique déclare que ce château appartenait aux époux, conjuges, Jean d'Albret et Catherine de Foix, mais que ceux-ci se sont mis en révolte contre lui et qu'ils ont été excommuniés par le pape comme schismatiques et dépossédés de tous leurs biens. Voici les termes mêmes dont il se sert : *Quare tam virtute dispositionis apostolice qua declaratur omnes scisme predictae fauctores, auxiliatores, et consiliatores conjugesque predictos ut eorum partem omnibus eorum terris et bonis ipso jure privatos esse eosque et ea occupanti concedi debere prout eadem dispositione apostolica concessa et collata existunt, etc.*

Nous croyons avoir consciencieusement recueilli les pièces principales relatives à la bulle de Jules II. Sans nous dissimuler l'importance de certains documents espagnols, l'autorité de Pedro Martir de Angleria et surtout la valeur de l'opinion d'un savant comme M. Rosell, nous persistons dans les raisons que nous avons déjà développées.

VIII. — TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DES ROIS DE NAVARRE¹.

LES PREMIERS ROIS.

I. — GARCIA XIMÉNES, seigneur de Abarzuza et Amescua, fondateur du royaume (716 + 758).

II. — IÑIGO GARCIA, *Arista* (758 + 783) III. — FORTUNIO I^{er} Garcia (783 + 804),
épouse Chimène.

V. — XIMÉNES IÑIGUEZ (836 + 835) Un prince. IV. — SANCHE I^{er} (804 + 806),
épouse Munio, fille du comte de Bigorre.

VI. — IÑIGO XIMÉNES (835 + 858) VII. — GARCIA II, *Ximénés* (858 + 867),
épouse Onèze.

VIII. — GARCIA III *Iñiguez* (867 + 886)
épouse Urraque.

IX. — FORTUNIO II *le Moine*
(886 + 905).

X. — SANCHE II
Garcia Abarca
(905 + 906).

Ximéno.

Iñigo.

Chimène
épouse Alphonse III,
le Grand.

Iñigo

épouse Abdallah,
second fils de Mohammed,

(Asturies).

Théobald Florentin

épousa Ramire,

roi de Léon.

Sanche
épousa Ferdinand Gonzalez,

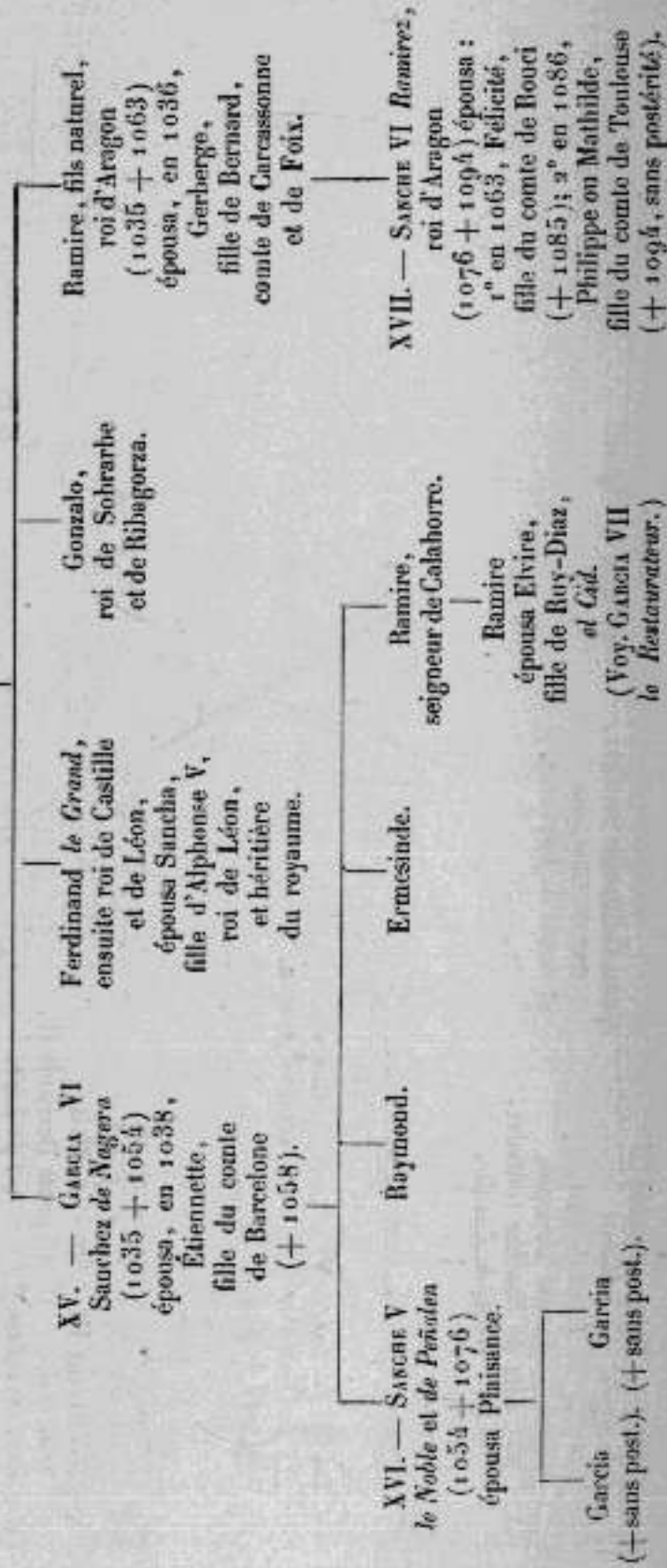
qui fut

1^{er} comte de Castille.XI. — GARCIA IV
Sanche
(926 + 970).XII. — SANCHE III
Abarca
(970 + 994)
épousa Urraque,
fille de Sanchez Gonzalez,
comte de Castille.Urraque
épousa Guillaume Sanchez,
duc de Gascogne
et comte de Bordeaux.Ramire,
roi vinger de Viguera.Sanche
épousa Ordoño II,
roi de Léon.XIII. — GARCIA V
le Trembleur
(994 + 999).Gonzalo,
comte d'Aragon.XIV. — SANCHE IV
le Grand.
(Voy. ROIS NAVARRAIS.)Elvire
épousa Bernude II,
roi de Léon.

1 Nous ne saurions trop remercier M. le baron d'Ourém, ancien ministre du Brésil à Londres, de nous avoir prêté pour notre ouvrage le concours de son érudition aussi profonde que variée et de nous avoir aidé dans le difficile travail de débrouiller le chaos des généalogies des rois de Navarre, manuscrites et imprimées, si nombreuses, si confuses et si contradictoires.

ROIS NAVARRAIS.

XIV. — SANCHE IV *le Grand*, fils de Garcia V (999), roi aussi de Castille, d'Astorga, d'Alava, de Pamplune, d'Aragon, de Sobrarbe, de Gascogne, de Léon et des Asturies (+ 1035); épousa, en 1000, Munie ou Elvire, fille aînée de Sanche Garcia, héritier du comté de Castille (+ 1067).



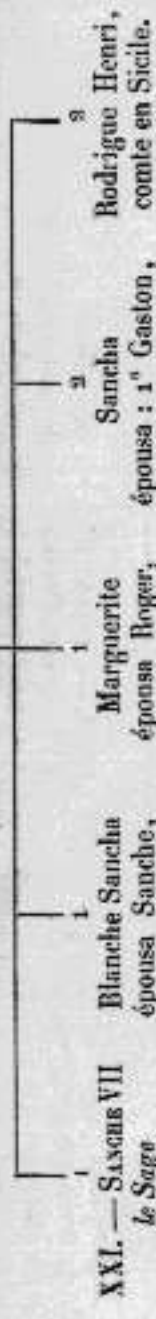
Le Jeune.

comté de Gâlice (+ 1126).

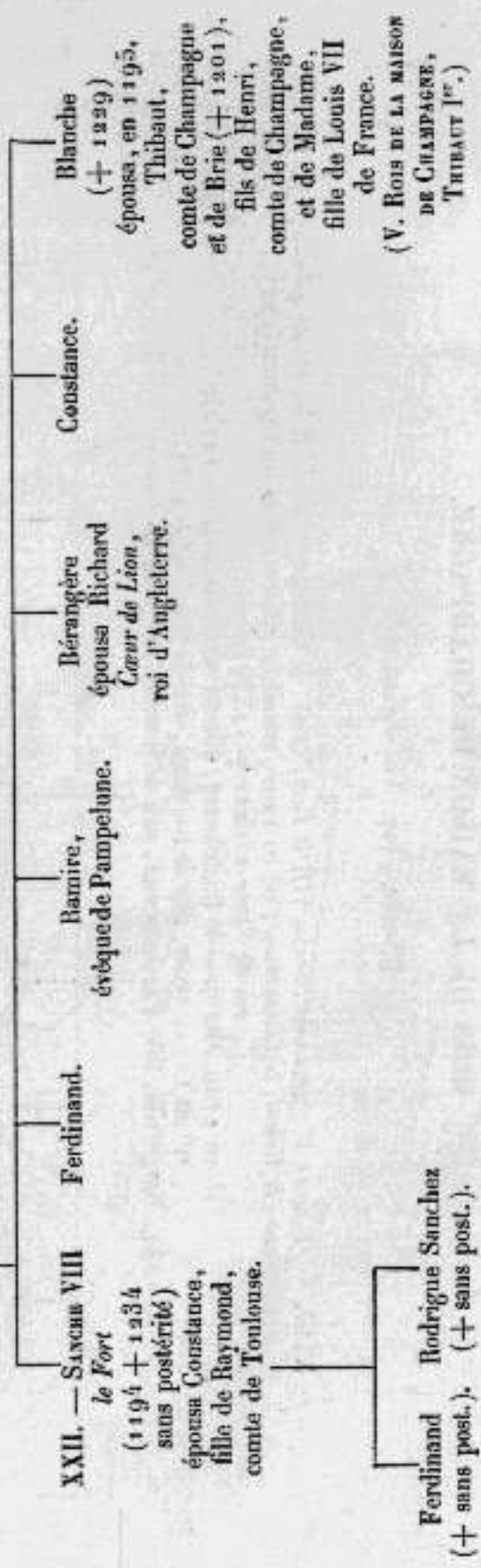
comté de Poitiers.

comté de Castille.

XXI. — SANCUS VII
le Sage
 (1150 + 1194)
 épouse, en 1152,
 Sancha,
 fille d'Alphonse VIII,
 roi de Castille
 et de Léon,
 et de Béragère,
 sœur du comte
 de Barcelone (+ 1179).



XXII. — SANCUS VIII
le Fort
 (1194 + 1234)
 sans postérité)
 épouse Constance,
 fille de Raymond,
 comte de Toulouse.



Ferdinand (+ sans post.), Rodrigue Sanchez (+ sans post.).

ROIS DE LA MAISON DE CHAMPAGNE.

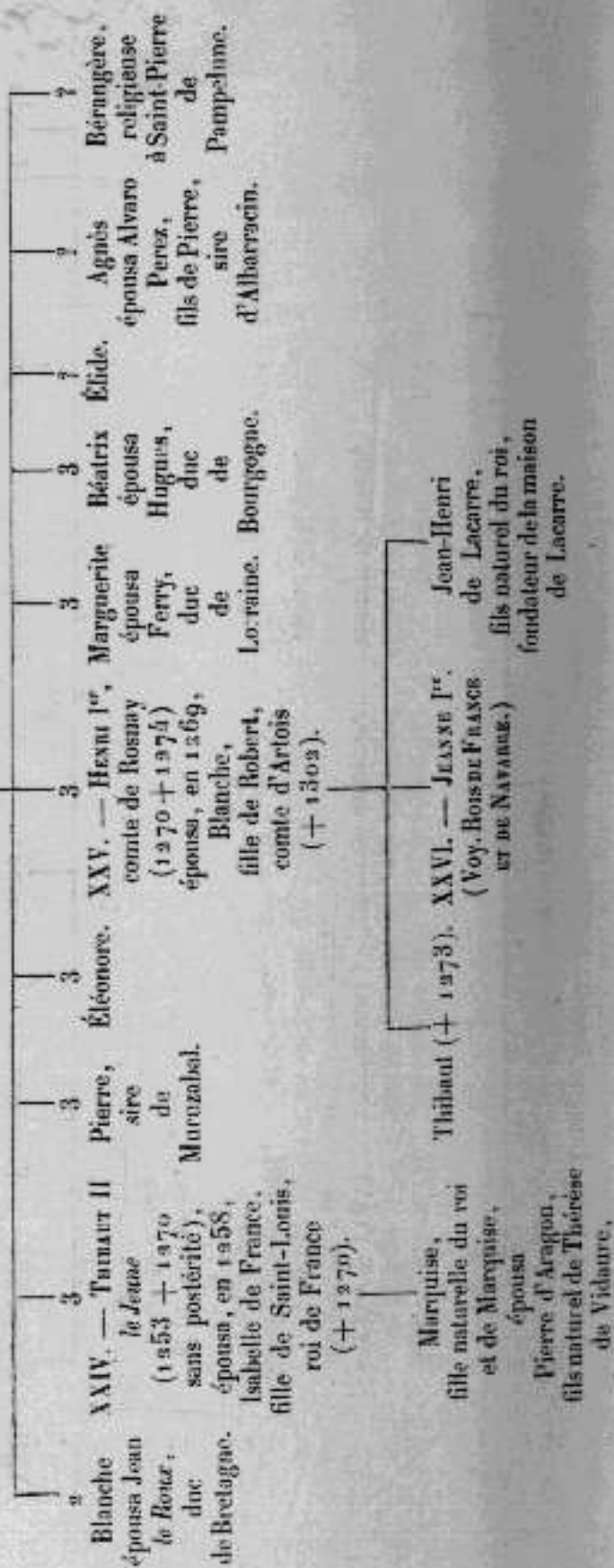
Blanche. (Voy. ROIS NAVARRAIS.)

XXIII. — THIBAUT I^{er}, neveu de Saiche VIII le Fort, comte de Champagne et de Brie, comte palatin; le Posthume, le Grand, le Chansonnier; né en 1201; associé au gouvernement du royaume (1224); roi de Navarre (1234 + 1253) épousa :

1^o en 1220, Gertrude de Dachsbourg, fille du comte de Metz (+ 1235);

2^o en 1222, Agnès, fille de Guichard, sire de Beaujeu (+ 1231);

3^o en 1232, Marguerite, fille d'Archambaud, sire de Bourbon; régente de Navarre (1253 + 1258).



Henri 1^{er}. (Voy. ROIS DE LA MAISON DE CHAMPAGNE.)

XXVI. — JEANNE 1^{re}, fille de Henri 1^{er}, roi de Navarre; comtesse de Champagne et de Brie et ensuite de Bigorre (1374 + 1305) épousa, en 1384, Philippe 1^{er} le Bel, roi de France (1285 + 1314).



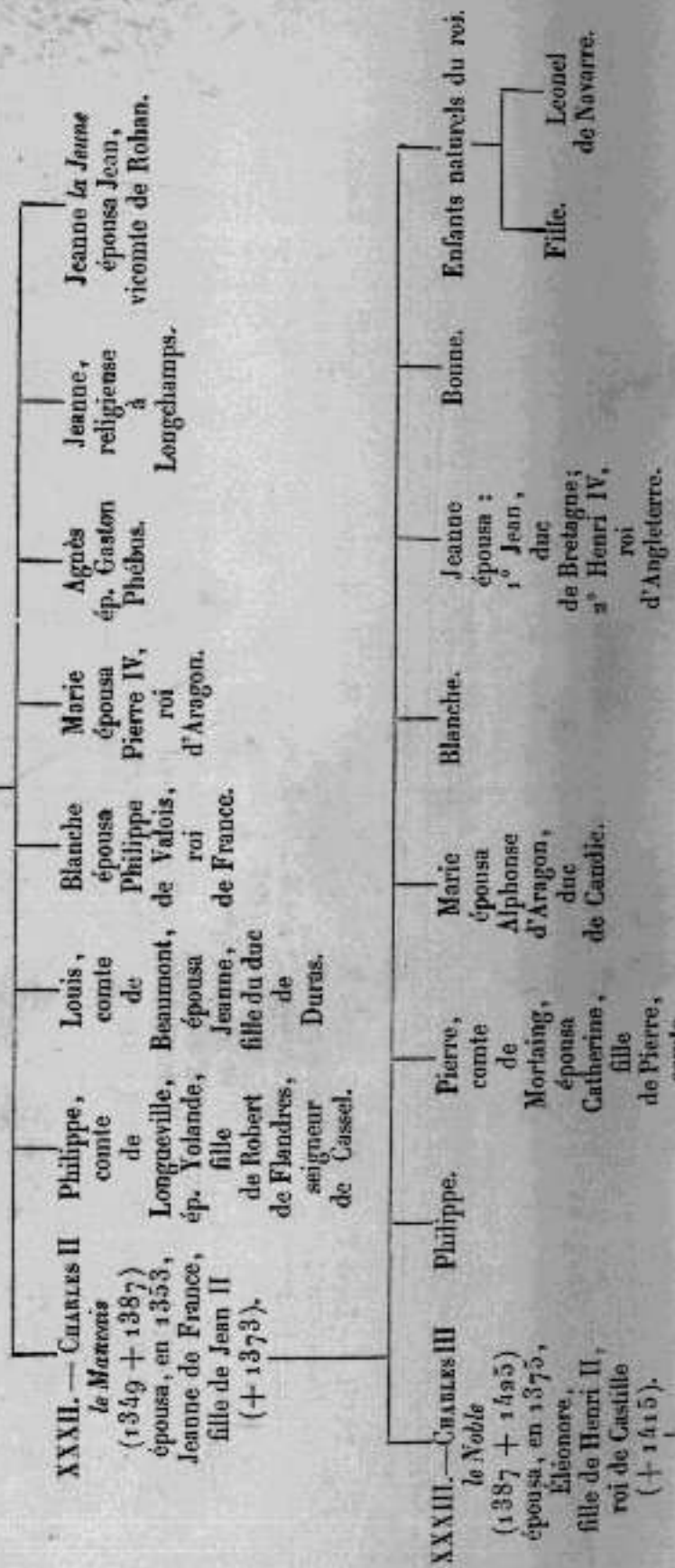
XXXI. — JEANNE II. — JEAN 1^{er}. — JEANNE III. — JEAN 1^{er}.

(Voy. ROIS DE LA MAISON D'ÉVREUX.) *le Posthume*, né et + 1316.

ROIS DE LA MAISON D'ÉVREUX.

Louis le Hutin. (Voy. ROIS DE FRANCE ET DE NAVARRE.)

XXXI. — JEANNE II, fille de Louis X le Hutin;
comtesse d'Évreux (1338 + 1349), épousa, en 1317, Philippe III le Noble,
comte d'Évreux et d'Angoulême (+ 1343)



Enfants naturels du roi.

Geoffroy, comte de Corlès.

Jeanne épouse Inigo Ortiz de Estuñiga.

Jeanne épouse Jean Louis de Beaumont.

Lancelot, évêque de Pampelune et patriarche d'Alexandrie.

Isabelle, épouse Jean, comte d'Armagnac.

Isabelle Marguerite.

Blanche épouse Jacques de Bourbon, comte de la Marche.

Blanche épouse Jacques de Bourbon, comte de la Marche.

Jeanne Marie, épouse Jean de Grailly, ensuite comte de Foix.

Jeanne Marie, épouse Jean de Grailly, ensuite comte de Foix.

Charles (don Carlos), prince de Viane, épouse Anne, fille du duc de Clèves.

Blanche épouse Henri, prince des Asturies.

XXXV. — Éléonore (1479 + 1479) épouse, en 1434, Gaston, fils de Jean de Grailly, comte de Foix (+ 1471).

Gaston, prince de Viane (+ 1470), épouse, en 1461, Madelaine, fille de Charles VII, roi de France (+ 1486).

Jean, vicomte de Narbonne, ép. Marie, et cardinal.

Pierre, évêque de Lescar.

Jacques épouse Catherine, fille du comte de Lerin.

Marie épouse Guillaume, marquis de Montferrat.

Jeanne épouse Jean, comte d'Armagnac.

Marguerite épouse François, duc de Bretagne.

Catherine épouse Gaston, comte de Candale.

XXXVI. — François Puigats. (Voy. Rois néarnais.)

XXXVII. — Catherine de Foix. (Voy. Rois néarnais.)

1 Parmi les enfants du second mariage du roi se trouve Ferdinand le Catholique, roi de Castille et d'Aragon.

ROIS BÉARNAIS.

XXXV. — ÉLÉONORE. (Voy. ROIS DE LA MAISON D'ÉVREUX.)

Gaston, prince de Viane.

XXXVI. — FRANÇOIS-PHÉBUS,
 fils de Gaston, prince de Viane
 et de Madeleine de France,
 et petit-fils
 de la reine Éléonore
 (1479 + 1483, sans alliance).

XXXVII. — CATHERINE DE FOIX,
 sœur de François-Phébus
 (1483 + 1517)
 épousa, en 1486,
 Jean III d'Albret,
 roi de Navarre (1486);
 dépossédé de la haute Navarre
 (1512 + 1516).
 (Voy. ROIS DE LA BASSE NAVARRE.)

ROIS DE LA BASSE NAVARRE. — ROIS DE FRANCE ET DE NAVARRE.

(XXXVII. — CATHERINE DE FOIX ET JEAN III D'ALBRET. (Voy. ROIS BÉARNAIS.)

Madeleine. Jean. André.

XXXVIII. — HENRI I^{er}
 de Béarn, — II de Navarre,
 — d'Albret
 (1517 + 1555),
 épousa, en 1527,
 Marguerite d'Angoulême,
 duchesse d'Alençon
 (+ 1549).

Isabelle
épousa René,
vicomte de Roban.Anne
épousa Jean,
comte d'Astarac.Catherine,
abbesse de la Trinité
de Gacq.Fils naturel
du roi
(Pierre, évêque
de Comminges).

Princesse.

Princesse.

Jean.

XXXIX. — JEANNE D'ALBRE

(1555 + 1579)

épousa : 1^o en 1541,

Guillaume, duc de Clèves

ce mariage fut annulé en 1545 ;

2^o en 1548,

Antoine de Bourbon

(+ en 1562).

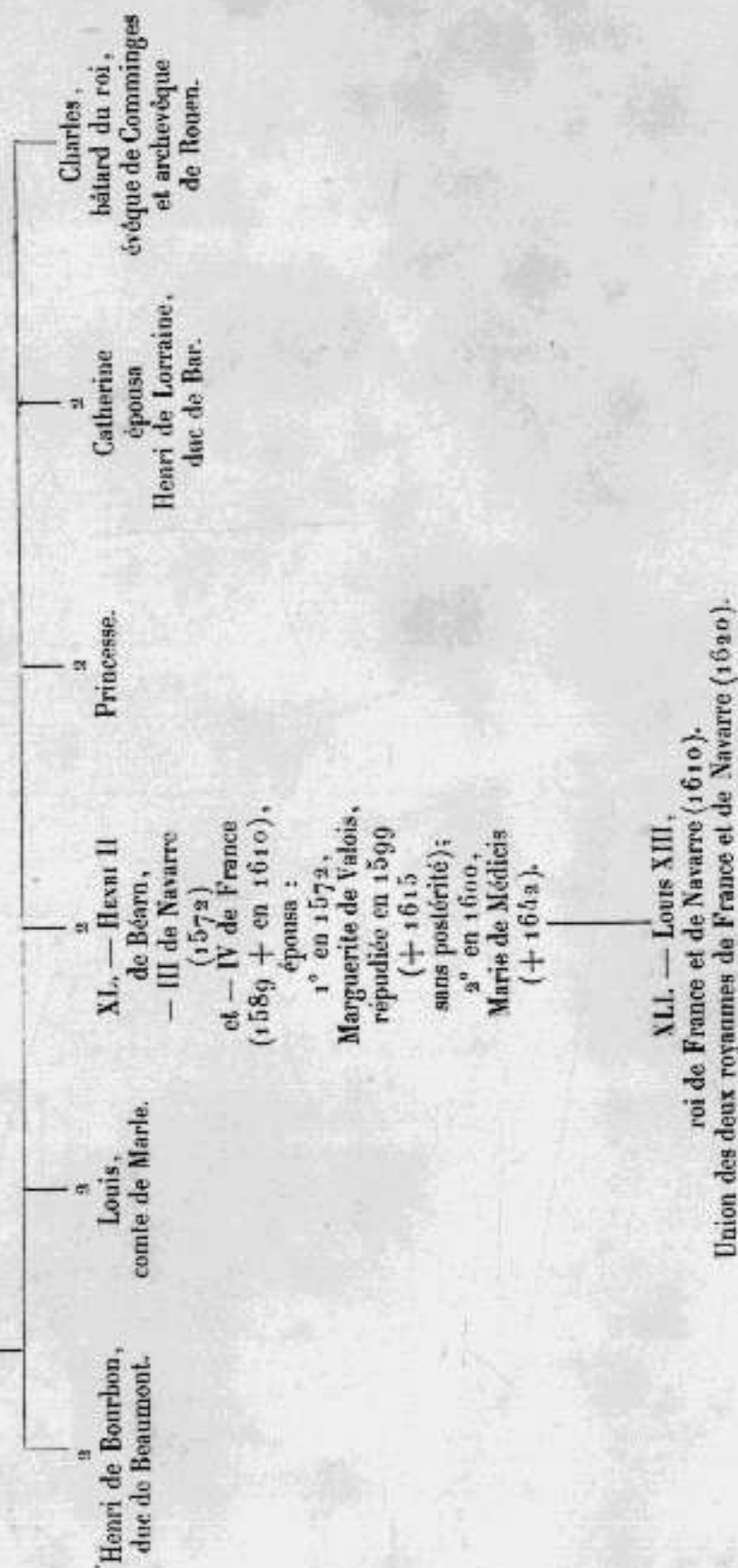




TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.....	Pages. V-XI.
-------------------	-----------------

LIVRE PREMIER.

GÉOGRAPHIE.

CHAPITRE I ^{er} . — LA NAVARRE. — I. Géographie. Cartes. Étymologie du nom. — II. Le royaume de Navarre. — III. La haute Navarre. — IV. Capitales des <i>merindades</i> : Pampelune. — V. Estella. — VI. Tudèle. — VII. Sanguesa. — VIII. Olite. — IX. Basse Navarre ou Navarre française. — X. Divisions territoriales. — XI. Les baronnies de Luxe et de Gramont. — XII. Saint-Jean-Pied-de-Port. — XIII. Saint-Palais. — XIV. Labastide-Clairence. — XV. Garris et Larceveau. — XVI. Mauléon et la Soule. — XVII. Description du pays. Productions. — XVIII. Commerce, Industrie.....	1
CHAPITRE II. — RACES. — Habitants primitifs.....	18
CHAPITRE III. — LES BASQUES. — I. Origine des Basques. — II. Recherches préhistoriques et anthropologiques. — III. Recherches philologiques. — IV. Difficultés de la langue euskarienne. — V. Absence de tout ancien écrit basque. — VI. Curiosités grammaticales. — VII. Noms significatifs. — VIII. Littérature basque. — IX. Lumières fournies par la linguistique historique sur la vie antique des Basques. — X. La langue euskarienne menace-t-elle de finir? — XI. Portrait des Basques. — XII. Leur agilité; leurs amusements. — XIII. Leur religion primitive. — XIV. Leurs croyances populaires.....	22
CHAPITRE IV. — RACES MAUDITES. LES CAGOTS. — I. Noms multiples et opinions diverses. — II. <i>Christidas</i> (chrétiens). — III. Cagot. Étymologie. — IV. Condition des Cagots. — V. Leurs privilèges. — VI. Leur origine. — VII. Leur disparition.....	49
CHAPITRE V. — LES BOHÉMIENS. — I. Physionomie, portrait des Bohémiens. — II. Noms divers. — III. Origine. — IV. Migrations antiques. — V. Les Bohémiens ont-ils importé le bronze dans la Gaule?	

	Pages.
— VI. Histoire des Bohémiens de la Navarre. — VII. Comment parvenir à leur moralisation. — VIII. La vie des Bohémiens actuels. — IX. Leur roi. — X. Leurs habitudes nomades. — XI. Leur religion. — XII. Baptême. — XIII. Mariage à la cruche cassée. — XIV. Sépulture. — XV. Nourriture. — XVI. Costume. — XVII. Industrie des Bohémiens. — XVIII. Industrie des Bohémiennes. — XIX. Langue et littérature.....	61

LIVRE II.

HISTOIRE.

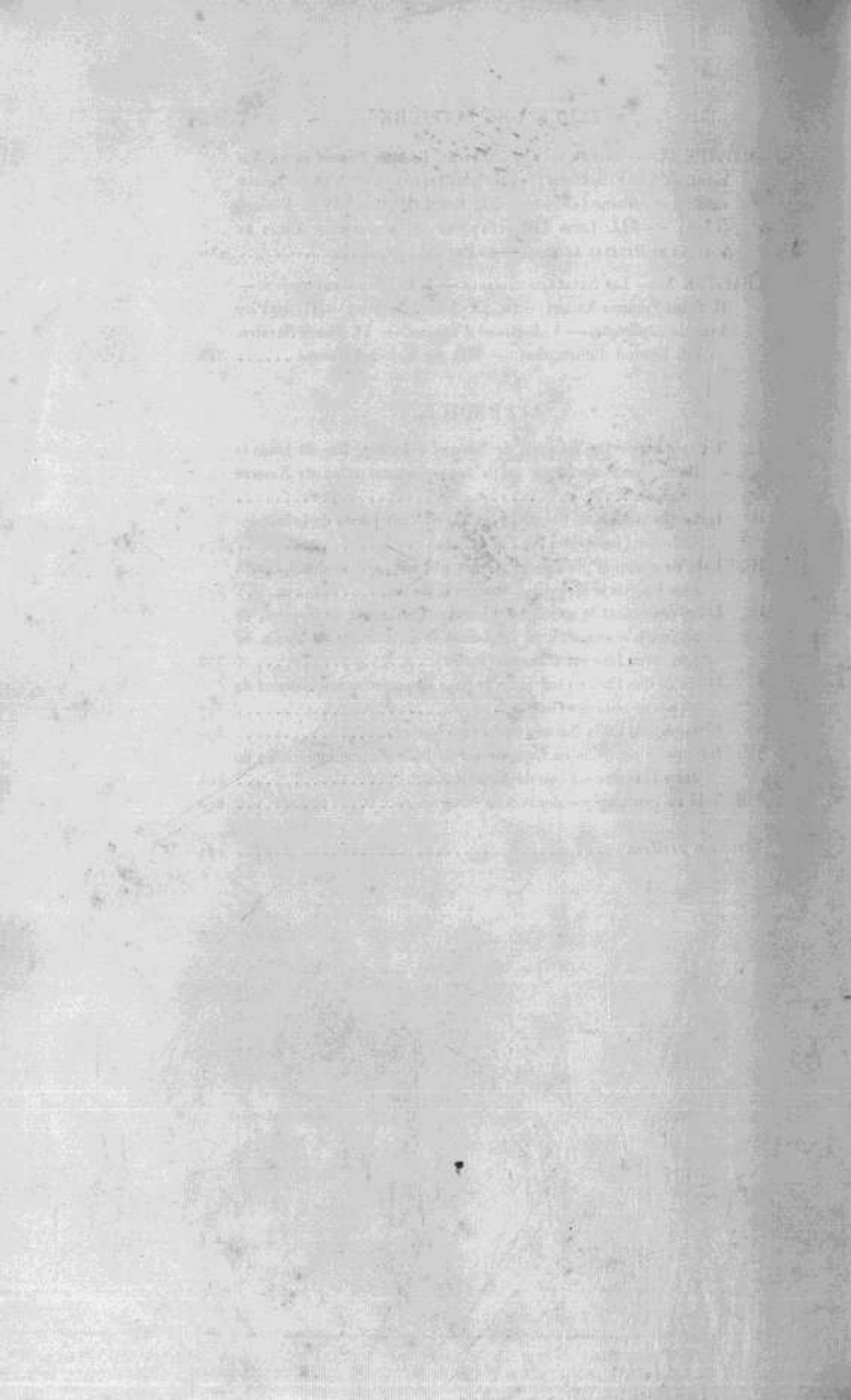
CHAPITRE I ^{er} . — Origines du royaume de Navarre.....	87
CHAPITRE II. — LES PREMIERS ROIS. — I. Garcia I ^{er} Ximénès (716). — II. Inigo Garcia <i>Arista</i> (758). — III. Fortunio I ^{er} Garcia (783). — IV. Sanche I ^{er} (804). — V. Ximénès Inigo (826). — VI. Inigo Ximénès (835). — VII. Garcia II Ximénès (858). — VIII. Garcia III Iniguez (867). — IX. Fortunio II (886). — X. Sanche II Garcia <i>Abarca</i> (905). — XI. Garcia IV Sanche (926). — XII. Sanche III <i>Abarca</i> (970). — XIII. Garcia V <i>le Trembleur</i> (994).....	95
CHAPITRE III. — ROIS NAVARRAIS DEPUIS SANCHE LE GRAND JUSQU'À ALPHONSE LE BATAILLEUR. — XIV. Sanche IV <i>le Grand</i> (997). — XV. Garcia VI Sanche (1035). — XVI. Sanche V <i>le Noble</i> (1054). — XVII. Sanche VI Ramirez (1076). — XVIII. Pierre Sanche (1094).....	115
CHAPITRE IV. — ROIS NAVARRAIS DEPUIS ALPHONSE LE BATAILLEUR JUSQU'À THIBAUT I ^{er} . — XIX. Alphonse <i>le Batailleur</i> (1104). — XX. Garcia VII Ramirez (1134). — XXI. Sanche VII <i>le Sage</i> (1150). — XXII. Sanche VIII <i>le Fort</i> (1194).....	133
CHAPITRE V. — ROIS DE LA MAISON DE CHAMPAGNE. — XXIII. Thibaut I ^{er} (1234). — XXIV. Thibaut II (1253). — XXV. Henri I ^{er} (1270)...	158
CHAPITRE VI. — ROIS DE FRANCE ET DE NAVARRE. — XXVI. Jeanne et Philippe le Bel (1274). — XXVII. Louis le Hutin (1305). — XXVIII. Jean (1316). — XXIX. Philippe le Long (1316). — XXX. Charles I ^{er} <i>le Chauce</i> (1328).....	171
CHAPITRE VII. — ROIS DE LA MAISON D'ÉVREUX. — XXXI. Philippe III <i>le Noble</i> et Jeanne (1328). — XXXII. Charles II <i>le Mauvais</i> (1349). — XXXIII. Charles III <i>le Noble</i> (1387). — XXXIV. Blanche et Jean (1425). — XXXV. Éléonore (1479).....	191
CHAPITRE VIII. — ROIS NÉARNAIS. — XXXVI. François Phébus (1479). — XXXVII. Jean d'Albret et Catherine (1483).....	253

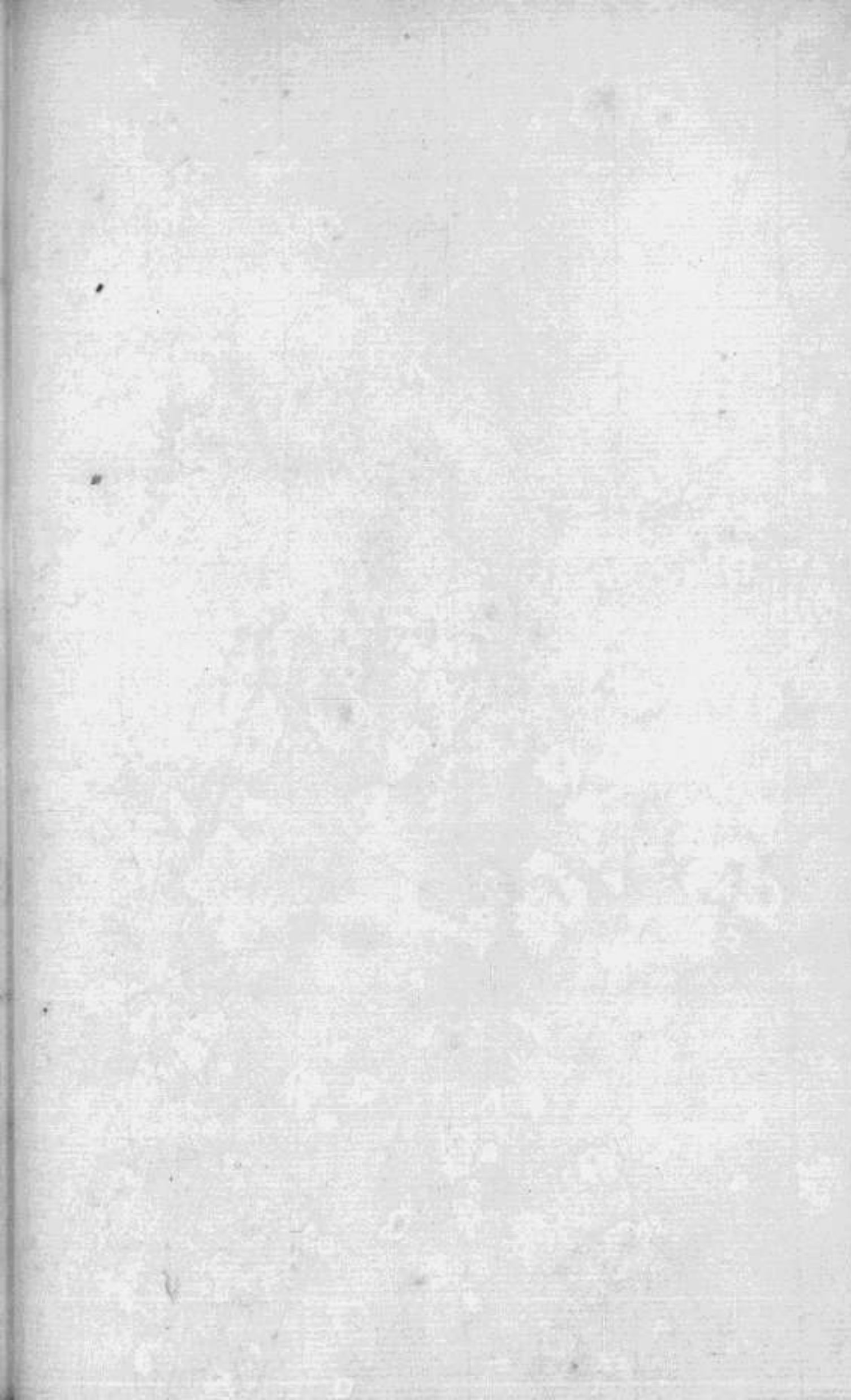
CHAPITRE IX. — ROIS DE LA BASSE NAVARRE. ROIS DE FRANCE ET DE NAVARRE. — XXXVIII. Henri II et Marguerite (1517). — XXXIX. Jeanne d'Albret et Antoine (1555). — XL. Henri III (Henri IV en France) (1572). — XLI. LOUIS XIII (1610) ET SES SUCCESSIONS. UNION DU ROYAUME DE NAVARRE AU ROYAUME DE FRANCE.....	280
--	-----

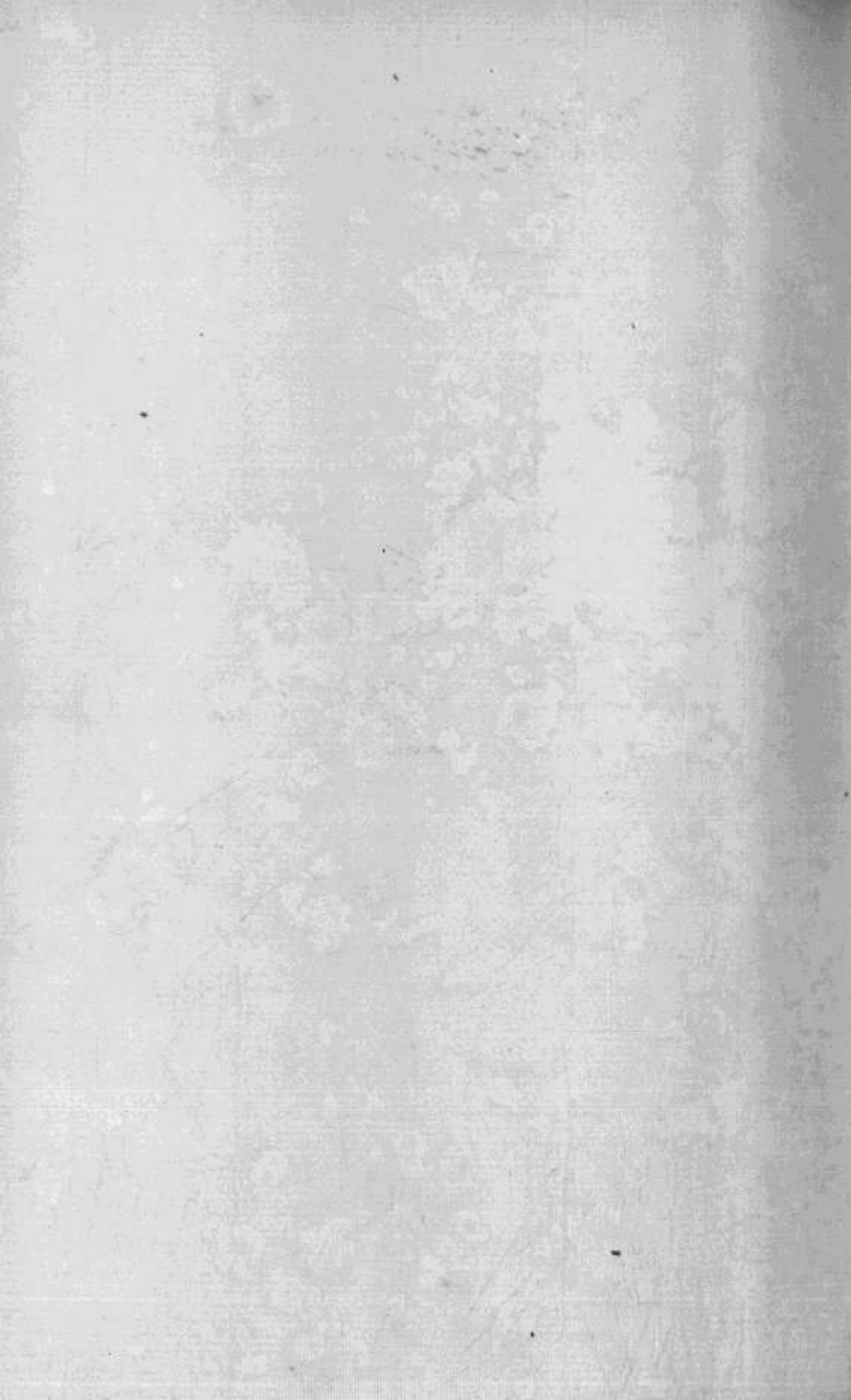
CHAPITRE X. — LES NAVARRAIS CÉLÈBRES. — I. Célébrités navarraises. — II. Saint François Xavier. — III. Le docteur Navarro. — IV. Le Père Juan de Azpilcueta. — V. Bertrand d'Échaux. — VI. Pierre Navarro. — VII. Renaud d'Élissagaray. — VIII. Le maréchal Harispe.....	324
--	-----

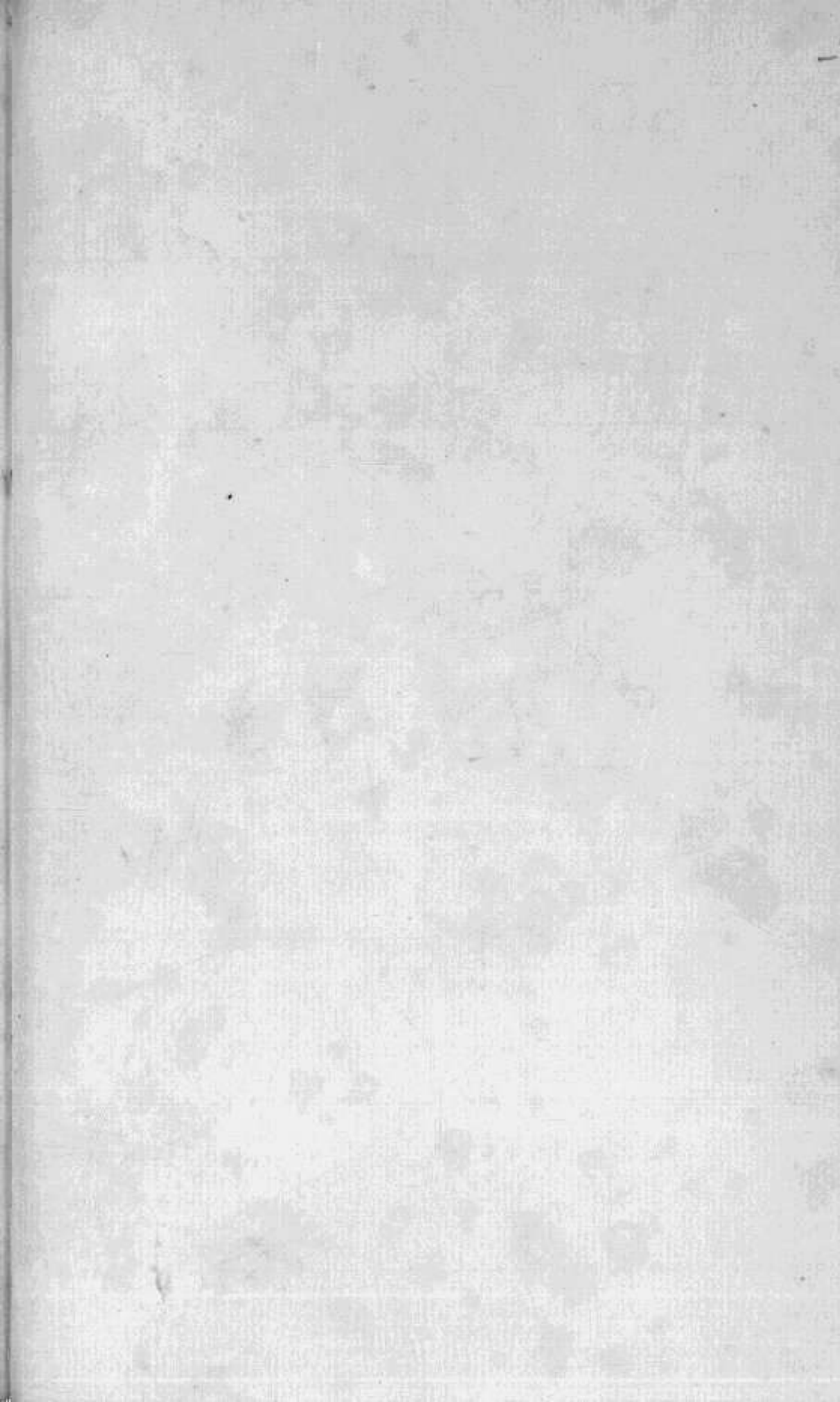
APPENDICE.

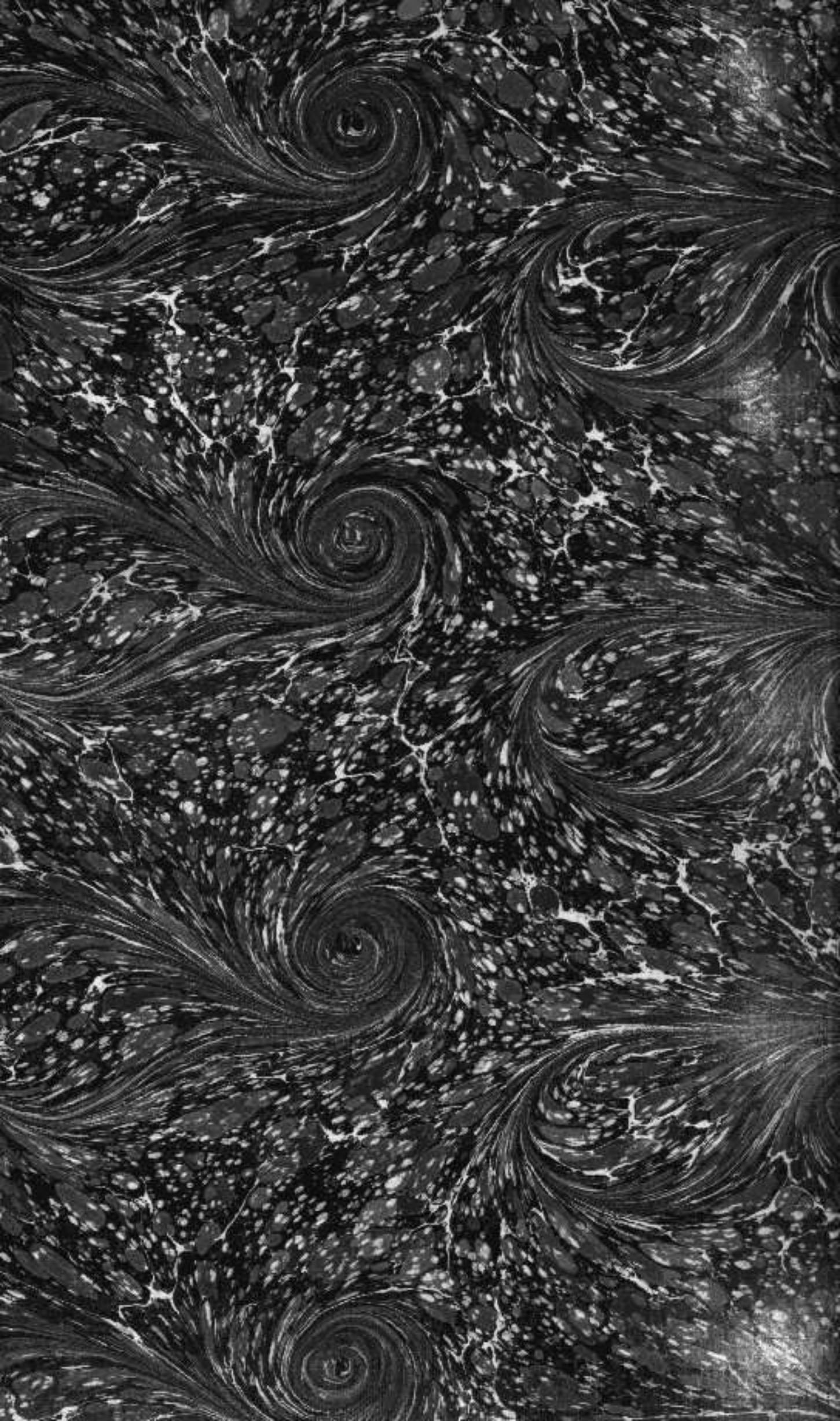
I. Lettre adressée par les États de Navarre à Jeanne, fille de Louis le Hutin, pour l'informer qu'ils l'ont reconnue reine de Navarre (<i>inédite</i>).....	371
II. Lettre des consuls de Rabastens en Bigorre aux jurats de Labastide-Clairence (<i>inédite</i>).....	372
III. Liste de quelques gentilshommes bas navarrais qui se distinguèrent sous Charles le Mauvais et Charles le Noble.....	376
IV. Lettre concernant le serment fait par don Carlos, roi de Navarre, de ne jamais se remarier, en considération du mariage de Blanca, sa fille, avec Jean roi d'Aragon (<i>inédite</i>).....	383
V. Lettre de don Carlos pour prier le pape d'approuver son serment de ne pas se remarier (<i>inédite</i>).....	387
VI. Bibliographie de la Navarre et du pays basque.....	390
VII. Documents recueillis en Espagne sur la bulle d'excommunication de Jules II contre les rois de Navarre.....	404
VIII. Tableau généalogique des rois de Navarre.....	410
TABLE DES MATIÈRES.....	421

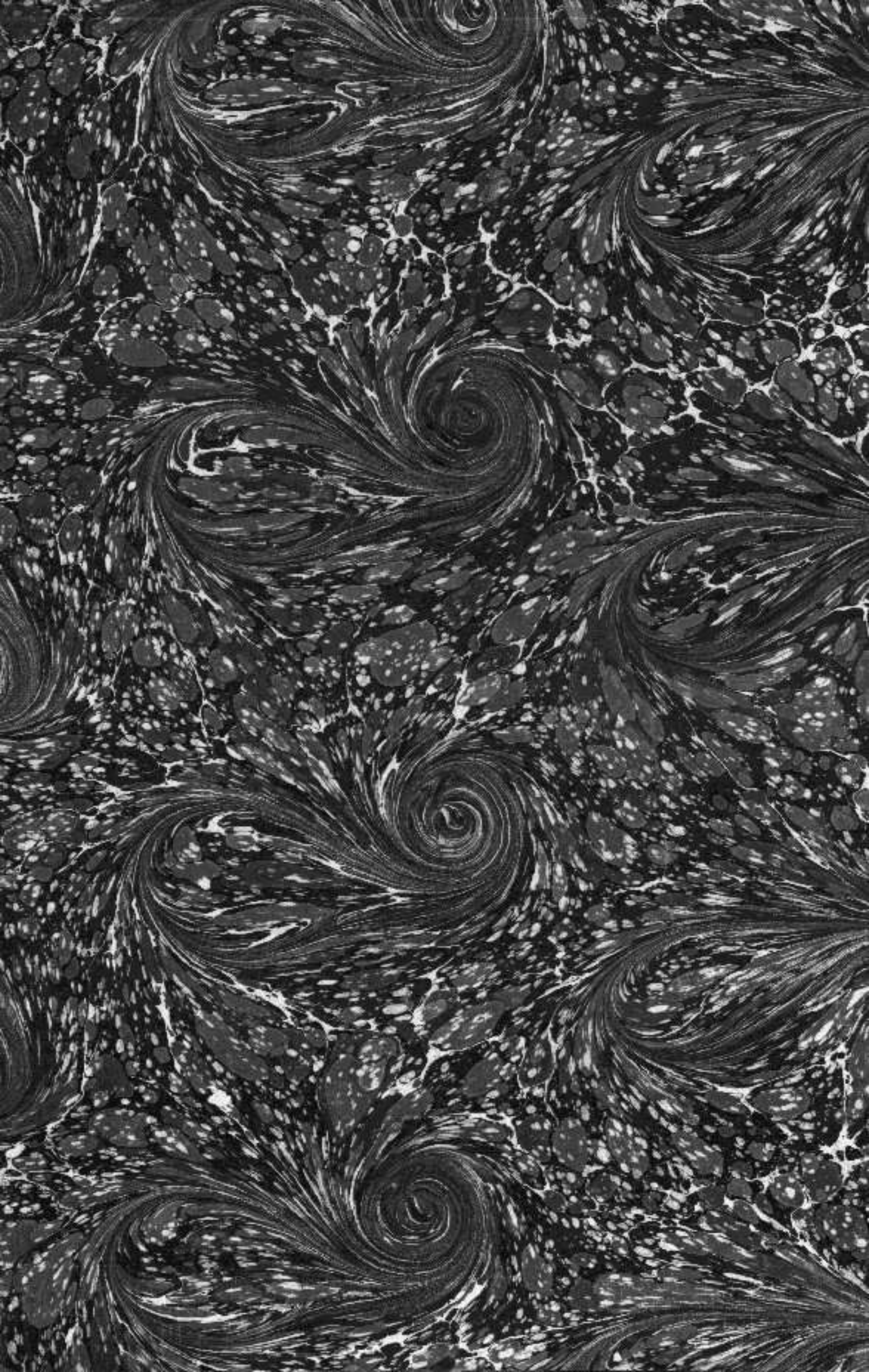


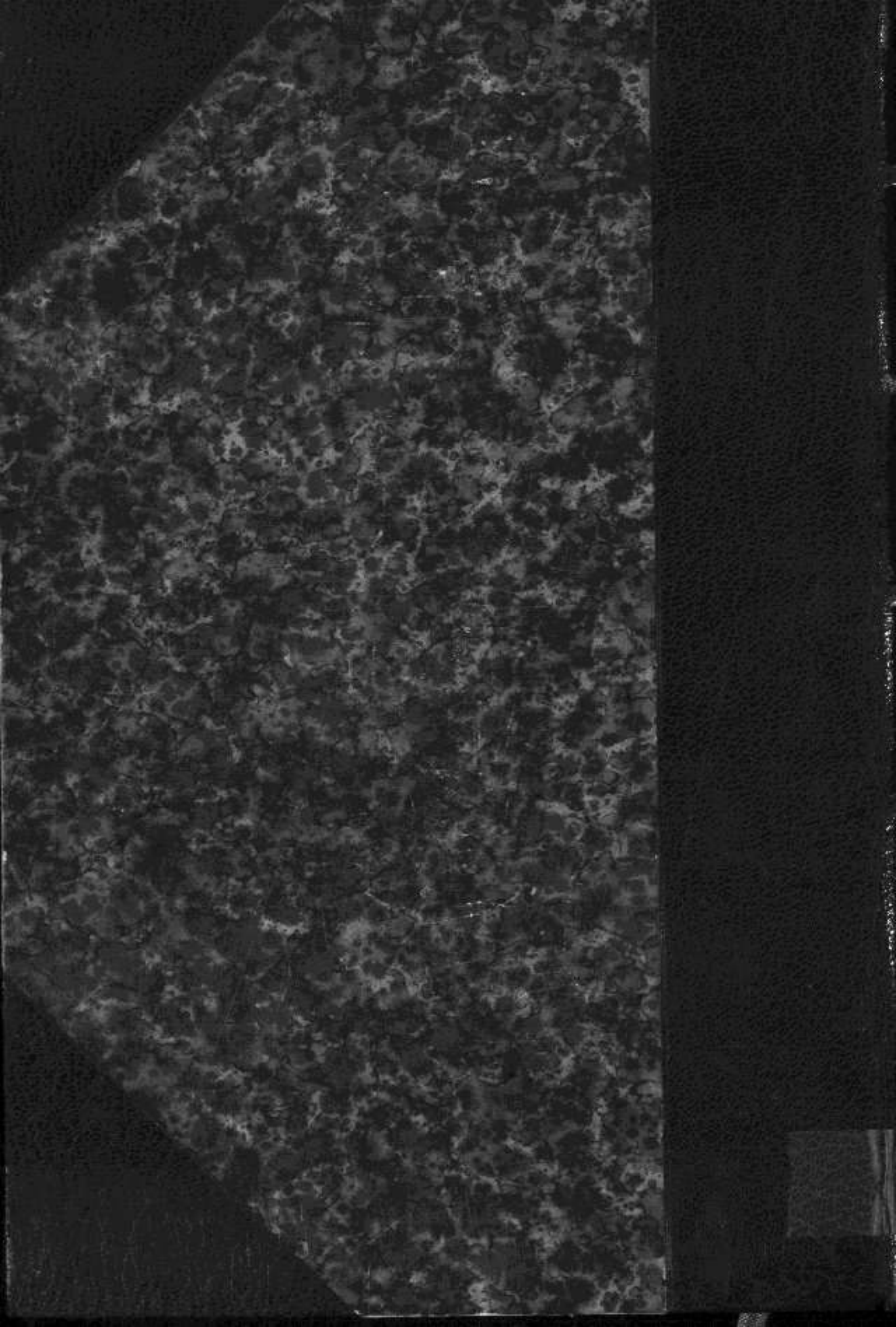


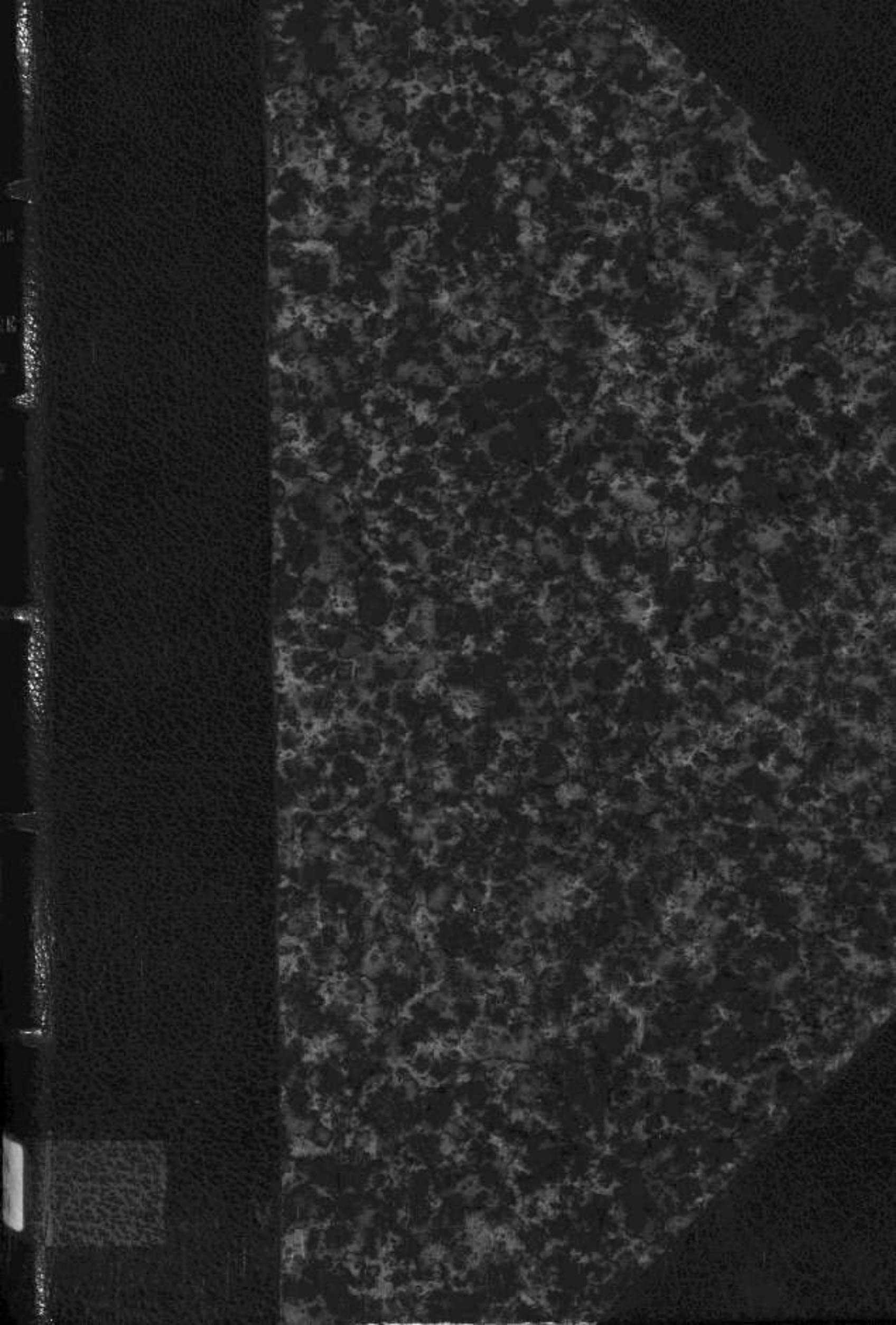












DE LAGREZ

LA

NAVARR

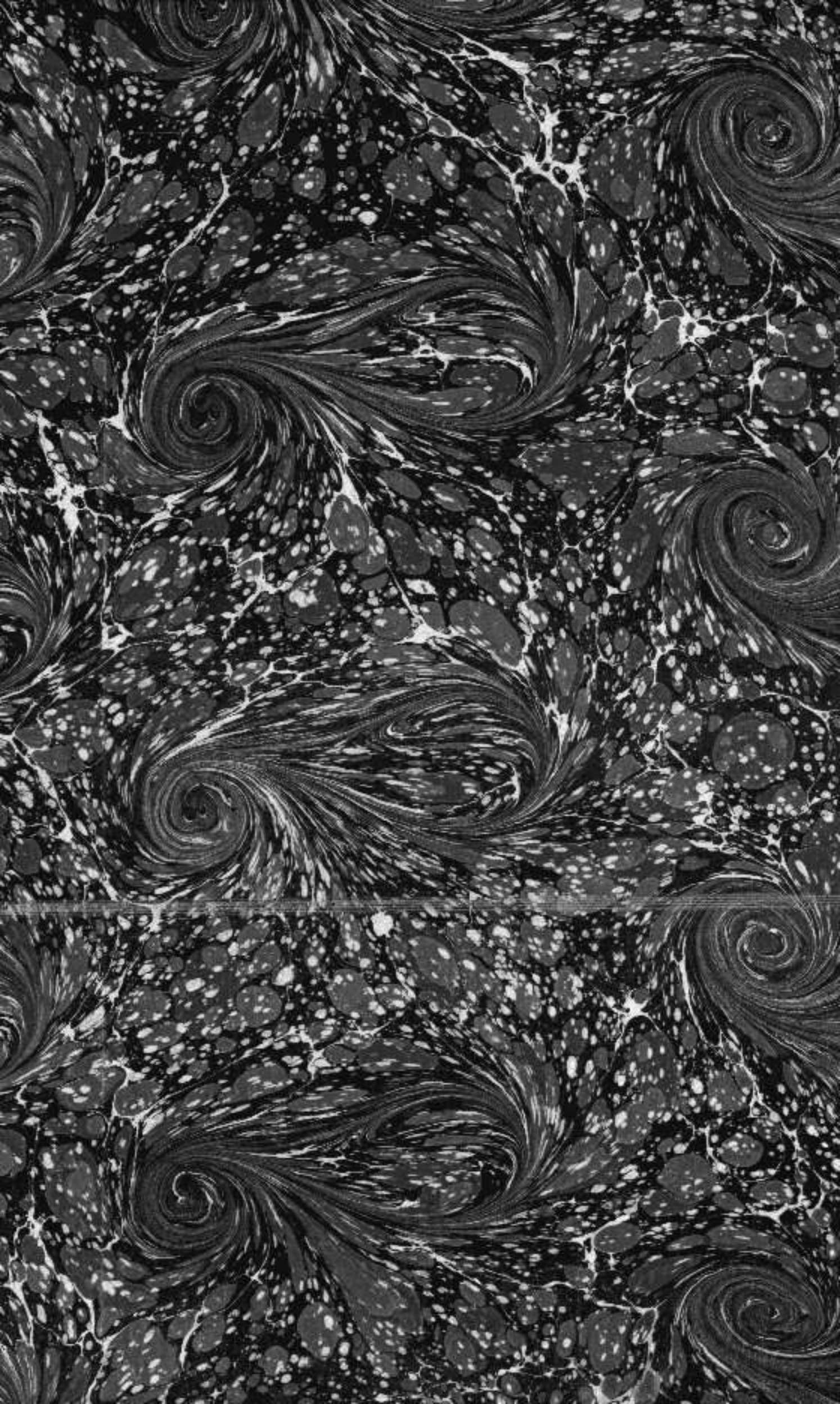
FRANCOISE

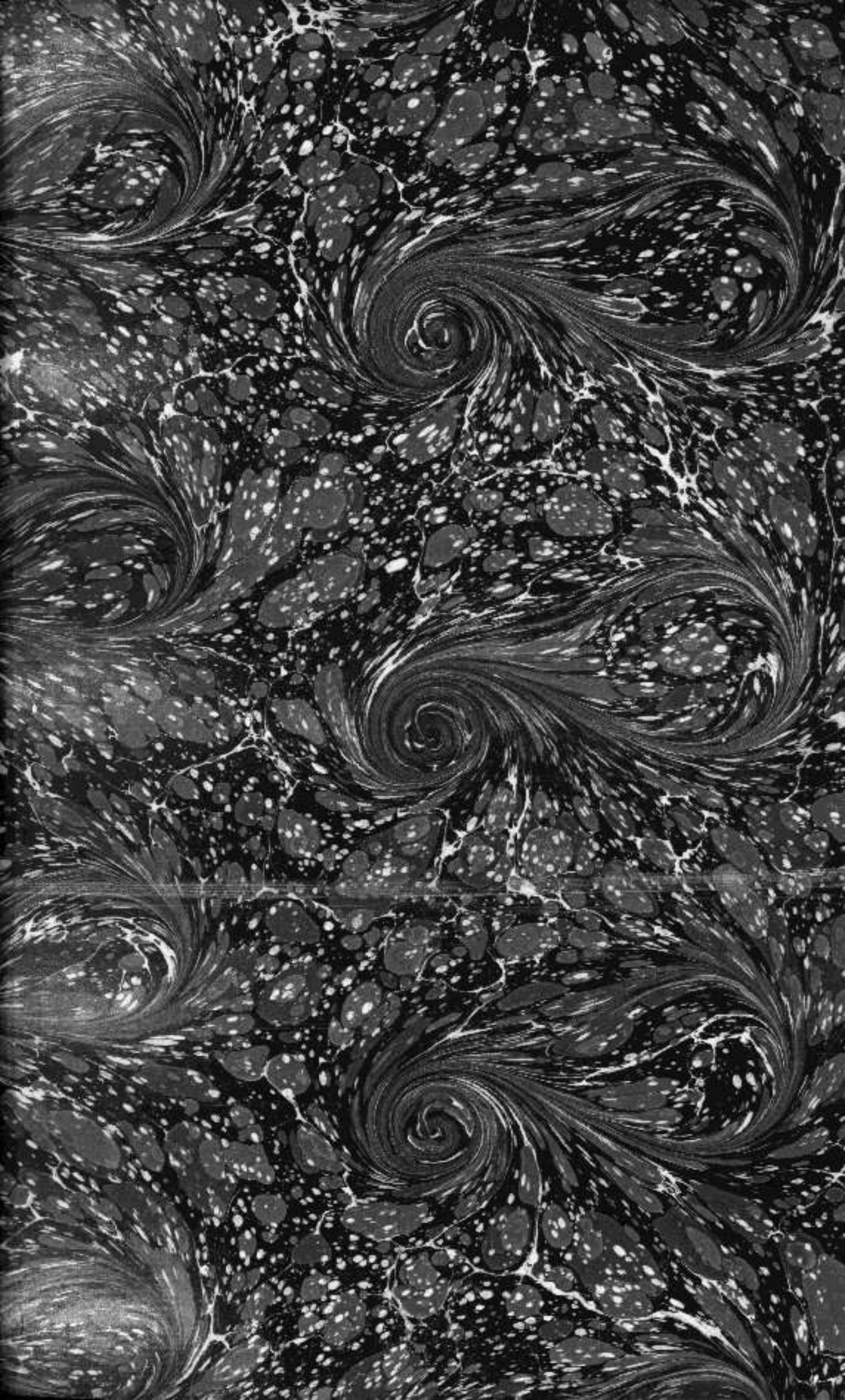
TOME

2

ATN
3164

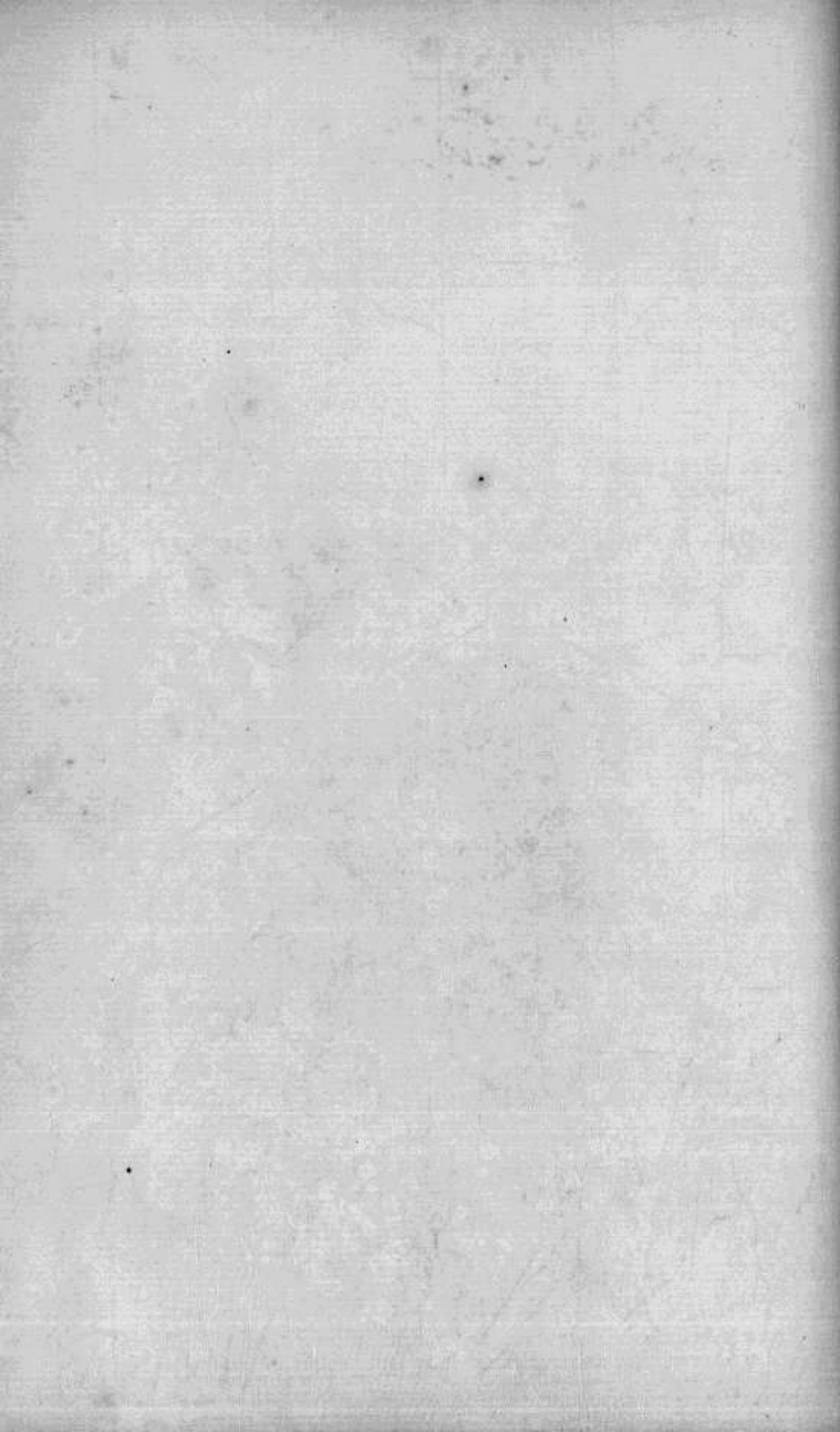








LIBRARY OF THE
FRANCAISE



LA
NAVARRÉ FRANÇAISE.



PARIS.

H. CHAMPION, ÉDITEUR.

QUAI MALAQUAIS, 15.



H-18351
R-39460

AIN
3160

LA
NAVARRE FRANÇAISE,

PAR

M. G. B. DE LAGRÈZE,

CONSEILLER À LA COUR D'APPEL DE PAU.

TOME SECOND.



PARIS.

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

À L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXII.



MAISON FONDÉE EN 1828

M. G. R. DE FABRE

TOURNAI



PARIS

A L'IMPRIMERIE DE M. G. R. DE FABRE

EN 1858



LA
NAVARRE FRANÇAISE.

LIVRE III.

HISTOIRE DU DROIT EN NAVARRE
ET DANS LE PAYS BASQUE.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION POLITIQUE ET JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

LES FORS.

- I. La féodalité en Espagne. — II. Les *fors*; services qu'ils ont rendus au moyen âge. — III. Leur origine et leur but. — IV. Leur forme. — V. Fors d'Espagne les plus renommés. — VI. Le for de Sobrarba et le for général de la Navarre. — VII. Les *fazanius*. — VIII. Les améliorations du for. — IX. Fors et coutumes modernes de la Navarre et du pays basque.

I

LA FÉODALITÉ EN ESPAGNE.

Nous compléterons l'histoire de la Navarre par celle de ses institutions.

Cette partie de l'ouvrage sera la plus neuve, et nous espérons qu'elle ne sera pas la moins intéressante.

L'archéologie juridique de nos jours a fait de curieuses

Polverel¹ fait remarquer qu'à l'époque où la puissance féodale dégradait l'autorité royale, la Navarre fut aussi heureuse que la France fut agitée. « A toutes ces époques, dit-il, la Navarre était libre sous les rois qu'elle s'était donnés. On n'y connaissait d'autre puissance que celle de la nation et du roi. Des limites à jamais immuables séparaient ces deux puissances et ne permettaient de craindre aucune entreprise de l'une sur l'autre. Il n'y eut ni anarchie dans le royaume, ni guerre de sujets contre le roi, ni guerre de sujets entre eux. Toutes les forces de l'État réunies contre les ennemis du dehors et presque toujours dirigées par de grands hommes rendirent alors la Navarre redoutable à tous les voisins. »

II

LES FORS; SERVICES QU'ILS ONT RENDUS AU MOYEN ÂGE.

Avant d'apprécier le caractère de la féodalité en Navarre, il faut étudier la constitution politique du royaume d'après l'ancienne législation, d'après le *fuero* qui se dit antérieur à la royauté. Le mot *fuero* en espagnol, *foraes* en portugais, *for* dans la région des Pyrénées françaises, dérive de *forum*; c'est sur la place publique que la loi jadis était faite et la justice rendue.

Fuero a plusieurs significations. C'est quelquefois la traduction littérale du latin *forum*. La fameuse maxime *Actor sequitur forum rei* se dit *El actor debe seguir el fuero del reo*.

Nous ne donnerons aux fors de Navarre que le sens de *coutumes*, de *privilèges*.

C'était un privilège d'avoir une loi spéciale.

Lorsque la justice des temps barbares ne fut plus en harmonie avec les progrès de la civilisation, lorsque la société

¹ *Mémoire sur le franc-alleu du royaume de Navarre*, p. 227 et 228.

fut assez bien organisée pour que le droit primât la force, on comprit la nécessité de recueillir les usages traditionnels, les règlements locaux, les coutumes anciennes qui n'avaient souvent besoin que d'être bien définies. Les dispositions surannées reçurent les perfectionnements suggérés par les exigences du moment, révélés par l'expérience ou empruntés à des législations étrangères.

On s'étonne qu'en Europe les coutumes aient passé tant d'années sans être fixées par l'écriture. Les vieux usages se transmettaient de génération en génération comme un dépôt sacré, comme des lois non écrites. La rédaction de ces coutumes, dont l'origine était oubliée, dont le texte n'avait jamais été précisé, ne fut pas sans difficulté, et l'utilité de ce travail ne fut point partout immédiatement comprise. C'est en Espagne qu'on trouve les plus vieilles coutumes écrites : ce sont *Les usages de Barcelone*¹, rédigés en 1060 ou 1068 par ordre de Raymond le Vieux.

Les garanties individuelles que les fors accordaient finirent par être vivement appréciées. Sempère² a fait ressortir avec raison que les fors en général eurent pour effet d'améliorer l'état social des personnes, de diminuer les droits seigneuriaux et le pouvoir absolu de la royauté, en même temps qu'ils assuraient les libertés et franchises du peuple.

III

LEUR ORIGINE ET LEUR BUT.

Notre époque adore l'égalité; le moyen âge adorait le privilège. Chaque ville aspirait à avoir une loi à elle. Nous signalerons plus loin une particularité singulière. Dans les derniers

¹ Ces usages (*Usatici Barchinone patrie*) ont été publiés par M. Ch. Giraud : *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 465.

² *Historia del derecho español*, p. 173.

temps, dans notre pays basque, les fors appliqués par le parlement de Navarre jusqu'en 1789 énumèrent des maisons anciennes qui avaient chacune une loi successorale différente. Aussi est-ce un proverbe basque de dire : Chaque pays a sa loi et chaque maison sa coutume (*Herric bere lege, exec bere astura*)¹.

Les Arabes commencèrent d'abord à être repoussés de la partie septentrionale de la péninsule. Selon l'expression d'un de leurs écrivains, on vit le tapis musulman se ployer peu à peu sous la main de Pélage, du Cid et de saint Ferdinand. A mesure qu'ils conquièrent des terres, les rois navarraïses sentirent le besoin d'attirer des populations pour rebâtir les villages incendiés et cultiver les champs laissés en friche².

Les bras manquaient pour l'agriculture, sacrifiée à la guerre opiniâtre, incessante. Les populations rurales s'abstenaient de travailler les champs dont les récoltes ne leur étaient pas assurées. Les rois cherchèrent à ranimer la confiance en concédant de grands privilèges, et le motif de leur générosité se retrouve franchement formulé dans plusieurs chartes : « Je vous « donne cette terre qui est vierge pour qu'elle ne le soit plus. » Je traduis l'expression trop crue *devirginare terram*. « Je vous « donne toutes ces garanties pour que vous veniez peupler cette « ville, cette campagne, ce qui est mon grand désir : » *Propter amorem quod vos populetis in predicto castro et plano*³.

Les fors promettaient surtout de protéger l'habitant contre l'étranger.

¹ *Proverbes basques*, par Oihenart, n° 229.

² *Diccionario geografico historico*, t. I, p. 498.

³ L'Académie d'histoire a recueilli plusieurs chartes où je trouve des expressions analogues : *pro amore quod ibi finquetis et populetis*, t. I, p. 496.

IV

LEUR FORME.

Le roi était tenu de jurer fidélité même aux *fueros* qu'il avait établis.

Leur observation était une obligation sacrée pour lui comme pour tous les Navarrais des diverses classes.

Aussi la concession d'un *fuero*, même à une simple ville ou à une vallée, était-elle faite avec une solennité extrême. Il fallait que la publicité fût telle que nul ne pût ignorer la loi nouvelle présentée par le roi dans toute sa majesté royale.

A ces grandes cérémonies étaient convoqués les princes étrangers, de nombreux évêques venus de loin, toute la noblesse et tout le peuple de la Navarre.

Le clergé au moyen âge conservait le dépôt des lettres; il était chargé ordinairement de la rédaction des *fueros*, écrits en latin et plus tard en espagnol.

Le rédacteur copiait quelquefois dans une charte nouvelle un article d'une charte différente, dans les mêmes termes ou des termes analogues : *pro amore* ou *propter amorem ut populetis*.

Les fors commencent ordinairement par l'invocation du nom de Dieu, tantôt de Dieu le Père (*In nomine Domini et eterni Dei*), tantôt au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ (*In nomine Jesu Christi*), tantôt enfin au nom de la sainte Trinité (*In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti*).

Les chartes finissaient quelquefois par des *imprécations*¹. Dans une concession de fors en 1155, on lit : « Quiconque voudra rompre cette liberté et constitution (*hanc libertatem et constitutionem*), qu'il soit roi, comte, clerc ou laïque, qu'il

¹ Voir, sur les imprécations contenues dans les actes, notre *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 193.

« soit maudit de Dieu et de la bienheureuse Marie, des anges et
 « archanges de Dieu et de toute la cour céleste! qu'il subisse
 « la peine du traître Judas! qu'il n'ait jamais de repos et soit
 « plongé dans l'enfer! Amen¹. »

Les fors étaient accordés aux plus petits bourgs comme aux villes principales. Alphonse le Batailleur en accorda aux Maures de Tolède en 1115.

Si tous voulaient avoir un for particulier, on s'inquiétait peu de savoir s'il venait de Navarre, d'Aragon ou de Castille. Alphonse le Batailleur a accordé à Tudèle le for de Sobrarbe; des villes navarraises ont reçu celui de Medina-Celi; d'autres, celui de Jaca².

V

FORS D'ESPAGNE LES PLUS RENOMMÉS.

Nous ne voulons pas entreprendre de dresser la nomenclature de tous les *fueros* espagnols; il en est cependant quelques-uns de tellement fameux qu'il est utile d'en donner une idée, parce qu'il nous arrivera de les citer en les comparant au droit spécial de la Navarre.

Le *fuero juzgo* est le code des lois faites par les rois goths. Ce recueil antique jouit d'une légitime renommée. Manuel de Landizabal et d'autres jurisconsultes espagnols disent que ces vieilles lois nationales sont applicables lorsqu'elles n'ont pas été abrogées par des lois postérieures. Elles sont encore souvent appliquées.

El fuero de Castilla. — C'est un corps de lois, coutumes, *fazanas* et sentences arbitrales, qui formait la vieille législation castillane. On nomme ce for *fuero viejo* quand il est mis en opposition avec le *fuero real*.

¹ *Diccionario geografico historico*, t. II, p. 56.

² *Ibid.*, p. 558.

El fuero municipal. — Recueil de fors nombreux octroyés à diverses villes.

El fuero real. — Ce code fait loi. C'est une œuvre remarquable d'Alphonse le Sage, qui le fit paraître à la fin de 1254 ou au commencement de 1255.

Partidas ou *Leyes de las siete partidas* (lois des sept parties). — Ce recueil, divisé en sept parties, fut commencé en 1256, terminé sept ans après et publié en 1348. Quand il parut, le style et la loi même avaient vieilli et eurent besoin d'être retouchés. On a agité la question de savoir si Alphonse le Sage a fait lui-même ou fait faire ce code célèbre. Selon nous, il présida en personne à la rédaction et fit intervenir, pour la solution des questions controversées entre jurisconsultes, l'autorité de sa raison et de son génie.

Las siete partidas, appelées les Pandectes espagnoles, se composent d'us et de coutumes anciens, de lois romaines, de décisions diverses, de sentences enfin tirées des Pères de l'Église, des sages et des philosophes de l'antiquité.

L'Ordenamiento real. — Collection par lettre alphabétique de diverses lois mises en ordre à la fin du xv^e siècle, sous Ferdinand et Isabelle la Catholique.

La Recopilacion. — Cette collection a réuni des lois éparses, isolées ou empruntées à divers recueils. Elle fut imprimée en 1686.

La *Novissima recopilacion* ne date que de 1805.

VI

LE FOR DE SORRABE ET LE FOR GÉNÉRAL DE LA NAVARRE.

Les *fueros de Navarra* ont droit à une attention particulière : c'est la base de notre travail.

Longtemps il n'exista aucun texte officiel du for. Les copistes y commettaient des erreurs, des omissions et même des intercalations. Il existe des variantes considérables dans les manuscrits les plus fameux. La loi manquait de ce double caractère de fixité et de certitude qui lui est si nécessaire.

La Navarre était déjà démembrée lorsqu'enfin, en 1685, on songea à l'utilité d'avoir un texte légal et imprimé du for général.

Les cortès et Philippe IV profitèrent de cette occasion pour effacer des dispositions anciennes trop en désaccord avec les idées du jour. On ne procéda point par voie de revision, mais par voie de suppression. On laissa aux coutumes nationales leur caractère antique qui les rendait respectables, mais les cortès demandèrent et obtinrent la faculté de retrancher les paroles *malsonnantes et même indécentes* qui ne pouvaient convenir à une époque civilisée¹.

Le prologue du for et certains passages peu décents ou malsonnants aux oreilles du monarque absolu disparurent lors de l'impression officielle.

Pour une étude sérieuse de la législation navarraise, nous n'avons pas besoin de dire combien offrait d'intérêt la restitution des dispositions primitives. La loi des temps rapprochés de la barbarie est pour nous une image lointaine des mœurs d'une époque oubliée; c'est une peinture d'un caractère inouï d'originalité; c'est une page des plus curieuses et des moins connues de l'histoire générale du droit au moyen âge.

¹ Les cortès disaient : « . . . hay algunas voces y clausulas que, en la llanese « de lo antiguo, corrian sin reparo y eran permitidas y que hoy por la decencia y « policia con que se tratan las cosas, podrian parecer aquellas no bien sonantes y « aun indecentes, ha parecido conveniente que se quiten todas las que van adscr- « tadas y expresadas en el papel adjunto. » (Archivos del reyno, senion de cortez de 7 de Enero 1685.)

Nous nous sommes mis à la recherche des manuscrits des fors de Navarre les plus anciens et les plus estimés. Ici nous éprouvons un embarras, l'embarras du choix parmi tous les renseignements que nous avons recueillis et surtout parmi ceux qui nous ont été fournis par notre érudit confrère de l'Académie royale d'histoire de Madrid, D. Cayetano Rosell. Ce savant a fait copier pour nous tout ce qui se trouve d'intéressant sur ce sujet dans les grandes bibliothèques espagnoles. Grâce à ses notes, nous pourrions donner la monographie de chaque manuscrit important; dire les joies que sa découverte a causées au savant, possesseur de ce trésor, les dangers qu'il a courus entre les mains d'héritiers ignorants et l'asile qu'il a trouvé, comme en un port tranquille, dans les bibliothèques fameuses de l'Escorial, de Madrid, de Saint-Jean-de-la-Peña, de l'Académie royale d'histoire. Les aventures de tel ou tel exemplaire précieux sont des curiosités qui offrent plutôt un intérêt bibliographique que juridique, et, sans trop y arrêter nos regards, nous devons continuer notre marche.

D'après D. Manuel Abad y Lasierra, l'auteur qui a fait sur ce sujet les recherches les plus sérieuses, les trois exemplaires des fors antiques les plus estimés et les plus considérés par les historiens sont : celui du collège de Foix, à Toulouse, dont parle P. de Marca; celui du grand collège d'Alcala, et celui de l'Escorial.

Qu'était devenu l'exemplaire du collège de Foix?

Nous savions que les manuscrits du collège de Foix ont été achetés par Baluze pour le compte de Colbert et qu'ils font partie de la Bibliothèque nationale de Paris.

L'administrateur général de cette bibliothèque, M. Léopold Delisle, qui nous a souvent aidé de son obligeance, égale à son savoir, a fait faire de minutieuses mais vaines recherches.

Il est bien certain que le fameux manuscrit manque au fonds Colbert.

Nous avons été assez heureux pour trouver près de nous ce que nous cherchions bien loin. M. Barthéty¹ possède un manuscrit sur vélin du *fuero* général. Selon nous, c'est évidemment celui du collège de Foix. Pellicer², en parlant de cet exemplaire, l'appelle *celui de Marca*. En citant les trois manuscrits les plus renommés du for, il dit : *El de Marca, el del Escorial, y el de Alcala*.

Marca a possédé l'exemplaire du collège de Foix et en a reproduit des passages dans son *Histoire du Béarn* (p. 171). Il existe de petites variantes dans toutes les diverses copies anciennes du for; il n'y en a aucune entre le texte de Foix et le texte du manuscrit de M. Barthéty.

Baluze, qui a acheté les manuscrits du collège de Toulouse pour Colbert, a été le secrétaire de Marca. Il a pu laisser entre les mains de celui-ci un ouvrage qui lui était précieux. Rien donc d'étonnant qu'on l'ait retrouvé dans le pays du célèbre historien de Béarn.

Ce manuscrit, que j'ai suivi, est écrit sur vélin; il a été dépouillé avec soin de sa couverture, comme si l'on eût craint qu'elle n'en trahît l'origine; il est d'une admirable conservation. La lettre initiale du prologue représente un roi couronné jurant les fors, la main sur l'Évangile.

Plusieurs manuscrits ont pour titre *Fors de Sobrarbe* et ne contiennent que les fors de Navarre. Marca emploie indifféremment l'un ou l'autre titre pour l'exemplaire qu'il copie.

Nous avons dit que les premiers rois réunirent les royaumes

¹ M. Barthéty, homme de lettres, qui habite Lescar et Pau, a recueilli quelques précieux manuscrits du moyen âge.

² *Anales postumos*, l. 1, n° 24.

d'Aragon, de Sobrarbe et de Navarre, et qu'ils continuèrent à porter le titre de *rois de Sobrarbe* lorsqu'ils possédaient déjà le royaume de Navarre. C'est à cette circonstance sans doute qu'on doit attribuer la confusion des noms de *for de Sobrarbe* et de *for de Navarre*.

On a dit qu'il avait existé un for primitif de Sobrarbe, puisqu'on rapporte, dans le for de Navarre, qu'il fut fait en souvenir de celui de Sobrarbe (*remembramiento de los fueros de Sobrarbe*).

L'existence de ce for de Sobrarbe est cependant encore problématique. Elle est révoquée en doute par de graves auteurs, notamment par les annotateurs valenciens de l'*Histoire d'Espagne* de Mariana (édition de 1767).

De nos jours, on a fait des recherches pour essayer de retrouver le texte original. Blancas¹ prétend en avoir découvert un fragment, qu'il publie en espagnol et qu'il traduit en latin.

Lorsque Alphonse, roi d'Aragon et de Navarre (*rex Aragonum et Navaræ*), fut parvenu à conquérir Tudèle sur les Maures, *capere Tudellam*, il concéda aux habitants, en 1117, *illos bonos fueros de Sobrarbe*.

Selon nous, le for général de Navarre est trop long, trop compliqué pour n'avoir pas été précédé d'un modèle. Le for primitif de Sobrarbe n'a pu être qu'une ébauche, un recueil fort bref des dispositions les plus essentielles pour l'administration d'un royaume qui commençait à peine à se former.

Le nombre des manuscrits du for de Navarre est considérable². Il serait difficile de noter en les collationnant toutes

¹ D. Braulio Foz, *Del gobierno y fueros de Aragon*, p. 45.

² Il serait difficile d'en faire l'énumération. Voir notamment : Bibliothèque royale de Madrid (ms. D 35, 137, 172; D 130, Q 240, S 63); Bibliothèque de l'Académie d'histoire (F 347, etc.).

les variantes, toutes les altérations, toutes les omissions qui se font remarquer dans les divers exemplaires.

Faut-il entreprendre de discuter, à l'aide de la critique moderne, les hypothèses nombreuses, les dissertations savantes¹ qui ont paru sur l'origine et l'antiquité du for? Ce serait une tâche sans utilité pour notre sujet, sans intérêt pour plusieurs et sans profit pour la science, car nous n'avons à apporter aucune lumière sur ces questions, dont l'obscurité a fait le désespoir des érudits espagnols.

Fixons seulement la date du *fuero general* à l'année 1155. C'est l'opinion de l'Académie d'histoire, que nous adoptons.

Moret, selon nous, a commis une erreur en attribuant au roi Thibaut la première pensée de faire constater par écrit les dispositions du for. Il est vrai qu'il s'éleva entre le roi et la noblesse quelques difficultés sur l'interprétation d'une clause obscure. La question fut soumise au juge le plus éclairé et le plus respecté à cette époque : au pape. Dans le compromis (*compromiso*), il est bien parlé de l'utilité de rédiger les fors non écrits, mais cette phrase ne s'applique qu'à des fors particuliers et non au for général du royaume.

Il existe aujourd'hui trois éditions du *fuero general*². C'est dans l'édition *princeps* de 1686 que nous puiserons surtout

¹ Abad y Lasierra. Notes recueillies pour un *Discurso ó memoria sobre los fueros de Sobrarbe*. (Bibliothèque de l'Académie d'histoire, *Coleccion de Abad y Lasierra*, vol. 2);

Don Manuel Abella, *Disertacion historica sobre el fuero de Sobrarbe*, in-fol. (Bibl. de l'Académie d'histoire, *Coleccion de Abella*, t. XXXI, *papeles varios*, B. 550);

Don Josef Pellicer, *Anales postumos*, l. III, etc.

² *Fueros del reyno de Navarra*, por el licenciado don Antonio Chavier (in fol., Pamplona, 1686);

Fueros del reyno de Navarra, in-4°, 1815 (avec un vocabulaire des mots vieillies);

Fueros de Navarra, in-fol., 1869. On y a ajouté des lois restées inédites *por inconveniència*.

nos citations, et pour les passages non imprimés, c'est le manuscrit de M. Barthéty qui nous fournira le texte. Cela ne veut pas dire que nous n'aurons pas égard aux autres exemplaires du for lorsqu'ils présenteront des variantes dignes d'être remarquées.

Le *fuero general* est écrit en langue espagnole. Cet espagnol diffère du castillan moderne, et plusieurs mots du droit ancien ont tellement vieilli qu'ils sont inintelligibles en Espagne.

Les auteurs navarrais¹ ont fait des vocabulaires des expressions surannées du for, mais leur travail laisse à désirer; il est trop incomplet, surtout pour les étrangers, et j'ai été obligé d'aller chercher l'explication de certains mots dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Lisbonne*.

La physionomie du for général diffère essentiellement de celle des lois modernes. La méthode et la précision sont choses inconnues et dont on n'a pas le moindre souci. La division est faite par livre, titre et chapitre². Chaque chapitre forme un article, quelquefois très court, d'autres fois très long. Ces dispositions ressemblent moins à des articles de nos codes qu'à des arrêts où la question est posée avant d'être résolue. Le style, qui ne vise nullement à la concision, a quelque chose de légendaire. Il s'en exhale un parfum de bonhomie du moyen âge. Le rédacteur, au lieu de donner un ton impératif à la loi, semble vouloir la raconter au lieu de la faire parler. Il commencera ainsi un chapitre : « Nous allons vous raconter. . .

¹ Don José Yanguas, *Diccionario de las palabras antiguadas que contienen los documentos existentes en los archivos generales y municipales de Navarra*, 1854, petit in-8a, gros caractères, 83 pages;

Don Felipe Baraibar de Haro, *Diccionario para facilitar la inteligencia de los fueros*, 1815, in-4°, 38 pages y compris 2 pages d'errata.

² Nous mettrons en abrégé nos citations : l. pour livre, t. pour titre, c. pour chapitre.

« (*Vos contaremos . . .*). Nous allons vous dire . . . (*Decir nos hemos . . .*). Il y avait autrefois . . . Il y a une ville . . . »

Il arrive même que la forme de l'apologue est adoptée et qu'il faut aller chercher dans une fable absurde les principes les plus sages du droit.

VII

LES FAZANIAS.

Un titre du for est intitulé *De fazanias*. Ce mot nous a fort préoccupé. L'Académie castillane dans son dictionnaire remplace, je suppose, ce mot vieilli par *hazaña*, qu'elle traduit *facinus, facinora*.

Cette définition laisse à désirer. Quelques auteurs, au lieu de nous éclairer, obscurcissent le sens de ce mot. Escriche¹ dit que *juzgar per fazañas* signifie en espagnol *juger d'après ce qui a été jugé par le même tribunal ou par tout autre*. Des auteurs donnent une interprétation contradictoire. Le docteur Manuel da Costa, lorsqu'une question était vivement disputée, avait coutume de dire : « Voilà ce qui s'appelle une *fazania*². »

Dans plusieurs chartes portugaises, on mêle les *fazanias* aux lois, ordonnances, fors et décisions des cortès; ainsi nous lisons : *Quaesquer leys, ordenações, foros, FAÇANHA, opiniões de doutores e capitulos de cortes*.

Nous aurions beaucoup à dire sur ce seul mot *fazania*, qui a mérité l'honneur d'une savante dissertation par un auteur portugais³.

¹ *Diccionario de legislación*, t. I, p. 172.

² *Doutor Manuel da Costa, quando tinha alguma opinião em que havia muita altercação, costumava dizer : é isto o que se chama fazanha.*

³ *Memoria sobre qual seja o verdadeiro sentido da palavra FAÇANHAS*. Ce mémoire de Joseph Anastacio de Figueiredo se trouve dans *Memorias da litteratura portugueza publicadas pela Academia real das sciencias de Lisboa*, 1792, in-8°, t. I, p. 61.

Il est impossible de trouver dans le titre *De fazanias* du for général le sens de ce mot en cherchant à l'interpréter par les choses auxquelles il est appliqué. Dans ce titre, il y a de l'histoire et des fables, de la chronologie et des contes singuliers, des décisions et des anecdotes sans une moralité finale.

On y trouve : la *fazania*, de la manière dont un père doit corriger ses enfants; la *fazania*, de la manière dont un chrétien se sauva des embûches d'un juif; la *fazania*, de la manière dont un juif se sauva des embûches d'un chrétien; la *fazania*, d'une femme condamnée pour adultère à être lapidée : « Les pierres ne lui firent aucun mal; ses accusateurs furent vaincus de faux témoignage, et elle vécut en paix avec son époux (*En paz y en amor, etc.*). »

Nous aurons occasion de citer des *fazanias* dans des questions sérieuses.

VIII

LES AMÉLIORATIONS DU FOR.

Pour reconstruire le vieux droit navarrais, nous aurons recours aux fors particuliers qui complètent le for général et aux lois postérieures qui en ont successivement modifié les dispositions primitives.

Les auteurs du for général disent dans le prologue qu'ils avaient consulté les jurisconsultes de France et d'Italie. Dans une des premières dispositions, il est imposé au roi de donner à ses sujets des alcades qui jugeront selon le for et le droit (*derecho*).

Nous n'avons pas besoin de prouver, après le président Bouhier¹ qui l'a doctement démontré, que, dans les ordonnances des rois, *droit commun* signifie *droit romain*.

¹ *Observations sur la coutume de Bourgogne*, ch. 1^{er}, n^{os} 16, 17, 18.

En Navarre, le for c'est la coutume; le droit (*derecho*), c'est le droit romain, le droit par excellence.

La vieille législation du *fuero* ne pouvait être réformée, mais elle pouvait être améliorée. Une amélioration notable y fut introduite en 1330 par Philippe III. A la suite du for imprimé se place toujours *l'amejoramiento del rey D. Felipe*. On y ajoute aussi quelquefois *las recopilaciones de las leyes del reyno de Navarra*.

Charles III, en 1418, fit aussi un *amejoramiento* et ordonna de l'insérer dans le for antique. Sa volonté ne fut pas écoutée.

Ses intentions étaient bonnes; mais, en voulant corriger les mœurs, il choquait des idées et des préjugés trop profondément entrés dans les habitudes du pays. En aggravant la peine du blasphème, il ne pouvait empêcher de jurer. Il était utile sans doute de prendre des mesures contre les réunions d'hommes armés, mais il se montrait trop sévère en prohibant les rassemblements dans les marchés, les foires, les pèlerinages, les grands banquets, et surtout en défendant les *mecetas*. Ces *mecetas* étaient des fêtes spéciales à la Navarre : les populations de plusieurs villages se réunissaient certains jours de l'année pour faire ensemble des repas et des danses. Il paraît que les concubines étaient fort en usage à cette époque. Charles III voulut les assimiler, pour les charges et les impôts, aux femmes mariées. Il déclara les veufs déchus du droit d'usufruit, comme s'ils avaient convolé à de secondes noces, lorsqu'ils avaient chez eux une maîtresse (*por amigar*).

Jean d'Albret, dans des temps paisibles, aurait gouverné son royaume avec une grande sagesse et des idées très avancées pour l'époque. Comprenant les dangers des lois diverses, confuses, contradictoires, il avait ordonné la rédaction d'un code général et unique. Il avait chargé des hommes capables de fondre ensemble les fors et les lois diverses, « prenant, di-

« sait-il, ce qui était bon, laissant ce qui ne l'était pas, ajoutant ce qui pouvait paraître nécessaire, expliquant ce qu'il y aurait d'obscur¹ ».

La conquête de Ferdinand interrompit ce travail de codification.

Jean d'Albret garda à ses sujets fidèles leurs vieux fors.

IX

FORS ET COUTUMES MODERNES DE LA NAVARRE ET DU PAYS BASQUE.

Malgré leur attachement aux lois nationales, les bas Navarrais, quand leur roi fut devenu roi de France, comprirent la nécessité de les rajeunir. Les États de Navarre rédigèrent une coutume. Henri IV refusa d'approuver ce code fait sans son ordre; cependant il reconnut que ses sujets navarrais avaient besoin d'une coutume générale *pour qu'ils ne fussent plus dépendants de la diversité des mouvements et avis des juges et avocats n'ayant aucun droit assuré.*

Par lettres patentes du 14 mars 1608, des commissaires furent nommés *pour rédiger par écrit ce qu'ils jugeraient plus nécessaire à la confection d'une coutume générale.*

Lorsque le projet, contenant 450 articles, eut paru, les États de Navarre à leur tour refusèrent de l'accepter. Ils disaient qu'on avait retranché de leurs lois d'anciennes dispositions *sous lesquelles les habitants de la Navarre avaient vécu de temps immémorial.* Ils se plaignirent aussi de quelques dispositions nouvelles, qu'ils déclarèrent contraires aux droits et intérêts du royaume de Navarre.

Louis XIII, par lettres patentes du mois d'avril 1611, ordonna que, sans avoir égard à ces remontrances, les fors et coutumes rédigés par les commissaires auraient force de loi.

¹ *Tomando lo bueno, y dejando lo que no es tal y añadiendo lo que sera menester, y declarando si algo había oscuro* (Archives de Pampelune).

Les protestations des Navarrais ne devinrent que plus vives. On ne les écouta guère. Le procureur général et la chancellerie du palais ne purent obtenir que la modification d'un article et un sursis à l'enregistrement des trois autres¹.

L'enregistrement des lettres patentes ne put avoir lieu qu'en 1622 et sans le concours des États.

Los fors et costumaz deu royaume de Navarre furent écrits en langue béarnaise et non en basque ou en français. Les Navarrais cependant ne comprenaient pas le béarnais et dépendaient du roi de France. Ce n'est que le 19 septembre 1631 que le parlement enjoignit aux États de faire imprimer les fors et coutumes² dans un délai de six mois, à peine de rejection des copies et extraits qui seraient produits en justice. Les États n'acceptaient qu'à contre-cœur le code trop modifié.

Nous rechercherons dans ce dernier recueil ce qui reste encore des souvenirs des fors antiques; on n'y retrouvera guère qu'un reflet de ces fors, bien pâle, bien affaibli par le temps et par la volonté d'un roi absolu.

Les coutumes de Soule³, aussi écrites en béarnais, furent arrêtées par les États de Soule et publiées par la cour de Licharre en présence d'un conseiller du parlement de Bordeaux, le 21 octobre 1521.

Les fors de Bayonne furent brûlés dans un incendie qui dévora presque toute la ville. Philippe III, roi de Navarre, les confirma en 1329. Ils s'étendaient à des villes navarraises,

¹ Polverel, *Mémoires à consulter*, p. 231.

² *Los fors et costumaz deu royaume de Navarre deça ports*. Pau, Dupouy, in-18.

³ *Les coutumes générales du pays et vicomté de Sole*, in-18. Il existe plusieurs éditions de ces coutumes.

Je possède un manuscrit unique, écrit et signé de la main de son auteur, le chevalier de Béla : *Le commentaire de la coutume de Soule*. Ce curieux ouvrage me fournira de précieux documents. Le manuscrit a 1,600 pages. Voir l'article *Béla* par M. de Valckenaer (Biographie Michaud).

notamment à Saint-Jean-Pied-de-Port, qui leur était soumis (*aforado al fuero de Bayona*).

Le parlement de Bordeaux avait approuvé, le 10 mai 1514, les *coutumes générales gardées et observées au pays et bailliage de la Bourt et ressort d'icelui*. Il approuva, le 9 juin 1515, la *coutume de Bayonne*.

La persistance du droit basque à travers les siècles, au milieu des législations étrangères, ne sera pas un des sujets les moins curieux de nos recherches dans la voie où nous entrons.

CHAPITRE II.

LE ROI.

- I. Devoirs du roi imposés par le for. — II. Description de la cérémonie du couronnement. — III. Droits du roi. Le vasselage en Navarre. Serment de fidélité. — IV. Foi et hommage. — V. Pouvoir militaire du roi. Service militaire (la *huest*, l'*ost*). — VI. L'armée navarraise jusqu'en 1789.

I

DEVOIRS DU ROI IMPOSÉS PAR LE FOR.

En parlant du royaume de Sobrarbe et des fors, nous avons déjà fait mention du préambule supprimé du fuero manuscrit.

Le fuero imprimé commence ainsi : « Comment on doit proclamer le roi en Espagne et comment il doit prêter serment. »

Il fut premièrement établi pour for en Espagne d'élire un roi pour toujours. Afin que nul roi que ce soit ne pût jamais faire de mal au peuple qui l'avait élu et qui lui donnait tout ce qu'il avait déjà conquis sur les Maures et tout ce qu'il pourrait conquérir par la suite, il fut arrêté que le roi, avant d'être proclamé, jurerait, sur la croix et les saints Évangiles, qu'il maintiendrait le droit de ses sujets; qu'il améliorerait sans cesse leurs fors et qu'il ne les empirerait jamais (*les ameyoras siempre lures fueros et non les apeyoras*); qu'il réparerait les violences qui leur seraient faites; qu'il partagerait les conquêtes avec les hommes de la terre, comme il appartiendra à chacun suivant la condition des races (ricombres, caballeros, infançons, bons hommes des villes), sans en faire part aux étrangers.

Dans le for primitif¹, nous trouvons un chapitre II du livre I^{er} contenant la formule nette et précise des serments imposés au roi. Ce chapitre a disparu du for imprimé et de plusieurs manuscrits². Les serments exigés du souverain ont varié selon les temps et les circonstances. Traduisons le chapitre II³.

Voici les serments que le roi de Navarre est obligé, le jour où il est proclamé roi, de prêter à tout le peuple de Navarre :

« Premièrement, il doit jurer de détruire les fourches patibulaires qui auraient été dressées et de réformer les mauvais jugements qui auraient été rendus par n'importe lequel de ses précédesseurs, selon que la cour le trouvera bien.

« Le second serment est que les bannis *acotados*⁴ seront pardonnés, et que les bannis *encartados* qui n'ont pas été condamnés par la cour pourront, en fournissant caution qu'ils feront droit au jugement de la cour, rentrer dans la terre.

« Le troisième serment est que tous les jours de sa vie, il maintiendra le peuple de Navarre en ses fors et coutumes, et qu'il améliorera leurs fors et qu'il ne les rendra jamais pires.

« Le quatrième serment est qu'il ne renouvellera pas la monnaie avant douze ans de règne, et après douze ans il fabriquera la monnaie qu'il voudra; et puis, il n'en fera plus pendant tous les jours de sa vie, et, si ceux du royaume ne veulent pas recevoir sa monnaie, ils lui payeront un droit de monnayage, et, ce droit une fois payé, il ne pourra plus fabriquer de monnaie.

¹ Manuscrit de M. Barthéty.

² Yanguas ne cite pas ce chapitre parmi les passages omis dans le for imprimé.

³ Nous donnons le texte dans l'appendice.

⁴ Nous expliquerons plus loin les diverses catégories de *bannis*, en Navarre.

« Le cinquième serment est que le roi ne doit pas convoquer
 « *ost ni cavalgade* hors du royaume, si ce n'est avec l'assenti-
 « ment des ricombres, des bonnes villes, des caballeros et des
 « autres seigneurs du royaume, tous assemblés en cour géné-
 « rale. »

Les principes fondamentaux placés au début de la loi nationale, dès les temps voisins de la barbarie, ont traversé intacts tous les siècles de prospérité de la monarchie navarraise, et nous les voyons affirmés encore par les Basques sous la monarchie de Louis XIV.

Les États de Navarre ne cessaient de répéter au grand monarque que chez eux le roi n'était *que la créature de ses sujets*¹.

Voici ce qu'ils disaient en 1772 à un magistrat (M. de Froidour)² agissant au nom du roi de France et de Navarre : « Le royaume de Navarre n'est pas un pays de conquête comme les autres États qui composent le royaume de France, mais un pays d'hommes libres et de franc-alleu qui, après avoir maintenu leur liberté et leur franchise pendant plusieurs siècles contre les nations barbares et étrangères des Alains, Suèves, Vandales et Goths qui ont ci-devant occupé les Espagnes, se voyant déjoué ou attaqué par les Arabes et Maures d'Afrique qui vinrent inonder les contrées, trouva à propos, pour être mieux en état de résister, de se faire un chef, et choisirent et élurent pour roi la personne d'Enneco Arista, auquel ils mirent la couronne sur la tête, se soumettant volontairement à son autorité; et, quoique par ce moyen leur État, qui était auparavant aristocratique ou démocratique soit devenu monarchique, il est constant que ce grand change-

¹ Termes formels : *Délibérations des États de Navarre* (Archives de Pau).

² Je copie exactement M. de Froidour : *Procès-verbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà monts*, p. 43 (in-8°, imprimé à Pau en 1775).

« ment n'en a rapporté aucun à leurs propriétés, dans lesquelles
 « les particuliers et les communautés sont restés paisibles, les
 « rois n'ayant pris en la royauté que les droits qui sont néces-
 « sairement attachés à la souveraineté, comme l'administration
 « de la justice et le gouvernement de l'État; de telle sorte que
 « tous leurs biens sont restés libres et francs comme ils l'étaient
 « avant. »

Les rois de Navarre furent vraiment les premiers rois constitutionnels de l'Europe¹. Ils le furent d'après les fors, et les fors ont vécu jusqu'à nos jours. L'autorité royale est définie et limitée.

Le roi est maître absolu de l'armée qu'il commande, mais il ne peut déclarer la guerre, ni faire paix ou trêve ni autre grande affaire, *ni engager son royaume*, sans l'avis de douze ricombres ou des douze plus anciens sages de la terre².

Il n'exerce pas seul le pouvoir législatif. Il semblerait que, puisqu'il avait le droit d'améliorer les fors, il avait aussi celui de les octroyer. Il les concède en son nom, mais il constate que c'est avec l'assentiment de tous les hidalgos de la Navarre : *Facemos con todos los hidalgos de Navarra, con placenteria de nos y de ellos*. La formule : « Tel est le bon plaisir de nous et des autres », se trouve dans une charte du xi^e siècle de Sanche le Bon.

La question de savoir si le roi pouvait faire des lois de sa seule autorité a été plusieurs fois tranchée. Voici ce que l'empereur Charles-Quint constatait lui-même³ : Il déclare que le

¹ L'Académie d'histoire dit : *Los reyes fueron verdaderamente CONSTITUCIONALES y obligados ad pacta conventa*. (*Diccionario geografico historico*, t. II, p. 142.)

² Voici le texte tiré du manuscrit de l'Escorial : « No podia ... nin con otro rey o reyno guerra, paz o tregua non faga, ni otro granado fecho ni embargamiento de reyno sin conseillo de xii ricos hombres o de xii de los mas ancianos sabios de la tierra. » (Ms. de l'Escorial, *pluteo* 11, l. Z, n^o 15.)

³ Lib. I, *ley*. 17, tit. III. — Voir aussi : Truggia, *Diccionario geografico historico* (t. II, p. 140).

for du royaume de Navarre défend de rien faire d'important, et que la confection des lois est chose importante, sans le conseil et le concours des États du royaume; qu'avant ni après Sa Majesté césarienne il n'a jamais paru en Navarre de lois qui fussent faites autrement. Sanche au XI^e siècle, Thibaut au XIII^e, Philippe d'Évreux au XIV^e, déclarent qu'ils ont fait les lois et règlements avec l'approbation du clergé, de la noblesse et du peuple.

Diverses obligations sont imposées au roi : il doit avoir un étendard royal; il doit posséder un sceau royal qu'il ne lui est pas permis de changer durant le cours de son règne.

Le for résume les obligations du roi et des sujets dans les cérémonies du couronnement, qui eurent toujours une très grande et politique importance en Navarre.

Une aride dissertation vaudrait moins qu'un récit : disons le couronnement du dernier roi de Navarre avant le démembrement du royaume.

II

DESCRIPTION DE LA CÉRÉMONIE DU COURONNEMENT¹.

Le dimanche 10 janvier 1490, le très excellent et très puissant prince don Jean, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, duc de Nemours, comte de Foix, seigneur de Béarn, pair de France, etc., et la très excellente et très puissante dame Catherine, par la grâce de Dieu, reine propriétaire du royaume, duchesse des mêmes duchés, comtesse des mêmes comtés, dame des mêmes seigneuries, se rendent en grande pompe à la cathédrale de Pampelune. Là se trouvaient convoqués et réunis les trois États et tout le peuple de la Navarre (*y todo el pueblo de Navarra*).

¹ Les actes et cérémonies du couronnement de Catherine et de Jean d'Albret. Cette pièce se trouve aux archives de Pau. Olhagaray (*Histoire de Foix*, p. 425) en donne une traduction qui laisse à désirer; il a mis le texte espagnol en regard.

Dans cette brillante et nombreuse assemblée, nous remarquons, parmi plusieurs grands personnages : Jean de Barrère, évêque de Bayonne; Bertrand de Boyrie, évêque de Dax; Louis de Beaumont, connétable; Pierre de Navarre, maréchal du royaume; Henri de Lacarre, Jean de Garro, Chrétien d'Espeleta, les seigneurs de Belzunce, d'Armendarits, etc.

Les membres du clergé (évêques, abbés et prieurs) en habits pontificaux, les membres de la noblesse (barons, ricombres, caballeros, hidalgos et infançons), les députés enfin des bonnes villes, étaient rangés en ordre sur des sièges placés autour du maître-autel.

L'évêque de Pampelune, César Borgia, était absent : c'est lui qui aurait dû officier. Il fut remplacé d'abord par un Navarrais : le prieur de Roncevaux.

Le prieur s'avança vers le roi et la reine et leur dit à haute voix, en présence de l'assemblée attentive : « Excellents prince et princesse ! puissants seigneur et dame ! voulez-vous être nos rois et seigneurs ? »

« Oui, répondirent Leurs Altesses, tel est notre plaisir et notre volonté. »

Trois fois la question fut répétée, trois fois elle fut suivie de la même réponse.

« Puisqu'il en est ainsi, dit alors le prieur, avant de procéder à votre couronnement, que Vos Altesses fassent au peuple le serment que vos prédécesseurs les rois de Navarre firent dans leur temps, et le peuple à son tour prêtera le serment accoutumé. »

Et le roi et la reine répondirent qu'il était de leur bon plaisir de prêter le serment d'usage.

Et aussitôt le prieur leur présenta la croix, qu'ils adorèrent, et le livre des Évangiles, sur lequel ils posèrent les mains.

Jean d'Albret jura ainsi selon la formule lue à haute voix par un protonotaire :

« Nous vous jurons à vous, prélats, nobles, barons, rícom-
« bres, caballeros, hidalgos, infançons, députés des bonnes
« villes, nous jurons à tout le peuple de Navarre, aux ab-
« sents comme aux présents, de garder et maintenir vos fors,
« coutumes, franchises, libertés et privilèges; nous jurons de
« les faire garder et maintenir pour vous et vos successeurs,
« durant tout le cours de notre vie, sans qu'il y soit porté la
« moindre atteinte. Tous les torts qui auraient pu être faits par
« nos prédécesseurs ou qui pourraient être faits par nous ou
« nos officiers, nous jurons de les réparer dès que la vérité et
« le bon droit nous seront démontrés.

« Nous jurons de maintenir sans altération pendant douze
« ans la monnaie fabriquée avec le consentement des États et
« de ne pas changer de monnaie durant toute notre vie.

« Nous jurons de ne donner nos faveurs ni de confier les
« charges d'*alferez*, de maréchal, d'alcade de la cour, de mérim,
« de châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port, de juge, à des étran-
« gers au delà de cinq, selon les prescriptions du for.

« Nous jurons de ne confier aucun château fort à des étran-
« gers et d'exiger par serment que les vassaux qui ont des
« châteaux à foi et hommage les rendent à notre successeur.

« Nous jurons de ne faire faire à la reine, ni de l'autoriser à
« faire aucune donation, aucun échange, aucune annexion du
« royaume de Navarre à un autre État.

« Nous déclarons radicalement nul tout for contraire à la
« succession féminine à la couronne.

« Nous jurons, si la reine (ce qu'à Dieu ne plaise!) venait
« à décéder sans enfants de notre légitime mariage, de rendre
« les places fortes et de quitter le royaume, afin de laisser aux
« États la liberté de choisir l'héritier du trône.

« Nous jurons que si la reine laisse en mourant un fils héritier ou une héritière, nous lui prêterons serment de fidélité, et que, tant que nous ne serons pas remarié, nous resterons dans le royaume pour l'administrer en qualité de roi usufruitier. Dans le cas où nous viendrions à contracter un second mariage, nous jurons de quitter le royaume, pour laisser aux États le choix des tuteurs du roi ou de la reine jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

« Si nous venons à prédécéder, la reine sera toujours reine propriétaire du royaume, soit qu'elle se remarie, soit qu'elle ne se remarie pas; elle continuera à jouir chaque année des quatre-vingt mille livres portées au contrat de mariage. Notre héritier ou héritière jouira de nos terres et seigneuries, sera élevé en Navarre pour apprendre la langue du peuple et vivre au milieu de ses sujets. La reine fera sa résidence dans le royaume, qui a tant souffert de l'absence de ses maîtres.

« Voilà ce que nous voulons, et il nous plaît que, si en tout ou en partie nous allions contre ce que nous venons de jurer, les États et le peuple ne soient pas tenus de nous obéir dans les choses où nous aurions contrevenu à nos engagements. »

La reine Catherine jura aussi le maintien des fors et droits du royaume en tout et pour tout, sauf ce qu'elle devait au roi de France et au saint-père.

Les évêques de Bayonne et de Dax vinrent prêter serment de fidélité sur la croix et les saints Évangiles. Les évêques de Calahorra et de Tarragone ne répondirent pas à l'appel de leur nom. Tous les membres des États prêtèrent serment.

Cette cérémonie terminée, le roi et la reine sortirent de la salle de la sacristie, où ils avaient quitté leurs vêtements d'étoffe d'or de brocart pour prendre des robes de damas blanc fourrées d'hermine. Accompagnées par tout le clergé, Leurs Altesses

se placèrent devant le maître-autel, où l'évêque du Couserans leur donna l'onction sainte avec le cérémonial accoutumé.

Le for ne prescrit pas la formalité du sacre qui fut plus tard importée de France.

Le roi et la reine entrèrent de nouveau dans la salle de la sacristie pour quitter les robes blanches et revêtir le costume royal.

Quand ils reparurent, ils trouvèrent sur l'autel une épée, deux couronnes d'or garnies de pierreries, deux sceptres royaux et deux globes d'or.

L'évêque du Couserans fit les prières du couronnement, puis le roi prit lui-même l'épée, la ceignit, tira la lame du fourreau, l'éleva en l'agitant et la remit dans le fourreau. Le roi et la reine prirent eux-mêmes la couronne d'or, qu'ils posèrent sur leur tête, le sceptre, qu'ils tinrent à la main droite, et le globe d'or à la main gauche.

Leurs Altesses montèrent ensemble sur un pavois aux armes de Navarre. Douze ricombres ou personnages désignés par le roi prirent douze anneaux attachés autour du pavois et soulevèrent celui-ci en l'air, criant par trois fois : *Real! real! real!* Pendant qu'ils étaient ainsi élevés, le roi et la reine, debout sur l'écu de Navarre, jetèrent de leur monnaie au peuple.

Suivis de tout le clergé, le roi et la reine, après la cérémonie de la proclamation, accomplirent celle de l'intronisation. Ils allèrent s'asseoir sur deux trônes, richement décorés, élevés pour Leurs Royales Majestés (*por Su Real Magestad*).

L'évêque du Couserans entonna aussitôt le *Te Deum*, qui fut chanté en chœur.

L'évêque célébra ensuite la sainte messe.

Sur la réquisition des souverains et des États, acte public fut alors dressé par notaire, en due forme et en grand nombre d'exemplaires.

A l'offrande, le roi et la reine présentèrent (c'est une prescription du for) des ornements de pourpre et de leur monnaie d'or et d'argent.

La messe terminée, le roi et la reine sortirent dans le costume royal, la couronne sur la tête, le sceptre et le globe dans les mains.

Les évêques et le clergé les accompagnèrent processionnellement jusqu'au cimetière de l'église. Là, le roi monta sur un beau coursier blanc richement caparaçonné. La reine, enceinte de plus de six mois, se sentant trop fatiguée pour monter à cheval, se fit porter dans une superbe litière.

Alors Leurs Altesses, au milieu d'un magnifique cortège, suivies par les nobles, les députés et le peuple, parcoururent en grande pompe les lieux où la procession générale de la ville a coutume de passer.

Au retour, on s'arrêta devant la cathédrale; le roi et la reine invitèrent à dîner avec eux, au réfectoire, tous les membres des États.

Le for prescrit formellement les cérémonies que nous venons de décrire. Il ajoute même que le roi doit veiller à l'église la nuit de la vigile de son couronnement.

Le for dit que l'épée royale doit être en forme de croix. Elle doit être dégainée, en signe de commandement.

Le jour de son couronnement, le roi eût pu se montrer trop généreux de faveurs : le for lui défend ce jour-là de créer des chevaliers.

Le pavois doit être levé par d'illustres personnages. En s'occupant de la vacance du trône, le for général s'exprime en ces termes : « Doivent élever le roi sur le pavois les ricombres, les infançons, les caballeros et le peuple de la terre (*pueblo de la tierra*) ». N'est-il pas remarquable que le clergé, dont la puissance devint si grande, n'y soit pas même mentionné ?

Le fuero trace les devoirs réciproques de ses sujets. Il semble plus occupé de préciser les obligations imposées au roi, présumant sans doute que celui-ci saurait faire valoir ses droits.

Il est prescrit au roi de faire du bien aux Navarrais. Il doit leur donner des marchés et protéger le commerce; il doit leur donner pour alcades des hommes sages (*sabios*), sachant bien juger selon le for. *Sabio* veut dire sage, savant et riche.

Le roi est tenu, si un homme, coupable de haute trahison, brigand, voleur ou malfaiteur, est pris sur ses terres, de le livrer à la justice. Nous verrons que l'expression de *haute trahison* s'appliquait à tous les grands crimes.

Nous verrons encore diverses restrictions imposées à l'autorité du seigneur sur ses sujets.

Le roi de Navarre n'avait pas le droit de prendre les propriétés de l'hidalgo qui ne quittait le royaume que parce qu'il avait plus de profit à s'établir dans un autre.

Ce n'est pas seulement le for général, ce sont encore des fors particuliers qui dictent des conditions au souverain. Ainsi le for de Tudèle lui prescrit, à sa première entrée dans la ville, de jurer l'observation des lois locales. Le serment doit être prêté avant de franchir les remparts et renouvelé dans l'église.

III

DROITS DU ROI. — LE VASSELAGE EN NAVARRE. — SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Après avoir dit les devoirs, disons les droits du roi sur ses vassaux.

Il serait long de traiter du vasselage en général. Le mot espagnol *vasallo*¹ se traduit par sujet d'un prince ou d'un seigneur. On entendait par *vassaux* les sujets du roi, sans nul égard à la féodalité.

¹ *Diccionario de la lengua castellana por la real Academia*, t. VI, p. 426.

Voici un passage du for assez remarquable :¹ « Les fors que le roi de Navarre a avec ses Navarrais sont que les Navarrais soient fidèles au roi comme leurs vassaux à leur seigneur, et que le roi leur fasse du bien comme bon seigneur doit faire à de bons vassaux. » (L. I, t. I, c. III.)

Nous aurions à citer d'autres passages où le vasselage ne suppose ni fief ni bénéfice.

Nous pourrions extraire de l'excellent ouvrage de Polverel² de curieux documents pour établir l'allodialité des propriétés foncières de la Navarre et la dispense dont jouissaient les possesseurs de biens nobles de faire au roi foi et hommage.

Le serment de fidélité, d'après le for, était prêté dans la cérémonie du couronnement par les douze ricombres, qui juraient au roi, sur la croix et les saints Évangiles, de veiller sur sa personne, sur sa terre, sur son peuple, et de l'aider à maintenir les fueros. Puis ils devaient lui baiser la main.

Lorsque les cortès furent régularisées, elles prêtèrent le serment pour toute la nation.

Cette obligation de réunir les cortès pour recevoir le serment de fidélité suscita souvent des embarras aux rois de Navarre.

Lorsque Henri II remplaça Catherine, dépossédée de la plus grande partie du royaume, il n'osa pas, en convoquant les États, faire voir combien sa puissance était amoindrie. Il espérait toujours; il attendait.

Sept ans s'écoulèrent, et ses sujets n'avaient encore prêté aucun serment de fidélité. Henri imagina alors, au lieu de s'adresser aux États de la basse Navarre, de s'adresser à chaque ville ou communauté en particulier.

Une charte inédite des archives de Pau nous apprend que

¹ Voir à ce sujet Moret, *Anales del reyno de Navarra*, t. I, p. 141.

² *Mémoire à consulter*, p. 258.

Labastide-Clairence prêta serment de fidélité *tout ainsi et de même que l'ont fait ceux de Saint-Jean et autres lieux.*

Lorsque le démembrement de la Navarre fut un fait irrévocablement accompli, le couronnement du roi et la convocation des États eurent lieu au château de Pau.

Le nom de *vassal* (*vasallo*) s'appliquait aussi aux feudataires d'un seigneur.

IV

VOI ET HOMMAGE.

L'hommage suppose un fief et désigne toujours le fief que le vassal tient du seigneur.

Le roi de Navarre avait de puissants vassaux dans son propre royaume et au dehors. Ces vassaux avaient eux-mêmes des vassaux, et le for détermine les droits respectifs du roi et du seigneur qui ont des sujets en commun.

Nous ne citerons pas ici tous les vassaux de la couronne de Navarre. La maison de Gramont faisait hommage pour la terre de Villeneuve, qui, dès le milieu du *xiii^e* siècle, était *hommagée*, dit Polverel, comme fief mouvant de la couronne.

La maison de Belzunce faisait hommage pour la justice, parce que la justice annexée à un alleu est nécessairement un fief; mais en *hommageant* la justice, les seigneurs faisaient des protestations pour conserver l'allodialité de leurs propriétés territoriales.

Les formules de l'hommage varient dans la forme et n'ont rien de spécial en Navarre.

Citons l'hommage rendu en 1406 à Charles II par le seigneur de Comeros.

Après avoir ouï la messe dans la chapelle royale, le vassal, sans chapeau et sans ceinture, plaçant les mains jointes dans les mains du roi, lui prêta ainsi son serment¹ :

¹ Archives de Pampelune (G, 93, n. 55).

« Moi, Charles de Arellano, seigneur de Comeros, voulant
 « reconnaître les obligations que mes aïeux et mon père m'ont
 « transmises avec la vie, en considération aussi de la grande
 « affection et bonne volonté que j'ai de vous servir, très haut,
 « très excellent et très puissant prince et seigneur don Carlos,
 « de ma pure, franche et libre volonté, je deviens l'homme
 « vassal et sujet de vous mondit seigneur et de vos héritiers
 « ou successeurs, pour les terres, forteresses et lieux que j'ai à
 « présent et que j'espère avoir plus tard dans votre royaume. Je
 « vous jure foi et hommage sous la condition formelle que, si la
 « guerre éclatait entre la Navarre et la Castille, je livrerai au roi
 « de Navarre ou à ses successeurs tous les lieux et forteresses
 « que je tiens dans ses États; mais il est convenu que, passé
 « quarante jours après la conclusion de la paix, tout me sera
 « restitué. »

L'acte de foi et hommage est souvent une espèce de traité où toutes les clauses et conditions sont spécifiées¹.

En 1196, le vicomte de Tartas (en France), rendant hommage au roi de Navarre Sanche V, s'oblige à faire pour ce prince paix ou guerre envers et contre tous, même contre le roi d'Angleterre, duquel il a cependant reçu ample satisfaction. Il promet encore, sous peine de trahison, de quitter, s'il est requis, et même de combattre Gaston de Béarn après toutefois lui avoir rendu les terres et tout ce qu'il tient de lui.

V

POUVOIR MILITAIRE DU ROI. — SERVICE MILITAIRE (LA HUEST, L'OST).

Le pouvoir militaire du roi était très étendu, mais n'était pas sans bornes.

Au moyen âge, il n'y avait pas d'armée permanente ni de budget pour fournir à l'entretien de troupes soldées.

¹ Archives de Pampelune (Cartul. 3, f° 52).

Nous avons déjà parlé de l'ost dans les Pyrénées. Ce mot *ost*, en espagnol *huest*, se retrouve dans le for, qui pose plusieurs règles limitatives du droit royal d'appeler le peuple aux armes.

Quand le territoire est envahi, que l'ennemi a franchi l'Èbre ou l'Aragon, les caballeros et hidalgos doivent accourir à la convocation du roi, et se munir, à leurs frais, de vivres pour trois jours. Après ce délai, leur nourriture et celle de leurs chevaux sont à la charge du roi, sinon ils ont droit de rentrer chez eux. Dans le cas de bataille ou de siège, ils peuvent être retenus neuf jours, s'ils sont nourris.

En cas d'appel général, tous les vilains étaient obligés de s'armer et de marcher immédiatement : autrement, on ne prenait qu'un homme par maison.

Le for s'occupe des détails. La convocation pour l'ost devait se faire trois jours d'avance. Les absents pour cause légitime ne payaient pas l'amende. Les causes d'exemption sont précisées : la maladie de l'appelé, celle de sa femme, de ses père et mère, de ses frères et sœurs, ou de ses proches vivant à sa table.

Pendant la durée de l'ost, on était placé sous la sauvegarde du roi : nul ne pouvait être inquiété pour dette ni autre chose. Cette immunité ne finissait que dix jours après le retour à la maison.

Le partage du butin et des prisonniers était réglé par le for, qui déclare lui-même être fait dans le temps où les montagnards faisaient des conquêtes.

Les prisonniers en général appartenaient à ceux qui les avaient faits. Les nobles qui servaient en fournissant eux-mêmes armes et chevaux payaient une rançon de mille maravédís. Le roi la recevait, mais il donnait cent maravédís à celui qui avait fait la capture.

Le roi avait pour sa part le cinquième du butin, et les rois prisonniers lui revenaient également de droit. Il avait la faculté d'acheter les prisonniers qu'il avait intérêt à garder. Lorsqu'un de ses compagnons d'armes était pris, il l'aidait à se racheter.

VI

L'ARMÉE NAVARRAISE JUSQU'EN 1789.

L'armée navarraise finit par s'organiser et les troupes furent payées. La solde varia selon les temps. En 1362, elle était de 10 florins par mois pour le cavalier et de 4 florins pour le fantassin. Les chefs de compagnie recevaient le double.

Les gens d'armes de profession n'étaient guère considérés. L'armée permanente était réduite à peu de chose. Philippe, roi de France et de Navarre, manda à son gouverneur de la Navarre de n'avoir pas plus de deux cents cavaliers et de trois cents fantassins pour tout le royaume.

Le roi payait aux caballeros une *caberia*, *caballeria*, une rente, à la charge par eux de se tenir prêts à son service avec un certain nombre d'hommes et de chevaux.

En 1276, les *caberias* se nomment *milites*, et plus tard, ce mot *milites* est remplacé par *mesnaderos*. On cite des exemples, mais très rares, de l'emploi simultané de ces trois expressions.

Le royaume de la Navarre française, si fidèle aux vieilles traditions, était trop restreint pour avoir une armée distincte de celle du roi de France.

Les Navarrais n'avaient plus qu'une place forte, Saint-Jean-Pied-de-Port, défendue par une citadelle et quatre bastions, contenant une garnison de huit compagnies.

Ils prétendaient ne devoir le service que pour la défense du territoire et ne pouvoir être conduits, malgré eux hors du royaume.

Les États ne cessaient de revendiquer ce privilège, mais ils ne furent pas toujours écoutés. « On nous met, disaient-ils, dans la cruelle alternative ou de nous laisser égorger par les Espagnols ou de passer pour criminels en prenant les armes sans l'ordre du gouvernement. »

On leur permettait parfois de faire des *algarades*. Ce mot, pris en général en France en mauvaise part, vient de l'espagnol *algara*, *algarada*, qui dérive de l'arabe *al garah* et signifie une incursion sur le territoire ennemi.

L'intendant Foucault rapporte qu'au mois de mai 1684, M. le maréchal de Bellefonds lui manda « que le roi avait résolu de faire une algarade aux Espagnols ».

Il faut lire dans Foucault¹ le curieux récit de cette singulière expédition. On trouva trois pieds de neige sur les montagnes, et la troupe, partie de Saint-Jean-Pied-de-Port à quatre heures du matin, n'était encore, à dix heures du soir, qu'à deux lieues de Roncevaux. Foucault eut le temps de descendre de cheval avant que sa bête roulât dans le précipice. Le lieutenant de Navarrenx, M. de la Valade, *étant d'une prodigieuse grosseur*, avait voulu, malgré tout ce que le maréchal avait pu lui dire, être de l'expédition, et se faisait porter par des Suisses qui se relayaient. Des paysans espagnols armés de fusils regardaient nos soldats et les laissaient passer, quoiqu'il eût été très facile de les arrêter.

La junte de Pampelune, aux approches du maréchal de Bellefonds, qui n'avait guère que deux mille hommes, s'empressa de lui offrir les clefs de la ville.

Le maréchal n'avait pas ordre de faire cette conquête et se contenta de les assurer de l'affection que le roi avait pour eux.

L'histoire de l'armée navarraise depuis les temps où elle con-

¹ Mémoires, 10-4°.

quétait sur les Maures doit-elle être terminée par celle du régiment de Navarre? Ce régiment, un des quatre vieux corps de la milice française, se distingua tellement au siège de Paris, que Henri IV lui conféra le premier rang.

Au siège de la ville d'Amiens défendue par Porto Carrero, d'Aubigné, dans son histoire, mentionne avec honneur le régiment de Navarre : « Il était redouté, dit cet auteur, par ceux du dedans, qui se retenaient de sortir le jour qu'ils le savaient de garde, pour avoir été reçus par ces Gascons deux autres fois très rudement. »

Le P. Daniel¹ a raconté l'histoire de ce régiment, et nous regrettons de ne pouvoir redire toutes les batailles où il s'est distingué d'une manière extraordinaire. Son drapeau avait le fond feuille morte, la croix blanche au milieu, et au centre de la croix les armes de Navarre.

Lorsque, durant les mémorables guerres qui suivirent la Révolution, les Navarrais furent confondus dans l'armée française, plusieurs braves, comme le maréchal Harispe, surent montrer que le sang des Basques n'avait pas dégénéré.

¹ *Histoire de la milice française*, 1740, in-f°, t. II, p. 377.

CHAPITRE III.

LES ARMES ET LA MONNAIE DE NAVARRE.

I. Le blason de Navarre. — II. La monnaie.

I

LE BLASON DE NAVARRE.

Nous avons vu que le roi devait être proclamé sur un pavois peint aux armes de Navarre (*escudo pintado à las armas de Navarra*). Ces armes figuraient sur la monnaie, sur le sceau royal et sur l'étendard que le for impose au roi l'obligation d'avoir.

On a beaucoup disserté sur l'origine du blason de la France, sur les trois crapauds, sur les abeilles, et sur les fleurs de lis, dont le nombre n'a été réduit à trois que sous Charles V.

Les armes de Navarre ont brillé à côté des armes de France depuis Henri IV jusqu'à Charles X.

Il nous semble qu'elles ont été mal interprétées et qu'elles méritent d'être étudiées.

On lit partout :

« Navarre porte de gueules aux chaînes d'or mises en pal, bande fasce, barre et orle. »

Voici l'origine généralement donnée à ces armoiries. L'émir Miromolin, à la bataille de la Navas en 1212, s'était fait en-

tourer d'une grande chaîne de fer, afin d'empêcher les ennemis d'approcher de sa personne. Sanche le Fort, avec des massues préparées à ce dessein, brisa la chaîne, en reproduisit l'image sur son écu, et en distribua des fragments, comme des trophées, dans les églises de Tudèle, d'Arche et de Roncevaux.

Un auteur navarrais qui assistait à la bataille, don Rodrigue, rapporte que l'émir était entouré d'une enceinte de flèches (*estaba rodeado de aljovas de saetas*). C'est comme si nous disions « entouré d'un rempart de baïonnettes ». Le fait d'une chaîne formant autour d'un combattant un rempart mobile, au milieu de la mêlée, n'est pas vrai, parce que Rodrigue n'eût pas manqué de rappeler un si curieux détail.

Nous raconterons cette victoire, sur laquelle on a répandu tant de merveilles et dont l'honneur n'appartient pas aux Navarrais seuls.

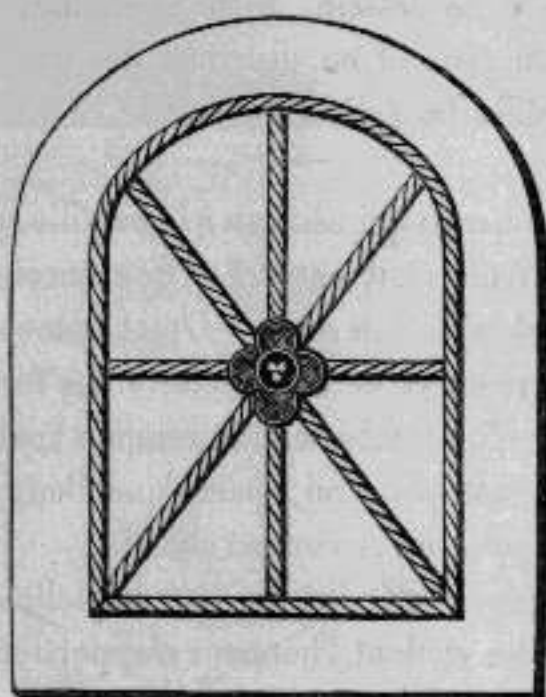
Tudèle possède un fragment de chaîne; mais la forme de cette chaîne dément l'origine qu'on lui suppose, par des caractères évidents de fabrication moderne. Cette singulière relique n'existait pas encore à Tudèle du temps où Moret écrivait ses annales.

Les premiers rois navarrais prétendirent avoir vu une croix lumineuse briller dans le ciel comme un présage de victoire; ils adoptèrent sur leurs drapeaux le monogramme du Christ comme le *labarum* de Constantin.

Ce monogramme était primitivement très simple, comme on le trouve dans les catacombes. La lettre P, seconde lettre de ΧΡΙΣΤΟΣ est souvent remplacée par I, première lettre de *Ιησους*, quelquefois une barre transversale coupe le X par la moitié et forme une croix grecque *

Enfin le monogramme est inscrit dans un médaillon rond, ovale, carré ou de toute autre forme.

Voici les armes de Navarre telles qu'elles sont sculptées sur les piliers de l'église de Tudèle :



Ce n'est là, selon nous, que le monogramme du Christ. En dégagant les lignes principales du médaillon qui les encadre et dont la forme plus ou moins ornementée importe peu, on retrouve le I de *Ιησους* le X de *Χριστος* et la barre transversale de la croix grecque.

Les artistes du moyen âge se plurent à déployer toutes les fantaisies de leur imagination dans la forme et la décoration des lettres.

Dans un manuscrit du monastère de Saint-Savin-de-Lavedan¹, il est parlé du monogramme du Christ très fréquemment sculpté sur les églises romanes des Pyrénées. On ne le comprenait guère; on ne voyait là que deux croix « qui signifiaient « la double puissance de Jésus-Christ contre les Goths ariens et « contre les Maures infidèles ».

¹ Je possède ce manuscrit, intitulé *Vie de saint Savin*.

Cependant on trouve dans le manuscrit cette constatation :

« Un auteur de notre temps soutient que ce sont les anciennes et véritables armes de la Navarre et celles que choisit le premier roi de ce royaume, D. Garcia Ximénès, pour lui servir d'étendard contre les infidèles. »

Croire qu'un roi navarrais ait, dans un âge de foi ardente, supprimé sur l'étendard national le monogramme du Christ pour y placer la chaîne, bizarre fantaisie d'un musulman vaincu, c'est, à la réflexion, un fait des plus étranges, et l'on s'étonne qu'il ait été si facilement accepté sans preuve.

L'explication des armes de Navarre a donné lieu à des hypothèses plus singulières les unes que les autres.

Un auteur¹ a soutenu que ces armes ont identiquement la figure d'un jeu national des provinces basques : les marelles (*las marelas*).

Il admet l'origine phénicienne des Basques. Il prétend que le jeu des marelles fut importé par les Phéniciens et que ce jeu géographique représente, au milieu, Tyr, figuré par un escarboucle, et, à l'entour, ses colonies, figurées par des médallions.

Les Basques ne descendent pas des Phéniciens. Parmi leurs anciens jeux, il n'en est pas qui se rapprochent de celui des marelles, et dans leur langue aucun mot ne ressemble à *marellas*.

Comme l'opinion que nous repoussons a séduit quelques hommes éclairés, notamment le numismate Poey d'Avant, nous avons cherché et nous avons trouvé d'où elle pouvait provenir. On lit dans Ménestrier² : « *Marrelé* ou *merrelé* est un terme que j'ai introduit pour les chaînes des armoiries de Na-

¹ Le *Magasin pittoresque* (1840, p. 32) contient une longue et curieuse dissertation sur ce sujet.

² *Traité du blason*.

« varre, pour éviter tant de termes dont il fallait se servir pour les décrire. Sa figure est semblable au jeu des marelles. »

Sanche le Fort n'a pas abdiqué le *labarum* des rois de Navarre en souvenir d'une victoire dont l'honneur ne lui revient pas en entier. Les artistes en reproduisant le monogramme, que peut-être ils ne comprenaient pas, l'ont orné de cabochons et placé dans un encadrement; ces cabochons ont été pris plus tard pour des anneaux, et ces anneaux ensuite se seront prêtés à la légende de la chaîne imaginaire de l'émir Miromolin.

II

LA MONNAIE.

Le for prescrit au roi d'avoir sa monnaie, d'en répandre le jour du couronnement, et de jurer qu'il ne frapperait qu'une monnaie.

Battre monnaie d'or, d'argent et de cuivre, c'est un des attributs de la royauté, un des signes de l'indépendance d'un État. Chaque roi veut une monnaie frappée à son effigie, à son nom, à ses armes. Chaque peuple veut avoir aussi sa monnaie nationale; au moyen âge surtout, on n'acceptait pas volontiers la monnaie étrangère.

Les Navarrais, dans une simplicité digne des temps d'ignorance, ne comprirent pas, en écrivant le for, qu'il eût mieux valu défendre à leur souverain l'altération que le changement de la monnaie.

Les rois, libres de frapper des pièces de mauvais aloi, abusèrent de cette liberté à tel point que leur monnaie finit par n'avoir plus de cours. Ainsi, en 1363, Charles le Mauvais ne pouvant faire accepter ses carlins (*dineros carlines*) pour payer les frais de la guerre, fut obligé d'acheter de la bonne monnaie à des juifs de Tudèle.

Ce fut une leçon pour Charles, qui sentit la nécessité d'avoir de bons florins comme ceux d'Aragon et de Béarn. Il fit venir de Morlàas un monnayeur renommé, Jean d'Estève.

Les cortès se préoccupèrent vivement de la question monétaire. Elles ajoutèrent au serment imposé au roi, qu'il n'émettrait pas de monnaie *sans leur consentement*.

Elles payèrent les rois tantôt pour fabriquer de la bonne monnaie, tantôt pour ne pas en fabriquer du tout.

Les États ne cessèrent de faire des remontrances; en voici que nous traduisons mot pour mot : « Nous éprouvons de graves embarras, disaient-ils à Jean et à Catherine, et ce n'est pas sans raison que nous sommes scandalisés (*escandalizadus*) de tout ce que l'on dit dans les États voisins de la monnaie que Vos Altesses font frapper. Que notre seigneur se garde de supposer que nous puissions penser que cette idée émane de son âme royale; elle ne peut appartenir qu'à des hommes qui ont plus à cœur leur propre intérêt que l'honneur de Votre Altesse » (*de algunos que mas estiman su proprio interese que la honra de V. A.*).

Nous voudrions que l'espace nous permît, après avoir consulté le for, de donner une idée de l'histoire monétaire des Pyrénées, des premiers ateliers fondés par les Ibères, conservés par les Romains et transmis par les Goths aux Navarrais.

Nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs aux auteurs qui ont approfondi un sujet que nous n'avions fait qu'effleurer¹.

Au moyen âge, la monnaie avait une valeur fictive et légale sans aucune corrélation avec la valeur intrinsèque du métal. Son cours variait selon le caprice du souverain.

¹ Voir : notre *Histoire monétaire de Béarn*; — *La numismatique ibérienne*, par Bondart, etc. — et surtout *Les monnaies d'Espagne*, par Alois Heiss, in-4°, Impr. nationale.

La Navarre se suffisait à elle-même pour les choses nécessaires à la vie, et ses relations commerciales étaient restreintes. L'argent était rare, et l'on pouvait presque s'en passer.

Jusqu'au XII^e siècle, les rois payaient en froment, même les frais de la guerre, et c'est en blé et en orge que les tributs leur étaient en général payés.

Dans les actes, on avait soin de stipuler que la monnaie serait *courante* et *marchande* (*maravedis mercantes*). Cette condition se retrouve surtout dans les transactions internationales.

La monnaie est la plus précieuse des mesures. Cette mesure, qui n'aurait jamais dû varier, variait à chaque instant et dans chaque localité.

« Elle changeait, dit Le Blant, presque aussi souvent de valeur que nos habits ont accoutumé de changer de mode. »

Lorsque la Navarre commença à étendre son commerce au delà de ses montagnes, elle sentit les inconvénients des variations trop fréquentes de la valeur monétaire et du mauvais aloi de ses pièces.

En 1383, le roi, envoyant en ambassade en France Charles de Beaumanoir, lui compta 200 florins, en lui recommandant de s'adresser aux changeurs « parce que, disait-il, notre monnaie ne vaut pas à Bayonne ce qu'elle vaut dans notre royaume » (*por que nuestra moneda no vale tanto a la dicha villa de Bayona como en el dicho nuestro reyno*).

Nous verrons plus loin que les juifs en Navarre avaient le monopole du commerce de l'argent. Le change des monnaies et le prêt à intérêt leur procuraient de grands bénéfices. Le roi, en 1384, voulut envoyer à son ambassadeur à Londres 800 florins. Il les emprunta; le florin valait alors 27 sous. Au terme fixé pour le remboursement, le florin valait davantage.

Judas Lévy, trésorier royal, dut payer 350 florins à 29 sous et 450 à raison de 30. Le capital se trouva ainsi bien augmenté.

Faut-il ici, année par année, préciser la valeur des pièces navarraises, depuis la pièce d'or jusqu'au denier fabriqué tout exprès pour faire l'aumône au pauvre (*para que las gentes pudiesen dar limosna a los pobres*)?

Faut-il indiquer leur titre et leur poids, et calculer ensuite l'estimation commerciale du métal selon la différence de temps? Faut-il comparer la monnaie de Navarre avec celle des États voisins?

Ce serait un travail qui retarderait trop la marche de notre ouvrage. Nous nous bornerons à citer les pièces les plus courantes :

<i>Cornado</i> , valant.....	1/2 maravedis.
<i>Tarja</i>	8 maravedis ou 16 cornados.
<i>Real veillon</i>	19 maravedis navarrais.
<i>Real fuerte</i>	36 maravedis navarrais.
<i>Ducado</i>	11 réaux de 36 maravedis.
<i>Libra fuerte o carlina</i>	7 tarjas 1/2.
<i>Libra feble</i>	3 tarjas 1/4.
<i>Sueldo fuerte</i>	6 cornados.
<i>Sueldo feble</i>	3 cornados.
<i>Diez y ocheno</i>	3 tarjas.
Etc. ¹	

Depuis 1511, les ateliers monétaires navarrais considèrent toujours leurs rois comme les successeurs des rois de Navarre uniquement. Ainsi Ferdinand VII, roi des Espagnes est

¹ Ceux qui voudront étudier la valeur des diverses pièces employées au moyen âge sur les deux versants des Pyrénées, peuvent consulter notre *Essai sur la numismatique et l'histoire monétaire du Béarn*; — notre *Histoire du droit dans les Pyrénées*; — don José Yanguas, *Diccionario de las antigüedades* (t. III, p. 333 et suiv.); — et le *Diccionario geográfico histórico de Navarra*, par don Theodoro, Ochoa, 1842.

appelé, sur les pièces frappées à Pampelune, *Ferdinand III, roi de Navarre*¹.

Nos rois mettaient sur leur monnaie : *Rois de France et de Navarre*.

Disons quelques mots de l'atelier monétaire de Saint-Palais. Son origine est ancienne et ignorée. Dès 1402, nous trouvons des règlements d'essais faits à Pampelune et à Saint-Palais (*ensayos hechos en Pamplona y San Pelay*).

Depuis le démembrement de la Navarre, Saint-Palais continua sa fabrication; les États demandèrent à Henri IV que les pièces navarraises eussent cours en France².

Il existait à l'hôtel de Saint-Palais des presses et ce qui est nécessaire à la fabrication de la monnaie. « On y fabriquait, dit le Bret³, des quarts d'écu aux armes de France et de « Navarre et l'on plaçait les armes de ce dernier royaume à la « droite de l'écusson et celles de France à la gauche. »

On ne précise pas la date de l'époque où l'hôtel des monnaies de Saint-Palais fut fermé. Ce fut un événement dans une petite ville et *plusieurs habitants se ressentirent de la cessation du travail*.

Les Basques envoyèrent à Paris une députation porter au roi leurs plus énergiques réclamations.

Les ateliers fonctionnaient encore en 1681. Ils furent bientôt supprimés sans retour.

Le Bret, en 1700, disait : « L'hôtel subsiste encore et, quoi-
« que petit, paraît assez commode. Le roi ayant fait fermer cette
« Monnaie, les presses ont été portées dans la Monnaie de

¹ Je possède de ces pièces dans mon cabinet, et le savant conservateur des médailles à la bibliothèque de Madrid, M. Bermudez de Sotomayor, m'en a montré plusieurs.

² Il existe, aux archives de Pau, des documents sur la monnaie de Saint-Palais.

³ Mémoire manuscrit sur l'état du royaume de Navarre en 1700.

« Bayonne et les officiers, selon toute apparence, sont morts de faim. »

Les États n'en prenaient point leur parti aussi légèrement que M. l'intendant. Leurs protestations, quoique impuissantes, ne cessèrent de se faire entendre. Dans les Cahiers de 1789, ils répétaient encore qu'ils faisaient partie d'un royaume, et que tout royaume avait droit à une monnaie spéciale, signe caractéristique de souveraineté.

Les rois de Navarre avaient fait de Pau leur ville capitale. Les anciens ateliers monétaires de Morlâas avaient été transportés dans une des tours du château où naquit Henri IV. La fabrication de la monnaie y fut continuée jusqu'à la Révolution. Sous Louis XIV encore, les pièces d'argent portaient la fière devise béarnaise (*Gratia Dei sum id quod sum*) et les armes de Navarre et de Béarn avec celles de France. La légende était : *Rex Franciæ et Navarræ*, avec le sigle D , qui signifiait *Dominus Bearnii*.

CHAPITRE IV.

LE CLERGÉ.

- I. Le clergé selon le for. — II. L'évêque de Pampelune. — III. L'évêque de Bayonne. — IV. L'évêque de Dax. — V. Les monastères de Roncevaux, d'Oliva, de Leyre, d'Yratzu, de Fitère et de Sainte-Engrâce. — VI. Le for et les ordres religieux. — VII. État ecclésiastique de la Navarre française. Les *donats*. — VIII. Les *benoïtes* de la Navarre.

I

LE CLERGÉ SELON LE FOR.

Nous remarquerons souvent que le for, empreint d'un caractère profondément religieux, n'accorde pas cependant un grand rôle au clergé dans les affaires de l'État.

Il n'admet pas les évêques ou les prêtres à lever avec les ricombres le pavois sur lequel le roi était proclamé.

Il n'admet pas le prêtre pour la célébration du mariage, qui peut être valable sans aucune cérémonie religieuse. Il semble séparer l'Église de l'État.

Cependant le clergé, qui était éclairé, acquit une grande influence dans ces temps d'ignorance. L'évêque, qui d'après le for ne figurait pas dans le conseil imposé au roi, devint le conseiller le plus ordinaire du souverain, et le clergé prit la première place dans les cortès.

Tant que le croissant domina en Espagne et que la libération du territoire navarrais ne fut pas achevée, l'évêque ne se désintéressa pas de cette guerre nationale. Il était obligé, à l'appel du roi, de se rendre à l'ost et de mener en personne au combat cent chevaliers (*milités*).

Plus tard, lorsqu'il ne fut plus question de combattre les ennemis de la foi, mais les ennemis de rois essentiellement batailleurs, l'évêque trouva sa présence dans la mêlée incompatible avec son caractère pacifique, et l'obligation de fournir cent chevaliers très onéreuse.

En 1346, l'évêque de Pampelune refusa d'envoyer son tribut de cavaliers. Le roi confisqua ses biens. La discorde continua à régner entre la royauté et l'épiscopat jusqu'en 1350. Charles II ordonna alors la restitution des biens saisis et la bonne harmonie se rétablit.

II

L'ÉVÊQUE DE PAMPELUNE.

Le for rapporte (liv. VI, t. IX) que la répartition des archevêques et évêques en Espagne fut faite en 812, par le roi Vamba. L'évêque de Pampelune occupait le premier rang dans le clergé navarrais.

Les limites du diocèse de Pampelune s'étendaient au delà de la Navarre, et des parties de la Navarre étaient soumises à la juridiction d'évêques français.

L'évêché de Pampelune comprenait vingt archiprêtres et cent soixante-treize paroisses. On comptait vingt-deux chanoines et vingt-quatre chapelains¹.

Le roi avait intérêt à bien vivre avec l'évêque, qui avait une grande puissance sur les âmes. Il prenait conseil de ses lumières et se montrait généreux envers lui.

Lorsque l'évêque de Pampelune célébrait sa première messe épiscopale dans la cathédrale, le roi de Navarre devait lui donner à l'offrande une coupe d'argent. Nous possédons la description d'une de ces coupes. Elle fut offerte

¹ Sandoval a publié la liste des évêques, et Oihenart donne des chartes relatives à l'évêque et aux chanoines, qui vivaient sous la règle de saint Augustin.

en 1358, au nom du roi, par le gouverneur du royaume. Elle était d'argent doré, du poids de six marcs et cinq onces.

Les évêques étaient souvent payés comme conseillers du roi. En 1382, l'évêque don Martin de Zalba recevait une pension royale de 1,200 livres par an.

Ce prélat était fort obéré. Il avait été envoyé à Rome lors du schisme des deux papes Urbain VI et Clément VII, et avait pris vivement le parti d'Urbain.

Le voyage à Rome était long et périlleux. Don Martin fut attaqué en route et complètement dépouillé. Charles II vint à son secours; mais, en payant ses dettes, il cherche à les excuser, à les expliquer: « Il a, dit le roi¹, beaucoup dépensé pour le pape et pour son évêché; il a fait de grandes pertes quand il fut volé en Italie; enfin, il est obligé de tenir convenablement son rang d'évêque. »

La nomination à l'évêché de Pampelune fut souvent une grande affaire. Des princes du sang, notamment le cardinal d'Albret, occupèrent ce siège.

César Borgia, qui depuis devint le beau-frère de Jean d'Albret, avait reçu du pape le titre d'évêque de Pampelune. Le 5 septembre 1491, Abénas, vice-roi de Navarre, adressa à tous les abbés, prieurs, recteurs, vicaires, bénéficiers, une protestation énergique contre cette nomination, qu'il contestait au pape le droit de faire. Sandoval, traduit fidèlement les sentiments qui se manifestèrent, en disant « qu'Alexandre VI nomma à Pampelune César Borgia non pour qu'il gouvernât bien les Navarrais, comme digne successeur des apôtres, mais pour retirer les fruits et les revenus des pauvres. »

En 1521, Charles-Quint avait défendu de nommer l'évêque de Pampelune sans son ordre, malgré toute bulle contraire. En dépit de sa fureur, les chanoines élurent Jean de Beaumont.

¹ Archives de Pampelune (Caj. 42, n. 66).

III

L'ÉVÊQUE DE BAYONNE.

Le diocèse de Bayonne comprenait une partie de la Navarre. L'évêque, comme tous ceux qui avaient juridiction en Espagne et qui résidaient hors du royaume, était obligé, avant comme après la conquête de Ferdinand, d'avoir des vicaires généraux en permanence dans la Navarre.

Ces grands vicaires, malgré toute démission ou révocation, devaient continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leur remplaçant fût *pourvu, reçu et résidant dans le royaume*¹.

La ville de Bayonne, grâce peut-être à l'évêque, vécut ordinairement en très bonne intelligence avec les rois de Navarre, qui lui concédèrent des fors et privilèges. La ville, à son tour, empêchait le passage des ennemis.

L'évêque français était bien avec les Navarrais pourvu qu'il ne confiât point les emplois à des étrangers. En 1422, plainte fut portée contre l'évêque pour avoir nommé des prêtres qui n'étaient pas du pays.

La loi, en Navarre, s'imposait à l'évêque comme à tous. L'évêque de Bayonne avait refusé de promulguer en Espagne le concile de Trente, qui n'était pas reconnu en France. Une loi² ordonna à son vicaire général de publier le saint concile dans la partie de son évêché comprise dans le royaume de Navarre. « S'il n'accomplit pas cet ordre, dit le roi, il sera « pourvu à ce qu'il conviendra au service de Dieu et au nôtre. »

Lorsque Pierre de Luna usurpa la papauté sous le nom de Benoît XIII, il nomma un évêque, et Grégoire XII en nomma

¹ Archives de Pau (Délibération des États de Navarre en 1605).

² *Recopilacion de las leyes*, l. V, t. 1, ley v.

un autre. A la cessation du schisme, il fut réglé que les deux évêques, qui avaient établi leur résidence, l'un à Saint-Jean-Pied-de-Port, l'autre à Bayonne, jouiraient de leur dignité pendant leur vie, mais qu'il ne serait point pourvu au remplacement du premier décédé. L'évêque de Saint-Jean-Pied-de-Port mourut le premier, et le siège fut supprimé¹.

Philippe II supportait avec peine que l'évêque français eût autorité dans son royaume d'Espagne. Il obtint du pape que le Guipuscoa et la Biscaye fussent distraits du diocèse de Bayonne. Cela fut considéré comme une injure faite à la France.

IV

L'ÉVÊQUE DE DAX.

Les rois de la basse Navarre avaient deux évêchés en Béarn, et cependant les Navarrais restèrent soumis à des évêques éloignés et indépendants de leur souveraineté, à celui de Bayonne et à celui de Dax.

L'évêque de Dax avait, de temps immémorial, juridiction sur le territoire navarrais. Il eut quelquefois des démêlés avec le roi, mais presque toujours il vécut avec lui dans une entente parfaite.

En 1343, un grand débat s'éleva relativement à l'exercice de la justice dans les terres de Mixe et d'Ostabarets. Le roi fit arrêter par son baile un habitant de Saint-Palais. L'évêque prit fait et cause pour le prisonnier et lança un interdit. Le roi voulut le faire lever. Le procès dura six mois; l'évêque le perdit.

Il faut traverser des siècles pour trouver quelques documents intéressants sur les rapports de l'évêché de Dax avec la royauté de Navarre.

¹ Le Bret, *Mémoire de l'état présent du royaume de basse Navarre* (ms.).

En 1422, Charles III, considérant que l'évêque de Dax n'avait pas de ressources suffisantes pour bien tenir sa maison, lui accorde une allocation de 200 florins, à prendre chaque année sur son trésor jusqu'à nouvel ordre (*durante su voluntad*)¹.

V

LES MONASTÈRES DE RONCEVAUX, D'OLIVA, DE SAINT-SAUVEUR DE LEYRE,
D'IRATZU, DE FITÈRE ET DE SAINTE-ENGRACE DU PORT.

En traitant de l'influence politique du clergé en Navarre, nous ne pouvons garder le silence sur les anciens monastères de ce pays éminemment religieux.

L'histoire monastique demanderait des volumes. Parmi tant d'abbayes et de prieurés navarraïses, nous ne citerons que ceux dont il est mention dans le for ou dans les actes du couronnement.

RONCEVAUX. — Ce nom qui réveille les poétiques souvenirs de Roland et de Charlemagne, rappelle aussi des souvenirs pieux, encore vivants après bien des siècles. Là furent fondés, dès les temps anciens, un hôpital et un couvent. Le malade y recevait des soins, le pauvre des secours, l'enfant de l'instruction et le voyageur l'hospitalité. Des frères, sans autre signe distinctif qu'une croix verte, y exerçaient leur ministère de dévouement. L'ambition de porter le costume de chanoine, comme dans les autres couvents, ne les prit que tard. Les riches offraient des dons au célèbre monastère, les pauvres en profitaient. Les rois éalisaient leur sépulture dans la chapelle, et la statue de la Vierge vénérée était ornée de splendides manteaux de brocart d'or, dont les reines s'étaient dépouillées pour la reine du ciel.

¹ Archives de Pampelune (Gaj. 31-18).

Les moines reconnaissants avaient pris l'engagement de célébrer chaque année une messe solennelle pour les rois de Navarre.

Les archives de Pau, comme celles d'Espagne, abondent en documents sur Roncevaux. Nous ne citerons qu'une charte de 1270, constatant l'aumône de 100 livres, payables sur le péage, faite par Philippe et Jeanne, pour être employée à l'achat de vin à distribuer les jours de fête, dans l'hôpital de Roncevaux, aux pèlerins et aux voyageurs.

OLIVA. — Ce couvent, de l'ordre de Cîteaux, fut fondé en 1134 par le roi don Garcia Ramirez. Il lui fut concédé de nombreux privilèges. Ses troupeaux pouvaient parcourir tout le royaume, comme les troupeaux du roi. Le témoignage d'un seul moine devait être accepté comme l'expression de la vérité et finir le procès.

SAINT-SAUVEUR DE LEYRE. — Ce monastère, de l'ordre de Cîteaux également, est d'une antiquité telle que la mémoire de sa fondation est perdue. Déjà en 842 il est fait mention des villes données au couvent par le roi Inigo. Les faveurs des papes, les privilèges des rois, les libéralités des grands accrurent l'importance de cette abbaye. Ses richesses devinrent considérables; les moines en firent bon usage. Ils les employèrent à acheter des exemptions et des affranchissements pour les hommes de la terre. Ils fournirent des fonds pour la guerre de la croix contre le croissant (*la guerra cruzada*).

IRATZU. — Le for fait mention de ce couvent, dont il attribue la fondation à l'évêque don Pèdre de Paris. (L. III, t. XV, c. xvii.) Ce monastère date de 1027. Il fut favorisé par les rois de Navarre. Parmi les privilèges qu'ils lui accordèrent, nous remarquons la dispense des droits de sceau pour tous les actes où l'apposition du sceau royal était nécessaire.

FITÈRE. — Nous avons rapporté à l'année 1158 la fondation de ce couvent, fils de l'abbaye de Lescaledieu en Bigorre. Saint Raymond, né à Saint-Gaudens, Durand, et quelques moines quittèrent un jour la France pour aller bâtir sur le mont Yerga un monastère, qui fut plus tard transféré à Fitère. Des religieux sortis de cette maison se chargèrent de la défense de Calatrava, qui paraissait impossible à protéger contre les Maures. Les moines de Fitère trouvèrent, par la parole, assez d'argent et assez d'hommes pour sauver la place. L'ordre célèbre des chevaliers de Calatrava fut alors créé et soumis à Lescaledieu, abbaye mère¹.

SAINTE-ENGRACE DU PORT. — Une charte² nous apprend qu'en 1085 le roi don Sanche Ramirez et son fils don Père firent don à Leyre de quatre monastères, parmi lesquels figure Sainte-Engrâce du Port, à l'entrée de la Soule. Ce couvent, qui s'est maintenu jusqu'au dernier siècle, avait vivement résisté à son union avec Leyre. Il finit par transiger moyennant une redevance annuelle de deux bœufs et de deux saumons des meilleurs (*duos quam optimos salmones*)³.

VI

LE FOR ET LES ORDRES RELIGIEUX.

Le for s'occupe des ordres religieux (*ordenes*). Le for manuscrit contient un chapitre plus tard supprimé. Il est relatif au vilain qui veut entrer dans les ordres. Ce vilain doit être lettré (*letrado*), et sa présentation à l'évêque doit être faite par son seigneur, donnant des garanties qu'il ne réclamera ja-

¹ Voir : notre *Monographie de Lescaledieu*, p. 14 et 15; *Cronica de San Benito* t. I, p. 309; Moret, *Anales*, t. II, p. 398.

² Archives de Pampelune (Caj. 1-7).

³ Voir un excellent travail de M. Hippolyte Durand : *Notice historique et archéologique sur le monastère de Sainte-Engrâce du Port*.

mais rien de cet homme. L'évêque *ferait tort* au seigneur s'il acceptait sans son consentement un fils de vilain. Des peines sont édictées contre ceux qui tuent ou blessent un clerc.

Le for imprimé impose à l'homme ou à la femme qui veut entrer dans un couvent l'obligation de payer d'abord toutes ses dettes. Il est défendu à qui que ce soit de prêter à un moine plus de cinq sous à l'insu du chapitre. Tout religieux est obligé de porter son costume, et, s'il le quitte, il perd l'autorité attachée à sa parole. Le for, dans certains cas, accorde au témoignage d'un seul moine la valeur de l'attestation de deux témoins ordinaires.

La première condition pour entrer dans les ordres, c'était d'être lettré et d'apporter dans les monastères les leçons de la science des maîtres. Une loi navarraise obligea tous les couvents à envoyer chaque année trois moines pour faire à Alcalá de fortes études.

Entrer dans les ordres, c'était secouer toutes les entraves féodales, c'était s'élever par l'instruction au-dessus des intelligences incultes. Aussi la foule accourait-elle, désireuse d'être admise dans les monastères. Ces maisons religieuses se multiplièrent tellement que la loi s'en préoccupa. « Le roi, est-il dit, « *considérant l'intérêt du royaume et les inconvénients que l'expérience « a démontrés*¹, ordonne qu'en attendant la réunion des cortès, « on respecte la défense de fonder des couvents sans son auto-
« risation et celle du conseil. »

Le for prévoit le cas où des procès seraient faits contre Sainte-Marie de Pampelune, Leyre, Iratzu, Oliva, Roncevaux ou Belas. Il défend, sous des peines sévères, la saisie de bêtes portant des sonnettes et de tout ce qui pourrait enlever le pain et le vin aux couvents et aux pauvres (*para los conventos y para los pobres*). (L. III, t. XV, c. xvii.)

¹ De la *Recopilacion de las leyes*, l. V, t. XXI, ley iv.

Le for rappelle aux moines qu'ils doivent consacrer tous les jours de la vie à servir notre seigneur Dieu. Il dit ensuite : « Si par malheur un clerc vient à déshonorer sa dignité en commettant un meurtre, un vol prouvé, il sera conduit devant l'évêque, qui sera prié de lui retirer les ordres, et quand l'évêque les lui aura ôtés, il sera fait justice de lui comme d'un simple séculier, et il n'a plus rien à espérer de l'Église. » (L. V, t. XI, c. 1.)

VII

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE DE LA NAVARRE FRANÇAISE. — LES DONATS.

La basse Navarre, sous les rois de France, continua à être soumise aux évêques de Bayonne et de Dax.

Le curé de Saint-Jean-Pied-de-Port avait le titre de prêtre major de Saint-Jean et l'entrée aux États.

On plaçait en tête des plus considérables bénéficiers le prieur d'Usziat, curé primitif des pays de Cize et d'Ostabarets. Ce prieur était élu par les *donats*. On donnait ce titre à six personnes nommées par le prieur, qui pourvoyait aux vacances.

Les donats habitaient des maisons qui leur étaient affectées près de l'église; ils avaient part aux offrandes.

Le prieur d'Usziat était chargé d'un ancien hôpital où il était obligé de fournir le logement et la nourriture aux pèlerins se rendant à Saint-Jacques de Compostelle.

Le prieur ou curé de Saint-Palais, ainsi que le prieur d'Haramburu, avaient aussi la charge d'hôpitaux semblables à celui du prieur d'Usziat.

Jadis dans les solitudes des montagnes on bâtissait des hôpitaux, véritables hôtelleries pour les pèlerins et les voyageurs.

Les prieurés ne procuraient guère plus de revenus que les cures, mais ils donnaient l'entrée aux États.

VIII

LES BENOÎTES DE LA NAVARRE.

Il nous reste à parler d'une modeste institution, fort commune jadis dans le pays basque et fort oubliée aujourd'hui, mais dont l'auteur de la *Sorcière* a réveillé la mémoire.

Dans chaque paroisse de Navarre existait une *benoîte* ou *bénédicté*. C'était une femme chargée de balayer l'église, de blanchir le linge, et de faire sonner les cloches soit pour les offices, soit pour détourner l'orage.

Elle était fille ou veuve. Elle était nommée par le patron de la cure ou par le curé et les paroissiens. Elle s'engageait, par contrat, à servir l'église sa vie durant. Elle apportait une dot de 150 à 500 livres, selon l'importance de la paroisse.

La communauté, de son côté, la logeait dans une maison appelée *benoïterie*. Il lui revenait un droit sur les baptêmes, les mariages et les enterrements. A l'époque de la récolte, chaque famille lui donnait un quart de conque de froment, plus ou moins.

La benoîte qui se mariait ou qui se conduisait mal était chassée de la benoïterie et perdait sa dot.

De Lancre, dans son *Tableau de l'inconstance des démons*, dit bien, en parlant des benoîtes ou bénédictes, que l'évêque de Bayonne « est après à réformer tout cela »; mais je ne trouve pas dans ce bizarre auteur tout ce que lui fait dire Michelet dans son livre de la *Sorcière* (p. 202).

Des filles qui vivaient seules dans leurs benoïteries excitèrent quelquefois l'envie et peut-être aussi méritèrent-elles des reproches.

Les États de Navarre, gardiens fidèles des vieux usages, protégeaient les filles vouées au service de l'église. Elles étaient en général choisies avec tant de soin, qu'elles ne pouvaient

donner lieu à la critique. « Pourquoi, disaient les États, les « supprimer toutes parce que parmi quelques-unes se seraient « glissés des abus ou des désordres? »

Les *Règlements des États* décident qu'on pourra continuer à nommer des benoîtes, « *sauf, s'il y en a qui tombent dans des indécentes, à le punir.* »

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem possédait à Apathe et à Irissary deux commanderies, qui dépendaient du grand prieuré de Navarre.

CHAPITRE V.

LA NOBLESSE.

- I. Les ricombres, l'honor. Les titres de Navarre. — II. Les caballeros. — Les chevaliers errants. — Ordres de chevalerie. — III. Infançons et hidalgos. Infançons laboureurs, etc. — IV. Les écuyers (*escuderos*).

I

LES RICOMBRES, L'HONOR. — LES TITRES DE NAVARRE.

Du temps des Goths en Espagne, il n'existait que deux classes d'hommes : ceux qui étaient libres et ceux qui ne l'étaient pas. Le *fuero juzgo* semble ne pas admettre d'autre classification. Cependant dans la noblesse (*hidalguia*) on distingue ceux qui étaient d'un rang plus ou moins élevé (*de mayor et de menor guisa*).

Les ricombres étaient, en Navarre, les personnages les plus puissants. Alphonse III disait que jadis, dans le royaume, il y avait autant de rois qu'il y avait de ricombres (*tot fuisse in regno reges quot ricos hombres*).

La rivalité qui existait entre eux avait eu de si sanglantes conséquences, qu'ils élurent un roi, en lui imposant des conditions.

L'étymologie du mot *ricombre* est évidente : *rico* (*reik*, terme germanique) riche, et *hombre*, homme.

Jayme Blida¹ dit que les ricombres n'étaient pas ceux qui

¹ *Chronique des Maures d'Espagne*, t. II, ch. xxxvii.

abondaient de vaines richesses, mais les premiers de l'État par l'illustration de la race.

Au moyen âge, la richesse territoriale était la puissance. Ceux qui étaient les plus riches avaient avec eux le plus d'hommes et faisaient le plus de butin dans les temps de conquêtes.

Le for dit que le roi prendra conseil des ricombres ou des sages (*sabios*). La sagesse même fut primitivement synonyme de richesse. *Sabio* veut dire *sage* ou *riche*. Le roi Sanche le Sage est appelé dans le for *Sanche le Riche* (*signum regis Sancii Navarrae divitis*).

En Navarre, le ricombre, lié par la loi au service de l'État, pouvait être le vassal du roi sans tenir de lui ni fief ni bénéfice.

Le for parle souvent de l'*onor* du ricombre. Nous avons déjà recherché ailleurs¹ le sens de ce mot, qui figure sur la monnaie morlanne. On s'est demandé si les honneurs avaient formé les fiefs. En Navarre, l'*onor* était la seigneurie d'un *pueblo*.

Une loi² des *siete partidas* définit l'*honneur* une rente concédée par le roi aux ricombres et caballeros sur certains lieux, villas ou châteaux, dont les revenus étaient concédés sans d'autre condition que l'obligation tacite de servir le prince avec loyauté.

Cette concession, d'après Escriche³, entraînait la seigneurie, le gouvernement du lieu ou château, et la juridiction civile et criminelle.

Les honneurs figurent dans les fors de Navarre. C'est une

¹ *Essai sur l'histoire monétaire du Béarn. — Histoire du droit dans les Pyrénées.*

² *Ley 2, tit. XXVI, 4^e part.*

³ *Diccionario de legislacion, t. II, p. 101.*

erreur de croire qu'anciennement ils étaient héréditaires. Polverel¹ a prouvé qu'ils étaient donnés pour un an, à vie, ou même amovibles à la volonté du seigneur, sans aucun terme fixe.

C'est d'un honneur donné pour un an que le for parle lorsqu'il dit : « Un hidalgo qui tient un château du roi ou d'un ricombre, et qui a accompli l'année pour laquelle il a reçu la solde, s'il veut rendre le château et que le seigneur ne veuille pas le recevoir, il doit le tenir encore neuf jours, et au bout de neuf jours, si le seigneur ne veut pas le recevoir, il doit le tenir encore neuf jours; au bout de neuf jours, si le seigneur ne veut pas le recevoir, le vassal doit fermer la porte du château, y attacher un chien avec une chaîne, et crier sur le grand chemin qu'il a abandonné le château; et il n'en est plus responsable. » (L. I, t. IV, c. III.)

C'est d'un honneur amovible à volonté que le for parle lorsqu'il dit : « Un hidalgo qui tient un château du roi ou d'un ricombre, si on le lui demande, doit le rendre, pourvu qu'il soit payé. Il doit cependant avoir un délai de neuf jours pour enlever tout ce qu'il a dans le château. » (L. I, t. IV, c. IV.)

C'est d'un honneur à vie que le for parle lorsqu'il dit : « Un hidalgo tient son château d'un ricombre, lequel le tient du roi; s'il vient à mourir, on doit le rendre au roi. » (L. I, t. IV, c. II.)

Nous avons déjà étudié ailleurs, notamment avec Championnière, la différence qui existait, dans la période barbare, entre les bénéfices et les honneurs. Bornons nos recherches à la Navarre.

Oihenart² cite une curieuse charte des archives de Pampe-

¹ *Mémoire à consulter*, p. 266.

² *Notitia utriusque Vasconiae*, p. 264.

lune. Brax Gassic possédait en alleu la seigneurie de Luxe; il déclare lui-même qu'il s'oblige à recevoir dans son château de Luxe le roi de Navarre et ses gens, quand les besoins de la guerre l'exigeront; que le roi doit l'indemniser de son côté de tout le dommage que la guerre lui causerait, lui procurer une autre habitation pendant qu'il serait privé de château et lui rendre le tout dès que les hostilités auraient cessé. Après avoir précisé les obligations réciproques du traité passé avec le roi de Navarre, qui lui avait donné un honneur ou bénéfice, il ajoute : « Du jour où il vous plairait me retirer votre bénéfice, je ne serais plus tenu à rien envers vous, et du jour où il me plairait de vous rendre le bénéfice, vous ne seriez plus tenu à rien envers moi. » Cette charte est de 1258. « Ainsi, dit Polverel¹, le seigneur pouvait reprendre, quand il voulait le bénéfice qu'il avait donné au vassal. Le vassal pouvait aussi le quitter quand il voulait. Le lien du vasselage était donc résoluble à volonté et la faculté de le dissoudre était réciproque entre le seigneur et le vassal. Voilà ce qu'étaient les honneurs et les bénéfices en Navarre. Ce ne sont pas là des fiefs héréditaires. »

Cette conséquence, tirée par Polverel de la charte du seigneur de Luxe n'est-elle pas trop étendue? S'il avait été de principe que l'honneur pouvait être rendu ou retiré à volonté, cette condition n'aurait pas été si formellement stipulée dans l'acte. Le for prévoit bien les cas où le ricombre peut être déchu, pour cause, par exemple, de brigandage; mais il dit ensuite : « Il fut établi pour toujours que nul roi ne pourra ôter sa terre ou son honneur au ricombre sans jugement de la cour (à menos de juizio de la cort). Si le ricombre est condamné, un délai de six jours lui est accordé pour déguerpir, et durant ce

¹ Mémoire à consulter, p. 267.

« délai, que personne ne lui fasse de mal, à moins qu'il ne le
 « cherche (*si non lo busca*). Et si la cour décide qu'il a donné
 « des cautions ou réparé sa faute, le roi doit lui rendre le sien
 « (*render lo suyo*) et ne pas le laisser sans l'honneur (*sin ho-
 « nor*). » (L. I, t. III, c. vi.)

Le ricombre, si puissant dans l'origine, fut plus tard nommé par le roi, qui conférait cette dignité à ceux qui l'avaient vaillamment servi à la guerre ou qui avaient gagné ses faveurs. On n'était plus ricombre parce que l'on était riche, mais on devenait riche parce qu'on était ricombre.

Charles II, en 1350, créa ricombre Pierre de Luxe, *pour son honneur, sa prouesse, bons et agréables services*. Il recevra, est-il dit, *chacun an*, du trésorier royal le paiement de ladite ricombrie. Voici une autre ordonnance du même roi, datée de septembre 1350 :

Comme nous au temps de nostre couronnement eussions créé pour ricombre de nostre dict royaume au noble et nostre bien aymé Arnault Ramon de Gramont et à sa supplication les six cavalleries que luy auons donné et octroyé en honneur come à ricombre auons ordonné qu'il en reçoive en la manière qui s'ensuit : c'est à scauoir que le dict noble ayt pour manière de tribut, pour tant qu'il nous plaira, nostre ville de la Bastide et la confiscation et les meubles en rentes¹.

Charles II, dans une charte de 1376², donne au señor de los Combros, en *honor* pour sa ricombrie, la ville et le château de Vulturra, avec le baile, les fours, moulins, tributs, rentes et amendes, les homicides et demi-homicides, selon, est-il dit, que le ricombre de notre royaume qui tient *honor* en terre a coutume d'en jouir.

Les devoirs et les droits des ricombres sont tracés dans la

¹ Oihenart, *Notitia utriusque Vasconia*, p. 106 et 107.

² Archives de Pampelune.

loi. Il est aux ordres du roi, qu'il doit accompagner à la guerre. Le for prévoit le cas où il se trouve malade au moment où il est convoqué; dans ce cas il est obligé de faire partir ses caballeros avec son majordome. (L. I, t. IV, c. VIII.)

Les privilèges et les honneurs attachés à la dignité de ricombre la faisaient rechercher par les plus puissants seigneurs étrangers. Gaston de Béarn, pour prix de ses exploits contre les Maures, fut nommé ricombre. Le roi de Navarre donnait aux ricombres le titre de cousin. Il traitait le seigneur de Lacarre de « cher et bien aimé cousin » (*caro y bien amado cormano*)¹.

Le for règle les honneurs à rendre au ricombre qui visite son *honor* ou seigneurie.

Les vilains doivent apporter du bois pour faire le feu et des torches de pin pour l'allumer. Ils sont obligés d'entretenir le feu pendant que le ricombre dîne avec ses hôtes. S'ils sont nourris, cette obligation continue tout le temps que leur seigneur est dans le village; si on ne leur donne pas à manger, ils sont dispensés de continuer à apporter du bois et des torches. Le fuero fixe le nombre des charges de bois, le mode de transport, etc. (L. I, t. II, c. II.) Les vilains étaient obligés aussi de nourrir les chevaux du ricombre.

Lorsque ce n'était pas jour de fête, il leur était prescrit de sonner trois coups de cloche pour appeler à la messe le ricombre ou celui qui le représentait: le *prestamero*. L'omission de ce devoir était punie d'une amende de 60 sous.

Le curé, accompagné de son sacristain, était tenu de venir bénir le repas du ricombre. S'il était invité, il revenait tous les jours; s'il n'était pas invité, il pouvait se dispenser de revenir.

¹ Dans le for, *cormano* signifie « cousin germain ».

L'institution des ricombres remontait aux origines de la monarchie; on voit au ^{xvi} siècle apparaître les grands d'Espagne et les ricombres ne paraissent plus.

La résurrection de cette dignité antique fut réclamée, même dans les temps modernes. En 1796, le marquis de San Adrian pria le roi de la rétablir dans sa maison, parce que ses ancêtres en avaient joui. Les cortès s'y opposèrent en disant que le titre de ricombre avait été toujours personnel et non héréditaire.

Les titres héréditaires ne furent créés que par Charles III. Ils furent peu nombreux : le prince de Viane, les comtes de Cortès et de Lérin, les vicomtes du Val d'Erro et du Val d'Ilzarbe, et le baron de Béorlégui.

Les rois d'Espagne, sous la grande monarchie espagnole, créèrent un grand nombre de marquisats, de comtés et de baronnies comme *titulos de Navarra*.

Les formules pompeuses étaient du goût du moyen âge.

En 1330, le conseil de Tudèle donnait au roi le titre de *Majesté* (*real magestad*). Le titre de Majesté n'était pas consacré comme aujourd'hui au roi et il était souvent remplacé par d'autres. Nous trouvons : *Vuestra Excelent Altessa*; — *El Serenissimo y Excelentissimo Principe el Rey Redoptable Senior*, etc.

Le 1^{er} mars 1219, dona Narbona, faisant un legs au roi pour qu'il assure le paiement des autres, le salue ainsi : *Illustrissimo Domino Santio Regi Navarrae, de mi Narbona de Subiza saludes por cien mil vezes* (saluts pour cent mille fois). *Beso vuestros piés y manos*.

Les grands seigneurs étaient qualifiés de *très magnifiques et très nobles*. Quelques villes adoptèrent des formules honorifiques pour leurs fonctionnaires locaux.

II

LES CABALLEROS. — LES CHEVALIERS ERRANTS. — ORDRES DE CHEVALERIE.

En général, les caballeros passent après les ricombres et avant les infançons.

Primitivement le caballero était le guerrier qui combattait à cheval (*a caballo*).

L'Académie espagnole définit un caballero : L'hidalgo d'ancienne et notoire noblesse qui a quelque lustre de plus que les autres, soit par sa haute naissance, soit par ses services ou ceux de ses aïeux.

Le for reconnaît au roi et au ricombre le droit de faire des caballeros. Le caballero doit répondre à l'appel du roi, et s'il est malade, il est obligé de se faire remplacer par un parent ou par un écuyer. (L. I, t. V, c. VIII.) Il doit veiller sur la personne de celui qui l'a fait chevalier, et lui céder, en cas de danger, son propre cheval. (L. V, t. II, c. I.)

Le ricombre a le droit de conférer la chevalerie; mais s'il la confère à un fils de vilain, sachant son origine, il perdra son cheval et ses armes, et le vilain rentrera pour toute sa vie dans la condition où la naissance l'avait placé. (L. III, t. IV, c. V.)

Le for prévoit le cas où le chevalier n'aurait pas vergogne de déshonorer sa dignité (*no han vergoença de desondrar su dignidad*), et voici comment il prononce sa dégradation :

« Nous donnons pour fuero que le caballero qui aura fait
 « assez mal pour compromettre son honneur sera dégradé. Il
 « ceindra lui-même son épée; cela fait, le seigneur du pays
 « prendra un couteau, coupera la courroie qui soutient l'épée,
 « afin qu'elle tombe à terre, et il sera puni de sa folie et dé-
 « gradé à jamais. » (L. V, t. XI, c. I.)

Nous ne manquerions pas dans les archives de Navarre de

documents sur les réceptions de chevaliers. Charles II, en 1360, fit chevalier Uriz avec d'autres en même temps (*con otros ensemble, habemos fecho caballero*).

C'était un jour de fête que celui où l'on était reçu caballero. Pour le jour où il fut fait chevalier (*por el dia de su caballeria*), en 1389, Fernand de Ayanz portait un manteau et une houppelande rouge écarlate. Le roi lui avait fait cadeau d'une étoffe pareille à celle du costume dont il était lui-même revêtu.

Les chevaliers errants, illustrés par don Quichotte, étaient appelés *balderos*, et plus tard, *caballeros andantes*. Leur épée, en temps de paix, leur servait moins à empêcher le mal qu'à le faire. Sanche le Fort dut créer des *hermandades*¹ pour s'opposer à leurs violences.

On donnait aussi le nom de *caballero* à celui qui recevait un ordre de chevalerie.

En 1391, Charles III créa l'ordre du Collier de la bonne foi (*el Colar de buenafe*). En 1413, le roi fit acheter et payer une pièce d'étoffe pour habiller Jean et Sanche d'Échaux qu'il voulut faire chevaliers de l'ordre de Saint-Jean (*de la orden de San Juan*).

Le titre de caballero, si déchu en Espagne de son importance ancienne, a conservé sa valeur jusqu'en 1789 dans la Navarre française. Les maisons des caballeros étaient distinguées des autres; on en comptait quarante-quatre, donnant entrée aux États.

III

INFANÇONS ET HIDALGOS. — INFANÇONS LABOUREURS, ETC.

Les nobles sont appelés quelque fois *gentilhombres*, mais

¹ Voir plus loin ce qu'étaient les *hermandades*, t. III.

surtout *hidalgos* ou *infançones*. Le for emploie ces deux derniers mots.

L'étymologie de *hidalgo* a été fort controversée. Les uns font dériver ce mot de *hijos Gothorum* (fils des Goths), comme si deux mots de langues différentes pouvaient s'unir pour en former un. M. Secretan fait dériver *hidalgo* de *adalingi*, qui, chez les Goths et les Lombards, signifie *noble, homme libre*. La loi des *siete partidas* donne l'étymologie qui me semble devoir être préférée : *hi, hijo* (fils) et *algo*, qui signifiait *les biens de la terre (bienes et haciendas)*.

Les Navarrais appelèrent leurs capitaines¹ *infanzones* (enfants de moindre qualité, servant en général dans l'infanterie). On appelait *infanterie* la meilleure milice espagnole.

Le for se sert souvent d'une manière indifférente des mots *hidalgos* ou *infançons*.

La première expression est plus castillane; l'autre est plus navarraise.

Le for pose d'abord cette question : Comment l'hidalgo doit-il prouver son infançonie (*probar su infançonía*)?

La preuve se fait devant le roi, qui confirme la noblesse par un bon titre (*con buena carta*). Ne peuvent servir de témoins que des infançons de la famille, seigneurs ayant des serfs (*coillazos*); s'ils juraient faussement, ils étaient déchus de leur noblesse et devenaient vilains et tributaires du roi. Le serment est prêté sur la croix et les saints Évangiles. (L. III, t. III, c. 1.)

On lit encore dans le for que « l'infançon dont la qualité est contestée par un autre est reconnu libre, ainsi que toute sa race, s'il est reconnu véritablement noble par deux infançons l'attestant par serment. » (L. III, t. III, c. III.)

Si un infançon épouse une vilaine, ses enfants, en renon-

¹ Viscay, *Derecho de naturaleza*, p. 50 : *llamaron Infanzones, que es lo mismo que cabos y capitanes de infantes de menor cantia.*

çant à tout ce qui provient de la mère, sont infançons. Si une infançone épouse un vilain, les enfants sont vilains. (L. III, t. VIII, c. iv.)

L'usurpation d'un nom qu'on n'a pas le droit de porter est punie comme un crime de faux. (L. V, t. VIII, c. 1.)

Le principal devoir de l'infançon est de suivre le roi à la guerre, de quitter tout autre seigneur pour lui, et de venir lui offrir son épée pour l'aider dans la bataille, lors même qu'il serait en ce moment en disgrâce et banni du royaume. (L. I, t. I, c. iv.)

Il doit céder au roi, pour un prix de 100 maravédis, le ricombre qu'il aura fait prisonnier. Il peut faire des échanges avec le roi, en jurant à ses parents qu'il a fait cela loyalement et pour son avantage. (L. I, t. I, c. viii.)

L'infançon a de grands privilèges : il peut quitter son roi pour aller en servir un autre; il jouit pour ses troupeaux sur les montagnes d'une double part; il peut exploiter les mines de fer et autres; il n'est pas obligé, s'il ne le veut pas, de contribuer avec les vilains à la réparation de l'église. Parmi les prérogatives que le for lui accorde, il en est une assez étrange; je traduis : « Si un infançon met à nu par colère un autre infançon, il payera 120 sols d'amende. Si un jeune fils d'infançon vêtu de la chemise seule est surpris faisant mal (*faziendo mal*) par le *costiero* (gardien des champs), celui-ci ne peut lui prendre sa chemise, sous peine de 120 sols d'amende lorsque le fait est prouvé. » (L. V, t. IX, c. ix.)

Les dispositions du fuero dont nous avons cherché à donner une idée se trouvent confirmées par les fors particuliers. Le titre d'infançon était exclusif de toute tache de servitude. Une charte de Pampelune déclare un infançon déchu de cette qualité parce qu'il avait pris une femme roturière (*por que prisiot muiller villana*).

Le noble, en matière civile, devait être jugé par les rícombres; en matière criminelle, par le roi.

Le titre d'hidalgo ou d'infançon était fort envié, et l'on pouvait l'acquérir. Les rois, les villes même le concédèrent avec générosité, et parfois d'une manière générale.

Le for de Sobrarbe de Tudèle accorde (art. 5) le titre d'infançon à tout étranger venant se fixer dans la ville avec cheval, armes et bagages. Il était obligé de se munir de provisions pour trois jours lorsqu'il allait à la guerre. S'il ne remplissait pas les obligations imposées par le for, il descendait au rang des vilains et devenait tributaire.

Le roi finit par avoir seul le droit de créer des nobles. Il en créa de tout temps. En 1252, Inès, comtesse d'Armagnac, fit don à Thibaut de plusieurs de ses honneurs à la condition que ce roi anoblirait Martin Molinero. Ce qui fut fait: *Enfranquéo é hizo infanzon á Martino Molinero hombre de la Condessa*¹.

On fit une distinction entre les hidalgos de vieille race et ceux à qui les rois conférèrent le titre d'infançon par une charte écrite: ceux-ci furent appelés *infançones de carta*.

Ces chartes de concessions nobiliaires furent quelquefois accordées à des populations en masse.

Les habitants d'Arberoue en basse Navarre avaient vaillamment servi le roi dans ses guerres. En 1435, cent dix maisons, grevées de redevances de poules et de porcs, furent affranchies de tout tribut, qu'elles rachetèrent par le paiement d'une somme de 240 livres comptée une fois pour toujours. Le roi leur octroya de plus le droit de jouir des mêmes prérogatives que les autres hidalgos ou infançons de sa terre et de tout le royaume².

¹ Archives de Pampeluno (C. 2, n. 74).

² *Ibid.* (C. 106, n. 4).

Éléonore déclara libres nominativement plusieurs tributaires, voulant qu'eux et leurs descendants fussent considérés comme s'ils étaient nobles de naissance et d'origine : *Reduciendo los a la ingenuidad de hijosdalgo asi como si fuesen procreados y nacidos hijosdalgos*¹.

Dans une charte de 1482, François Phébus fait hidalgos Periz de Murillo et ses frères. Il les lave, dit-il, de la tache qu'ils tenaient d'un aïeul maternel de la classe des laboureurs : *Los limpia de la macula que tenian de un abolorio materno por el que dependian de labradores*².

On considérait à cette époque qu'une mésalliance faisait perdre aux enfants la noblesse. Periz de Murillo et ses frères descendaient d'hidalgos du côté paternel.

Le for général (l. I, t. I, c. iv) parle des infançons laboureurs (*infançones labradores*). Il a aussi un titre consacré aux *infançones de abarca*. (L. III, t. VI.)

Ce titre figure sous la rubrique *De los villanos del rey*. Les infançons *de abarca* formaient une classe de laboureurs qui payaient tribut et qui cependant se disaient nobles. *Abarca* signifiait une sorte de chaussure qu'ils portaient. Ces infançons étaient en général les descendants de laboureurs qui avaient sans doute, comme ceux d'Arberoue, acheté l'*infanzonia* à prix d'argent ou qui l'avaient acquise comme un privilège en récompense de quelque service.

La distinction ancienne des caballeros et des infançons se maintint dans la Navarre française jusqu'en 1789. On appelait *maisons infançones* celles qui se transmettaient aux possesseurs ultérieurs avec les privilèges accordés aux maîtres primitifs, tels que exemption de taille et autres prérogatives.

¹ Archives de Pampelune (C. 160-26).

² *Ibid.* (C. 164, n. 25).

En 1789, on comptait encore dans la Navarre française quatre-vingt-sept maisons infançonnées.

Martin Viscay dresse la liste de toutes les maisons nobles (*casas de gentiles hombres*). Il classe à part et énumère aussi les *casas remissionnadas*, les maisons qui ont obtenu la *rémission* de diverses charges, à raison d'anciens services rendus au roi. Viscay dit qu'il a pris ces deux listes dans les archives du château de Pau et dans celles de Saint-Palais¹. Il donne aussi l'armorial de la basse Navarre et décrit les armes des principaux gentilshommes en laissant l'écu en blanc, faute de graveur sans doute².

Avant le démembrement de la Navarre, les rois avaient créé tant de nobles qu'un sixième de la population était composé de bons gentilshommes. Les Basques prétendaient même être tous francs et libres. Sanadon a consacré un livre à le prouver. Si les bas Navarrais basques étaient jadis tous nobles, ils n'ont pu se voir enlever ce privilège par l'usurpation injuste et violente d'une partie de l'État. « En sorte, ajoute cet auteur³, que l'on pourrait dire avec raison que nos rois, « originairement rois de Navarre, ont plutôt réuni la France « à la Navarre, qu'ils n'ont réuni la Navarre à la France. » Quelle prétention !

Sanadon se pose cette objection⁴ : « Quelle idée peut-on se « former d'une nation dont tous les individus sans distinction

¹ *Dercho de naturaleza*, p. 37 à 115.

² Un écrivain français, qui ignorait l'ouvrage très rare de Viscay, a publié, comme la découverte d'un document inédit, un manuscrit de la bibliothèque Mazarine (n° 292, in-4°) contenant : 1° le rôle des maisons nobles de la mérindade de Saint-Jean-Pied-de-Port dressé par ordre de Ferdinand le Catholique; 2° la liste des maisons *remissionnadas*; 3° les armoiries décrites et peintes d'un grand nombre de familles.

³ *Essais sur la noblesse des Basques*, p. 203.

⁴ *Ibid.*, p. 232.

« jouissent également de la noblesse et des prérogatives attachées à ce titre? »

Un célèbre voyageur m'a conté qu'il existait en Afrique une tribu où tous se disaient esclaves. L'égalité règne également dans ces deux pays, à deux titres opposés.

IV

LES ÉCUYERS (*ESCUDEROS*).

Le for parle des *escuderos* ou écuyers. Viscay dit qu'infançon, hidalgo, gentilhomme, écuyer, c'est la même classe de nobles. L'écuyer¹, était un noble qui, ayant peu de fortune, se plaçait chez un noble d'un rang plus élevé, chez un ricombre, qu'il accompagnait partout, en paix et en guerre, mangeant à sa table et touchant un traitement. Le ricombre tenait à honneur d'avoir à sa suite plusieurs écuyers. Lorsque ceux-ci le suivaient dans les batailles, l'un portait son casque, l'autre sa lance, l'autre enfin son bouclier (*escudo*), d'où dérive le titre d'écuyer.

L'histoire nobiliaire de la basse Navarre est intéressante. Un consciencieux écrivain, M. Jaurguin, s'occupe en ce moment de l'écrire. Il raconte l'histoire des grandes familles nobles du pays basque et a déjà publié celle de l'illustre maison d'Ezpeleta.

¹ Hernando, *Mexia in nobilitate*, l. II, 4^e part., p. 202.

CHAPITRE VI.

LE PEUPLE.

I. Les esclaves. — II. Les vilains. — III. Les *francos*. — IV. Les laboureurs. — V. Les *ruanos*. — VI. Les voisins. — VII. Les Navarrais. Naturalisation.

I

LES ESCLAVES.

D'après le for, le roi doit être élu par les ricombres, les nobles et le peuple (*y el pueblo de la tierra*). Le peuple, se composant de diverses classes, avait en quelque sorte une hiérarchie comme la noblesse. En parlant des nobles, nous avons commencé par les plus élevés, parce que leur puissance alla en décroissant. En parlant des classes populaires, nous commencerons par les plus infimes, parce que leur position alla toujours en s'améliorant sous l'influence bienfaisante de la royauté.

Les Goths d'Espagne avaient conservé le droit romain sur l'esclavage. Il fallut une loi pour interdire au maître de tuer son esclave sans permission des juges; une loi défendit aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens.

Une différence très notable existe entre la législation navarraise et la législation gothique. Les fors de Navarre ne reconnaissent ni serfs ni esclaves. L'esclavage n'est point permis entre chrétiens et entre Navarrais. On ne peut avoir pour esclaves que des ennemis du Christ : c'est sur le champ de bataille qu'il faut aller les chercher.

Lorsque les Maures, ce qui arrivait quelquefois, venaient servir sous un roi chrétien, ou étaient admis à résider en Navarre, on les considérait comme nobles, parce qu'ils se battaient à cheval et qu'ils pouvaient exercer des commandements militaires.

Lorsque, au contraire, ils étaient pris combattant contre la croix et ravageant le sol de la patrie, on les réduisait au rang d'esclaves, on les traitait comme des bêtes à quatre pieds (*como bestias de cuatro piés*).

L'esclavage fut en Navarre ce qu'il était à son origine. Le premier qui imagina, au lieu de tuer son ennemi vaincu, de l'utiliser à son service, fit faire un pas à l'humanité.

Les Navarrais étaient braves, et la guerre contre les musulmans fut longue; ils eurent le pouvoir et le temps de faire beaucoup de prisonniers. Les esclaves devinrent nombreux.

Leur sort était triste. On faisait bon marché de leur vie. D'après le tarif des compositions pour l'homicide, le meurtre d'un esclave était taxé comme si on eût tué une bête (*tasado como bestia*).

On ne se faisait aucun scrupule de maltraiter les musulmans, qui, lorsqu'ils se privaient du plaisir de couper les têtes de leurs prisonniers, ne les ménageaient guère.

La vente des esclaves était permise. En 1339, le roi prenait un cinquième sur le prix des ventes de cette nature. Une charte de Tudèle constate qu'un Sarrasin a été vendu 255 maravedis, plus 50 pour le droit du roi; ce droit variait selon les temps.

Le roi avait des esclaves en 1408. Le comte de la Marca lui fit don de Maures prisonniers, et la charte de donation nous apprend ce détail, qu'il fallut faire faire pour eux huit ceintures avec huit chaînes de fer.

Le trafic des esclaves continuait au xv^e siècle, après l'ex-

pulsion des Maures. Ces esclaves provenaient sans doute des Arabes de Grenade.

Le sentiment catholique était vif en Navarre, mais la fraternité ne paraissait ordonnée qu'entre chrétiens et ne semblait pas devoir profiter à ceux qui étaient en guerre ouverte contre le Christ. Lorsque cette guerre cessait et que la conversion des infidèles les faisait entrer dans le sein de l'Église, ils devenaient des frères, et leur sort changeait.

Le for de Sobrarbe de Tudèle (art. 120) porte que nul ne peut chasser de la maison de Dieu l'esclave qui vient y solliciter le baptême. La peine encourue pour l'infraction à cette règle est la même que pour la profanation de l'église.

Lorsque des esclaves manifestaient le désir de se faire chrétiens, on prenait des précautions contre leur conversion simulée. Pendant trente jours, on les éprouvait. Tous les dix jours, on devait les livrer à leurs seigneurs pour qu'on put juger de la sincérité de leur résolution.

Les esclaves qui avaient reçu le sacrement de baptême revenaient chez leurs maîtres. Mais ils n'étaient plus dans le commerce. Ils avaient le droit de se racheter et de reconquérir la liberté en remboursant le prix qu'ils avaient coûté.

L'esclavage alla toujours en s'affaiblissant; il disparut d'une manière insensible. Nous verrons certaines classes de vilains fort malheureuses : c'étaient d'anciens esclaves dont la position, quoique en voie d'adoucissement, était encore digne de pitié.

II

LES VILAINS (VILLANOS).

Ce mot dérive de *villanus* (habitant de villa). Ce mot de *villa*¹, qui signifie ailleurs *maison des champs*, avait une significa-

¹ Villa, *La poblacion que tiene algunos privilegios* (Escriche, *Diccionario de legislacion*, t. II, p. 942).

tion particulière en Espagne : c'était un village doté de quelque privilège.

M. Secretan¹ s'exprime ainsi : « D'après les anciens fueros navarraïns, il y a trois sortes de vilains, qui correspondent aux trois sortes de propriétés que nous avons déjà rencontrées en Castille, ce sont : les *villanos* (*realengos*, paysans royaux), les *abandengos* (paysans d'église) et les *solariegos* (paysans des seigneurs laïques). »

Plusieurs architectes de nos jours ont voulu mettre de la régularité dans les vieux châteaux du moyen âge, où l'on n'aimait que l'irrégularité. Ce n'est pas dans les fors qu'il faut chercher des classifications nettes et précises. Le fuero général intitule le titre V du livre III : *De los villanos del rey et de los monasterios*. Il ne s'occupe pas de la classification des diverses catégories de vilains. Dans plusieurs passages, il leur donne des noms spéciaux et différents de ceux que M. Secretan a définis. Ainsi nous citerons des mots vieillis et que l'on ne comprend guère aujourd'hui : *ASADERO*, vilain qui ne possède que sa pioche (*azada*); *MEZQUINO*, vilain indigent; *LABRADOR PECHERO*, *COILLAZO*, *RUSTICO*, laboureur qui paye tribut.

Les esclaves se transformaient en vilains. Dans les temps voisins de la barbarie, la transition n'est pas très sensible, et voici un passage du for manuscrit :

« Le *seignal* (représentant du roi) et le seigneur *solariego* (seigneur du lieu) ont des paroles ensemble, et le seignal dit : « — Notre vilain *solariego* est mort, partageons ses enfants (*creaturas*). Et le partage se fait ainsi. — Le seigneur prend le plus grand. Le seigneur en choisit un autre, et, s'il en reste un de plus (c'est-à-dire si le nombre est impair), l'enfant doit être partagé par moitié (*E si una de mas, partan pro medio la creatura*). Le seignal prend de la cuisse droite, le seigneur

¹ *La féodalité en Espagne.*

« de la cuisse gauche, et l'on partage par moitié tout le corps
 « avec la tête (*et partan por medio todo el cuerpo con la cabeza*).
 « Cette division du corps ne doit pas se faire si l'un des
 « copartageants veut payer la moitié du corps qui revient à
 « l'autre. C'est chose connue que tout vilain solariego appar-
 « tient pour la moitié du corps du côté droit au seignal, et
 « pour l'autre moitié du côté gauche au seigneur. »

La cruauté de ce partage d'un corps humain est telle, que des auteurs français ont refusé d'y croire. On a traité d'absurde la traduction du mot *creatura* par *enfant*, sans savoir si on pouvait le traduire autrement. Le mot espagnol *creatura* signifie *enfant* dans le dictionnaire de l'Académie castillane et dans de nombreux passages des fors, où cette expression se trouve souvent employée. Dans le fuero général (l. II, t. IV, c. xvii), il n'est nullement question de troupeau. Le législateur barbare comprend si bien ce qu'il y a de cruel dans le principe ainsi posé qu'il laisse voir l'horreur que lui inspirerait l'exécution rigide de la règle. Il admet que le vilain solariego appartient du côté droit au seignal, du côté gauche au seigneur; mais il veut que celui qui n'a que la moitié du corps puisse racheter l'autre moitié. Lorsqu'un seigneur est assez barbare pour préférer le partage en nature au paiement proposé, le for primitif le punit sévèrement; il dit en termes formels : « S'il coupe pied ou main au vilain ou quelque autre
 « membre que ce soit, il sera puni de la peine de l'hom-
 « cide. »

Il ne faut pas dénaturer les textes pour les mettre en rapport avec les sentiments du jour : il faut au contraire se reporter aux idées de l'époque où ils parurent. Les Espagnols et les Maures cherchèrent souvent à terrifier les esprits par des mesures qu'ils répugnaient eux-mêmes à employer. Le for a voulu dire que le vilain était tellement la propriété des sei-

gneurs, qu'ils pouvaient le couper en deux; mais il chercha aussitôt à placer le correctif à côté de la règle.

Les lois navarraises ne changeaient pas aussi vite que les mœurs, qui, en Espagne, sous l'influence de la domination arabe, devancèrent dans la voie de la civilisation toutes les nations européennes.

Les vilains de la classe des esclaves se rapprochèrent peu à peu de la classe des hommes libres. Les fors et les privilèges améliorèrent leur condition. Ils sont attachés à la terre et vendus comme immeubles par destination; mais le maître ne peut les vendre isolément ni se débarrasser d'eux quand il ne peut plus s'en servir : il est obligé de les loger, de les nourrir et de les entretenir avec toute leur famille.

Un auteur navarrais a prétendu que ces vilains, dont le triste sort nous révolte, étaient en somme moins misérables que plusieurs laboureurs de notre temps qui n'ont que leur travail pour vivre. Leur travail est en effet plus précaire et le salaire moins assuré. Ils n'ont droit à aucun secours en cas de malheur, de maladie ou d'établissement de leurs enfants. Ils courent enfin le danger de tomber dans une profonde misère, et la misère conduit souvent à la démoralisation.

Nous parlerons du droit de succession, primitivement très restreint pour les vilains. La famille pour eux ne s'étendait qu'au degré de cousin germain. Le seigneur héritait des meubles s'ils mouraient sans enfants, et des immeubles s'ils mouraient sans parents au degré légal.

L'Église, qui prêcha toujours les grands principes de charité chrétienne, plaidait la cause du pauvre en faisant comprendre aux riches que c'était œuvre salutaire à l'âme que d'avoir compassion des malheureux. Et alors parurent plusieurs chartes d'affranchissement motivées *pour le remède de l'âme.*

Don Sanche le Sage renonça à son droit d'hériter des vilains *por su alma* (pour son âme).

Les vilains avaient capacité pour acquérir, mais ils ne pouvaient acquérir un bien libre sans contracter l'obligation de payer tribut au roi. En 1482, les laboureurs de Sarraza achetèrent le lieu dépeuplé de Sarluz libre de tout droit seigneurial (*franco y quito de hijodalgo*); mais, « comme selon le for, « porte la charte, les laboureurs tributaires ne peuvent avoir « hérédité ni lieu franc et libre de seigneurie sans que, dans le « délai d'an et jour, ils s'obligent de payer tribut perpétuel « au roi », lesdits habitants de Sarraza s'engagèrent à payer la rente annuelle de dix-huit sous.

Le for dispense les vilains de toute redevance en cas de perte de la récolte, et, quand la récolte était très belle et que le seigneur avait grand besoin d'argent, il ne pouvait réclamer plus que les tributs accoutumés (*mas pechas que las acostumbradas*).

Nous consacrons un livre à raconter les origines, la nature, la diversité des devoirs féodaux au moyen âge en Navarre.

Nous ne prétendons pas examiner ici toutes les questions relatives à la condition des vilains; mais en voici une assez intéressante: Avaient-ils le droit de changer à leur gré de seigneur?

L'affirmative a été soutenue par des auteurs français, qui n'avaient peut-être pas bien compris le texte qu'ils invoquaient. On lit dans le for de la ville d'Espronceda: « Et « comme nous sommes francos, il est de for, us et coutume du « royaume de Navarre que tout homme peut prendre et élire « le seigneur qui lui plaira: » *E assi seyendo francos en nos, como fuero, uso et costumbre sea del reyno de Navarra, todo hombre pueda tomar et esleyer quoaal seinnor quisiere.*

Les habitants d'Espronceda dépendaient du seigneur Martinez de Moratin, *caballero*; ils se rachetèrent moyennant une

somme d'argent et entrèrent dans la classe des *francos*. C'est alors qu'ils demandèrent à être sujets et vassaux (*subditos y vasallos*) du roi, à la double condition que le roi leur accorderait le for de Viane, et qu'eux-mêmes lui payeraient tribut.

On s'est demandé si le privilège de pouvoir choisir son maître devait être étendu aux vilains. Cette question, dont nous parlerons plus loin, ne saurait être tranchée d'une manière absolue dans un pays où les fors variaient d'une ville à l'autre.

Les progrès que les Arabes d'Espagne avaient fait faire à l'agriculture se firent sentir jusqu'en Navarre. Les serfs furent initiés à leurs merveilles d'irrigation. Lorsqu'au travail matériel ils joignirent l'intelligence, ils accrurent par une culture perfectionnée les produits de la terre. L'argent qu'ils gagnèrent les aida à se racheter de la servitude. Les derniers restes de l'esclavage disparurent peu à peu, mais complètement, sans commotion ni insurrection. Il nous est parvenu un grand nombre de chartes constatant le rachat de laboureurs enrichis. Souvent tous les vilains d'une ville se rachetèrent à la fois.

Déjà en 1330, sous Philippe III¹, on ne distinguait plus que trois classes de gens, savoir : les hidalgos, les ruanos et les laboureurs (*es à saber fidalgos, ruanos e labradores*).

III

LES FRANCOs.

Les *francos* formaient une classe intermédiaire entre les vilains et les nobles. Ils payaient tribut comme les premiers, et jouissaient de franchises comme les seconds. Ils nommaient

¹ *Amejoramiento del rey D. Phelipo* (c. xxv).

séparément leurs officiers municipaux, et ils avaient des juges autres que ceux des nobles. Ces distinctions étaient parfois effacées par des actes de faveur royale. Charles III concéda aux habitants de la vallée de Larraun, à tous, sans exception, nobles et francos, d'être d'une seule et même condition (*de una sola condicion*). Les habitants payèrent un fort tribut en argent et un porc gras par maison.

De grandes controverses ont été soulevées sur la signification primitive du mot *franco*, parce qu'il est mis dans les fors en opposition avec le mot *navarrais*.

Alphonse le Batailleur accorde en 1129 des privilèges à des francos appelés à repeupler les plaines d'Irunia. Il leur concède comme une faveur que nul *Navarrais*, clerc, soldat ou infançon, n'aura le droit de venir habiter au milieu d'eux. Dans plusieurs chartes de Pampelune, il est établi une distinction bien marquée entre les francos et les Navarrais, qui semblent être considérés comme des populations différentes et hostiles. Il suffit de citer le for d'Estella de l'an 1164 qui a une rubrique spéciale : *De franco et de Navarro*, où il est question du mode de régler les différends entre francos et Navarrais.

Le prince de Viane¹ fait venir les francos des Français. L'Académie d'histoire de Madrid² repousse cette opinion comme n'étant appuyée sur aucune chronique nationale, sur aucune tradition. Elle suppose que les francos sont des Basques habitants indigènes, et que les Navarrais sont les descendants des antiques *Navarros* dont parle Ptolémée et qui auraient conquis le pays basque³.

A mesure que les Arabes furent refoulés dans l'Andalousie,

¹ *Cronica de los reyes de Navarra.*

² *Diccionario geografico* (t. II, p. 58).

³ *Paleografia*, p. 18.

ils laissèrent des terrains considérables sans population. Les rois y attirèrent par des privilèges les étrangers. Les Français étaient voisins; ils accoururent les premiers et en plus grand nombre. Le P. Terreros dit que le mot *francos* vient de *français*, et cite des chartes originales prouvant que la ville d'Illescas fut entièrement peuplée de Gascons.

Le prince de Viane, parlant du repeuplement du bourg de Pampelune, dit que ce bourg était peuplé de Français (*de gente Francesa*) venus de Cahors ou de Tours.

Don José Yanguas¹ croit que le mot *francos* dérive de *français* par trois raisons : 1° en examinant les noms des habitants d'Estella en 1247, on trouve beaucoup de noms français; 2° tout prouve que le français fut parlé en cet endroit; 3° enfin les *francos* d'Estella s'intitulaient *francos de saint Martin*; or, on connaît la vénération de Clovis et des Français pour ce grand saint.

Le P. Moret² applique le mot de *francos* aux Navarrais que les rois déclaraient francs et libres.

Il me semble facile de concilier des opinions qu'on a regardées comme inconciliables. Que des Français soient venus peupler des terres navarraises, c'est incontestable; mais ils n'arrivaient qu'attirés par les franchises qu'on leur accordait. *Franco* vient de *francus*, qui voulait dire libre de servitude. Du Cange³, en citant des pièces d'Aragon, dit que le mot *franco* est mis en opposition avec celui de *villano*.

En résumé, beaucoup de Français devinrent *francos*, mais tous les *francos* n'étaient pas d'origine française.

¹ *Diccionario de las antigüedades de Navarra* (t. I, p. 516 et suiv.).

² *Anales*, t. II, p. 305.

³ *Glossaire de Du Cange* (éd. de Carpentier, t. III, p. 392).

IV

LES LABOUREURS.

Le mot de *laboureur* employé seul ne s'applique qu'aux laboureurs tributaires. Yanguas dit qu'il existe encore des villages où l'on donne aux officiers municipaux la double qualité de *labradores y francos*.

V

LES RUANOS.

Les *ruanos* étaient les habitants des bourgs où les rues étaient bordées de maisons occupées par des artisans et des marchands. On distinguait le *ruano* qui habitait une rue du *villano* qui habitait une *villa*.

La population des villes, quoique sujette au tribut, possédait quelques faveurs. Les *ruanos* avaient un alcade particulier, et souvent, pour éviter les conflits, on leur permit de s'unir aux *hidalgos* pour avoir un alcade commun.

VI

LES VOISINS.

Le mot *vecino* du for répond à celui de *voisin*, dont nous avons longuement parlé ailleurs¹. C'était l'homme du bourg, (*vici*), le citoyen, celui qui avait droit de jouir de tous les avantages et de tous les privilèges que la communauté possédait. Le titre de *vecino* de certaines villes était recherché, même par les *hidalgos* possesseurs de seigneuries. Au moyen âge, partout une grande répugnance existait contre l'étranger. Chaque commune aimait à s'enfermer dans un isolement égoïste. Nous avons dit que chacune voulait avoir des privilèges. Elle tenait à en jouir seule et à n'y faire participer que

¹ Histoire du droit dans les Pyrénées, p. 55.

les voisins, c'est-à-dire les habitants du lieu. Nous aurons occasion de retrouver dans la loi même ce sentiment d'inégalité, qui n'avait rien jadis de choquant.

Les voisins participaient à l'administration et à la jouissance des biens communaux. Ils pouvaient être témoins et cautions lorsqu'ils étaient établis et *propriétaires*. Le for donne la dimension de la maison qu'ils devaient posséder. A cette maison, il faut ajouter une aire pour battre le blé, un jardin assez grand pour y planter treize pieds de choux pouvant se développer sans se toucher par leurs racines, un champ assez vaste pour y semer six *robos* de blé; enfin une vigne, s'il y a des vignes dans le pays.

Nous aurons souvent occasion de faire remarquer comme les fors protègent les *vecinos* et sont durs pour les étrangers.

Voici, entre autres dispositions sur les droits réciproques des voisins, un chapitre du for que je traduis : « Dans le royaume « du roi de Navarre, il y a des endroits où le bois manque, « où il y a peu de montagnes et de forêts. Cependant quoique « le bois soit rare, il faut toujours du feu. Le for ordonne que « celui qui a ses repas à apprêter devra avoir au moins trois « tisons au foyer et, si quelque voisin va chez lui pour lui « demander du feu, il doit venir avec un fragment de pot « cassé, où il posera un peu de paille brisée; s'il y a une cour, « il laissera le pot à la porte de la cour, et, s'il n'y a pas de « cour, à la porte de la maison. Puis, il ira au foyer; il soufflera sur les trois tisons et prendra garde de les éteindre. Il « posera de la cendre sur la paume de la main, et sur cette « cendre des charbons allumés; il les portera dans son pot à « sa maison. Et si par aventure, malgré ces précautions, un « voisin refusait à un autre de lui donner du feu et s'il était « convaincu de ce fait, il payera 60 sols d'amende. » (L. III, l. XIX, c. VII.)

La violation du droit de bon voisinage était punie comme un crime.

Les modes d'acquérir et de perdre la *vecindad* étaient déterminés par les fors avec le plus grand soin.

Dans une ville *infanzona y franca*, c'est-à-dire libre de seigneur particulier, tout chrétien qui avait intention de s'y fixer devait arriver, s'il était à pied, avec sa lance, ses armes, ses meubles. Il louait une maison et y allumait du feu pendant un an et un jour. Durant ce temps, il jouissait de l'hospitalité la plus paisible. On l'exemptait de toute contribution, de tout service militaire; on n'exigeait rien de lui, parce qu'il ne savait pas encore les coutumes de la ville, ni les entrées des remparts : *Porque encara no sabe las costumpres de la villa ni las entradas de los muros.*

Après un an et un jour, il était considéré comme résident (*morador*). A ce titre, il était imposé comme les autres et assujetti à l'ost. Alors il devait par trois fois demander au conseil d'être classé parmi les *vecinos*. Si sa triple supplique était accueillie, il jouissait des prérogatives des habitants du lieu.

On acquérait la *vecindad* en épousant la fille d'un *vecino*.

On pouvait obtenir la *vecindad forana* (le voisinage forain) si l'on était noble et si l'on possédait en ville, quoique l'on habitât ailleurs, une maison avec un jardin fermé. (L. VI, t. I, c. XVIII.)

Le titre de voisin pouvait se perdre. Celui qui refusait de se conformer à l'opinion de la majorité ou aux ordonnances locales était déchu de la qualité de *vecino*. Il était déclaré indigne. Nul secours ne pouvait lui être porté, même quand on l'aurait vu assassiné par un étranger. Tous les voisins devaient faire le vide autour de lui. Ses parents n'avaient pas le droit de le visiter quand il était malade, à moins qu'il ne donnât caution de se soumettre. S'il refusait d'en donner, aucun

parent ni étranger ne devait aller le voir. Il ne pouvait obtenir qu'un prêtre à l'église pour le confesser, un tamis qu'il empruntait pour passer la farine nécessaire à sa nourriture, et un peu de feu dans la main selon le for. Hormis ces trois choses, en tout il devait être repoussé. (L. V, t. XI, c. III.)

VII

LES NAVARRAIS. — LES ÉTRANGERS. — NATURALISATION.

Chaque *merindad* regardait comme étrangers les habitants de la *merindad* voisine, mais toutes étaient fières du royaume à laquelle elles appartenaient, et le titre de Navarrais était un titre d'honneur. On a toujours remarqué que plus un pays était petit, plus l'amour de la patrie y était grand. Les Grecs appelaient les étrangers des barbares, et chez les Romains le mot *hostis*, qui signifiait primitivement *étranger*, signifia également ennemi. Nous avons fait ressortir déjà¹ l'antipathie qui existait, dans les Pyrénées surtout, pendant le moyen âge, contre tous ceux qui n'étaient ni voisins ni habitants du même lieu.

Cette antipathie apparaît en Navarre depuis les fors les plus anciens jusqu'aux fors les plus récents.

Nous avons vu dans le for général la défense formelle faite au roi de laisser venir des gens d'autres pays et de tolérer dans chaque bailie plus de cinq étrangers. D'après la disposition du for, les étrangers étaient exclus du service royal; ils ne pouvaient remplir les fonctions de majordome du roi, ni de *portero*, ni de juge; ils ne pouvaient posséder des abbayes, ni des terres dans le royaume; ils pouvaient être saisis et mis en prison, si ce n'est en temps de trêve.

Dans les fors et coutumes modernes, l'article 4 de la pre-

¹ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 52.

mière rubrique oblige le roi à ne faire administrer la justice que par des *officiers naturels et natius deu royaume*.

On ne considérait comme Navarrais dignes de jouir des libertés et privilèges du pays que ceux qui étaient nés de père et de mère navarrais.

Les princes béarnais, en montant sur le trône de Navarre, y apportèrent des idées libérales. Ils comprirent notamment qu'au moment où l'industrie était en progrès en France, des Français pourraient en hâter le développement en Espagne, où elle était en retard. Ils s'aperçurent peut-être aussi que de bons magistrats de leur pays d'origine ne pourraient qu'être utiles. Enfin cette espèce de servitude imposée à tous ceux qui n'étaient pas Navarrais leur répugnait, et ils résolurent d'ouvrir la voie à une sorte d'émancipation.

Ils n'osèrent point violer les fors, mais ils demandèrent aux cortès la naturalisation de quelques étrangers. En 1501, Catherine pria les cortès d'admettre Raymond, juge de Bigorre, comme Navarrais.

Les trois États s'assemblèrent; la demande de la reine fut discutée; les services de Raymond furent examinés, et la décision ne fut prise qu'après avoir beaucoup disputé (*despues de haber mucho altercado*). Cédant à leur désir de complaire à la reine, ayant égard à l'intervention royale, les cortès admettent Raymond au rang de naturel navarrais, et l'habilitent comme tel. Elles reçoivent ensuite son serment, prêté la main sur la croix et les saints Évangiles, d'être bon et loyal Navarrais, de se montrer serviteur fidèle des rois, de garder le service de Leurs Altesses, d'observer les fors, us et coutumes du royaume, de travailler à la prospérité et à la gloire du pays comme tout vrai et bon Navarrais est tenu de le faire¹.

¹ *Archie. del reyno.*

Une fois la voie ouverte et le principe accepté, plusieurs étrangers furent admis. On naturalisa surtout des individus originaires de la Navarre nés hors du royaume.

Les cortès eurent seules le droit de concéder des lettres de naturalisation. Cependant elles permirent plus tard à la députation provinciale de Pampelune de naturaliser les étrangers qui établiraient en Navarre des fabriques de tissus.

CHAPITRE VII.

LES ÉTATS DE NAVARRE.

I. Les cortès navarraises. — II. Les États de la Navarre française.

I

LES CORTÈS NAVARRAISES.

Dans le for général, on lit que le roi doit faire cour (*facercort*). On a voulu trouver dans ces mots l'origine des *cortès*; c'est aller un peu loin. La cour primitive du roi s'occupait des affaires judiciaires comme des affaires de l'État.

Les souverains navarraises éprouvèrent dans des occasions graves le besoin de convoquer les hommes influents des villes (*buenos hombres de las villas*). C'était moins pour leur demander conseil que pour s'assurer de leur concours. Moret s'est trompé en donnant le nom d'*États* (*Estados*) à ces convocations populaires. Il ne faut pas confondre les assemblées réunies pour une cause spéciale avec les assemblées régulières d'un corps politique et législatif bien constitué.

Dans un temps où les pouvoirs publics n'étaient pas assez fortement organisés pour prévenir et réprimer les désordres, les villes éprouvèrent le besoin de s'entr'aider, et des confédérations se formèrent. On s'engageait à se prêter réciproquement main-forte pour maintenir les fors et coutumes, si quelque homme puissant venait en Navarre pour faire mal (*si algun hombre poderoso viniere sobre Navarra para hacer mal*).

Tout manquement aux engagements contractés était puni d'une amende de 1,000 livres sanchètes¹.

Ces réunions se multiplièrent et prirent souvent un caractère général. Les rois n'étaient plus enrichis par les conquêtes sur les Maures, et ils s'appauvrirent par des concessions, des affranchissements et des libéralités pieuses, fort en usage partout au moyen âge. Ils réunirent les principaux de la nation pour avoir des subsides. Le clergé était riche et puissant : il fut aussi convoqué. Charles II en 1385 réclama un don pour le mariage de sa fille Jeanne, et dans la charte on dit qu'il assembla tous les trois États : le clergé, les nobles et les hommes des bonnes villes (*todos los tres estados : clerigos, hijos-dalgos e hombres de las buenas villas*). On appelait *bonnes villes* les lieux où il n'y avait pas d'autre seigneur que le roi.

La transformation de la *cort* en *cortès* et l'histoire complète des trois États seraient longues à raconter : ne remontons qu'aux temps voisins de la conquête de Ferdinand.

Le roi avait seul le droit de convoquer, de suspendre et de dissoudre les *cortès*. Il devait les réunir au moins tous les deux ans, et fixer le lieu de leur réunion.

Le roi ou la reine assistait en personne à l'assemblée et présidait la première séance ou se faisait remplacer par le chancelier. Le discours de la couronne rendait compte de l'état des affaires et expliquait la nécessité de se montrer généreux envers le souverain.

Les *cortès* répondaient qu'elles avaient tout écouté avec l'humilité et le respect convenables (*con aqueilla humilde e debida reverencia que se pertenesce*). Puis elles commençaient leurs délibérations.

Les griefs étaient exposés et discutés. Le refus du budget

¹ Archives de Pampelune (C. 4, n° 106).

pour forcer le gouvernement à se soumettre aux exigences des chambres n'est pas d'invention nouvelle. Dans la session de 1510, les cortès rappellent au roi qu'il a juré l'observation des fueros et la réparation des torts; elles supplient, *avec la plus grande humilité possible, l'autorité de Son Altesse qu'il lui plaise que jamais ni en aucun temps aucun don ne soit voté avant que les griefs soient réellement réparés : Fasta tanto que los agravios seran reparados con efecto.*

Les plaintes contre les violations des fors (*contrafueros*) et les présentations de lois formaient des dossiers séparés. Tout devait être soumis au roi, qui exprimait dans chacun son sentiment : *Responden Sus Altezas y dicen.*

Les questions les plus diverses étaient agitées dans l'assemblée des États. Les plus ordinaires étaient l'examen de plaintes contre les nobles pour exactions au préjudice des vilains, contre les fonctionnaires royaux pour abus de pouvoir contre les étrangers (*de lengua estraña*) qui obtenaient des bénéfices ou des dignités ecclésiastiques.

Les Navarrais avaient le droit de se plaindre et ils en abusaient. Le nombre des pétitions devint si considérable qu'un syndic fut chargé, en 1503, d'en faire l'examen préalable et le triage pour ne soumettre aux cortès que les demandes dignes d'occuper leur attention.

Une grave question, longtemps agitée, fut de savoir si le consentement unanime des trois ordres était nécessaire pour faire loi ou si, en cas de dissentiment, la majorité suffisait.

En 1503, les cortès de Sanguesa voulurent établir que, pour les questions testamentaires, nul ne pourrait, s'y fût-il engagé par serment, être soumis à la juridiction ecclésiastique. Cette juridiction, disait-on, était contraire aux prérogatives du roi et aux intérêts des particuliers, qui étaient trop souvent exposés à mourir excommuniés. L'ordre de la no-

blesse et celui des députés adoptèrent cette opinion. L'ordre du clergé la rejeta; il prétendit que, d'après les fors, il n'y avait pas de loi si elle n'était faite par les trois États en bon accord : *Sino que fuese á supplicacion de los tres Estados en concordia.*

Cette question fut oubliée lorsqu'une révolution s'opéra dans les cortès navarraises par l'usurpation de Ferdinand le Catholique.

II

LES ÉTATS DE LA NAVARRE FRANÇAISE.

Laissons les archives de Pampelune pour celles de Pau et bornons-nous à l'histoire des *États du royaume de Navarre*. Ce titre paraît pompeux si l'on songe à la faible partie qui restait du royaume des Sanche et des Alphonse.

Voici le fier début du *Règlement des États de la Navarre française*¹ : « C'est un usage constant et plus ancien que la « monarchie en Navarre, celui d'assembler les États chaque « année pour se plaindre de quelque brèche faite à la liberté et « aux franchises publiques par le roi ou ses lieutenants généraux, prévôts ou autres magistrats en l'administration de la « justice, de la police ou des finances. C'est la cause ordinaire « de l'assemblée des États, outre laquelle il s'en présentait « quelquefois d'autres extraordinaires. »

Les Navarrais furent toujours fidèles à ces patriotiques idées, ainsi que l'attestent leurs cahiers des États. Leurs députés, même sous la monarchie absolue et puissante de la France, protestèrent avec une constante énergie contre la moindre brèche faite à leurs libertés.

Les États de Béarn regardaient comme un privilège le droit d'exclure le seigneur de leurs délibérations, parce que sa pré-

¹ Les Archives de Pau ont conservé les cahiers des États. Le recueil de leurs règlements est manuscrit, et la table seule est imprimée.

sence aurait pu exercer souvent trop d'influence et gêner la liberté des votes. Les États de Navarre au contraire ne redoutaient pas leur maître, et souvent ils s'en firent redouter. Ils n'auraient jamais voulu reconnaître d'autre président que le roi en personne. Les rois de France ne pouvaient faire l'honneur à une si petite assemblée de venir la présider, mais ils se firent toujours représenter par de hauts personnages.

Les États d'Aragon se divisaient en quatre classes : le clergé, la haute noblesse ou les ricombres, les chevaliers et les députés des communes.

Les États de Navarre ne comptaient que trois ordres.

Le clergé était représenté par l'évêque de Bayonne, l'évêque de Dax, le prieur d'Utziat, le prieur de Saint-Palais, le prêtre majeur de Saint-Jean-Pied-de-Port et le prieur d'Harambits.

Le corps de la noblesse se composait des possesseurs de certaines maisons nobles. Ils n'avaient droit d'être appelés que maîtres de la salle ou maison noble de tel lieu. « Ce n'est que par abus, dit Marca¹, qu'ils se qualifient sieurs de tel lieu. » Les gentilshommes n'observaient pas de préséance entre eux.

Le tiers État se composait de vingt-six députés de villes ou districts du royaume.

Il n'y avait pas de palais pour les assemblées des États; ils se réunissaient dans une église ou dans tout autre endroit. Le lieu de la réunion était désigné chaque fois. Il fut souvent fixé à Irissary ou dans un champ situé entre Uhart et Mongelos, au pied de la montagne *Gatcctaburia*.

Les séances n'étaient pas publiques; le clergé se plaçait à la droite du président, la noblesse à la gauche. Au milieu de l'église était dressé un bureau pour le syndic et le secrétaire. Derrière le bureau, les députés du tiers se tenaient debout.

¹ *Antiquités de Béarn*, p. 40.

Était-ce comme acte de respectueuse déférence pour le clergé et la noblesse que cette attitude leur était commandée? Non; comme cette attitude est fatigante, on avait pensé qu'elle obligerait les orateurs populaires à être plus brefs dans leurs discours et à ne pas trop prolonger les séances.

Après la délibération, le syndic recueillait d'abord les voix des nobles, en commençant par celui qui se trouvait le plus près de lui. Le secrétaire en tenait note. Les députés du tiers, après avoir entendu l'avis de la noblesse, se retiraient dans la tribune de l'église pour délibérer à leur tour. Le député de Saint-Jean-Pied-de-Port recueillait les votes. Pendant cette opération, les ecclésiastiques, qui étaient peu nombreux, convenaient entre eux secrètement de l'avis qu'ils devaient émettre. Le syndic venait ensuite leur demander leur vote et priait le tiers de faire connaître le sien.

L'opinion de deux corps faisait loi. En matière de finances, l'opinion du tiers était prépondérante et l'emportait sur celle du clergé et de la noblesse.

Le vice-roi, gouverneur du royaume, venait solennellement ouvrir la session. Debout et convert, il écoutait une harangue prononcée par un membre du clergé et se retirait ensuite, laissant l'assemblée se livrer à ses travaux. Lorsque le rôle des affaires était épuisé, le vice-roi en recevait officiellement avis. Il reparaisait avec le même cérémonial, écoutait une nouvelle harangue et prononçait la clôture.

Si dans l'intervalle des sessions l'intérêt du roi ou du pays l'exigeait, une *jointe* générale (*junta*) était convoquée extraordinairement par le châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port et sur la réquisition du syndic. Les lettres de convocation, écrites en espagnol, selon l'antique formule, portaient toutes la même suscription, sans distinction de rang ni de titre : *Al mi mañifico señor, el muy mañifico señor X...*

La session extraordinaire ne durait que trois ou quatre heures, juste le temps nécessaire pour l'expédition de l'affaire qui l'avait motivée.

Ces *jointes* furent supprimés en 1772 par arrêt du conseil du roi, qui leur substitua un ABRÉGÉ DES ÉTATS, dont la convocation ne pouvait avoir lieu sans la permission de l'intendant.

Les États protestèrent contre cette violation flagrante du droit de réunion consacré par les rois de France eux-mêmes en 1593, 1597, 1603 et 1607. Leurs remontrances furent très vives, mais sans résultat.

Les États avaient des pouvoirs considérables, qu'ils croyaient presque sans limites. Ils rappelaient sans cesse leurs droits, comme s'ils avaient peur qu'on les oubliât.

Sous la monarchie absolue de la France, leurs accents des anciens jours ne trouvaient guère d'écho, mais ils ne perdirent rien de leur fierté. Ils redisaient à Louis XIV : Chez nous, le roi n'est que la créature de ses sujets. Les cortès avaient le droit de conférer la couronne. L'histoire nous apprend qu'elles ont élu pour souverains : Thibaut I^{er}, malgré l'acte d'adoption d'un autre héritier par Sanche le Fort; don Garcia Ramirez, malgré le testament du roi Alphonse; la fille de Louis le Hutin, malgré les réclamations de Philippe de Valois; et Catherine de Foix, malgré les protestations du vicomte de Narbonne.

Les États aimaient aussi à rappeler ce que le roi de France avait effacé des fors revisés, la réciprocité des droits et devoirs du souverain et des sujets, réciprocité nettement accentuée dans le *fuero juzgo* et dans les chartes pyrénéennes : Tu seras notre roi si tu fais bien; sinon, non (*Rex eris si recta facis; si autem non facis, non eris*).

Les États prétendaient encore qu'à chaque avènement au trône le monarque devait en personne se rendre au milieu d'eux pour recevoir leur serment de fidélité et jurer lui-même

en leur présence le maintien de leurs fors et libertés. Ils invitèrent Louis XIV à venir accomplir cette formalité antique, mais Louis XIV ne vint pas; il fallut bien souffrir qu'il se fit représenter.

La mission principale des États était le vote de l'impôt. Je lis dans leurs règlements : « La Navarre est un pays libre et franc, qui n'est pas sujet aux tailles, mais donne tous les ans volontairement certaine somme d'argent au roi, une année davantage, et l'autre moins, selon sa commodité et le besoin du roi. »

Ces principes avaient tellement acquis la sanction des siècles, que, malgré la velléité des intendants à les contester, le Bret est obligé de déclarer que « ce pays est de franc alleu naturel et d'origine; on n'y paye que quelques cens et redevances bien moindres que dans tous les pays placés sous l'obéissance du roi; cela s'élève à 109 livres 1/4 sols 6 deniers. »

Le don annuel fait au roi était volontaire, mais on ne le refusait jamais. Au commencement du XVIII^e siècle, le traitement du gouverneur n'était fixé qu'à 1,172 livres, mais une gratification de 7,000 livres y était ajoutée « en reconnaissance, est-il dit, des faveurs qu'on a reçues de lui ».

Les ducs de Gramont, vice-rois de Navarre, étaient adorés dans ce pays. Les États reconnaissants leur votaient des gratifications, sans oublier leur famille. Ils instituèrent un service funèbre en l'honneur des duchesses de Gramont.

En réglant les dépenses de l'État, les gages des juges et officiers du royaume, ils ne s'oublièrent pas eux-mêmes et s'allouèrent une indemnité, partagée séance tenante.

Ils se payaient des protecteurs. Ils allouent : 1,000 livres à M. Peloux, secrétaire de l'intendant « pour des motifs à nous connus »; 200 livres à M. David, secrétaire de M. le premier

président; enfin des étrennes au suisse de M. de Florentin, ministre, et au laquais de son premier commis.

Ils envoyèrent à Paris *franco* soixante caisses de vin (de trente bouteilles chacune) pour des cadeaux. Ils ne manquaient pas de galanterie : ils offrirent douze caisses de vin à la duchesse de Gramont. Ils voulurent être parrains de la fille de la marquise de Lons¹ et dépensèrent 10,087 livres pour la célébration du baptême.

Le pays basque est le pays des grands repas. Dans les registres des États, on trouve des détails sur les fêtes et sur les banquets qu'ils donnaient.

Citons trois menus de diverses époques (xvi^e siècle) :

Souper de M. de Bénac, commissaire pour tenir les États. — 1 loutre, 6 poulets, 4 poules, 10 livres de lard, 1 mouton, 1 truite, 20 pains, artichauts, 58 litres de vin.

Dîner. — 3 chapons, 8 poulets, 1 mouton, une fricassée, 1 oie, un demi-chevreau, 6 œufs, 1 fromage de Gize.

Quelques années après, au commencement du xvii^e siècle, nous trouvons dans la dépense de bouche de M. de Caumont de la Force, lieutenant général et commissaire pour tenir les États :

Dîner. — 1 paire de chapons, 1 paire de poules, 8 poulets, 2 fromages gras, poires, une demi-livre de dragées, 1 boîte de confiture de codonhat (coïng), 1 pot de noix confites, écorce de citron, 4 pigeons, 4 cailles, 2 levrauts.

Souper. — 72 bouteilles de vin, 1 mouton, 6 livres de lard, 10 volailles, 3 levrauts en pâté et rôtis, 3 perdreaux, 6 cailles, 1 chevreau, 6 pigeonaux, 1 loutre.

Déjeuner. — 26 bouteilles de vin, 3 livres de mouton, 2 le-

¹ Le marquis de Lons était lieutenant du roi en Navarre.

vrauts en pâté, 6 livres de lard, prunes, amandes, figes, raisins, 1 pain de sucre.

Dîner maigre. — 2 saumons, 2 merlus, 3 brochets, 3 soles, 3 douzaines de sardines salées, 100 sardines fraîches, 10 douzaines d'œufs, 1 truite.

Au XVIII^e siècle pour le passage de la reine d'Espagne, les États se mirent en frais. Dans les comptes qui leur furent présentés, nous trouvons : 12 perdrix, 7 bécasses, 6 levrauts, 12 palombes, 4 jambons, 6 dindons, 16 pigeonnoux, 4 tourtes, 2 livres de truffes, 15 lièvres, 28 poulardes, 56 poulets, 4 canards. On paya pour fourniture de sucre et de fruits 100 livres; pour 2 livres de mousserons, 10 livres; pour la recherche des provisions, 150 livres. On alla chercher à Dax des ortolans, mais on n'en trouva pas.

Les États louèrent quatre-vingts paires de bœufs pour porter à Roncevaux les bagages de la reine, qui partit sans doute sur une mule.

Quand on lit dans les ouvrages des derniers siècles avec quelles difficultés, avec quelle lenteur, avec quelles dépenses énormes on franchissait la frontière, on ne saurait trop admirer ces chemins de fer qui percent les montagnes, comblent les vallées, se suspendent sur les abîmes et se déroulent merveilleusement sur les cimes escarpées qui n'étaient fréquentées jadis que par l'aigle et l'isard des Pyrénées.

Les États de Navarre faisaient des règlements, comme les rois faisaient des ordonnances. C'était un pouvoir considérable dont ils jouissaient de temps immémorial. Henri IV, en 1591 et en 1592, confirma ce droit et ordonna aux juges de le respecter.

Les États se regardaient comme les représentants du peuple et s'occupaient de tous ses intérêts. Ils s'immisçaient dans tous les détails de la justice et de l'administration.

Ils se posaient en législateurs : ils étendaient à quarante ans la durée de la possession nécessaire pour prescrire, tandis que la prescription trentenaire était admise en Béarn. Ils faisaient défense au parlement d'épicer les arrêts interlocutoires. Ils demandaient la révocation du vice-chancelier Jean de Lostal Maucor et du conseiller Jacques Oihenart. Ils accueillirent les placets contre les huissiers de la Navarre, que *l'ignorance la plus crasse empêchait de rien faire d'utile*. En se mêlant des choses judiciaires, il ne leur en coûtait pas d'engager des luttes avec le parlement.

Ils se considéraient aussi comme les hauts administrateurs du pays. Ils relevaient tous les abus. Ainsi, dans l'élection des jurats, ils signalaient les inconvénients qu'il y avait à permettre aux prêtres et aux veuves de se faire représenter par des valets et des métayers. Ils donnaient des encouragements aux lettres et voulaient fonder d'accord avec Pau une université, pourvu qu'elle portât le titre d'université de Navarre. L'établissement des haras et tout ce qui pouvait contribuer au progrès de l'industrie chevaline les occupaient beaucoup. Les plus grandes questions, comme la délimitation des frontières et les plus petits détails de police, tout était de leur compétence. Ils fixèrent le nombre de convives que le roturier pouvait inviter aux noces et aux baptêmes, sage mesure qui empêchait les pauvres de se ruiner en voulant imiter les riches.

C'est aux États que le peuple adressait ses réclamations de toute nature. Une pétition des notables d'Arberoue commence ainsi : « Parmi les choses nécessaires à la vie de l'homme, le tabac prend la première place. » Le goût des Basques pour le tabac devait être bien vif, puisqu'ils le plaçaient au premier rang des nécessités de la vie.

Si les États étaient très disposés à écouter toutes les plaintes,

le gouvernement français n'accueillait pas leurs protestations avec la même faveur. Ils reçurent souvent des admonestations sévères, mais rien ne pouvait décourager leurs prétentions à la souveraine indépendance.

Les plus grands personnages tenaient à honneur d'avoir entrée à l'assemblée des États du royaume de Navarre. Cette faveur fut notamment sollicitée par un Montmorency, comme possesseur du château de Béguios. Les nobles avaient voix délibérative depuis l'âge de quinze ans.

Les États, pour se survivre, avaient soin de charger leur syndic de veiller, dans l'intervalle des sessions, au maintien des fors et libertés, de résister, sans aucune réquisition, à toute atteinte portée aux franchises du royaume et d'accueillir toutes les réclamations qui leur paraîtraient légitimes.

CHAPITRE VIII.

FONCTIONNAIRES DE LA NAVARRE.

I. Fonctionnaires du moyen âge. — II. Le vice-roi. — III. L'alferez. — IV. Le connétable. — V. Le maréchal du royaume. — VI. *Mesnadero*. — VII. Sayon. — VIII. Procurador. — IX. Portero. — X. Sergent d'armes. — XI. Almirante. — XII. Recibidor. — XIII. Merinos. — XIV. Alcade. — XV. Alcaide. XVI. Consul. — XVII. Jurados. — XVIII. Prebost. — XIX. Alguazil. — XX. Baile. — XXI. Zalmenida. — XXII. Procureur général. — XXIII. Avocat (*liocero*). — XXIV. Notaires. — XXV. Huissiers. — XXVI. Médecins et apothicaires.

I

FONCTIONNAIRES DU MOYEN ÂGE.

Il est impossible de mettre de l'ordre là où il n'y avait que confusion. Les fonctionnaires du moyen âge sont difficiles à classer, parce qu'ils avaient des attributions diverses et mal définies.

En Navarre surtout, on est frappé de voir des officiers publics qui, en exerçant des fonctions identiques, portent des noms différents, d'origine romaine, arabe, espagnole, basque ou française.

On est néanmoins frappé de trouver les attributions qui nous paraissent les plus disparates réunies chez le même magistrat.

Enfin, en suivant le cours des siècles, on voit le nom des anciennes hautes dignités de l'État se maintenir toujours le même, mais perdre peu à peu de son importance, et s'amoin- drir jusqu'à s'appliquer aux plus minces fonctions.

Ce n'est qu'au xvii^e siècle qu'on a essayé en Navarre de faire un tableau de la hiérarchie des offices (*de los oficios*)¹.

Nous allons commencer par essayer une nomenclature des fonctionnaires du moyen âge. Il faut bien que l'on puisse avoir une idée de la signification des noms qu'ils portaient et de la nature du pouvoir qui leur était conféré.

Nous les classons au hasard, dans notre ignorance de l'ordre des préséances dans la Navarre féodale.

II

LE VICE-ROI OU GOUVERNEUR DE LA NAVARRE.

C'était évidemment le premier dignitaire du royaume. Ce titre figure dans une charte de 1276. Les rois ne résidèrent pas constamment dans leurs États; lorsqu'ils furent rois de France et de Navarre, ils préférèrent Paris à Pampelune, et les princes sortis des maisons de Champagne, d'Évreux et de Béarn avaient aussi des résidences de prédilection dans les châteaux de leurs ancêtres.

Le vice-roi exerçait toute l'autorité du roi absent; il avait des pleins pouvoirs. « Nous vous permettons, disait Philippe à son vice-roi, de faire tout ce que nous pouvons faire nous-même. Tout ce que vous ferez, nous l'approuvons par avance et nous promettons de l'avoir pour agréable. Nous vous donnons plein pouvoir, si vous deveniez malade ou si vous étiez près de mourir (ce qu'à Dieu ne plaise!), de mettre à votre place, comme lieutenant du gouvernement, celui qui vous conviendra. »

Ce mandat, conçu dans les termes les plus larges, est à la date du 11 février 1335.

On a recueilli quelques noms des gouverneurs de la Navarre espagnole. Le dernier fut nommé en 1832.

¹ *Archivos del royno.*

La basse Navarre, détachée du royaume, ne formait en réalité qu'une province *merindad*, mais elle se considérait comme la représentation d'un royaume entier.

Elle réclama un vice-roi. Le gouverneur de la Navarre française se laissa souvent donner ce titre, qui ne lui déplaisait pas.

Ces hautes fonctions furent confiées à des princes de la famille royale, tels que Jacques de Foix, Henri d'Albret, Catherine de Navarre, ou à de grands personnages, comme Antoine de Gramont.

Le vice-roi ou gouverneur conservait, quoique dans des limites restreintes, toutes les attributions primitives.

Il administrait, il gouvernait le pays. Il nommait à tous les offices. La direction de l'armée, de la magistrature, des finances lui appartenait. Il pouvait suspendre les fonctionnaires, accorder la grâce aux condamnés, et même, en l'absence des États, faire des règlements et des ordonnances.

Lorsque Catherine de Navarre fut appelée à Paris par son frère Henri IV, le roi de France et de Navarre réduisit l'autorité excessive des gouverneurs. Il ne leur laissa plus que le droit de pourvoir aux petites affaires; il exempta de leur juridiction le conseil et la chambre des comptes.

En 1625, Louis XIII restreignit encore leurs attributions en leur défendant *de se mêler de la justice distributive* et des arrêts du parlement.

III

L'ALFEREZ.

Ses fonctions consistaient à garder l'étendard royal et à le porter dans la guerre devant le roi. Cette dignité est contemporaine de l'origine de la monarchie.

Le for, dans son premier chapitre, impose au roi l'obligation d'avoir un *alferez* et un étendard royal.

Le for trace les droits et les devoirs de ce haut dignitaire. Je traduis : « Et il fut établi que tout roi d'Espagne aurait un alferez qui porterait son drapeau, et qui aurait cent cavaliers bien payés, et que dans le palais du roi il aurait sa table, et qu'à Pâques la coupe d'or ou d'argent du roi serait pour lui, ainsi que les vêtements du roi, son lit, et un cheval, d'une valeur au moins de 100 maravédís; et cela fut établi parce que quelquefois des affaires et des embarras peuvent empêcher le roi d'aller à la guerre, et alors les ricombres y vont en suivant le porte-étendard royal sans que ce soit une honte pour eux. » (L. I, t. II, c. I.)

Oihenart¹ a publié le catalogue des alferez navarrais depuis l'an 329.

Charles III investit de cette dignité don Carlos de Beaumont, qui en jouit jusqu'à sa mort, arrivée en 1387.

IV

LE CONNÉTABLE.

A la mort de Charles de Beaumont, Louis de Beaumont, à l'occasion de son mariage avec la fille du roi, obtint la dignité de connétable de Navarre, qui remplaça celle d'alferez, dont le vieux titre fut aboli.

Cette charge héréditaire resta dans la famille de Beaumont jusqu'à ce qu'elle passât dans celle des ducs d'Albe. Le connétable conserva toujours la présidence des cortès navarraises.

V

LE MARÉCHAL DU ROYAUME.

Cette dignité était peu connue en Espagne; elle fut conférée par Charles III à Martin Henriquez de Lacarre, dont le

¹ *Notitia utriusque Vasconie*, p. 363.

père avait été alferrez et avait acquis une grande renommée. A la mort de Martin Henriquez, Godefroy, fils naturel du roi, obtint cette charge, qui plus tard revint encore à la famille de Lacarre de la basse Navarre.

VI

MESNADERO.

Chavier¹ dans ses explications de quelques mots obscurs du for, définit le *mesnadero* l'officier qui garde la personne du roi. Oihenart² fait dériver *mesnadero* de *mesnada*, *mesonada*, *mansio* (maison), parce que ces nobles habitaient avec la famille du roi.

A la différence des autres hidalgos, qui rentraient chez eux dès que l'ost était terminé, ils étaient toujours obligés de rester au service du roi et d'avoir un cheval et des armes.

Haro³ traduit *mesnada* par *expédition*. Les *mesnadas* devinrent des places réservées à des nobles de bonne race, chargés spécialement de commander les gardes du roi. Ces nobles devaient être toujours prêts à accompagner leur maître, et ils jouissaient en général d'un traitement de 1,000 maravédís.

Les rois accordèrent plus tard à de vaillants chevaliers des *lettres de gratie de mesnade*.

Oihenart⁴ en rapporte qui furent octroyées à un Bas Navarrais dont la famille existe encore. Le 1^{er} mars 1350, Charles II fit concession de la moitié du moulin de Béorlégui, avec une rente qui lui était due à Saint-Palais, à Guillaume Arnault de Belzunce, en récompense de ses bons services, à la charge de le servir avec un homme à cheval bien armé, entretenu à

¹ *Fuero del reyno de Navarra*, p. 232.

² *Notitia utriusque Vasconiae*, p. 110.

³ *Diccionario para facilitar la inteligencia de los fueros*.

⁴ *Notitia utriusque Vasconiae*, p. 111.

ses frais pour la défense du royaume dans l'intérieur ou au dehors. Il est expliqué que si Belzunce ne tenait pas ses engagements et méprisait les ordres du lieutenant du roi, toute concession serait nulle.

VII

SAYON.

C'était un officier chargé par le roi ou par les seigneurs de la poursuite des délits et du recouvrement des amendes, tributs et impôts. Ce fonctionnaire était, on le comprend, peu sympathique aux populations. C'est surtout comme agent des seigneurs de village qu'on le redoutait.

Plusieurs fors accordent des garanties contre le sayon. Celui de Tafalla porte que le sayon du seigneur doit être connu par les membres du conseil, qu'il ne peut pas résider dans la ville, et qu'il ne doit porter aucune arme qu'un bâton à la main : *Non debet portare nullis armis nisi uno bastone de cubitu uno in manu.*

VIII

PROCURADOR.

D'après une charte de 1340, le procureur du roi nous apparaît chargé de veiller à la conservation des droits du patrimoine royal, de rechercher et de faire punir tout les actes qui peuvent porter atteinte aux intérêts du roi et du fisc. Le roi nommait des procureurs et des avocats pour défendre ses causes devant les alcades.

IX

PORTERO.

Depuis le xiv^e siècle, il est souvent question de ces officiers, chargés du recouvrement des contributions, des amendes en

matière pénale et des dettes civiles. Une charte de 1351 fait mention de la vente pour dettes de certaines maisons, vente opérée par un *portero* en vertu d'un ordre du roi. Charles III régularisa l'institution des *porteros* des tribunaux.

X.

SERGENT D'ARMES.

Les sergents héralds et rois d'armes portaient pour insigne une masse d'armes en argent. Une charte des archives de Pamplune (C. 17, n. 81) nous apprend que leur traitement annuel était en 1363 de 114 livres 15 deniers. De plus, ils étaient habillés et avaient 5 sols pour la robe.

XI

ALMIRANTE.

Cet officier était chargé, entre autres choses, des exécutions et des *emparanzas* ou prises de possession des biens saisis.

XII

RECIBIDOR.

Chaque *mérindad* avait en 1351 son *recibidor*, que nous appellerions un receveur particulier. Il avait pour mission de faire payer les rentes royales. Il fut chargé plus tard de la perception des fonds votés par les cortès. Les *recibidores* étaient nommés par le roi. Ces offices devinrent vénaux et héréditaires en 1620, comme un très grand nombre d'offices, en tête desquels se trouvait le trésorier général de la Navarre (*tesorero general de Navarra*).

Au moyen âge, il est facile de voir que le système de perception de l'impôt n'était pas bien arrêté. Le roi, pour toucher son argent, s'adressait à des officiers divers. Nous en avons cité plusieurs, sans avoir prétendu les citer tous.

Dans la basse Navarre un trésorier, dans les derniers temps, faisait le répartition des sommes votées par les États par pays et paroisses. Les jurats de chaque communauté faisaient ensuite la répartition par maison.

XIII

MERINOS.

Il m'eût été difficile de classer les *merinos* ou mérins, si j'avais voulu adopter l'ordre hiérarchique parmi les fonctionnaires du royaume. Le mérin, dans le moyen âge, avait une importance extrême, qui fut vivement attaquée et amoindrie, de telle sorte que les fonctions les plus redoutées finirent par être réduites aux fonctions les plus humbles.

En 1346, la Navarre, nous l'avons dit, était divisée en cinq provinces ou mérindades. Celle d'*Ultrapuertos o Navarra la baja* est restée à la France. Chaque mérindad avait un mérin qui était chargé de commander l'armée, de percevoir l'impôt et de rendre la justice.

Il est possible que le mérin ait contribué quelquefois à repousser les Maures par son courage et par sa promptitude à faire marcher des troupes contre un ennemi non attendu. L'histoire ne le dit pas. Elle dit au contraire que le mérin n'était pas toujours pressé de payer de sa personne. Au lieu d'exciter ses soldats au combat, les soldats durent quelquefois exciter le zèle de leur chef. Jean Robray fut requis par le consul de Corella, en 1355, d'avoir à défendre le pays comme son office de mérin lui en imposait l'obligation (*sue requerido para que por el oficio que tenia defendiese el pueblo*).

Le mérin était percepteur d'impôts; il est cité dans des chartes de 1341 comme faisant rentrer les rentes royales de sa mérindad. Le peuple redoutait sa présence et nous verrons qu'il stipulait dans les fors des mesures contre ses exactions.

Enfin le mérin, en matière judiciaire, avant surtout que la justice eût été régularisée, avait un pouvoir exorbitant. Une charte de 1287 constate la cession faite, pour 250 livres sanchètes par an, d'une *mérinie* qui donnait le droit de poursuivre, prendre et châtier les malfaiteurs¹ (*perseguir, prender y castigar los malhechores*).

Il est certain que ce triple pouvoir réuni dans la même main devait rendre la justice expéditive et faciliter la répression du brigandage. Mais, dans les temps barbares surtout, il était aisé à celui qui avait trop de puissance d'en abuser.

Les abus durent être grands, si l'on en juge par l'énergie des remèdes employés pour les guérir. On accorda le droit de tuer le mérin qui faisait mauvais usage de la force!

C'était un privilège fort envié que celui d'être exempté de la juridiction du mérin. Ce privilège fut concédé, comme un dernier adieu, aux habitants de Pampelune, par Jean d'Albret le jour où il quitta sa capitale qu'il ne devait plus revoir.

Les fors et coutumes de la basse Navarre s'occupent encore des mérins; mais qu'ils sont déchus de leur primitive importance! Ils sont placés sous la rubrique VIII: *Des châtelains, mérins, sous-mérins, gardes et geôliers de prison*.

Le pays d'Arberoue avait conservé son mérin. Ce mérin élisait des sous-mérins: *Eslegira et fera sous soubz merins, gens de bonne vita et conversation*. Ce sont les termes de l'article 4.

Les capitaines des châteaux (*castelas*) étaient, dans les vallées des Pyrénées françaises, chargés de l'arrestation et de la garde des coupables.

Le châtelain de Saint-Jean-Pied-de-Port figure avant le mérin d'Arberoue et semble avoir les mêmes attributions. Il créait ses mérins pour faire exécuter les sentences de la justice,

¹ Archives de Pampelune (C. 4 et 60).

et ceux-ci devaient savoir lire et écrire suffisamment (*sufficentemente*).

Le mérin n'avait donc plus que le rôle d'un buissier, d'un gendarme ou d'un geôlier. Il devait donner de ses mains ou par ses commis la nourriture aux prisonniers. Les détenus pour légers délits ou pour dettes avaient seuls le droit de se nourrir comme ils l'entendaient.

Le mérin était chargé d'empêcher les évasions sous peine d'un châtement arbitraire et de payer aux créanciers la dette du débiteur évadé.

La police et la surveillance des prisons étaient confiées aux juges et magistrats, qui devaient une fois par semaine visiter les prisonniers pour connaître la cause de leur détention, l'état de leur procès, la manière dont leurs geôliers les traitaient et savoir si la nourriture était convenable.

XIV

ALCADE.

Rien de plus connu que ce nom de juge espagnol, qui persista dans la basse Navarre jusqu'en 1789. Ce mot dérive de l'arabe, de l'article *al* et du mot *kadi* ou *kada* (juge, gouverneur).

Il serait long d'énumérer toutes les sortes d'alcades des différentes parties de l'Espagne : l'alcade de la cour, des marchés et des villages; l'alcade majeur et l'alcade mineur, l'alcade des hidalgos et l'alcade de la hermandad, l'alcade de nuit (*nocturnus judex*) chargé d'empêcher les désordres nocturnes.

Les diverses appellations et attributions des alcades qui existent encore en Espagne sont définies et longuement expliquées¹. Plusieurs alcades des temps passés ont disparu.

¹ Escriche, *Diccionario de legislación*, t. I, p. 152 et suiv.

Notre sujet est si vaste, que nous devons le circonscire au lieu de chercher à l'étendre. En Navarre, divers privilèges étaient accordés aux alcades. Ils avaient droit de choisir pour leur logement la maison qui leur convenait. Cette maison leur payait les tributs auxquels elle était assujettie, et était affranchie de tout impôt pour le roi.

Dans la Navarre française, nous retrouvons l'alcade espagnol à côté du consul et du jurat. L'alcade d'Arberoue sera souvent cité. Il n'y avait primitivement d'alcades que dans les lieux privilégiés et libres (*en los pueblos libres e privilegiados*). Le nombre des villes jouissant du droit d'avoir des alcades s'accroissait sans cesse. En 1364, toutes les villes qui envoyèrent des députés aux cortès voulurent avoir des alcades.

XV

ALCAÏDE.

L'alcaïde était chargé de garder et de défendre une ville, une place ou un château qu'il tenait à foi et hommage du roi ou d'un seigneur.

L'alcaïde *de los donceles* était jadis en Navarre le chef d'un corps d'élite composé d'anciens pages du roi.

Le mot *alcaïde* est évidemment d'origine arabe : *al*, article, et *caïd*. Le P. Alcalá dit que *caïd* signifie *capitaneur* et *regir*.

On trouve encore en Afrique des caïds. Dans la province de Constantine, c'est un chef de tribus. Dans l'État de Tripoli, c'est un juge qui est à la fois commandant, receveur, etc.

XVI

CONSUL.

Ce titre de consul était en grand honneur, surtout en Bi-

gorre. Il fut donné d'abord au comte; il resta aux magistrats municipaux jusqu'à la Révolution. Nous en avons ailleurs déterminé le caractère¹. Dans la basse Navarre, une ville d'origine bigorraise, implantée au milieu des Basques (Labastide-Clairence), conserva fidèlement ses consuls. En 1312, Louis le Hutin confirma comme roi de Navarre les privilèges que son père avait concédés comme comte de Bigorre². Les consuls sont souvent mentionnés dans cette charte, et des attributions diverses leur sont données. Ainsi, ils devaient percevoir une amende de tout homme qui laissait entrer son troupeau dans les jardins, vignes ou prés d'autrui, selon la nature et le nombre des bêtes introduites. Ainsi encore, lorsqu'un individu mourait sans héritier, les consuls devaient faire inventaire et garder les biens pendant un an et un jour.

Les consuls n'ont disparu de Labastide qu'à la Révolution, qui brisa toutes les vieilles institutions de la France.

XVII

JURADOS.

Nous avons déjà parlé des *jurats* (*jurati*) de Béarn et de Bigorre³. Les *jurados* de Navarre avaient à peu près la même origine et les mêmes attributions. Le droit d'avoir des jurats annuels était très convoité par les petites villes navarraises du moyen âge. Le roi Henri, recevant en 1274 les habitants de San-Salvador sous sa protection, leur accorda la faveur d'avoir *sus jurados anuales*.

Les fonctions de jurat étaient multiples. Le jurat était juge,

¹ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 107.

² Archives de Pampelune (Cartul. 2, fol. 97).

³ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 111.

administrateur, officier de police, taxateur de vivres, vérificateur des poids et mesures et inspecteur des ponts et chaussées, chargé d'en surveiller l'entretien. Il était responsable des accidents survenus sur des ponts qu'il aurait négligé de faire réparer.

XVIII

PREBÔT.

Le prévôt avait au moyen âge des attributions qu'il est aujourd'hui difficile de définir et de limiter. A Estella, cette charge était anciennement héréditaire. Charles III, en 1396, la rendit annuelle. En 1407, on revint au vieil usage, et le prévôt fut déclaré perpétuel.

Voici ce que nous lisons dans Le Bret : « Le vice-sénéchal ou « prévôt de Béarn l'est aussi de la Navarre ; il peut faire décréter « et arrêter les criminels, à la charge de les remettre ez prison, « avec les procédures aux greffes du parlement ou de la sénéschaussée de Navarre, pour être jugés en sa présence, sans qu'il « puisse avoir voix délibérative et sauf appel au parlement. »

XIX

ALGUAZIL (*ALGUAZIL*).

Ce mot dérive de l'arabe *al* (le), *guacir* (ministre de la justice). Cette étymologie, donnée par les PP. Alcalá, Guadix et Urrea, est généralement admise. Le principal devoir de l'*alguazil* était de surveiller, d'arrêter les criminels et de les livrer à la justice. Il existait des catégories nombreuses d'*alguazils*, notamment ceux de la *Santa Inquisición*, de *Cruzada*, de las *Ordenes militares*, de las *Indias*, de *Hacienda*, etc. On distinguait surtout l'*alguazil mayor* de l'*alguazil minor*. L'*alguazil* joue un grand rôle en Espagne, et ce mot se retrouve dans plusieurs proverbes populaires. Nous n'en citerons qu'un, traduit par l'Aca-

démie espagnole : *Iners latrones plurimos judex facit (alguazil descindado, ladrones cada mercado)*.

L'*alguazil* du roi devait anciennement en Navarre entretenir un certain nombre d'hommes à pied et à cheval. Des chartes de 1420 nous apprennent les gages qu'il avait à cette époque.

Ce n'est qu'en 1525 que fut créé l'office d'*alguazil mayor* en Navarre. Il siégeait dans les tribunaux après le fiscal.

XX

BAILE.

Ce nom de *baile*, synonyme de *bailli*, fut emprunté par Charlemagne à l'empire grec, où le mot *βαίουλος* (*bajulus*) signifiait *protecteur*. Nous avons raconté, dans notre *Histoire du droit dans les Pyrénées*, la décadence de cette dignité, primitivement réservée aux fils de princes.

Dans de vieux fors de la Navarre, nous trouvons que les tributs et amendes seront recueillis par le *baile* nommé par le roi (*puesto por el seinnor Rey*).

Les *mérindades* se subdivisaient en petits districts, et dans chacun de ces districts, presque dans chaque vallée, se trouvait un *baile*. Aussi des auteurs espagnols, ignorants de l'étymologie grecque, ont cru que *baille* venait de *valle* (vallée).

En général, les fonctions des *bailes* consistaient à arrêter les criminels accusés d'homicide, de mutilation de membres ou de crime emportant la peine de confiscation, de prison, ou de mutilation de membres. Ils étaient chargés de faire exécuter les décisions rendues par l'*alcade* en matière civile.

Dans les fors de la basse Navarre, la rubrique V a pour titre : *De bailes et judges*. Il semblerait que cet officier, regardé comme infime dans plusieurs chartes de la haute Navarre, avait conservé plus d'importance dans nos montagnes. L'article 7 le cite avant les juges, *alcades* et jurats.

L'article 9 est ainsi conçu : « *Et en los bailiades de Mixe et Ostabarets lo baile, ou sos loctenents ab un judge, poiran tenir las corz ordinarias et extraordinarias.* » Dans les villes de Saint-Palais, Garris, Labastide et Larcevau, le baile pouvait tenir les cours ordinaires et extraordinaires avec un jurat de la ville.

XXI

ZALMENIDA.

Les Maures ne pénétrèrent guère dans la basse Navarre. Ils s'étaient répandus en assez grand nombre dans la Navarre espagnole pour fixer l'attention du législateur. Ils voulurent aussi des privilèges et des fonctionnaires spéciaux choisis par eux. Charles II, faisant droit à la supplique des Maures de la *maurerie* de Tudèle et voulant récompenser leurs bons services, notamment ceux d'Amet el Rubio, nomme ce dernier *zalmenida* avec les émoluments attachés à ce titre et l'autorité de faire les choses qui appartiennent à cet office (*que a officio de zalmenida pertenecen*).

XXII

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Les fors et coutumes de la basse Navarre consacrent la rubrique VI au procureur général et à ses substituts.

Ils sont chargés d'informer *sur les crimes atroces à la punition desquels le public peut avoir intérêt*, et sur tous autres, à la réquisition des plaignants présentant des témoignages non suspects.

On remarque dans les nouveaux fors de grands progrès dans l'institution du ministère public.

L'action publique primitivement ne pouvait être mise en mouvement sans une plainte (*sine queja*).

C'était une règle générale formulée dans plusieurs fors¹.

L'action publique devient indépendante de l'action civile. Elle ne devra consulter que l'intérêt social, et ne sera pas même désarmée par le désistement du plaignant. (Rub. VI, art. 10.) Les fors ajoutent : « Les avocats et procureurs généraux postuleront dans les causes des pauvres, ils poursuivront et soutiendront leurs droits, tant en demandant qu'en défendant gratuitement. » (Rub. V, art. 11.)

XXIII

AVOCAT (*BOCERO*).

Le for donne à l'avocat le nom de *bocero*; il dit que les parties doivent être présentes aux plaidoiries de l'avocat *en aqueillo que razonare el bocero*. (L. I, t. VI.)

En Navarre, l'avocat est aussi appelé *razonador*, *abogado*.

Voici une remarquable disposition de plusieurs fors très anciens : Nul alcade ne pourra accepter comme avocat en cour de justice ni ricombre, ni seigneur chevalier, ni clerc *decretista*; mais il peut recevoir des chevaliers et des clercs ne sachant pas les décrétales².

Au XIII^e siècle, l'étude des décrétales faisait tellement fureur, que l'on craignait en Navarre que l'éloquence et la science des *decretalistas* ne fissent oublier les fors du pays.

Les coutumes de la basse Navarre s'occupent beaucoup

¹ Ningun baile ni justicia podia juzgar ni embargar sin parte demandante, excepto en las penas de homicidio. (Fuero de Sobrarbe de Tudèle, art. 103 et 128.)

² Nuyll alcade, por fuero nuestro de Zaragoza o de Tudela, non debe recibir razonador en cort de justicia o de alcade, ricome, senior caballero, ni clerigo decretista, mas y bien puede adocir caballeros o clerigos que non sepan decretos. Hoc dedit pro judicio Joannes Peregrini alcadus in ecclesia Sancti Jacobi 31 dia de Julio, de consilio juratorum. (Tudela era 1285, art. 237.)

des avocats et leur consacrent une rubrique avant celle des mérins, châtelains, etc.

Nul ne pouvait plaider devant la chancellerie sans être gradé et examiné par la cour.

Les avocats, à leur réception, et chaque année à la première audience après l'Épiphanie, devaient jurer de ne soutenir ni défendre des causes injustes, de ne pas demander de délais frustratoires, de ne pas mettre sciemment en avant des faits faux, de ne pas faire de redites, ni de productions inutiles; de présenter le droit de leurs clients et de le défendre à *lor possible* aussi bien qu'ils le pourront.

Les avocats étaient obligés de s'abstenir s'ils découvraient, même une fois l'affaire engagée, qu'elle était notoirement injuste.

Il leur était défendu d'acheter des affaires litigieuses, de donner des conseils aux deux parties à la fois, et de refuser les causes dont ils étaient chargés d'office.

L'*estil* de la chancellerie¹ s'occupe aussi des avocats. Il leur enjoint de se trouver à l'ouverture de l'audience, de rester tranquilles sur leur siège, en silence, et sans se lever, jusqu'à ce que le greffier ait appelé leurs causes. Après la plaidoirie, ils doivent reprendre leurs places sans murmurer ni répliquer, sous peine d'une amende de 10 livres carlines ou d'un châtiement arbitraire. L'amende était employée à la réparation du palais.

Les ordonnances de Henri II, roi de Navarre, la coutume de Soule et celle de Béarn punissent les longueurs et les redites des avocats.

L'*estil*² défend aux avocats d'être *prolixes et trop longs*, de dire des paroles injurieuses aux juges ou à leurs adversaires,

¹ L'*Estil de la chancellerie de Navarre* (Pau, 1681, p. 39).

² *Idem*, p. 40.

de produire des faux ni *aucune cause qui tombey à opprobre d'autrui*. Une amende était infligée chaque fois que l'avocat manquait à son devoir.

XXIV

NOTAIRES.

Au moyen âge, on distinguait en Navarre le notaire et l'écrivain (*escribano*). On pouvait être à la fois l'un et l'autre. L'*escribano* apposait le sceau royal sur les écritures faites dans chaque village pour le recouvrement des droits royaux. La *escribania* pouvait s'affirmer pour un temps déterminé. Il était permis aux Maures d'avoir une *escribania* et des *escribanos* écrivant en arabe.

Les rois prétendirent longtemps avoir seuls le droit de créer les notaires chargés de constater les conventions des parties. Une ordonnance de Charles II, datée de 1355, rapporte que les bonnes villes qui avaient le droit d'assister au couronnement revendiquaient aussi celui de nommer des notaires (*notarios*) chargés de recevoir des actes, d'en fixer la date, et de donner une forme authentique aux divers contrats. Le roi dit que lui seul devrait nommer les notaires, mais qu'il accorde aux villes privilégiées la faveur d'en créer d'accord avec l'alcade et les jurats¹. Saint-Jean-Pied-de-Port était la seule ville de la basse Navarre qui jouit de cette prérogative.

Le for de Sobrarbe de Tudèle (art. 287) défend à tout clerc ordonné ayant pouvoir de lire l'épître, l'évangile ou de dire la messe, d'accepter les fonctions d'écrivain public (*escribano*) de la ville de Tudèle, à cause du scandale qu'il y aurait s'il était accusé d'avoir fait charte fausse (*carta falsa*) et que le faux fût prouvé (*et la falsedat fuese probada*).

¹ Archives de Pampelune (C. 19, n. 87).

L'article 288 du même for prescrit que tout habitant qui veut être nommé notaire se présentera avec ses parents et ses amis devant l'alcade, les juges et jurats de la ville. Ceux-ci devront faire une information, recueillir les témoignages des personnes honorables, et puis, tous ensemble, examiner devant Dieu et au péril de leurs âmes (*en Dios a pena de periglo de lures animas*) si le candidat réunit les conditions nécessaires pour bien remplir cet office. Nous avons déjà expliqué ailleurs assez longuement¹ ce qu'on entendait, sous les rois de France, par *notaires apostoliques et impériaux*. Nous retrouvons ces notaires en Navarre. Dans une charte de 1384, Miguel Martinez de Lerat s'intitulait *notario publico por autoridad del papa y del emperador*.

Les fors et coutumes de la basse Navarre distinguent trois classes de notaires : *los notaris regals*, — *los notaris rendans los greffes*, — et *los nataris de las cors deu present royaume*.

Les conditions d'admission étaient : l'âge de vingt ans au moins et un examen préalable subi devant le conseil de la chancellerie, qui devait s'assurer de la capacité et de la moralité du candidat.

Les formes requises pour la validité des actes sont décrites avec soin et sont telles qu'on les exige de nos jours.

Les charges de greffier étaient affermées aux enchères. Si un étranger devenait adjudicataire, il devait fournir caution.

Les notaires des cours enregistraient les décrets, actes et procédures sur les registres de ces cours.

Tous les actes et pièces de procès devaient, sous peine d'amende, être écrits sur bon papier, *en bonne lettre bien et nettement formulée*.

Dans les derniers temps, on comptait en Navarre qua-

¹ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 117.

rante-trois notaires, qui, à la différence des notaires de France, ne se croyaient pas astreints à une résidence fixe et prétendaient avoir le droit d'instrumenter dans tout le royaume.

XXV

HUISSIERS.

Ils devaient savoir lire, écrire et parler *la langue vulgaire du pays*. Le premier huissier devait rester debout à chaque audience de la chancellerie avec le bâton royal (*ab lo baston regal*).

Chaque huissier, lorsqu'il remplissait ses fonctions (*lors que officieran*), devait avoir à la main la baguette marquée à chaque bout des armes de Sa Majesté (*la bare mercade en chacune deux bouts*).

XXVI

MÉDECINS ET APÔTHICAIRES.

Les fors et coutumes leur consacrent une rubrique après les notaires et les huissiers, et les considèrent comme exerçant une charge publique.

Une charte de Pampelune de 1396 (C. 72, n. 63) nous a conservé la formule du serment prêté par les médecins du roi. Ils juraient de remplir fidèlement leurs devoirs de *fisiquia*, de veiller par tous les moyens possibles à la garde et à la conservation de la personne du roi, et de garder le secret.

En 1402, le juif Abraham était le médecin de la reine Éléonore. Yanguas présume que la médecine devait être exercée par les Juifs, puisque les rois choisissaient leurs médecins parmi eux.

Nous pensons que les Arabes, qui avaient acquis une grande renommée dans les sciences, pratiquèrent en Navarre

l'art de guérir; car dans ce pays, d'après Moret¹, on donnait aux médecins le nom d'*alfaqui*, nom d'origine mauresque évidente.

Les rois de Navarre s'adressèrent aux médecins les plus renommés, fussent-ils Maures, Juifs ou Français. En 1433, Jean II², en récompense des bons services que lui avait rendus Laurent Nicolau, le choisit pour lui donner des soins, et l'éleva aux honneurs de médecin du roi (*a los honores de su fisico*).

D'après les fors et coutumes modernes, les médecins, à leur réception, devaient jurer, entre les mains des magistrats des villes, de bien et fidèlement remplir leur charge.

Ils étaient bannis du royaume s'ils prenaient part au produit de la vente des drogues des apothicaires. Ils devaient taxer au prix le plus modéré les médicaments qu'ils ordonnaient. Ils étaient tenus de visiter deux fois par an les boutiques des apothicaires et d'affirmer la sincérité de leur rapport sous la foi du serment.

De sages mesures étaient prises pour surveiller la qualité des remèdes et empêcher la vente des poisons sans ordonnance de médecin.

Les honoraires des médecins étaient fixés par la loi et il était défendu de rien exiger de plus des malades. Voici le tarif: visite dans l'intérieur de la ville ou lieu habité par le médecin, un demi-franc bordelais; hors de sa résidence, 3 francs bordelais par jour; la moitié pour une demi-journée.

Nous avons essayé de donner une idée des principaux fonctionnaires du royaume de Navarre. Cette nomenclature un peu aride aura l'avantage de jeter quelque lumière sur l'histoire du droit, dans laquelle nous allons entrer.

¹ *Anales*, t. II, p. 535.

² Archives de Pampelune (C. 135, n. 28).

CHAPITRE IX.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

- I. Cour du roi. — II. Nomination, élection des juges. — III. Recours contre les juges. Procès contre des juges. Condamnation. — IV. Droit de se faire justice soi-même. Droit de représailles. — V. Cours et tribunaux divers. — VI. Justice haute, moyenne et basse. — VII. Appel (*resorte*). — VIII. La *santa Hermandad*; origine; organisation. — IX. La chancellerie de Saint-Palais et la justice dans la Navarre française.

I

COUR DU ROI.

En Navarre, la justice est en la main du roi (*en la mano del rey*). L'administration de la justice ne lui est pas donnée comme un droit, mais comme un devoir. Le for lui impose l'obligation de donner à son peuple des magistrats sages et savants (*sabios*), et *asorados*, ce qui veut dire instruits dans la science des fors et du droit romain (*instruidos de los fueros y derecho*).

La responsabilité des fautes commises par les juges retombe sur eux, mais elle remonte jusqu'au roi, qui, en les choisissant mal, a fait tort à ses sujets (*terna tuerto*).

Lorsque nous applaudissions nos rois de France qui, comme saint Louis sous le chêne de Vincennes, aimaient à juger les différends de leurs sujets, les Navarrais établissaient comme une loi fondamentale de la monarchie que le roi n'avait pas le droit de juger seul. Aucun roi n'aura le pouvoir de tenir cour sans être assisté par les conseils des ricombres natifs du

royaume (*Rey ninguno que no hobiese poder de facer cort sin consejo de los ricombres natural del reyno*).

Le mot *cort* signifiait *cour de justice*, sur les deux versants des Pyrénées. Nous avons déjà traité ailleurs de la cour de Bigorre (*cort de Bigorre*). La cour du souverain se nommait en Béarn *la cort mayour*, et en Navarre *la cort mayor*.

Il est de for pour les infançons hidalgos qu'aucun roi d'Espagne ne puisse rendre un jugement hors de sa cour (*fuera de cort*) ni en sa cour sans avoir son alcade et des ricombres : trois au moins, sept au plus. Si c'est en Navarre, ils seront Navarrais; si c'est en Castille, Castellans; en Aragon, Aragonais, etc. Si c'est *ultra puertos*, suivant l'usage du pays (*si en ultra puertos, segun tierra*). — L. II, t. I, c. 1.

Cette obligation imposée au roi de ne pouvoir nommer que des juges du pays (*natural del reyno*) a été toujours maintenue avec énergie. Les derniers fors et coutumes du royaume de Navarre exigent que les juges parlent la langue du lieu; or il faut être né dans le pays basque pour en parler la langue, qui ne s'apprend pas.

La nomination aux emplois est une prérogative de la couronne, et le for semble partout reconnaître au roi ce droit comme incontestable. Le roi en octroyant des privilèges concéda à certaines communautés celui d'élire elles-mêmes leurs juges. Toujours cependant il garda la haute main et la surveillance sur tous les magistrats du royaume, quelle que fût leur origine.

II

NOMINATION. — ÉLECTION DES JUGES.

Rien d'*ondoyant et de divers*, pour me servir du langage de Montaigne, comme tout ce qui tient à la magistrature du moyen âge. Après avoir eu des juges perpétuels, on leur

préféra les juges annuels, puis on abandonna ces derniers pour revenir aux premiers.

Tantôt les juges étaient à la nomination du roi, tantôt le roi n'en avait que le choix sur une liste de candidats.

En général, lorsqu'il s'agissait d'un alcade de château appartenant à un seigneur, celui-ci présentait trois candidats : le roi choisissait et nommait.

Lorsqu'il s'agissait de l'alcade d'un *pueblo*, la communauté participait à la nomination ou la faisait.

Consultons les chartes navarraises. On dit dans une ordonnance royale de 1405¹ : « Nous voulons que les offices de « l'*alcadia* et *prebostat*, qui étaient annuels, soient perpétuels. Le « roi nommera le premier alcade et le premier prévôt d'Estella. « Il donnera une pension annuelle, savoir : de 30 livres carlins « à l'alcade, 25 au prévôt. Lorsque l'alcadie sera vacante, il « y aura convocation des jurats, des quarante du conseil, et de « six bons hommes des paroisses de Saint-Pierre, de Saint-« Michel et de Saint-Jean, représentant les autres paroisses. Ils « éliront comme candidats à l'alcadie six hommes capables pris « dans les trois paroisses indiquées ; ils écriront leurs noms sur « un billet en papier ; ils mettront ce billet dans des boules « de cire et déposeront ces boules dans un vase plein d'eau. « Ils appelleront un enfant innocent âgé de moins de sept ans « qui retirera trois boules, et les trois boules sorties seront re-« mises au roi ou à son successeur, qui choisira parmi les trois « noms celui qui lui sera le mieux vu. De la même manière « il sera procédé pour les jurats, les quarante du conseil, les « officiers de la ville, des chapelles et confréries. »

Tout habitant d'Estella était éligible après cinq ans de résidence dans la ville.

¹ Moret, *Anales*, t. IV, p. 314.

Voici ce que nous trouvons dans un privilège accordé par le roi en 1435 aux habitants de Tafalla :

« Un alcade annuel sera nommé alternativement par chacune des deux classes d'habitants, savoir : la classe des hidalgos et celle des *francos* et *ruanos*. Dix individus pris alternativement dans chacune des deux classes proposeront chaque année à leur tour trois candidats au roi, qui parmi eux choisira l'alcade. Celui-ci jugera les hidalgos selon le for général, et les *francos* et *ruanos* selon le for de Saint-Martin d'Estella.

« Chaque année aussi seront élues quatorze personnes, six hidalgos et huit *ruanos*, pour les fonctions de jurats pendant deux ans. Les noms doivent être écrits sur papier ou parchemin, puis déposés dans une bourse. Ils sont tirés au sort par un enfant. Les sept premiers sortants exercent les fonctions de jurats la première année, et les sept autres l'année suivante. Tous les deux ans on procédera à la même opération et à l'élection des quatorze. »

Le mode d'élection, comme le nombre des jurats, variait selon les pays.

Nous avons ailleurs publié le texte¹ d'une pièce copiée sur les registres authentiques de Macaye, commune qui appartient au pays basque. Elle est d'autant plus curieuse qu'elle est de date moderne (du 1^{er} janvier 1759). Tous les manants et habitants étaient appelés pour la nomination de l'abbé et des jurats de la communauté. Il est dit : « Tous les habitants se sont rangés en quatre rangs et chacun avec ceux de son quartier. Il leur a été distribué en chaque quartier autant de grains de mil qu'il y a de maîtres de maison, et ayant par quartier un grain noir. . . et ceux à qui lesdits

¹ *Histoire du droit en Bigorre*, p. 64. Il y a une erreur d'impression : 1739 au lieu de 1759.

« quatre grains noirs sont tombés par le sort, ayant nommé quatre députés, ont rapporté à l'assemblée avoir nommé et choisi pour abbé et pour jurats. . . »

Cette immixtion du hasard du sort dans le suffrage universel n'est-elle pas curieuse? Le renouvellement des jurats avait ordinairement lieu à la fête de Noël ou le jour de l'an.

Les jurats de Tafalla devaient avoir un caissier ou trésorier, choisi, alternativement, une année parmi les *hidalgos* et une année parmi les *ruanos*. Cette distinction, pour les élections, en deux classes d'habitants n'existait point partout; elle finit par disparaître. Elle fut supprimée à Tafalla par Jean d'Albret, qui a laissé dans les institutions navarraises de si profondes empreintes de son esprit libéral et généreux¹.

Les jurats avaient ordinairement la nomination du baile et des gardes de champs. Ces emplois subalternes ne pouvaient être occupés par ceux qui avaient rempli les fonctions élevées de jurat ou d'alcade.

Le roi devait toujours pourvoir à ce que les juges fussent capables de bien remplir leurs fonctions.

On lit dans le for de Tudèle : « Il est ordonné que, si le conseil de ville n'élit pas des hommes capables selon le for, le roi notre seigneur ou son gouverneur pourra nommer, chaque fois que le cas se présentera, une personne suffisante pour être alcade, parce que les électeurs pécheraient en n'élisant pas des personnes suffisantes » (*et esto por razon que pecaron en la eleccion non esleyendo personas suficientes*).

Si l'alcade remplissait mal ses devoirs d'une manière notoire (*manifestament*), le roi devait le châtier selon ses mérites (*sus meritos*).

¹ Archives de Pampelune (C. 137-27).

III

RECOURS CONTRE LES JUGES. — PROCÈS CONTRE DES JUGES. — CONDAMNATION.

Le for, au lieu d'édicter une peine sévère contre les mauvais juges, se borne à les tourner en ridicule par une historiette que voici :

« Un jour deux hommes se rendirent chez l'alcade. L'un lui donna une pièce d'étoffe pour faire des chemises et des braies, l'autre lui donna une paire de bœufs. Lorsqu'il fallut rendre le jugement, l'homme de l'étoffe pressait le juge d'être pour lui, mais l'alcade répondit qu'il ne pouvait point, parce qu'il en était empêché par quatre cornes de bœufs. » (L. VI, t. IX, c. VI.)

La moralité ou la sanction pénale manque au bout de l'histoire.

Pour obtenir raison contre un mauvais juge, il fallait s'adresser au roi, qui avait juré de faire rendre bonne justice.

Citons une affaire.

En 1361, faisant droit à des plaintes nombreuses, le procureur du roi intenta des poursuites contre l'alcade, les jurats et le conseil de Labraza.

Dans ce qu'on pourrait appeler un énergique réquisitoire, le procureur du roi accusa les magistrats d'avoir perdu la crainte de Dieu et de l'autorité royale, d'avoir empiété sur une juridiction qui ne leur appartenait pas, d'avoir usurpé la haute justice, violé toutes les défenses, rendu sans droit des ordonnances, détourné les amendes, et, ce qu'il y a de plus grave, fait faire des ceps et avoir retenu en prison des hommes et des femmes tant qu'il leur a plu. En conséquence, ils ont encouru sur leurs corps et leurs biens des peines à la merci du roi.

L'infant don Louis, gouverneur du royaume, qui présidait

la cour en personne, après avoir entendu l'accusation et la défense en son grand conseil, entouré d'hommes lettrés et *foreros* (instruits dans les fors), prononce le jugement. Il est décidé, qu'à raison de la violation surtout de la juridiction royale, le droit rigoureux réclamerait des peines corporelles et mutilations de membres, mais qu'il serait fait grâce de ces peines aux coupables, par pure bienveillance, et qu'on se contenterait, en frappant de nullité tout ce qu'ils avaient fait contre les fors, de les condamner à une amende de 50 livres *carlines blancos*¹.

IV

DROIT DE SE FAIRE JUSTICE SOI-MÊME. — DROIT DE REPRÉSAILLES.

Il paraît que les rois dans les temps anciens ne demandaient pas mieux que de se débarrasser en partie du droit qui leur était imposé de veiller à ce que la justice fût bien rendue à tous leurs sujets.

Or voici un fait vraiment remarquable et qui se manifeste d'une manière éclatante dans l'ancien droit navarrais, c'est le droit légalement concédé de se faire justice soi-même dans certains cas.

L'article 127 du for de Sobrarbe dit qu'il est permis aux habitants, lorsqu'il n'est pas fait droit à leurs justes réclamations, de saisir (*embargar*) le cheval, roussin ou bête quelconque du magistrat qui ne veut pas les écouter.

Don Sanche le Sage octroya en 1172 aux habitants de Saint-Vincent de Sansierra (soumis à cette époque à la Navarre) des fors où il est dit : « Lorsqu'un sayon ou un mérino « entre dans la maison d'un habitant et veut y prendre quelque « chose, s'il le fait, qu'on le tue » (*si lo hicieren, los matasen*). En ce cas, le prix de l'homicide était réduit à 3 mailles.

¹ Archives de Pampelune (C. 114-129).

C'était dans les mœurs des temps barbares, où la force pouvait servir à faire rendre justice.

Nous aurons occasion de citer plusieurs textes des fors qui disent que tel coupable sera remis entre les mains du plaignant, qui en fera ce qu'il voudra.

Le document le plus curieux et que l'Académie d'histoire¹ a eu raison de publier, c'est l'étrange privilège (*tortum pro torto*) octroyé en 1127 par Alphonse le Batailleur aux habitants de Tudèle, afin que, si on leur faisait quelque tort (*algun agravio*), ils puissent en faire autant aux autres (*hagan otro tanto*). Ils sont autorisés à faire le mal pour le mal, à se rendre justice de leurs propres mains : *Autorizados para hacer mal por mal tomándose la justicia por su mano*.

Citons un texte. Le roi dit : « Je vous ordonne encore que si quelque homme vous fait du tort, dans toute ma terre, de le saisir, de le détenir à Tudèle, ou bien où vous pourrez, jusqu'à ce que vous ayez pris ce qui vous est dû, et ensuite n'espérez plus qu'il vous soit fait autre justice². »

Ce droit barbare de représailles fait comprendre avec quelle ardeur les Navarrais exercèrent le droit de marque (*marcas*), dont on retrouve des restes en France dans des chartes communales.

Pour obtenir la réparation d'un grief quelconque, les Navarrais s'armaient contre leurs voisins, les villes contre les villes, les particuliers contre les particuliers; la raison du plus fort était toujours la meilleure. On saisissait par la violence les biens et les personnes. Les gens arrêtés étaient mis

¹ *Diccionario geográfico de España*, t. II, p. 562.

² *Insuper mando etiam vobis ut si quis homo fecerit vobis aliquod tortum in tota mea terra, quod vos ipsi cum pignoretis et distringatis in Tudela et ubi melius potueritis usque inde prendatis vostro directo et non inde aperetis nulla alia justicia.*

en prison et étaient retenus jusqu'à ce qu'il eût été fait droit aux réclamations.

Les rois voisins s'émurent de cet état de choses. En 1401, les rois de Navarre et d'Aragon, n'osant abolir brusquement une coutume trop profondément enracinée, ordonnèrent que les *marcas* ou représailles seraient suspendues dans les deux royaumes durant l'espace de trois ans¹.

V

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS.

Longue, mais curieuse, serait à raconter l'histoire de l'administration de la justice depuis les temps où la loi permettait de se faire droit à soi-même jusqu'au temps du parlement de Navarre. Essayons d'en tracer une esquisse.

L'alcade joue un grand rôle. Le for s'en occupe souvent. Il dit que celui qui prend possession d'une maison, d'un champ, d'une vigne, en vertu d'une décision de l'alcade, ne peut être inquiété. (L. V, t. X, c. XI.)

L'alcade de cour avait seul le droit de juger les infançons. Les cortès le décidèrent formellement ainsi en 1450. Le for défend à l'alcade des marchés de juger les nobles. Les vilains doivent s'adresser à lui. (L. II, t. VI, c. IX.)

Les jurats ne pouvaient juger qu'avec le concours de l'alcade. Henri II, en accordant en 1274 aux habitants de San-Salvador le privilège de jurats annuels, dit que ceux-ci rendront leurs jugements devant l'alcade de la paroisse de Saint-Michel (*que celebrasen sus juicios ante el alcade de la parochia de San-Miguel*).

On comprend que l'alcade, qui n'avait souvent que des assesseurs peu lettrés, devait connaître les lois; aussi est-il

¹ Voir les excellents travaux publiés à ce sujet en 1866 par M. René de Maulatrie, et en 1877 par M. Eiglier.

imposé au roi de ne nommer à ces fonctions que des hommes instruits et connaissant les fors et le droit (*instruidos de los fueros y derecho*).

VI

JUSTICE HAUTE, MOYENNE ET BASSE.

Nous retrouvons en Navarre la division, dont nous avons retracé les caractères dans les coutumes pyrénéennes, en haute, moyenne et basse justice (*justicia alta, mediana y baja*).

Ces distinctions ne datent pas du for. Il dit bien que « certains crimes, comme les crimes de trahison et de brigandage, imputés aux infançons, seront justiciables de la cour du roi; » mais les classifications précises ne furent établies qu'assez tard.

Le roi cédaient souvent aux seigneurs et aux villes, ainsi que de nombreux fors le constatent, la moyenne et la basse justice. Il se réservait toujours la haute. On lit dans le for de Tajonar que le roi garde la haute justice : les violences faites aux femmes (*fuerza de mujeres*), les brigandages de grand chemin (*quebrantamiento de camino*), et toute amende de 60 sols et au-dessus (*y toda colonia de 60 sueldos arriba*).

Cette amende de 60 sous, nommée la *sisantena*, et l'application des peines corporelles étaient les caractères de la haute justice.

En 1430, le roi Jean II donna à Bertrand d'Ezpeleta Rajonar, avec ses revenus, la justice basse et moyenne (*jurisdiccion bassa y mediana*).

VII

APPEL (*RESORTE*).

Nous avons raconté la curieuse histoire de l'appel¹ en France. Il était considéré comme une atteinte au pouvoir seigneurial

¹ Histoire du droit dans les Pyrénées, p. 260.

et comme la consécration de la prédominance, en fait de justice, de la royauté dans toutes les provinces du royaume.

Les rois de Navarre, si prodigues de concessions, si généreux envers les villes et les seigneurs qui les servaient dans la guerre, ne se dessaisirent jamais de leur prérogative de connaître par voie d'appel de toutes les sentences seigneuriales et de tous les jugements rendus dans leur État.

Cependant l'abus de l'appel fut si grand, que Philippe III¹ crut utile de mettre des limites à un droit qui servait à éterniser les plus petits procès.

Il ajouta au for ceci : Que nul juge du royaume n'accorde l'appel (*alza*) pour moins de 50 sous, mais qu'il juge l'affaire simplement et la termine (*que cognozca simplemente et de plano del pleyto*).

VIII

LA SANTA HERMANDAD. — ORIGINE. — ORGANISATION.

Voici une sorte de justice toute particulière à l'Espagne, à la Navarre surtout, nous allons parler de l'*hermandad*. Rien de plus connu que le nom de la sainte hermandad, rien de moins connu que la chose. Des écrivains sérieux, sur la foi d'autorités graves, en attribuent à tort l'invention à Ferdinand et à Isabelle; des esprits légers ont confondu la sainte hermandad avec l'inquisition.

Cette institution est tout à fait d'origine espagnole. L'Académie traduit *hermandad* par *fraternitas* (fraternité). C'était une union fraternelle, une véritable confrérie; les membres de l'association se nommaient *cofrades*. Ces confréries, appelées anciennement *juntas* (juntas, assemblées), furent d'abord des confréries religieuses et devinrent ensuite des espèces de confréries politiques. Dans un pays essentiellement religieux, l'es-

¹ *Amejoramiento del rey D. Philippe*, c. viii.

prit chrétien faisait partout sentir son influence, en adoucissant les mœurs, en désarmant les haines et en cherchant à faire régner la paix parmi des hommes qui n'aimaient que la guerre.

Il serait curieux d'écrire l'histoire des anciennes confréries du moyen âge. Nous ne citerons ici qu'un exemple. En 1264, une autorisation royale permit de se réunir à Estella pour y célébrer des juntes en la maison appelée *la confrérie de l'Hôpital-Saint-Jean*, pour y faire des repas en commun, s'y occuper d'œuvres de charité et y faire célébrer des messes à l'intention des morts¹.

Nous pensons que ces juntes pieuses donnèrent l'idée de juntes internationales et nationales.

Quel fut le but de leur institution?

Un écrivain français fait, en parlant de l'*hermandad*², un saisissant tableau des nobles qui, non contents d'accabler les paysans d'impôts et de corvées, faisaient des excursions où ils pillaient et assassinaient ceux qui ne voulaient pas se laisser piller de bonne grâce. Ils violaient les filles et commettaient toutes les atrocités qu'un homme méchant et avide peut faire lorsqu'il est sûr de l'impunité.

J'ai cité les propres paroles de Pierre Larousse. Elles sont loin d'être conformes aux faits recueillis dans les documents authentiques.

Sous l'ancienne féodalité, chaque ville, chaque bourg, chaque village, voulait avoir des juges et aurait voulu avoir des fors particuliers. Les coupables étaient souvent exilés ou s'exilaient eux-mêmes du territoire du lieu où ils avaient commis des crimes. Ces *banniti*, *banditi*, ont acquis comme bandits

¹ Archives de Pampelune (C. 2-144).

² Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, t. IX, p. 224.

espagnols une réputation qui date de loin. Ces bandits étaient un fléau qui désolait les campagnes. Le roi de Navarre aurait eu assez de puissance, et le for l'aurait aidé, s'il eût eu à réprimer les excès d'un noble qu'il pouvait dégrader et dont il avait droit de confisquer les biens. Ce n'étaient pas les grands propriétaires féodaux qui avaient intérêt au brigandage : ils étaient les premiers à en souffrir. Si leurs officiers commettaient des exactions, le for était terrible contre eux et permettait au peuple d'en faire justice sur-le-champ.

Aussi lorsque les bandits, les brigands, cherchèrent dans le vol et le pillage des moyens d'existence qu'ils auraient dû demander au travail, les nobles furent les premiers à s'armer contre ces perturbateurs de l'ordre, dangereux ennemis de la propriété. Alors parurent ces fameux chevaliers errants, ces *caballeros andantes* rendus plus célèbres par Cervantès, qui les a ridiculisés, que par les milliers d'écrivains qui avaient célébré leurs expéditions réelles ou fabuleuses.

En Navarre, ces chevaliers essayèrent, en parcourant les campagnes, en chevauchant par monts et par vaux, de purger le pays des malfaiteurs qui l'infestaient. Ils sentirent leur impuissance à réprimer un mal considérable par des efforts isolés : ils voulurent s'organiser et se choisir un chef. Sous un de ces chefs, don Lopez Arceiz Darci, comme nous l'apprend une charte, les chevaliers (*balderos*) faisaient bonne justice des malfaiteurs; ils savaient si bien défendre les hommes pauvres (*los hombres pobres*) et les seigneurs (*et el señorío*), que la terre était en paix (*la tierra estaba en paz*).

Malheureusement, les redresseurs de torts eurent des torts eux-mêmes : leurs exécutions de brigands étaient trop promptes, les erreurs et les abus étaient trop faciles pour ne pas exciter des plaintes. Don Sanche le Fort avait soutenu Darci. Les rois ses successeurs promirent au peuple que, s'il

ne pouvait se défendre, ils le défendraient eux-mêmes (*si no podian defenderse el les ayuderia con sus fuerzas*).

Les hermandades s'organisèrent sous la protection de l'autorité royale et de l'autorité religieuse. Larousse dit qu'elles s'établirent vers la fin du xv^e siècle. Son opinion est appuyée sans doute sur un grand nombre d'auteurs qu'il aurait pu citer; mais elle n'en est pas moins une grande erreur historique.

De petits peuples jaloux les uns des autres, en contact journalier dans les montagnes avec les populations limitrophes, avaient trop d'occasions de querelles, trop de haines réciproques pour consentir à déposer leurs inimitiés et leurs armes dès que leurs souverains avaient trouvé utile de se réconcilier.

Tant que les hostilités existaient, il était de bonne guerre de se faire autant de mal que possible par des excursions sur la terre ennemie, pour y prendre du butin à l'aide du meurtre et de l'incendie.

Les luttes à main armée étaient tellement dans les mœurs belliqueuses des Navarrais, que, lorsqu'ils n'avaient plus à combattre les Maures, les Castillans ou les Aragonais, ils se battaient entre eux. Deux villes voisines devenaient deux villes ennemies.

L'Église, qui prêchait la fraternité, a toujours essayé surtout de la mettre en pratique. Les confréries entretenaient la bonne union entre les confrères de la paroisse : on imagina des confréries internationales. La première hermandad dont les statuts nous soient connus remonte à 1204. Les *junteros* (ou membres de la *junta*) étaient des députés des villes et des populations frontières d'Aragon et de Navarre.

Il fut convenu qu'on s'aiderait réciproquement à prévenir le mal et à le réparer. Nul confrère (*cofrade*) ne pouvait rien

prendre à un confrère sans avoir porté sa demande à l'assemblée générale. Si un défi était jeté entre les confrères, les *junteros* éalisaient les combattants en nombre égal parmi les Navarrais et les Aragonais. Il est toujours dit que tout doit être fait en respectant les droits des rois d'Aragon et de Navarre (*todo salva lo fidelidad de los reyes de Aragon y Navarra*).

Nous pourrions citer d'autres associations de ce genre. Elles n'avaient qu'une durée limitée, mais leur renouvellement fréquent prouvait leur utilité.

En 1463¹, la nécessité de la formation d'une nouvelle association entre Navarrais et Aragonais se fit sentir. On y reconnaît le progrès des idées, mais non l'amélioration des mœurs.

La justice est en voie d'organisation. La cour de la hermandad connaît de tous les crimes et délits commis dans l'étendue des communes comprises dans l'association.

Cette cour se divise en autant de petits tribunaux qu'il y a de localités distinctes. La formation de ces tribunaux varie selon l'importance des lieux. En général, les juges étaient pris parmi les présidents de l'hermandad. Ils étaient élus chaque année, et, dans certains endroits, ils n'étaient pas rééligibles. Ils devaient être assistés de conseillers. Ils prêtaient serment, en présence du jurat du lieu, de bien et loyalement remplir leurs devoirs suivant les ordonnances de l'hermandad, *sans haine ni affection, ni faveur, ni partialité*.

Pour soutenir l'accusation dans chaque localité, un procureur (*procurador*) était nommé afin de veiller à l'exécution des ordonnances.

Ceux qui blasphémaient Dieu ou reniaient la sainte Vierge étaient punis. Chaque associé devait être prêt à répondre à l'appel et se trouver muni d'armes, qui étaient déclarées

¹ Archives de Pampelune (Cart. 3, f° 208).

insaisissables pour dettes. Dès qu'il était averti par le bruit de la cloche qu'un vol ou un meurtre avait été commis, il devait courir à la poursuite des malfaiteurs. Les coupables arrêtés devaient être jugés et châtiés au lieu même où ils avaient commis le délit.

Tout membre de l'hermandad blessé ou souffrant un dommage dans l'exercice de ses fonctions avait droit à une indemnité, payée par l'hermandad.

En cas de nécessité, les villages devaient se prêter main-forte les uns aux autres, sous peine de 10 sous d'amende.

Lorsque le concours de tous les confrères n'était pas utile, le président choisissait ceux qui devaient partir.

Des procès (*procesos*) devaient être intentés aux accusés absents; ceux-ci devaient être cités, une fois seulement, dans le lieu où le délit avait été commis. S'ils ne comparaissaient pas, ils étaient condamnés par contumace (*en contumacia*) et exilés (*encartados*). Le délai de la citation ne devait point dépasser dix jours. Les conseillers désignés pouvaient prononcer jusqu'à la peine de mort. La cause était jugée rapidement, sommairement, sans bruit ni forme de jugement: c'est la vérité seule qu'il fallait bien rechercher (*sin estrepito ni figura de juicio, solamente atendida la verdat*).

Des mesures sévères sont prises pour découvrir les coupables et punir ceux qui leur donneraient asile dans des châteaux ou des forteresses.

Les accusés, à moins d'avoir toujours joui d'une bonne réputation, devaient être mis en prison et comparaître la chaîne au cou. Ils devaient être jugés séparément et se défendre eux-mêmes sans avocat ni procureur. S'ils ne répondaient pas aux charges relevées contre eux, ces charges étaient regardées comme avouées. Le juge prononçait la sentence d'après l'opinion des conseillers ou de la majorité. Le procès

pouvait être jugé publiquement ou secrètement, de jour ou de nuit, et l'exécution pouvait avoir lieu de même.

Dans chaque ville ou village, l'hermandad avait des compagnies organisées de dix, cinquante ou cent hommes bien armés et bien commandés; ils devaient promettre deux fois l'an concours à la justice, et une revue générale avait lieu chaque année à la fête de Notre-Dame de septembre.

La durée de l'hermandad était fixée à trois ans. Dans cet intervalle, il était défendu, sous peine de mort, d'user de représailles et de se faire réciproquement du mal.

Dans les quarante jours de la formation de l'hermandad, les communautés, les nobles et les seigneurs pouvaient y être admis. Après l'expiration du délai, nulle admission n'était permise.

Des juntes générales avaient lieu le 1^{er} janvier dans des villes désignées en passant le traité. Chaque village comptant plus de soixante feux avait droit d'y envoyer un député. Toutes les affaires de l'hermandad y étaient délibérées. A moins qu'il n'y eût unanimité pour décider le contraire, la contribution de chaque maison ne pouvait excéder 60 deniers.

Des sauf-conduits étaient délivrés aux confrères pour voyager et faire en sécurité le commerce en Aragon et en Navarre. Les présidents veillaient à ce que la paix régnât entre les confréries des diverses localités. Ils prononçaient sur toutes les difficultés et avaient droit de punir les récalcitrants.

Le document que nous venons de résumer n'est pas revêtu de la forme authentique, mais il est bien en harmonie avec tous les traités de cette nature, et tous les détails en prouvent la sincérité.

En 1368, Charles II, voulant éteindre le brigandage dans le Guipuscoa et l'Alava, ordonna de faire une hermandad entre les communes de ces deux États. Aux termes des statuts

de cette confrérie, plusieurs fois renouvelée, dès le premier coup de cloche donné pour annoncer un crime, toute la population devait se mettre à la poursuite des malfaiteurs.

Les Navarrais de la France actuelle avaient des ancêtres qui brillèrent dans maintes batailles, mais ils étaient loin du siège de l'autorité royale, et souvent dans ce pays, au moyen âge, éclatèrent des désordres graves. Pour les réprimer, une hermandad¹ fut établie en 1236 entre les diverses communautés de la basse Navarre. On défendit les réunions de personnes armées. Les caballeros ne pouvaient se réunir plus de cinq, les écuyers plus de deux. Les laboureurs ne pouvaient s'armer sans être justiciables de leurs seigneurs. Quand on était appelé pour la répression des malfaiteurs, tout homme devait accourir armé, sous peine de 20 sous d'amende. Les communautés étaient obligées de se prêter secours réciproque, sous peine d'une amende de 100 sous.

Oihenart² a publié une charte, passée par-devant notaire et datée du 25 juin 1452, où une hermandad est établie entre le pays de Mixe et d'Ortabarets, en présence du prier de Saint-Palais. Nous pourrions en citer d'autres.

Les hermandades ne furent pas seulement créées pour faire régner la bonne harmonie entre des voisins ennemis : elles servirent aussi au maintien de l'ordre dans l'intérieur du royaume. Lorsque la police n'existait pas encore ou était impuissante, les populations, mal défendues par l'autorité régulière, voulurent se défendre elles-mêmes.

Vers le xv^e siècle, l'*Hermandad* reçut le titre de *Sainte*, et avec raison, disent les auteurs³. Son but est bien tracé dans

¹ Archives de Pampelune (C. 2-10).

² *Notitia utriusque Vasconia*, p. 117.

³ *La nueva justicia y magistrada que llamaron y con razon la santa Hermandad*. (Gonzallo de Illescas, *Historia pontifical*, t. VI, cap. xvi.)

plusieurs chartes authentiques : il y avait des crimes extraordinaires, il fallait des moyens de répression extraordinaires aussi.

Un historien¹ de l'époque nous a laissé un affreux tableau des désordres commis par des brigands très cruels, par des meurtriers, des sacrilèges, des adultères, des criminels de la pire espèce. Le nombre des scélérats avait atteint des proportions effrayantes. Le viol, le rapt, la profanation des maisons religieuses, l'arrestation des voyageurs, la spoliation des marchands se rendant aux marchés, l'assassinat fréquent sur les grandes routes, la séquestration des hommes jusqu'au paiement d'une rançon, la dévastation des champs, l'enlèvement des troupeaux, l'invasion à main armée même des châteaux du roi, tous les plus grands crimes enfin, s'étaient multipliés d'une manière si effrayante qu'il fallut chercher un remède dans un nouveau genre de justice (*novum justitiæ genus remedium*). Alors les populations entières se réunirent en hermandades et contribuèrent de leur argent à assurer la sécurité des personnes et des propriétés.

L'hermandad était armée de lois exceptionnelles, qui, faites pour des cas exceptionnels, n'avaient qu'une durée limitée, comme celle de l'association elle-même. Voici quelques-unes de ces lois au xv^e siècle² :

Tout voleur d'un objet valant 150 maravédís et au-dessous était puni du bannissement, du fouet et d'une amende. Tout voleur d'un objet estimé 500 maravédís avait les oreilles coupées et recevait cent coups de fouet. Si l'objet valait jusqu'à 5,000 maravédís, le voleur avait le pied coupé, et il lui était défendu, sous peine de mort, de monter à cheval ou sur une mule.

¹ Macrinus Siculus, *De rebus Hispaniæ*, l. IX.

² Oihenart, *Notitia utriusque Vasconiæ*, p. 124.

Lorsque des malfaiteurs venaient de commettre un crime, des *quadrilleros*, compagnies composées suivant l'importance de la ville ou du lieu, devaient se mettre à leur poursuite, jusqu'à une distance de cinq lieues. Partout où ils passaient, ils sonnaient la cloche pour qu'on se joignît à eux. Chacun devait faire cinq lieues, et les poursuivants se multipliaient et se renouvelaient ainsi jusqu'à ce qu'on eût arrêté les malfaiteurs ou qu'on les eût forcés à quitter le royaume.

Si le brigand était arrêté et condamné à la mort des flèches (*muerte de saeta*); voici comment il était exécuté : Les alcades et les quadrilleros devaient dresser dans un champ un picu, auquel il était défendu de donner la forme d'une croix. On y attachait le patient, et on lui tirait des coups de flèches jusqu'à ce qu'il mourût naturellement (*hasta que muera naturalmente*).

Le roi, pour que sa justice soit redoutée (*por que nuestra justicia sea temida*), ordonne que tout ce qui sera trouvé dans les forteresses ou lieux qui auront servi de refuge aux brigands soit confisqué au profit de l'hermandad.

Ces sociétés fraternelles, ces fédérations contre le crime rendirent à la justice des services que les cortès et les rois apprécièrent.

Comme toutes les institutions humaines, les hermandades perdirent de leur utilité première, et ce mode de justice expéditive devint moins nécessaire à mesure que la justice régularisée put mieux suivre son cours. Tudèle refusa de faire partie d'une hermandad et cet exemple fut suivi.

En 1510, les cortès refusèrent de prolonger la sainte hermandad après avoir, est-il dit, examiné la question sérieusement et s'être bien convaincues que cette institution n'était plus d'aucune utilité pour le royaume. Les cortès persistèrent dans cette opinion malgré le sentiment du roi, qui insistait sur la

nécessité d'aider la justice et d'imprimer la terreur à ceux qui faisaient du mal¹.

La santa hermandad devait tomber à mesure que la justice s'organisait et que la loi acquérait de l'empire. Cependant cette institution du moyen âge existait encore de nos jours dans certaines villes et il a fallu pour l'abolir entièrement une loi qui ne date que du 7 mai 1835². Tant les Espagnols tiennent aux vieilles coutumes!

Du temps des hermandades, au moyen âge, le sénéchal de Pampelune passait des traités avec le sénéchal de Gascogne pour l'extradition des malfaiteurs³.

IX

LA CHANCELLERIE DE SAINT-PALAIS ET LA JUSTICE
DANS LA NAVARRE FRANÇAISE.

Les noms des juges de la basse Navarre sont divers : espagnols, français, béarnais ou bigorrais. On y voit des *alcades*, des *baillis*, des *bailes*, des *consuls*, des *jurats*.

Anciennement, dans les pays de Cize, d'Arberoue, d'Ostabarets, et dans les vallées d'Ossès et de Baïgorry, on distinguait trois juridictions : l'alcade mineur jugeait en premier ressort les causes des vilains; ces causes étaient jugées en dernier ressort par l'alcade majeur; enfin, pour les causes des nobles, il y avait la cour du roi, composée d'un alcade et de ricombres.

Après la conquête du duc d'Albe, Henri II voulut que la basse Navarre, séparée du reste du royaume, eût son organi-

¹ *Recopilacion de actos de cortes de Navarra.*

² Esriche, *Diccionario de legislacion*, t. II, p. 33.

³ Voir le texte d'un de ces traités, en date du 12 mars 1318, publié par MM. Balasque et Dulaurens (*Études historiques sur la ville de Bayonne*, t. II, p. 509).

sation judiciaire spéciale, et il créa la *cour de chancellerie*. Cette cour souveraine siégeait à Saint-Palais.

Les fors et coutumes consacrent une rubrique *á los gens deu Conceilh tenens la chanceleria*.

Cette cour était composée d'un vice-chancelier, de six conseillers, d'un avocat général et d'un procureur général. Ils portaient la robe rouge. Le roi les nommait.

Le conseil jugeait en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles, sauf les privilèges de certains juges inférieurs. Il suffisait de trois conseillers pour les jugements définitifs, et de deux pour les interlocutoires.

La justice en premier ressort était rendue par des juges portant les noms d'*alcades*, de *jurats* ou autres. Ils étaient obligés, *chascun en lo territory de lor jurisdiction*, de tenir la *cort* toutes les semaines, aux jours, heures et lieux accoutumés. Lorsqu'il s'agissait d'affaires criminelles, ils devaient *tenir cort* à toute heure, sur la réquisition du procureur général¹.

La création du parlement de Navarre, dont nous allons raconter l'histoire, entraîna la suppression du conseil de la chancellerie. Le siège de la sénéchaussée resta à Saint-Palais.

« Cette juridiction, dit Le Bret, est composée de : un lieutenant général, deux conseillers assesseurs, un avocat et un procureur du roi, et deux référendaires.

« Cette sénéchaussée connaît par appel des sentences civiles et criminelles des juges de leur ressort. Et il est permis aux parties de se pourvoir par-devant eux ou au parlement en première instance, au choix du demandeur.

« La justice est administrée dans le pays de Cize par un *alcade* qui a des provisions du roi pour le civil, et par les

¹ Voir les *Fors et coutumes du royaume de Navarre* (rubr. IV et VI).

« jurats de Saint-Jean-Pied-de-Port pour le criminel dans toute la châtellenie, c'est-à-dire en Cize, en Baygorri, Orcais, Armendaritz, Iholdy et Irissary.

« Dans le pays de Mixe, par un juge aussi en titre.

« Dans celui d'Ostabaretz, par un gradué commis par le bailli d'épée; et, dans l'Arberoue, par un autre gradué commis par l'alcade, ou capitaine entretenu du pays. Enfin les jurats des villes de Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Garris et Labastide-Clairence rendent la justice ordinaire et doivent être six en nombre dans chaque ville, suivant le for¹. »

Aux derniers jours de la chancellerie de Saint-Palais, en 1620, MM. de Bidart, d'Esquille, Oihenart, Mesplés, Goyeneche, Sanguis, siégeaient comme conseillers à cette cour².

Les archives de la chancellerie furent transportées en 1621 dans une chambre voûtée de la tour Castellane³. La Soule avait une cour nommée *cour de Licharre* ou, pour mieux dire, *cort deu nuguer de Licharre* (cour du noyer de Licharre). C'est sans doute sous un noyer que ses juges jadis rendaient la justice. Cette cour se composait de dix juges, qui portaient le nom de *podestats*.

Les registres de la cour de Licharre que nous avons conservés ne remontent qu'au xvii^e siècle. Les rôles des audiences contiennent seulement les noms des juges et des plaideurs, sans indiquer la nature de l'affaire.

Les archives de Pau possèdent aussi les rôles d'audience et sentences du siège de la cour royale du bailliage de Mixe séant au château royal de Garris⁴, les rôles d'audience de la cour d'Os-

¹ *Mémoire sur l'état présent du royaume de Navarre.*

² Archives de Pau (B. 3630).

³ *Ibid.* (B. 3634).

⁴ *Ibid.* (B. 7941).

sès¹, de la cour d'Arberoue², de la cour de la baronnie de Sorhapuru³, de la cour de *bailliage* de Labastide-Clairence, et de divers sénéchaux.

¹ Archives de Pau (B. 7945).

² *Ibid.* (B. 3748).

³ *Ibid.* (B. 7946).

CHAPITRE X.

LE PARLEMENT DE NAVARRE.

L'histoire du parlement de Navarre a été déjà de notre part le sujet d'une étude, que nous aurions voulu agrandir, mais que nous sommes obligé de réduire, malgré les documents nouveaux que nous avons recueillis¹.

Le conseil souverain de Béarn s'était mis en révolte ouverte contre le roi de France et refusait d'enregistrer les édits ordonnant la mainlevée des biens ecclésiastiques saisis par les protestants, qui trouvaient bon de les garder. Louis XIII fut obligé, en 1620, de se rendre à Pau en personne. Il ordonna l'union de la Navarre et du Béarn à la couronne de France et créa un parlement nouveau, où devaient se fondre les conseils souverains de Pau et de Saint-Palais.

Les Navarrais protestèrent. On leur répondit que les juges de Saint-Palais avaient si peu à faire qu'ils ne résidaient même pas dans la ville, où ils ne se rendaient que les jours d'audience.

Les Navarrais répliquèrent que, si leur ressort était trop petit, on pouvait l'agrandir en l'étendant à tout le pays basque.

La seule concession que fit le roi fut de conférer au parlement siégeant à Pau le nom de *parlement de Navarre*.

¹ *Le parlement de Navarre* (Paris, 1873; Cosse, Marchal et Billard). — Nous donnerons de préférence des détails inédits qui manquent à notre premier travail.

Saint-Palais reçut l'édit de création de la nouvelle cour avec une douleur attestée par l'énergie de ses remontrances.

Voici ses raisons :

1° Les fors de Navarre, que le roi avait juré d'observer, accordaient formellement aux Navarrais le privilège de ne pouvoir être forcés d'aller plaider hors du royaume. C'était leur faire tort que de les obliger à quitter leurs foyers pour aller suivre leurs procès à Pau.

2° L'édit ordonnait qu'on ne plaiderait qu'en français. Il était pénible pour des Basques d'abdiquer leur langue et de se voir imposer une langue étrangère.

3° Les Navarrais étaient tous catholiques, et à Pau la majorité des juges étaient calvinistes.

4° Des antipathies d'humeur et de caractère existaient entre les Navarrais et les Béarnais, trop voisins pour ne pas se détester.

5° Enfin, il eût été plus convenable d'unir le Béarn à la Navarre que d'unir un royaume à une simple vicomté.

Ces objections furent solennellement réfutées par M. du Hau, avocat général près la chancellerie de Saint-Palais. Son discours, malgré les formes étranges de la trop savante éloquence de l'époque, renferme des considérations judicieuses.

Analysons les arguments principaux.

C'est avec raison que l'union de la Navarre a été désirée par Henri IV et accomplie par Louis XIII. Elle tend évidemment à l'affermissement des deux États; un grand corps est moins facile à ébranler qu'un petit. Le maintien des fors fait disparaître tout sujet de plainte légitime. L'union des deux couronnes doit entraîner comme conséquence l'union des justices.

C'est à tort que les Navarrais se plaignent d'être obligés d'aller plaider à Pau. Il en est de la justice, disait l'avocat général, comme du soleil : ceux qui s'en approchent trop s'y brû-

lent. Plus on a la justice à sa portée, plus on s'attache aux procès et contestations. Cela se voit dans la basse Navarre, où il y a plus de centaines de procès depuis que la justice souveraine est sur les lieux qu'il n'y en avait de douzaines lorsqu'il fallait l'aller chercher à Pampelune.

Quant à l'objection de la répugnance des Basques à plaider en français, voici la curieuse réponse de l'orateur : « Sur cette « plainte, il faut remarquer que la langue basque ne se peut « écrire qu'avec très grande difficulté, et de fait, il n'y a pas « de langue dont on voie moins de livres que de celle-là. Même « la difficulté est telle que tous les pays de cette langue, qui « sont trois (à savoir celui de la Soule, celui de Labour et « celui de la basse Navarre), ont été contraints d'emprunter une « langue étrangère pour écrire leurs contrats et actes de justice.

« Ceux du pays de Soule et de Labour se servent de la « langue française, et quant à ceux de la basse Navarre, ce « n'est pas de la langue basque qu'ils usent dans leurs écritures, mais tous leurs contrats, procédures, plaidoyers, et « même les arrêts de justice, se font en langue béarnaise, sauf « que, en quelques paroisses et juridictions subalternes plus « proches de la frontière, on écrit en langue espagnole, mais « jamais en basque. » — « Et plût à Dieu ! s'écriait l'orateur, « que le roi nous eût accoutumés à parler en français. Les supplications qu'aujourd'hui nous adressons à son oreille seraient « d'un style moins rude et possibles de meilleur odeur ! »

Quant à l'antipathie qu'on prétend exister entre les deux pays, le meilleur moyen de la faire cesser, c'est de réunir les deux peuples. Il n'est pas de bonne maison de Navarre qui n'ait contracté quelque alliance avec les meilleures familles de Béarn.

L'orateur disait en finissant : « La Navarre n'est pas réunie « au Béarn, mais à la France, et si le parlement doit siéger à

« Pau, c'est que dans toute la Navarre il n'y a pas de ville capable de le loger. »

Le chancelier du Vair¹, dans sa harangue au roi en présence des États assemblés, déclarait que, *bien qu'il semblât être raisonnable que ce corps de justice suprême fût établi dans le royaume même de Navarre*, Pau obtenait la préférence sur Saint-Palais, parce que cette ville avait produit à la France le grand Henri.

Les États furent obligés de se soumettre à la volonté royale, mais ce ne fut pas sans murmurer. Ils gardèrent rancune au parlement, et nous avons déjà raconté leur immixtion dans les choses de la justice.

Le parlement, à son origine, eut besoin de savoir faire respecter son autorité, qui fut un jour méconnue par le juge de Bidache, petite principauté appartenant aux Gramont. Ce juge condamna à mort un voleur et le fit exécuter le même jour. Cette sentence capitale émut le parlement, et le magistrat qui l'avait rendue fut assigné à comparaître à Pau devant la cour. Le duc de Gramont obtint du roi que son juge serait dispensé d'obéir à la citation, sur sa promesse de ne plus rendre de pareil jugement jusqu'à ce qu'il fût prouvé que Bidache était réellement une souveraineté indépendante.

Au mois de novembre 1691, un édit de Louis XIV incorpora au parlement la chambre des comptes de Navarre et attribua au ressort de cette cour le pays de Soule.

La composition de la compagnie fut ainsi réglée : un premier président, sept présidents à mortier, quarante-six conseillers, deux avocats généraux, un procureur général et quatre substitués.

Le 16 juin 1685, le parlement avait décidé qu'un greffier particulier serait chargé de tenir note, sur un registre secret,

¹ *L'état des églises cathédrales*, par Jean de Bordenave (1643, in-fol. p. 558).

de ce qui passerait dans la chambre du conseil. Il nous reste trente-sept volumes de ces *registres secrets*. Nous ne sommes pas de ceux qui regrettent qu'on les ait sauvés de l'incendie qui brûla le palais de justice dans la nuit du 22 au 23 janvier 1716. Sans doute, ils révèlent quelques désordres dans la vie intérieure du parlement; sans doute, on y trouve des détails peu édifiants sur les mœurs, les querelles, les rivalités de quelques magistrats, mais on peut y recueillir aussi de précieux renseignements.

Dans les temps anciens, où les grandes charges judiciaires étaient réservées à la naissance et à la fortune, le niveau de la science n'était pas aussi élevé que dans les tribunaux actuels. Il y avait beaucoup de médiocrités, mais il y avait peut-être plus d'hommes forts dont la parole faisait autorité.

Nous avons remarqué sur un registre que Sarabère, auditeur de comptes, ne signait qu'en passant une brosse noircie d'encre sur une sorte d'emporte-pièce où se trouvait son nom en lettres moulées. Mais à côté de quelques magistrats peu dignes de l'être, il est des noms illustres en Béarn et en Navarre que nous pourrions citer : Ravignan, de Mesmes, Ferrier, Sponde, Gillot, Oihenart, Lescun, Marca, Gassion, Doat, Dalon et d'autres encore.

Voici la liste des premiers présidents que nous n'avons pas donnée :

- Bernard de la Vie (25 septembre 1622),
- Thibault de la Vie (1644),
- Raymond Dalon (25 mai 1685),
- Romain Dalon (10 septembre 1701),
- François de Berthier (9 janvier 1704),
- Guy de Fenouil (13 novembre 1710),
- Mathieu de Montholon (25 septembre 1724),
- Alexandre Roux de Gaubert (novembre 1729),

Paul de Roux de Gaubert, marquis de Courbons (2 septembre 1732),

Le marquis de Lacaze (1733),

Le marquis de Charritte (1785).

Ne parlons que du plus distingué : Raymond DALON (*d'Alon* ou *d'Allonce*). Il appartenait à une de ces familles de juriconsultes célèbres qui sont une des gloires de la France.

Du Tillet, dans sa *Chronique bordelaise*, énumère les talents et les vertus de Dalon. Il déclare que Raymond fut *un des plus savants et des plus beaux esprits de son siècle*. C'était le siècle de Louis XIV ! Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, dit de Raymond Dalon : « C'était un des meilleurs et des plus honorables magistrats du royaume et ami de mon père. »

Après avoir jeté un grand éclat au parlement de Bordeaux comme avocat général, il augmenta encore sa renommée comme premier président à Pau. « C'est, dit encore Du Tillet, « à ce magistrat illustre, si remarquable par sa piété solide et son zèle pour le bien de l'État, que Louis le Grand « voulut aussi confier le sacré dépôt de l'autorité royale en « l'honorant de l'intendance en Béarn, qu'il a remplie avec « autant de sagesse que de dignité dans tous les temps qu'il l'a « exercée. »

Dalon a dû être nommé intendant par intérim lorsque Foucault quitta le Béarn, le 13 août 1685.

Dalon avait épousé la fille du marquis de Chamillart, ministre de Louis XIV, qui s'est illustré comme magistrat par une faute commise dans ses fonctions, mais noblement réparée¹. Sa postérité masculine vient de s'éteindre dans la per-

¹ Pressé d'aller faire sa partie de billard avec Louis XIV, Chamillart, alors conseiller, omit, dans un rapport, de faire connaître une pièce décisive. Celui qui aurait dû gagner le procès le perdit. Chamillart, après avoir reconnu sa faute, remboursa au plaideur la somme de 60,000 livres qu'il lui avait fait perdre.

sonne du marquis Dalon. Je suis fier d'appartenir à sa famille par une de mes aïeules.

Le premier président Dalon mourut le 23 avril 1701, à Pau, où il jouissait de la considération la plus haute et la plus méritée.

Lisons dans les registres secrets¹ le récit inédit de ses funérailles, qui eurent lieu le mardi 26 avril. Le fils aîné, qui remplaça son père comme premier président, était à Bordeaux; c'était trop loin pour qu'il pût arriver à Pau pour les obsèques. Un fils cadet, abbé à Saint-Palais, y assista. Voici l'ordre du cortège : Cent pauvres marchaient en tête, vêtus de noir, chacun portant un cierge blanc à la main. Après eux venaient les Cordeliers, puis les Capucins; chaque ordre religieux était précédé de sa croix. S'avançaient ensuite quatre-vingt-dix prêtres en surplis et enfin le curé de Saint-Martin avec ses vicaires.

Six greffiers en robe, rangés trois à droite et trois à gauche, portaient : ceux de droite, le manteau et le chaperon *présidentiel*, la robe rouge et le mortier; ceux de gauche, le casque, l'épée, les éperons de chevalier. Tous ces insignes de dignité étaient couverts de crêpe noir.

Les quatre conseillers les plus anciens, MM. de Bordères, de Labourt, de Bonnecase et de Saint-Macary, tenaient les cordons du drap mortuaire. Le cercueil était porté par six procureurs en robe. Les jurats de Pau en livrée et les valets de ville l'escortaient.

Immédiatement après le corps venaient le grand deuil et la cour en robe. L'abbé Dalon était placé entre les présidents de Gassion et d'Esquille; M. d'Auriac, gendre du défunt, était entre MM. les présidents d'Urugne et Doat.

¹ Livre secret du parlement, commencé le 11 novembre 1700 (Archives de Pau).

Toutes les cloches de la ville sonnaient; par ordre des jurats, toutes les boutiques étaient fermées dans les rues où le corps devait passer. A l'église paroissiale, la chapelle du roi avait été transformée en chapelle ardente; le cercueil, couvert des insignes du défunt, y fut placé au milieu de quantités de cierges allumés. L'abbé de Baccarisse, curé de Saint-Martin, célébra la messe avec diacre et sous-diacre. Toute la cour et l'abbé Dalon allèrent à l'offrande. Après la cérémonie funèbre, le corps fut enterré dans la chapelle du roi. La cour et les jurats reconduisirent la famille à la maison mortuaire.

Ce récit des obsèques d'un premier président nous servira de transition pour dire un mot des usages du parlement. Six avocats portaient jadis le corps du chef de la cour, et six procureurs celui des conseillers. L'ordre des avocats protesta, et il fut dispensé de porter le cercueil de M. Dalon.

Les procureurs voulurent aussi se soustraire à une obligation qui leur semblait humiliante. Ils refusèrent net de porter le corps d'un conseiller, M. de Tisnés. La cour regarda ce refus comme un acte de révolte et fit mettre en prison ceux qui n'avaient pas obéi. Elle ordonna que le cercueil serait porté par deux syndics et quatre procureurs, sous peine de 500 livres d'amende contre chaque récalcitrant.

Le jour de saint Yves, les procureurs étaient tenus d'orner de feuillages et de tapis les rues que devait traverser le parlement pour aller assister à la messe et aux vêpres. Ils étaient obligés aussi de donner aux magistrats des sérénades de violons et de leur offrir des bouquets de fleurs. La cour ordonna par arrêt qu'on substituerait aux fleurs et à la musique du bon vin, des biscuits, des massépains, des petits gâteaux et *quelque autre chose de raisonnable*. Les procureurs, après avoir pendant cinquante ans protesté, obtinrent enfin que l'antique usage des fleurs fût rétabli.

Le parlement possédait une glacière, et les archives de Pau (B. 3907) nous donnent des détails sur les frais de buvette du palais.

Ce n'est pas ici le lieu de retracer la vie intime et la vie politique du parlement. Ce serait trop nous écarter de notre sujet. Nous nous bornerons à dire que l'élément basque fut toujours représenté à la cour au moins par deux conseillers, et que le parlement eut souvent à s'occuper de maintenir la dignité de la justice inférieure dans le pays pauvre de la Navarre.

Déjà en 1600, ordre avait été donné à l'alcade d'Arberoue de ne pas tenir d'audience au cabaret et de ne pas y laisser de prisonniers.

Il paraît que les défenses de cette nature n'étaient guère observées dans un pays où les palais de justice manquaient et où les mœurs avaient un singulier caractère de patriarcale bonhomie.

TITRE II.

LOIS CIVILES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PUBLICATION DES LOIS. — ÉTAT CIVIL.

- I. Le droit navarrais. — II. Publication des lois. — III. Naissance. Baptême.
— IV. Décès. Enterrement. Deuil.

I

LE DROIT NAVARRAIS.

Les révélations les plus intéressantes sur la vie navarraise se trouvent dans les vieux fors, premiers essais de législation voisine des temps barbares. L'histoire du droit en Navarre et dans le pays basque est ignorée en France. Nous allons l'entreprendre; mais l'absence de tout guide rend notre tâche difficile. Pour ne pas nous égarer, nous citerons les textes du for général, que nous compléterons par les fors particuliers et par divers monuments judiciaires.

Quoique de bonne heure en Navarre le droit romain (*el derecho*) ait pourvu à l'insuffisance du *fuero*, nous présenterons la législation navarraise dégagée de la législation romaine. Nous préférons laisser des lacunes que de les combler avec des lois qui n'ont pas l'empreinte locale.

Le for général de Navarre n'est pas l'œuvre d'un homme. Des législateurs ont pu recueillir, rédiger, améliorer les tradi-

tions, les usages du pays, mais aucun n'a fait ce corps de législation.

Dans notre étude des plus anciens monuments du droit, nous ferons remarquer ce que le temps a détruit, ce qu'il a respecté, et les changements qu'il a opérés.

Nous poursuivrons l'évolution de la loi navarraise considérée dans ses rapports avec l'histoire de la société primitive et avec les idées modernes.

Voici une observation très juste que nous empruntons à un éminent écrivain¹ : « Il n'est pas dans la nature du droit d'être
« absolument immuable; il se modifie et se transforme comme
« toute œuvre humaine. Chaque société a son droit, qui se
« forme et se développe avec elle, qui change comme elle, et
« qui enfin suit toujours le mouvement de ses institutions, de
« ses mœurs et de ses croyances. »

Les fors n'ont pas été fait d'un jet et n'offrent ni méthode ni classement dans leurs dispositions diverses. Je suivrai autant que possible l'ordre des lois modernes que j'avais adopté dans mon *Histoire du droit dans les Pyrénées*.

II

PUBLICATION DES LOIS.

La publication des lois dans un temps où le peuple ne savait guère lire ne pouvait ressembler à celle qu'on exige de nos jours.

Nous avons déjà dit dans notre *Histoire du droit dans les Pyrénées* qu'au moyen âge, en Bigorre, les lois étaient *préconisées*.

On lit souvent dans les ordonnances navarraises : « Nous
« ordonnons la publication des présentes par la voix du *prégon*

¹ Fustel de Coulange, *La cité antique* (3^e édit. p. 370).

« dans les lieux accoutumés » (*mandamos publicar las presentes á voz de pregon*). Ce nom, du latin *præconium* (proclamation à haute voix), était donné au crieur public chargé de notifier au peuple les ordres de l'autorité afin que personne n'en ignorât.

Sous le régime de l'inégalité, le principe de l'égalité devant la loi ne pouvait exister, et nous avons déjà parlé de la qualité des personnes divisées en plusieurs classes.

III

NAISSANCE. — BAPTÊME.

Au moyen âge, lorsque les générations se succédaient sous le même toit, dans le même lieu, les événements de famille étaient trop mémorables dans la maison et dans le voisinage pour qu'on sentît la nécessité d'en faire la constatation publique et authentique.

Aussi ne faut-il pas trop s'étonner si l'on a songé à exiger si tard, sur des registres régulièrement tenus, l'inscription des actes de l'état civil. Ce n'est guère qu'à partir du concile de Trente que les prêtres furent obligés de rédiger avec soin les registres de la paroisse (*los libros parroquiales*).

Nous ferons remarquer que le for ne prescrit pas l'intervention du prêtre pour la validité du mariage, ni pour la constatation des naissances ni des décès.

Nous n'oserions pas soutenir qu'on avait remplacé le prêtre par des officiers de l'état civil. Cependant dans les fors nous trouvons les *chandras*, *echandras*, *echaun* qui sont appelées à faire foi de divers actes (*para dar fe de varios actos*).

Ce nom de *chandras*, qui, dit-on, vient du basque et serait d'origine très ancienne, désignait des femmes respectables investies de la confiance de la justice et chargées d'assister avec les parents à la naissance de l'enfant et d'en

constater le sexe. Elles étaient appelées au nombre de trois ou de cinq.

Nous dirons leur rôle étrange dans les questions relatives au mariage et la mission que le for leur donne de veiller les défunts (*velar à los defuntos*). Nous regrettons de ne rien trouver de précis sur les conditions imposées pour avoir la qualité de *chandra*.

Les Romains présentaient le nouveau-né à la curie. Les chrétiens le portèrent à l'église. Le baptême était une cérémonie solennelle : on donnait à l'enfant des parrains et des marraines, dont le témoignage se joignait à celui des *chandras*, si la filiation était contestée.

L'homme aime à faire participer ses parents et amis à ses joies et à ses tristesses. C'est un bonheur pour un père de célébrer l'entrée dans la vie de l'enfant qui doit le continuer.

Ces fêtes de famille étaient surtout chères aux Navarrais. Plusieurs chartes en ont gardé les détails. Racontons le baptême de dona Juana, fille naturelle de l'infant don Louis de Beaumont. Le dimanche 2 septembre 1359, par ordre de l'infant, l'abbé Darronez se transporta à Olite pour faire fête (*facer festa*) au baptême de la fille du seigneur infant. A cette cérémonie se rendirent une foule de grands personnages, de caballeros, de prélats, de duègnes, de bourgeois de villes et d'autres lieux. Le père de l'infant paya la note des dépenses, qui s'élevait à 24 livres 3 sous 6 deniers¹.

Dans ces grandes solennités de la vie domestique, le nombre des parents et amis était si considérable, qu'on était entraîné à des dépenses ruineuses.

Il fallut remédier aux abus. Le for de Biscaye, au titre *Des péchés publics* (*pecados publicos*), établit des peines contre ceux

¹ Archives de Pampelune (C. 193-1).

qui vont assister aux messes chantées et aux repas de baptême sans être parents au moins au troisième degré.

Le même for prononce des peines sévères contre les personnes qui vont visiter les nouvelles accouchées et leur portent des présents ¹.

IV

DÉCÈS. — ENTERREMENT. — DEUIL.

Le for a un titre des *sépultures*. Il consacre plusieurs dispositions à l'enterrement (*entierro*).

A quelque heure qu'un pauvre vienne à mourir, on l'entertera. Si un homme riche ayant des parents meurt pendant le jour, on doit le garder toute la nuit. L'*echandra* est obligée de veiller le corps depuis le coucher du soleil. Les domestiques de la maison peuvent vaquer à leurs travaux. L'alguazil se transportera à l'église et donnera trois coups de cloche. Alors chaque maison enverra un homme pour creuser la fosse ou pour la garder. Les habitants sont responsables des dégradations faites à la fosse par les passants ou les animaux.

Lorsque le défunt avait dit : « Si mes parents veulent m'enterrer ici, c'est bien; mais ils sont libres de me transporter ailleurs, » les voisins creusaient la fosse. Dans le cas où les parents ne voulaient pas en profiter, ils ne pouvaient enlever le corps qu'après avoir comblé avec du blé la place que le cercueil devait occuper. (L. III, t. XX, c. 1.)

La précaution prise par le for pour veiller à ce que la fosse une fois ouverte fût gardée et protégée contre les animaux, fait présumer que les cimetières n'étaient pas protégés par une clôture.

¹ *Privilegios del señorío de Vizcaya* (ley V, ley VII, título XXXV).

La liberté du choix du lieu de la sépulture est aussi reconnue. On choisissait souvent pour lieu de sépulture une église, un couvent, une chapelle vénérée. Les chevaliers du moyen âge aimaient à dormir leur dernier sommeil dans la maison de la prière.

Ce qu'a de remarquable le for navarrais, c'est qu'en s'occupant des moindres détails, il laisse le prêtre en dehors de tous les actes de l'état civil. La *chandra* sera appelée et constatera le décès. L'alguazil sonnera la cloche pour faire creuser la fosse. Le prêtre n'est pas nommé.

Le for taxe les frais d'enterrement et défend aux familles de se ruiner par des dépenses hors de proportion avec leur fortune.

Les frais de sépulture d'un vilain sont fixés ainsi : six *robos* de blé pour du pain, six *arrinzados* de vin pour boire, et deux *robos* de blé pour l'offrande. (L. III, t. V, c. III.)

Les frais d'enterrement d'un laboureur sont plus élevés : sept *robos* de blé, sept *arrinzados* de vin, deux *robos* pour la neuvaine. (L. II, t. IV, c. XIX.)

Les grands repas d'enterrement, si fréquents au moyen âge et encore en usage dans les Pyrénées, éveillèrent surtout l'attention des rois : « Considérant, dit Philippe III¹, qu'hidalgos et ruanos font de grands repas dans les enterrements; que ces dépenses ruinent la succession et sont faites au grand péril des âmes (*gran peligro de las animas*), nous ordonnons que dans aucun enterrement d'hidalgo on ne donne à manger qu'à ses vassaux et à ses parents jusqu'au degré de cousin. Il n'est permis pour un ruano de recevoir que les proches; et, pour un laboureur, tout repas d'enterrement est interdit, sous peine d'une amende individuellement encourue par tous ceux qui auront mangé. »

¹ *Amejoramiento del rey D. Felipe*, c. XXI et XXV.

Nous pourrions citer plusieurs exemples de répression sévère contre ceux qui donnent des dîners en l'honneur des morts. En 1376, Thérèse Zubielle¹ fut punie d'une amende par la cour pour avoir donné à manger à l'enterrement d'un abbé.

La pompe déployée dans les funérailles des rois se comprend et les archives de Pau nous fournissent à cet égard des détails que nous supprimons à regret.

Aux messes funèbres des caballeros, il était d'usage de donner à l'offrande un cheval de guerre, des armes et des bijoux. Cette offrande était coûteuse et le roi en faisait souvent lui-même les frais, pour rendre hommage à la mémoire de celui qui l'avait loyalement servi.

En 1372, Charles II paya 30 livres au gardien de Saint-François de Pampelune pour le cheval, les armes et les bijoux offerts à la messe célébrée quand Mosen Seguin de Badostal fut enterré dans le monastère².

Dans plusieurs lois, dans plusieurs règlements municipaux, on s'élève contre les dépenses extraordinaires faites aux enterrements : C'est de la vaine gloire (*vana gloria*); c'est mal entendre le service de Dieu, parce qu'en fêtant les morts on ne garde aucune tempérance (*no teniendo temperanza alguna*); cela ne sert pas au salut des âmes, mais à dévorer les successions (*devoramiento de las haciendas*); enfin c'est nuisible au roi, car, lorsque l'argent est mal employé, le recouvrement des rentes et redevances devient plus difficile.

En 1383, lorsque la peste désolait Pampelune, Charles II fit des lois sévères contre ceux qui seraient assez osés (*fuesen osados*) pour faire de grands repas aux enterrements.

En Navarre, on avait coutume de revêtir un habit de

¹ Archives de Pampelune (C. 32, n. 55).

² *Ibid.* (C. 27, n. 55).

deuil spécial, étrange. Pendant qu'on le portait, tout travail cessait. Ce n'était pas en prière que tout le temps se passait. Une loi¹ défendit de prendre ce deuil si ce n'est pour la mort du père, de la mère, de l'aïeul ou de l'aïeule. Il fallut même régler le costume : les vêtements ne purent descendre que jusqu'au talon; le manteau et le chapeau perdirent leurs dimensions exagérées, qui en faisaient une gêne, non un honneur, pour ceux qui les portaient.

Les statuts de Pampelune prononçaient des peines sévères contre les contrevenants aux règles relatives à la police des enterrements. Ils défendent de présenter à l'offrande plus de quatre cierges de dix livres et plus de quatre pains. Ils ne permettent de sonner les cloches qu'au moment où l'âme vient de passer de cette vie dans l'autre, une demi-heure avant la cérémonie funèbre, à la levée du corps et pendant l'inhumation. Le bout de l'an est célébré comme le jour de l'enterrement.

Les Basques avaient un très grand respect pour les morts. Si nous ne pouvons blâmer les mesures prises pour les empêcher de le pousser trop loin, qu'il nous soit permis du moins de faire ressortir ce qu'il y avait de noble et de pieux dans le sentiment qui les animait.

¹ *La nueva recopilacion de las leyes del reyno* (l. V, t. V, c. 11).

CHAPITRE II.

LE MARIAGE.

I. Le mariage, simple contrat civil d'après le for. — II. Enfants posthumes. — III. Arrhes de mariage. — IV. Femme prise à l'essai. — V. Achat de la femme. — VI. Consentement des parents. Enlèvement. — VII. Age requis. Vérification de la puberté. — VIII. Séparation de corps. Divorce. — IX. Bénédiction nuptiale. — X. La dot. — XI. La noce. — XII. Le trousseau. Lois somptuaires. — XIII. Don de survie. Révocation.

I

LE MARIAGE, SIMPLE CONTRAT CIVIL D'APRÈS LE FOR.

Aujourd'hui le mariage est valable sans autre formalité qu'une simple réponse affirmative faite à un maire qui demande à un homme et à une femme s'ils veulent se prendre pour époux.

La constitution de 1789 proclame en principe : « La loi ne considère le mariage que comme un *contrat civil*. »

De nos jours, de vives discussions, qui durent encore, se sont élevées à ce sujet¹. Des voix nombreuses ont énergiquement protesté contre la sécularisation du mariage, la regardant comme une entreprise contre Dieu, comme une attaque aux institutions les plus sacrées.

Dans une analyse des plus récents ouvrages publiés en Europe sur la question contemporaine, M. Alfred Fouillée²

¹ Cairal, *Le mariage civil et le mariage religieux* (*Revue catholique des institutions de droit*, t. IV, p. 189; t. V, p. 281); — Charles Périn, *Les lois de la société chrétienne*, 2^e éd.; — Lucien Brun, *Introduction à l'étude du droit*, 1879.

² *Revue des Deux Mondes*, 1879, t. XXXVI, p. 395.

s'écriait : « Il ne faut pas qu'un certain culte soit permis et les autres défendus. Il ne faut pas non plus que les partisans de la religion dominante puissent seuls contracter mariage, les autres n'ayant pas même le bénéfice du mariage civil. »

Nous sommes loin de contester ces principes et nous avons même de la peine à croire qu'ils puissent aujourd'hui être contestés en France.

Sous l'ancien régime, le mariage célébré à la synagogue, à la mosquée, au temple protestant était aussi légal et valable que le mariage béni par le prêtre. Le législateur avait déjà pourvu à l'égalité qui doit exister, aux yeux de la loi civile, entre dissidents et catholiques en matière religieuse. Il ne faut pas oublier que le curé *célébrait* le mariage des catholiques et *constatait* seulement celui des dissidents, dont il ne faisait que recevoir la *déclaration*¹.

En Russie, où la civilisation fut si longtemps en retard, où l'introduction du christianisme ne remonte qu'au xii^e siècle, on retrouve encore au xv^e des traces du mariage purement civil².

Le christianisme fit beaucoup pour la sainteté du mariage en l'élevant à la dignité de sacrement, en lui imprimant un caractère sacré, en proclamant son indissolubilité, en lui imposant des devoirs qui profiteraient à la famille et à l'État.

Cependant l'Église catholique admet que l'union conjugale naît de l'acte, du contrat, du pacte par lequel l'homme et la femme se prennent pour époux et forment entre eux une société indissoluble³.

Le for n'exige aucune intervention du prêtre dans la célébration du mariage, qu'il considère comme un contrat civil.

Le for consacre cinq articles aux mariages (*casamientos*) :

¹ Édit de novembre 1787 (art. 16 et 17).

² Maciciowski, *Slavische rechtsgeschichte*.

³ Le cardinal Gousset, *Théologie morale*, t. II, p. 50.

« Voici, dit-il, quel est le for des infançons et des *labradores* de Navarre pour se marier d'une manière fixe » (*casar ensemble fixos y fixas*) : Selon la coutume, les parents du futur et de la future se réunissent en présence de personnes honnêtes (*bonos homes*). Alors on règle les arrhes que l'époux doit donner à la femme pour les enfants qu'ils auront tous deux ensemble. Les garants acceptés et les conventions réglées, la femme déclare qu'elle prendra l'homme pour son mari et seigneur, qu'elle le soignera en santé et en maladie. L'homme aussi déclare qu'il la prend pour femme et maîtresse (*señora*), et qu'il la soignera en santé et en maladie. Il est donné, comme pour tous les contrats en Navarre, des cautions. Les époux doivent ensuite bien vivre ensemble (*viviendo ensemble en una*) et se maintenir dans le meilleur état possible. S'il s'élevait entre eux des difficultés, la femme devait recourir à trois parents du côté du mari, à trois parents de son côté et à trois personnes des plus sages du lieu, et faire comprendre leur vie à ces braves gens (*entender a todos estos bonos omes lor vida*).

Le for ne parle que du mariage des infançons et des *labradores*; il se borne à dire pour les vilains qu'il n'y a pas d'arrhes à donner (*estas arras son dadas a infançones et no à ningura villana*). — L. IV, t. I, c. 1.

Le for énumère les vêtements que l'infançon doit donner à sa femme. Les noms de ces vêtements sont passés de mode, comme les vêtements eux-mêmes. Il précise aussi ce qu'il doit lui donner de blé et de vin pour sa nourriture. (L. IV, t. I, c. II.)

On lit dans le for manuscrit : « Tout homme marié qui a sa femme dans l'enceinte de la ville ne doit coucher qu'avec elle » (*non debe jacer sino es con ella*).

Ainsi les rois, comme Charles III le Noble, ne se faisaient

aucune difficulté de profiter de l'absence de leur femme pour avoir d'une autre des enfants dont le for du pays ne blâmait pas la naissance¹. Les particuliers agissaient à l'instar des rois.

Lorsque la loi civile réglait seule les mariages, elle pouvait bien fixer jusqu'où la fidélité conjugale devait aller. La loi chrétienne, elle, n'admet pas d'exception au principe de la sainteté du mariage. Elle finit par prévaloir sur cette disposition du for, qui fut supprimée.

La femme mariée ne pouvait, d'après le fuero, emprunter qu'une quantité déterminée de farine ou de blé pour vivre à la maison conjugale. Au delà, le mari n'est pas responsable des dettes contractées par la femme à son insu. (L. IV, t. I, c. III.)

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire à la femme pour recevoir des meubles ou immeubles, mais elle est indispensable pour que celle-ci puisse donner. (L. IV, t. I, c. IV.)

II

ENFANTS POSTHUMES.

Le fuero termine son titre des *casamientos* par un chapitre ainsi conçu :

« Si quelque parent ou enfant du premier lit cite devant la cour ou devant l'alcade une femme enceinte et lui dit : — Tu es devenue grosse depuis le décès de mon père ou de mon parent, et ce n'est pas de ses œuvres, — on pourra séquestrer les biens jusqu'à ce que la question soit décidée. Nous ordonnons, comme for (*mandamos por fuero*), d'inscrire la date du décès, de calculer les mois et jours, et lorsque la femme arrive à son terme, on peut savoir si véritablement elle était enceinte avant la mort du mari. Dès que l'enfant vient au

¹ *Historia compendiada del reyno de Navarra*, p. 230.

« monde à l'époque indiquée par la femme, ceux qui l'ont citée
 « et mortifiée (*et mortificaron*) doivent payer 50 sols au sei-
 « gneur, et cette femme doit hériter de cet enfant s'il meurt
 « sans postérité. » (L. IV, t. I, c. v.)

III

ARRHES DE MARIAGE.

Le for s'occupe beaucoup des arrhes du mariage.

L'Académie espagnole définit le mot *arras* « Don que fait
 « l'époux à l'épouse de certaines valeurs promises comme ga-
 « rantie qu'il veut se marier avec elle ». L'Académie fait dériver
 le mot *arra* du latin. Nous l'avions fait dériver du grec ἀρρα-
 βαι; l'étymologie est plus ancienne; elle remonte à l'hébreu¹.

En Grèce, un jeune homme s'engageait en offrant à sa
 future un présent appelé ἀρραβαι.

Jadis, en France, le fiancé donnait aussi des arrhes nup-
 tiales (*arrhæ sponsalitiæ*).

Grégoire de Tours rapporte la réclamation d'un homme qui
 demandait en justice que la fille à laquelle il avait donné des
 arrhes lui fût livrée ou qu'elle lui payât 1,600 sous.

Il est fait mention du même usage dans les Établissements
 de saint Louis².

¹ Arrhes vient de l'hébreu עֲרָבֹן, *erabon*, ou *arabon* (par *aïn*), *m. pignus*,
Gen. xxviii, 17, 18, 20, de même que עֲרָב et עֲרָבָה, qui signifient *sponsio*,
radiuminum, *pignus*.

Cette expression se retrouve également avec la même signification dans l'arabe
 عَرَبُون, *araboun*, et paraît avoir été empruntée par les Grecs et les Romains à la
 langue des Phéniciens. Drach, *Catholicum lexicon hebraicum et chaldaicum*, 3^e édi-
 tion, 1863, Migne.

² *Établissements*, l. I, ch. CXXIV.

IV

FEMME PRISE À L'ESSAI.

Le for est curieux à étudier dans tous les détails qui peuvent se rattacher au mariage.

Dans un ouvrage plein de saletés¹, on s'occupe des femmes prises à l'essai pour s'assurer de leur fécondité ou de leur virginité. Il est évident qu'on n'a guère pu recueillir de renseignements chez les auteurs sérieux et dans les pays civilisés. On les a puisés dans des récits assez suspects de voyages chez les peuples sauvages.

Nous avons trouvé dans les montagnes de Bigorre ce qu'on appelait des *massipia*². Un gentilhomme sans enfant prenait par acte public, pour un temps déterminé, une femme pour *services charnels* et avec promesse de survivance à l'épouse légitime.

Cet usage immoral n'a pas franchi les Pyrénées et ne se rencontre pas en Navarre.

J. Cook³ raconte, en parlant de peuples soumis à la Russie et établis dans l'Asie, qu'un jeune homme et une jeune fille convenaient de vivre ensemble pendant un an comme mari et femme. La naissance d'un enfant rendait le mariage définitif. La stérilité de la femme pouvait motiver une prolongation de délai.

Nous pourrions dire que nous avons cru remarquer dans le pays basque que des filles qui, avant mariage, avaient fait preuve de fécondité, n'étaient pas dédaignées par des maris qui aimaient des femmes dont l'aptitude à la génération ne fût pas douteuse.

¹ *Les nuits d'épreuves des villageoises allemandes avant le mariage* (Bruxelles, 1877; Gary et Doncé, éditeurs).

² *Les massipia*, Bordeaux, in-8.

³ *Travels through the Russian empire and Tartary* (t. 1, ch. LIV).

En Navarre, nous trouvons (ce qui ne s'est jamais vu dans aucune législation) un usage érigé en loi qui autorise formellement un noble à s'assurer, avant mariage, de la virginité de celle qu'il veut choisir pour continuer sa race.

Voici un chapitre du *for* manuscrit, supprimé, on le conceit, dans l'édition expurgée du xvii^e siècle. Je traduis littéralement :

« Comment un *infançon* marie sa fille comme vierge; à quelle
 « épreuve il doit la soumettre, et qui peut la déshériter, si elle n'a
 « pas été trouvée vierge. S'il y a des enfants nés d'un commerce
 « illégitime quelle peine est encourue? — Si un *infançon* veut marier
 « sa fille comme vierge (*por escosa*) et pour un prix arrêté (et
 « à *precio*) avec un autre baron, que le père prenne deux
 « proches parents, trois au plus, et qu'en les prenant il dise à
 « sa fille: — Je veux te marier avec quelqu'un qui est convenable
 « pour toi. — Elle peut refuser ce premier parti; elle peut en
 « refuser un second; mais le troisième qu'on lui offre pour
 « mari, elle est forcée de le prendre. Et l'époux proposé dit au
 « père: — Volontiers je l'épouserai, si ce n'était la mauvaise
 « opinion que j'ai de sa moralité (*si no por el mal precio que ha*).
 « — Et le père et les parents lui répondent qu'il peut se marier
 « avec elle; que la chose n'est pas telle qu'on le dit, et que ce
 « n'est qu'un vain bruit. Alors le père donne caution au futur
 « que la chose n'est pas comme on l'a prétendu; que celui-ci
 « ne se mariera pas avec sa fille si le fait est tel que le bruit en
 « court; et que, s'il n'est pas tel, il se mariera avec elle. Puis le
 « père et les parents choisissent trois ou cinq *chandras*. Celles-ci
 « prennent la jeune fille, la mènent à la maison, la baignent
 « bien, lui mettent des gants, lui attachent les mains avec des
 « cordes qu'elle ne puisse délier. On prend des précautions
 « pour qu'elle ne se détache pas, et si elle le fait, elle s'avoue
 « coupable. Les *chandras* la couchent au lit et recherchent si

« dans les cheveux ou ailleurs elle a caché des aiguilles ou
 « autre chose qui puisse faire couler du sang. Et puis les
 « chandras vont querir l'époux et le font coucher avec la fille,
 « et elles restent dans la maison, et quand l'époux est levé,
 « elles vérifient le lit et, si elles y trouvent des taches de sang,
 « le mariage a lieu; mais si les chandras disent qu'il n'y en a
 « pas, la fille est déshéritée, et l'époux devenu libre prend la
 « somme déposée comme caution et s'en va laissant la déshé-
 « ritée. Cependant l'héritage dont elle est dépouillée ne doit
 « profiter ni au père ni à la mère, ni aux sœurs ou à leurs des-
 « cendants, ni aux enfants naturels, mais au fils aîné du même
 « mariage, et, s'il n'y a pas de proches parents du côté pater-
 « nel, qu'on la laisse en paix. »

On sait que la science médicale moderne n'accepte que
 comme des présomptions ce que le fuero admet comme des
 preuves convaincantes de virginité.

En l'absence de la liberté du consentement, en présence de
 l'obligation légale d'accepter les poings liés un époux pré-
 senté en troisième ligne, on comprend que des mesures aient
 été prises pour s'assurer de la vertu de la jeune fille et qu'un
 noble ne voulût pas lui livrer sans garantie l'honneur de con-
 tinuer sa maison; mais il serait difficile, je crois, même dans
 les temps les plus barbares, de trouver un législateur entrant
 dans des détails comme ceux que nous avons traduits littéra-
 lement sur le for manuscrit.

V

ACHAT DE LA FEMME.

Nous avons remarqué dans le passage que nous venons de
 traduire ces mots : *Si un infançon veut marier sa fille pour un
 prix convenu (à precio)*. On a beaucoup écrit sur l'achat de la
 femme pour le mariage. Cette question a été épuisée par

Kœnigswarter¹. L'homme dans l'état sauvage cherche à s'emparer de l'objet de ses désirs. Quand la famille commence à s'organiser, il demande le consentement des parents, et il l'achète. Il offre à ceux-ci un équivalent pour le prix de la fille dont il va les priver.

VI

CONSENTEMENT DES PARENTS.

Le for exige que les parents donnent leur consentement au mariage; il prévoit les cas où les époux veulent s'en passer: le rapt avec violence et l'enlèvement avec le consentement de la femme.

On lit dans le for manuscrit un chapitre dont les expressions, un peu trop crues, ont été adoucies dans l'imprimé:

« Quelle peine encourt l'infançon qui viole une infançonne; dans quel cas peut-il l'épouser et qui peut porter plainte? — Si un infançon viole une infançonne de moindre qualité que lui, il est tenu de l'épouser. S'il s'y refuse, le roi de la terre peut le chasser et prendre ses biens. Si l'infançonne est de meilleure condition que l'infançon, celui-ci doit payer 600 sols: la moitié pour le roi, l'autre moitié pour la victime du crime. Si la violence n'est pas prouvée, l'infançon doit jurer qu'il ne l'a pas employée, et il peut s'en échapper par son serment » (*puede escapar con su jura*).

Je traduis les expressions du manuscrit:

« S'il n'y a pas de plainte, le roi ne peut ni bannir le coupable de sa terre ni saisir ses biens. La plainte ne peut être portée que par le père, la mère ou le plus proche parent, héritier présomptif de la femme violée. Quand celle-ci vaudra moins que l'infançon, il évitera toute peine s'il dit aux

¹ *Études historiques sur le développement de la société humaine*, 1850, p. 19-53.

« parents : — Je vais vous aider à lui faire faire un mariage
 « tel qu'elle aurait pu le faire avant le viol. — Et, s'il agit
 « ainsi, personne ne peut l'inquiéter : ni le roi ni aucun autre. »

Des dispositions analogues se retrouvent dans d'autres fors de la Navarre et des Pyrénées françaises¹.

Dans le for octroyé en 1150 par don Sanche le Sage et conservé aux archives de Saint-Sébastien, nous trouvons des passages littéralement copiés dans d'autres fors, notamment dans celui d'Estella. Citons-en un :

« Si un homme a des rapports avec une femme du consen-
 « tement de celle-ci, il ne doit aucune amende, à moins qu'elle
 « ne soit mariée; s'il l'a forcée, il doit payer ou l'épouser. Si
 « la femme n'est pas digne de devenir l'épouse de celui qui l'a
 « forcée, celui-ci doit lui procurer un mari dont elle eût été
 « honorée avant le viol (*debet illi dare talem maritum ut fuisset*
 « *honorata antequam habuisset eam*). Il fallait suivre l'avis de l'al-
 « cade et de douze bons habitants du lieu. S'il ne veut ou ne
 « peut le faire, il doit mettre son corps dans les mains des
 « parents de la femme et se livrer à leur discrétion (*ad volun-*
 « *tatem eorum*). La femme violée est obligée de présenter sa
 « réclamation le premier, le second ou le troisième jour, et de
 « faire la preuve par des témoins véridiques. Alors le coupable
 « est tenu de payer au roi 60 sols. Après le délai de trois jours,
 « la femme ne peut se plaindre². »

Le for (l. IV, t. III, c. IV) décide que, si un vilain viole une fille noble, la preuve doit être faite par un vilain et un noble. Si le coupable est convaincu, il doit être arrêté, et il en est fait justice comme il plaît au roi de l'ordonner.

Les fors des diverses parties de la Navarre s'accordent pour

¹ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 304.

² Ma traduction est littérale. Voir le texte dans le *Diccionario geografico historico de la real Academia de la historia*, t. II, p. 54.

exiger le consentement des parents, mais ils varient pour l'application de ce principe. Le for de Medina-Celi, octroyé à Carcastillo, dit que si une jeune fille s'en va avec un homme sans le consentement de ses parents, elle sera deshéritée et le ravisseur sera déclaré ennemi (*exeat por enemigo*), c'est-à-dire que les parents pourront le poursuivre jusqu'à ce qu'ils l'aient tué.

On lit dans le manuscrit du for général (l. IV, t. III, c. 1) :

« Quand une duègne part avec un hidalgo, que ses parents à elle disent qu'il l'a enlevée et qu'il dit non, que faut-il faire? — « Si une duègne s'enfuit avec un hidalgo, que ses parents à elle disent qu'il l'a enlevée par force et que l'infançon répond : — Elle m'a suivi non par force mais de son bon plaisir (*non por fuerza mas con placer deilla*), — elle doit être mise « en *meanedo*, c'est-à-dire dans les mains d'une tierce personne « honorable et impartiale. Les parents des deux parties doivent choisir dans les deux familles trois ou cinq hommes « pour juger s'il faut la laisser revenir avec celui qui l'enleva ; « et si elle est rendue à ses parents, ceux-ci doivent devenir les « ennemis du ravisseur et le roi doit confisquer ses biens, et « si la duègne veut suivre encore celui qui l'avait enlevée, son « frère peut s'emparer de ce qui lui appartient et la deshériter. »

Dans le manuscrit, le chapitre II du même titre, également omis dans l'imprimé, est ainsi conçu :

« Comment un infançon doit-il traiter la femme dont il est le ravisseur? — Un infançon pauvre, ayant beaucoup d'ennemis, prend une duègne qu'il a ravie¹ et quitte le pays avec elle. Il tombe en pauvreté si grande, qu'il ne lui reste plus qu'un cheval, qu'il n'a rien à manger et n'a aucune ressource. Il

¹ Le mot *ravida* est emprunté au français; en espagnol, on dit *arrebatar*.

« place la duègne sur la selle de sa bête et se met avec elle à
 « la suite du seigneur du lieu, chaque jour, dans chaque ville
 « où le seigneur se rend, prenant un logement pour sa femme
 « et pour lui, et, recevant la ration que le seigneur lui donne
 « comme aux autres, il la mange avec elle dans son auberge.
 « Pendant qu'il vit de cette manière, ses ennemis autres que les
 « parents de la duègne ne peuvent le défier, et s'ils le tuaient,
 « les parents de la duègne peuvent venger sa mort comme ses
 « propres parents. Si par aventure l'infançon, par crainte de
 « la mort, avait abandonné la femme, les parents de celle-ci
 « n'auraient plus le droit de le venger s'il était tué. La duègne
 « demeurée sans appui retournera dans son pays et dira au roi:
 « — Seigneur, donnez-moi conseil; j'étais partie par force et
 « non de bon gré. Donnez-moi des secours, afin que je puisse
 « vivre en votre terre et au milieu de mes parents. — Le roi
 « devra lui venir en aide avec l'agrément de sa famille et lui
 « fournir les moyens de vivre; mais, s'il y a des enfants, qu'ils
 « cherchent ailleurs de quoi vivre. »

VII

ÂGE REQUIS. — VÉRIFICATION DE LA PUBERTÉ.

Le for ne dit pas à quel âge il est permis de se marier. Il s'occupe peu de constater l'âge; mais le mode qu'il trace de la constatation de la puberté est une révélation curieuse des mœurs primitives des Navarrais.

Comme l'homme, dès qu'il devenait pubère (*veilloso*), était tenu de payer l'impôt personnel (*pecha personal*), il était important de savoir quand le tributaire avait atteint l'âge de la puberté. Or voici ce que dit le for manuscrit : « Si par aventure le sayon de la ville dit à un jeune garçon : — Paye l'impôt, parce que tu es pubère, — et que celui-ci prétende qu'il
 « ne l'est pas encore et qu'il ne doit rien, le for ordonne que

« le sayon touche sa nature avec la main (*vea la su natura con la mano*), et qu'il mesure le poil avec le pouce. Si le poil « dépasse l'ongle du pouce, on doit payer, et, s'il ne le dépasse « pas, on ne doit rien. » (L. III, t. IV, c. III.)

VIII

SÉPARATION DE CORPS. — DIVORCE.

Le for admettait le mariage comme contrat civil, et, conséquent avec ce principe, il se montrait facile pour la séparation des époux lorsqu'ils étaient d'accord pour rompre le contrat.

Toute la question était de savoir si la rupture du mariage devait rapporter quelque chose au seigneur. C'est ainsi que parmi nous la résiliation des conventions se résout en dommages-intérêts.

Voici un chapitre du for manuscrit, effacé comme devenu inutile, et qui est intéressant comme peinture de mœurs, comme transition du mariage civil au mariage religieux :

« *L'infançon qui se sépare de sa femme ne doit aucune amende.*
— Tout vilain (*pechero*) qui veut se séparer de sa femme « doit payer un bœuf, et ce bœuf doit être du même lieu « qu'habitent l'homme et la femme. Il faut réunir trois trou- « peaux du voisinage. On choisit dans chaque troupeau les « deux meilleurs bœufs; sur ces six bœufs, on laisse de côté les « deux meilleurs, puis on en prend un parmi les autres pour « payer le tribut au seigneur, et de cette manière (*desta guisa*) « le vilain se séparera de sa femme (*se departirà de su muillier*).

« Il n'y a pas à s'occuper des mandements de l'Église.

« Le roi don Sanche le Sage et l'évêque don Pèdre de « Paris siégeaient ensemble, lorsqu'un mari et une femme, « ayant des enfants, demandèrent à se séparer. Alors l'évêque « pria le roi de ne pas tolérer dans ses terres de tels mariages « qui étaient la perdition des âmes. Le roi, sur cette réclama-

« tion, fixa jour pour s'entendre avec les ricombres, caballeros et infançons. Le conseil se réunit. On reconnut que le for n'avait prescrit aucune cérémonie religieuse. On décida qu'il y aurait mariage après avoir entendu la messe, reçu les anneaux et observé ce qui était du for de l'Église (*à fuero de Iglesia*), s'ils voulaient se marier devant l'autel; mais on reconnut que le mariage continuerait à être valable en donnant les arrhes et cautions selon le for (*segun lur fuero*). »

IX

BÉNÉDICTION NUPTIALE.

De nos jours, les questions théologiques agitées du temps du roi Sanche ont été discutées encore. M. de la Luzerne avait avancé que la *bénédition nuptiale est essentielle à la validité du mariage*¹. Cette doctrine fut condamnée par Pie IX². L'Église catholique reconnaît que le mariage naît de l'acte, du contrat par lequel l'homme et la femme se prennent pour époux; que la cérémonie religieuse est de précepte et non de sacrement.

Les mariages clandestins, c'est-à-dire faits en l'absence du prêtre et des témoins, étaient valides avant la tenue du concile de Trente, et ils continuent de l'être dans les pays où le décret de ce concile contre la clandestinité n'a pas été publié³.

La volonté de don Sanche le Sage, les efforts du clergé et le sentiment religieux des Navarrais ne parvinrent que tard à triompher enfin de vieux usages qui n'étaient plus en harmonie avec les mœurs du moyen âge de l'Europe.

Le mariage fut entouré de cérémonies qui le rendirent plus solennel. Les devoirs qu'il imposait furent plus respectés. On

¹ *Instructions sur le rituel de Langres*, ch. ix, art. 1.

² Le cardinal Gousset, *Théologie morale*, t. II, p. 505.

³ *Ibidem*, p. 558.

ne se fit pas un jeu d'un lien devenu plus sacré dès qu'il fut formé devant l'autel.

Dans les siècles de foi, la religion eut une influence considérable sur les âmes, et si on connaît les désordres qu'elle n'a pu empêcher, qui pourrait calculer ceux qu'elle a étouffés en germe ?

Lorsque le for avait encore sa puissance, les personnes les plus honnêtes et les plus élevées ne manquaient pas de stipuler, dans les actes de fiançailles, que le mariage serait célébré religieusement selon le for de l'Église (*segun el fuero de la Iglesia*), selon la loi de Rome (*segun la ley de Roma*).

Enfin le mariage béni par le prêtre fut seul admis. Le prêtre recevait les engagements pris par les futurs époux devant Dieu. La future déclarait donner son corps (*donava su cuerpo*) et se donnait pour femme loyale et véritable (*por leal muger y esposa verdadera*). Le futur faisait une déclaration identique.

Le prêtre, au nom de Dieu, bénissait leur union, leur rappelait leurs devoirs et leur remettait l'anneau conjugal.

X

LA DOT.

Lorsque le mariage fut sanctifié et moralisé par l'Église, le mari n'obtint plus sa compagne à prix débattu (*à precio*). Au lieu d'acheter sa femme, c'est d'elle qu'il reçut une dot.

Si les anciens usages s'effacent devant le progrès des lumières, ils s'en vont lentement et laissent des traces. Le for de Labastide-Clairence, qui porte, il est vrai, l'empreinte des fors de Bigorre, oblige le *nobi* (en bigorrais, *nobi* signifie le nouveau marié) à payer une dot à sa femme. Si elle lui apporte mille sous, il doit lui en compter trente. Tout est réglé.

La dot en général était payée le jour où le mariage était célébré à la face de l'Église (*en el dia que se solemnizara el matrimonio à la faz de la Iglesia*).

XI

LA NOCE.

La mention de la cérémonie religieuse se trouve en général faite ainsi dans les chartes du moyen âge : Il reçut la bénédiction et fit la noce (*oyo benediccion y fizo la boda*).

Chez les Hébreux et chez les Grecs, *noce* et *grand festin* sont presque synonymes.

Si, pour la triste cérémonie de l'enterrement, on eut tant de peine à borner la durée des repas, qui s'étendait jusqu'à trente jours, nous ne trouvons dans le for aucune disposition tendant à limiter les dépenses des repas de noce. La durée de ces repas ne fut réglementée que très tard.

Les rois donnaient l'exemple des somptueuses fêtes de mariage.

Charles III écrivait à la reine, à l'occasion du mariage de leur fille Béatrix, qu'il y avait de grandes provisions à faire, qu'elle devait s'en charger, et qu'il lui en confiait le soin (*le cometia la diligencia de ellas*).

Si la dépense des repas de noce était un sujet de préoccupation pour le roi, elle devait l'être surtout pour les simples particuliers. Ils la prévoient dans les conventions matrimoniales et stipulent comment elle sera partagée.

Après le repas venaient les fêtes. Les rois, dans ces occasions solennelles, ordonnaient des joutes, des tournois, des courses de taureaux. Charles III, pour honorer la noce de la fille de don Ramir d'Arellano, fit venir un taureau qu'il voulut tuer lui-même.

Racontons deux mariages, d'après les chartes contemporaines.

En l'année 1336, l'infante Marie, fille de Philippe III, roi de Navarre, contracta mariage avec don Pèdre, roi d'Aragon.

Un ambassadeur aragonais vint offrir à l'infante pour époux le roi son maître. Voici la réponse que lui fit la princesse en français¹, ou à peu près : « Nos Maria, segunde fille de très nobles roy et reine de Navarre, le très noble et excelent « D. Pierre, roy de Aragon, moyenant vous Johan Sanche « chamber de la Glise de Zaragoza, et Garcie Deloritz cheba- « cler, ses procureus et vous dict procureus en la personne « di celli roy Daragon, recebons de nostre bon gré, et francha « volenté, pour loyal espous et mari lejitime, et audit Mosen « le roy Daragon, vous moyenant à vos en son nom, nous « donons pour loyal espose et fâme legitime, et en li per ma- « riage, et per paroles de présent nous consentons en la « maniera que la loi de Rome commande et sante Esglise le « garde. »

L'infante n'avait pas encore accompli sa douzième année. Elle fut confiée en dépôt (*en deposito*) au conseil de Tudèle, chargé de la garder jusqu'au moment où elle devrait être remise à don Pèdre². Ce roi n'attendit pas que sa fiancée eût atteint l'âge de douze ans. Le mariage fut célébré le 25 juillet 1338. La dot de la princesse s'éleva à 60,000 livres sanchètes, payables en divers termes. Le conseil de Tudèle se porta caution du paiement et s'engagea, dans le cas où les sommes promises ne seraient point comptées aux échéances, à en payer les intérêts à raison de 2 sols par livre, les frais en sus. Don Pèdre assigna à la reine, pour tenir sa maison,

¹ Nous copions avec ses fautes et son orthographe cette réponse, conservée aux archives de Pampelune (C. 7-58).

² Archives de Pampelune (C. 7-87).

150,000 sous (*sueldos barceloneses*) et les villes de Tarazona, Jaca et Teruel.

Lorsque le procureur de la reine se rendit à Jaca en 1339, les membres du conseil reconnurent la reine doña Maria pour leur souveraine durant sa vie; ils jurèrent de lui payer les rentes appartenant au roi dans cette ville, et ils prêtèrent ce serment en posant chacun les deux mains dans celles du procureur. Et, au lieu et place de la reine, ils baisèrent le procureur sur les deux pouces et sur la bouche (*en los pulgares de sus manos y en su propia boca*¹).

En 1384, Charles II voulut marier sa fille Jeanne avec le duc de Bretagne, comte de Montfort. Il donna ses pleins pouvoirs au vicomte de Rohan et à Guillaume Planterrose.

Le duc s'engagea par serment à prendre pour femme la fille du très excellent prince don Carlos, roi de Navarre, dès qu'elle aurait atteint l'âge de seize ans, pourvu qu'elle fût saine, sans mal contagieux, et qu'elle comptât la dot convenue (*sana de toda enfermedad contagiosa y cumpliendole el dote prometido*²). La dot était fixée à 200,000 francs (*francos*), payables à des termes convenus.

Le mariage fut célébré à Bayonne le 2 septembre 1386, en présence du roi, de don Carlos de Beaumont et de Jean de Béarn, capitaine de Lourdes. Le duc de Bretagne avait de son côté Godefroy de Pangelon, chevalier, et maître Robert Brocherdi, licencié en droit et conseiller du duc.

Il était plus facile à Charles II de promettre une dot que de la payer. Jeanne, devenue veuve, épousa en secondes noces Henri, roi d'Angleterre, et son fils intenta un procès devant le parlement de Paris à son oncle Charles III, pour qu'il payât la somme due à sa mère.

¹ Archives de Pampelune (C. 7-117).

² *Ibidem* (C. 49-20).

XII

LE TROUSSEAU. — LOIS SOMPTUAIRES.

A la dot il fallait ajouter un trousseau. Il était expliqué dans les actes que la mariée serait revêtue d'un nombre de vêtements déterminés. Dans une charte de 1286, Périz de Ladron promet de prendre pour femme Empiria, fille de don Jean de Montan, avec une dot de 300 livres *de buenos torneses negros, y vestida con dos pares de vestidos con sus guar-nimientos*¹.

On sait qu'en France, plusieurs rois, notamment Charlemagne et Henri IV, ont cru devoir imposer des bornes au luxe des vêtements. Il paraît qu'en Navarre le luxe de la toilette des femmes fut porté si loin, qu'il éveilla l'attention du souverain.

En 1405, Charles III, dans une ordonnance relative à Estella, déclare qu'il est certifié (*certificado*) que la cause reconnue de la pauvreté de la ville, c'est la toilette excessive (*excessivas gulas*) des duègnes et autres femmes; il ordonne en conséquence, suivant l'exemple des princes antiques et des rois de Castille et d'Aragon ses voisins, qu'il est défendu aux duègnes d'Estella de porter sur elles aucun ornement: chaîne, collier ou autre bijou en or ni en argent, excepté des ceintures et des boutons d'argent sans dorure. Il défend de porter ni perles, ni pierres précieuses, ni orfèvrerie, ni toques, ni boutons de fil d'or, ni fourrures de gris. Il ne permet que les fourrures de loutre; et, seulement pour orner les bords des manteaux, de l'hermine de la largeur du doigt, pas davantage. Il interdit tout vêtement en étoffe de pourpre, d'or ou de soie. Les femmes qui osaient enfreindre les lois seraient

¹ Moret, *Anales*, t. IV, p. 314.

enfermées par le prévôt dans la forteresse de la ville. Il était permis d'user les vêtements déjà faits, mais on ne pouvait en faire de nouveaux.

Henri IV, roi de France, aimait à se rappeler qu'il n'avait été longtemps que roi de Navarre, et il tenait aux lois de ce royaume. Nous ne mentionnerons ici que les lois somptuaires qu'il a publiées et qui ressemblent à celles que nous venons de citer; seulement, après avoir défendu à tous ses sujets de porter ni or ni argent sur les vêtements, il déclare ne pas étendre la défense aux filles de joie et aux filous, *en qui, porte l'édit, nous ne prenons pas assez d'intérêt pour faire l'honneur de donner attention à leur mise.*

Les lois somptuaires publiées en Navarre n'eurent guère de succès et ne furent pas même générales. Aussi la question du trousseau fut-elle une question importante dans les contrats de mariage.

Les fors et coutumes modernes, dans la rubrique v, *De matrimonyis*, commencent par faire une obligation impérieuse (*avant consumit matrimony*) de publier trois bans, trois jours de fête ou trois dimanches, à l'église paroissiale et d'y recevoir la bénédiction nuptiale. Le mariage doit être béni à la paroisse de l'un des époux. Les fors punissent les fiancés et les curés qui n'observeraient pas toutes les formalités qu'ils prescrivent.

XIII

DON DE SURVIE. — RÉVOCATION.

Les Navarrais avaient en faveur les dons de survie faits réciproquement par les époux par contrat, mais ils trouvaient juste que la femme infidèle ou oublieuse de la mémoire de son mari fût déchue des avantages qu'elle en avait reçus.

Mettons en parallèle deux textes : l'un du for voisin des

temps barbares, l'autre des fors et coutumes publiés sous Louis XIII.

Fors général (l. IV, c. II). — « La veuve qui mène une mauvaise vie, par qui et comment peut-elle être deshéritée ? »

« Lorsque la veuve d'un infançon n'ayant pas d'enfants se conduit mal et devient grosse, son frère aîné lui dira : — On m'a déclaré que tu étais enceinte. — Et il peut avec la main visiter le ventre. Quand il trouve des marques de grossesse, il envoie chercher les parents paternels les plus proches, et, saisissant tout ou partie des biens de sa sœur, il la surveille de nuit et de jour jusqu'à l'époque de l'accouchement. Le moment venu, il fait appeler trois ou cinq *chandras* qui assisteront à la naissance et constateront avec les parents le sexe du nouveau-né. La veuve alors sera deshéritée. »

Fors et coutumes (rubr. XXV, art. 14). — « La femme qui se conduira mal, *qui commettra lubricitas*, après le décès de son mari, sera privée de tous les legs et dons faits en sa faveur par le mari. »

L'article 16 de la même rubrique est ainsi conçu : « Si le mariage se dissout par la faute du mari, il sera tenu d'entretenir la femme *de vita et alimentis*; si c'est par la faute de la femme et qu'elle soit héritière, elle sera tenue, sur son hérité, d'entretenir son mari quand il ne pourra s'entretenir lui-même. »

Article 17. « *Si lo matrimony se separaba*, si le mariage était dissous pour cause de parenté ou *per vicy de frigiditat* ou *maleficy*, celui des époux qui aurait porté une dot et des bijoux peut les retirer incontinent sans attendre an et jour. »

Cette prévision du cas de *maléfice* n'est-elle pas étonnante dans une disposition de loi publiée au XVII^e siècle ?

CHAPITRE III.

LA BARRAGANIA.

La *barragania* n'était ni le mariage ni une union illicite. L'Église la réprouvait, et le législateur la reconnaissait en lui imposant des lois. Cette institution espagnole, inconnue ailleurs, fréquente au moyen âge, est tellement oubliée aujourd'hui qu'il est assez difficile d'en déterminer le caractère. Les uns regardent la *barragana* comme une maîtresse unique vivant avec un homme, dans la maison de celui-ci, d'une manière notoire et publique; les autres la regardent comme une femme légitime, mais d'un ordre inférieur et privée des droits civils.

On s'est demandé d'abord d'où venait ce nom de *barragania*.

Le législateur lui-même s'en était préoccupé au moyen âge, et, chose assez rare dans un code, on commence par donner l'étymologie de la *barragania* avant d'en fixer des règles.

La loi des *Sept parties* s'exprime ainsi¹ : « *Barragana* est un nom composé de deux mots : *barra*, qui est arabe et veut dire « en dehors ; et de *gana*, qui est du latin (*que es de ladino*) et veut « dire *ganancia* (profit, *lucrum*). Ces deux mots joints ensemble « veulent dire une union faite en dehors des mandements de « l'Église, et c'est ainsi que les enfants de telles femmes sont « appelés *hijos de ganancia*. »

L'étymologie légale de *barragana* a donné lieu à des com-

¹ Part. I, ley. I, tit. XIV.

mentaires et à des discussions. Nous sommes de l'avis de Covarruvias, que *ladino* a été mis pour *latino*; mais nous sommes peu porté à admettre qu'un nom se compose de deux mots de langues différentes : d'arabe et de latin, par exemple. Quoi qu'en dise la loi, *gana* n'est pas latin. On trouve dans Cicéron *ganea*, et dans Pline *ganeum*, qui signifient « lieu de débauche ». Dans la langue latine du moyen âge, *ganea* est pris dans un autre sens; au lieu de signifier un lupanar, il signifie *courtisane, maîtresse (meretrix)*.

Nous ne nous laisserons pas entraîner plus loin par la question étymologique, qui est encore obscure.

Le mot de *barragana* se retrouve dans plusieurs fors et dans divers auteurs espagnols, notamment dans Cervantes.

Le mariage célébré avec toutes les formalités civiles et religieuses a été toujours sanctionné et protégé par la loi.

L'*amancebamiento* (le libertinage) a été toujours flétri.

Mais, entre le mariage et le libertinage, se plaçait jadis le concubinat, légalement établi chez les Hébreux, chez les Romains, et fort en usage chez les Lombards, les Germains, les Francs et les Goths.

L'auteur du *Droit espagnol*¹, dans son analyse du droit wisigothique, fait remarquer que le législateur, en réprouvant l'adultère, les relations immorales, semble par son silence tolérer le concubinat de l'homme qui, ayant capacité pour pouvoir se marier, se contente de vivre maritalement avec une seule femme.

D'après un auteur espagnol², la *barragania* n'est ni le concubinat ni l'*amancebamiento* (libertinage). La *barragania*, expression vieillie, effacée du vocabulaire moderne, désignait une

¹ Sempere, *Historia del derecho español*, lib. I, cap. xx.

² *Enciclopedia española* (Madrid, t. V; v° *Barragania*).

union sans solennité, mais licite, autorisée, réglementée par le droit du moyen âge.

Le même auteur dit encore : « Je puis affirmer que la barraganie était une espèce d'union conjugale, qu'elle ressemblait beaucoup au mariage par les conditions qui lui étaient imposées. »

Quand on considère les faveurs que certains fors accordent à la barraganie, on est porté à admettre avec Marina¹ que la barraganie doit être regardée comme un mariage de second ordre.

Ce qu'il y a cependant de certain, c'est que l'Église n'a jamais admis ces unions comme légitimes et n'accepta aucune transaction entre le libertinage effréné et le libertinage assujéti à des règles fixées par la loi.

L'on a beaucoup cité un concile de Tolède², dont le texte a été si souvent défiguré que nous le traduisons littéralement : « Si celui qui a une épouse fidèle prend une concubine, qu'il soit exclu de la communion. Si celui qui n'a pas de femme, prend comme épouse une concubine, qu'il soit admis à communier, pourvu qu'il se contente d'une seule femme, épouse légitime ou concubine, comme il lui plaira. »

Les commentateurs de ce concile expliquaient que la concubine n'était pas une courtisane, mais une femme mariée (*secundum legem matrimonii*) qui n'était pas admise à toute la dignité du mariage (*infra tamen dignitatis uxoris*).

La législation wisigothique fut renversée par l'invasion des Arabes, et, à l'époque de la reconquista, lorsque les monarchies

¹ Marina, *Ensayo historico, critico sobre la antigua legislacion* (n. 319 y sig.).

² Concilium Toletan. I, cap. xvii : *Si quis habens uxorem fidelem et concubinam habeat, non communicet. Ceterum qui non habet uxorem et pro uxore concubinam habet, a communione non reppellatur, tantum ut unus mulieris, aut concubinae (ut ei placuerit) sit conjunctione contentus.*

chrétiennes se formèrent, les fors inaugurèrent un droit nouveau. Le désordre des mœurs était si général, que, dans l'impossibilité de l'arrêter brusquement, on crut pouvoir permettre un mal pour empêcher un mal plus grand : alors fut autorisée la *barraganía*. On trouve dans ce nom un peu d'arabe. N'y aurait-il pas aussi dans la chose un peu des mœurs musulmanes ?

C'est surtout dans la loi des *Sept parties* que sont nettement tracées les règles imposées à la barragane, dont le nom figure souvent dans les fors de Navarre.

Aucune des formalités prescrites pour le mariage n'est exigée pour la barraganie. Il n'y a pas de dation d'arrhes ni de contrat. La notoriété de ces unions se prouvait par témoins.

L'avantage de la barraganie sur le libertinage était d'assurer la filiation des enfants. Aussi leur accordait-on quelques faveurs de plus qu'aux autres enfants naturels. On les regardait comme ayant une famille. Ils avaient droit dans certaines limites à une part de la succession de leurs auteurs. Le père répondait des dommages qu'ils causaient.

L'homme et la femme qui s'unissaient par les liens de la barraganie devaient n'avoir aucun empêchement pour contracter mariage. Ils devaient être libres de tout autre engagement et n'être pas mariés. Ils devaient se promettre aide et protection.

La barragane s'engageait à être la compagne de l'homme : c'était parfois constaté par *carta de companeria*. Une double obligation lui était imposée, la fidélité conjugale et la permanence dans la maison.

Les deux conjoints devaient vivre maritalement à même pot et feu, et certains fors s'expliquent en ces termes : *Companera á pan e mesa, et cuchillo* (compagne de pain, de table et de couteau).

On a discuté pour savoir si la barragane pouvait habiter sous un autre toit que son conjoint. Nous croyons qu'elle pouvait bien résider dans une autre maison, mais avec le consentement de l'homme et sous la condition qu'elle fût publiquement traitée comme sa barragane.

Une femme ne pouvait être la barragane d'un homme marié ni d'un clerc, ni d'un parent au quatrième degré. Elle devait être âgée de plus de douze ans.

En général, la *doncella* (fille vierge) ne pouvait être barragane. La loi des *Sept parties* dit que la barragane doit être veuve honorable et de bonne renommée (*viuda honrada y de buena fama*).

La même loi dit que la femme doit être telle que celui qui la choisit pour barragane eût pu l'avoir pour épouse.

L'homme qui garde chez lui une barragane ne peut en prendre deux; la barraganie n'est pas la polygamie. Un des motifs de la tolérance du législateur est d'empêcher la pluralité des maîtresses.

On peut prendre la barragane dans toutes les classes, même parmi les affranchies et les serves. Cependant les personnes illustres (*las personas ilustres*), comme les rois et les comtes, n'ont pas le droit de choisir leurs barraganes parmi les personnes viles, c'est-à-dire les serves, les affranchies, les saltimbanques, les cabaretières, les revendeuses, les m. . . . (*alcabuctas*). Les enfants issus de ces unions prohibées n'étaient pas même traités comme de simples enfants naturels.

Une disposition formelle de la loi des *Sept parties* défend à tout gouverneur de province, pendant la durée de ses fonctions, de prendre une épouse légitime et l'autorise à prendre une barragane.

Cette interdiction, de par la loi, de contracter un mariage régulier et cette recommandation d'une union illégitime à un

fonctionnaire qui devrait respecter et faire respecter la morale, a quelque chose de vraiment incroyable dans un pays catholique.

Le Digeste¹ défendait aux gouverneurs romains de se marier ou de marier leurs fils avec des femmes de leur province. On craignait les abus d'autorité, parce que l'administrateur pouvait être terrible. «*Potest esse terribilis,*» disait Théodose le Grand².

La raison donnée par le législateur espagnol est que le gouverneur serait assez puissant pour pouvoir contracter mariage sans le consentement de sa famille.

Mais l'interdiction du mariage avait-elle besoin d'avoir pour conséquence l'autorisation légale d'une union illégitime?

Parmi les prestations en nature que les provinces devaient faire au gouverneur romain, on trouve, encore au III^e et même au IV^e siècle, une concubine.

Il est difficile d'expliquer comment la tradition de cet immoral usage se rencontre dans le Code d'Alphonse X, qui dans son œuvre de législateur s'est inspiré souvent des lois canoniques. Il semble avoir la conscience de ce qu'il fait d'étrange, car il s'exprime lui-même en ces termes, que nous traduisons littéralement³ : «*Notre sainte Église défend que nul chrétien puisse prendre de barragane; mais les sages anciens qui firent les lois ont autorisé ces unions, auxquelles n'est attachée aucune peine temporelle, parce qu'ils trouvaient moins mal d'avoir une femme unique que d'en avoir plusieurs, parce que la barraganie rendait la filiation des enfants plus certaine.*»

L'Église au moyen âge, comme toujours, proclama la sain-

¹ *Digest.* 1, 38 et 57 : *De ritu nupt.*

² *Cod. Th. et Just.* 1, 1 : *Si rector provinciar.*

³ *Part.* IV, tit. XIV.

teté du mariage et luttâ pour la faire respecter contre le désordre des mœurs et même contre la loi civile. Sa persistance à protester contre la barraganie finit par triompher. La vieille législation commençait à être abandonnée lorsque le concile de Trente, adopté en Espagne comme ayant force de loi, fit disparaître, en la condamnant, toute union de l'homme et de la femme en dehors du mariage légitime et solennel.

CHAPITRE IV.

DES ENFANTS NATURELS.

- I. État des enfans naturels. — II. Bâtards du roi. — III. Bâtards des nobles. — IV. Légitimation. — V. Distinction entre les diverses espèces d'enfans naturels. — VI. Le for et les enfans naturels. — VII. L'enfant naturel en concours avec l'enfant légitime.

I

ÉTAT DES ENFANTS NATURELS.

Lorsque le mariage n'était qu'un contrat que l'idalgo pouvait briser pour rien et dont un vilain pouvait se délier pour un bœuf, il est facile de comprendre que la nuance entre le fils légitime et l'enfant naturel ne fût pas toujours bien saisie.

Le mariage religieux améliora les mœurs, mais leur réforme complète était difficile chez un peuple où l'immoralité avait dégénéré en habitude et se trouvait favorisée par le contact avec la polygamie musulmane.

Les rois de Navarre ne se piquaient pas de donner le bon exemple et, en prêchant la morale, de la pratiquer eux-mêmes. Ainsi, ils punissaient sans pitié (il est vrai qu'ils avaient leur profit à imposer des amendes) un pauvre Maure qui avait eu quelques faiblesses avec sa future avant la célébration du mariage à la mosquée, et eux-mêmes, en présence de leurs femmes, pures et nobles reines, ils affichaient le scandale de leurs désordres.

Ils célébraient avec une pompe inouïe le baptême de leurs

enfants naturels. Ce n'est pas tout. La reine, au lieu de souffrir du désordre des mœurs de son royal époux, semblait y applaudir en comblant de faveurs le fils né hors du mariage.

Des chartes de Pampelune ont conservé les détails des dons généreux faits par doña Léonor, femme de Charles III, à trois bâtards à la fois : à Godofre, fils naturel de son mari ; à Tristan, fils de l'alferez ; et à don Carlos, fils du frère du roi.

II

BÂTARDS DU ROI.

Si la reine faisait des libéralités aux bâtards du roi, celui-ci ne se gênait pas pour proclamer sa paternité irrégulière. Charles III, en ordonnant de payer divers objets à sa fille Jeanne, la qualifie de bâtarde (*para nuestra hija Juana bastarda*)¹. Ce titre n'avait rien d'injurieux. Plusieurs personnages, qui n'étaient pas de sang royal, ajoutaient cette qualification à leur nom comme un titre d'honneur. Une charte de 1383, conservée à Pampelune, porte la signature : *Leonel, hijo bastardo*. Il était fils du comte d'Alonzo.

On sait que Guillaume le Conquérant ne rougissait pas de se donner lui-même le titre de *bâtard* (*Ego Wilhelmus, cognomine BASTARDUS*). Dunois, qui obtint pour prix de sa vaillance les honneurs réservés aux princes, joignait à ses titres celui de *bâtard d'Orléans*.

Un savant² s'est attaché à prouver que la bâtardise n'avait rien de honteux au moyen âge. Nous ne le suivrons pas dans ses recherches. Chez les anciens Scandinaves, les fils naturels des rois, dit-on, avaient les mêmes droits que les fils légitimes ; mais Adam de Brême, que l'on cite, parle de temps

¹ Archives de Pampelune (C. 44-51 ; C. 55-50).

² Stryclius, *Dissertatio de liberis naturalibus regum et principum* (Amst. 1700. in-4°).

très reculés et ajoute : *ut mos est Barbaris*, comme c'est l'usage chez les Barbares¹.

En France, Loiseau² va peut-être un peu loin lorsqu'il pose en principe ce qu'il avance en ces termes : « Les bâtards doivent toujours être mis un degré plus bas que leurs pères. De sorte que les bâtards de rois sont princes, ceux des princes sont seigneurs; ceux des seigneurs sont gentilshommes, et ceux des gentilshommes sont roturiers, afin que le concubinage n'ait pas autant d'honneur que le loyal mariage. »

Ne nous occupons que de la Navarre.

Les rois eurent une quantité d'enfants naturels effrayante, et cette multiplicité de bâtards exerça une influence funeste sur l'État. Les rois, pour doter leurs fils illégitimes, leur créèrent des fiefs qu'ils rendirent héréditaires. La grande importance qu'ils leur donnèrent, sans prévoir les dangers qui pourraient en résulter un jour, fut souvent fatale à l'autorité royale et à la tranquillité du pays.

Léonel, fils bâtard de Charles III, fut fait vicomte de Muruzabal. Louis de Beaumont devint comte de Lerin, à l'occasion de son mariage avec Jeanne, fille naturelle de Charles III; Godofre, bâtard de ce roi, reçut la ville et le château de Cortès, avec tous les hommes et femmes (*con todos los hombres y mugeres*), chrétiens, juifs et maures.

Les rois, après avoir concédé à leurs enfants l'hérédité des fiefs, étendirent la même faveur à d'autres personnages.

Quelques seigneurs devinrent si puissants qu'ils furent un danger pour l'État. Ils formèrent des partis hostiles et ébranlèrent le trône. La guerre civile causa tant de désastres, que les cortès décidèrent en 1472 que les châteaux conquis sur les seigneurs qui auraient pris les armes contre le roi revien-

¹ *Hist. ecclésiast.* l. II, ch. LV.

² Ch. Loiseau, *Des ordres*, ch. V, n° 64.

draient à la couronne. Comme cela n'arrive que trop souvent, on ne songea au remède que lorsque le mal avait fait trop de progrès pour qu'il fût facile de l'arrêter. On ne prit que des mesures tardives et impuissantes. Au moment où les partis étaient encore en présence, la conquête de la Navarre, en 1512, vint changer la face du pays.

III

BÂTARDS DES NOBLES.

Les grands seigneurs de la Navarre (*regis ad exemplar*) ne trouvaient aucun scandale à afficher leur paternité illégitime.

Don Louis de Beaumont, en 1359, dépensa, nous l'avons déjà dit, une somme folle pour recevoir beaucoup d'honnêtes personnes (*multas honestas personas*), prélats, chevaliers, bourgeois (*burgueses*) et duègnes, accourues à la ville d'Olite pour le baptême, dit-il, de sa chère fille Jeanne, qu'il avait eue hors mariage. En 1367, il faisait de superbes cadeaux à cette Jeanne et à Condesa (*madre de la misma Juana*). Jeanne fut élevée au monastère de Sainte-Claire d'Estella avec la princesse Isabelle, fille de Charles II, qui payait un florin par jour pour sa nourriture et celle d'une maîtresse et d'une servante.

Les femmes mêmes, oublieuses de tout sentiment de pudeur, se faisaient gloire quelquefois d'une maternité dont elles auraient dû rougir. On montre encore cette signature : *Catalina de Lizado, madre*. C'était la maîtresse de Charles II, qui l'avait rendue mère.

IV

LÉGITIMATION.

Les rois s'arrogèrent le droit de pouvoir seuls légitimer les enfants naturels.

Nous citerons un acte de légitimation consenti par Jean d'Albret et Catherine en 1489¹ :

« Comme à la seule autorité royale et au pouvoir souverain
 « il appartient de changer et d'améliorer la condition que cha-
 « cun tient de sa naissance, et d'élever les hommes en dignité
 « selon leur mérite; comme l'honneur doit être le principe de
 « la vertu (*et honor sea principio de la virtud*), il est juste que
 « ceux qui se seront élevés par la vertu au-dessus de leurs
 « pères soient, en récompense de leur mérite, décorés par les
 « princes de plus d'honneurs. »

Par ces considérants, le roi et la reine déclarent que Pèdre Martinez, fils naturel de Martin, abbé d'Eulate, clerc de messe, et de Marie d'Aranarach, femme non mariée, est légitimé, tenu quitte de toute tache ou inhabileté, élevé au rang des enfants nés de légitime mariage; qu'enfin tous ceux qui naîtront de lui, *de sa genoilla*, seront à jamais affranchis de la condition des laboureurs et de toute servitude.

V

DISTINCTION ENTRE LES DIVERSES ESPÈCES D'ENFANTS NATURELS.

En droit navarrais, on peut distinguer les enfants naturels en trois classes : le *campix*, né de deux personnes mariées; le *forneçino*, d'un père marié et d'une femme libre; le *hijo de ganancia*, de père et de mère libres.

Le for (l. IV, tit. III, c. 11) s'occupe de l'enfant adultérin (*nascido en adulterio*). Il n'a droit à rien. Le père et la mère, s'ils veulent, peuvent lui donner quelque chose (*alguna cosa*).

Quelques fors, comme celui de Sobrarbe pour Tudèle, traitent des enfants naturels. En général, les adultérins n'héritaient point, parce qu'ils n'auraient pas dû naître (*por que*

¹ Archives de Pampelune (C. 193-31).

non debian nascer). Cependant on accordait au *campix* 2 sols 6 deniers et un demi-journal de terre. Le *forneçino* était mieux traité : il avait droit à 5 sols et à un journal entier. Les *hijos de ganancia* étaient capables d'hériter de tout ce que les pères et mères voulaient leur laisser, mais il fallait au moins leur donner 5 sols, des meubles et un journal de terre.

VI

LE FOR ET LES ENFANTS NATURELS.

Le for porte (L. IV, t. IV, c. 1) :

« Un homme qui a des enfants naturels reconnus par lui
 « doit payer à la mère qui veut les nourrir les droits de
 « nourrice d'après l'usage local. Si la mère, par colère ou dé-
 « pit, ne veut pas allaiter l'enfant, le père va la trouver avec
 « deux témoins et lui dit : — Je viens vous offrir les droits
 « de nourrice. Je ne veux pas laisser perdre mon enfant. —
 « Et si, après cela, l'enfant vient à mourir, la mère est punie
 « comme coupable d'infanticide. Lorsqu'un homme et une
 « femme libres ont un enfant naturel, si la mère l'abandonne
 « à l'église, dans la rue ou devant une porte, et si le fait est
 « prouvé, cette mère doit être fouettée publiquement et forcée
 « de nourrir son enfant. Lorsqu'elle ne pourra le nourrir, elle
 « le rendra au père. Celui-ci ne veut-il ni le recevoir, ni payer
 « les frais de nourrice, la mère peut laisser l'enfant à la
 « porte du père. Si, en ne le recevant pas, le père est la
 « cause de la mort du nouveau-né, il est condamné à payer
 « au roi ou à son seigneur la composition de l'infanticide.
 « Quand l'enfant est abandonné, le père peut dire devant
 « des témoins : — Je ne crois pas que cette créature soit la
 « mienne. — Alors, il se présente avec la mère devant l'al-
 « cade. Si celle-ci fait la preuve avec deux parrains et deux
 « marraines que le père a déclaré que l'enfant était le sien et

« l'a fait baptiser sous son nom, et que ces témoignages soient
 « faits sous la foi du serment, alors le père est tenu de rece-
 « voir l'enfant comme sien. »

Le for manuscrit ajoute : « Si la mère ne peut avoir de
 « témoins ou qu'ils soient morts, elle est obligée de subir
 « l'épreuve du fer brûlant. Si le père est en vie ou si les pa-
 « rents contestent la paternité quand Dieu fait la grâce à la
 « femme de ne point se brûler, l'enfant est attribué au père
 « désigné par elle. »

VII

L'ENFANT NATUREL EN CONCOURS AVEC L'ENFANT LÉGITIME.

La pensée que l'homme qui avait des enfants légitimes
 pourrait avoir aussi des enfants naturels n'avait rien de cho-
 quant pour les Navarrais.

Dans un traité passé en 1270 entre le roi de Navarre don
 Gil de Rada et doña Marquesa Lopez, il est stipulé notam-
 ment que Gil recevra dans son château des troupes royales en
 cas de guerre contre l'Aragon ou la Castille; que le roi don-
 nera à don Gil 50 *caberias* pendant toute sa vie; que, si don
 Gil a un fils, celui-ci recevra 20 *caberias* jusqu'à l'âge de
 quinze ans et, après cet âge, 50 comme son père. La même
 faveur est promise à tous les successeurs de Rada, parce qu'ils
 seront tous les vassaux du roi et engagés à son service. Il
 est convenu que si don Gil ou ses héritiers venaient à mourir
 sans postérité masculine, la seigneurie de Rada ferait re-
 tour au roi. Si le seigneur de Rada laissait des filles, le roi
 devait leur payer une pension annuelle de 6,000 sols san-
 chètes et de plus 750 *calices*¹ de blé. S'il laissait un fils de
ganancia, celui-ci devait hériter de la même rente que les filles
 légitimes.

¹ *Caliz* est la mesure contenant la charge d'un mulet.

Nous nous arrêtons ici, sans avoir épuisé ce que nous avons à dire sur les bâtards du moyen âge en Navarre. Il était difficile de rechercher leur état civil sans parler de leur droit à succéder. Il serait impossible également, lorsque nous serons au chapitre des successions, de ne rien dire des enfants naturels, qui se trouvent souvent mêlés avec les enfants légitimes dans les mêmes dispositions des fors anciens.

CHAPITRE V.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE.

I. Adoption. — II. Tutelle.

I

ADOPTION.

Le fuero général ne s'occupe pas de tracer les règles de l'adoption. Favyn¹ nous raconte que, suivant l'ancienne coutume observée en Espagne dès le temps des Goths, le roi Sanche l'Enfermé toucha la barbe à Jacques d'Aragon par marque et reconnaissance qu'il l'adoptait et recevait pour fils et successeur de tous ses États et biens.

Aimoin² rapporte qu'Alaric, roi des Goths, qui habitait Toulouse, voulant s'assurer l'amitié de Clovis, dont il voyait avec inquiétude grandir la puissance, lui fit proposer de devenir son père adoptif en lui touchant la barbe, suivant l'antique usage (*juxta morem antiquorum, barbam Clodovici tangens, adoptivus ut fieret pater*).

Comme symbole d'adoption par l'Église, l'évêque coupe encore de nos jours quelques mèches de cheveux à ceux qui reçoivent la tonsure.

II

TUTELLE. — MINORITÉ.

Les règles sur la tutelle sont assez nettement posées par le

¹ Histoire de Navarre, p. 251.

² Aimoni monachi libri quinque de Gestis Francorum, Paris, 1603, in-fol., lib. I, cap. xx.

for qui organise la tutelle légitime. Cette tutelle appartient au parent le plus proche, quant au fils de *villano*, et au père, quant au fils de *villana*, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de sept ans. (L. II, t. IV, c. XIX, XX, XXI.)

Pour les enfants mineurs des *hidalgos*, voici ce que nous lisons dans le premier chapitre de l'*amejoramiento*, dont je vais donner la traduction littérale¹ :

« Selon le for antique (*fuero antiguo*), les *hidalgos*, à l'âge
« de sept ans, pouvaient faire testament, passer des contrats,
« aliéner leurs biens. Nous comprenons que c'est contre droit
« et raison (*contra dreito et rason*); nous établissons et ordon-
« nons que dorénavant ni *hidalgo*, ni autre individu de notre
« royaume n'ait pouvoir de faire testament, contrat ou alié-
« nation de ses biens, avant l'âge de quatorze ans accomplis
« s'il est garçon, et de douze ans accomplis si c'est une fille,
« ni d'ester en justice sans tuteur ou curateur à lui donné par
« autorité de la cour. »

En Biscaye, les *Privilèges* du pays nous offrent des détails précis, que nous allons fidèlement reproduire :

« Il est établi par le for (et c'est une loi) que lorsque le
« mari et la femme viennent à mourir laissant des enfants ou
« petits-enfants, le survivant des époux sera le tuteur légitime
« des enfants et l'administrateur de leurs biens. Un inventaire
« solennel doit être fait si un étranger est tuteur : celui-ci doit
« fournir caution. Le père a l'usufruit des biens de ses enfants
« mineurs jusqu'à leur mariage. Il est tenu de régir et d'admi-
« nistrer leurs personnes et leurs biens, de les élever et nourrir,
« de les instruire et de leur apprendre à lire, de leur donner
« enfin l'éducation convenable à leur position. Les revenus
« des mineurs se compenseront avec l'usufruit d'entretien.

¹ *Privilegios del señorío de Biscaya*, tit. XXII, p. 65.

« La mère tutrice n'aura pas l'usufruit; elle ne sera pas forcée d'entretenir ses enfants si elle ne le veut pas et s'ils ont de quoi subvenir à leurs besoins. Après avoir fait inventaire, elle peut avoir la tutelle, la garde des mineurs et l'administration de leur fortune tant qu'elle restera veuve. Le père jouit de la puissance paternelle sur ses enfants tant qu'ils ne sont pas mariés; la mère n'a pas la puissance paternelle.

« Si le père veut renoncer à l'usufruit pour s'exonérer de l'entretien de ses enfants, il cesse d'être tuteur, et le juge doit nommer deux tuteurs et administrateurs : l'un du côté paternel, l'autre du côté maternel.

« La tutelle de la mère cesse quand les mineurs sont en âge d'avoir un curateur et de régler les comptes avec la tutrice qui peut être investie de la curatelle. »

CHAPITRE VI.

DISTINCTION DES BIENS.

Les rois et les ricombres, maîtres primitifs de la terre, avaient besoin de bras pour la cultiver. Ils concédèrent à chaque ouvrier qui voulut venir s'établir chez eux autant de terrain qu'il pourrait en travailler en allant et en revenant le même jour du champ au village (*cuanto en un dia pudiesen ir a ellas y volver al pueblo*).

Nous avons parlé des vilains attachés à l'agriculture. Leurs terres, quoiqu'ils pussent en disposer dans une certaine mesure, n'étaient pas entièrement leur propriété. Leurs maisons étaient marquées d'un signe spécial sur la porte (*puerta sellada*). Ce n'était que pour guider le percepteur des impôts. La grande distinction entre le *pechero* (celui qui paye tribut) et l'*hidalgo* (celui qui n'en paye pas) s'attachait à la personne et non à la terre.

Dans les derniers temps, nous trouvons dans la Navarre française des maisons infançonnées et des maisons rurales. La propriété était devenue noble ou roturière.

Dans le for ancien, nous remarquons l'absence de tout privilège accordé à la possession d'un immeuble. Nous n'avons su y découvrir que la distinction du Code civil en biens meubles et immeubles; ces derniers s'appelaient *bienes raíces*, *bienes terribles*. Cette dernière expression est employée dans diverses chartes.

Don Jean de Beaumont parlant au nom du prince de Viane

des déprédations commises par les rebelles, dit qu'ils se sont emparés de tous les biens meubles et immeubles (*bienes muebles y terribles*).

Parmi les biens qui avaient un caractère particulier, nous devons ici classer l'*honor*. Nous avons longuement traité des *honneurs* et *bénéfices* en parlant des ricombres. Ces deux sujets étaient trop intimement liés l'un à l'autre pour être séparés.

Les *terres conquises* avaient aussi un caractère spécial, et le législateur navarrais devait s'en préoccuper quand l'expulsion des Arabes était l'objet de guerres incessantes.

Le for, après avoir établi les droits du fils aîné à la couronne, dit que, pour les États et terres acquis par la conquête, le roi peut en disposer comme il voudra entre ses enfants, et qu'il peut même s'en servir pour doter ses filles.

La faveur d'avoir la libre disposition des biens acquis par la victoire est étendue aux ricombres et aux hidalgos. (L. II, t. IV, c. II.)

Les biens immobiliers, dans les coutumes pyrénéennes, sont ordinairement classés en trois catégories : les biens *avitins*, que l'on tenait des ancêtres ou du moins de l'aïeul; les biens *paternels*, biens de souche, entrés dans la maison du temps du père ou de la mère; enfin les *acquêts*, biens acquis par l'industrie ou autrement.

Dans la coutume de Soule, il est question des biens *papoogers*. D'après Béla (manuscrit, p. 309), les biens *papoaux* ou *papoogers* sont les biens avitins. Ces deux mots signifient la même chose. L'un dérive du grec *παππος*, l'autre du latin *avus*, et tous deux veulent dire *aïeul*.

Cette distinction entre les biens des aïeux et les biens récemment acquis remonte aux plus anciennes législations du monde, comme celle des Hébreux, et se retrouve encore dans quelques codes contemporains.

Le for général distingue formellement les biens qui viennent de l'aïeul (*bienes de abolorio*) des biens qui n'en proviennent pas (*que no sean de abolorio*).

Le for reconnaît aussi les biens que le fils peut avoir acquis par son industrie ou autrement que par des dons du père. L'importance de la distinction des biens selon leur origine sera rendue plus sensible quand nous nous occuperons des donations et des successions.

CHAPITRE VII.

DES SUCCESSIONS.

- I. La famille chez les Basques. Éducation des enfants. — II. Droit d'aînesse. — III. Biens des aïeux et fortune mobilière. — IV. Exhérédation. — V. Succession des vilains et des esclaves. — VI. Les ascendants héritent-ils de leurs enfants? — VII. Successions *ab intestat*. — VIII. Mise en possession. — IX. Enfants naturels. — X. Partages. — XI. Dettes du père. — XII. Fors et coutumes modernes.

I

LA FAMILLE CHEZ LES BASQUES. — ÉDUCATION DES ENFANTS.

La famille est l'association de personnes issues du même sang et vivant ensemble sous le même toit : c'est la société primordiale. La parenté chez les Basques antiques était très restreinte. Elle est limitée par le for à l'aïeul, au cousin germain. « C'est à savoir, ce sont ses termes, que nul ne peut demander une succession pour raison de parenté (*por rason de parentezco*) au delà de l'aïeul et du cousin germain. » (L. II, t. II, c. xv.)

Le for veut que, dans le cas d'extinction de la descendance directe, les biens rentrent à la maison d'où ils étaient sortis.

L'autorité du père doit être respectée, sous peine d'exhérédation.

Il faut que la perpétuité de l'esprit de famille soit maintenue par l'éducation.

Si le père décède avant la mère, laissant des mineurs, les parents paternels peuvent les retirer chez eux et consacrer leur fortune à les bien élever.

Traduisons un chapitre du for : « Tout homme bon (*todo home bueno*) envoie son fils à un autre homme bon pour l'initier aux bonnes coutumes (*las buenas costumbres*). Ce fils est bien reçu, et on l'aime beaucoup. Si par aventure il arrive que le jeune homme fasse mal au lieu de faire bien, celui auquel il aurait été confié pécherait mortellement en ne le châtiât pas. C'est en effet un péché mortel de ne pas corriger ceux qui vivent de notre pain, lorsqu'ils font mal, ou de ne pas avertir leur seigneur. Mieux vaut être mort que de contracter de mauvaises habitudes, parce que ces mauvaises habitudes engendrent beaucoup de maux et jamais aucun bien. » (L. VI, t. IX, c. 1.)

C'est vivement sentir que l'inconduite est la ruine de la maison.

II

DROIT D'AÎNESSE.

Le droit d'aînesse, qui fut lent à s'établir dans nos régions pyrénéennes, existait chez les Basques, indépendant de tout caractère féodal, sans distinction de biens nobles ou roturiers, sans distinction de sexe. Aussi Laferrière¹ n'hésite-t-il pas à reconnaître pour le droit d'aînesse proprement dit, dans le pays basque, une origine antique, profonde, tenant à la race même.

Le for s'exprime en ces termes : « Il fut établi pour toujours, afin que le royaume pût durer (*por que podiese durar el reyno*) », que, si le roi avait plusieurs fils de loyal mariage (*de loyal conjugio*) ou bien des filles, l'aîné héritera du royaume et ses frères des meubles. En cas de décès du fils aîné ou de la fille sans postérité, le frère puîné le plus âgé lui succède s'il est légitime. (L. II, t. IV, c. 1.)

¹ Histoire du droit français, t. V, p. 403.

Chez les ricombres et les hidalgos, le domaine patrimonial et le château revenaient au fils aîné.

III

BIENS DES AÏEUX ET FORTUNE MOBILIÈRE.

« Les biens venant de l'aïeul (*abolario*), dit le for, sont regardés comme patrimoniaux et ne peuvent être donnés ni vendus par le père ni la mère, si l'un d'eux est décédé, sans l'autorisation des fils » (*sin otorgamiento de los fixos*). (L. II, t. IV, c. III.)

Le père et la mère pouvaient disposer des biens non patrimoniaux par don ou vente en faveur de l'enfant de leur choix, sans pouvoir cependant déshériter les autres. (L. II, t. IV, c. IV.)

Ils pouvaient aussi disposer des meubles dans les mêmes conditions.

IV

EXHÉRÉDATION.

L'exhérédation était une arme laissée au père pour se faire respecter. Il ne lui était pas permis d'en abuser, et la loi précise les cas où il a droit de s'en servir. Ces cas sont énumérés dans le for : si le fils porte des coups à son père ou à sa mère, s'il les accuse de crime, s'il les prend aux cheveux, et s'il leur adresse des injures qu'on pourrait appeler légales, parce qu'elles sont, dans toute leur crudité, répétées dans la loi. (L. II, t. IV, c. VIII.)

V

SUCCESSION DES VILAINS ET DES ESCLAVES.

Le droit d'aînesse était un privilège; les vilains n'en jouissaient pas. Quand ils voulaient se remarier, ils étaient obligés avant tout de régler la part des enfants du premier lit. S'ils ne le faisaient pas, ceux-ci pouvaient prendre sur les biens de

la seconde femme ce qui leur était dû de la succession de la première.

Lorsque, dans un mariage entre vilains, l'un des époux venait à mourir, ses enfants pouvaient prendre immédiatement leur part. Les petits-enfants étaient aussi héritiers par représentation; ils ne pouvaient rien réclamer pendant la vie de l'aïeul s'il n'y avait que des petits-fils. (L. II, t. IV, c. xx.)

La loi successorale des nobles ne s'appliquait pas aux vilains; celle des vilains ne s'appliquait pas aux esclaves.

Lorsque l'esclave décédait sans enfants, ses proches n'héritaient pas. Les biens du Maure ou de la Mauresque revenaient au seigneur.

Cette loi rigoureuse avait de si tristes résultats qu'on regarda comme un privilège d'en être affranchi par quelque for spécial comme celui de Carcastillo.

VI

LES ASCENDANTS HÉRITENT-ILS DE LEURS ENFANTS?

Voici une disposition assez étrange du for : « Si les enfants
« laissent en mourant des biens qui leur soient propres, des
« biens provenant de dons ou d'acquisitions, ces biens ne re-
« viennent pas au père ni à la mère, mais aux frères (*à la*
« *hermandat*), et, s'il n'y en avait pas, aux parents les plus
« proches. Les fils peuvent donner de leur vivant au père des
« meubles, mais non les biens immobiliers. (L. II, t. IV, c. vi.)

Voici encore une disposition du for très précise que nous traduisons littéralement : « Si un homme ou une femme meurt
« sans postérité, ses biens doivent faire retour aux parents ou
« aux héritages d'où ils proviennent. » (L. II, t. IV, c. xvi.)

Philippe III, réformant quelques dispositions surannées, s'exprime ainsi¹ :

¹ *Amejoramiento del rey don Felipe* (c. III).

« Il était de for antique que, si un père ou une mère ou quelque autre personne faisait donation de biens meubles et immeubles à ses enfants ou à tout autre par acte de mariage, et que le donataire vint à mourir sans postérité, les parents les plus proches recueillaient son héritage. Il arriva plusieurs fois que le père, la mère ou autre donateur devinrent pauvres et malheureux. Nous voulons porter à ces inconvénients un remède convenable. En conséquence, nous établissons pour for que, si père, mère ou tout autre donateur survit au donataire décédé sans postérité, les biens donnés doivent faire retour au père, à la mère, à celui ou à celle qui fit la donation. Si le donataire avait laissé des enfants et que ces enfants fussent morts en bas âge ou sans postérité, ou sans faire testament, les biens donnés devaient faire retour à l'ayeul, à l'ayeule, à la personne qui avait fait la donation. Si ce donateur était décédé, l'héritage, selon le for, revenait aux plus proches. »

VII

SUCCESSIONS AB INTESTAT².

Les enfants d'infançons ne peuvent succéder à leur père s'ils meurent avant lui, et il n'est pas permis de venir en représentation d'un frère mort.

Au décès du père ou de la mère, le survivant fait le partage du bien avec ses enfants.

Le frère hérite des frères ou des sœurs décédés sans postérité. S'il n'existe pas de frère, c'est la sœur aînée qui hérite. La représentation n'a pas lieu pour les cousins, et les frères et sœurs héritent au détriment de leurs neveux.

L'héritage d'un cousin germain mort sans enfants revient

² Voir, pour ce paragraphe, don José Yanguas : *Diccionario de los fueros del reino de Navarra*, p. 131.

au fils aîné, et à défaut de fils, à la fille aînée. Quand des sœurs meurent en ne laissant que des filles, si une de ces filles décède, sa succession revient à la fille aînée de la sœur aînée.

Lorsqu'un infançon ou une infançonne laissait des enfants de deux, de trois, ou d'un plus grand nombre de mariages, à leur décès, les enfants du premier lit prenaient la moitié des biens, puis les enfants du second lit la moitié du reste, et ainsi de suite, s'il y avait d'autres mariages.

VIII

ENVOI EN POSSESSION.

« Lorsqu'un individu venait à mourir sans héritiers connus, les consuls, dit le for de Labastide, étaient tenus de garder les biens pendant un an et un jour et de faire faire inventaire. »

Le roi veille à ce que l'on puisse jouir en paix des successions. Le for d'Estella déclare que, si, après un an et un jour de possession paisible, il y a trouble, celui qui l'a causé est passible d'une amende de 60 sols envers le roi, et celui-ci alors confirme l'hérédité.

Le for prévoit les discussions relatives à la qualité d'héritier. Voici comment il dispose :

« Lorsqu'un frère vient dire à un autre : — Je réclame ma part du patrimoine, — et que celui qui possède lui répond : — Je te prouverai que tu n'as raison ni droit d'obtenir ce que tu demandes ; — celui qui est en possession doit y rester, « si l'autre ne prouve pas sa demande. » (L. II, t. IV, c. IX.)

IX

ENFANTS NATURELS.

Nous avons parlé des bâtards. Quelle part avaient-ils dans la succession de leur père et de leur mère ? Les enfants natu-

rels ne venaient qu'après les enfants légitimes. Le droit d'aînesse n'existait pas pour eux. Ils partageaient par portions égales ce qui leur revenait. Dans la succession d'un infançon, les enfants légitimes en concours avec des enfants naturels prélevaient toutes les arrhes par la moitié, puis ils partageaient l'autre moitié avec les bâtards.

Les enfants adultérins n'avaient droit qu'à des aliments. Des fors emploient les mêmes expressions que notre Code. Ils disent que l'enfant né de l'adultère n'héritera de son père ou de sa mère que de ce qu'ils lui laisseront pour aliments (*sino lo que le dexaren por alimentos*). Cependant le for général permet au père, pour les marier, de leur donner quelque chose (*por su casomentio alguna cosa*). — L. IV, t. III, c. XI.

Plus loin, le for dit encore : « Si un infançon ou une infançonne mariés ont des enfants et si l'un d'eux donne naissance ailleurs à un enfant adultérin, celui-ci ne peut être élevé par la famille, et, quand il sera grand (*quando fuere grand*), il ne peut être reçu ni comme caution, ni comme garant, ni comme témoin, ni comme juré en aucune église.

« Il en est de même pour les enfants adultérins de vilains. » (L. IV, t. III, c. IX.)

La reconnaissance de l'enfant naturel né d'un homme et d'une femme libres de tout empêchement pouvait être faite par témoins, même après la mort du père.

Lorsque les parents contestaient à l'enfant sa qualité d'enfant naturel, les parrains et les marraines pouvaient jurer sur l'Évangile et sur la croix que le père de l'enfant les regardait comme *compadres* et *comadres*; que lui-même les avait choisis et les avait priés d'être parrains et marraines. Cette déclaration suffisait, d'après le for.

Si pendant sa vie le père a déclaré ne pas reconnaître l'enfant comme sien, c'est à la mère qu'incombe l'obligation de

prouver qu'il est réellement l'enfant de l'homme qu'elle désigne. (L. II, t. VI, c. XII.)

Le for, parlant de l'enfant naturel reconnu malgré le père, dit en termes formels : « Cet enfant doit partager avec les autres « du même père, et, s'il n'y en a pas d'autre, il doit hériter « de tout. » (L. IV, t. IV, c. 1.)

Malgré ce texte positif, plusieurs dispositions du for semblent ne pas mettre sur le pied d'égalité parfaite les enfants illégitimes et les enfants légitimes.

Le for s'exprime ainsi :

« Quand un vilain et une vilaine mariés laissent des fils ou « des filles de *barragana*, si l'un d'eux vient à mourir, celui des « époux qui survit doit garder ses biens propres et livrer ceux « du défunt. S'ils avaient des acquêts ou quelque héritage gagné « pendant le mariage, le survivant prendra la moitié des biens « acquis et des meubles. Lorsque par aventure il y a des en- « fants légitimes et des enfants illégitimes, ceux-ci ne peuvent « toucher à la part du mort que si les enfants légitimes veulent « aussi prendre leur part. Quand les enfants de loyal mariage « veulent leur part, les enfants naturels doivent en avoir « une aussi bonne, et le partage se fait par tête. » (L. II, t. IV, c. XXII.)

Les principes des fors étaient profondément entrés dans les mœurs. Le roi de Navarre Antoine, père de Henri IV, dans le contrat de mariage de sa fille naturelle Jeannine d'Artigue-louve avec M. de Navailles, lui donne en dot la terre d'Angaïs, à la condition expresse qu'elle renoncera à ses droits éventuels à la couronne¹.

¹ Ce contrat fut un jour lu en plein parlement de Navarre par l'avocat général M. de Mespès. La terre d'Angaïs appartient encore aux comtes de Navailles.

X

PARTAGES.

Le for s'occupe du mode de partage. Il déclare que, lorsque l'*hermandat* d'un *hidalgo* divise les héritages de l'aïeul ou le patrimoine en deux ou trois parts ou plus, le partage doit se faire au sort (*por suerte*). — L. II, t. II, c. XII.

Le mot *hermandat*, qui n'a point d'équivalent en français, signifie ici l'ensemble des frères.

Le for donne aux frères le droit de tirer au sort jusqu'à trois fois pour le partage, à moins qu'ils n'aient donné caution que la première fois serait pour jamais (*que sea para jamas en la primera*).

Si la succession consiste en biens situés dans diverses localités, il faut se rendre dans chacune de ces localités pour la prise de possession.

Si tous les frères ne peuvent assister au partage, on prend la part de l'absent, en fournissant caution pour la garantir pendant un an et un jour. Si dans le cours de l'année, l'absent arrive, il peut faire des réclamations s'il ne trouve pas sa part bien faite. S'il ne reparait pas avant l'expiration du délai d'un an et un jour, sa part est confiée à un cohéritier chargé de la garder et de la remettre à l'absent à son retour. Si ce dernier meurt sans laisser ni femme ni enfants, l'aîné recueillera sa part. (L. II, t. IV, c. XIII.)

XI

DETTES DU PÈRE.

On lit dans le for, que nous traduisons littéralement :

« En quel cas les fils sont-ils tenus de payer les dettes du père ?

« — Nous établissons pour loi que, lorsque des fils ont reçu des donations du père et de la mère de quelque manière

« que ce soit, excepté en dot pour le mariage, ils doivent répondre du paiement des dettes du père ou de la mère, s'ils héritent d'eux. S'ils n'héritent de rien, ils sont dispensés de payer quand ils ne le veulent pas. Cependant, lorsqu'ils ont en considération l'âme de leur père et de leur mère, ils doivent faire l'aumône. » (L. III, t. XVIII, c. II.)

XII

FORS ET COUTUMES MODERNES.

Comparons aux fors les plus anciens les fors et coutumes modernes appliqués par le parlement de Navarre jusqu'à la révolution de 1789. Nous y retrouvons le même esprit.

Les biens des aïeux doivent être conservés de génération en génération par l'héritier. Les pères et mères doivent faire la part des cadets avec les biens acquis, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance qu'il leur est permis de *toucher honnêtement et modérément* aux biens avitins. (*Fors et coutumes de Navarre*, xxvii-4.)

La portion donnée aux cadets revient, s'ils décèdent sans postérité, non à leurs frères ou sœurs, mais à la maison d'où ces biens étaient sortis. (*Ibid.* xxvi-5.)

La femme ne succède qu'en l'absence de tout parent; la parenté s'était étendue jusqu'au dixième degré.

Le père ne peut sans motifs priver l'héritier coutumier des biens avitins. Il a cependant droit d'exhérer les enfants, en disant les causes de l'exhérédation, dont les cas sont limités et prévus par la loi. (xxvii-2.)

Les enfants cadets à qui le père et la mère n'ont point fait leur part dans leur testament ou autrement ne peuvent être exhérés par cette omission ou prétériton.

« Ils seront partagés par quatre plus proches parents, et, en cas de désaccord, par un cinquième; ceux-ci y procéderont

« modérément, eu égard à la valeur et aux charges des biens. »
(xvii-8.)

Les dettes du père et de la mère doivent être déduites des biens acquêts et, en cas d'insuffisance, des biens avitins, et les enfants doivent les acquitter. (xvii-13.)

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS.

- I. Forme des donations. — Donations faites par le roi ou en faveur du roi. *L'acostamiento*. La *carta de profiliacion*. La donation demandée. — II. Donations faites par les villes. — III. Donations faites par les nobles et par les vilains. — IV. Inaliénabilité des biens donnés à la condition d'entretenir le donateur. — V. Donations faites par les enfants. Donation de chose litigieuse.

I

FORME DES DONATIONS. — DONATIONS FAITES PAR LE ROI OU EN FAVEUR DU ROI.
— *L'ACOSTAMIENTO*. — LA *CARTA DE PROFILIACION*. — LA DONATION
DEMANDÉE.

Si les fors anciens se préoccupent de la forme des testaments, ils ne croient pas devoir régler celle des dispositions entre vifs. Une donation se faisait comme une vente, comme un contrat quelconque, sans être assujettie à aucune formalité spéciale. On trouve dans plusieurs textes que la faculté de donner et celle d'acheter sont confondues.

La qualité du donateur est surtout ce qu'il importait de considérer au moyen âge.

Les rois de Navarre se montrèrent en général d'une extrême générosité envers les monastères dont ils réclamaient les prières, envers les villes dont ils cherchaient l'appui, envers les villages qu'ils voulaient peupler, envers les hommes dévoués dont ils récompensaient les services.

Les donations, surtout celles des rois, étaient irrévocables : « Si un roi de Navarre, dit le for, donne par écrit un bien

«à un hidalgo, ni roi ni personne ne peut le lui retirer.» (L. III, t. XIX, c. III.) — Le for de Sobrarbe de Tudèle proclame le même principe d'irrévocabilité des donations royales et dit que les successeurs du roi donateur ne peuvent en aucun temps y porter atteinte.

Les libéralités faites par le souverain en rentes temporaires ou à vie, en récompense de services rendus ou à rendre, se nommaient *acostamientos*. Une charte de 1360¹ constate que l'infant don Louis, gouverneur du royaume, concéda 500 écus d'or (*de dono y acostamiento*) à don Jean Fernandez de Nestrosa, conseiller du roi de Castille, pour qu'il donnât à son monarque de bons conseils dans les affaires de Navarre (*para que aconsejase a su monarca en bien de las cosas de Navarra*).

Si les rois aimaient à donner, ils aimaient aussi à recevoir, et nous trouvons dans plusieurs chartes anciennes des traces de ce qu'on appelait *cartas de profiliacion*. Des personnes considérables admettaient, par une espèce d'adoption, le roi à participer avec leurs enfants aux biens qu'elles laissaient dans la succession. «C'était, dit Moret², pour prouver le grand amour (*el grande amor*) qu'elles avaient pour le souverain.»

Il me semble que cette tendresse posthume envers le roi n'était pas la seule ni la principale cause des *cartas de profiliacion*. En Navarre, pour assurer l'accomplissement des contrats et obligations, il était d'usage d'intéresser le roi à leur exécution.

On lit dans une charte de 1361 qu'un habitant de Monréal reconnaît devoir à un juif une somme d'argent payable dans un délai déterminé. Si le paiement n'a pas lieu à l'époque fixée, le débiteur s'oblige à payer 5 sols par chaque jour de retard, et il est dit que ces 5 sols reviendront au roi, afin

¹ Archives de Pampelune (C. 12-140).

² *Anales*, t. II, p. 387.

qu'il force le débiteur à exécuter l'acte (*por que obligue a cumplir dicha escritura*). Un testament où le roi était légataire ne manquait pas d'être valide et exécuté.

Le for prévoit le cas où un homme sans enfant donne à un couvent (*à la orden*), à un ordre religieux un héritage à la condition qu'on ne le vendra pas et qu'on ne l'aliénera pas (*que non los venda, nin los alliene*). C'est au roi, si le donateur n'a pas de parents, que les serfs doivent s'adresser pour obtenir justice. (L. III, t. XIX, c. iv.)

Au titre *Des donations*, le for règle les cas où le roi peut demander à ses tributaires des dons forcés.

Le roi peut les demander en montrant la raison (*mostrando rason*) : il prouvera qu'il a besoin d'argent pour défendre le sol de la patrie, pour réparer de grands dommages qu'il a soufferts (*ficiere grandes mesiones*), pour payer des dettes, pour bien marier sa fille destinée à régner dans un autre lieu. L'illustration du seigneur est un honneur pour ses sujets et une force pour le royaume (*es grant ondra à los vassaillos et grant fortaleza para todo el reyno*). — L. III, t. XIX, c. xi.

II

DONATIONS FAITES PAR LES VILLES.

Les villes, si le roi ne s'y opposait pas, avaient le droit de faire des concessions de terres incultes à des nobles ou à des vilains, à la condition, par ceux-ci, de les planter en vignes ou de les convertir en champs. (L. III, t. XIX, c. x.)

III

DONATIONS FAITES PAR LES NOBLES ET PAR LES VILAINS.

L'hidalgo avait un singulier privilège, que le gentilhomme français n'a jamais revendiqué : celui de pouvoir manquer à sa parole. Le for s'exprime ainsi : « Lorsque quelqu'un promet à

« un autre quelque chose, si celui qui a promis est infançon (*si es infançon el que prometio*), s'il ne veut pas, il ne donnera pas (*si non quisiere, non dara*); mais si c'est un vilain qui a fait la promesse, il doit la tenir. » (L. III, t. XIX, c. vi.)

L'hidalgo père de famille peut donner à un des ses fils plus qu'aux autres. Cependant, s'il possède deux terres, il ne peut en donner qu'une. Lorsqu'il a des biens dans deux villages et qu'il a plusieurs enfants, il peut toujours donner de préférence à l'un d'eux une pièce de terre ou une vigne, une ferme (*casal*) ou une maison. (L. III, t. XIX, c. i.)

Le vilain ne peut donner tout son bien ni à un étranger ni à un de ses enfants de préférence aux autres; mais, en mariant un de ses fils ou une de ses filles, il peut leur donner entre vifs et non à cause de mort (*non para en su muert*) une vigne ou une pièce de terre. Cependant il peut en tout temps donner à un de ses enfants, de plus qu'aux autres, des vêtements, des aliments, des meubles de sa maison, des bêtes de son troupeau. (L. III, t. XIX, c. ii.)

Le mari ne pouvait rien donner ni vendre des biens de sa femme, des arrhes, des acquêts, sans l'autorisation de sa femme (*sin otorgamiento de la muger*).

IV

INALIÉNABILITÉ DES BIENS DONNÉS À LA CONDITION D'ENTREtenir LE DONATEUR.

Les biens donnés par un père à la charge qu'il sera nourri et entretenu par le donataire sont frappés d'inaliénabilité par la loi des Basques¹.

Un père, pour favoriser l'établissement de ses enfants, se dépouille en leur faveur; ceux-ci font des dettes pour les payer. S'ils cédaient les biens donnés, le père ne serait pas

¹ *Privilegios del señorio de Biscaya* (leyes II et III, tit. XXIII).

obligé de s'adresser à l'acquéreur étranger : les biens sont destinés à rester dans la famille pour répondre de la pension alimentaire.

Si le père se plaint de la manière dont il est entretenu, c'est à l'alcade de décider, selon la qualité du donateur et l'importance de la donation, ce qu'il convient de fournir d'aliments, de vêtements et de chaussures.

V

DONATIONS FAITES PAR LES ENFANTS. — BIENS LITIGIEUX OU INDIVIS. — DETTES.

Le for contient une disposition relative aux donations faites par les enfants. Si des fils ou filles donnent quelque chose à leur père ou à leur mère et qu'ils n'aient pas la précaution de faire constater cette donation par des témoins ou autrement, ils n'ont droit qu'à des remerciements (*develi render gracias*); mais ni père, ni mère, ni frère ne sont tenus de répondre à leurs réclamations. (L. III, t. XIX, c. v.)

Le for déclare qu'une chose litigieuse ne peut être donnée.

On ne peut donner des biens dépendant d'une succession avant que le partage soit fait entre frères et sœurs.

L'acceptation de la donation emporte l'obligation de payer les dettes.

CHAPITRE IX.

DES TESTAMENTS.

- I. Du *destin* ou testament. — II. Age pour tester. — III. Testament verbal. *Cabezateros*. — IV. Lieu où doit se faire le testament. — V. *Cabezateros* malades ou décédés. — VI. Testament écrit. — VII. Faux testament. — VIII. Quotité disponible. Prétérition. — IX. Fors et coutumes modernes.

I

DU DESTIN OU TESTAMENT.

Des lois espagnoles disent que le mot *testamento* vient de l'expression latine *testatio mentis*. C'est l'attestation de la volonté dans les formes légales. La volonté du testateur est l'âme du testament.

Dans le for, le testament s'appelle *destin*. Ce mot n'a aucun rapport avec ce que nous entendons en français par *le destin*. Il signifie la destination que le mourant veut donner à ce qu'il laissera après lui. On lit dans le for « si quelque infançon « veut *destiner* à quelqu'un » (*quiere destinar*), pour *veut laisser*.

L'antique *destin* ou *destinamiento* diffère essentiellement, pour la forme, du *testamentum* importé des lois romaines.

II

ÂGE POUR TESTER.

Nous avons dit que dans les Pyrénées le refus de régler ses dernières volontés était considéré comme une honte et entraînait la privation de la sépulture ecclésiastique¹. Les anciens

¹ Histoire du droit dans les Pyrénées, p. 196.

Navarrais devaient attacher une grande importance à la faculté de faire testament, puisqu'ils l'accordaient aux enfants dès l'âge de sept ans.

Cette règle des fors primitifs fut modifiée par les fors postérieurs; celui de Saint-Sébastien¹ déclare que les enfants avant la douzième année (*antequam veniant ad ætatem duodecim annorum*) ne peuvent faire une donation (*donativum*) valable. Ils ne peuvent, sur les biens des aïeux (*abolorum*), faire don (*facere donativum*) que d'une vigne, d'une terre ou d'une maison, s'ils ont deux maisons ou trois propriétés.

Au chapitre *De la minorité*, nous avons vu que Philippe III fixa l'âge pour pouvoir tester à quatorze ans pour les garçons, et à douze pour les filles.

D'après les *fors et coutumes du royaume de Navarre*, l'homme avant l'âge de dix-huit ans, et la fille avant l'âge de quinze, en pouvoir de père et non mariés, avaient besoin, pour tester, du consentement paternel, à peine de nullité. (R. xxvii.-28.)

La coutume de Soule permet à l'homme et à la femme maîtres de leurs droits de tester à l'âge de quinze ans accomplis. (R. xxvi.)

III

TESTAMENT VERBAL. — CABEZALEROS.

Les fors anciens distinguent le testament verbal et le testament écrit : le premier était le plus en faveur.

Le testament verbal ne se faisait point devant des témoins ordinaires (*testigos*). Il fallait choisir des hommes, les appeler par leur nom en leur disant : « Soyez mes *cabezaleros*. » Ceux-ci devaient nettement répondre : « Oui, nous le serons, s'il le faut. » Ils assumaient alors la charge de prouver la volonté du

¹ Ce for fut donné par Sanche le Sage en 1150.

testateur et d'être exécuteurs testamentaires. (L. III, t. XX, c. IV.)

Traduisons le for :

«Lorsqu'un malade fait son testament (*faze su destin*) et le fait à des cabezaleros, mais sans écrit, si par aventure il advient que le testament soit querellé plus tard, il doit être prouvé par les cabezaleros selon le for, et le for veut que la preuve soit faite ainsi : — Nous, tel et tel, rendons témoignage que, lorsque don *un tel* tomba malade, il nous appela pour recevoir son testament, et il nous pria d'être présents, et, en notre présence, il régla ses affaires (*ordenou sos cosas*) et nous pria d'être cabezaleros, nous appelant tous ensemble et nous nommant chacun séparément de notre nom. Et c'est ainsi que nous rendons témoignage du testament d'un *tel* devant Dieu et sur le salut de nos âmes, et, si nous mentons, ce sera au détriment de nos âmes. — Et la forme du testament est celle-ci : — Moi, *un tel*, je fais mon testament de cette manière, et je règle ainsi mes affaires, et je vous prie, don *un tel* et don *un tel*, d'être les cabezaleros de mes dernières volontés et de la manière dont j'ai ordonné toutes mes choses (*desta guisa ordeno de las mias cosas*). — Le témoignage des cabezaleros sur le testament doit valoir, selon le for, quoique le testateur ne l'ait pas fait écrire, parce que les cabezaleros sont de bons témoins, et leur témoignage doit être écrit en présence de témoins.» (L. III, t. XX, c. III.)

Il résulte des dispositions du for que le nombre des cabezaleros devait être de deux ou plus, et qu'il pouvait se composer d'autant de personnes que le testateur voulait (*quantos quiere y segun el dreyto de que destina*). — L. III, t. XX, c. IX.

Lorsqu'un homme est frappé d'un coup d'épée ou atteint tout à coup d'une maladie mortelle, le témoignage d'un prêtre seul, s'il est de bonne renommée, vaut autant que celui de plu-

sieurs cabezaleros pour la validité du testament verbal. (L. III, t. XX, c. ix.)

Nous avons parlé des notaires (*escribanos*). Anciennement on ne songeait guère à charger des officiers publics de la rédaction et de la garde des actes.

La preuve testimoniale était la plus appréciée. Peu de personnes savaient lire. Écoutons le for sur le testament écrit : « Lorsqu'un individu malade ou bien portant fait écrire son « testament et que le testament est attaqué, les cabezaleros « doivent prouver que ce testament a été fait comme il a été « écrit, par ordre du testateur. Ils convoquent devant la porte « de l'église celui qui conteste le testament, et, en sa présence « devant d'autres bonnes gens de la ville (*otros buenos homes*), « les cabezaleros lisent le testament, et, après en avoir donné « lecture, ils doivent affirmer la vérité de l'acte de cette ma- « nière : — Nous rendons témoignage devant Dieu et sur nos « âmes que le défunt *un tel* nous a fait appeler et a fait écrire « son testament devant nous comme il est; il nous pria d'être « témoins, et nous établit les cabezaleros de ce testament. — « Les choses ainsi faites, le testament est confirmé; car le for « dispense les cabezaleros de tout autre serment. » (L. III, t. XX, c. iv.)

IV

LIEU OÙ DOIT SE FAIRE LE TESTAMENT.

La règle ancienne était que le testament ne pouvait être valablement fait par un hidalgo hors du lieu où se trouvait l'héritage.

Voici les exceptions admises par le for à cette règle qu'il confirme : « Cependant un hidalgo qui se trouve hors de son « héritage peut tester s'il est en campagne ou en pèlerinage, « ou à la suite de son seigneur hors de sa terre. Dans ces cas,

« le testament peut se faire en lieu étranger. Le testateur doit
 « choisir des cabezaleros de son pays, et s'il ne peut en trouver,
 « il doit les prendre de l'endroit où il fait son testament. Les
 « cabezaleros doivent revêtir le testament écrit de leur sceau
 « de cabezalerie (*de su sieillo de la cabezalaria*), afin qu'il soit
 « valable. On peut tester dans un désert, si on est surpris par
 « une maladie soudaine, et, dans ce cas, on peut prendre pour
 « cabezalero toute personne honorable, homme ou femme,
 « (*todo home bueno et buenas mugeres*), ou le curé, ou des enfants
 « au-dessus de sept ans. » (L. III, t. XX, c. VII.)

Le roi Philippe¹ s'exprime ainsi : « Selon le for antique, tout
 « hidalgo ne pouvait tester que dans le lieu de son héritage
 « et non ailleurs, excepté dans certains cas déterminés. Les
 « cabezaleros et les témoins devaient être de son pays et de sa
 « condition. Il en résultait beaucoup de périls pour les âmes
 « (*muytos peligros se seguian a las animas*) et beaucoup d'incon-
 « vénients sous le rapport des biens. Plusieurs mouraient in-
 « testats par la faute du for susdit. Nous établissons que tout
 « hidalgo ou tout homme ayant droit de tester pourra faire
 « son testament là où il se trouvera, et choisir pour cabezale-
 « ros et témoins des hommes honnêtes (*homes buenos*) qui lui
 « conviendront, n'importe de quelle condition qu'ils soient. »

Il était utile qu'il y eût plusieurs cabezaleros lorsque le
 testament n'existait que dans leur mémoire.

V

CABEZALEROS MALADES OU DÉCÉDÉS.

Qu'arrivait-il s'ils tombaient malades ou venaient à mourir
 avant d'avoir accompli leur mandat ?

Le for général se préoccupe de la question :

¹ *Amejoramiento del rey don Felipe*, p. 155, c. II.

«Lorsqu'un cabezalero tombe malade, qu'il est certain
 «qu'il a passé trois jours sans aller à l'église, et qu'il ne peut
 «pas se rendre à la porte de l'église pour faire son affirma-
 «tion, on doit se rendre chez le malade, qui peut dans son
 «lit remplir sa mission. Il lui suffit de faire sa déclaration à
 «Dieu et sur son âme (*dezir à Dios et à lures almas*). Cette affir-
 «mation suffit pour les cabezaleros; les témoins sont seuls
 «assujettis à prêter serment.» (L. III, t. XX, c. v.)

Le for dit encore : «Si les cabezaleros viennent tous à mou-
 «rir avant d'avoir fait connaître le testament et qu'il n'existe
 «pas d'écrit, le testament est perdu. Si l'un des cabezaleros
 «reste seul en vie, il pourra témoigner de la cabezalerie pour
 «lui et pour le mort, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'écrit.
 «Si les cabezaleros sont tous décédés, mais qu'il y ait un testa-
 «ment écrit, celui qui le garde doit affirmer sa sincérité par
 «serment prêté devant l'alcade sur l'Évangile et sur la croix.
 «Aucun témoin ou cabezalero ne peut être astreint à faire
 «pour le mort la preuve par bataille.» (L. III, t. XX, c. ix.)

Le for général explique avec soin comment la déclaration
 doit être faite devant l'alcade à la porte de l'église, en parlant
 à Dieu et sur leur âme (*por juyzio del alcalde, à la puerta de la
 glesia, en Dios y en lures almas*). Le for dit encore que, si le tes-
 tament a été fait hors du pays, les cabezaleros étrangers sont
 obligés de venir l'affirmer eux-mêmes dans le lieu où la suc-
 cession est ouverte. Ce que le for avait négligé de régler, c'est
 le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omis-
 sion fut réparée dans certaines localités. Une charte d'Estella
 de 1267 oblige les cabezaleros de tout testament à faire, dans
 le délai de trente jours, leur déclaration devant l'alcade, le
 prévôt et les jurats de la ville¹.

¹ Archives de Pampelune (C. 3, n° 31).

Le for impose une grande responsabilité aux cabezaleros. S'il surgit quelque difficulté et que l'interprétation de la volonté du testateur devienne nécessaire, on fait appeler les cabezaleros pour rendre témoignage du sens du testament, et ceux-ci sont tenus de réparer la perte qu'ils occasionneraient par leur défaut de comparution. (L. II, t. XX, c. II.)

VI

TESTAMENT ÉCRIT.

Les privilèges de Biscaye parlent du testament fait par l'*escribano* et ne disent rien des cabezaleros. Cependant on y lit : « La Biscaye est un pays de montagnes; les habitants sont quelquefois fort éloignés les uns des autres. Il serait souvent difficile, quand on veut tester, d'avoir à sa disposition un *escribano* ou des témoins en nombre suffisant; aussi est-il ordonné que tout habitant ou habitante des montagnes puisse faire un testament valable en présence de trois témoins : deux hommes et une femme de bonne renommée¹. »

Un testament fait en Biscaye devant un notaire public ne peut être détruit par la preuve testimoniale. (L. II, t. XXV.)

VII

FAUX TESTAMENTS.

Les formalités si simples du testament verbal, cette confiance si grande dans la parole ou dans l'écrit de deux cabezaleros pouvaient exciter la cupidité et faciliter la fraude. Si d'opulents héritages devaient être livrés sur la foi de deux témoins, il ne serait pas à craindre que les hommes riches mourussent intestats et à coup sûr ils ne manqueraient pas d'héritiers.

¹ *Privilegios del señorío de Biscaya* (t. XXI, ley IV).

Le for de Saint-Sébastien de 1150 et le for d'Estella, qui le copie, ont une rubrique *De falso testamento*. Il y est dit : « Si
 « quelqu'un fait un faux testament et qu'un autre puisse le
 « prouver par témoins avant qu'il se soit écoulé plus d'un
 « an et un jour, le faussaire doit rendre tout ce qu'il a fait
 « perdre. » Sous la même rubrique, on prévoit le cas d'un tes-
 tament fait en faveur du seigneur par crainte ou intimidation.
 A défaut de témoins, la preuve doit se faire par le duel judiciaire.

VIII

QUOTITÉ DISPONIBLE. — PRÉTÉRIION.

Le titre du *destin* commence ainsi : « En quelle manière un
 « hidalgo doit tester s'il a des enfants de femme légitime et de
 « *barragana*? Combien et qu'est-ce qu'il doit donner aux en-
 « fants de *barragana*? Si quelque enfant est prétérit, quelle
 « part doit-il recevoir, et, dans ce cas, l'exhérédation peut-elle
 « avoir lieu? »

Si un infançon est malade et veut tester en faveur de ses
 enfants légitimes et illégitimes, il ne peut toucher aux arrhes
 sans l'agrément de sa femme et des enfants de celle-ci.

Cependant, s'il a d'autres biens, il doit donner aux enfants
 de *barragana* au moins une *vecindad*, ce qui voulait dire une
 petite maison couverte, dont le for fixe la dimension. Si l'in-
 fançon n'a que les arrhes, il doit en donner aux enfants natu-
 rels l'équivalent d'une *vecindad*. Ce don est présumé fait par
 la femme. S'il y avait prétériorité dans le testament d'un fils
 légitime et d'un fils illégitime, les deux doivent avoir leur part :
 l'un, comme les autres enfants de femme légitime; l'autre,
 comme les autres enfants de *barragana*. Le père peut bien ex-
 héréder ses enfants légitimes ou non, mais pour des causes
 sérieuses et bien prouvées que le for répète dans plusieurs
 endroits.

L'enfant posthume n'héritait pas si le père en mourant n'avait pas déclaré qu'il était conçu.

IX

FORS ET COUTUMES MODERNES.

Nous retrouvons des réminiscences curieuses des fors anciens dans les fors modernes des Basques relativement à deux particularités des testaments.

La coutume de Soule dit formellement (xxvi-4) : « Des biens avitins, on ne peut faire testament que du consentement de celui qui doit hériter, et, si ledit héritier est un enfant du testateur, il doit être préalablement émancipé. »

N'est-ce pas étrange de faire consentir un héritier à un testament qui le dépouille ?

Le for n'exige pas que le testament soit écrit par un fonctionnaire spécial : il admet le testament verbal. Ce qui l'occupe surtout, c'est la qualité des témoins appelés à certifier la volonté du mourant.

Dans les dernières coutumes basques, sans doute, il est dit que le testament doit être retenu par un notaire.

Les fors de Navarre et de Soule disent que le curé ou vicaire peut retenir un testament à défaut de notaire et à la charge de remettre l'acte au notaire dans un délai déterminé.

La coutume de Soule ajoute : « En cas de nécessité où l'on ne pourra trouver un notaire, curé ou vicaire, est valable le testament fait en présence de deux témoins dignes de foi, à la charge, pour lesdits témoins, de faire rédiger ledit testament par écrit devant notaire dans trois jours, et d'affirmer, après serment en mains du notaire, la vérité de leur rapport. » (xxvi-5.)

Ces deux témoins ressemblent beaucoup aux deux cabeza-

leros. Les fors et coutumes de Navarre attachent de l'importance au nombre des témoins. Ils en exigent sept pour le testament solennel.

L'article 19 de la rubrique xxvii est ainsi conçu : « Les testaments de père, de mère, d'ascendant, en faveur de leurs enfants et petits-enfants, sont valables en les certifiant par cinq témoins mâles et de l'âge requis. »

« Il suffit de trois témoins, porte l'article 20, pour les militaires en campagne. »

L'article 21 dit : « Tout testament par écrit ou non écrit sera valable, en temps de peste, s'il est fait devant trois témoins d'âge requis, de bonnes vie et mœurs » (*de bona vita et bona conversatione*).

« Le testament écrit et signé de la main du testateur est bon et valable quand bien même il n'y aurait aucun témoin. » (Rubr. xxvii, art. 22.)

Les enfants naturels ne furent pas aussi bien traités par les fors des temps civilisés que par les fors des temps barbares. « Les père et mère, porte l'article 14 (rubr. xxviii) des coutumes de Navarre, pourront avantager leurs enfants naturels à leur gré sur les biens par eux acquis, pourvu que les dons n'excèdent pas la moitié desdits biens. Dans le cas où le père et la mère ne leur auraient rien donné, ils seront nourris par l'héritier, s'il en a le moyen, jusqu'à l'âge de seize ans ou jusqu'à ce qu'ils puissent gagner leur vie. »

L'article 6 disait que les père et mère, par testament *ni légitimation*, ne pouvaient préjudicier, en faveur de leurs enfants naturels, aux plus proches parents, auxquels devait revenir la succession de biens avitins, nobles ou autres.

CHAPITRE X.

LA MAISON CHEZ LES BASQUES.

- I. Droit d'asile accordé à la maison. — II. Puissance du chef de la maison. — III. Coseigneurie du père et du fils héritier ayant reçu une dot. — IV. La *lar* et les diverses catégories de maison. — V. Loi successorale spéciale à chaque maison nommée dans les fors.

I

DROIT D'ASILE ACCORDÉ À LA MAISON.

C'est aux fors les plus antiques que nous nous sommes surtout adressé pour avoir les règles primitives des successeurs et du testament. Nous compléterons ce qui concerne la loi successorale des Basques par l'étude des fors modernes.

La préoccupation du législateur était la conservation de la maison, si intimement liée à la conservation de la famille, qui tend bien vite à se dissoudre lorsqu'elle cesse d'habiter sous le même toit.

Avec quelle tendresse les anciens parlaient de la maison où les aïeux étaient morts, où les enfants avaient reçu le jour! (*domus amica, domus quotidiana societas*). Dans cette société quotidienne, les liens du sang étaient plus étroits, l'autorité paternelle plus vénérée, la solidarité des membres entre eux plus grande, le respect des traditions plus cher.

Le Seigneur démolira la maison des superbes (*domum superborum demolietur Dominus*); la maison de l'impie sera détruite (*domus impiorum delebitur*); la plus grande menace du Dieu d'Israël dans sa colère, c'était la ruine de la maison.

Tous les peuples anciens partageaient sur ce point les idées du peuple de Dieu. Cicéron disait : *Nihil sanctius, nec omni religione munitius, quam domus uniuscujusque civium* (Rien de plus saint ni de plus consacré par la religion que la maison).

Le for général accorde à la maison ou palais de l'infançon le droit d'asile dont jouissait la maison de Dieu : l'église, le couvent. Le malfaiteur y trouvait un refuge et profitait de leur immunité (*de su inmunidad*). — L. III, t. I, c. III.

Nous avons déjà parlé des droits d'asile¹, et nous ne redisons pas les curieux détails que nous avons recueillis dans les chartes pyrénéennes. L'inviolabilité du temple remonte à l'antiquité. Le for navarrais constate le droit d'asile consacré par les rois et les conciles. Quand le roi autorise l'arrestation d'un criminel, il ajoute : *fuera de lugar sagrado* (hors d'un lieu sacré)².

D'après l'article 120 du for de Sobrarbe, le privilège de l'immunité s'étendait à trente pas autour de l'église.

Le même for protège les esclaves maures ou juifs contre leurs maîtres, lorsqu'ils cherchent un refuge au pied de l'autel et réclament le baptême.

Les fors particuliers accordèrent à la maison, considérée comme un sanctuaire inviolable, le droit d'asile. Ils l'étendirent du palais (*palacio*) de l'infançon à des maisons de cavaleros et de simples habitants de ville.

L'article 304 du for de Sobrarbe de Tudèle est ainsi conçu : « Que nul meurtrier qui entre à l'église ou dans la maison « d'un habitant de Tudèle (*casa de vecino de Tudela*) ne puisse « être saisi, et si la justice veut le garder, qu'elle le garde, mais « de dehors » (*si la justicia lo quisiere curiar que le curie de fuera*).

Le for général respecte tellement le foyer domestique et

¹ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 279.

² Archives de Pampelune (C. 12-87).

l'hospitalité, qu'il autorise le maître de la maison, s'il a reçu un étranger qui n'est pas un voleur avéré, de répondre à celui qui vient lui dire : J'ai à me plaindre de ton hôte! « Respecte-le tant qu'il est chez moi; lorsqu'il n'y sera plus, tu feras valoir tes droits contre lui si tu peux. » (L. V, t. X, c. 1.)

« Le droit d'asile, comme dit M. Vallon¹, fut un droit d'appel à Dieu de la justice humaine, à l'auteur du droit de l'abus que les hommes en faisaient. » Mais quand la justice fut régulièrement organisée, cette institution, bienfaisante dans les temps barbares, ne produisit que des abus. « L'autel, dirons-nous avec Bossuet, n'est pas fait pour servir de refuge aux assassins; l'autorité royale doit se faire sentir aux méchants, quelque grands qu'ils soient². »

II

PUISSANCE DU CHEF DE LA MAISON.

La maison chez les Basques était donc considérée comme un sanctuaire sacré. Là se succédaient les générations, et l'on voulait habiter aux lieux où l'on avait vu mourir ses pères et naître ses enfants.

La coutume moderne considère le chef de la famille comme *seigneur* chez lui, quelle que soit sa position sociale. Il est maître absolu; il est armé, pour faire respecter son autorité, de l'arme de l'exhérédation, qu'il emploie plus souvent comme moyen d'intimidation que de châtiment.

Les mauvais fils étaient rares; les bons exemples retenaient les enfants dans la bonne voie. Si le père était incliné au pardon, l'opinion publique était inflexible et punissait l'impiété filiale.

Le père, qui *seigneurie* la maison, gouverne la famille. Il est

¹ Du droit d'asile, p. 1.

² Politique tirée de l'Écriture sainte (l. IV, prop. 7).

done chargé de pourvoir à tous ses besoins. Il perçoit tous les revenus. Tant que les enfants non mariés habitent sous son toit, ils ne peuvent rien acquérir que pour la maison. C'est à elle que reviennent les fruits du domaine, le produit du travail des enfants et leur *cabail* ou capital.

Si une succession advient à un fils ou à une fille, le père a droit d'en garder l'usufruit.

III

COSÉIGNEURIE DU PÈRE ET DU FILS HÉRITIER AYANT REÇU UNE DOT.

La coutume désigne l'héritier. Dès sa naissance, celui-ci se considère comme le maître futur, et ses frères et sœurs apprennent à le respecter comme tel. Il s'opère un grand changement dans sa condition lorsqu'il contracte mariage et reçoit une dot.

La coutume établit en ce cas entre le père et son futur successeur une *coséigneurie*. Cette curieuse institution ne s'applique pas seulement à la maison noble, mais à toutes les maisons indistinctement.

Voici le texte de l'article 8 (rubr. xxiv) des fors et coutumes de Navarre :

« Les fils et filles héritiers et héritières mariés, au moyen de la constitution de la dot, seront faits *coséigneurs* avec leurs pères et mères propriétaires de maison, biens et possessions de papoage et avitins. »

Les héritiers pouvaient alors user pour leurs besoins de la moitié des revenus comme maîtres et seigneurs (*com vrayz maēstes et senhors*).

Si la fille était héritière, son mari devait lui donner une dot.

La dot apportée dans la maison était comptée au père et à la mère, qui étaient tenus de l'employer à la prospérité de la maison, au rachat des pièces aliénées, au paiement des dettes,

aux besoins de la famille, enfin à l'établissement des cadets, en donnant toujours la préférence aux filles sur les garçons.

Une vie commune et patriarcale s'établissait entre le vieux et le jeune ménage; la maison formait une société domestique où tout était réglé par la loi.

Il arrive encore fréquemment qu'un père en mariant son fils stipule dans le contrat que les futurs époux vivront chez lui et avec lui *à même pot et feu*. Mais les cas d'incompatibilité surgissent si souvent, qu'ils sont toujours prévus dans les actes.

Autrefois ces séparations du jeune et du vieux ménage étaient aussi rares qu'elles sont communes aujourd'hui. On tenait à l'honneur de la maison, et l'on craignait le scandale. Il n'en coûtait pas de remplir des devoirs qu'on avait appris à observer dès l'enfance. Le respect du caractère sacré du père et le respect de la vieillesse étaient regardés comme une loi de Dieu, une prescription de la coutume, une tradition de famille. La révolte contre l'autorité du chef de la maison eût été flétrie par l'opinion, et l'on eût craint d'être puni par ses enfants des mauvais exemples qu'on leur aurait donnés.

Le cadet, habitué à considérer l'aîné comme le continuateur du père, acceptait sans murmure sa préséance au foyer. L'aîné, de son côté, savait qu'il devait servir de modèle à ses frères et sœurs et remplacer plus tard le père auprès d'eux. Il ne pouvait, à aucune époque de la vie, leur fermer la porte de la maison où ils étaient nés.

Le for de Navarre a soin, pour prévenir toute cause de trouble, de prévoir les questions d'intérêt qui pouvaient naître durant le cours de la censeigneurie.

Voici quelques articles de la coutume du Labour; nous en citons le texte, parce que l'analyse qu'un écrivain éminent en a faite nous semble pouvoir être critiquée :

« Tit. XII, *Des successions*, art. 2. — Ez maisons et héritages nobles, à celuy qui est décédé sans faire testament et a délaissé plusieurs enfants, succède le premier enfant mâle, s'il n'y a enfants que d'un premier mariage.

« Art. 3. — Mais s'il y a enfants de divers mariages et du premier n'y a que filles, la fille aînée du premier mariage succède et exclut tous les enfants des autres mariages, posé qu'il y en ait.

« Art. 4. — Ez biens ruraux et avitins le premier enfant de loyal mariage succède à ses père ou mère, soit fils ou fille ».

La clarté du texte suffit pour répondre à d'inexactes interprétations.

La coutume du Labour, comme toutes les coutumes pyrénéennes, s'occupe avec sollicitude de la conservation et de l'honneur de la maison.

« Tit. IX, art. 18. — L'aîné qui est marié du vouloir de ses père et mère ou du survivant, ou après l'aage de vingt-huit ou vingt ans respectivement, est tenu leur bailler, si tous deux sont en vie entièrement, ou la moitié du survivant du mariage, la dot qui lui est apportée et l'autre moitié employer *au profit et utilité de la maison.* »

Les Basques traitaient un peu le français en langue étrangère; mais faisons grâce au style en faveur de sa clarté.

L'aîné doit veiller *au profit et utilité de la maison*. Les filles doivent *servir dans la maison*. Ce n'est qu'à cette condition que l'héritier est obligé de les marier et de leur donner une dot (tit. XII, art. 20).

Les cadets n'étaient pas traités en esclaves comme dans le Lavedan: ils pouvaient prendre leur légitime et s'établir où ils voulaient.

IV

LA LAR ET LES DIVERSES CATÉGORIES DE MAISONS.

Citons le for de Bayonne :

« Et est due ladite *lar* ou maison principale, par la coutume, « à l'aîné, ou à l'aînée à défaut de mâles, de telle sorte que « posé que le défunt n'eût autre bien que la *lar* et maison obve- « nue de ligne, en icelle les autres enfants puînés n'y peuvent « rien quereller soit pour légitime ou autrement. » (Tit. XII, art. 8.)

« Le père et la mère pour leur testament des biens papoaux « et avitins peuvent, entre leurs enfants et non autres, disposer « à leur plaisir et volonté, et peuvent avantager un de leurs « enfants et non autres, disposer à leur plaisir et volonté, et « peuvent avantager un de leurs enfants plus que l'autre ou « laisser à un le tout, ainsi que bon leur semblera (tit. XI. art. 7), « sauf la *lar*, qui est la principale maison, de laquelle ils ne « peuvent disposer. (Art. 8.) Et s'il y a plusieurs maisons prin- « cipales, l'aîné ou l'aînée aura le choix. » (Art. 9.)

N'est-ce pas chose remarquable que ce nom de *lar* donné à la maison? Ce souvenir classique des dieux lares, protecteurs du foyer, se retrouve dans la langue béarnaise¹.

La *lar*, admise dans le français de Bayonne, était définie par la coutume elle-même : « La *lar* est la maison principale « du défunt obvenue de l'aïeul par succession. » (Tit. XII, art. 3.)

¹ Parmi les vieux proverbes béarnais recueillis par M. Hatoulet, je prends celui-ci :

A la mie cassette
Qu'em caubi la canette,
Aux autres larés
Nonm caubi pas lous pés.

A ma maisonnette,
Je me chauffe les jambes :
Aux autres foyers (larés),
Je ne me chauffe pas les pieds.

Je regrette que la langue française n'ait pas un mot pour signifier le *home* des Anglais et la *lar* des Bayonnais. Ce n'est pas la même chose, mais ce sont deux bonnes choses, dignes de protection légale.

La maison où deux générations au moins avaient vécu devenait sacrée : elle ne pouvait être vendue ni partagée; elle revenait de droit au chef de la famille.

La coutume de Soule est intéressante à étudier, surtout avec l'aide du chevalier de Béla, qui en dévoile tout les mystères.

Béla s'occupe beaucoup de la maison, si chère au Basque. Il la définit : Le lieu où une personne fait son logis et sa demeure ordinaire, où elle tient son livre de raison, d'où elle règle ses biens. « La maison, dit-il, comprend l'*ayriau* et les dépendances. » Ce mot, par métonymie, se prend pour *famille*. Béla célèbre la sainteté antique du foyer domestique et emprunte à Cicéron ces paroles : *Hoc profugium est ita sanctum ut inde arripere neminem fas sit.*

Le père *seigneurie* la maison en petit souverain. Chacun doit être maître chez soi : *Paterfamilias appellatur qui in domo sua habet dominium.*

Grande est la tâche qu'il a à remplir : il doit nourrir les enfants, les élever et leur enseigner, par la parole et par l'exemple, les vertus du foyer.

La mère est respectée comme la maîtresse de la maison, comme l'associée du père de famille dans les choses divines et humaines.

La coutume entoure la femme de grande considération. Béla s'étend sur ce sujet et fait une dissertation pour prouver que le fils est plus semblable à la mère qu'au père. Cependant la femme est soumise à l'autorité maritale et ne peut ester en justice sans le consentement du mari.

Les enfants sont tenus de nourrir leur père et leur mère, si

ceux-ci tombent dans le besoin. Ils leur doivent toujours honneur, respect et obéissance.

Lorsque l'héritier se marie dans la maison, il remet la dot au père, avec lequel il partage dès ce moment la *seigneurie* de l'habitation commune. On dit alors *les sieurs jeunes* et *les sieurs vieux* de la maison.

Les cadets avaient l'espoir de faire un bon mariage ou d'arriver à une position lucrative à force de travail.

Une riche héritière n'épousait jamais qu'un cadet; elle recherchait plus l'intelligence et l'honorabilité que la fortune.

Les Basques, malgré leur goût pour la vie pastorale et agricole, appréciaient beaucoup les avantages de l'instruction. En faisant des sacrifices surtout pour l'éducation des cadets, ils leur assuraient les moyens de se créer une existence honnête.

« Il peut advenir, dit Béla (p. 447) que leurs père et mère « dépendent leurs biens propres pour l'avancement de leurs enfants, ni autrement leur baillent si bon commencement en « la société, que lesdits enfants sortent pleins d'honneur, qualifiés et emmoyennés, quoique issus de maison qui était et « qui est petite. »

Voici une curiosité légale qui est ancienne chez les Basques et n'existe peut-être dans aucune autre législation.

La coutume s'occupe des maisons. Elle les divise, comme les individus, en diverses classes. Elle distingue les maisons *mères*, les maisons *féodales*, les maisons *franches*, les maisons *rurales*, les maisons *pastères*, et les simples *coyalars*.

On appelait *mères* les maisons primitives du lieu, *parce que d'icelles en sont sorties plusieurs autres* (p. 38).

Les maisons *féodales* étaient les maisons nobles; les maisons *franches* pouvaient être tenues par les roturiers. Les maisons *pastères* étaient tenues en *villénage* par de *vils* et *bas* per-

sonnages, soumis à des devoirs et à des redevances envers le seigneur.

Qu'était-ce qu'on appelait *coyalar* dans la coutume de Soule, *saroy* dans le pays de Cize, et *cuyalúa* dans la coutume de Navarre¹?

C'était une cabane sur les montagnes, avec un parc pour faire gîter le troupeau et un pâturage d'une certaine étendue pour le nourrir.

Y avait-il des différences entre le *coyalar*, le *saroy* et le *cuyalúa*? La cabane et le parc suffisaient-ils pour constituer le *coyalar*, sans aucune dépendance de terrain propre au pacage?

Ce sont des questions qui ont été plusieurs fois débattues devant la cour de Pau, récemment encore.

De grands personnages, comme les Montmorency et les Mérode ne dédaignaient pas de posséder des *coyalar*s dans le pays basque. Ces cabanes étaient respectées et quelquefois dotées de privilèges féodaux. Ainsi la coutume de Soule (tit. XIX, art. 10) oblige tous les *coyalarites* d'Unhnorice possédant du bétail à porter chaque année à la cabane du *coyalar* du seigneur *une planchette de la largeur du pied du porteur et de la longueur de sa taille*.

V

LOI SUCCESSORALE SPÉCIALE À CHAQUE MAISON NOMMÉE DANS LES FOES.

Nulle part la maison n'était plus considérée que dans le pays basque. La coutume de Soule la regarde comme le centre d'une société domestique, comme une sorte de petit État indépendant. Elle énumère les maisons, les nomme, consacre leur antiquité, les dote de privilèges, et, ce qu'il y a de plus extraordinaire, leur accorde nominativement des statuts parti-

¹ *Commentaire sur les coutumes de Soule* (ms. autographe).

culiers. Des maisons en grand nombre ont une loi de succession spéciale et indépendante de la loi de la paroisse. Citons au hasard :

« Art. 7¹. — En las maisons de *Iriartia de Sanguis*, hérète et succède lo filh, excluses les filhes. »

« Art. 9. — En las maisons de *Iriart*, de *Chebarne*, *Etchegoyen*, et de *Jaureguiveri*, de *Cihiga*, hérète lo primier filh ou filhe indifféremment. »

Nous ne pouvons continuer cette énumération, qui serait trop longue. La loi variait selon les maisons. Dans l'une, l'aîné des garçons excluait les filles; dans l'autre, l'aîné était héritier, sans distinction de sexe.

Quel honneur de posséder une maison qui avait une législation qui lui était propre! Comme la famille tenait à la conserver!

La coutume elle-même s'occupe d'en assurer la perpétuité.

Elle veut que la maison profite des dots apportées aux héritiers; elle défend de vendre les biens reçus des ancêtres : *Avitia patrimonia sunt quæ a majoribus obvenierunt*.

Cette règle, qui interdisait toute aliénation de patrimoine, ne recevait d'exception que dans des cas prévus et limités : le paiement des dettes contractées pour la dot des filles, les frais d'éducation des cadets, les dépenses faites pour soigner la vieillesse des parents.

La maison restait. Tout ce qui en sortait devait y faire retour ou pouvoir y rentrer par rachat. La coutume de Soule donne un délai de quarante et un ans pour l'exercice de la faculté de rachat des parties du patrimoine aliénées.

¹ *Les coutumes générales du pays et vicomté de Soule*, p. 69, in-18. Pau, 1760.

CHAPITRE XI.

DES CONTRATS ET OBLIGATIONS.

- I. Forme des contrats. Le *fiador*. — II. Recours des *fiadores* contre les garants. — III. Impossibilité de trouver un *fiador*. — IV. Des gages. — V. Conditions pour la validité de l'obligation. — VI. Expropriation. — VII. Objets insaisissables. — VIII. Contrainte par corps. — IX. Saisie du cadavre. Excommunication. — X. Réclamation d'une dette déjà payée. — XI. Prêt à intérêt. Les juifs en Navarre.

I

FORME DES CONTRATS. — LE FIADOR.

Ce n'est pas dans les anciens fors qu'il faut aller chercher les distinctions et les nuances qui existent dans la nature des diverses obligations.

Tous les contrats se faisaient de la même façon. Pourvu que leur existence fût prouvée, peu importait la manière dont ils avaient été passés.

Comme les différentes sortes de preuves admises en Navarre étaient les mêmes en matière criminelle qu'en matière civile et qu'elles ont singulièrement varié depuis les temps barbares jusqu'en 1789, nous les détachons de ce chapitre pour y consacrer un chapitre spécial.

L'écriture n'était pas nécessaire pour la constatation des conventions. L'écriture était peu répandue; elle pouvait être déniée ou contrefaite. Il était aussi difficile de prouver la sincérité d'un écrit que de prouver l'existence d'une convention verbale faite en présence de témoins.

Ce que l'on voulait, c'était la faculté de forcer les contrac-

tants à tenir leurs engagements. Au moyen âge, il y avait des hommes assez puissants pour se croire au-dessus de la justice.

On rechercha alors pour les contrats la garantie des *fiadores* et la protection des rois.

Le for général parle de *ferme* à chaque page, pour ainsi dire. Ce mot était synonyme de *fiador*. Le for n'a pas un titre des *contrats*. Il en a consacré un aux *fiadores*. Que veut dire ce mot dans le sens légal?

« Le *fiador*, dit Escriche¹, est celui qui répond d'une obligation étrangère et qui assume sur lui l'accomplissement de cette obligation dans le cas où celui qui l'aurait contractée manquerait à ses engagements. »

Les lois espagnoles entendent par *fianza* l'obligation d'un individu qui s'engage à remplir les conditions d'un traité passé par un autre. (L. I, t. XII, part. 5.)

La responsabilité personnelle d'un *fiador*, la parole d'un Navarrais, était considérée comme une meilleure garantie que des gages en meubles ou même en immeubles.

Le for pose ce principe : « En donnant un *fiador*, nul n'est obligé de donner des gages » (*dando fiador ninguno non deve ser peindrado*).

Lorsqu'on veut prendre des gages à un autre (*à otro*), pour une raison quelconque (*por qualquiera razon*), celui-ci peut dire : Je veux donner une caution de droit (*fiador de dreyto*). S'il n'en trouve pas dans le lieu même, il doit en chercher dans les villes voisines. Le troisième jour, il est obligé de déposer des gages s'il ne fournit pas de *fiador*; mais s'il en fournit avant la fin de la journée, il peut les reprendre. (L. III, t. XV, c. XXVI.)

L'ancien droit traite avec soin des conditions requises pour être *fiador*, et des charges que ce titre impose.

¹ *Diccionario de legislacion*, t. I, p. 777, v° *Fianza*.

Le fiador pouvait être appelé pour répondre d'une dette civile et d'obligations de diverses natures, même en matière criminelle. Le for le protège et lui permet notamment de faire sortir de l'église ou du palais de l'infançon le malfaiteur dont il a répondu et qui cherche à fuir dans un lieu d'asile.

Nul ne peut être fiador s'il n'a l'âge voulu pour pouvoir contracter, s'il est poursuivi par la justice, s'il n'a pas une certaine fortune.

Sous ce dernier rapport, le for n'était pas très exigeant. Tout homme qui possédait douze brebis, un âne ou cinq porcs d'un an, pouvait être garant de droit en toute cause (*en toda cosa entre homes semeillables*). — L. III, t. XVII, c. IV.

Si le fiador venait à mourir avant qu'il y eût eu un jugement définitif, sa femme et ses enfants étaient dispensés de continuer ses engagements. (*Ibid.* c. xv.)

Le fiador ne peut être pris dans tout le royaume. Le for dit que l'on doit choisir un fiador dans le lieu où l'on demeure; si on ne le peut pas, dans la première ville, c'est-à-dire la plus rapprochée; si on ne peut pas dans la première, dans la seconde; et si on ne peut pas dans la seconde, dans la troisième. Le prendre plus loin est défendu. (L. III, t. XV, c. III.)

Le for ne permet pas de recevoir fiador de fiador. Il exclut aussi formellement l'enfant adultérin, qui ne peut être ni garant ni témoin.

II

RECOURS DES FIADORES CONTRE LES GARANTS.

Il faut toujours prévoir l'ingratitude humaine, et celui qui veut rendre service doit être protégé contre ceux qui voudraient faire repentir leurs bienfaiteurs de leur avoir été utiles.

Souvent un fiador se voit dépouillé des garanties que le débiteur lui avait promises. Aussi le for lui donne-t-il le droit

d'empêcher celui pour lequel il a répondu de vendre ou d'engager ses biens avant de l'avoir déchargé de son cautionnement, à moins qu'il ne lui fournisse d'autres garanties qu'il ne lui arrivera pas de mal. (L. III, t. XVII, c. II.)

L'homme obéré trouvait quelquefois commode de fuir le pays en laissant le fiador aux prises avec ses créanciers. En ce cas, le fiador va trouver l'alcade et lui dit : « Donnez-moi un délai pour chercher celui que j'ai cautionné. » L'alcade lui donne trois jours. Si le fiador assure que le débiteur a quitté le royaume, le délai est de trente jours, divisé en trois termes. De dix en dix jours, le fiador doit jurer sur la croix qu'il est parti, du pain dans son sac, à la recherche du fugitif, et qu'il ne l'a pas trouvé. Le for indique les preuves que le fiador doit faire s'il a trouvé son débiteur ou si celui-ci est en pèlerinage à Rome ou à Jérusalem. Le for ajoute : « Le fiador doit dire au créancier : — Suis-moi, je te montrerai où est le débiteur. — Et il doit l'accompagner et prouver ce qu'il avance par témoins. Et, s'il est obligé de répondre de l'absent, il est forcé de vendre ce qu'il a. S'il n'a rien à vendre, il doit livrer son corps au seigneur, et celui-ci le fait mettre en prison jusqu'au paiement des amendes et dettes. Et le plaignant qui l'a fait incarcérer doit tous les jours lui fournir une maille de pain à manger et un vase d'eau. Si le fiador meurt en prison, celui qui le garde est exempt des peines de l'homicide. Si le fiador au contraire peut découvrir le débiteur, celui-ci doit l'indemniser de tous les frais et dommages causés. » (L. III, t. XVII, c. I.)

Le fiador poursuivi peut faire vendre ce qui appartient au débiteur pour se libérer en le libérant. Il ne peut saisir la moitié d'une terre restée indivise entre le frère du débiteur et celui-ci, mais il peut exiger la moitié des revenus. (L. III, t. XV, c. X.)

III

IMPOSSIBILITÉ DE TROUVER UN FIADOR.

D'après l'ancien droit de Navarre, dans plusieurs cas prévus et déterminés, on était obligé de fournir un fiador; mais il n'était pas toujours facile d'en trouver. Le for s'exprime ainsi : « Lorsqu'un homme est saisi, il doit donner un fiador de la ville, et, s'il n'en peut avoir, il doit jurer qu'il n'en trouve pas dans le voisinage (*ledania*); alors, si c'est un hidalgo, on lui attache une chaîne au pied, et le bout de la chaîne doit être tenu par un hidalgo, et justice est faite; si c'est un vilain, on lui met la corde au cou, on le met en prison, et justice est faite. » (L. III, t. XV, c. III.)

Souvent celui qui était en procès avec le roi ne pouvait trouver un fiador contre le souverain; s'il était hidalgo, il devait jurer sur la croix et les saints Évangiles qu'il ne pouvait trouver un fiador. Alors le roi lui faisait mettre une chaîne au pied et conduire ainsi devant l'alcade de la cour. (L. III, t. XVIII, c. XIII.)

IV

DES GAGES.

Les cautionnements en nature sont admis par le for, qui a un titre des *peinos*, ce qui veut dire *guges*. Le for s'occupe des cas où un homme donne en garantie son champ (*su campo*), son bien (*su heredit*), sa bête. Dans ce dernier cas, il précise quelles sont les bêtes qui doivent être attachées et les conditions de propriété du lieu où il faut les garder. Lorsque le gage est perdu parce que la maison où il était déposé a été détruite par suite d'incendie ou d'inondation, le fait de force majeure doit être prouvé par le serment, et la chose périt pour le maître. (L. III, t. XVI.)

Anciennement, dans le pays où la vie pastorale était en honneur, on donnait des bœufs comme garantie de toute sorte d'actes ou de jugements. Aussi trouve-t-on souvent dans les vieux titres la mention de *buyes de coto* (*coto* vient de *cautum, caution*). Donner des bœufs en cautionnement devait être chose fort ordinaire, puisque cette chose avait un nom spécial.

V

CONDITIONS POUR LA VALIDITÉ DE L'OBLIGATION.

Rien de plus confus que les règles sur la validité des contrats. Aucune distinction entre les diverses natures d'obligations. L'âge était le même pour la capacité de faire un testament ou un contrat (*hazer testamento y contracto*).

Celui qui voulait se soustraire à des engagements réguliers, en prétendant ne les avoir contractés que sous la contrainte de la peur, devait faire la preuve de son assertion par le combat judiciaire.

VI

EXPROPRIATION.

Les fors ont des dispositions nombreuses, mais peu précises, sur le mode d'obtenir l'exécution des conventions. Les moyens indiqués étonnent, les uns par leur rigueur, les autres par leur douceur extrême.

L'expropriation ou la saisie des biens donnés soit en gage soit en nantissement était la suprême ressource des créanciers contre le débiteur qui refusait de tenir son engagement.

La terre ne pouvait être saisie que dans le cas où il n'y avait pas d'autres gages à prendre (*no aya de otros peinos*).

D'après le for d'Estella, si quelqu'un donne en gage sa maison ou sa seigneurie (*su honor*) pour un temps déterminé et s'il est convenu qu'à l'expiration du délai la propriété appar-

tiendra de plein droit au créancier, le débiteur perd la maison et la seigneurie.

Si la maison ou la seigneurie est remise en nantissement sans fixation de délai, le débiteur peut reprendre son bien à son gré, et non au gré du créancier.

Si la maison ou la seigneurie est engagée pour un temps convenu, le débiteur peut faire proroger le délai pour le temps qui lui conviendra, s'il peut fournir des garanties et des gages suffisants.

D'après le for de Sobrarbe de Tudèle (art. 11), les biens dotaux (*bienes raices dotales*) étaient insaisissables. Le mari ne répondait des obligations contractées par sa femme que si elle était marchande publique ou aubergiste. (Même for, art. 16.)

Le for spécifie les menues dépenses que la femme peut faire sans l'autorisation maritale.

VII

OBJETS INSAISISSABLES.

Le for admet des exceptions à la règle que les biens mobiliers ou immobiliers des débiteurs peuvent être saisis. Il dit par exemple : « Si un chevalier doit quelque chose à un *franco* » ou à un *ruano*, pour cette dette ou pour toute autre cause « du monde (*por aqueilla deuda nin por otra cosa del mundo*), qu'on « ne se permette pas de saisir son cheval de bataille, sous peine « de 500 sols d'amende : 250 sols pour le roi et 250 sols pour « le caballero à raison de la honte qu'il a reçue » (*por la outa que abra rescebido*). — L. III, t. XV, c. vi.

Le for défend encore, sous des peines sévères, de rien prendre au débiteur pendant qu'il accompagne le roi dans une expédition.

Tout respire dans les lois anciennes l'esprit belliqueux qui animait les Navarrais.

Lorsque les guerres devinrent plus rares et les mœurs plus douces, les rois sentirent la nécessité de favoriser l'agriculture et ils accordèrent des privilèges aux laboureurs. Ainsi ils défendirent de saisir les instruments employés au labourage et à l'ensemencement des terres, les bœufs et les mules, les chars et les charrues, enfin les céréales gardées pour la semence.

Voici une loi que nous traduisons littéralement : « *Item que la personne du laboureur ne puisse dorénavant être saisie pour aucune dette (ne provenant pas de délit) dans les mois de juillet, d'août, d'octobre et de novembre, époques de la récolte et de la semence : les débiteurs devraient être remboursés et l'emprisonnement serait annulé. Le créancier payerait tous les frais, et l'officier qui aurait fait l'exécution serait suspendu de son office pendant six mois¹.* »

Durant les mois privilégiés, si un laboureur était arrêté pour dette civile, l'alcade ordinaire du district pouvait le faire mettre en liberté, quoiqu'il fût condamné à la prison par la cour ou le conseil; il lui suffisait de constater que le débiteur était occupé à travailler la terre ou à l'ensemencer.

Une autre faveur accordée aux laboureurs (ley V, c. 1), c'est de pouvoir payer, à leur choix, ou en argent ou en blé. Ils livraient le blé au mois d'août, mais on en calculait le prix d'après les marchés du lieu du 15 mai au 15 juin. Exiger davantage, c'était s'exposer à perdre sa créance et à payer une amende de 100 livres, à partager par tiers entre le fisc, le juge et le dénonciateur.

Dans des siècles de foi où les grands pèlerinages étaient en vogue, la loi se préoccupe de la protection due aux pèlerins. Cependant comme l'obéré aurait pu abuser de la faveur

¹ *Recopilacion de las leyes del Reyno de Navarra*, l. II, t. XX (ley I, voir tout le titre).

accordée aux pieux voyageurs, la loi a la précaution de fixer des délais : « Tout infançon qui est en pèlerinage ne peut être saisi pour dettes avant son retour. Il sera laissé tranquille, s'il va à Saint-Jacques de Compostelle, pendant un mois; à Rocamadour, quinze jours; à Rome, trois mois; outremer, un an; à Jérusalem, un an et un jour. » (L. III, t. XV, c. xxvii.)

Lorsqu'un homme était hors du pays et qu'il avait laissé des bailes pour garder le sien (*por guardar lo suyo*), on pouvait s'adresser à ces bailes, sauf à faire la preuve si ceux-ci niaient que le seigneur dût ce qui lui était réclamé. (L. III, t. XV, c. xii.)

Dans tout le moyen âge, afin d'accroître l'importance des marchés, on accordait des privilèges à ceux qui s'y rendaient pour vendre ou acheter.

« Tout homme, dit le for (l. III, t. XV, c. xxv), qui sort pour aller à un marché connu ne peut être inquiété depuis le jour qu'il quitte sa maison jusqu'à celui où il rentre chez lui. Il est défendu de rien faire contre lui pour le forcer à payer une dette, sans avoir requis l'assistance du baile du roi et du marché. »

VIII

CONTRAINTE PAR CORPS.

La personne même du débiteur était saisissable. Le for de Sobrarbe de Tudèle (art. 90) s'exprime ainsi : « Lorsque quelqu'un a appréhendé son débiteur en lui mettant la main sur le corps ou en le saisissant par un bout de ses vêtements et qu'il l'amène devant la justice, s'il rencontre un autre créancier qui saisisse aussi le débiteur par le corps ou par les vêtements en le déclarant arrêté, c'est le premier saisissant qui aura droit. L'individu arrêté sera conduit devant l'alcade. »

«Lorsqu'il avoue et confirme sa dette et que le créancier consent à le laisser libre, l'alcade lui met au bras une courroie, afin qu'aucun autre ne puisse le saisir avant qu'il ait payé le premier qui l'a arrêté.»

Les fors protègent la liberté individuelle, et s'ils permettent la contrainte par corps pour dettes, ce n'est que lorsqu'il est prouvé qu'il n'y a pas d'autre espoir d'amener le débiteur à s'acquitter.

«Nul homme, dit le for de Sobrarbe (art. 90), pour dettes quelles qu'elles soient, ne peut en saisir un autre au corps (*prender à otro el cuerpo*) si le débiteur fournit un fiador de droit, s'il a une maison avec des meubles et des pâturages, et s'il peut prouver que l'immeuble est à lui et libre de saisie.»

Dans les fors de Jaca accordés à Pampelune, le roi s'exprime en ces termes : «Si un homme est pris pour dettes, il doit être arrêté par mon mérino et conduit dans mon palais. Mon geôlier le gardera en prison. Après trois jours, celui qui l'a saisi est obligé de le nourrir et de lui apporter son pain quotidien; s'il ne l'apporte pas, le prisonnier sera mis dehors.»

«Et si un homme saisit le sarrasin ou la sarrasine de son voisin, qu'il conduise l'un ou l'autre dans mon palais; le maître du sarrasin ou de la sarrasine doit apporter du pain et de l'eau, parce que c'est un homme et qu'on ne doit pas le faire jeûner comme une bête» (*non debet jejunari sicut bestia*).

Les privilèges de Biscaye¹ considérant que tous les Basques sont hidalgos et ont été de temps immémorial traités comme tels, défend de saisir leur maison, leurs armes et leur cheval de bataille pour toute dette ne provenant pas d'un crime.

¹ *Privilegios et ley III*, p. 48.

IX

SAISIE DU CADAVRE. — EXCOMMUNICATION.

L'Église, au commencement du v^e siècle surtout, appela sur les débiteurs la miséricorde des créanciers et l'indulgence des lois. Cependant elle comprit que des seigneurs, après avoir abusé de leur autorité pour emprunter de l'argent à leurs sujets, se jugeaient assez forts pour se croire au-dessus des atteintes de la justice et pour violer impunément leurs engagements.

J'ai démontré le premier¹ que dans les Pyrénées le créancier avait en quelque sorte un droit sur l'âme de son débiteur. L'Église frappait d'excommunication celui qui refusait de payer ses dettes et elle le privait des honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Sur le versant espagnol des Pyrénées, on retrouve beaucoup d'usages du versant français.

Le for de Navarre a un titre consacré aux excommunications : *Excomulgamientos*.

Parmi les causes d'excommunication ne figure nulle part le refus ou l'impossibilité de se libérer; mais cependant le créancier a un droit sur le *corps* de l'obéré. Il peut le faire saisir mort comme vif.

Le for prévoit le cas d'un fiador obligé de payer pour un mort. S'il ne peut pas se faire rembourser sur ses biens, il a le droit de saisir en gage le cadavre, de s'en emparer, pourvu que ce soit hors de la maison mortuaire, et de l'empêcher d'entrer en terre sainte : *Puede prender el cuerpo, fuera de casa ó de glesia, que no entre de justierra.* (L. III, t. XVII, c. vii.)

¹ Nous avons approfondi cette question dans l'*Histoire du droit dans les Pyrénées*, en 1867. — En 1878, un auteur a publié, sans nous citer, dans la *Revue des sociétés savantes*, comme une découverte faite dans les archives communales de Tarbes (où il n'y a rien), les titres que nous avons discutés en indiquant le livre de la bibliothèque de Tarbes où ils se trouvent.

Cette règle, conforme aux antiques usages, paraît avoir été généralement et longtemps suivie.

En 1401, Arnaud de Riuperis saisit le cadavre de Louis d'Andiano, avec défense de lui donner la sépulture ecclésiastique jusqu'au final paiement de 76 florins que le défunt lui devait. La peste régnait dans ce temps-là. Le roi craignant les dangers, pour la santé publique, d'un corps laissé sans sépulture, ordonna de l'enterrer. Le créancier prétendit alors que le roi, le privant du gage de la dette, était tenu d'acquiescer cette dette. Le roi prit des mesures pour forcer au paiement, et fit procéder à la vente forcée des biens du défunt¹.

L'excommunication vint en aide à la justice, qui n'était pas encore assez bien organisée pour se suffire.

Plus tard, il fut facile de voir les dangers de mettre des armes spirituelles au service d'intérêts particuliers. Plusieurs décisions pontificales intervinrent contre l'abus de l'excommunication et des censures ecclésiastiques. En Navarre, cette juridiction ecclésiastique fut considérée comme un empiétement sur la juridiction royale, comme un vrai péril pour les âmes. Aussi fut-il défendu, en Biscaye, sous peine de fortes amendes, de lire publiquement des formules d'excommunication contre les auteurs de vols de légumes ou de petits délits de la compétence des juges ordinaires².

X

RÉCLAMATION D'UNE DETTE DÉJÀ PAYÉE.

C'était, nous venons de le voir, une honte que de ne pas rendre ce que l'on devait. Aussi était-ce chose grave que d'accuser un homme de ne pas avoir tenu ses engagements. Des fors, notamment celui de Carcastillo, prononçaient des peines

¹ Archives de Pampelune (C. 89-99).

² *Privilegios de Biscaya*, fol. 92, ley III.

contre l'individu qui réclamait le payement d'une dette déjà acquittée.

XI

PRÊT À INTÉRÊT. — LES JUIFS EN NAVARRE.

Le prêt à intérêt au moyen âge, en Navarre, mérite d'être étudié.

Philippe III¹, considérant que le prêt à intérêt est défendu par l'Ancien et par le Nouveau Testament, ordonne que tout chrétien qui, au mépris des commandements de Dieu, prêtera à intérêt, perdra toute sa créance. La moitié reviendra au seigneur et l'autre moitié au dénonciateur.

Les Juifs, qui n'étaient pas assujettis à l'observation des commandements de l'Évangile, étaient seuls autorisés à faire le commerce de l'argent.

Les Juifs étaient nombreux en Navarre et leur histoire serait longue à raconter. Souvent ils furent traqués, persécutés. Ils habitaient un quartier à part, qu'on appelait *Juderia*; le quartier des Juifs s'appelle *Ghetto* en Italie.

En 1234, le pape Grégoire IX demanda au roi de Navarre de leur imposer un costume spécial.

Sans doute, les exactions des Juifs soulevaient des plaintes contre eux, mais rien ne justifie la rigueur avec laquelle ils furent traités. Ne parlons pas des crimes commis par des soulèvements populaires. En 1256, le pape autorisa le roi de Navarre à dépouiller les Israélites des biens acquis par des moyens réprouvés, et à consacrer cet argent soit à des restitutions, soit à des œuvres pies.

En théorie, la restitution du bien mal acquis est chose très juste; mais, dans l'exécution, comment le roi s'est-il servi de l'arme que lui donnait le pape?

¹ *Amejoramiento del rey don Phelipe*, c. x.

L'autorité royale intervint parfois pour modifier capricieusement les contrats passés avec les Juifs. Elle s'arrogeait le droit de prolonger les termes du payement, de forcer à recevoir des payements partiels, de réduire ou de supprimer les intérêts stipulés.

En 1275, un ordre royal exigea que des créanciers israélites accorderaient pour le payement d'une dette exigible un délai de trois ans aux habitants de San-Adriano et d'Azagra.

En 1277, le roi de France et de Navarre ordonna aux Juifs d'Estella d'accepter qu'un capital exigible leur fût remboursé dans l'espace de huit ans, par fraction d'un huitième chaque année¹.

En 1277, pour punir les Juifs de leurs usures, le roi les condamna à perdre les intérêts et à se contenter du remboursement d'un capital emprunté par un chevalier nommé Nuno Gonzales².

Les Juifs, maltraités par les chrétiens, ne manquèrent pas de les rançonner et de les traiter en ennemis. On avait beau, sous prétexte de réparer leurs injustices, se montrer injuste à leur égard, on ne pouvait se passer d'eux. Les rois de Navarre surtout, pour faire la guerre ou marier leurs enfants, avaient besoin de recourir à des emprunts et ne pouvaient s'adresser qu'aux Juifs, les seuls grands capitalistes de l'époque.

Aussi les Juifs tantôt étaient persécutés et tantôt obtenaient des privilèges. Sanche le Sage³ prit des mesures pour les sauvegarder contre les vexations auxquelles ils étaient en butte.

Philippe III, pour remplir les lacunes du for, posa quelques règles en matière de prêt à intérêt. Il veut bien protéger les Juifs et les Maures pour le recouvrement des sommes qui

¹ Archives de Pampelune (cart. de don Phelipe, fol. 5).

² *Ibid.* fol. 9.

³ Moret, *Anales*, t. II, p. 496.

leur sont dues; il leur permet formellement d'acheter ou de vendre aux chrétiens des immeubles comme ils voudraient et comme ils en sentiraient le besoin (*como querian et como menester les fuera*).

Philippe parle des grandes malices et tromperies que faisaient les Juifs dans les temps passés (*las grandes malicias y engainos que fazian los Judios en los tiempos passados*). Il leur permet le prêt à intérêt défendu aux chrétiens, mais il leur impose des règles sanctionnées par des peines sévères.

Le titre constatant la dette doit porter le nom véritable du créancier, qui ne peut se cacher sous un faux nom. L'acte ne peut être passé que par un notaire chrétien. Toutes stipulations mensongères de l'acte sont interdites sous peine de payer au roi une amende de valeur égale à la somme prêtée. Le taux de l'intérêt ne peut dépasser *cinco por seis*. La violation de cette règle entraîne la perte du capital, qui revient au roi.

Tous les ans, à la fête de saint Jean, le rabbin, sous peine de perdre sa charge et de payer une amende de 53 sous, est obligé de jurer publiquement, à la synagogue, que les Israélites ont dit la vérité dans les actes et observé les lois.

Le taux légal de l'intérêt était de *cinco por seis*¹. Des auteurs espagnols ont cru que ces mots devaient se traduire par *cing pour cent*. Ils se sont trompés. Ces mots signifient *vingt pour cent*.

Cette loi fut violée par celui même qui l'avait faite. Le roi, qui avait défendu, sous des peines sévères, de dépasser l'intérêt de 20 p. o/o, consentit, en 1401, à payer lui-même 25 et 35 p. o/o². En 1402, la reine Léonore emprunta à un Juif, Abraham son médecin, 70 florins. Elle lui donna en gage de

¹ *Amejoramiento*, c. xliii. — Yanguas, *Diccionario de antigüedades de Navarra*, t. II, p. 94.

² Archives de Pampelune (C. 86-70 et C. 86-51).

la vaisselle plate et promit un intérêt de $\frac{1}{4}$ florins par mois. Les intérêts s'élevèrent si haut, qu'elle pria son créancier de ne pas s'en tenir à la lettre et à la rigueur de la convention (*que no guardase los puntos ni rigor de la avenencia*), lequel, pour faire honneur à sa demande (*el cual, por honor de sus rogarias*), se contenta d'une somme qui réduisait l'intérêt à 68 $\frac{4}{7}$ p. o/o par an¹.

La loi de Philippe III fut peu observée. L'intérêt s'éleva parfois à 21 p. o/o et descendit quelquefois fort au-dessous. Jean II emprunta en 1429 à 6 $\frac{1}{4}$ p. o/o, et le prince de Viane, en 1443, à 18 p. o/o.

Les Juifs prirent toujours ce qu'ils purent, et ceux qui avaient le plus crié contre leurs exigences furent heureux de s'y soumettre quand le besoin d'argent se fit sentir. En temps de guerre, où les rois auraient-ils trouvé des fonds, s'ils n'avaient subi la loi des seuls capitalistes du pays : les Juifs et les Maures ?

¹ Archives de Pampelune (C. 91-38).

CHAPITRE XII.

DES PREUVES.

- I. Des preuves au moyen âge. — II. L'aveu. — III. Le serment et les divers modes de le prêter. — IV. Serment des Juifs et des Maures. Étrange formule. — V. Preuve testimoniale. — VI. Preuve littérale.

I

DES PREUVES AU MOYEN ÂGE.

Une classification chronologique ou méthodique des divers genres de preuves usitées dans la période féodale serait difficile.

Au moyen âge, les mêmes juges prononçaient dans les affaires civiles et dans les affaires criminelles¹. Ils procédaient de même et avaient recours au même mode de preuve pour établir la vérité d'un engagement ordinaire ou d'une accusation grave.

Les preuves suivirent l'influence des temps. Les plus appréciées un jour perdaient le lendemain de leur crédit, sauf à redevenir en faveur.

L'ordre que nous allons suivre aura, je l'espère, le mérite de la clarté.

II

L'AVEU.

L'*aveu* était la preuve la plus recherchée; elle rendait les

¹ Voir, sur ce sujet, le remarquable ouvrage *Historia de Portugal*, par A.erculano, t. IV, p. 347.

autres inutiles, et elle était la plus rassurante pour la conscience du juge.

Les parties étaient interrogées, pressées de ne pas mentir devant la justice. Le serment était fréquemment employé pour forcer à l'aveu. Dans des temps de foi, la crainte de perdre son âme par le parjure fit souvent reculer devant le mensonge.

Le for dit et répète que l'on peut se justifier de certains faits par le serment : *Se deven escusar por jura de aqueill pleyto*. Il indique divers cas où le serment fait foi (*haze fee*) jusqu'à preuve contraire. Citons des exemples :

Le propriétaire d'un arbre abattu sans raison (*sin rason*) est cru lorsqu'il déclare la quantité de fruits que l'arbre pouvait produire. (L. VI, t. II, c. II.)

Le gardien d'une vigne est cru contre le voleur de raisins. (L. VI, t. III, c. v.)

Foi est due à celui qui déclare avoir loué ou prêté une bête. (L. III, t. X, c. iv.)

L'affirmation du beau-père ou de la belle-mère fait foi dans un procès contre un gendre.

Il était permis de fortifier l'affirmation par serment, en y ajoutant un peu de preuve testimoniale (on pourrait dire une demi-preuve); les fors et coutumes du royaume de Navarre portent : « Les journaliers pour le payement de leur travail sont crus à leur serment et à un témoin. » Cette preuve mixte est curieuse. En ce temps-là régnait la maxime : *Testis unus, testis nullus*.

Le serment était exigé de l'accusé; mais le parjure eût été trop tentant s'il eût suffi pour faire échapper à la justice : aussi le serment n'était-il libératoire que dans des cas déterminés par la loi.

Le for déclare libre, sauf preuve contraire, celui qui jure

qu'il n'a pas proféré les paroles injurieuses qu'on lui reproche. (L. V, t. I, c. 1.)

Il n'était pas toujours permis de déférer le serment. On pouvait le déférer quand il s'agissait d'un étalon; on ne le pouvait pas lorsqu'il ne s'agissait que d'un âne.

III

LE SERMENT ET LES DIVERS MODES DE LE PRÊTER.

Lorsque le serment était admis par le juge, il fallait le prêter au jour fixé. Le for accorde un délai de trente jours à la femme en couches. (L. II, t. IX, c. 1.)

Une ville pouvait être obligée de défendre son droit par le serment. Comment devait-elle le prêter?

«S'il y a, dit le for, une contestation entre deux villes
«pour les irrigations, les pâturages ou toute autre cause, la
«preuve se fait par serment. On tire au sort ceux qui doivent
«jurer pour l'universalité des habitants : il ne faut que des
«témoins honnêtes connaissant bien l'affaire, et ainsi finit le
«procès» (*e assi feneze el pleyto*). — L. II, t. II, c. iv.

Dans les temps reculés, la formule du serment était d'une importance extrême. On jurait par sa foi (*por la su fee*) sur la tête de son parrain, sur celle de son confesseur ordinaire, sur celle d'un compère dans un baptême. (L. III, t. X, c. v.) On jurait sur saint Antoine ou tel autre saint. Le serment le plus solennel est celui qui se faisait la main sur l'Évangile et sur la croix, en jurant devant Dieu et sur son âme.

La loi et le juge mesuraient l'importance de la formule de serment à l'importance de l'affaire.

Un chrétien appelé à jurer à la requête d'un Juif ou d'un Maure ne devait jurer que sur la tête d'un chrétien, si l'objet en litige n'était pas d'une valeur au-dessus de 12 deniers;

s'il s'agissait d'une somme plus forte, le serment sur l'Évangile et sur la croix était ordonné.

Les Juifs plaidant contre les Maures juraient sur le livre de Moïse, s'il ne s'agissait pas de plus de 5 sous. Au delà de cette somme, la formule du serment était changée. (For de Sobrarbe, art. 261.)

En 1370, la reine de Navarre, dans un procès entre Dicaïl, jardinier à Pampelune, et Aparicio Larumbe, ordonna à l'alcade de faire prêter serment à Dicaïl sur l'autel de Saint-Antoine. Larumbe fit appel de cette sentence et la fit réformer; il obtint que le serment serait fait sur les saints Évangiles.

IV

SERMENT DES JUIFS ET DES MAURES. — ÉTRANGE FORMULE.

Le serment imposé aux Juifs était entouré de formalités qui varièrent selon les temps et la nature des affaires.

Voici la formule primitive du for¹ (l. II, t. VII, c. III) :

¹ Le regrettable M. Giraud, dans son *Essai sur le droit français au moyen âge* (t. II), a publié les *Usatici Barchinone patrie*, où se trouve (p. 502 et suiv.) le serment imposé aux Juifs. Il ne l'a pas traduit et a supprimé plusieurs mots. La formule du serment prescrit par le for de Navarre a quelques traits de ressemblance avec celle qui était usitée à Barcelone. Nous allons en donner une traduction complète, qui nous a présenté de grandes difficultés. Le for imprimé est si incorrect, que Yanguas, dans son *Diccionario de antigüedades* (t. II, p. 147), et Baribar de Haro, dans son *Diccionario para facilitar la inteligencia del fuero*, n'ont pu réussir à éclaircir les obscurités du texte officiel.

Le manuscrit de M. Barthéty nous a aidé à comprendre quelques passages que le copiste, lors de l'impression, avait singulièrement défigurés. Ainsi Yanguas et le for imprimé disent, en parlant de Dieu : *Alpha et Oquefo, et Seramuyt, amador de justicia*. Le manuscrit porte : *Alpha et o (oméga), que fo et sera muyt avador de justicia*. L'imprimé dit : *Optimo et postremero perdurable, varon manut thechel, fares splendor*. Le manuscrit dit : *Primero et postremero, varon perdurable, Mané, Thecel, Pharès*. Nous aurions dû trop multiplier les notes si nous avions voulu faire ressortir toutes les grossières erreurs du texte officiel. Les erreurs du manuscrit sont grandes aussi. Au moyen âge, les copistes étaient d'admirables

« Dis-moi, Juif, quel est ton nom? — *Un tel.* — Jures-tu à ce chrétien que tu dis la vérité et que tu feras droit sur la demande qu'il te fait et que tu contredis? Dis : Je le jure! — Jures-tu par le Seigneur Dieu, Père tout-puissant, qui a fait le ciel et la terre, la mer et les abîmes, les anges et les archanges, les trônes et les dominations, les principautés et les puissances, les chérubins, les séraphins et toutes les vertus qui sont en haut? Jures-tu par le Dieu qui apparut à Moïse sur le mont Sinaï enflammé et lui dit : Je suis Celui qui suis et il n'y a pas d'autre Dieu? Jures-tu par le sabbat que célébrèrent les Juifs délivrés de la captivité d'Égypte, par la manne que Dieu, du haut du ciel, leur envoyait dans le désert; par le saint tabernacle qu'offrit Moïse au Seigneur; par l'autel qu'éleva Jacob, par l'échelle mystérieuse et les merveilles qu'il vit? Dis : Je le jure! — Jures-tu par le saint sacrifice qu'Aaron et ses fils célébrèrent dans le tabernacle et par l'arche qui était dans le tabernacle, par la baguette de Moïse et par les tables de marbre où Dieu écrivit la loi, par les cinq livres de Moïse qu'on nomme *Thorah*, par les dix commandements que Dieu prescrivit de garder et d'observer, commandements ainsi conçus : — Tu ne feras ni idoles, ni images; tu aimeras Dieu de tout ton cœur et ton prochain comme toi-même; tu sanctifieras le sabbat; tu honoreras ton père et ta mère; tu ne tueras pas; tu ne diras pas de faux témoignages; tu ne feras pas de parjure; tu ne voleras pas; tu ne forniqueras pas; tu n'envieras pas la femme ni autre chose du prochain. — Le jures-tu? — Je le jure! — Jures-tu, par le temple que le roi Salomon éleva au Seigneur à Jérusalem et par les sacrifices qu'y offrirent

calligraphes, mais ce n'étaient pas des savants. Ils s'inquiétaient peu de comprendre ce qu'ils écrivaient, et dénaturaient facilement les noms empruntés aux langues étrangères, surtout à l'hébreu.

« les rois et les grands prêtres; par la loi que Néhémie restaura;
 « par le feu sacré qui tomba du ciel; par les cantiques que
 « composèrent les enfants d'Israël; par l'ordre que donna Moïse
 « gravissant le mont Sinaï pour y recevoir la sainte loi; par la
 « double sépulture, appelée Garizim, où Moïse et les patriarches
 « furent ensevelis sous la pierre d'Oreb¹? — Je le jure! — Le
 « jures-tu par Dieu Adonaï Sabaoth, qui créa la nuit et le
 « jour, le soleil, la lune, les étoiles; qui fit le monde en six jours
 « et se reposa le septième; qui créa Adam et forma Ève, et les
 « plaça au Paradis; qui sauva Noé et sa famille du déluge,
 « creusa la mer, lui fixa des limites en lui disant : Tu iras
 « jusque-là et tu n'iras pas plus loin? — Je le jure! — Jures-tu
 « par les trois patriarches Abraham, Isaac et Jacob; par tous les
 « prophètes qui annoncèrent l'avènement de notre Seigneur
 « Dieu : Samuel, Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, Daniel, Joël, Amos,
 « Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Osée,
 « Zacharie, Moïse, Josué, Aaron, David, et par tous ceux qui
 « annoncèrent l'avènement du Messie, qui est notre Seigneur,
 « notre Dieu, notre Sauveur; par la sainte cité de Jérusalem;
 « par la synagogue où tu adores Dieu; par la tête de ton rabbin?
 « Dis : Je le jure! — Maintenant, je te conjure, Juif, par tout

¹ Le for imprimé et Yanguas disent : *Espelunca dobla que dicen segrarissimur do Moyasen et los patriarcas fueron entrados en la piedra d'Oreb*. Le manuscrit porte : *Sepultura dobla que dicen Agarizim do Moyases et los patriarcas fueron enterrados*. Les mots *caverne double* se trouvent dans la Vulgate : *speluncam duplicem*. Ce sépulcre était sans doute appelé *double* parce qu'il contenait deux tombes placées à côté l'une de l'autre, l'une pour le mari, l'autre pour la femme. La tradition rapporte qu'Adam et Ève, Abraham et Sara, Isaac et Rebecca, furent ensevelis ensemble. Le tombeau nommé *sépulcre de Sara* est loin du mont Horeb. Il fut acheté par Abraham à Éphron, fils de Sahor, pour y ensevelir Sara. Abraham, ainsi que d'autres patriarches et prophètes, y fut enterré, mais le Pentateuque dit formellement qu'on ignore où Moïse fut enseveli.

Quant au mont Garizim, on peut lire le long article qu'y a consacré dom Calmet dans son *Dictionnaire de la Bible* (t. II, p. 546).

« ce que tu viens de jurer, de dire la vérité et de ne pas jurer
 « faussement par le saint nom de Dieu, Elohim, Adonaï, Sa-
 « baoth; et si tu mens, qu'il fasse peser sur toi sa colère et sa
 « fureur, la faim et la soif, l'angoisse et la douleur. Réponds :
 « Amen. — Si tu mens et si tu nies la vérité, que tu voies
 « tomber les cheveux de ta tête, ta barbe et tes sourcils, que
 « tu perdes la lumière des yeux; que le Seigneur t'exile dans
 « des terres inhabitées, où personne ne te connaisse; que Dieu
 « te frappe de plaies mauvaises, de gale, de pourriture; que
 « l'infection soit dans l'haleine de ta bouche, et que tu rendes
 « ce que tu prendras; que tu deviennes paralytique et sourd.
 « Dis : Amen. — Si tu mens, que tu plantes des vignes, et que
 « tu n'en manges aucun raisin; que tout ce que tu gagnes et ga-
 « gneras soit dévoré par des étrangers; que tes fils et petits-fils te
 « soient toujours à charge; enfin, si tu mens, que Dieu, qui n'a
 « jamais menti et qui ne mentira jamais, te détruise, toi et ta
 « maison, et qu'il soit à jamais irrité contre toi. Dis : Amen.

« Si tu mens ou si tu jures faussement, que tes mains se
 « dessèchent; que tes bras pourrissent; que la douleur torde
 « tes os; que tes membres virils pourrissent; que sur toi tombent
 « des vers qui te brûlent; que tous les enfants qui sont nés ou
 « naîtront de toi soient et aveugles et sourds, et muets et boiteux,
 « et un objet de dérision pour tout le monde, et qu'ils meurent
 « lépreux. Dis : Amen. Que le Seigneur Dieu, qui a défendu de
 « jurer faussement en invoquant son nom, qui ne permet aucune
 « sorte de mensonge, te confonde et t'écrase : si tu mens, que
 « tu sois privé de la synagogue d'Aaron; que tu ne puisses plus
 « observer la loi du sabbat, de la circoncision et de la purifica-
 « tion éternelle; que la malédiction du Créateur descende sur
 « toi, comme elle descendit autrefois sur les fabricants et les
 « adorateurs du veau d'or au mont Oreb; que la terre t'en-
 « gloutisse comme elle engloutit Dathan et Abiron, traîtres et

« sodomites; que tu sois excommunié de la loi de Moïse; que
 « tu n'aies point de part aux bénédictions que Dieu envoya du
 « haut du mont Garizim et que toutes les malédictions qu'il
 « lança du mont Ébal retombent sur toi. Dis : *Amen*.

« Si tu mens et te parjures, sois maudit dans les maisons,
 « dans les villes, dans les champs, dans tous les lieux où tu
 « seras et où tu iras; que tu aies une femme et que d'autres en
 « jouissent; que les fruits de ta terre ou de tes entrailles soient
 « maudits; que tu bâtisses des maisons et que tu ne les habites
 « jamais; que tu sèmes beaucoup et ne récoltes que peu; que
 « les sauterelles et les oiseaux te dévorent tout; que Dieu rem-
 « plisse ton cœur d'épouvante et ton âme d'horreur; que l'amour
 « de tes amis et de tes parents pour toi tourne en exécration; que
 « tous te fuient comme les passereaux fuient devant l'épervier
 « affamé. Qu'en te voyant on crie que ta vie soit anathématisée¹;
 « qu'une mort subite te saisisse; que la terre ne recueille
 « pas ton corps resté en proie aux chiens et aux vautours.

« Que Dieu t'enlève la cervelle et la mémoire; que tu aies
 « des yeux sans voir, des oreilles sans entendre, des mains
 « sans pouvoir rien toucher ni saisir. Si tu mens, qu'un trem-
 « blement agite tout ton corps; qu'il entre en ta maison si
 « grande ruine qu'il ne reste personne chez toi; que tu ne
 « puisses compter sur une heure de vie; que tu perdes ta loi;
 « que tu deviennes païen, et que l'on te lapide comme un
 « fils de maudit². Dis : *Amen*.

¹ Le for imprimé et Yanguas disent : *Et vayan esta jura : herem sea tu vida*. Le manuscrit porte : *Et vean esta jura : herem sea tu vida*. Baraibar de Haro dit que *herem* ou *cherrem* est un mot hébreu qui vient du verbe *charram* (détruire). *Herem* signifie «anathème» plutôt que «destruction». C'est une destruction commandée pour servir d'exemple et de terreur à la postérité. *Herem sea tu vida* doit donc se traduire : «Que ta vie soit anathématisée.»

² Le for imprimé et Yanguas disent : *Como un fixo de un Ihermin*. Le manuscrit porte : *Como un fillo de Icareth que apedreo Ioma fillo de un de Ieremin*.

« Si tu mens ou si tu fais un faux serment, que la faim te
 « fasse cuire et manger les enfants rôtis; que ta douleur fasse
 « enfler ton ventre et te fasse crever; que le dieu Adonaï, Sa-
 « baoth, Alpha et Oméga, qui fut et sera toujours amateur de
 « justice, qui a dit à David qu'il perdrait tous les parjures, te
 « traite comme tel¹.

« Si tu mens, que le jour² anniversaire de ta naissance soit
 « maudit et perdu pour toi; que le feu circule dans tes os et
 « dans ton âme de nuit et de jour, et que la douleur ne te quitte
 « pas³. Dis : *Amen*. Jure encore, Juif, par le Messie qui est appelé
 « le Christ, l'Oint de Dieu, et par le jour du salut que tu dois
 « souhaiter. Si tu jures faussement, sois maudit par Arruth,
 « Atha, Nupi, Augeura⁴, et sois maudit par la bouche du Dieu
 « fort; sois maudit par Elohim⁵, Adonaï, Sabaoth, Saday,
 « Ébreos, Diel, Élim, Cabaorq, Ereye, Daramatanay, Matrin,
 « Alpha et Oméga, le premier et le dernier, l'Éternel, Mané,
 « Thécel, Pharès, la splendeur merveilleuse des conseils; sois

¹ Le texte imprimé et le manuscrit portent : *Eil faga de ti demostranza uuy*. Ce dernier mot, d'après Baraibar, signifie « tel », « de telle manière ».

² Avons-nous bien traduit? Le texte porte : *El dia que os viene en aino, soma arruya, perdida lo ayas*. Baraibar explique *soma arruya* (jour maudit); en hébreu, *iom* veut dire « jour »; et *arruy*, « maudit ».

³ Le for manuscrit dit : *Mengue ausevi mala ventura*. L'imprimé et Yanguas portent *mengde*. Baraibar dit que cette expression dérive de l'hébreu et signifie « que la douleur ne te quitte pas ».

⁴ Le texte porte : Arruth, Atha, Nupi et Augeura; il est évident que ces mots viennent de l'hébreu : *אָרַחְתָּ אֱתָהּ אֲרַחְתָּ* sois maudit; *אֶת־פִּי הַתְּבַרְכֶּנּוּ* par la bouche du Tout-Puissant.

⁵ Yanguas et le for imprimé disent : *Maldito seas de Eli, Helei, Eloin, Adonay, Sabaoth, Saday, et Ebreos, Diel, Elim, Carco, Orqueroh, Ereye, Daramatay, Marthery sot tram limien im g*. Le manuscrit porte : *Maldito seas de in Eloyin Eloyin Adonay Sabbaot Saday Ebreos Diel Elim Cabaorqne Eli Eli Ereye Daramatanay Matrin sof tranlamine ymas*. Il est évident que les copistes n'ont pas compris ce qu'ils écrivaient.

Ce passage du for a été reproduit par des savants qui ne l'ont pas expliqué.

«maudit par les anges et les archanges Michel, Raphaël, «Uriel, Gabriel, Tubiel, Barachiel, Sarsiel, Ananiel. Si tu «mens et jures faussement, sois maudit par le Seigneur puis-
«sant des abîmes¹, qui résida au mont Sināi, au nom du-
«quel tout tremble dans l'univers, et qu'à l'instant même il
«l'écrase.

«Si tu mens et te parjures, que tes parents disent que tu es
«un méchant; que tu crèves par le milieu du ventre et que tu
«perdes la vue; que tu tombes à terre; qu'il te taille en pièces,
«le Dieu qui a dit : Le ciel est mon trône et la terre mon
«marchepied! — Qu'il paralyse tes membres, l'ange qui dans
«sa lutte paralysa la jambe de Jacob en lui disant : Tu ne
«seras plus appelé Jacob, mais Israël! — Qu'Adonāi Sabaoth
«te fasse souffrir les maux qu'il infligea à tes parents des douze
«tribus, que *Titus et Vespasien, deux rois maures*, lancèrent sur

(Voir notamment Amador de los Rios [*Historia de los Judios de España y Portugal*, t. I, p. 584] et Keyserling [*Geschichte der Juden en Navarra*, p. 205].) On se borne généralement à dire que le for a employé des mots cabalistiques. La littérature cabalistique des Juifs du moyen âge est aujourd'hui abandonnée partout, excepté en Pologne. Peu de savants, sauf M. Franck, s'en sont occupés en France. En lisant le texte du manuscrit moins incorrect que le texte officiel, qui est incompréhensible, je me suis demandé si les mots défigurés par les copistes espagnols ne seraient pas d'origine hébraïque. Plusieurs étaient faciles à comprendre : *Elohim*, le Juge suprême; *Adonāi*, le Seigneur; *Sabaoth*, le Dieu des armées; *Saday*, le Tout-Puissant; *Diel Ebreos*, le Dieu des Hébreux; *Eli*, mon Dieu; *Eyeye*, Celui qui est; *Cabaorque*, le Fort (mot défiguré qui vient de l'hébreu *Cabir*); *Sof*, la fin de tout. Les copistes ont pu lire מַטְרַטְרִין à la place de *Metraton*, en l'absence des points-voyelles. Le metraton, chez les Hébreux était le chef des anges. C'est du metraton que Dieu parle lorsqu'il dit : *Je vais envoyer mon ange qui marchera devant vous et vous conduira dans le chemin.* (Exode, XXIV-24.) *Ma face marchera devant vous.* (*Ibid.* 14.) Les cabalistes, pour expliquer comment Dieu, être essentiellement spirituel, avait créé le monde matériel, avaient imaginé qu'il s'était servi de son metraton pour lui faire créer le monde.

¹ La texte porte : *Fiessarat Azeney*. Ces mots sont d'origine hébraïque : *Sé-serah* מְשָׁרָה, «qui habite»; et *a Seney*, «le mont Sināi».

« la mer, dans des vaisseaux sans rames, où la faim les obligea
 « à s'entre-dévorer. Que les Juifs ne puissent plus naître de
 « femmes juives, mais de femmes mauresques. Dis : *Amen*.

« Et toi, Juif, qui jures, garde la marque de ton châtement,
 « la chaudière de l'enfer, l'abîme de la confusion, le gouffre
 « de l'espérance; garde la marque de ta synagogue en la terre
 « des Juifs et écris-y ton nom; si tu fais du tort ou si tu mens
 « par trahison, subis la mort que tes aïeux infligèrent à Jésus-
 « Christ, le prophète sans tache, devant Pilate, en criant :
 « Que son sang retombe sur nous et sur nos descendants!
 « — Que ton sang jaillisse et coule par tes pieds, par tes
 « jambes, et que ton corps tombe soudain réduit en cendres.
 « Si tu mens, que tout soit maudit en toi : tes cheveux, ta
 « tête, ton front, ta figure, ton cou, tes épaules, tes bras,
 « tes mains, ta poitrine, ton ventre, tes pieds, tes lombes, tes
 « cuisses, tes jambes, tes ongles. Dis : *Amen*.

« Si tu mens, homme entêté et impur, que tu cesses d'appar-
 « tenir à la race juive, mais écris ton nom au milieu des noms
 « Alleya et Aacrezon ¹; et, par la vertu de ces noms, que tes
 « membres s'ouvrent et que la liqueur séminale découle à tra-
 « vers tes jambes ², si tu mens. Dis : *Amen*.

« Et toi, Juif endurci et de parole perfide, qui es sans roi,
 « sans évêque sacré, sans prêtres, qui suis la mauvaise croyance
 « sur toute la terre, que tu gardes ta figure du pays des Juifs;
 « que le serpent d'airain que tes pères élevèrent, que les tom-

¹ Le for imprimé et Yanguas disent *Sileya* à *Aacrezon*. Baraihar croit que ces mots signifient « le Styx » et « l'Achéron ». Le manuscrit porte *Alleya*, ce qui ne ressemble plus au Styx. Il nous semble qu'il faut chercher le sens des mots dénatés, non dans la mythologie grecque, mais plutôt dans la langue hébraïque.

Nous avons suivi le manuscrit, qui donne *escribe* (écrit), et non le for imprimé, qui porte *escribi*. Le magistrat interrogateur donne des ordres aux Juifs.

² Le texte porte : *Vienqa et descienda tu flor por tus cambas*. Baraihar traduit *flor* par *licor seminal del hombre* (liqueur séminale de l'homme).

« beaux de ton roi Maymon, d'Astaroth et de Betala¹ qui
 « rendaient des oracles, tourmentant ton cœur et ton corps,
 « te fassent dire la vérité avant ta fin, si tu as menti et juré
 « faussement. Amen. »

Cette traduction littérale est une peinture trop curieuse des idées du temps pour qu'on ne nous excuse pas de l'avoir donnée dans son entier. Au milieu de ces redites, de ces anachronismes, de ces malédictions, il est facile de reconnaître que l'amour de la patrie, l'honneur de la maison paternelle, la prospérité d'une belle famille, l'abondance de la vigne qu'on avait plantée, les avantages d'un corps robuste et d'une bonne santé, les espérances d'une autre vie étaient les choses les plus chères à un peuple pastoral et guerrier, pauvre et fier.

La longue formule de serment imposée aux Juifs n'a guère été employée que dans les temps anciens et dans les circonstances solennelles. Nous la trouvons réduite à des termes très simples et très brefs dans diverses chartes navarraises, notamment dans celle où nous lisons : « Moi Ismaël, je jure sur cette
 « sainte loi, au nom d'Israël, en présence de Dieu et du roi qui
 « m'entendent. . . » (*en entendimiento de Dios et del señor rey*).

Les Maures avaient aussi des formules spéciales de serment; ils devaient jurer suivant leur loi (*juraban segun su ley*).

¹ Le for imprimé et Yanguas disent : *El tu culuebro que los parientes alzarou, et las turmas de tu rey Amayon et de Astaroth et de Betala.*

Le mot *culuebro*, en latin *coluber*, rappelle le serpent d'airain dont parlent les Nombres, XXI, 9.

Le for manuscrit porte : *Rey Maymon et Astaroth et de Betala.* Baraibar dit que Maymon était un rabbin, auteur d'un livre plein de superstitions intitulé *Pentalfa*.

Nous croyons qu'il s'agit dans le texte d'un roi et non d'un rabbin; *Mammon*, le dieu de l'argent, nous paraît être le nom défiguré. *Betala* pourrait être Baal, dont le nom, comme l'a remarqué dom Calmet, est presque toujours associé à celui d'Astarté ou Astaroth.

Nous dirons en finissant que la preuve par le serment était surtout admise quand il n'y en avait pas d'autres. Lorsque les juges ne savaient comment trouver la vérité, ils s'en remettaient à l'affirmation des accusés, qui juraient avec une grande solennité, devant la porte de l'église, que l'accusation portée contre eux était fausse¹.

V

PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale est la preuve la plus anciennement employée et la dernière qui sera abandonnée. Elle a ses avantages et ses dangers; elle a eu ses jours de faveur et de défaveur. Dans les temps où l'écriture était peu répandue, la sincérité de l'écrit avait besoin d'être prouvée par des témoignages. Les actes furent appelés *surda testimonia*, des témoins sourds et surtout muets, inférieurs aux témoins dont la parole pouvait être discutée et ne se produisait que sous la foi du serment.

Le témoignage revêt un plus ou moins grand caractère d'autorité, selon la qualité des personnes qui l'apportent devant la justice.

Le for se pose cette question : Quels sont ceux dont le témoignage ne peut être reçu ?

« Les homicides, les malfaiteurs, les voleurs manifestes, les usuriers, les empoisonneurs, les faux témoins reconnus tels par jugement, ne peuvent être reçus en témoignage. On n'entendra que des hommes honnêtes et de bon sens (*buenos et cuerdos*). Les témoins appelés à déposer doivent jurer qu'ils diront la vérité et aucune fausseté (*que diran verdat y no ninguna falsedat*). Il est de for que les personnes honnêtes choisies par les bailies doivent inspirer plus de confiance

¹ Ochoa, *Diccionario*, p. 146.

« que les autres, malgré leur grande noblesse (*maguer que sea de grant parentesco*) et leur honorabilité » (*convenible persona*). (L. II, t. VI, c. x.)

C'était un honneur de pouvoir être témoin; l'enfant adultérin ne pouvait l'être. Il était flétri à cause de sa naissance. (L. IV, t. III, c. ix.)

Les femmes, dans certains cas relatifs au mariage ou à la naissance des enfants, étaient entendues en témoignage de préférence aux hommes. Ainsi le for veut que les marraines de l'enfant dont le père est recherché soient entendues.

Dans un désert, l'homme près de mourir pouvait confier ses dernières volontés à d'honnêtes femmes (*buenas mugeres*) dont la parole faisait autant foi que celle des cabezaleros. (L. III, t. XX, c. vii.)

En général cependant la femme n'avait pas la même capacité que l'homme pour déposer en justice.

Parmi les témoignages que le for repoussé se trouve celui du fils, du gendre ou de tout autre pouvant avoir part à l'héritage en litige ou intérêt quelconque au gain du procès. (L. II, t. VI, c. iii.)

Il était de for qu'ordinairement le témoin devait être dans une situation de fortune analogue à celle de la personne qui l'appelait en témoignage : *Conviene que cada uno destes testimonios aya tanto de heredad, et de muebles, en ganados vivos, quanto es aqueillo, de que aqueillos son testigos*. (L. II, t. VI, c. vi.)

Dans les procès entre chrétiens, juifs ou maures, nul ne pouvait faire une preuve sans fournir deux témoins : l'un de sa religion, l'autre de la religion de son adversaire. (L. II, t. VI, c. ix.)

La maxime *testis unus testis nullus* est consacrée par le for, qui s'exprime nettement : « Un seul témoin ne suffit pas, quelle que soit sa richesse ou sa noblesse, c'est le for » (*Un*

testigo non deve valer por riqueza ni por nobleza que aya, por fuero).
(L. II, t. VI, c. III.)

C'est contradictoirement, en présence des parties, que la déposition de témoin doit se faire, à moins qu'une des parties, ne voulant pas comparaître, ne se soit cachée par malice (*non se esconda por malicia*). — L. II, t. VI, c. VII.

Celui qui a promis d'être témoin ne peut manquer à sa promesse, et s'il prétend ne se souvenir de rien, il ne peut être excusé que par le serment. (L. II, t. VI, ch. VI.)

Le témoin est obligé de comparaître devant le juge, sous peine d'amende. Il peut être excusé s'il est malade ou s'il vient de perdre un proche parent : *Por enfermedad o por muert de parient prosmano*. (L. II, t. V, c. IX.) Il était si facile, par la parole, de tuer la réputation d'un homme, de le ruiner et d'égarer le glaive de la loi, qu'on sentit la nécessité d'effrayer par des peines sévères celui qui oserait mentir à Dieu et à la justice.

Le for dit en termes brefs et énergiques : « Quiconque « chargera faussement un autre et ne pourra point prouver ce « qu'il avance par des témoins honnêtes, subira la peine qu'il « voulait faire souffrir à l'accusé. » (L. V, t. VIII, c. II.)

Le for ancien disait encore : « Si quelqu'un fait contre un « autre un faux témoignage en justice, il sera mis en croix et « rasé, puis marqué au front avec le bout rougi au feu du bat- « tant de la cloche. Il sera de plus exilé du royaume. » (L. II, t. VI, c. XI.)

Lorsque Philippe III revisa certaines dispositions du for, au lieu d'adoucir celle-ci, il l'aggrava. Voici ce qu'il décide¹ :

« Comme il existe beaucoup d'inimitiés capitales dans notre « royaume de Navarre, il est arrivé que des ennemis se pro-

¹ *Amejoramiento del rey don Phelipe*, c. IV.

« curaient les uns contre les autres de faux témoins; il en est
 « résulté plusieurs morts imméritées, plusieurs enchantements
 « (*encantamientos*) faits dans les affaires civiles pour obtenir par
 « de faux témoignages des sentences injustes; c'est pourquoi
 « Nous, qui voulons prévenir de tels maux, autant qu'il est
 « humainement possible, ordonnons que tous ceux qui seront
 « de faux témoignages en matière criminelle seront pendus,
 « et, si c'est en matière civile, ils auront la langue coupée »
 (*li sea taillada la lengua*).

Plusieurs fors s'occupent aussi de la preuve du faux témoignage. Le for de Sobrarbe de Tudèle dit que cette preuve peut être faite par témoins; qu'elle doit être rapportée dans le délai d'un an et un jour, et que celui qui est convaincu de fausseté doit donner tout ce qu'il a fait perdre aux autres.

La multiplicité des faux témoins discrédita la preuve testimoniale, et l'on chercha un autre genre de preuve dans le *jugement de Dieu*, dont nous allons parler. Ce nouveau mode de chercher la vérité fit regretter l'ancien, et l'on regarda bientôt comme un privilège la dispense des épreuves judiciaires.

Le for d'Estella affranchit tout habitant de l'obligation de duel avec un étranger, s'il ne peut établir le fait par deux témoins. En 1102, le roi Sanche exempte les habitants de Caparroso des épreuves du duel au bâton et du fer chaud (*que no tuviesen juicio de baston ni hierro*).

Nous pourrions trouver dans plusieurs concessions de privilèges et dans divers fors navarrais la faveur de remplacer par d'autres preuves celle du jugement de Dieu.

Saint Louis fut un des premiers qui mirent *preuves de témoins ou de chartes au lieu de batailles*. La preuve testimoniale reprit faveur, mais elle finit par céder le pas à la preuve littérale.

Il y a tant de cas où il est impossible de se procurer la

la preuve authentique d'un fait, qu'on ne peut se passer de chercher la vérité à l'aide des témoignages humains.

Les fors et coutumes du royaume de Navarre ont quelques dispositions qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler.

« Si les parties sont contraires en fait, le juge ordonnera qu'elles le prouveront dans trois semaines dans les causes ordinaires, et dans huitaine dans les causes sommaires, sinon que l'importance de la cause, la qualité des personnes ou autres raisons légitimes ne l'exigent: *de quoi les parties et leurs avocats se purgeront par serment, et l'honneur et la conscience du juge en resteront chargés*¹. »

Nous ne dirons pas toutes les formalités des enquêtes. Si un témoin était surpris mentant, il était sévèrement puni: *Qui sera atteint en perjury en sas responsions de crédulitat, sera puni de 25 livres carlines et autre pena arbitrary plus grande seguen la qualitat de la cause et persones*².

Le commissaire chargé de l'enquête est soumis à des règles. Il ne peut entendre plus de dix témoins sur le même fait. Il est obligé de se mettre à la faction de l'enquête avant huit heures du matin, sous peine de perdre une demi-journée d'honoraires. Son rapport doit être déposé dix jours après son retour, sous peine de dommages-intérêts; enfin si l'enquête était trouvée mal faite, elle était refaite à ses frais par un nouveau commissaire, et il était condamné à une amende de 15 livres carlines et à plus forte peine, s'il y avait lieu³.

Nous consacrerons un chapitre spécial à la preuve par le jugement de Dieu.

¹ *L'Estil de la chancellerie de Navarre. — Des probations* (art. 1. Pau, 1681).

² *Ibid.* art. 6.

³ *Ibid.* art. 13 et 14.

VI

PREUVE LITTÉRALE.

La preuve littérale ne jouissait pas, dans l'ancien droit navarrais, de la faveur dont elle a joui parmi nous depuis l'ordonnance de Moulins et celle de 1667, qui proclamèrent que nulle preuve ne serait admise outre et contre le contenu aux actes.

S'il y eut de bonne heure en Navarre des notaires (*notarios, escribanos*), c'est assez tard qu'on les astreignit à des règles, à des conservations de registres, et qu'on accorda à leurs actes le privilège de faire foi.

Le for parle du titre écrit, *carta*. (L. II, t. VI, c. XIV, XV, XVI.) Il ne lui donne pas, en matière de testament, nous l'avons vu, une grande prééminence sur la preuve testimoniale. Il faut des témoins pour prouver l'authenticité de l'écriture.

Le for ne s'occupe guère que des actes passés pour emprunts entre Juifs et chrétiens.

Les chrétiens se méfiaient des Juifs et des Maures; ceux-ci étaient trop souvent maltraités par les chrétiens pour les avoir en grande affection. Ils trouvèrent prudent de régler entre eux leurs conventions par écrit.

Philippe III, en s'occupant des mesures dont nous avons parlé, pour défendre l'usure aux Juifs et le prêt à intérêt aux chrétiens, prescrit des règles pour les actes passés entre emprunteur et créancier¹.

Ces actes doivent être rédigés, entre parties de religion différente, par un notaire chrétien. La présence de deux témoins est exigée : l'un chrétien, l'autre juif ou maure. L'acte doit contenir les vrais noms du prêteur, le taux exact de l'intérêt

¹ *Amigovamiento del rey don Phelipo*, c. XII et suiv.

convenu, les conditions du prêt. Si le Juif ou le Maure trompait sur le chiffre de la somme prêtée ou de l'intérêt exigé, il perdait son capital. Il encourait la même peine s'il agissait sous un autre nom que le sien. (L. II, t. VI, c. XIII.)

D'après le for, un acte public perdait toute sa valeur si le créancier demeurant dans le royaume passait dix ans sans le produire en justice. Il n'est donné d'autre raison de cette péremption du titre que la nécessité de mettre un frein à la malice des gens (*por refrenar las malicias de las gentes*). — L. II, t. VI, c. XVI.

D'après de vieux fors pyrénéens, notamment celui de Béarn, tout titre était prescrit par vingt ans et devait être renouvelé avant ce délai.

Le renouvellement du titre à courte échéance favorisait l'usure; il fut défendu aux juifs navarraïses de refaire une obligation avant cinq ans, afin qu'ils ne pussent toucher les intérêts des intérêts.

Le for, au lieu de dire ce qui fait la régularité d'un acte, indique les causes de nullité d'un titre écrit. « Un acte, dit-il, « (*carta*), ou une écriture (*escritura*), qui n'est pas de la main « d'un écrivain public et loyal, où se trouvent des ratures et « des corrections, où manquent les noms, la date ou autres « choses (*otras cosas*), ne vaut pas et est faux. » (L. II, t. VI, c. XV.)

Les fors et coutumes modernes donnent sans doute au notaire royal le droit de passer des actes authentiques, mais ils conservent quelques traces des méfiances anciennes. Ainsi il est dit : « En cas qu'un acte produit soit maintenu faux, la « partie peut exiger que le produisant affirmera, par serment, « qu'il n'est ni frauduleux, ni simulé, ni payé en tout ou en « partie. » (Fors et coutumes de Navarre, R. XIV-2.)

D'après des dispositions conformes au for de Béarn, voici la principale vertu d'un titre public :

Dans toute demande, c'était au défendeur à se purger par serment, par témoins ou par bataille. Lorsqu'il y avait un titre, le serment était déféré au demandeur si le titre était contesté. Le défendeur pouvait jurer aussi, mais sa parole ne suffisait pas et devait s'appuyer sur d'autres preuves.

CHAPITRE XIII.

BATAILLAS OU JUGEMENTS DE DIEU.

- I. Épreuves judiciaires. — II. Le duel. — III. Épreuve des chandelles. — IV. Épreuve du fer chaud. — V. Épreuve de l'eau bouillante. — VI. Bénédiction faite par le prêtre et, en cas de refus, par l'alcade. — VII. Dél. Procédure du jugement de Dieu.

I

ÉPREUVES JUDICIAIRES.

Parmi les moyens inventés par la justice humaine pour tâcher d'arriver à la découverte de la vérité, celui qui nous choque le plus est celui qui a été le plus généralement adopté par l'Europe du moyen âge : le *jugement de Dieu*, les épreuves judiciaires connues en France sous le nom d'*ordalies*, en Navarre sous celui de *bataillas*. Le *for* manuscrit nous a conservé le titre de *Reptorios et Bataillas*, effacé dans le *for* imprimé. Ce titre contient dix-sept chapitres, où nous allons essayer de mettre un peu d'ordre, en les traduisant presque littéralement.

Faut-il dire un mot en passant du but et de l'origine des épreuves judiciaires?

Gondebaud, roi de Bourgogne, en permettant le combat judiciaire, donne cette raison : « C'est afin que mes sujets ne fassent plus de serments sur des faits obscurs et ne se parjurent plus sur des faits certains. »

Quant à l'origine des épreuves, un historien espagnol, Ambrosio de Moralès¹, croit la trouver dans son pays. Il la fait

¹ *Cronica de España*, l. II, c. XLVIII.

remonter au vi^e siècle et l'attribue à un miracle. Montuno, archevêque de Tolède, pour démontrer la fausseté d'un crime dont il était accusé, garda sur ses vêtements sacerdotaux des charbons ardents pendant tout le temps qu'il dit la messe, sans que le feu cessât de briller et sans qu'il laissât la moindre brûlure sur les vêtements.

Il faudrait remonter haut si l'on voulait chercher la première idée des *ordalies*. L'épreuve de l'eau maudite était en usage chez les Hébreux. L'épreuve du feu se retrouve dans la Grèce antique. Dans l'*Antigone* de Sophocle, des gardes offrent de prouver leur innocence en maniant un fer chaud. Les prêtresses de Diane, pour témoigner de la pureté de leurs mœurs, marchaient, selon Strabon (l. XII), sur des charbons ardents sans se brûler.

Dans divers temps et dans divers pays naquit l'idée que le Dieu de vérité ne pouvait laisser triompher le mensonge, et l'on fit appel à la justice divine pour qu'elle prêtât secours à la justice humaine.

On a remarqué que les jugements de Dieu, dont on peut citer des exemples en Asie, en Afrique et en Amérique, n'ont nulle part été aussi généralement adoptés que chez les peuples de la grande famille aryenne.

Nous devons borner nos recherches au droit navarrais sur cette matière. Les Navarrais, pour mieux oublier cette vieille page de leur droit ancien, l'avait déchirée en imprimant leur loi. Nous ne parlerons que des épreuves admises en Navarre. On sait que les épreuves judiciaires étaient nombreuses au moyen âge, diverses selon les différents peuples, et que, malgré leur ressemblance entre elles, elles avaient des nuances variées dans la forme.

II

LE DUEL.

Le duel ou combat judiciaire était l'épreuve par excellence. Favyn¹ dit avec raison : « Les nobles personnages de libre condition, auxquels seuls le port et l'usage des armes étaient permis, avaient cette damnable coutume de pouvoir dévider leurs querelles pour quelque matière que ce fût, mais principalement pour le droit d'une succession. »

La loi adopta ce genre de preuve et l'assujettit à des règles. Analysons le for manuscrit. Le combat judiciaire ne peut avoir lieu entre hidalgo et vilain. Si un hidalgo tue un vilain, il ne peut être cité pour crime de trahison, parce qu'il ne peut se battre en duel avec un vilain : ainsi le veut le for (*que asi es fuero*). (T. V, c. II.)

Nul ne peut défier tout le conseil d'une ville, mais on peut provoquer un ou deux de ses membres. (T. V, c. X.)

Le titre des *batailles* ne permet pas sans doute à un sujet de se battre contre le roi, mais voici une disposition remarquable : « Si quelque sujet du roi de Navarre est cité parce qu'il retient un château, ou pour autre trahison, le roi doit lui garantir l'aller et le retour et lui donner caution que l'alcade et la cour lui feront justice, et, si le roi ne veut pas donner caution, il est de for que l'accusé peut faire appel à une autre cour » (*puedese alzar à otra cort*). — T. V, c. III.

Nul ne peut être regardé comme traître s'il a tué un homme poursuivi pour meurtre, à moins que ce ne soit en temps de trêve. (T. V, c. IX.)

L'hidalgo se bat à cheval. Il lui est défendu de sortir de la *corsera* (arène fixée pour le combat). S'il dépasse les bornes,

¹ *Histoire de Navarre*, p. 161.

il est mis à pied; s'il pousse le cheval hors de l'enceinte, on doit lui couper le pied ou la main.

Celui qui passe trois jours dans la *corsera* sans se déclarer vaincu est justifié. (T. V, c. II.)

Il était permis de combattre par champions. « L'homme qui a bataille à faire, dit le for, peut demander son *coigual*, son égal, un champion de force égale : on mesure alors les deux combattants au cou, entre les épaules, aux bras et aux jambes. » Il ne peut être question ni de la fortune ni de la noblesse. (T. V, c. VI.)

Si un laboureur du roi doit se battre, c'est avec l'écu et le bâton; les habitants d'Artajona sont obligés de fournir le champ de bataille. Le laboureur avec son adversaire (*comsemble*) sont obligés de venir tous deux, les cheveux tondus, faire toute la nuit la veillée à l'église, avec leurs écus et leurs bâtons parfaitement semblables. Au point du jour, ils sont conduits au lieu du combat. Les juges du camp et le seigneur traacent l'arène où la lutte doit être circonscrite, et fixent les limites avec des étendards. Celui qui franchit ces limites est déclaré vaincu. Les juges défendent aux parties de dire le moindre mot aux combattants. Si ceux-ci, du lever au coucher du soleil, n'ont pu se vaincre, un juge doit prendre l'un et un autre juge prendre l'autre, puis les ramener le lendemain au même lieu avec les armes de la veille.

Au mesurage, les piétons doivent être nus, sauf les braies (*bragas*), et debout sur une table unie. Les juges du camp doivent, avec une courroie de cuir, leur mesurer la tête, le cou, la poitrine, les épaules, les bras, les poignets, les jambes. Si plusieurs champions sont présents, il faut choisir celui qui, par la taille et la force, ressemble le plus à l'accusé. (C. VIII.)

III

ÉPREUVE DES CHANDELLES.

Après l'épreuve du duel, le for manuscrit s'occupe des *bataillas de candelas*.

Tout homme obligé de brûler la chandelle *en bataillas* doit se rendre au tribunal du roi, devant trois juges du camp. On apporte deux morceaux du cierge pascal. Les juges en forment eux-mêmes deux chandelles de poids égal, et les font tirer au sort par l'accusé et par celui qui l'accuse. Les chandelles sont placées devant l'autel sur deux pierres différentes; alors on fait jurer à l'accusé, devant l'autel, la main sur l'Évangile et sur la croix, qu'il dira la vérité. Puis, on fait prêter le même serment à l'accusateur. Les juges allument ensuite les deux chandelles : celui dont la chandelle est le plus vite brûlée est vaincu. Il paye l'amende de 60 sous, et l'autre ne paye rien. (C. II.)

Si un hidalgo avait perdu quelque chose en sa maison, il peut faire subir chez lui l'épreuve des chandelles aux hommes de son service, *de son pain*, dit le texte. En ce cas, l'amende n'était pas due. Dans tous les autres cas, la *batailla* devait avoir lieu au tribunal du roi, et le vaincu était condamné à l'amende, fixée à 60 sous 60 deniers et 60 mailles. Un tiers de la somme revenait au roi, un tiers à l'alcade, et un tiers au vainqueur.

Ceux qui choisissaient un autre lieu que le tribunal du roi étaient punis de l'amende. (C. XII.)

IV

ÉPREUVE DU FER CHAUD.

Après l'épreuve des chandelles, le for manuscrit classe l'épreuve du fer chaud (*de ferro caliente*).

Nous traduisons :

« Lorsque, sur une demande, quelqu'un est obligé de lever
 « le fer ardent, toutes les parties en procès doivent aller trouver
 « l'alcade; celui-ci les aide de sa sagesse et leur fait élire d'un
 « commun accord les arbitres de l'épreuve. L'alcade fixe alors,
 « avec les arbitres, le jour de la comparution des parties de-
 « vant le tribunal du roi. Celui qui doit lever le fer chaud ap-
 « porte un paquet de linge. L'accusateur apporte des sarments
 « et du bois sec pour chauffer le fer; ce fer doit être de la gran-
 « deur de la paume de la main qui est mesurée jusqu'au pouce.
 « Le fer doit avoir la longueur d'une palme (*fulco*) et l'épais-
 « seur du petit doigt.

« Trois jours avant l'épreuve, l'alcade fait appeler devant lui
 « l'homme qui doit la subir. Assisté par les arbitres, il visite
 « la main droite pour voir s'il n'y a pas quelque marque ou
 « cicatrice; s'il y a quelque signe particulier, on le constate
 « par une teinte ou de toute autre façon; puis on enveloppe
 « la main d'un linge, qu'il est défendu de détacher. Les parties
 « se rendent la veille, vers la nuit, au tribunal où doit avoir
 « lieu le jugement. Le jour fixé, on met la main à nu; elle est
 « encore vérifiée par l'alcade et les arbitres. Les parties diverses
 « consignent l'amende dans la caisse du baile royal. Les arbi-
 « tres prennent avec des tenailles le fer ardent et le posent,
 « aidés par le prêtre, devant l'autel sur deux pierres. Le patient
 « saisit le fer, fait deux pas et, au troisième, le jette à terre.
 « Aussitôt on lui enveloppe la main avec le linge qu'il a ap-
 « porté, et on le lie de manière à empêcher toute supercherie;
 « sur le nœud de la corde, l'alcade met de la cire et son sceau
 « qui fait foi. Trois jours après, l'alcade et les arbitres délient
 « la main, recherchent les marques anciennes et vérifient si
 « le fer chaud en a laissé ou n'en a pas laissé. S'il y a quelque

« ampoule, on la perce avec une aiguille, et, s'il en sort de
« l'eau, l'accusé est coupable.

« Quand le fer sera ardent et que le prêtre l'aura béni, l'al-
« cade doit le toucher avec un linge, et, si le linge prend feu,
« on ne fera pas l'épreuve: on attendra que le linge puisse tou-
« cher le fer sans être brûlé. . . Le vaincu payait l'amende de
« 60 sous 60 deniers 60 mailles. Quant à celui qui demande
« le jugement, qu'il ne paye rien et suive son chemin » (*et vaya
su via*). — C. XIII.

« Il paraît que la durée de la ligature de la main dans les
« épreuves du fer chaud et de l'eau bouillante varia selon les
« époques. Le for manuscrit dit que, du temps de D. Jimen
« Martinez, alcade de Navarre, et même avant lui, on laissait
« la main enveloppée pendant neuf jours. (C. XIV.)

« Souvent l'alcade et les arbitres, sur des mains calluses et
« déjà cicatrisées, avaient de la peine à bien reconnaître la gra-
« vité de la blessure faite par le fer chaud, alors ils ordonnaient
« une expertise par deux forgerons honnêtes, parce que ces
« hommes, mieux que tous les autres, doivent s'entendre aux
« brûlures faites par le fer: *Por que eillos cognoscan mas de que-
« madura que otro home*. Ces experts jurent devant Dieu et sur
« leurs âmes de dire la vérité, et, après avoir pris leur avis,
« l'alcade prononce quel est le vaincu.

« Celui qui est condamné à lever le fer, continue le même
« chapitre, doit la veille passer la nuit à la maison où siège le
« tribunal. On lui met une chaîne au pied, et deux hommes,
« qui ne peuvent être pris parmi ses parents, le gardent en
« tenant à la main le bout de la chaîne jusqu'au matin.»
(C. XV.)

V

ÉPREUVE DE L'EAU BOUILLANTE.

. Après la *batrilla* du fer chaud, le for manuscrit s'occupe de

celle de l'eau bouillante, qui lui ressemble et qu'on appelait « *tirer les pierres de la chaudière* » (*cómo deben sacar gleras de caldera*).

L'eau devait bouillir dans la chaudière et être de la hauteur du poignet au coude; neuf petites pierres, ou grains de gravier, devaient être enveloppées dans du linge et déposées au fond de la chaudière. Pour guider le patient, un fil était attaché d'un bout aux pierres et de l'autre à l'anse du chaudron. Lorsque la main était sortie de l'eau en retirant le paquet, elle était aussitôt enveloppée d'un linge, et le cordon qui la serrait était revêtu d'un sceau; après neuf jours, la main était déliée, visitée, et, si elle portait des traces de brûlure, il y avait lieu de payer l'amende. (T. V, c. XVIII.)

VI

BÉNÉDICTION FAITE PAR LE PRÊTRE ET, EN CAS DE REFUS, PAR L'ALCADE.

On a dit que le jugement de Dieu était une invention des prêtres du moyen âge. Cette singulière accusation est en contradiction avec l'histoire.

Sans doute, le clergé n'a pas toujours pu se séparer des préjugés populaires, qui étaient acceptés par toute l'Europe. Il est intervenu dans les épreuves pour tâcher de faciliter la découverte de la vérité en faisant un appel solennel à la conscience des parties.

Le clergé fut le premier à réclamer contre ce mode barbare de procédure. Il a toujours été à la tête du progrès. On a souvent cité les protestations de l'évêque Abogard contre les épreuves judiciaires. « Pourquoi les employer? disait Abogard. Comme si Dieu devait se soumettre à nos idées et à nos sentiments particuliers pour nous révéler tout ce qu'il nous plaît de savoir. » Ces paroles, prononcées au commencement du IX^e siècle, heurtaient toutes les opinions reçues. Enfin divers

conciles, et notamment le quatrième de Latran, défendirent les jugements de Dieu.

Les prêtres, en Espagne comme ailleurs, les condamnèrent.

Les lois navarraises exigeaient cependant leur assistance, leurs prières et leurs bénédictions. Comment faire lorsqu'ils refusaient de bénir l'eau bouillante?

Voici comment cette question est résolue dans le manuscrit, que je traduis : « Les arbitres de l'épreuve sont deux, et le troisième est le prêtre, chargé de la bénédiction de l'eau. « Cependant, il y a défense de Rome, pour tout clerc ayant les ordres, de bénir le fer et l'eau bouillante. Si on ne peut avoir un prêtre, qu'on prenne l'alcade du roi ou un mérin pour bénir l'eau, et, s'ils ne veulent pas, qu'un des juges de la bataille la bénisse lui-même. »

Voilà toujours la prétention du vieux for de vouloir prédominer sur ce qu'il appelle le *for de Rome*.

VII

DÉFI. — PROCÉDURE ET JUGEMENT DE DIEU.

Complétons le for manuscrit par d'autres chartes navarraises.

Le duel convenait surtout au noble combattant à cheval et habitué à faire valoir ses droits à la pointe de l'épée.

La femme soupçonnée d'infidélité fut souvent obligée de se justifier et de subir les épreuves par le fer ou par l'eau bouillante.

Le sentiment d'humanité qui régnait dans les monastères se montre bien par la substitution de l'épreuve des chandelles aux épreuves cruelles.

La *batailla* était ordonnée et réglée par la justice. Le plaignant citait l'accusé devant l'alcade, et c'était le juge qui

décidait s'il y avait lieu à subir l'épreuve et qui en prescrivait le mode.

Le défi devait précéder le combat. De vieux fors, comme celui de Medina-Celi, disent que le défi devait être fait devant le conseil de la ville par le crieur public.

En 1192, une loi de don Sanche le Sage régla cette matière. Tout noble de race qui se permettait d'attaquer, de blesser ou de tuer un autre noble sans l'avoir défié en présence du roi et de cinq caballeros ou en plein marché devant le roi, le juge et six caballeros, était déclaré coupable de trahison, ne pouvait plus se justifier et était dépouillé de tout ce qu'il avait. Le défi fait devant le roi, le juge, les chevaliers, et approuvé par eux, était publié dans tout le marché; le dénoncé était considéré comme suffisamment défié, quoiqu'il ne fût pas présent. Dix jours devaient s'écouler, depuis la publication, avant que celui qui avait fait le défi pût attaquer, blesser ou tuer l'autre. S'il le faisait, il encourait la peine de trahison : ses complices étaient punis comme lui-même. Si un gentilhomme en défiait un autre moins noble et moins puissant, il ne pouvait exiger que celui-ci ou son champion, pourvu qu'il fût noble, lui fût égal sous le rapport de la fortune et de la noblesse¹.

Les défis n'étaient pas admis de vilain à hidalgo, mais ils l'étaient de hidalgo à vilain. En pareil cas, le for de Sobrarbe (art. 59 et 62) décide que, si l'hidalgo tue un vilain du roi, il doit payer l'homicide, mais que, si le vilain provoqué par l'hidalgo le tue, il ne doit rien.

Les combats d'homme à homme n'étaient pas les seuls permis. En 1359, les habitants d'Écharri-Aranaz et ceux d'Urruz se livrèrent un combat judiciaire. Ils étaient représentés

¹ Archives de Pampelune (Cart. III, P^o 204).

de chaque côté par quatre hommes à cheval et quarante à pied¹.

Un duel ne pouvait être suivi de duels à l'infini. Le for de Medina-Celi dit que celui qui en a tué un autre peut être défié par le plus proche parent du mort; mais, après avoir accepté ce défi, tout combat lui est interdit avec d'autres parents: il cesse de plein droit d'être leur ennemi (*non sea mas enemigo de los otros parientes*).

Le lieu où devait s'accomplir l'épreuve était fixé par la loi ou par la justice. Les *corseras*, la lice où les chevaliers combattaient, devaient être mesurées par les juges du camp. Il existe encore à Pampelune de vieilles tables indiquant ces mesures; on y lit: « La lice des hommes à cheval doit être de vingt-quatre perches de long et de seize de large. Celle des hommes à pied est de dix-huit coudées de long et de douze de large. »

Une grande solennité était exigée pour les jugements de Dieu. Nous avons vu le vieux for imposer les cérémonies de l'Église. Les rois assistaient ou se faisaient représenter aux duels. Charles II donna à son alferez 58 livres pour la livrée de sa suite, à l'occasion du combat singulier du seigneur de Comer et de celui d'Asiain.

Le for de Sobrarbe s'occupe du résultat de l'épreuve avec quelques détails. (Art. 58.)

Le vaincu, mort ou vif, restait à la merci du seigneur, qui pouvait en faire ce qu'il voulait. Si le demandeur était vainqueur, il obtenait l'objet de sa demande; si l'accusé, au contraire, triomphait, il avait droit à l'amende de l'homicide.

Le for général dit bien que les habitants d'Artajona devaient fournir le champ de bataille (*son tenidos de dar el batallio*) à ceux qui combattaient à pied; mais c'est surtout pour les

¹ Archives de Pampelune (G. 13-217).

épreuves du fer chaud et de l'eau bouillante que certaines églises, certains lieux étaient consacrés par la loi. C'est à Orcoyen, dans l'église de Saint-Michel et dans la basilique de Saint-Étienne que se célébraient les jugements de Dieu par le fer chaud.

En 1417, Charles III fait réparer ces églises en rappelant qu'elles avaient la garde du fer des épreuves.

Il résulte d'un vieux document que ces épreuves eurent lieu à Orcoyen jusque dans les derniers temps.

Amanieu d'Albret était en procès avec Perez de Gorthie et la comtesse Beithie. Les juges n'étaient pas d'accord; les uns, et c'était le plus grand nombre, pensaient que les parties accusées devaient se justifier par le fer chaud à Orcoyen; les autres voulaient les acquitter. La reine doña Juana, à raison de cette diversité des opinions, évoqua l'affaire à son conseil.

D'après le for de Sobrarbe, celui qui devait saisir le fer chaud pouvait mettre à la main un gant. (Art. 57.)

Il était permis de prendre des champions; mais le for de Sobrarbe (art. 57) exige qu'ils aient plus de quatorze ans, qu'ils ne soient pas forgerons, qu'ils n'aient jamais subi l'épreuve et qu'ils ne soient ni Maures, ni Juifs, mais chrétiens.

Les préjugés populaires qui admettaient l'intervention de Dieu dans les jugements humains devaient recevoir chaque jour des démentis de l'expérience. La vérité et le bon droit n'étaient évidemment pas toujours du côté du bras le plus habile à manier l'épée ou de la main calleuse la plus apte à supporter une brûlure.

Les jugements de Dieu tombèrent en désuétude en Navarre comme dans toute l'Europe. Cependant, les derniers rois maintinrent en fait le duel. Sous Henri II, deux seigneurs navarrais demandèrent octroi du champ de bataille. La question de savoir si le duel pouvait être autorisé fut soumise, à Pau, au

conseil souverain et autres notables personnages. Voici l'opinion qui prévalut et qui fut longuement motivée : « Ce qui est ordonné et permis dans l'intérêt public ne peut être regardé comme illicite. Le duel n'est pas illicite, puisqu'il est permis par la coutume universelle » (*non est duellum illicitum quod permittit consuetudo generalis*). Cette délibération est signée par les seigneurs les plus distingués; il y est dit que les champions, avant d'entrer dans la lice, seront exhortés à se réconcilier (*vengossen a augune bone concordie*). Nous ne répéterons pas les détails que nous avons déjà donnés de cette affaire survenue en 1518¹.

Le titre des épreuves judiciaires ne fut effacé du for navarrais que par les rois d'Espagne au xvii^e siècle. Henri II, roi de Navarre, maintint la rubrique des *batilles* dans les fors de Béarn révisés en 1551 et appliqués jusqu'en 1789.

¹ Voir notre *Château de Pau*.

CHAPITRE XIV.

DE LA VENTE.

- I. Forme de la vente. Poignée de main. — II. Tradition symbolique. — III. Présence des parties sur l'immeuble à vendre. — IV. Liberté d'acheter et de vendre. — V. Qualités des parties contractantes. — VI. Prix de la vente. — VII. Vente d'héritages avec des *collazos*. — VIII. Restriction au droit de vendre. — IX. Indivisibilité. — X. Vente d'immeubles donnés en nantissement. — XI. Vente par un père de famille. — XII. Vente à charge de emploi. — XIII. Révocabilité de la vente. Fors et coutumes modernes.

I

FORME DE LA VENTE. — POIGNÉE DE MAIN.

Le contrat de vente, comme tous les contrats, pouvait être verbal ou passé par des actes écrits soit par les parties soit par un écrivain public.

Le for général de Navarre a un titre entier (l. III, t. XII) consacré aux achats et ventes (*compras et vendidas*). Il ne distingue pas la vente d'un immeuble de la vente d'une bête, ni le contrat de vente de l'acte de donation. Comme toute obligation, la vente n'est bien sûre que lorsqu'elle est faite en présence d'un *fiador* de la ville et de témoins (*deve ser el ferme de la villa y el fiador si ser puede y lostes tigos*. (L. III, t. XII, c. 1.)

L'usage et la loi, comme nous le verrons, regardaient la poignée de main que les parties se donnaient après être convenues du prix, comme la preuve de la conclusion du marché : *Se dieren palmada el un al otro por ser ferme l'assentamiento*.

II

TRADITION SYMBOLIQUE.

C'est surtout dans le for manuscrit et dans les passages supprimés plus tard que l'on retrouve les coutumes primitives et les traces de la tradition si fréquemment usitée au moyen âge. Restituons un chapitre omis dans le livre imprimé :

«Lorsqu'un ordre religieux acquiert un domaine par acte de vente, par échange ou en paiement d'œuvres pies, un religieux, au nom de l'ordre, doit se rendre dans la ville où l'immeuble est situé. Là, il doit appeler sept habitants du lieu le plus voisin, infançons ou laboureurs du roi, et leur dire : «Ce domaine est à nous pour tels motifs. Ensuite une croix est plantée sur la maison, s'il y en a, ou sur la grange, ou dans la cour, ou dans le jardin, ou dans une pièce de terre. Après que la croix est restée là durant trente jours, sans réclamation en justice (*sin es mala voz*), si plus tard quelque plainte s'élève, l'ordre ne répond que dans le for de l'Église. Les rois ne consentent pas à cela¹.

«Si un infançon, avant l'expiration des trente jours, enlève la croix et l'emporte chez lui, l'ordre religieux doit suivre le for séculier. Le for, en ce cas, ordonne que l'infançon prendra trois ou cinq arbitres *fieles*. Devant ceux-ci, les arbitres du couvent apportent une mesure pleine jusqu'au bord de terre tirée du domaine en litige, puis ils la déposent sur l'autel. L'infançon jure que l'ordre n'a aucun droit à l'héritage d'où cette terre est sortie; puis il est obligé de porter cette terre

¹ Le for manuscrit de M. Barthéty dit : *Por ningun qui mala voz ponga, non deve responder sino a fuero de Iglesia, mas esto no consienten los reyes*. Dans le texte du manuscrit cité par don José Yanguns (*Diccionario de antigüedades*, t. I, 533), on lit qu'il ne doit répondre à *ninguno, si non quisiere, fuero seglar*. Ces mots ne se trouvent pas dans notre manuscrit.

« hors de l'église. S'il l'y porte, tout est à lui; s'il la laisse
« tomber, le bien appartient à l'ordre.

« Si l'enfant était un enfant de moins de douze ans et
« trop faible pour supporter ce poids, les arbitres pouvaient
« partager la terre et la lui faire porter en trois fois, comp-
« tant bien chaque fois. Si l'enfant n'avait pas la force de char-
« ger seul ce fardeau, un de ses plus proches parents pouvait
« l'aider, mais d'une main seulement.

« Les religieux pouvaient bien répandre des ronces et des
« épines dans l'église, mais de l'autel à la grand'porte de l'église,
« ils devaient laisser libre et sans obstacle un passage de
« quatre coudées de largeur. »

Ce chapitre effacé du for imprimé est un reflet des usages primitifs tombés dans l'oubli.

Nous remarquons d'abord que l'ordre religieux est dispensé de s'adresser au for séculier, mais qu'on ajoute : *Non consienten los reyes* (Les rois ne consentent pas à cela). Les rois regardaient avec raison cette atteinte à la juridiction ordinaire comme une usurpation qui ne pouvait être tolérée. Les moines leur donnent en quelque sorte acte de leur protestation et passent outre.

Nous ne reviendrons pas sur tout ce que nous avons dit des symboles ou des formes matérielles employées au moyen âge dans les Pyrénées¹, où la vente comme la donation n'étaient parfaites que par la tradition. Il paraît qu'il en était primitivement de même en Navarre.

III

PRÉSENCE DES PARTIES SUR L'IMMEUBLE À VENDRE.

La présence des parties sur l'immeuble à vendre était une

¹ *Histoire du droit dans les Pyrénées.*

condition essentielle de la validité du contrat. Nous avons vu qu'un religieux s'était rendu sur les lieux pour prendre possession. Le for autorise l'infançon à envoyer une autre personne à sa place pour recevoir livraison du domaine ou du *collazo* qu'il veut acquérir par donation ou vente (*s'il dan o si compra*). La faculté accordée à l'hidalgo de se faire remplacer par un parent ou un de ses hommes (*o su home*) semble une faveur qui a besoin d'être motivée. Le for dit que les seigneurs ne peuvent pas s'absenter, à cause de leurs infirmités ou de leurs ennemis.

Les inimitiés étaient fréquentes en Navarre, et il n'eût pas été prudent à un seigneur d'aller sur les terres d'un seigneur ennemi.

IV

LIBERTÉ D'ACHETER ET DE VENDRE.

La liberté d'acheter et de vendre ne fut pas sans doute nettement proclamée, puisque les fors l'accordent comme un privilège, et que l'exemption des droits de vente n'est que locale ou temporaire. Cependant le droit navarrais n'impose pas à cette liberté les mêmes entraves que le droit de bien d'autres pays au moyen âge.

Les rois tendaient à favoriser le commerce dans un royaume où l'industrie agricole et pastorale était la seule ressource d'un peuple assez pauvre. Ils renonçaient même quelquefois au tribut qui leur était dû, pour attirer tel jour de la semaine les étrangers aux marchés.

En 1466, la ville de Monréal obtint le privilège que tout individu *du pays ou de tous les pays du monde*, Juif, Maure ou chrétien, homme ou femme, pût faire dans la ville toute sorte de commerce, du vendredi matin au vendredi soir, sans avoir à craindre, soit dans le marché, soit à l'aller et au retour, d'être inquiété, arrêté ou saisi dans sa personne ou ses biens.

V

QUALITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES.

Le for général dit que, pour tout ce qui tient à la vente de biens faite par un hidalgo ou un ordre religieux à un homme franc (*algún franco*), celui-ci doit suivre le for (*oir el fuero*) de la ville où les immeubles se trouvent. (L. III, t. XII, c. III.)

Les règles ne variaient pas seulement selon les lieux, mais aussi selon la qualité de la personne. L'étranger n'était pas traité comme le Navarrais. Pour établir l'acquisition d'une bête vendue par un étranger, le serment suffit au possesseur. Si la vente a été faite par un homme du pays, il faut un garant, *ferme*, pour l'établir. (L. III, t. XII, c. II.)

VI

PRIX DE LA VENTE.

« Les étrangers, les hommes qui charrient du vin de ville en ville, *suivant une coutume antique*, dit le for général, n'ont pas le droit de le vendre plus cher que les autres (*mas caro que los otros*). Mais les habitants du lieu qui vendent les récoltes de leurs vignes peuvent tirer de leur vin tout le prix qu'ils veulent. (L. III, t. XII, c. XVIII.)

VII

VENTE D'HÉRITAGES AVEC DES COILLAZOS.

Parmi les choses qui peuvent être vendues, le for place les *coillazos*. Ils peuvent être vendus et échangés sans aucune difficulté par celui qui jouit de la pleine propriété; mais nul ordre religieux ne pouvait vendre ses *coillazos*, à moins d'une autorisation du roi (*à menos de cartas de rey*). — L. III, t. XII, c. XIII.

VIII

RESTRICTION AU DROIT DE VENDRE.

Un hidalgo qui voulait vendre sa propriété devait faire publier son projet de vente trois dimanches d'avance, au son de la cloche, en annonçant que, si nul parent ne se présentait comme acquéreur, il vendrait à un étranger. Le parent qui se présentait, promettant d'en donner autant qu'un étranger, obtenait la préférence. L'hidalgo était cru sur son serment pour le prix qu'il disait lui avoir été offert. (L. III, t. XII, c. XIV.)

L'hidalgo marié ne pouvait, sans l'autorisation de sa femme, rien vendre de ses arrhes de mariage, des biens provenant d'elle, achetés ou gagnés avec elle. La femme, de son côté, n'avait pas la liberté de vendre ou d'aliéner son bien sans l'autorisation de son mari. (*Ibid.*)

La première partie du chapitre que nous venons de reproduire témoigne du désir de conserver les biens dans les familles nobles. L'intention du législateur se manifeste dans le chapitre suivant :

« Lorsque les frères et sœurs ont partagé les biens patrimoniaux ou avitins (*de abolorio o de matrimonio*), si l'un d'eux veut vendre sa part d'hérédité, le for l'oblige (*por fuero deve*) à demander d'abord à ses frères s'ils veulent l'acheter. S'ils disent que non, il peut vendre à qui il voudra.

« Dans le cas où il n'aurait pas averti ses frères et qu'il aurait consenti la vente à d'autres, un de ses frères, n'importe lequel, a un délai d'un an et un jour pour réclamer que la chose vendue lui revienne au même prix. »

IX

INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'un patrimoine n'avait pas encore été partagé entre

frères, nul d'entre eux ne pouvait en disposer par vente ou donation, à moins qu'ils ne fussent tous d'accord. (L. III, t. XII, c. xx.)

L'indivision n'était pas toujours un empêchement à la vente d'une part isolée.

« Il arrive souvent, dit le for, qu'on a une part dans un petit château (*castiello*), dans un moulin, dans un établissement de bains, dans un four, dans une aire à battre les grains : ces propriétés ne sont pas comme les autres, et, quoi qu'elles soient communes, chacun connaît sa part, et celui qui veut vendre doit dire (*diga assi*) : Moi, un tel, je vends, je donne en gage, ou je donne à toi, un tel, la part que je possède, pour tant. Cette part est de la moitié, du tiers ou du quart, plus ou moins. Il est clair qu'on ne peut pas désigner les confrontations. » (L. III, t. XII, c. xvii.)

X

VENTE D'IMMEUBLES DONNÉS EN NANTISSEMENT.

Si un infançon avait donné en nantissement sa part d'héritage jusqu'à une époque déterminée, il ne pouvait vendre cette part avant l'expiration du délai; s'il trouvait un acquéreur qui voulût attendre jusqu'à la fin du temps fixé au nantissement, alors la vente pouvait se faire. (L. III, t. XII, c. xvi.)

XI

VENTE PAR UN PÈRE DE FAMILLE.

Lorsqu'un père et une mère ont des fils ou des filles qui ne leur laissent manquer ni de vêtements ni de choses nécessaires à la vie, ils n'ont pas le droit de vendre les biens de leurs enfants, et s'ils les vendent malgré l'avis des parents et amis sages qui n'en reconnaissent pas la nécessité, leurs enfants ne leur devront rien quand ils auront besoin d'eux. (L. III, t. XII, c. xix.)

XII

VENTE À CHARGE DE REMPLOI.

Un gendre a reçu de sa femme un bien donné à celle-ci par son père, il ne peut le vendre qu'en donnant caution qu'il remploiera le prix dans l'acquisition d'une autre propriété aussi bonne (*otra tan buena heredad*). — L. III, t. XII, c. XXI.

XIII

RÉVOCABILITÉ DE LA VENTE. — FORS ET COUTUMES MODERNES.

L'irrévocabilité des contrats est bien établie par le for, sauf des exceptions. Voici un chapitre du for général que nous traduisons littéralement :

« Lorsqu'un homme veut acquérir d'un autre un bien, une « bête ou toute autre chose, que les conditions sont arrêtées « et que le prix est convenu; lorsque les parties se sont donné « la poignée de main, garantie de la conclusion du marché, si « par aventure le vendeur ou l'acquéreur changeait d'idée et « ne voulait pas tenir la convention, il est de for que celui qui « se repentira de ce qu'il a fait (*qui se repentira*) devra payer « à l'autre 5 sous, et, s'il a pris des arrhes, il doit les doubler. » (L. III, t. XII, c. VIII.)

Nous citerons encore le chapitre XII du même titre :

« Si un homme vend un bœuf et que la récolte se perde « entièrement dans la contrée par la sécheresse ou par la grêle, « celui qui a acheté le bœuf peut le rendre, en payant la valeur « du travail qu'il a fait : sinon tout le prix convenu est dû. »

Les fors et coutumes de Navarre ne consacrent que quelques articles à la vente dans la rubrique XX (*De contractos*). Les lois romaines ont inspiré quelques dispositions nouvelles, mais l'esprit de conservation de la maison vit toujours dans les coutumes des Basques.

CHAPITRE XV.

POSSESSION ET PRESCRIPTION.

I. Prescription. — II. Possession annale. — III. Arpentage. — IV. Fors et coutumes modernes. — V. Conclusion du livre des *lois civiles*. Responsabilité des fautes commises par les enfants.

I

PRESCRIPTION.

Nous allons vite en nous occupant des fors et en laissant de côté le droit romain qui le complétait.

Pour la prescription, nous nous bornons à dire que le for déclare que celui qui possède un bien depuis quarante ans sans réclamation aucune n'est tenu de répondre à qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit (*non sea tenido de responder á ninguno por ninguna razon*). — L. II, t. V, c. 1.

Dans l'intérêt de la plantation des vignes, le for a établi une prescription spéciale.

Un homme plante une vigne; lorsqu'elle a trois fois poussé des feuilles (*tres fuillas*), si un autre vient et dit : Elle est plantée sur mon terrain, — il doit le prouver, et, s'il est établi par de bons témoins qu'il a su qu'on plantait et qu'on travaillait la vigne, qu'il est allé plusieurs fois dans le pays où la vigne est plantée et qu'il aurait pu faire ou faire faire des réclamations, il est déchu de tout droit¹. (L. II, t. V, c. II.)

¹ *Sola terræ seges imperatur*, dit Tacite (*De moribus Germanorum*, c. XXVI).

Les dettes provenant de prêts à intérêt se prescrivait par dix ans. (L. II, t. V, c. xvi.)

Philippe III étendit à toutes les dettes le bénéfice de la prescription décennale.

II

POSSESSION ANNALE.

La possession annale n'est pas une institution romaine. « Au moyen âge, dit M. Alphonse Rodière, l'an et jour sont partout. Un grand nombre de textes nous montrent ce délai appliqué dans les circonstances les plus diverses. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que toutes les prescriptions particulières et exceptionnelles arrachées au pouvoir féodal étaient précisément d'un an et un jour, sans qu'on puisse assigner à cette règle d'autre origine que le souvenir des anciennes coutumes germaniques¹. »

En Navarre, la possession annale était une grande présomption de propriété.

En cas de contradiction, la possession était prouvée par les témoignages. Les parents pouvaient servir de témoins, à la condition qu'ils n'eussent rien à attendre de l'héritage contesté. (L. II, t. V, c. iii.)

Lorsque deux individus se disputent un héritage, que tous deux prétendent que ce bien fait partie de leur patrimoine et que tous deux offrent un fiador de droit (*fiador de dreito*), on ne reçoit de fiador que de celui qui a joui des fruits de la terre, sans réclamation, pendant un an et un jour.

Le for s'occupe du labourage; il règle la nature des semences qui doivent être faites et les obligations du seigneur et du laboureur. Si, chaque année, le seigneur ne fait pas recon-

¹ Thèse sur l'interdit *Unde vi* du droit romain, Toulouse 1879, p. 96. — Voir aussi Savigny, *Possession*, et Troplong, *Prescription*, n^{os} 226-237 et suiv.

naître au laboureur que la propriété est la sienne, celui-ci peut se prévaloir de la possession annale. (L. VI, t. VII, c. 1.)

La règle qui donnait une si grande puissance à cette possession si courte devait avoir des exceptions, qui furent avec soin énumérées.

Lorsque le roi, en lutte contre un hidalgo, a saisi l'héritage de celui-ci, il est de for qu'il ne lui suffit pas de le posséder un an et un jour pour en rester maître (*por fuero non deve valer teniença de aino y dia*). Il ne peut prouver qu'il l'a acheté. Il ne lui est permis de le garder que pour en faire une forteresse.

De même, l'hidalgo ne peut invoquer la possession annale pour garder le domaine du roi. (L. II, t. V, c. v.)

Lorsqu'un infançon ou un vilain étaient bannis du pays par le roi, les fiadores avaient un délai, et nul ne pouvait acquérir la possession annale, jusqu'à ce que le banni eût retrouvé les bonnes grâces du roi (*ato que el amor del rey hayan*). — L. III, t. XVII, c. xv.

La possession annale ne peut servir à celui qui ne possède qu'à titre de nantissement. (L. II, t. XII, c. iv.)

Lorsque deux individus prétendaient avoir la possession, l'alcade leur faisait prêter serment de dire la vérité; et, s'ils persistaient dans leurs affirmations contraires, il leur faisait nommer deux caballeros du lieu où le bien en litige était situé. Assisté de ces deux caballeros, l'alcade se livrait à des recherches, et celui qui n'avait pas dit la vérité était condamné à 60 sous d'amende. L'alcade et les deux chevaliers avaient 10 sous chacun; les autres 30 sous revenaient à celui qui gagnait son procès. (L. II, t. V, c. vi.)

Lorsqu'une action possessoire avait lieu entre deux villes ou deux châteaux, le roi ordonnait une enquête pour rechercher la vérité: l'alcade recevait le serment des parties ou de leurs délégués et rendait son jugement. (L. II, t. V, c. viii.)

III

ARPEMENTAGE.

Le for général s'occupe de l'arpentage qui peut être ordonné par le juge, qui a droit de forcer les parties à laisser entrer les arpenteurs chez eux. Il prescrit les enquêtes à faire entre laboureurs et entre vilains.

IV

FORS ET COUTUMES MODERNES.

Nous avons déjà cité les prescriptions admises par le for. Philippe III déclare périmé tout acte écrit d'obligation s'il n'est produit dans les dix années¹.

Les fors et coutumes de Navarre s'expriment ainsi : « Le possesseur pacifique de biens immeubles prescrira sans titre « dans quarante ans, et avec titre et bonne foi dans dix ans « entre présents et vingt ans entre absents ». (R. xv-6.)

En fait de meubles, la prescription était de six ans sans titre, et de trois ans avec titre et bonne foi. (xv-21.)

La loi de Philippe III n'est pas oubliée, mais elle est modifiée. Tout créancier perd sa créance s'il ne fait sa demande dans les vingt ans lorsqu'il a un titre sous seing privé, et dans les trente ans s'il a un titre public. (xv-17.)

Toute action en payement et en restitution de dot ou joyaux de noce était prescrite par dix ans. (xv, 19-20.)

Les servitudes continues ou discontinues fondées sur un titre se prescrivaient par dix ans entre présents et vingt entre absents. (xv-8.)

Sans titre, la possession immémoriale était nécessaire. (xv-9.)

Les fors et coutumes admettent la prescription de cinq ans

¹ *Amejoramiento*, c. ix.

pour les intérêts, de trois ans pour les honoraires d'avocats et de greffiers de cour, d'un an pour le salaire des notaires, médecins, apothicaires, et de six mois pour gages et prix de certains ouvrages ou fournitures; de six jours pour dépenses faites au cabaret ou à l'auberge. Des dispositions analogues à ces *Forx et coutumes* furent adoptées dans la Navarre espagnole sur la proposition des États.

V

CONCLUSION DU LIVRE DES LOIS CIVILES.

RESPONSABILITÉ DES FAUTES COMMISES PAR LES ENFANTS.

Nous terminons ici ce que nous avons recueilli d'intéressant sur les lois civiles des Navarrais. Nous aurions pu glaner dans le *for* quelques autres dispositions, notamment sur les gouttières (*goteras*), sur les alluvions (*dilubios*), sur les cours d'eau, etc.; mais nous nous serions laissé entraîner trop loin, sans qu'aucune particularité curieuse vint dédommager nos lecteurs de ces longueurs.

Nous citerons cependant un chapitre relatif à la responsabilité civile du père pour les fautes de ses enfants :

Lorsqu'un dommage est causé par un fils de roi, d'infançon ou de laboureur, on ne peut s'en prendre ni au père ni à la mère, on doit attendre que le fils ait recueilli l'héritage de ses parents pour réparer lui-même le dommage. Si le fils portait le produit de ses méfaits chez ses parents, ceux-ci seraient responsables; mais ils peuvent prouver qu'ils n'ont rien reçu, et, s'ils le justifient, on ne peut plus inquiéter ni le père ni la mère (*deven ser quietos el padre y la madre*). — L. V, t. X, c. x.

TITRE III.

LOIS DE PROCÉDURE CIVILE
ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

I. Jugement. Publicité. — II. Liberté de la défense. Apologue du for. — III. La demande. La plainte. — IV. Le vilain en procès avec son seigneur peut le quitter. — V. Des citations. — VI. Deux accusations ne peuvent être poursuivies à la fois. — VII. Dénî de justice. — VIII. Exécution du jugement (*l'adiamento*). — IX. Respect promis à la chose qui sera jugée. — X. Compte rendu d'affaires du moyen âge. — XI. Fors et coutumes modernes.

I

JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Les juges du moyen âge, en Navarre comme partout, appliquaient les lois civiles et pénales et connaissaient de toutes les contestations; aussi ne peut-on tracer aucune ligne de démarcation entre la procédure civile et l'instruction criminelle.

Le for a un titre des *juyzios* (des jugements). Il commence par répéter que nul roi d'Espagne (*ningun rey de Espanna*) ne peut rendre un jugement, dans sa cour ou hors de sa cour, sans un *alcalde* et trois *ricombres* ou plus, jusqu'à sept. Il ne s'occupe pas de la forme de la sentence.

Dans les Pyrénées françaises, les juges étaient obligés de prononcer leurs arrêts sur la place publique ou sous le porche de l'église.

La cour de Licharre, dans le pays basque, tenait ses séances sous un noyer, de temps immémorial : aussi le nom lui était-il resté de *cour du Noyer* (*cort deu Nougué de Licharra*)¹.

¹ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 255.

La publicité du jugement n'était pas exigée par les fueros. Il arriva que des juges, en matière criminelle surtout, se crurent autorisés à juger secrètement les accusés et à prononcer contre eux des condamnations capitales. Les évêques, les rî-combres et le peuple adressèrent au roi des plaintes unanimes contre ce mode de procéder, et demandèrent que les jugements fussent rendus publiquement. En 1355, Charles II écouta ces réclamations, et décida qu'à l'avenir toute information secrète serait interdite, et que tout accusé devait être jugé publiquement et selon les formes du droit. Le roi ajoute cependant que, s'il l'ordonne ainsi, c'est pour la plus grande satisfaction de la justice et sans y être obligé (*lo ordenaba asi para mayor satisfaccion de la justicia aunque no estaba obligado a eso*)¹.

II

LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — APOLOGUE DU FOR.

Le juge ne pouvait rendre sa sentence qu'après avoir écouté les raisons contradictoires des deux parties. L'accusé devait comparaître libre devant la justice, et rien ne devait gêner sa défense.

Ces principes sont dans le for, mais rien de plus étrange que la forme de la disposition qui les constate.

Nous avons déjà dit que la langue primitive des fueros ne ressemble en rien au style laconique et précis de nos lois modernes. Voici un curieux exemple de la façon de procéder du législateur navarrais. Nous allons traduire littéralement :

« Voilà qu'un homme, passant dans une rue, rencontra une foule de serpents, pères, mères, frères et autres parents. Il les tua tous, excepté le plus petit, qu'il éleva. Quand celui-ci

¹ *Historia compendiada de Navarra*, p. 182.

« eut grandi, il profita un jour du moment où l'homme dor-
 « mait pour se glisser dans ses vêtements et s'entortiller à sa
 « gorge dans l'intention de le faire mourir.

« Et l'homme lui dit : Ne me tue pas; c'est moi qui t'ai
 « élevé et qui t'ai fait beaucoup de bien. — Et le serpent lui
 « répondit : Tu m'as élevé, c'est vrai; mais, comme tu as
 « tué mon père, ma mère, mes frères et sœurs, c'est mon de-
 « voir de te tuer. — Sur ces raisons (*razones*), on se rendit
 « devant l'alcade. L'homme, qui tenait le serpent caché, donna
 « ses raisons. Il dit qu'il avait élevé un individu, et qu'il
 « lui avait fait beaucoup de bien, et que celui-ci voulait le
 « tuer.

« L'alcade dit qu'il ne pouvait juger sur le dire d'une partie.
 « Alors l'homme découvrit le serpent, et celui-ci se défendit en
 « disant que l'homme avait massacré son père, sa mère, ses
 « frères et ses parents. L'alcade dit qu'il ne prononcerait pas
 « son jugement tant qu'une des parties ne serait pas libre. Le
 « serpent fut détaché. Alors l'alcade et l'homme tuèrent le ser-
 « pent. » (L. VI, t. IX, c. VII.)

Le reste du chapitre, ou, pour parler comme aujourd'hui, le
 reste de l'article, contient des détails qui n'ont aucun rapport
 avec l'espèce d'apologue que nous venons de rapporter.

III

LA DEMANDE. — LA PLAINTÉ.

La justice devait être saisie par une demande, qui, seule,
 pouvait la mettre en action.

Le for de Sobrarbe de Tudèle dit formellement que nul
 baile ou tribunal ne peut juger sans un demandeur (*sin parte
 demandante*), excepté lorsqu'il s'agissait de meurtre.

Cette règle, généralement admise dans tout le royaume,
 était irréprochable en matière civile. Le demandeur doit expo-

ser sa demande et le défendeur doit la connaître pour pouvoir y répondre.

Mais, en matière criminelle, quand un fait odieux avait troublé l'ordre et soulevé l'indignation publique, la nécessité d'attendre la plainte avant de poursuivre de grands coupables fut souvent un péril social. La justice se trouvait souvent désarmée en présence d'hommes dangereux qui étouffaient la plainte à prix d'argent ou par la terreur.

Dans des temps troublés où la bravoure faisait excuser la violence, dans un pays où les animosités et les rivalités étaient ardentes, l'action publique eût été d'une grande utilité; mais elle n'avait pas été organisée encore.

Un des rois de Navarre qui se sont occupés avec le plus d'intelligence de l'amélioration de la justice, Jean d'Albret¹, demanda, en 1511, aux cortès, d'aviser à la répression des crimes, qui augmentaient dans une progression effrayante. Il proposa plusieurs réformes, et fit ressortir la diversité et la contrariété des règles établies par les fors, les us et coutumes et la pratique. Il se plaignait de la défense légale, dans les affaires graves et scandaleuses (*cosas graves y escandalosas*), de procéder au châtimement des coupables sans une plainte de la partie (*no proceder al castigo de los delincuentes sin queja de parte*).

IV

LE VILAIN EN PROCÈS AVEC SON SEIGNEUR PEUT LE QUITTER.

Le plaignant devait citer le défendeur ou l'accusé.

Lorsque le vilain était cité par son seigneur, comment pouvait-il obtenir justice? Au moyen âge, c'était difficile. Aussi une grande faveur accordée au vilain en Navarre² était de pouvoir se soustraire aux abus seigneuriaux en quittant son sei-

¹ *Archivos del reino. — Recopilación de actos de cortès.*

² Ochoa, *Diccionario*, etc. p. 144.

gneur pour en prendre un autre. Se déclarer vilain du roi, c'était s'assurer un asile inviolable.

V

DES CITATIONS.

Dans le for, le titre III du livre II est intitulé : *De citaciones*.

Lorsque le roi fait citer à comparaître devant lui un hidalgo avec lequel il a une querelle (*que aya quereilla de eñl*), celui-ci doit se présenter dans les dix jours, et s'il est absent de sa terre au moment de la citation, le délai est de trente jours. Si, après ce délai, il refuse de comparaître, le roi peut saisir ce qu'il possède. Il ne doit le lui rendre que lorsqu'il se sera justifié et aura donné les garanties de droit. (C. I.)

Si un débiteur manque trois mardis de se rendre au lieu convenu pour déposer des gages, l'alcade ou la cour ne lui ôte pas ses biens, parce qu'il a laissé passer le jour fixé, mais on l'oblige à payer tous les frais. (C. II.)

Philippe III, en retouchant les fors, s'exprime ainsi¹ :

« Tout bon juge doit arrêter les malices des plaideurs. Aussi
 « nous établissons qu'en nulle citation il ne puisse y avoir
 « saisie d'un an et un jour ; mais, dans les actions réelles et per-
 « sonnelles, lorsque le cité ne comparait pas, on peut saisir ses
 « biens pendant trente jours. Faute de se présenter dans ce
 « délai, la saisie est prolongée de trente jours, et, s'il ne pa-
 « rait pas après les soixante jours, le demandeur reste en pos-
 « session des biens qu'il réclame, et alors il fait les fruits siens.
 « Que l'on plaide sur la propriété, si l'on veut : pour toute ac-
 « tion personnelle, pour meuble ou argent prêté, le défaut de
 « se rendre dans les soixante jours à la citation équivaut à un
 « aveu, et l'exécution des biens du cité peut avoir lieu. »

¹ *Amejoramiento del rey D. Phelipe, c. vi.*

Le chapitre VIII dit que tout homme qui perd son procès (*vencido en juyzio*) doit être condamné à tous les frais taxés par la cour (*à taxation de la cort*).

Les fors particuliers comblent quelques lacunes du for général. Celui de Sobrarbe de Tudèle (art. 319) nous dit dans quel lieu le défendeur doit être assigné. S'il s'agit de l'acquiescement d'une dette, c'est dans le lieu où la dette a été contractée; s'il s'agit d'un crime, c'est dans le lieu quel qu'il soit où l'accusé sera trouvé; dans tous les autres cas, c'est dans le lieu du domicile de l'assigné (*en el pueblo de su vecindad*).

Consultons les dossiers du moyen âge pour avoir une idée du délai accordé pour la comparution et de la peine encourue par le défaillant. Jadis l'arbitraire du juge, loin d'effrayer, était considéré comme le plus sûr moyen d'arriver à l'appréciation exacte de chaque fait particulier.

Selon les circonstances, le délai de la comparution devait être plus ou moins court. En 1399, Martin Diaz, cité par Garcia Dul, fut condamné à 57 livres et 10 sous et à une amende de 10 sous par chaque jour de retard, pour n'être pas venu donner ses raisons, selon les ordonnances royales, dans les quatre jours.

Il avait laissé passer le délai et beaucoup de temps au delà (*ni encara ata grant tiempo*)¹.

En 1416, Juan Periz Brabo fut condamné par la cour à 30 florins, parce que, après la lecture de la citation contre lui (*por quanto, leida en juicio una citacion contrá el*), il ne comparut pas et souffrit que le délai de soixante jours s'écoulât (*sofrescio los 60 dias*)².

¹ Archives de Pampelune (C. 77-36).

² *Ibid.* (C. 116-31).

VI

DEUX ACCUSATIONS NE PEUVENT ÊTRE POURSUIVIES À LA FOIS.

Le for de Biscaye¹ s'exprime ainsi : « Celui qui sera appelé « sous l'arbre de *guernica* (*so el arbol de guernica*), c'est-à-dire « au lieu où se rend la justice, sera obligé de se présenter « à la prison. Tant que le prisonnier cité pour un fait spécial « ne sera ni condamné ni absous, il ne pourra être poursuivi « ni condamné par un fait nouveau, que ce soit un crime « ou délit plus grand, plus petit ou égal. Il est défendu, sous « n'importe quel prétexte, de faire contre lui aucune informa- « tion ou perquisition tant que la première affaire ne sera point « terminée. Si l'accusé était absent, avant de le poursuivre de « nouveau il faut le remettre en liberté et dans l'état où il se « trouvait avant l'accusation. »

VII

DÉNI DE JUSTICE.

Si les accusés ne pouvaient refuser de répondre aux juges devant lesquels ils étaient appelés, les juges ne pouvaient refuser de les écouter sous peine de déni de justice. Nous avons dit déjà, que, dans ce cas on pouvait leur prendre leurs montures et les mettre à pied.

VIII

EXÉCUTION DU JUGEMENT (*L'ADIAMIENTO*).

Les jugements étaient exécutés sur les biens ou sur la personne. Il est dit, dans une charte² de 1401, que, si le débiteur d'une somme de 360 florins ne la payait pas, on le forcerait à s'acquitter en expropriant ses biens et, si c'était nécessaire,

¹ Título X, ley v.

² Archives de Pampelune (C. 86-68).

en le mettant en prison (*vendiendo y espleiteando sus bienes é si menester sera por presion de personas*).

Un moyen de retarder l'exécution, lorsqu'il ne s'agissait pas d'un tribut à payer au roi, c'était l'*adiamiento*. On appelait ainsi un délai de faveur accordé au débiteur, qui obtenait un certain nombre de jours pour fournir des preuves et faire valoir ses raisons contre les créanciers.

L'*adiamiento* avait lieu lorsqu'un jugement, sans avoir entendu le défendeur et à la seule vue d'un titre authentique portant exécution, lançait un exécutoire (*se despachaba ejecutoria*); ce qui, dans le style du barreau navarrais, s'appelait *oparejada ejecucion*.

IX

RESPECT PROMIS À LA CHOSE QUI SERA JUGÉE.

Les règles *Res judicata pro veritate habetur*, *Non bis idem*, se retrouvent dans le for, non comme des principes que la loi ordonne de respecter, mais comme de sages mesures que le juge doit prendre en liant les parties d'avance. Traduisons :

«Lorsqu'un homme demande à un autre des maisons, des champs, des vignes ou quelque propriété, et qu'il a amené celui qui détient les biens devant l'alcade, celui-ci doit juger que le demandeur est tenu de donner caution pour lui et pour sa race (*genoilla*); que si, par aventure il est vaincu et sa demande rejetée, jamais ni lui ni aucun de sa race n'élèvera aucun nouveau procès ou nouvelle demande relativement au même bien ou héritage.» (L. II, t. II, c. VII.)

Cette disposition du for est limitative en apparence; il n'est question que d'immeubles. On n'a en vue que des réclamations qui pourraient être reproduites par la famille du demandeur; on prend des garanties pour la stabilité de la propriété dans l'avenir.

On ne présumait pas sans doute, quant aux meubles, que celui qui avait été débouté de sa demande (*vencido de la demanda*) s'exposât à une seconde condamnation.

X

COMPTE RENDU D'AFFAIRES DU MOYEN ÂGE.

Au lieu d'essayer de glaner dans des chartes éparses quelques détails sur les règles indécises et souvent contradictoires de la procédure dans la Navarre féodale, nous allons, en quelque sorte, mettre la procédure en action dans le compte rendu exact de deux affaires du moyen âge.

En 1365, Pedro Sanchiz, habitant de Losarcos, demanda à Urraca, en vertu d'un acte d'obligation, le remboursement d'un capital de 90 livres qu'il lui avait prêté. Il réclamait de plus 5 sous par chaque jour de retard depuis le jour de l'échéance, ainsi que cela avait été convenu dans l'écrit. Sur la production de son titre, il obtint un mandement exécutoire (*mandamiento ejecutorio*), et l'exécution fut faite par un *portero* sur divers meubles de la débitrice. Celle-ci obtint l'*adiamiento*. Elle comparut au tribunal d'Estella devant les *reformadores* : c'étaient des commissaires envoyés de temps en temps par le roi pour réformer les abus.

Elle exposa que l'acte, en vertu duquel les poursuites eurent lieu, avait été signé par elle de confiance et non pour un prêt réel. Elle s'en remettait sur ce fait au serment du notaire et des témoins mentionnés dans ledit acte (*lo dejaba a la jura del notario é testigos contenidos en dicha carta*).

La débitrice fit opposition à la saisie (*puso embargo*), et le portero la renvoya devant le roi (*ante el rey*). L'*adiamiento* fut lu devant la cour et Urraca renouvela sa défense. Le tribunal fit appeler devant lui le notaire et les témoins de l'acte. Ils déclarèrent qu'ils ne savaient pas que Urraca eût signé de con-

fiance, mais qu'elle s'était bien obligée envers Pedro pour le capital indiqué dans le titre.

Le demandeur conclut à la condamnation à une somme égale au capital *por la pena*, nous dirions pour dommages-intérêts. Voici le jugement :

« Vu l'acte d'obligation, l'*adiamiento* et l'exposition des faits
 « par les parties; tout bien examiné; d'après l'avis et la déli-
 « bération d'hommes bons, sages, habiles à apprécier le droit,
 « le for et une bonne raison; — attendu que ladite Urraca a
 « laissé à l'affirmation du notaire et des témoins la décision
 « du procès, nous jugeons que ladite Urraca était obligée
 « par le titre; qu'elle doit en conséquence payer les 90 livres
 « à la présentation de l'obligation; et, en vertu de notre sen-
 « tence, nous condamnons encore ladite Urraca à donner et
 « payer de plus une autre somme de 90 livres comme peine,
 « dont la moitié appartiendra au demandeur; — nous la con-
 « damnons à tous les frais occasionnés par la poursuite de ce
 « procès. — Donné à Pampelune, le 23 mai 1365, en pré-
 « sence du lieutenant-gouverneur et des membres du conseil
 « réunis en cour de justice¹. »

Les noms des juges ne sont pas indiqués. La présidence du tribunal rentrait dans les attributions du lieutenant-gouverneur.

Le demandeur n'obtenait que la moitié de la *pena*, l'autre moitié appartenait ordinairement au roi et aux juges.

En matière criminelle, la plainte indispensable pour saisir le juge était rédigée en général en forçant les couleurs du crime que l'on dénonçait. En voici un spécimen, à la date de 1368²:

« Seigneur gouverneur, votre humble Coaco, fille de feu Ma-
 « ria Sanchez, vient avec l'humble révérence due à votre noble

¹ Archives de Pampelune (C. 20-68).

² *Ibid.* (C. 23-79).

« seigneurie, vous demander justice. Mon noble seigneur, veuillez donc savoir que le jour et fête de saint Jean-Baptiste, ma mère, qui vivait en paix et affection avec Paschal de Palomar, habitant de Leach, mon père et son mari, sans faire mal ni tort à aucune personne de ce monde, fut assaillie par Toda Garvala et Martin Sanchiz fils. Ces individus, conduits par le diable, sans nulle crainte de la vengeance de Dieu et de la haute seigneurie du roi, trouvant les portes de la maison de ma mère fermées, y ont pénétré par escalade. Ma mère Maria Sanchez était enceinte; ils la frappèrent à coups redoublés et la laissèrent pour morte. Très noble seigneur, il résulta de ces coups et blessures qu'un avortement eut lieu; l'enfant, qui était né vivant, succomba bientôt aux mauvais traitements subis dans le sein maternel. » La plaignante concluait à ce qu'il fût fait justice corporelle (*justicia corporal*) de ces agresseurs, qui étaient des faiseurs d'énormes et mauvaises choses (*facedores de inormes et malas cosas*). Elle demandait que leurs biens fussent mis aux mains du roi, et finissait ainsi sa supplique : « Je le dis avec tout le respect qui vous est dû, pour tout ce qu'ils ont fait souffrir à ma mère, pour l'avortement qu'ils ont provoqué, pour la mort qu'ils ont causée par les coups donnés et les blessures faites, pour toutes les raisons enfin que je viens de vous soumettre, vous devez donner des ordres de poursuite, et en cela vous ferez justice à moi et à ma mère, qui mourut en souffrant le martyre. Que Dieu prolonge votre vie pendant de longues et bonnes années ! »

L'exagération de la plainte fut démontrée par l'information qu'ordonna le gouverneur. Il avait chargé un commissaire d'entendre les témoins. Les accusés furent absous de la peine de meurtre et condamnés, pour quelques violences, à une peine pécuniaire et aux frais.

Voici une affaire où nous avons assez de documents pour reproduire la physionomie des anciens débats criminels¹ :

D'après la plainte portée par Garchot contre Miguel Ibañez et plusieurs de ses parents et amis, son père Sancho Martinez Darrayas, écuyer, était en état de trêve avec Miguel. Sans crainte et sans méfiance, il se rendait à la ville d'Arizcun, lorsqu'il fut surpris à l'improviste et frappé par des armes fraîchement aiguisées qui firent couler son sang et lui donnèrent la mort. Le plaignant disait que les coupables de ce fait avaient encouru la peine de trahison; qu'il devait être fait justice corporelle de leurs personnes, et que leurs biens devaient être mis aux mains du roi.

Le gouverneur, après avoir pourvu d'avocats les parties, les fit citer à comparaître. Au jour fixé pour la comparution, c'est-à-dire au trentième jour, les accusés ne se présentèrent ni à la cour, ni à aucun tribunal criminel. L'affaire fut remise au lendemain. La cour était composée de ricombres et de caballeros, selon le for. Après la lecture de la citation, le notaire qui tenait la plume à l'audience appela par trois fois Miguel Ibañez et ses coaccusés; il demanda si quelqu'un était chargé de présenter des excuses pour les assignés défailants. Personne ne parut. Alors Garchot requit que la non-comparution fût considérée comme un aveu tacite et que les accusés fussent déclarés convaincus de trahison. Sur ce (*sobre todo esto*), pour garder la bonne coutume de la cour observée en pareil cas, l'honorable et sage don Martin Martinez Darviza, caballero, alcade major, le notaire chargé des écritures, et le portero Semeno de Labiano, sortirent devant la grand'porte du palais de Saint-Grégoire, où se tient l'audience des procès criminels. Là le portero appela à haute voix les accusés à trois fois et demanda si quelqu'un était chargé de les excuser. L'alcade

¹ Archives de Pampelane (C. 13-81).

major, le notaire et le portero constatèrent dans leur rapport que personne n'avait paru ni répondu. Alors fut rendu le jugement suivant :

« Ne pouvant commettre un déni de justice (*faillecer*) envers
 « le demandeur qui comparait et poursuit le procès, — nous,
 « lieutenant du gouverneur, après avoir, par l'alcade major,
 « fait recueillir l'avis des ricombres, caballeros et autres
 « membres de la cour, — nous prononçons simplement le juge-
 « ment que la demande est avouée par les accusés faute de
 « se présenter pour la contredire; — nous condamnons comme
 « traîtres don Miguel et ses complices; — nous ordonnons
 « que partout où leurs biens se trouvent, ils seront confisqués
 « pour le roi, comme biens de traîtres convaincus; — nous or-
 « donnons que, dans tout le royaume de Navarre, les coupables,
 « s'ils sont découverts, seront pris vifs ou morts, sans qu'on paye
 « amende pour les avoir tués; ils subiront la peine corporelle
 « des traîtres; et celui ou ceux qui, dans tout le royaume de
 « Navarre, les auront aidés, logés ou recelés chez eux, seront
 « aussi dans le cas de trahison et devront en subir la peine. —
 « Donné à Pampelune le 5 juillet. Tel est l'ordre du lieutenant-
 « gouverneur. — Présents les conseillers : don Ferran Gil de
 « Asiain; don Arnaud Guillem, seigneur de Gramont; don
 « Perez de Luxe; don Arnaud Arremon, seigneur jeune de
 « Gramont, ricombres; — témoins (*testes*) : don Martin Mar-
 « tinez Darvizu, caballero, alcade major; don Miguel Perez
 « de Leoz, caballero; don Joan Periz de Esparza et don Joan
 « de Neguesa, alcades. — Notaire : Joan Perez de Leoz. —
 « Anno Domini 1359. »

XI

FORS ET COUTUMES MODERNES.

Dans les fors et coutumes de Navarre, nous ne trouvons

qu'une rubrique assez courte intitulée : *Des procédures et jugement de procès en causes civiles et criminelles*. En voici les dispositions principales :

Les juges ne peuvent être arbitres. S'ils ont participé au premier jugement, ils ne peuvent juger en appel.

Lorsque la cour de chancellerie de Saint-Palais ne se trouvait pas en nombre, on la complétait avec des avocats, et, si ces avocats n'étaient pas acceptés, pour cause de suspicion ou de récusation, on appelait des juges *du Béarn ou d'autres lieux de l'ancien domaine de Sa Majesté*.

En matière de prêts, de fournitures, de salaires, de gages de domestiques, ou dans les causes minimales où il s'agissait de moins de 12 francs bordelais, le juge devait juger sans la moindre écriture, sans les moindres frais ou épices.

« On ne prononcera, est-il dit, le séquestre que lorsqu'il sera à craindre que les parties ne prennent les armes et n'en viennent à des voies de fait, ou bien lorsque le juge croira devoir l'ordonner à cause de l'incertitude et obscurité du droit.

« Devant la chancellerie viendront en appel les décisions des justices seigneuriales. Les criminels pris en flagrant délit et arrêtés par les nobles doivent être remis dans les vingt-quatre heures aux mains des officiers du roi. »

« Les compagnons du criminel seront jugés au lieu où le crime a été commis ¹. »

Nous pourrions trouver dans *L'Estil de la chancellerie de Navarre* quelques détails sur la procédure des derniers temps, mais ils n'auraient pas grand intérêt.

¹ *L'Estil de la chancellerie de Navarre à Pau* (Jérôme Dupouy, imprimeur et libraire des Etats de Navarre, in-18, 1733).

TITRE IV. LOIS PÉNALES.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES ET DES SUPPLICES.

- I. La pénalité d'après la science sociale contemporaine et d'après les fors de Navarre. — II. Arbitraire dans les peines. — III. Droit de grâce. — IV. Lettres royales de recommandation auprès des juges. — V. Composition. Amende. Tarif d'une vie humaine. Recouvrement de l'amende. — VI. Le bannissement. Bandits espagnols. — VII. La confiscation. — VIII. L'excommunication. — IX. La privation des sacrements. — X. L'emprisonnement. Les prisons du moyen âge. — XI. Torture. — XII. Le bourreau du royaume. — XIII. Peine de mort et diversité des supplices. — XIV. Mutilation des membres.
-

I

LA PÉNALITÉ D'APRÈS LA SCIENCE SOCIALE CONTEMPORAINE ET D'APRÈS LES FORS DE NAVARRE.

En abordant l'examen des lois pénales, il serait intéressant, pour animer les froides investigations du passé, d'y mêler un peu des ardues controverses agitées en ce moment sur la philosophie du droit pénal¹, sur les problèmes de morale sociale, sur les questions contemporaines.

Il en coûte à un magistrat de ne pouvoir dire son mot, en passant et comme préliminaire de ce chapitre, sur le pro-

¹ Ad. Franck, *Philosophie du droit pénal*; — Rossi, *Droit pénal*; — E. Caro, *Problèmes de morale sociale*; — V.-P. Siciliani, *Le questioni contemporanee* (Bologne, 1879); — etc.

blème du droit de punir, envisagé d'une manière si différente par les philosophes anciens et par les philosophes modernes.

Malheureusement, nous devons rester fidèle à notre système d'abstention de toute digression qui nous éloignerait de notre sujet, et nous ne pourrions sans quelques développements nous engager dans l'examen de la question du droit de punir, dont les juristes les plus éminents donnent des solutions diverses qu'on nomme *spiritualistes*, *naturalistes*, *idéalistes*.

Occupons-nous de la Navarre.

Le for est conçu sous l'influence des idées catholiques. Il admet le principe d'expiation, répudié si énergiquement par quelques écrivains de nos jours.

Saint Paul a dit¹ : « Ce n'est pas en vain que le prince porte l'épée, car il est le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance en punissant celui qui a fait de mauvaises actions. » En Navarre, le roi avait la mission, imposée par ses sujets, de leur faire rendre justice. La société de tout temps a compris qu'attaquer un de ses membres, c'était l'attaquer elle-même; un fait indéniable, c'est que, partout sur cette terre, le crime existe. Il s'est montré contemporain des premiers hommes, et, avec une régularité désolante, il produit à peu près son même tribut chaque année chez les mêmes peuples.

Que le droit social de punir soit, comme l'a dit Lucien Brun², une *délégation divine de punir le mal*, ou que ce soit un moyen d'intimidation ou de défense sociale, il est certain que les Navarrais, comme tous les anciens peuples, auraient été fort étonnés de certaines théories inventées de nos jours. D'après quelques-uns de nos beaux-esprits, la responsabilité du crime remonte à la société; le coupable n'a agi que par folie ou par ignorance; on n'a le droit que de le guérir ou de l'instruire.

¹ *Épître aux Romains*, XIII, 4.

² *Introduction à l'étude du droit*, 1879, p. 254.

D'après les idées anciennes au contraire, la peine du talion paraissait juste; elle se retrouve chez les Hébreux, les Grecs et les Romains. Nous la rencontrons dans le for navarrais, notamment dans le for *Tortum pro torto*.

D'après le droit canon, le calomniateur doit subir la peine du talion : *Calumniator, si in accusationem deficeret, talionem recipiat*. D'après l'article 361 de notre Code pénal, cette peine du talion est appliquée au faux témoin.

Il est évident que ce châtement, quoique le plus propre à proportionner la peine à chaque délit, ne pouvait être admis en tous les cas que dans les temps barbares. Fallait-il que l'homme marié convaincu d'adultère subit le même outrage? Comment faire au coupable des blessures parfaitement identiques à celles de sa victime? Quel était l'intérêt social, parce qu'il y avait un estropié, d'en estropier un autre, en l'empêchant ainsi de gagner son pain?

De tout temps, le législateur a cherché à classer les crimes et les délits selon qu'ils lui paraissent plus ou moins graves, *par ordre de malfaisance*. Ses classifications arbitraires, ses catégories factices sont plus faciles à critiquer qu'à refaire. Les classifications de notre Code pénal, par exemple, sont en ce moment vivement attaquées par des juristes de premier ordre¹ en France, en Allemagne et en Angleterre.

Pour l'homicide, Cambon dit : Pourquoi donner tant d'importance à la préméditation et lui faire opérer le changement si grave de meurtre en assassinat? L'opinion publique est en désaccord avec la loi. L'opinion considère plutôt le mobile du crime que la manière dont il a été commis. Celui qui a tué son adversaire en duel a prémédité sa mort. Le Code dit que c'est un assassinat passible de la peine capitale; le jury absout

¹ Holtzendorff, *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe* (Berlin, 1875).

toujours, parce qu'un sentiment d'honneur a été le mobile de l'acte. La statistique nous apprend que l'infanticide, crime prémédité, n'est jamais puni de mort; que le mari outragé qui prémédite le meurtre de l'amant de sa femme et lui tend un piège est toujours relaxé, etc.

Les circonstances atténuantes, dont l'introduction dans notre Code avait été si prônée, sont aujourd'hui vivement attaquées, notamment par M. de Holtzendorff, qui en demande la suppression.

A toutes les critiques qui ont été déjà faites, il nous serait facile d'en ajouter d'autres que notre vieille expérience pourrait nous suggérer.

Le Code qualifie crime le vol d'un simple chiffon, du plus minime objet, si l'on a brisé la boîte où l'objet était enfermé. Il qualifie délit simple le vol de plusieurs millions prémédité et consommé avec la plus infernale perfidie. La soustraction d'un œuf est punissable comme celle d'un bœuf.

« On devrait, dit M. de Holtzendorff, penser à établir l'harmonie entre la législation pénale et le sentiment populaire du droit, qui a dans le jury son expression avouée. »

Mais les critiques sont critiqués à leur tour. M. de Holtzendorff est critiqué par M. Renouvier, qui est lui-même combattu par d'autres. Il serait long de dire toutes les théories à l'ordre du jour.

Sans doute, on comprend que d'excellents esprits demandent la suppression des circonstances atténuantes, lorsqu'on voit le jury dans son verdict (*vere dictum*) nier la vérité qu'il a juré de dire et éluder la loi dont il est chargé de préparer l'application; et cependant, il est des circonstances telles, que les législateurs anciens, comme les auteurs du *for de Navarre*, ont été obligés d'en tenir compte.

Si nous nous sommes arrêté trop longtemps peut-être aux

critiques adressées à nos lois, ce n'est point pour faire le procès à notre code, qui a eu l'honneur mérité de servir de modèle à plusieurs codes modernes : c'est au contraire pour provoquer l'indulgence sur les imperfections du for de Navarre, sur ses classifications souvent confuses et parfois même bizarres.

Nous ne chercherons pas à mettre l'ordre où régnait le désordre et à concilier les systèmes divers adoptés dans les fueros sous l'empire d'idées locales ou sous l'influence de temps différents.

Nous serons rapporteur fidèle de faits et sobre de théories.

Avant de nous occuper de l'application des peines, disons quelle était la nature de celles qui étaient en usage en Navarre.

On a beaucoup écrit récemment sur l'histoire des supplices au moyen âge. Nous pourrions ici faire des tableaux sous les couleurs les plus sombres ou les plus radoucies, selon que nous emprunterions nos couleurs à telle localité ou à telle époque. Si, dans les fors d'Espagne, on s'est attaché à recueillir des images terribles, on a laissé de côté les fors de la Navarre.

C'est là surtout que nous devons viser.

II

ARBITRAIRE DANS LES PEINES.

L'adaptation de la peine à la mesure exacte du fait incriminé a été le but des plus louables efforts des législateurs. L'appréciation morale des consciences n'est permise qu'à Dieu, mais l'homme a cherché, autant que possible et malgré le sentiment de sa faillibilité, à faire ressembler la justice humaine à la justice divine.

Ici se dressaient d'invincibles difficultés. Comment sonder les cœurs pour juger la volonté de l'homme malfaisant, pour peser les mobiles qui l'ont fait agir? Fallait-il apprécier seule-

ment l'acte matériel et le dommage causé? Un grand préjudice peut résulter d'un fait qui n'annonce pas une grande perversité, et l'homme qui a médité le plus horrible attentat a pu être arrêté par des obstacles imprévus qui ont paralysé sa volonté et réduit le mal aux plus minimes proportions.

Le for, nous le verrons, essaye quelquefois de proportionner la peine à la gravité du délit, et cherche même à créer des peines spéciales à chaque espèce de crimes, et, dans les vols, à chaque espèce d'objets volés. Il fixe le taux de l'amende; on dirait qu'il craint d'en laisser l'appréciation au roi ou aux juges, parce qu'ils en touchaient leur part.

Lorsqu'il s'agit de peines corporelles ajoutées à l'amende, alors c'est au roi qu'est laissé le soin d'arbitrer le châtement. On retrouve souvent cette espèce de formule : « Il sera supplicié comme l'ordonnera le roi » (*Deve ser justiciado como el rey mandara*).

Le choix du supplice fut transféré au juge.

On sait le fameux aphorisme de Bacon : « La meilleure loi est celle qui laisse le moins de latitude au juge, le meilleur juge est celui qui s'en laisse le moins à lui-même. » La pensée contraire se manifeste dans la loi pénale navarraise. Pour arriver à la plus exacte imitation de la justice divine, on s'en remettait à la sagesse du magistrat, et on lui confiait le terrible pouvoir de fixer la peine proportionnée à chaque fait particulier.

L'arbitraire était dans les idées du moyen âge. Il heurte nos idées modernes en théorie. Mais ne peut-on pas dire qu'il existe en fait? Les jurés, investis du pouvoir d'admettre ou de rejeter sans contrôle les circonstances aggravantes ou atténuantes, ne sont-ils pas maîtres de fixer la punition qu'ils veulent? On proteste contre l'omnipotence du jury, et l'on se garde d'y mettre le moindre obstacle.

III

DROIT DE GRÂCE.

Avant d'aborder la triste nomenclature des peines et des supplices au moyen âge, arrêtons-nous au droit de grâce. Le for, en donnant au roi le pouvoir de punir, ne lui accorde pas en termes formels celui de pardonner.

Nous aurons souvent occasion de remarquer que le peuple, en Navarre, se plaint plus souvent de l'excès d'indulgence que de la sévérité du roi.

Des mesures sont prises pour que le roi ne se laisse pas trop facilement aller au désir de favoriser ceux qui le servent. Il est vraisemblable que dans un petit royaume le souverain connaissait presque tous ses sujets notables. Il lui est expressément défendu d'accorder des faveurs qui, en profitant à l'un, nuiraient à l'autre : *Rey no deve quitar a uno y dar a otro*.

Il peut faire grâce de la part de l'amende qui lui revient, mais non de la part qui peut revenir à autrui. Les chartes d'*indultos* portent que la grâce est accordée sans préjudice des droits des tiers.

En 1380, Charles II gracia Sanche d'Oscariz, condamné à la *sixantena* et à la prison pour injures et voies de fait; mais il dit formellement, sauf les droits des parties : *Salvo derecho de partida*¹.

En 1403, nous retrouvons la même formule dans des lettres de grâce accordées par Charles III. Un habitant d'Allo avait tué le ravisseur de sa femme. Le roi lui fait remise de la double peine civile et criminelle et lui rend sa bonne renommée (*su buena fama*). Les considérants donnés par le souverain pour motiver son indulgence sont curieux². Nous n'en

¹ Archives de Pampelune (C. 42-23).

² *Ibid.* (C. 89-2).

citerons que quelques lignes : « Pécher est chose humaine, parce que la faiblesse de notre premier père nous a rendus si fragiles que depuis lors les hommes sont enclins au péché; on ne pourrait infliger la peine méritée par chaque faute sans causer une grande destruction du genre humain, et la miséricorde n'aurait plus lieu » (*non habria lugar*).

Rendre la réputation (*su fama*), c'était plus qu'une grâce : c'était une réhabilitation.

Le roi n'usait pas toujours du droit de grâce d'une manière gratuite. Il gracia, en 1414, deux Maures de Tudèle condamnés à la potence, mais il se fit payer 700 florins.

IV

LETTRES ROYALES DE RECOMMANDATION AUPRÈS DES JUGES.

Le souverain se montra parfois trop indulgent pour certains coupables. Sans attendre la décision des juges, il voulut influencer ceux-ci en intervenant auprès d'eux par des recommandations [*recomendaciones*] (le mot ne choquait pas) et par des lettres de faveur (*cartas de favor*).

Dans le royaume religieux et constitutionnel de Navarre, deux recours existaient au moyen âge contre les abus de la royauté : le pape et les cortès.

Le pape, dont la voix était autorisée pour les choses de la conscience, prêchait la justice aux guerriers qui ne connaissaient que la force. Il protestait contre l'impunité des crimes des grands, et, dans certaines circonstances, contre un excès de sévérité.

L'histoire de Navarre nous offrirait plusieurs exemples.

L'évêque de Pampelune fut un jour assassiné presque sous les yeux de la princesse Éléonore, dont il était accusé d'être le favori. Malgré les ordres sévères d'Éléonore pour faire arrêter et punir le coupable, le roi lui fit grâce.

Le pape protesta. Il imposa à l'assassin, à titre de pénitence, l'obligation d'aller pendant trois ans, loin de son pays, combattre les Turcs. Il commua la peine en trois années de guerre contre les Maures d'Espagne.

Les cortès ne manquèrent pas, de leur côté, de s'occuper de tout ce qui pouvait troubler le cours de la justice, fût-ce de la part de la royauté. Ils défendirent formellement les *lettres de faveur*, en disant que la recommandation d'un roi était un ordre pour les sujets : *Porque la rogaria del principe es mandamiento para el subdito*¹.

V

COMPOSITION. — AMENDE. — TARIF D'UNE VIE HUMAINE. —
RECouvreMENT DE L'AMENDE.

Le for ne fait pas, comme les lois nouvelles, la stricte énumération des peines qu'il est permis aux juges d'appliquer. Il se borne ordinairement à fixer une amende plus ou moins forte selon la gravité du fait incriminé. On s'étonne surtout de voir la vie humaine soumise à un tarif qui varie selon l'origine et le rang de la victime, de telle sorte que l'on pouvait tuer à très bon marché un étranger et surtout un esclave.

Nous ferons remarquer que le for se rapproche des lois barbares et de la loi salique. Le *Wergeld* (ou composition) fut, au moment de son apparition, un progrès pour l'humanité.

C'était désarmer la vengeance, en établissant une sorte de transaction entre les parents de la victime et le coupable. L'indemnité était fixée par le législateur, au lieu de l'être par la famille.

En Navarre comme ailleurs, cette fixation est faite en sols. On a bien dit que le sol (*solidus*) était la même chose que le

¹ *Archivo del reyno, seccion de legislacion (ley 1, c. 11).*

maravédis, qui valait le tiers de l'once d'or ou d'argent. Le sol pouvait être une valeur fictive, comme en France la pistole, et non une monnaie réelle. Il serait très difficile d'en déterminer la véritable valeur, qui subit des variations selon les lieux et selon les temps.

M. Guizot¹ a démontré que la condition des individus n'était pas l'unique élément du Wehrgeld et que les circonstances matérielles ou morales du délit, l'utilité ou la rareté de l'homme tué entraient également en considération.

Cette démonstration sera confirmée par les faits que nous allons mettre au jour.

On a fait le tableau des diverses compositions prescrites par des lois barbares. La vie de tel personnage est évaluée à 1,800 sols, tandis que celle de l'esclave n'est estimée par les Ripuaires que 36 sols.

On s'est peut-être trop récrié sur la vileté de prix du meurtre d'un esclave. La loi ripuaire nous apprend que la valeur du sol était équivalente à celle de deux bœufs. Il en coûtait donc soixante-douze bœufs pour le meurtre d'un esclave.

Le roi, en Navarre, était intéressé, par sa participation au produit des amendes, à veiller à la répression. Il était assez fort pour assurer l'exécution de la loi. Ce qui anciennement n'était pas facile, parmi les Basques surtout, c'était de les empêcher de venger eux-mêmes la mort de leurs proches. Aussi le roi exigeait-il d'eux, lorsqu'un meurtre avait été commis, une espèce de caution pour répondre qu'ils ne feraient aucun mal au meurtrier, en sa personne ou en ses biens. Cette caution s'appelait *gaices ferme*. *Gaitza* en basque signifie *mal*; en substituant à l'*a es* ou *ez* (non), on a fait *gaizez*.

L'amende était ordinairement divisible par tiers. Ainsi, nous

¹ *Essais sur l'histoire de France*, IV^e essai, ch. II, § 2.

avons déjà souvent remarqué dans le for la *sisantena* ou *xixantena*, amende composée de 60 sols 60 deniers 60 mailles.

L'amende en général était partagée par tiers entre le roi, le plaignant et l'alcade.

Le recouvrement de l'amende offrait parfois des difficultés. Il fallait d'abord arrêter le coupable, et puis il fallait qu'il fût solvable.

Le for dit dans quel lieu le meurtrier doit être conduit dans les trois jours; il trace les mesures à prendre contre lui, et, si l'on ne s'y conforme pas, les vilains du lieu où un homme a été tué doivent l'homicide au roi (*el omicidio deven al rey*). (L. V, t. III, c. XXI.)

Les communes demandèrent souvent, comme un privilège, d'être dispensées des *omicidios*, c'est-à-dire de l'obligation de payer les crimes commis sur leur territoire, quand les coupables ne les payaient pas.

Pour forcer le meurtrier au paiement, on employait de durs moyens. D'après le for de Medina-Celi, on doit le mettre en prison durant trois jours. Si, après ce temps, il refuse de se libérer, il est livré au plaignant (*rencuroso*). Celui-ci ne peut ni l'estropier, ni le tuer (*non lo lisc nin lo mate*); mais, si le plaignant ne veut pas faire les frais de nourriture et qu'il le laisse mourir de faim, tant pis pour le meurtrier; s'il meurt, qu'il meure : *Si el se moriere muera*.

La contrainte par corps fut aussi employée pour le recouvrement des amendes.

Déjà sous les Navarrais, la contrainte par corps fut vivement discutée dans les États du pays.

Il y eut des abus, et, pour y mettre un terme, une loi fut rendue, à la demande des cortès (*á la suplicacion del reyno*), qui défendit aux alcades et à tout autre magistrat de retenir en prison, ou même d'appeler devant eux par des assignations

coûteuses, les prévenus de simples contraventions n'entraînant que des peines pécuniaires.

L'*escribano* trop pressé de procéder en ces cas à des informations écrites était puni. Tous les frais restaient à sa charge.

VI

LE BANNISSEMENT. — RANDITS ESPAGNOLS.

Le bannissement était fort en usage dans la législation navarraise, où l'on retrouve souvent les mots *acotados*, *bannitos* et *encartados*.

Les *acotados* étaient des fugitifs qui s'étaient exilés de leur pays pour se dérober à la justice ou à quelque condamnation pécuniaire. En 1322, il fut établi à Estella que les meurtriers en fuite seraient déclarés *acotados*, qu'ils ne pourraient rentrer en Navarre qu'après avoir payé l'homicide et subi un an de prison.

Le nom d'*acotados* est donné aussi aux malfaiteurs dont la tête avait été mise à prix.

Plusieurs chartes font mention de sommes allouées à titre de prime ou de récompense pour avoir tué des *acotados*. Quelquefois la somme à payer est fixée : 20 livres, par exemple. D'autres fois, le roi ordonne de payer ce qui est d'usage et de coutume (*lo que en tales casos es usado é acostumbrado*).

On distinguait les *acotados del rey* et les *acotados del concejo*.

Les premiers étaient ceux qui avaient violé les lois générales et à qui l'entrée du royaume était interdite; les autres étaient ceux qui, pour avoir désobéi aux règlements municipaux, aux ordres de l'alcade et des jurats, se trouvaient exclus de la ville où ils avaient commis du désordre.

En 1361, les magistrats de Monréal s'adressèrent au roi en lui disant que, dans le temps passé, lorsque des gens se disputaient, ses prédécesseurs et le conseil de la ville impo-

saient une trêve aux querelleurs, et que, s'ils ne l'observaient pas, on les exilait du lieu (*los acotaban*). Les ordres municipaux, disait-on, n'étaient plus suivis.

Le roi fit droit à la requête; il ordonna que les rebelles fussent *acotados* de la ville et des environs, et que, s'ils y rentraient, ils fussent gardés en prison bonne et sûre, jusqu'à ce que la trêve fut conclue entre les partis ennemis.

On appelait *bannitos* ou *bandidos* les hommes qu'un ordre (*bando*) exilait soit d'une ville ou d'une province, soit du royaume entier. *Bando* est un mot également espagnol et italien, et les bandits espagnols rivalisaient de mauvaise renommée avec les bandits de la Calabre. Les bannis, obligés de se cacher dans les montagnes, devenaient facilement des bandits dans la signification actuelle de cette expression¹.

L'*acotado* quelquefois pouvait rentrer, en acquittant sa dette envers la justice. Le *banito* ou *bandido* était un condamné à mort ou un exilé à perpétuité. N'ayant plus rien à espérer de la société qui les avait retranchés de son sein, ces bandits devinrent si dangereux, que Philippe, roi de France et de Navarre, prit des mesures pour qu'ils fussent traqués et poursuivis partout, excepté dans les lieux saints, et sévèrement châtiés, ainsi que ceux qui les recélaient.

On nommait encore les bannis *encartados*. C'étaient des condamnés fugitifs qui ne pouvaient rentrer dans le pays. La *carta*, d'où dérive le mot *encartado*, était une proclamation donnant le nom des criminels poursuivis, écrite, lue et publiée dans les marchés.

Le for d'Estella dit que tous les assassins fugitifs seront mis au nombre des *encartados*, et celui de Medina-Celi permet de les tuer impunément.

¹ Archives de Pampelune (C. 12-87).

VII

LA CONFISCATION.

La confiscation des biens était un accessoire des peines infligées aux grands coupables.

Le for porte que les arrhes de la femme ne peuvent être confisquées pour méfaits du mari. (L. IV, t. III, c. VII.) Il applique la confiscation à celui qui viole une infançonne ou une femme mariée. (L. IV, t. III, c. 1-6.)

La confiscation fit partie des peines prononcées contre le suicide, la trahison, le meurtre, et le simple délit de coups et blessures quand il était commis dans un lieu où se trouvaient la reine et les infantes.

La maxime : *Odiosa sunt restringenda*, paraît n'avoir pas été connue des rois de Navarre, qui ne se faisaient aucune difficulté d'étendre la loi pénale hors des cas prévus. Le roi fit confisquer les biens d'un individu qui en avait frappé un autre, à Olite, parce que le crime avait été commis à une lieue de Tafalla (*a una legua de Tafalla*), où résidaient en ce moment la reine et l'infante¹.

Les crimes de lèse-majesté et de forfaiture entraînaient la confiscation, et nous pourrions citer plusieurs cas où elle fut appliquée sans miséricorde par le roi.

Don Rodrigue Uriz, après avoir rendu de grands services à Charles le Mauvais en l'aidant dans ses crimes et en le faisant sortir de prison, eut un jour des intrigues secrètes avec le roi de Castille. Son maître ne lui fit pas grâce. Il le condamna à mort et confisqua ses biens.

¹ Archives de Pampelune (C. 93-16).

VIII

L'EXCOMMUNICATION.

Nous avons déjà parlé de l'excommunication. Nous ne pouvons omettre dans le chapitre des peines ce châtement redouté au moyen âge et qui fit trembler de grands coupables dont la puissance semblait être au-dessus de celle des lois.

Le for contient un titre des excommunications (l. V, t. XII), et ce titre n'a qu'un chapitre :

« Qui doit chasser de l'église un homme excommunié? —
 « Lorsqu'un homme excommunié entre dans une église au
 « moment où il entend sonner la cloche et que les clercs ne
 « peuvent le faire sortir, les habitants du lieu doivent venir
 « l'expulser, et, si les habitants manquent à leur devoir, les
 « prêtres n'encourent aucune amende pour avoir suspendu
 « les offices durant le temps que l'excommunié resta dans
 « l'église¹. »

Voilà donc l'excommunication consacrée par le for.

IX

LA PRIVATION DES SACREMENTS.

Voici un chapitre du for dont l'explication mérite d'être recherchée. Je traduis :

« Nous établissons encore comme for (*establecemos encara*
 « *por fuero*) qu'en aucune église principale de ville ou de
 « bourg important, aux trois pâques de l'année, savoir
 « pâques de Noël, de carême et de may, fêtes où tout fidèle
 « chrétien doit se confesser et communier, on ne puisse com-
 « mencer les offices de la fête avant que tous les chrétiens

¹ Nous avons déjà parlé de l'excommunication et donné des détails, notamment, sur le délai qui avait lieu entre l'anathème et la peine temporelle. — Voir t. I, p. 274.

«arrêtés (*pressos*) dans le lieu soient jugés ou mis hors de «la prison» (*o quitados de la carcer o de la prision*). — L. II, t. I, c. v.

En passant, nous ferons remarquer que les mots *carcer* et *prision*, que le Dictionnaire de l'Académie castillane semble regarder comme synonymes, se trouvent ici ensemble comme s'ils avaient un sens différent. On entendait en Espagne par *prision* l'acte de prendre, d'arrêter (*el acto de prender*), et par *carcer* l'acte d'incarcérer dans un lieu déterminé.

Cet ordre donné aux juges de statuer à l'époque des grandes fêtes sur le sort des détenus avait-il uniquement pour but d'abréger des détentions préventives que la négligence du juge ou la passion d'hommes puissants pouvait trop prolonger?

Telle n'était pas la pensée du *for*.

En Espagne et en France, l'homme accusé d'un crime, tant qu'il n'avait pas fait reconnaître son innocence, était privé des consolations de la religion.

Ce n'est qu'assez tard que le sacrement de la pénitence fut permis au malheureux qui allait expier sa faute dans les tourments du dernier supplice.

On lit dans une ordonnance¹ de Charles V, roi de France, à la date du 12 février 1396 : «*Il a esté observé de si longtempz, qu'il n'est mémoire du contraire, que à ceulx qui ont été condempnés pour leur démerite à mourir n'a point esté baillé ni administré le sacrement de la confession, le roy ordonne pour loy que les condempnés pourront se confesser et qu'ils auront l'assistance du prestre lors même qu'ils seraient si esmeuz et surprins de tristesse qu'ils n'auroient cognoissance de le vouloir demander.*»

Cette ordonnance, en permettant le sacrement de la confes-

¹ *Anciennes lois françaises*, par Isambert, t. VI, p. 775.

sion aux condamnés à mort, leur refuse le sacrement de l'Eucharistie.

L'Église était plus indulgente que les législateurs qui se servaient de ses armes. Déjà, en l'an 700, le concile de Worms s'exprimait en ces termes :

« Si, à l'article de la mort, on doit donner la communion à tous ceux qui font l'aveu sincère de leurs péchés et en ont le repentir, pourquoi ne la donnerait-on pas à ceux qui, en expiant leurs crimes, subissent la peine capitale¹? »

Le concile de Worms² de l'an 898 disait en termes formels : « Les voleurs et les brigands que l'idée du supplice qui les attend pourrait réduire au désespoir ne doivent pas être privés de la communion, s'ils expriment le désir de la recevoir. »

On s'étonne, en présence des sages prescriptions des conciles, que ce ne soit que vers le xv^e siècle qu'en France la loi ait permis aux condamnés à mort le sacrement de la pénitence; il est plus étonnant encore que le sacrement de l'Eucharistie leur ait été refusé presque de nos jours.

La plupart des rituels défendaient de donner la communion aux condamnés. Autrefois l'exécution suivait de près la sentence, et les restes du supplicié étaient jetés à la voirie. Par respect pour le corps de Jésus-Christ, on ne jugeait pas à propos de l'unir à un corps qui allait être traité de la manière la plus ignominieuse.

Le rituel de Paris publié en 1839 ne permettait pas de donner la communion aux condamnés, le matin de leur exécution.

¹ « Si omnibus de peccatis suis puram confessionem agentibus, et digne penitentibus, communicatio danda est, cur non etiam eis qui pro suis peccatis poenam extremam persolvunt? » (*Concilium Wormat apud Molanum*, t. XXVII, p. 458; — *Cursus theolog. complet.*)

² *Cursus theolog. complet.* t. XXVII, p. 458.

M^{sr} Gousset¹, archevêque de Reims, ayant à traiter ce sujet a émis le désir de voir se pratiquer en France ce qui se pratique en Italie, en Belgique et en Allemagne, où l'on admet à la communion les criminels condamnés au dernier supplice, quand on les juge suffisamment disposés.

X

L'EMPRISONNEMENT. — LES PRISONS DU MOYEN ÂGE.

De graves auteurs ont prétendu qu'au moyen âge les prisons étaient établies *ad custodiam et non ad pœnam* (pour garder le coupable et non pour le punir).

Sans doute, sous l'ère féodale, les prisons n'étaient pas entretenues aux frais de l'État.

Les rois, les seigneurs, les communautés, qui avaient des prisons particulières, regardaient comme une charge de retenir et de nourrir des prisonniers. Un châtement prompt, répondant aussi autant que possible à la nature du crime, faisait plus d'impression sur les esprits et convenait mieux au juge, qui avait le choix de la peine.

Les prisons des châteaux étaient souvent ténébreuses et malsaines : aussi c'était un privilège fort recherché et accordé par plusieurs fors de ne pouvoir être enfermé que dans les prisons royales (*tantum in palatio regio*).

Le débiteur qu'on jetait dans un cachot pour le contraindre à payer l'amende paraissait devoir être d'autant plus pressé de se libérer qu'il serait plus mal traité. S'il mourait de faim et de misère, c'était une économie.

Le prisonnier qui n'était pas insolvable était plus ménagé, parce que toutes les dépenses étaient à sa charge. Le for cependant, dans le cas où son innocence serait reconnue,

¹ Voir les *Explications du catéchisme*, par l'abbé A. Guillois, t. III, p. 154.

l'exempte de tous les frais d'incarcération (*non deve carcelage*).
(L. V, t. XI, c. III.)

On pouvait éviter la prison préventive en donnant des *fianzas*, *fianzas*, pour garantir qu'on se représenterait au jour du jugement.

Plusieurs chartes prouvent que cette disposition du for a été appliquée à des individus poursuivis pour les crimes les plus graves.

L'emprisonnement était aussi une peine dont la durée était déterminée par le juge. Nous avons trouvé des exemples de condamnations à plus ou moins d'un an de prison.

Le malfaiteur était quelquefois mis aux ceps et devait se servir de bourreau à lui-même. Le for de Najera dit en termes formels : *Debet malefactor mittere pedem suum in cepto et feriat tribus vicibus in clavello*.

On est étonné de l'énergie avec laquelle sont flétries, dans les privilèges de Biscaye, la passion et la partialité du juge qui aggrave le sort des prisonniers (*passion ó parcialidad del juez*). Il est dit que les prisonniers seront traités suivant la nature du fait imputé et la gravité des charges; que la peine de la prison et des fers doit être plus ou moins sévère, suivant les circonstances¹.

Pour réunir ici tout ce que nous avons à dire des prisons, parlons de l'évasion des prisonniers.

S'il était difficile de faire entrer certains personnages puissants en prison, il leur était souvent trop facile d'en sortir.

Les privilèges de Biscaye² s'occupent de tracer les devoirs des geôliers (*carceleros*) et de les punir s'ils y manquent.

¹ *Privilegios de Biscaya*, t. XI, ley IV, p. 37.

² T. XI, l. VI, p. 37.

Si un condamné à mort ou à des peines corporelles s'échappe par la connivence du gardien, celui-ci subira la peine que l'évadé aurait dû subir. Si l'évasion a lieu par simple négligence, le gardien restera une année dans les fers. Si le prisonnier évadé ne méritait pas de peines corporelles, le gardien, s'il y avait faute de sa part, subissait une demi-année de fers et payait ce que le condamné aurait dû payer. S'il n'y avait que simple négligence du gardien, il ne restait qu'un quart d'année dans les fers et payait ce qui était dû.

XI

TORTURE.

Les peines corporelles ont été en usage dans tous les pays. Elles furent, dans un temps, employées pour arriver à une condamnation avant même de savoir si la condamnation serait prononcée.

Nul n'ignore les éloquentes protestations de Robert Étienne, de Montaigne, de Montesquieu et de tant d'illustres magistrats contre la barbarie, l'inutilité et l'iniquité de la torture, et cependant cet usage, qui fait frémir l'humanité, a déshonoré nos codes jusqu'à Louis XVI, qui l'abolit.

La torture était jadis classée parmi les diverses espèces de preuves; nous la classons parmi les supplices.

Les fors navarraux, comme les anciens fors d'Espagne, le *fuero real* et le *fuero viejo* de Castille, n'en parlent pas. La définition de la torture (*tormento*) apparaît dans la loi des *Siete partidas* (ley 1, t. XXX, part. 7). C'est une manière de preuve, trouvée par les amateurs de la justice (*amadores de la justicia*), pour savoir la vérité et découvrir des crimes secrètement commis qu'on ne pouvait prouver d'autre façon.

L'innocent, faible et surpris par une accusation inattendue, n'était-il pas plus vite vaincu par la douleur que le coupable

endurci à la souffrance, fort et vigoureux, fait à l'idée des cruelles pratiques de la justice?

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que cet atroce moyen de preuve, si généralement réprouvé aujourd'hui, ait été jadis si généralement adopté par les législations européennes.

Son introduction en Navarre dut être lente et tardive. Il n'en existe pas de trace avant le xv^e siècle. Plusieurs coupables préféraient avouer et mourir que de souffrir la torture. D'après une charte de 1401, Charles III reconnaît passible de la peine de mort le nommé Jean Apilaniz, parce qu'il avait reçu de sa bouche, simplement et sans nulle torture (*de su boca simplemente e sin turment algono*), l'aveu que, pendant plus de quatre ans, il se livrait à des vols de ruches d'abeilles¹.

En 1450, les cortès navarraises décidèrent que l'on suivrait pour l'application de la torture les règles du droit commun².

XII

LE BOURREAU DU ROYAUME.

La nécessité de créer un bourreau du royaume fut reconnue assez tard en Navarre; ce fut sans doute une importation française. Dans les premières chartes qui en font mention, le nom est français : *borrel*.

Cet office fut créé en 1388, et le roi, en nommant le premier bourreau, s'exprimait ainsi :

« Pour faire justice à ceux qui ont mérité d'être suppliciés,
 « il est nécessaire d'avoir un bourreau dans notre royaume;
 « il suivra notre cour, et se rendra dans les villes et lieux où
 « les exécutions ont coutume de se faire. Après avoir entendu
 « de bons témoignages sur le compte de Jean d'Estella, qui
 « paraît apte à remplir ce ministère, nous l'établissons pour

¹ Archives de Pampelune (C. 86-19).

² *Archivos del reyno (seccion de legislacion)*.

« bourreau de notre royaume, afin d'infliger tous les châti-
 « ments que nous ordonnerons, et de remplir tous les devoirs
 « de sa charge. Il aura une pension de 10 livres carlines et
 « cinq cahices de blé par an¹. »

XIII

PEINE DE MORT ET DIVERSITÉ DES SUPPLICES.

La peine de mort a été de tout temps appliquée. Les vrais apôtres de l'humanité l'ont regardée comme une nécessité, et ceux qui en ont réclamé l'abolition n'ont pas toujours été les plus sobres de sang humain. Cette abolition a été notamment réclamée par Robespierre avant la Convention, et par l'exécuteur Samson après sa destitution².

Dans les temps barbares et pour certains grands crimes, la peine de mort a été infligée avec un raffinement de cruauté qui révolte l'humanité.

Sous le régime de l'inégalité, le genre de supplice variait selon la qualité de la personne. La décapitation, considérée chez les Juifs comme le supplice le plus infâme, était, en France et en Espagne, le supplice réservé aux nobles. On disait parmi nous : « Faire ses preuves en place de Grève. » Et un auteur espagnol dit que plus d'un de ses compatriotes s'est fait reconnaître noble sans autre preuve que celle d'avoir eu son aïeul décapité.

Presque jusques à nos jours, en Espagne, la décapitation ou la garrotte était réservée pour les nobles; la potence, pour le peuple; la fusillade, pour les militaires; le noble allait au supplice à cheval, le manant sur un âne, le militaire à pied.

¹ Archives de Pampelune (C. 57-74).

² Nous avons essayé d'approfondir la question de l'abolition de la peine de mort dans notre *Science morale des jurés*.

Le mode de supplice le plus usité jadis en Navarre était la pendaison. On a gardé dans les archives de Pampelune des notes de ce qu'une exécution coûtait. Pour pendre, en 1322, André de Ripaforada, il fut payé : pour placer l'échelle près de la potence, 6 deniers; pour sonner la trompette, 4 deniers; pour mener le patient au supplice, 5 deniers.

Dans les fors du moyen âge, dans les fors espagnols surtout, on a trouvé les peines les plus cruelles.

Le for de Bonoborgo de las Calselas dit que le débiteur récalcitrant doit être attaché à la queue d'un cheval et traîné la face contre terre jusqu'à ce qu'il paye.

Des fors locaux disent que le voleur doit être précipité (*quicumque de furto convictus fuerit præcipietur*).

Le for de Cuença veut que l'assassin soit enterré sous le mort, *qui hominem occiderit vivus sub mortuo sepeliatur*. (Cuença, t. XLVII, c. L.)

Cet horrible supplice, d'origine romaine, fut usité presque partout au moyen âge. Nous l'avons retrouvé dans les coutumes du versant français des Pyrénées¹, nous le retrouvons dans les fors du versant espagnol.

Si nous n'avons à citer aucun texte de loi navarraise le prescrivant formellement, comme ailleurs, nous savons, par des documents certains, que ce genre de mort a été employé en Navarre.

En 1333, une femme fut enterrée vive (*enterrada viva*) comme complice d'un vol; les auteurs du crime furent pendus. Elle était Juive, ce qui explique peut-être ce raffinement de barbarie exceptionnel.

Labour² rapporte qu'aux archives de Pampelune on con-

¹ *Histoire du Béarn*, par Marca, p. 825. — Voir aussi notre *Histoire du droit dans les Pyrénées*.

² *Commentaire inédit de la coutume du Béarn*.

serve une pièce des comptes de Navarre constatant une dépense de 18 sous pour frais d'enterrement d'une femme ensevelie vivante (*viva sepulta*), après vingt-neuf jours de prison, pour n'avoir pu payer la loi de l'homicide.

XIV

MUTILATION DES MEMBRES.

Lorsque la justice n'était pas encore bien organisée, elle recherchait surtout les châtimens prompts et exemplaires. Elle se ressentait des mœurs cruelles du temps. Aussi est-ce sans étonnement que, dans les fors espagnols, nous avons vu recueillir des espèces nombreuses et diverses de mutilations ordonnées par des juges du moyen âge, comme l'abscission des oreilles, l'arrachement des narines, la perte des yeux, du poing, de la main, des dents et de la barbe.

En Navarre, sans affirmer qu'on ne puisse rencontrer aucun exemple de mutilation barbare, il nous a paru que, si l'abscission des oreilles a été quelquefois employée, les châtimens les plus usités étaient la fustigation et surtout un châtiment spécial au pays et qui est ordonné par les lois navarraises :

Le condamné était attaché à une croix ou à une potence, et subissait la tondaison publique de ses cheveux; ordinairement, on ne le rasait qu'à moitié.

Les peines appliquées aux crimes que nous allons maintenant essayer de classer compléteront ce triste chapitre.

CHAPITRE II.

CRIMES CONTRE LA RELIGION ET CONTRE L'ÉTAT.

- I. Crimes contre la religion. — II. Lèse-majesté et trahison. — III. Faux-monnayeurs. — IV. Crime de faux, faux nom, fausse accusation, faux poids. — V. Tromperie sur la quantité et la qualité de la chose vendue. — VI. Vagabondage et mendicité. — VII. Filles de mauvaise vie. — VIII. Péchés publics (*peccados publicos*).

I

CRIMES CONTRE LA RELIGION.

Le sacrilège doit-il être puni par le législateur? Nous ne remonterons pas à la loi de 1825; des discussions brillantes eurent lieu à cette époque; nous ne citerons que ces paroles de M. de Bonald: «C'est Dieu qui est l'offensé; renvoyons le coupable devant son juge naturel.»

Aujourd'hui que toutes les bases du christianisme sont attaquées, la question du sacrilège est vivement agitée. Les uns disent que les voies de contrainte ne sont justes qu'à l'égard des actions extérieures qui violent un droit positif; qu'elles ne peuvent avoir lieu contre toute action ou toute parole contraire à la foi religieuse: négation ou blasphème.

Les autres, comme M. Charles Périn¹ et M. Lucien Brun, se révoltent contre la pensée qui a fait placer sous la protection de la loi la négation de Dieu, comme s'il pouvait y avoir un lien d'unité sociale entre les hommes qui ne trouvent pas en Dieu l'unité de leur lien!

¹ Charles Périn, *Les lois de la société chrétienne*, 2^e édition. — Lucien Brun, *Introduction à l'étude du droit*, 1879.

Un auteur espagnol¹ moderne, qui paraît avoir en général des idées très libérales, s'exprime ainsi : « Les peines contre le blasphème n'ont pas pour but de venger l'Être suprême, à qui il faut réserver le droit de punir et de pardonner; mais ces peines sont établies pour prévenir le danger social résultant du scandale de l'impiété et pour réprimer les délits qui sont une offense aux mœurs publiques. »

Le for de Navarre ne punissait pas le sacrilège, et cependant il était animé de la foi catholique. Dans un chapitre, il cite le *Gloria patri* tout entier. Dans un autre, il rappelle, comme s'il voulait les ériger en loi, les dix commandements de Dieu (*los mandamientos de la ley de Dios son diez*).

L'absence de toute peine contre le blasphème, l'absence de toute cérémonie religieuse pour la validité du mariage, indique l'intention du législateur primitif de séparer la loi civile de la loi religieuse.

L'influence des mœurs du temps et des législations voisines finit par se faire sentir et modifia la loi navarraise.

Les lois espagnoles punissaient le sacrilège, qu'elles divisaient en trois catégories : le sacrilège *personal*, violences contre la personne du prêtre; le sacrilège *real*, vol d'objets sacrés; le sacrilège *local*, délit commis dans un lieu saint.

Le for paraît bien regarder la qualité de prêtre comme une circonstance aggravante pour le meurtre; mais rien, dans son titre des *églises*, ne s'applique à la punition du blasphème, du sacrilège.

Cette lacune choqua Philippe III, qui voulut la combler en punissant le blasphème, c'est-à-dire l'outrage par paroles contre Dieu et les saints. Nous traduisons² : « Quiconque dira du mal de Dieu, de sainte Marie et de tout autre saint ou sainte

¹ Escriche, *Diccionario de legislación*, t. I^{er}, v^o *Blasfemo*.

² *Amojoramiento del rey D. Felipe*, c. xxiii.

« payera 60 sols au roi, et, s'il l'aime mieux (*si mas quisiere*),
« il sera fouetté par la ville » (*azotado por la villa*).

Des lois d'Espagne et des Pyrénées prononcèrent des peines plus graves : on brûla les lèvres avec un fer chaud; on perfora la langue avec un clou, et même, en certains cas, on la coupait. La loi cherchait surtout à effrayer. L'abscission ou la perforation de la langue était ordinairement remplacée par ce qu'on appelait en Espagne *mordaza* : le coupable était promené en ville avec une plaque de fer attachée à la langue.

Voyons les ordonnances navarraises¹ : « Nous établissons, « dit une loi, comme ayant force de loi l'ordonnance suivante :
« Sera punie toute personne de quelle qualité et de quelle
« condition qu'elle soit, même l'enfant au-dessus de douze ans
« en qui la malice supplée l'âge (*en quien la malicia supla la*
« *edad*), qui blasphémera contre le nom de Dieu, qui attaquera
« une des trois personnes de la très sainte Trinité, qui dira la
« moindre parole contre Dieu et contre sa sainte Mère Notre-
« Dame (*nuestra señora*), qui dira : Je renie Dieu; je n'y crois
« pas; il n'a pas de pouvoir, — ou autres paroles de cette nature;
« enfin qui reniera la sainte Vierge de la même manière. Le
« coupable sera, pour la première fois, enfermé pendant trente
« jours dans une prison publique avec les ceps et les fers; au-
« cune indulgence ne peut lui être accordée, et s'il est délivré
« un jour des fers, ce jour ne comptera point pour la durée de
« la peine. Celui qui serait coupable pour la seconde fois, après
« avoir subi l'emprisonnement de trente jours, sera banni à
« quatre lieues au moins de l'endroit de sa résidence. Dans le
« cas de rupture de ban, la durée de l'exil sera doublée, sans
« rémission aucune. Celui qui se rendra coupable pour la troi-
« sième fois commencera d'abord par subir la peine précé-

¹ *De la recopilacion de las leyes del reyno de Navarra. Ley unica. (L. IV, t. V.)*

«dente; puis, s'il est de basse condition, on lui clouera la
 «langue publiquement et, il payera 6 florins en argent. S'il
 «est noble, il sera exilé pour un an de toute la *merindad* où
 «il réside, et payera 12 florins. Chaque blasphème nouveau
 «entraîne une peine double. Ces délits peuvent être dénoncés
 «par tout le monde et punis par tous les juges. L'amende in-
 «fligée est partagée ainsi : un tiers pour le dénonciateur, un
 «tiers pour le fiscal et le juge, enfin un tiers pour les pauvres
 «honteux (*vergonçantes*); aucune rémission ne peut être accor-
 «dée. Les juges avertis de ces crimes et qui auraient négligé
 «de les réprimer seront punis des peines qu'ils auraient dû in-
 «fliger aux blasphémateurs, sans rémission ni grâce aucune.»

Les mêmes sentiments se retrouvent dans les fors et cou-
 tumes modernes de la Navarre française. La loi est concise¹.
 Elle punit de peines extraordinaires, selon la qualité des per-
 sonnes et les circonstances de la cause, tous ceux qui renon-
 cent à Dieu, qui le renient, le blasphèment ou le méprisent
 (*renontadoos, renegadoos, blasphemadoos et despieytadoos de Diu*).

Les fors appliquent aussi la même peine à celui qui *maudira et
 mal parlera de la Vierge Maria, deus saints et saintes de para-
 dis*.

Le sortilège était aussi regardé comme rentrant dans le cas
 de lèse-majesté divine (*lesa magestad divina*).

II

LÈSE-MAJESTÉ ET TRAHISON.

Le crime de lèse-majesté humaine comprenait les attentats
 contre le souverain et contre l'État.

Le titre de crime de haute trahison s'étendait à tous les
 grands crimes. Le for n'énumère pas les cas de trahison et ne

¹ Fors et coutumes du royaume de Navarre rub. xxviii, art. 1).

donne aucune définition de ce mot. Il prononce seulement la peine qui doit être appliquée : « Tout homme qui sera déclaré « traître par jugement de la cour du roi sera dépouillé de tous « ses biens, meubles et immeubles; son corps sera supplicié et « tout ce qui lui appartient reviendra au roi. » (L. II, t. I, c. IV.)

Lorsqu'un malfaiteur s'insurge contre son souverain et commet une trahison, le roi ne peut que le traduire devant l'alcade ou devant sa cour, composée de trois ricombres et d'infançons. Si, après l'audition de toutes les parties, la culpabilité est reconnue, la justice est en main du roi (*la justicia es en mano del rey*). — L. I, t. I, c. III.

Le for s'est préoccupé, comme nous l'avons dit en parlant de l'organisation publique et féodale de la Navarre, des rapports du roi avec ses vassaux. Souvent il n'ajoute aucune sanction pénale à ses prescriptions. Il est vraisemblable que, si la peine n'était pas écrite, le roi la regardait comme sous-entendue, lorsqu'il avait à se plaindre de ses sujets. Ouvrons le for : L'hidalgo auquel le roi confiait la garde d'un château était obligé de le rendre dès qu'il avait reçu son salaire. Un délai de neuf jours lui était accordé pour lui donner le temps d'en retirer tout ce qui lui appartenait. S'il refusait la restitution du château, le for le déclarait traître; s'il osait se défendre contre le roi, en essayant de garder le château par la force, il encourait la peine de mort et commettait la plus grande forfaiture. (L. I, t. IV, c. IV.)

Le for dit que l'infançon ne doit ni par le fait ni par le conseil conspirer contre la vie ou la liberté du roi; qu'il est obligé, au contraire, soit dans la bataille, soit dans les tournois, de lui offrir son cheval pour l'aider à sortir d'un mauvais pas. (L. V, t. II, c. I.)

Nulle sanction n'était attachée à cette disposition.

III

FAUX-MONNAYEURS.

Les Romains punissaient le crime de fausse monnaie comme le crime de lèse-majesté. La loi des *Sept parties* condamne les faux-monnayeurs à être brûlés vifs et ordonne la confiscation des maisons où la fabrication s'est faite.

Nous avons raconté ailleurs¹ qu'au commencement du xv^e siècle les faux-monnayeurs étaient devenus si nombreux dans les Pyrénées, qu'on voulut prendre contre eux des mesures sévères. On se plaignit au roi qu'ils étaient là *ex confinités du royaume marchissant et voisin du royaume et pays d'Aragon, de Navarre et de Béarn*.

Les poursuites prirent une telle extension, que Charles VII dut accorder des lettres de grâce lorsqu'il apprit « que les accusés, pour se soustraire au châtement, menaçaient de s'éloigner, ce qui serait la dépopulation du pays. »

Il paraît donc que l'exploitation des mines et la fabrication de la monnaie employaient beaucoup de bras.

Vers la même époque, on se plaignait aussi en Navarre des faux-monnayeurs, et on les punissait sans pitié.

En 1400², Jean Carnerero et Jean Gaillego, condamnés comme faux-monnayeurs (*monederos falsos*), furent suppliciés, et leurs biens confisqués au profit du roi.

IV

CRIMES DE FAUX. — FAUX NOM, FAUSSE ACCUSATION. — FAUX POIDS.

Le for contient un titre intitulé : *Falsarios*.

Le crime de faux peut se commettre par paroles ou par

¹ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 300.

² Archives de Pampelune (*Comptos de Navarra*, R. 258).

écrit. Nous avons déjà dit les peines appliquées au faux témoignage et au faux serment.

Les dispositions du for ne sont pas nombreuses : elles se réduisent à trois chapitres, c'est-à-dire à trois articles. Voici le texte du premier : « Qui se donne à lui-même un faux nom et se dit fils de celui dont il ne descend pas, doit être regardé comme faussaire » (*pro falso sera tenido*).

Aujourd'hui, il y a tant de gens qui prennent de faux noms ! Combien devait-il y en avoir quand la noblesse était une puissance !

Le second chapitre est ainsi conçu : « Quiconque accuse un homme de faux et ne le prouve point par de bons témoignages doit subir la peine qu'il voulait faire infliger à celui qu'il accusait. »

Il existe entre cette disposition antique et l'article 361 du Code pénal français une remarquable analogie.

Le troisième chapitre oblige les vendeurs d'avoir des mesures aussi grandes que celles du roi ou des monastères, sous peine de 60 sous d'amende.

On appelait *faussaires* ceux qui se servaient de faux poids et de fausses mesures.

Malgré tout l'intérêt qu'on avait à empêcher la fraude, on comprit cependant le danger des visites domiciliaires, qui, sous prétexte de vérification de poids et des mesures, devenaient vexatoires. Alors la mission exclusive de procéder à cette vérification fut confiée à des vérificateurs, nommés *almodacafes* ou *motalafes*. L'article 306 du for de Tudèle est ainsi conçu :

« Nous ordonnons pour for que nul homme n'ait le droit de pénétrer dans la maison d'un habitant de Tudèle, excepté les *zabacequias* et *almodacafes*. Les *zabacequias* étaient chargés de la surveillance des eaux, si précieuses en Espagne, et ils

« pouvaient entrer partout pour veiller à ce qu'aucun obstacle ne fût apporté au cours des ruisseaux et des rivières. »

Dans les comptes du baile de Tudèle sur la rente du roi en 1393, il est question de la *motalafia* des Juifs, gardienne des mesures et des poids faux (*que es goarda de las medidas et de los pesos falsos*).

D'après le for de Labastide, l'usage de faux poids était un crime passible de la forte amende de 60 sous.

V

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ ET LA QUALITÉ DE LA CHOSE VENDUE.

D'après le même for, il ne suffisait point de ne pas tromper sur la quantité de la marchandise, la moindre fraude sur la qualité était punie. Toutes les viandes exposées en vente qui laissaient à désirer étaient distribuées aux pauvres par les consuls et le baile.

Le for de Labastide ne permet pas que les objets de première nécessité se vendent trop cher. Il taxe les boulangers, qui ne doivent gagner que 4 deniers par *sestario* de blé, et, s'ils veulent gagner plus, le pain leur est saisi pour être distribué aux pauvres.

La tromperie sur la qualité de la chose vendue est sévèrement réprimée par Philippe III¹, qui définit minutieusement ce qu'il ne faut pas mettre dans l'avoine; qui défend de donner de la viande de truie pour de la viande de porc, de la viande de brebis pour du mouton, et de faire passer un poisson pour un autre. Il est dit enfin que toute infraction sera punie de 60 sous, même dans les villes où le roi n'a rien à voir (*no ha que ver el rey*).

Philippe s'exprime ainsi au chapitre XVI : « Il arrive bien des

¹ *Amejoramiento del rey D. Felipe*, c. XVIII, XIX.

« fois que des hommes, par trop de cupidité, voulant gagner
 « davantage, vendent une étoffe pour une autre en disant
 « qu'elle est de Bruges, tandis qu'elle est de Carcassonne, ou
 « qu'elle est de Milmès, tandis qu'elle est de Bruges, et ainsi
 « de suite. Aussi nous voulons que tout homme qui vendra
 « ainsi sa marchandise soit puni, qu'il la perde en entier, que
 « les trois quarts en reviennent au roi et le quart au dénoncia-
 « teur. »

Plus tard, une ordonnance royale alla jusqu'à fixer la taxe des étoffes et à punir ceux qui vendraient au-dessus du prix fixé. L'amende était de 50 livres, à partager par cinquième entre le juge, le dénonciateur, le fisc, l'hôpital du lieu de la vente et l'hôpital général; s'il n'y avait qu'un hôpital, il gardait les deux cinquièmes. Nous remarquons, dans la longue nomenclature des étoffes, celles qui étaient fabriquées à Labastide et à Oloron¹.

Labastide est dans la Navarre française.

VI

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

De sages mesures étaient prises contre le vagabondage.

Le législateur² cherche à distinguer les vrais pauvres des vagabonds. Il recommande de faire un tableau où seront classés ceux qui errent sans avoir de métier et sans servir à rien (*sin tener oficio ni servir à nadie*), et ceux qui sont connus dans les hôpitaux comme n'ayant d'autre moyen d'existence que l'aumône. Les pauvres bien reconnus tels, les aveugles ou les estropiés, les incapables de travailler à raison de leurs infirmités ou de la vieillesse, doivent obtenir un certificat du curé, rédigé en certaine forme, délivré à certaines époques. La men-

¹ *De la recopilación de las leyes del reyno de Navarra*, l. 1, t. VIII, c. viii.

² *Ibidem*, l. IV, t. II, c. vi.

dicité ne leur est permise qu'à ces conditions. Ce certificat, cette licence (*licencia*), était personnelle et celui qui la prêtait ou l'empruntait à un autre était puni. Elle portait le signalement du mendiant autorisé. Elle lui favorisait l'entrée des hôpitaux dans les villes où le spectacle de ses infirmités pouvait n'être pas toléré sur les places publiques et dans les rues.

La loi recommande de soigner les pauvres qui sont malades, parce qu'on en a vu guérir qui semblaient incurables. Dans ce but, pour avoir les moyens de payer les soins et les remèdes, une quête doit être faite dans l'église par une ou deux personnes, les dimanches et jours de fête. L'argent recueilli est remis à l'alcade ou aux jurats, chargés d'en faire la distribution.

La licence pour mendier devait être nécessairement renouvelée à la Pâque de la Résurrection. Elle était signée par le prêtre qui avait donné la communion pascale au mendiant qui la demandait.

Quant aux bohémiens, aux vagabonds, aux pauvres qui pourraient gagner leur vie et qui préfèrent au travail le vice et la paresse, il faut les arrêter et les envoyer aux prisons royales, pour y être châtiés.

VII

VILLES DE MAUVAISE VIE.

Après avoir longuement développé ce que nous venons de résumer, le législateur s'occupe des esclaves qui n'ont pas de maîtres (des Maures expulsés, sans doute) et qui traversent l'Espagne en fugitifs pour se rendre en France. Ensuite il consacre plusieurs chapitres aux femmes qui se livrent au vagabondage et à la débauche.

Il commence par dire : « A la représentation des États, « puisque le vice de la sensualité va chaque jour en augmen-

« tant, il convient d'employer tous les moyens possibles pour « l'étouffer, ou tout au moins pour le diminuer. » Le bannissement n'est plus une peine suffisante. Aussi, au lieu de se borner à chasser les femmes perdues, faut-il les enfermer dans une prison spéciale nommée *la galère*. Seront envoyées dans la galère les femmes publiques. En cas de contestation, l'affaire sera promptement jugée, dans les deux jours au plus tard.

Les femmes qui serviront de logeuses et d'entremetteuses seront enfermées dans la galère pour le temps fixé par le juge.

Des filles, pour être plus libres, se retirent dans des chambres particulières, seules, sans travail, sans maîtresse, sans parents. Quelquefois elles ont de faux parents (*parents fingidos*) : elles appellent *tantes* des étrangères qui ne sont que leurs complices. Pour remédier à leurs désordres, il faut les surveiller et leur infliger la peine de la galère.

VIII

PÉCHÉS PUBLICS (*PECCADOS PUBLICOS*).

Dans les privilèges de la Biscaye¹ se trouvent de singuliers délits sous le titre de péchés publics (*peccados publicos*). L'immoralité notoire constituait un de ces péchés : ainsi un prêtre qui avait chez lui une concubine mangeant à sa table à mêmes pain et couteau (*a pan et cuchillo*) ; ainsi un homme marié qui laissait sa femme pour une maîtresse.

Le jeu était défendu dans les lieux publics. La loi 3 (tit. XXV) le permet lorsqu'on ne joue que pour passer le temps (*por su passamiento*), qu'on ne joue que 2 réaux au plus, et qu'on n'est pas au cabaret (*conque no sta en taberna*). Dans ce cas, on ne pouvait être inquiété par le juge, ni condamné, ni puni.

¹ *Privilegios del señorío de Biscaya*, p. 92-104.

Il était bien délicat, pour les *péchés*, de savoir ceux qu'il fallait laisser dans l'ombre et ceux qu'un véritable intérêt de morale publique prescrivait de réprimer. Le scandale et le mode de poursuite durent être souvent pires que le péché, car nous recueillons dans l'examen des diverses dispositions de la loi une observation curieuse : le législateur semble moins préoccupé de recommander la stricte observation de ses prescriptions, que de veiller à ce qu'elles ne soient pas trop rigoureusement exécutées. Il fixe des bornes à la juridiction ecclésiastique. Il veut empêcher les juges de voler les accusés, de procéder sans les formalités exigées, etc.

Il est certain que de grands personnages avaient intérêt à payer cher le juge pour qu'il ne rendît pas publics leurs péchés cachés.

CHAPITRE III.

CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

I. L'homicide et le demi-homicide. — II. Le suicide. — III. L'emprisonnement. — IV. Le parricide. — V. Le meurtre. — VI. Circonstances aggravantes : présence de la reine; respect de la femme. — VII. Crimes commis dans une église. — VIII. Tarif du meurtre. Excuse : frapper un homme qui s'est introduit dans la maison. — IX. Luites à main armée de seigneur contre seigneur. — X. Peine du meurtre. — XI. Coups et blessures. — XII. Décoiffer une femme. Tirer la barbe à un homme. — XIII. Homicides involontaires et accidentels. — XIV. Attentats à la pudeur. Adultère. — XV. Fors et coutumes modernes. — XVI. Injures. — XVII. Mors pour les mauvaises langues.

I

L'HOMICIDE ET LE DEMI-HOMICIDE.

En Navarre, l'homicide (*omicidio, homicidium*) comprenait le meurtre, les coups et blessures, les attentats aux mœurs, les injures. Le demi-homicide (*meyo omicidio, medio omicidio*) comprenait les faits moins graves dont la peine était la moitié de celle de l'homicide.

L'homicide ne s'étendait pas à l'assassinat ni au suicide, classés parmi les crimes de trahison, qui entraînaient la confiscation au profit du roi.

L'amende due pour le demi-homicide par les personnes non nobles revenait primitivement au seigneur du lieu. Plus tard les seigneurs furent dépouillés de ce droit, et toutes les amendes rentrèrent au trésor royal.

II

LE SUICIDE.

Le suicide, dans les temps de foi, était considéré en Navarre comme une inspiration du diable qui poussait les malheureux dont il avait la possession à quitter la vie malgré la défense de Dieu. Aussi une espèce d'horreur et de malédiction s'attachait-elle aux suicidés; leurs corps étaient jetés à la rivière; on craignait qu'ils ne portassent malheur.

Les vieilles coutumes consacraient ces idées superstitieuses, et le roi en tirait profit.

En 1391, le roi confisqua tous les biens de Jean Exéa de Benadis, « qui, ayant désespéré de la grâce et miséricorde de notre Seigneur Dieu, et poussé par le diable, se pendit lui-même. C'est pourquoi, selon le for, l'us et coutume, tous ses biens sont confisqués à la couronne¹. »

Une femme, tentée par le diable (*tentada del diablo*), se noya volontairement. Elle laissait cinq enfants. Le mari, accompagné de ces enfants, alla supplier le roi de leur accorder comme grâce et aumône la moitié des biens de la mère.

Les lois espagnoles punirent longtemps l'homicide commis sur soi-même par la confiscation des biens du suicidé décédé sans enfants².

Cette peine finit par tomber en désuétude; le suicide fut considéré comme un acte de démence, et il parut injuste de frapper des orphelins ou des proches pour un fait auquel ils étaient étrangers.

¹ Archives de Pampelune (C. 61-57).

² *Nova recopilacion*, ley xv, t. XXI, lib. XII; — partida 7, ley xxiv, t. I, et ley 1^{re}, t. XXVII.

III

L'EMPOISONNEMENT.

L'empoisonnement est un des crimes qui étaient les plus redoutés, parce qu'il mettait à la disposition des mains les plus faibles une arme cachée et perfide. Le for s'exprime ainsi : « Celui qui donne du poison à un autre et cause sa mort doit être supplicié et périr de mauvaise mort » (*deve ser justiciado à mala muert*).

« Si l'empoisonné par aventure ne meurt pas, le coupable lui sera remis pour qu'il puisse en faire ce qu'il voudra. » (L. V, t. II, c. III.)

C'est encore une trace du droit barbare, si cher aux Navarrais, de pouvoir se faire justice à soi-même.

Le *fuero juzgo*¹ dit que les empoisonneurs doivent être tourmentés (*tormientados*) et mourir de malemort (*morir mala muert*).

Voici un supplice dont nous n'avons point parlé, parce que ce n'est pas en Navarre qu'on le trouve. La loi des *Siete partidas*² dit que l'empoisonneur doit périr honteusement (*des-honradamente*); qu'on doit le faire dévorer par les lions, les chiens ou les bêtes féroces.

IV

LE Parricide.

On sait avec quelle sévérité terrible l'horrible crime du parricide a été puni chez certains peuples. La loi des *Siete partidas*³ ordonne que le coupable, après avoir été fouetté, soit jeté dans la mer ou dans une rivière, enfermé dans un sac avec un chien, un coq, une couleuvre et un singe. Nous présumons

¹ Ley II, t. II, l. VI.

² Partida 7, ley VII, t. VIII.

³ Partida 6, ley XII, t. VIII.

que dans la pratique la rigueur de la loi a été depuis longtemps adoucie.

Le mot *parricida* s'étendait, en Espagne, à la personne qui tuait un ascendant ou un descendant, un frère, un oncle, un neveu, sa femme ou son mari, son gendre ou sa bru, son beau-père ou sa belle-mère.

Il ne paraît pas que cette grande extension eût été donnée en Navarre au parricide. Le for entendait cette expression dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui. « Que le fils, » dit-il, « qui frappe son père avec la main ou avec le pied » perde la main ou le pied dont il s'est servi, et qu'il soit ensuite « déshérité. » (L. V, t. I, c. IV.)

Dans les temps où le seigneur devait être respecté comme un père, le for condamne le vassal à perdre la main qu'il a levée sur son seigneur; mais la preuve du fait est à la charge du seigneur, et le vassal doit en être quitte (*sea quito*) en jurant sur l'autel qu'il n'a pas frappé. (C. VI.)

V

LE MEURTRE.

Le for ne distingue pas toujours le meurtre des simples blessures et confond souvent ensemble ceux qui ont tué ou frappé.

Pour apprécier la gravité du meurtre, on considérait avant tout la qualité de la personne tuée.

Voici cependant une disposition du for bien étrange au premier abord : « L'hidalgo qui tue un hidalgo ne doit point payer l'homicide au roi (*no deve omicidio*); mais il doit payer la peine de l'homicide s'il tue un *franco*, un vilain, un Juif ou un Maure. »

On a intercalé dans le texte espagnol¹ cette phrase latine :

¹ Édition du *fuero*, in-folio, par Chavier, 1686, p. 197.

Forte quia rex morte fidalgui non sentit damnum in tributis : « C'est peut-être parce que le roi n'éprouve aucune perte pour les tributs. »

Dans le premier article du titre *De omicidios*, il est dit que le fidalgo qui tue un autre fidalgo, un franco, un Maure, un Juif ou un vilain, doit l'homicide. Sa responsabilité et sa dette ne sont donc éteintes qu'envers le roi et subsistent envers la famille de la victime.

Le for, en fixant l'amende de l'homicide, ne détermine pas d'une manière générale et précise ce qu'elle doit être selon la qualité des personnes, mais selon les lieux. Combien coûte l'homicide dans la *cuenca* de Pampelune et dans les montagnes? Combien coûte-t-il dans tel endroit et dans tel autre? En ville, on laisse le choix de payer 1,000 sous ou cent vingt mesures, savoir : quarante de blé, quarante d'orge et quarante de vin. Les montagnards en étaient quittes pour 240 sous ou douze bœufs. La peine de l'homicide n'était donc pas à vil prix pour de pauvres paysans.

Le for fixe la *colonia* à 500 sous pour le meurtre d'un Juif ou d'un Maure en plein marché (*en mercado*); tuer un alcade ou un mérino était un crime passible d'une amende de 500 sous; tuer ceux qui sont au-dessous de l'alcade ou du mérino, comme le *sosmerino*, de 250 sous; tuer celui qui était sous le sous-mérino, de 5 sous. (L. V, t. III.)

Rien de confus, de divers, de contradictoire comme les dispositions des fors particuliers relativement à ceux qui ont tué ou blessé. Ils font des distinctions sans fin : Quelle était la qualité de la victime? était-elle mariée? était-elle du pays? était-elle de telle ou telle ville? Le for de Najera punit de 250 sous l'homicide d'un infançon; celui d'un Juif, de 100. D'après le for d'Estella, l'amende pour le meurtre d'un curé est fixée à 900 sous; pour celui d'un diacre, elle n'est que de 700.

Les actes de violence étaient si communs, surtout parmi les fiers hidalgos, qu'on faisait une grande différence entre celui qui tuait pour voler et celui qui tuait dans un moment de colère. On lit dans le for : « Que celui qui tue un ennemi se garde bien de prendre la moindre chose du sien (*de lo suyo*) ; « s'il enlevait quelque chose, on verrait qu'il a tué par cupidité plutôt que par animosité personnelle, par inimitié » (*enemistad*). — L. V, t. II, c. II.

D'après certains fors, comme celui de Viane, dans les luttes sanglantes, il fallait avec soin rechercher l'agresseur ; s'il était découvert, il devait payer l'amende avec deux ou trois de ses complices ; les autres ne devaient rien.

VI

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : PRÉSENCE DE LA REINE ;
RESPECT DE LA FEMME.

Parmi les circonstances aggravantes des attentats contre les personnes, en voici une qui nous reporte aux mœurs chevaleresques des Navarrais. Traduisons le for : « Si un homme en frappe un autre devant la reine (*ante reyna*), il doit, pour amende (*por calonia*), garnir la chambre d'ornements comme ceux qu'elle avait au moment où il a frappé, et c'est ainsi que le veut le for » (*deve guarñir la cambra de tal guarñimiento, como la tenia guarñida à la hora que ferio, que assi es fuero*). (L. V, t. I, c. II.)

Le for continue au chapitre suivant : « Si un homme en frappe un autre devant une duègne, qu'il paye 500 sous d'amende, ou qu'il jure sur les reliques des saints (*sobre sanctos*) qu'il n'a pas frappé par mépris pour sa personne (*à onta de illa*).

« Celui qui opère une saisie dans un lieu où se trouve momentanément une duègne qui a trois résidences, doit jurer qu'il

« ignorait sa présence ou payer 500 sous et rendre les choses
« saisies.

« Celui qui ne veut pas jurer et qui ne peut payer doit se
« rendre avec douze hommes devant la duègne, lui demander
« grâce de l'affront qu'il lui a fait, et, avec lui ces douze
« hommes tous ensemble doivent baiser le pied de la duègne
« (*todos aqueillos doze ensemble con eill deben vesar en el pie a*
« *dueyna*), et la dame alors doit pardonner. »

VII

CRIMES COMMIS DANS UNE ÉGLISE.

Le for d'Estella cite une circonstance aggravante du meurtre
qui se retrouve dans le for général (l. V, t. X, c. III) : « Lors-
« qu'un homme est tué dans une église, une double peine est
« infligée : l'une pour l'homicide, l'autre pour la profanation
« du lieu saint. Si l'église n'est pas consacrée, le supplément
« d'amende est de 60 sous. Le taux s'élève à 900 sous si la con-
« sécration de l'église a eu lieu. »

VIII

TARIF DU MEURTRE. — EXCUSE : FRAPPER UN HOMME QUI S'EST INTRODUIT
DANS LA MAISON.

Nous ne saurions ici placer un tarif exact du prix de la
composition. Rien de plus variable; chaque ville voulait fixer
une amende différente de celle de la ville voisine. A Najera,
le meurtre d'un infançon n'était estimé que 250 sous, tandis
que le meurtre d'un simple habitant (*vecino*) était payé 500 sous
à Caparosso et 1,000 sous à Caseda.

Là où la vie de l'habitant était cotée le plus cher, le meurtre
d'un étranger ne coûtait que très peu : la vie de l'un était
estimée 1,000 sous, celle de l'autre 30.

Il est d'éternelle justice que la criminalité intrinsèque de

l'homicide soit diverse comme les circonstances qui peuvent l'aggraver, l'excuser ou l'atténuer.

Voici un cas d'excuse qui se trouve écrit dans les mêmes termes dans deux fors différents : celui d'Estella et celui de Saint-Sébastien :

« Un homme pénètre la nuit dans une maison dont les portes sont fermées, où le feu est éteint, où tout le monde est couché : si le maître veut saisir le visiteur nocturne et que celui-ci cherche à fuir ou à se défendre, s'il est tué, rien n'est dû pour l'homicide.

« Si le maître de la maison parvient à se saisir de celui qui s'est introduit chez lui, il peut l'obliger à se racheter, mais il ne peut le tuer et doit le remettre au baile.

« Si quelque parent du mort vient dire : « Tu as tué mon parent d'une autre manière que tu le dis : ce n'était pas dans ta maison, » le meurtrier doit jurer et subir l'épreuve du fer (*le-vare ferrum*) pour prouver qu'il a tué l'assaillant la nuit, dans sa propre maison, et non par méchanceté (*et non per aliam malevolentiam*). S'il sort de l'épreuve du fer chaud sain et sauf, sans blessures (*sanus et illesus à ferro*), il ne doit rien pour l'homicide, et le parent doit payer. S'il plaît aux deux parties de se battre en duel, elles le peuvent, mais ce n'est pas le for » (*possunt facere bellum, si ambobus placet, sed hoc non est forum*).

IX

LUTTES À MAIN ARMÉE DE SEIGNEUR CONTRE SEIGNEUR.

En Navarre, où les haines des grands seigneurs étaient ardentes, héréditaires, ainsi que l'histoire le rapporte, souvent les ricombres puissants, comme plus tard les Beaumont et les Gramont, en venaient aux mains ; mais ces luttes sanglantes, ces actes de vengeance n'étaient pas des meurtres ordinaires. Les

querelles de seigneur à seigneur étaient tellement fréquentes que déjà le for prévoit ce cas. Nous le citons en l'abrégeant :

« Un ricombre, un infançon, un caballero puissant a des enfants, un fils, des filles, des *caveros*¹, des vassaux, des écuyers à ses gages, des hommes soldés, des *claveros*², des *juberos*³, des vachers, des bergers, des porchers, beaucoup d'autres soldés, des domestiques, des parents, des voisins auxquels il fournit le vêtement, la nourriture, tout ce qui est nécessaire. Il a encore à sa disposition une foule d'étrangers, qui vont et viennent, mangeant chez lui; enfin il a un grand nombre d'individus qui lui donnent de la viande, de l'avoine, et de l'argent pour qu'il les protège dans les marchés ou autres lieux.

« Le ricombre puissant rassemble toutes les personnes qu'il a à sa disposition pour combattre les voisins. Il y a beaucoup d'hommes et de chevaux tués des deux côtés. C'est au roi qu'il appartient de juger s'il y a trahison. » Le for désigne ceux pour lesquels le seigneur doit donner caution et ceux qui peuvent répondre d'eux-mêmes. (L. V, t. II, c. IX.)

X

PEINE DU MEURTRE.

En résumé, il n'est pas possible de trouver dans les fors une précise énumération des diverses modifications du meurtre, ni au point de vue de la criminalité, ni surtout au point de vue de la peine.

Dans les temps voisins de la barbarie, lorsque la composition était le seul châtement, on commençait par bannir le

¹ *Caveros*, soldats combattant à cheval.

² *Claveros*, hommes d'affaires remplaçant les seigneurs dans les lieux où ceux-ci ne résidaient pas.

³ *Juberos*, personnes chargées de l'arpentage des terres, des mesurages, etc.

meurtrier, pour donner le temps à la vengeance privée de s'apaiser.

Le for exige que le meurtrier s'éloigne pendant un an et un jour du lieu où il a commis le crime. Après ce délai, les parents du mort peuvent prendre leur droit selon le for (*deven li prender segun el fuero el dreyto*).

Leur droit, c'était leur part de l'amende (*calonia*), souvent fixée dans les temps primitifs à 60 sous pour meurtre d'habitant et à 30 sous pour meurtre d'étranger.

Les progrès de la civilisation introduisirent, comme nous l'avons dit, une révolution dans le système pénal. Dès le xiv^e siècle, les peines corporelles sont toujours appliquées à l'homicide. Les peines pécuniaires sont réservées au demi-homicide.

En 1330, le conseil de Tudèle décida, avec l'approbation du roi, que celui qui tuerait serait tué (*que el que matare fuese muerto*).

Cette disposition d'un for particulier s'étendit dans tout le royaume. En 1344, une loi municipale de Montréal dit aussi : « Qui tue soit tué » (*qui mata que muera*).

Dans les comptes du trésorier royal, on lit que le justicier de Tudèle ne recevait plus rien pour les homicides (*por penas de homicidios*).

Nous avons déjà dit comment le genre de mort était laissé à l'arbitraire du juge.

XI

COUPS ET BLESSURES.

On ne trouve pas dans les fors que le législateur ait eu la perception bien nette des nuances de criminalité qui existent entre des coups portés avec intention ou sans intention de donner la mort, une tentative de meurtre, un meurtre manqué ou

un délit de simples coups et blessures. Il dira simplement : Celui qui a tué ou frappé.

Les fors navarrais font cependant des distinctions sans nombre sur le mode de frapper. On distingue si le délit a été commis avec la main ou avec un bâton, avec une arme émouluë ou non, avec contusion ou effusion de sang, avec ou sans mutilation de membre; avec une pierre qui a atteint la personne, qui n'est pas arrivée jusqu'à elle ou qui a été plus loin; avec assez de force pour jeter un homme à terre, ou avec d'inutiles efforts pour le terrasser; avec ou sans déchirure du vêtement; avec intention de faire un outrage, en crachant à la figure, en tirant la barbe, en arrachant les cheveux. L'amende était tarifée selon ces classifications, mais les tarifs variaient dans chaque localité. On s'enquérail avec grand soin s'il y avait eu effusion de sang; on tenait compte aussi de la dimension de la blessure. Le for de Carcastillo fixe à un *mancul* chaque pouce de *bleu* ou de meurtrissure.

Le for indique quelques cas d'excuse. Le maître qui frappe son élève sans intention criminelle ne peut être inquiété par les parents. (L. V, t. III, c. vi.)

Le médecin qui, en voulant faire une opération, blesse ou tue le malade qu'il voulait guérir ne peut non plus être poursuivi. (L. V, t. III, c. vi.)

Le *fuero* punit aussi des actes que les hommes puissants étaient trop portés à se permettre, et il protège le faible contre le fort. Citons-en quelques dispositions :

« Si un homme frappe un vilain à la figure et lui fait une cicatrice qui doit paraître toujours (*que parezca por siempre*), « s'il lui fait perdre un membre, il payera l'amende du demi-homicide. (L. V, t. I, c. vii.)

« Si un homme a un jeune garçon ou des jeunes filles à ses gages, il n'a pas le droit de les maltraiter ni de leur tirer les

«cheveux, il peut se faire servir loyalement et tranquillement
«(*faga servir loyalement et en paz*). Si le maître frappe avec la
«main le jeune serviteur, celui-ci, s'il est infançon, peut, aidé
«de ses parents, réclamer justice, et s'il est vilain, c'est à son
«seigneur à faire payer l'amende par l'auteur des coups.»
(L. V, t. I, c. viii.)

«Celui qui frappe un juif ou un Maure de manière à faire
«couler le sang, et que ce soit prouvé par un chrétien et un
«juif, doit payer 500 sols, autant que s'il l'avait tué» (*tanto*
«*quanto si lo huviesse muerto*. (L. V, t. I, c. x.)

XII

DÉCOIFFER UNE FEMME. — TIRER LA BARBE À UN HOMME.

Le respect dû à la femme s'étendait jusqu'à celle du vilain. Celui qui était convaincu d'avoir fait tomber à terre les cheveux d'une femme mariée avec un vilain appartenant à un monastère ou au roi, était puni de 60 sous d'amende : cette amende s'appelait *clauçari*. Faire tomber les cheveux d'une fille de vilain non mariée, n'était coté que 5 sous. (L. V, t. I, c. ix.)

Dans plusieurs contrées de la péninsule ibérique, la coiffure avait une grande importance : on faisait une notable différence entre la femme portant bonnet et celle qui allait tête nue. La veuve avait la tête couverte, la femme mariée les cheveux attachés, la jeune fille les cheveux flottants. *Remenecer in capillo* (rester en cheveux) signifiait rester fille.

Certains fors punissaient plus sévèrement la blessure morale faite à l'honneur que la blessure matérielle faite au corps. A Estella, on payait, pour avoir privé une personne d'un bras ou d'une jambe, 250 sous; on payait 1,000 sous pour avoir tiré la barbe à un homme.

Il paraît que le délit de décoiffer une fille et de tirer l'homme

par la barbe ou par ailleurs était assez fréquemment commis par des femmes pour que les anciens fors aient prévu et sévèrement réprimé ce délit.

Le for de Sobrarbe de Tudèle porte : « Si une femme frappe un homme marié (*uxorem habentem*) et que cela soit prouvé, elle payera 30 sols. Si la femme saisit l'homme par la barbe, par les cheveux ou par ailleurs (*vel genitalia*), elle devra racheter sa main ou être fustigée. Si elle frappe une femme mariée ou la décoiffe et la prenne aux cheveux, et que ces violences puissent être prouvées par deux épouses légitimes (*cum duabus legitimis mulieribus*), elle payera 30 sols, et le seigneur en aura la moitié. »

Ces dispositions se retrouvent, un peu radoucies, dans le for de Laguardia. L'amende est réduite à 20 sous, dont la moitié est pour l'âme du roi (*por la alma del rey*).

XIII

HOMICIDES INVOLONTAIRES ET ACCIDENTELS.

Les rois aimaient tant à toucher des amendes, qu'ils en réclamaient pour l'homicide involontaire et les morts accidentelles.

Les fors souvent s'y opposaient. Le for de Medina-Celi dit que le père qui, par accident malheureux (*por desventura*), tue son fils, ne doit aucune amende (*no pecha nada*).

« Le roi Thibaut II accorda, pour la rémission de ses péchés, dit-il, à plusieurs vallées et communautés, le privilège de ne point payer les homicides accidentels (*omicidios casuales*). »

Il énumère et précise les cas : « Si, dit-il, un homme se noie, s'il est écrasé sous un mur qui s'écroule, s'il se tue en tombant du haut d'un arbre, s'il est mortellement atteint par une pierre lancée sans qu'on l'ait vu, s'il est accidentellement brûlé par un feu allumé par lui-même ou par de

« l'eau bouillante versée par mégarde, s'il se tue par accident
« et non par sa volonté, etc. »

XIV

ATTENTATS À LA PUDEUR. — ADULTÈRE.

Le for classe les attentats aux mœurs parmi les homicides ou demi-homicides. Il consacre un titre au viol et à l'adultère.

Nous avons déjà dit au chapitre du mariage que le rapt entraînait une union forcée ou une condamnation à des peines sévères. Le viol était puni selon la qualité de la personne outragée. L'infançon qui violait une fille de vilain ne devait qu'un demi-homicide (*medio omicidio*); le vilain qui violait une infançonne était supplicié selon l'ordre du roi (*justiciado como el rey mandare*). L. IV, t. III, c. iv.

Voyons les questions que le for se pose.

Quelle est la peine de la femme adultère? — Si une femme mariée s'en va avec un autre mari (*marido*)¹, celui avec lequel elle se marie d'abord (*primerament*) garde ses biens et ni elle ni aucun autre ne peut les reprendre. Cependant, si elle a des enfants, ceux-ci ne doivent rien perdre. Si la femme n'était pas ennemie de son corps (*non fiziere enemiga de su cuerpo*), c'est-à-dire si elle se comportait honnêtement, et si elle voulait rejoindre son mari, elle ne perdrait pas les arrhes. (L. IV, t. III, c. v.)

Quelle est la peine (que pena) de l'homme non marié qui, par force ou de bon gré, a des rapports criminels avec une femme mariée? — Il doit être dépouillé de tout ce qu'il possède et exilé du pays, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'affection du roi

¹ Cette expression de *marido* se trouve dans le manuscrit. Il fut effacé dans le for imprimé.

et du mari (*daqui a que amor aya del rey et de su marido*), (C. vi.)

Quelle est la peine d'un homme marié qui commet l'adultère avec une femme mariée? — Le roi doit le bannir, et il perd tout ce qu'il possède. Les arrhes qu'il a données lors de son mariage ne sont pas perdues pour sa femme légitime ni pour ses enfants; si la femme n'avait pas apporté d'arrhes en se mariant, la moitié seule des biens revient aux enfants; le roi peut saisir l'autre moitié, et le mari adultère ne peut revenir de l'exil avant qu'il soit rentré en grâce avec le roi et sa propre femme (*que aya amor del rey et de su muger*). Et si par aventure il regagne l'affection du roi (*et si por aventura amor del rey ganare*), il doit recouvrer l'intégralité de ses biens. (C. vii.)

Que doit payer (*que calonia ha*) l'hidalgo qui a des enfants avec la femme d'un vilain? — Il ne doit qu'un demi-homicide s'il n'a pas usé de violence; sinon il doit l'homicide entier, tel qu'il est évalué dans la contrée où la force a été employée (*qual es en la comarca, o la fuerza es feita*). (C. cviii.)

Nous avons trouvé dans les Pyrénées françaises des châtimens inouïs et inédits contre l'adultère.

Si nous cherchions en Espagne, nous en trouverions de cruels.

Le for de Placentia exempté de toute peine celui qui, surprenant un homme avec sa femme ou sa fille, le tue ou le mutilé (*lo castrare*). Le même for ordonne que, si une femme est trouvée avec un autre que son mari, on lui arrache les narines (*toyente las narinas*).

Il est certain que la mutilation punissait le coupable par où il avait péché, et qu'un nouveau délit de même nature devait devenir difficile à la femme défigurée par l'enlèvement des narines.

Ces dispositions barbares du for de Placentia se retrouvent

dans les lois antiques des Égyptiens, mais non dans les fors de Navarre¹.

D'après le for de Sobrarbe de Tudèle (articles 67-298), le mari qui surprenait sa femme en flagrant délit pouvait la tuer, ainsi que son complice, sans encourir la peine de l'homicide. Il était passible de cette peine si, au lieu de tuer les deux coupables, il n'en tuait qu'un. On comprend le motif de la loi : il eût été facile de se défaire d'un ennemi s'il eût suffi de se mettre d'accord avec sa femme pour imputer à celui-ci un prétendu adultère.

Cette disposition du for de Tudèle se retrouve dans d'autres lois espagnoles². Tuer les deux coupables n'était pas toujours facile : aussi le *fuero real* permettait-il la preuve du délit, et si le mari apportait cette preuve, les deux coupables lui étaient remis, afin qu'il pût faire de leurs biens et de leurs personnes ce qui lui conviendrait le plus (*para que de ellos y sus bienes pudiese hacer lo que mas le acomodase*).

On remarque, dans les fors des diverses parties de la péninsule, une tendance à laisser au mari lui-même le plaisir de se venger et le choix de la peine.

Le foral de Santa-Cruz de Ponte-de-Saver ordonne que la femme adultère et son complice seront livrés au mari trompé, afin qu'il les punisse comme il voudra (*faciat illis inde sua voluntate*).

Ce droit terrible de se faire justice soi-même, dont nous

¹ « Los antiguos egipcios imponian por él la castracion, creyendo hallar en esta barbarie cierta especie de proporcion entre el delito y la pena; pero despues daban al hombre mil azotes y cortaban la nariz a la muger. » — Don Joachim Escriche, à qui j'emprunte ces lignes, ne paraît pas se douter que des fors espagnols aient adopté la loi égyptienne. (*Diccionario de legislacion*, t. I, *o* Adulterio.)

Del ordenamiento de Alcalá (ley 1, t. XXI). — *Nov. recopilacion* (ley XII, t. XXVIII; ley II.)

signalons partout les traces, s'efface à mesure que les mœurs s'adouçissent.

D'après la loi ¹ *De las siete partidas*, la femme adultère était fouettée publiquement et puis enfermée dans un couvent. Si le mari se réconciliait avec elle, celle-ci reprenait sa dot et sa fortune. Si deux ans s'écoulaient sans que la réconciliation se fit, l'épouse infidèle était condamnée à rester dans le couvent toute sa vie.

Les fors navarraïis admettent bien que la femme coupable perdra les arrhes et l'usufruit de viduité, mais ils ne s'occupent guère de régler le délai et les conséquences d'une réconciliation entre époux.

Quelques fors faisaient des distinctions. Celui d'Estella distingue entre l'adultère commis la nuit et l'adultère commis en plein jour : dans le premier cas, le mari avait le droit de tuer le coupable; dans le second cas, il devait le traduire devant le juge.

Une loi du royaume de Navarre² ordonne qu'en respectant les dispositions du for on applique les peines du droit commun aux délits d'adultère (*delitos de adulterios*).

La loi dit aussi que les filles trompées (*mozas o doncellas estrupadas*) ne pourraient réclamer le prix de la virginité ravie, après avoir laissé passer six mois, et que nulle ne serait crue sur parole. Il fallait des preuves et non de simples présomptions pour démontrer la violence réelle (*real*) ou la promesse de mariage.

XV

FORS ET COUTUMES MODERNES.

Les fors et coutumes modernes confondent dans la même

¹ Ley xv, t. XVII, partida 7.

² *De la recopilacion de las leyes del reyno de Navarra* (l. IV, t. VI, leyes 1 y 11).

rubrique l'homicide et l'attentat aux mœurs. La peine de mort est prononcée contre l'assassin et les coupables de rapt ou de viol. La peine *extraordinaire*, c'est-à-dire *arbitraire*, est infligée à ceux qui commettent ou favorisent l'adultère; elle s'applique à l'inceste, aux attentats contre nature, à la séduction par un serviteur de la femme, de la fille ou de la nièce de son maître. Les fors et coutumes punissent la *paillardise simple* selon l'exigence du délit, et la séduction d'une fille vierge selon l'âge, la qualité et la condition des personnes. (Voir la rubrique xxviii.)

Le mode de supplice est clairement expliqué pour les incendiaires et leurs complices, qui doivent être pendus et brûlés. (*Ibid.* art. 28.)

L'article 63, qui termine la rubrique *Des peines et amendes*, porte que celui qui arrêtera ou fera arrêter un homme sans juste cause sera puni d'une amende de 50 livres carlines : la moitié pour le fisc, l'autre moitié pour la partie lésée, qui aura droit de plus à des dommages-intérêts.

XVI

INJURES.

Le for place l'injure en tête du titre *Des coups* (*De feridas*), titre qui précède celui *Des meurtres* (*muertes*). L'injure provoque les coups, et les coups entraînent quelquefois la mort.

Traduisons : « Voici les paroles, dit le for, pour lesquelles
« les hommes se disputent : quand on appelle quelqu'un
« voleur reconnu, traître avéré, mauvais exilé, bouche fétide, et
« que ces injures sont proférées avec colère, en plein conseil ou devant des hommes honorables. Si celui qui est accusé d'avoir mal parlé le nie, et qu'il soit convaincu par
« deux témoins, il payera 60 sols d'amende; si on ne peut pas

« faire la preuve de ces paroles, il n'y aura pas de peine. »
(L. V, t. I, c. 1.)

Ces principes se retrouvent dans les fors particuliers : seulement, ces fors se complaisent à énumérer les injures qu'on peut adresser à l'homme ou à la femme en particulier, avec le tarif de chaque injure. Ainsi le for de Medina-Celi précise les épithètes grossières qu'on pouvait adresser au mari trompé et à la femme qui le trompe; il met aussi au nombre des paroles les plus injurieuses celles de *gafó* (lépreux), *gafa* (lépreuse).

« Voici, dit le for d'Estella, les paroles qui constituent
« une calomnie (nous dirions parfois une diffamation) : *voleur*
« *avéré, traître, banni, bouche fétide*. Si, malgré ses dénégations,
« l'accusé est légalement convaincu par des témoins d'avoir
« proféré ces paroles, il devra 250 sols d'amende; s'il n'y a pas
« de témoins, le prévenu jurera qu'il n'a rien dit, et cela pas-
« sera (*pasabit*). Si le prévenu jure qu'il a tenu le propos, mais
« dans un moment de colère et sans croire à la vérité du fait,
« l'amende ne sera que de 6 sols et 6 *meailas*. »

Le for de Tafalla considère comme injure toute mauvaise parole qui peut déshonorer celui auquel elle s'adresse et sa famille (*si unus dixerit ad alium malum verbum ita quod ipse et parentes ejus se teneant per desondratos*).

Les fors navarrais traitent ce que nous appelons le délit d'injures du nom d'*homicide* et se montrent sévères.

XVII

MORS POUR LES MAUVAISES LANGUES.

Ce n'est pas en Navarre que les mesures les plus étranges ont été prises pour arrêter le mal fait par la parole.

Dans d'autres parties de la péninsule, on trouve dans la loi et dans les usages de bizarres moyens de refréner la langue.

Citons Henri Schœffer¹ : « Comme la grossièreté de ces temps
« s'épanchait en invectives et que la langue la mieux déliée se
« montrait la plus coupable, on imagina de faire un frein en
« fer pour retenir cet organe calomniateur.

« Dans la maison commune du bourg de Sanceriz, près de
« Bragance, se voyait encore, dans les temps modernes, un
« mors qu'on mettait jadis aux femmes dont la mauvaise langue
« s'était exercée aux dépens de la réputation d'autres femmes.
« Cet instrument se composait d'une langue de fer qui cou-
« vrait la bouche, d'un anneau très fort qui entourait le men-
« ton, d'un fer qui remontait le long du nez jusqu'à une es-
« pèce de bonnet qui y tenait. Le tout était attaché derrière la
« tête par des courroies et une boucle. »

¹ *Histoire du Portugal*, traduite de l'allemand par H. Soulange-Bodin (Paris),
p. 153.

CHAPITRE IV.

CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

I. Vol et brigandage. — II. Vol commis par un hidalgo. Premier vol. — III. Vol commis par les vilains; la chausse-trape. — IV. Recceurs. — V. Classification des vols selon la nature de l'objet volé. — VI. Peine bizarre pour le vol d'un chat. — VII. Peines corporelles et supplices pour les voleurs. — VIII. Destructions, dégradations et dommages. — IX. Abatage d'arbres. Délits forestiers; *taillazones*. Arbres fruitiers. — X. Le *costiero*. — XI. Lois protectrices des animaux. — XII. Lois contre les animaux: les bêtes déclarées homicides.

I

VOL ET BRIGANDAGE.

Le for ne sait pas établir une distinction bien nette entre les crimes contre la propriété et les crimes contre la personne. Il appelle le vol *homicide*, et il dira du voleur d'un bœuf: L'homicide payera pour peine de l'homicide (*omicidio paga por el omicidio*).

L'amende était quelquefois plus élevée pour tel objet volé que pour tel individu tué. La propriété avait besoin de protection énergique.

Le vol était fréquent dans un pays pauvre, sans cesse troublé par des dissensions intestines, lorsqu'il n'était pas dévasté par la guerre étrangère.

Les bandits espagnols ont acquis une sinistre renommée.

Nous avons dit l'origine de ces bannis (*bandidos*), mis au banc des réprouvés, sans cesse en guerre avec la société qui les repoussait, et d'autant plus redoutables qu'ils n'espéraient ni merci ni pitié.

Les fors en Navarre ont une grande préoccupation, c'est de classer les vols selon la nature de la chose volée, et d'appliquer une peine spéciale à chaque vol selon son importance.

Les juges, investis du droit d'infliger des peines arbitraires, ne manquèrent pas sans doute de les proportionner à la gravité des délits; mais, dans le lointain des âges, leurs décisions, dont les motifs sont oubliés, nous apparaissent empreintes tantôt d'un excès de rigueur, tantôt d'une extrême indulgence.

II

VOL COMMIS PAR UN HIDALGO. — PREMIER VOL.

Entrons dans les faits. Le for consacre un titre aux vols (*furtos*): « Si un fidalgo, dit-il, dérobe quelque chose à un vilain, et que le vilain la réclame au fidalgo, celui-ci peut se justifier la première fois (*la primera vez*) par son serment. » (L. V, t. VI, c. 1.)

Les lois navarraises semblent admettre que, si l'hidalgo peut facilement se rendre coupable d'actes de violence, il lui est moins facile à s'abaisser à des actes honteux comme le vol; aussi le serment du gentilhomme suffit, et il est cru sur parole.

Nous remarquons que le for établit une grande différence entre celui qui est accusé de vol pour la première fois (*primera vez*) et le voleur manifeste (*ladron manifesto*). Ce dernier peut être saisi même dans l'église ou dans un palais. (L. III, t. I, c. III.)

III

VOL COMMIS PAR LES VILAINS; LA CHAUSSE-TRAPE.

Si un laboureur ou vilain était accusé de vol et qu'il dit : « Vous n'avez rien perdu (*no has perdido rem*), » l'accusateur

devait le prouver par six témoins du lieu ou trois au moins et trois autres des villes voisines. Si on prétend que le voleur est mort et que le perdant le nie, le fiador du voleur doit montrer la fosse où il repose. (L. V, t. V, c. III.)

Les seigneurs pour défendre leurs jardins, leurs vignes, leurs champs, étaient dans l'usage d'y mettre des chausse-trapes (*calzatrepas*). Si quelqu'un tombe dans ces embûches, le for dit qu'il n'a qu'à se reprocher à lui-même ses blessures : pourquoi allait-il voler les choses d'autrui (*porque la cosa d'otri quiso furtar*)? L. V, t. VI, c. IV.

IV

RECELEURS.

Le for assimile le receleur au voleur, et il définit le receleur comme nous le définissons aujourd'hui : Celui qui reçoit sciemment l'objet volé (*qui scavidament recibe furto*).

Le for se demande si l'on peut manger de la viande volée : « Si un homme entre la nuit dans une cabane où l'on ne trouve que des vaches et qu'on lui donne de la vache, en assurant qu'elle n'est pas volée, quoiqu'elle le soit, il peut en manger sans être inquiété ; mais s'il avait connaissance que la viande qu'on lui sert provenait d'un vol, il ne pourrait en manger sans être traité comme les voleurs eux-mêmes. » (L. V, t. VI, c. VI.) Les deux chapitres qui suivent celui-ci sont conçus dans les mêmes termes : seulement, dans l'un, il est question d'une cabane où il n'y a que des brebis, et dans l'autre, d'une cabane où il n'y a que des porcs. Dans l'une, on ne peut manger que de la brebis ; dans l'autre, que du porc, quand même il serait volé, pourvu que l'on ignore le vol.

V

CLASSIFICATION DES VOLS SELON LA NATURE DE L'OBJET VOLÉ.

Pour la classification des vols, le for prend surtout en considération la nature et la qualité de la chose volée. Il recherche aussi la valeur et l'âge de l'animal soustrait, et s'enquiert si l'animal a été tué ou s'il est encore en vie. Quinze chapitres du for sont consacrés à spécifier les peines variées applicables aux vols de bœufs, de vaches, de porcs, d'abeilles, de quadrupèdes (*bestias de quatre pies*), de bêtes ovines, de chiens lévriers, de chiens de chasse, de mâtins et autres chiens portant collier et sonnette, de chats, d'éperviers, de geais qui parlent, de pierres dans les carrières, d'herbages sur les montagnes, d'eaux utiles à l'irrigation.

La peine est diverse selon l'espèce du vol, et on cherche à la rendre ressemblante au caractère du préjudice causé par le crime.

Tantôt on paye l'amende en nature, un certain nombre de mesures de blé, par exemple; tantôt on restitue au moins le double de ce qu'on a pris : on rend deux vaches pour une que l'on a volée, dix abeilles pour une abeille, etc.

L'herbe volée est restituée en avoine. On donne du vin pour les raisins volés.

Le for permet d'ouvrir des carrières, mais défend d'encombrer les chemins. La première pierre enlevée est payée 2 sous, les autres 1 sou chacune.

Les fors particuliers sont conçus dans le même esprit que le for général. Seulement, les distinctions se multiplient. Les vols des divers fruits sont spécifiés, mais on distingue s'ils ont été commis dans des lieux clos ou non clos, la nuit ou le jour. Le for de Viane punit le vol commis la nuit 10 sous, et 5 sous celui qui est commis le jour. Il prononce une amende de

50 sous contre celui qui soustrait une cape, une mantille ou autre vêtement.

Le même for semble, comme les lois de Sparte, vouloir punir le voleur de s'être laissé surprendre. Il ordonne, en termes formels, que tout larron soit pendu s'il est trouvé nanti de l'objet volé (*que todo ladrón fuese ahorcado hallandole con el hurto*).

VI

PEINE BIZARRE POUR LE VOL D'UN CHAT.

Dans les fors anciens comme le for général, les peines ne sont pas aussi sévères que lorsque le système pénal fut bien organisé. On ne saurait se faire une idée de la variété et de la bizarrerie des châtimens.

Traduisons : « *Quelle amende doit subir celui qui a volé un chat ?* — Si un homme a volé un chat et que le vol soit « prouvé, voici l'amende (*calonia*) : Le maître du chat prend « une corde longue d'un empan ; il l'attache au cou du chat ; « puis il plante un clou pour y nouer l'autre bout de la corde. « Tout doit se faire sur une surface bien unie de neuf empan « de circonférence. Le voleur, la main pleine de farine de maïs « fraîchement moulue, doit répandre cette farine sur le chat « jusques à ce qu'il soit complètement couvert. Telle est la « peine, et la farine de maïs sera partagée comme les autres « amendes. Si le voleur est trop pauvre pour pouvoir se pro- « curer assez de farine, on lui attachera au cou le chat, la tête « en haut, placé sur les épaules nues du voleur, et le sayon « repoussera la porte en frappant le chat pour qu'il morde et « égratigne. Cela fait, le voleur en est quitte. Si dans le pays « il n'y a pas de maïs, il faut payer vingt et un *cahizes* de blé. » (L. V, t. VI, c. XVIII.)

Les fors particuliers, sans avoir des peines aussi grotesques, sont inspirés des mêmes idées que le for général : ils pro-

noncent souvent une amende ou une restitution double, triple même, de la valeur de l'objet volé.

VII

PEINES CORPORELLES ET SUPPLICES POUR LES VOLEURS.

La peine la plus ordinaire du vol était primitivement l'amende. Cependant il est évident qu'il fallait une répression plus énergique contre les bandits, contre les voleurs manifestes.

Le *ladron manifesto* n'avait pas de lieu d'asile; il pouvait être arrêté partout. (L. III, t. I, c. III.)

Si un voleur est surpris volant la nuit ou s'il essaye le jour de se défendre avec des armes, il peut être tué, sans que nul ait rien à réclamer pour sa mort. (L. V, t. VI, c. xxv.)

Le for cherche à concilier ce qui est dû aux droits de l'hospitalité et ce que la sécurité publique exige. Il s'exprime ainsi : « Un homme vient dans une maison pour y loger. Un autre qui a à se plaindre de lui le réclame à son hôte. Celui-ci ne doit pas le laisser entrer dans sa maison à moins que l'homme qu'il a reçu ne soit un voleur reconnu comme tel (*ladron probado*). Le plaignant pourra le guetter, et quand il sortira prendre ses droits s'il peut. » (L. V, t. X, c. I.)

Les peines corporelles plus tard appliquées aux voleurs nous paraissent souvent terribles.

Don José Yanguas, dans son *Dictionnaire des antiquités de la Navarre* (t. II, p. 136), a recueilli quelques cas de condamnations prononcées du xiv^e au xv^e siècle :

En 1322, Pedro de Vitoria fut, pour vol de linge, fouetté.

En 1333, deux Juifs furent pendus pour vol d'un âne, et Pechera, Juive de Tudèle, déclarée leur complice, fut enterrée vive (*enterrada viva*). Sa tombe a recélé le secret de cette expiation horrible d'un vol en apparence léger.

A la même époque et pour le même crime, Sancha Montero, reconnue auteur d'un vol, fut simplement fouettée, et ses deux complices, Michel Garcez et Jota Martin, eurent les oreilles coupées.

Pedro Rodriguez eut les oreilles coupées pour vol nié par un faux serment.

Nous pourrions citer d'autres condamnations. La peine, laissée à l'arbitraire du juge, varie; les coupables sont ordinairement pendus, essorillés ou fouettés.

Les fors et coutumes du royaume de Navarre disent avec un sinistre laconisme : « *Meurtriers volontaires et tous voleurs seront punis de mort.* » (Rubr. xxviii, c. v.)

VIII

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DOMMAGES.

Le for, comme notre Code pénal, punit les *destructions, dégradations* et *dommages*.

Suivons l'ordre de ses dispositions :

« Tout homme qui dégrade un palais du roi ou d'infançon, à Pampelune ou à Estella, payera 30 sols d'amende; il en payera 60 si c'est une tente dressée sur le champ de bataille. De plus, il sera obligé de réparer le dommage. » (L. V, t. X, c. II.)

Le dommage fait à l'église se paye; comme aussi se payent la profanation et l'homicide commis en lieu sacré.

Le for punit celui qui détruit le *coto* du roi. (On appelait ainsi un lieu clos pour le pâturage ou autre chose.)

La violation ou la destruction de clôture est souvent prévue.

Ochoa¹ nous apprend le singulier moyen mis en usage pour savoir si une propriété était close ou ne l'était pas. On met-

¹ *Diccionario*, p. 145.

tait un baudet d'un côté, une ânesse de l'autre, et on voyait s'ils pouvaient se rejoindre.

Le for punit de 5 sous d'amende le cas de bris de clôture d'un jardin ou d'une vigne fermés de tous côtés et avec des portes. (L. V, t. X, c. vi.)

Il prévoit la destruction des *cabaynas de bacas* et de *puercos*. *Cabayna* se traduit en français par *cabane* et par *troupeau de deux cents têtes*. L'amende est de 60 sous. (L. V, t. X, c. v.)

La destruction d'un moulin faisait encourir aussi une amende de 60 sous. Celui qui avait droit de saisir un moulin ne pouvait dans aucun cas s'emparer que des fers et des portes (*los ferros et las puertas del molino*). — L. V, t. X, c. vii.

Le même article condamnait à l'amende celui qui incendie des maisons, des gerbes, des vignes, ou qui détruit les fruits, ou qui coupe des arbres. (L. V, t. X, c. viii.)

Dans les divers cas que nous venons d'énumérer de dégradation et de destruction de palais, de cabanes, de maisons, ou autres objets, le for répète chaque fois qu'en sus de l'amende le coupable est tenu de réparer tout le dommage causé, de payer en entier la valeur des maisons, etc.

Le for s'occupe, dans deux articles qui se suivent et ne se ressemblent pas, de l'amende due pour avoir brisé la corne d'un bœuf, et de la réparation due à un voisin pour les dégâts commis par une mauvaise direction des eaux de son toit.

L'amende pour la rupture d'une corne de bœuf était de six *robos* de blé et de six *robos* d'orge, si la corne avait été brisée jusqu'à la racine; sinon la peine n'était que de moitié.

Le déplacement ou l'enlèvement des bornes entraînait l'énorme amende de 60 sous. (L. V, t. X, c. xx.)

Le for place dans le titre des *dommages* celui qu'un homme peut causer par son imprudence :

« Un homme va par le marché ou par la ville, ou bien

« où il veut avec sa bête, et il ne crie pas : *Ayech! ayech!* Il cause un dommage avec sa bête : il devra payer l'amende selon le mal qu'il aura fait; mais, s'il a crié : *Ayech! ayech!* « nulle amende n'est due. » (L. V, t. X, c. xv.)

IX

ABATAGE D'ARBRES. — DÉLITS FORESTIERS; TAILLAZONES. —
ARBRES FRUITIERS.

Le for a un titre *De taillazones*, ce qui veut dire *des coupes de bois*.

Les législateurs les plus anciens de la Navarre ont compris la nécessité de protéger les forêts, très abondantes, sans doute, mais très utiles au pays, dont l'industrie pastorale était une des principales ressources.

« Tout homme, dit le for, qui coupe un arbre en *bustalizia* (cela veut dire dans un pacage destiné aux bœufs), payera un veau comme amende. » (L. VI, t. II, c. viii.)

Il ne faut pas que l'abondance des arbres nuise à l'agriculture. On peut couper ceux qui empêchent de passer pour recueillir la vendange ou autre récolte. (L. V, t. II, c. ix.)

Le for règle comment les coupes doivent se faire dans les bois des montagnes et comment doit se faire le partage. La part de l'infançon est double de celle du laboureur. (L. VI, t. II, c. i.)

Il est défendu à tout village de faire des coupes sur les montagnes des autres villages. (*Ibid.* c. iii.)

L'arbre appartient à celui qui l'a jeté à terre et non au premier qui aurait commencé à donner des coups de hache. (*Ibid.* c. iv.)

Le for établit une espèce de prescription en faveur des délinquants. Un garde (*costiero*) constate un flagrant délit de

coupe de bois avant Noël; si l'amende n'est pas payée après Noël, on ne peut la réclamer plus tard. (L. VI, c. v.)

Le for établit une amende appelée *gauque arri* contre ceux qui coupent du bois dans les forêts en défens (*en montes vedados*). Cette amende consiste en une certaine quantité de blé, d'orge et de vin, plus 2 sols 1/2 pour le saisissant. L'amende varie selon qu'il y a eu enlèvement de branches (L. VI, c. vi) ou que l'arbre a été coupé à la racine. (L. VI, c. vii.)

Le for entre dans de grands détails sur les arbres à fruits qui poussent des branches s'étendant chez le voisin ou lui donnant de l'ombre. Le voisin peut les couper et profiter du fruit qui tombe chez lui. (L. VI, c. x.)

L'abatage sans droit d'un arbre fruitier était un fait grave en Navarre; plusieurs fors s'en préoccupent.

D'après le for général: « Si un vilain ou un infançon coupe un noyer ou tout autre arbre fruitier, et s'il est surpris par le maître de l'arbre, il payera 5 sols d'amende et dans le même lieu plantera un arbre de même nature et le soignera jusqu'à ce qu'il ait atteint la même taille que l'autre, et il payera chaque année au maître de l'arbre autant de fruits qu'il en récoltait avant l'abatage, et celui-ci sera cru lorsqu'il déclarera, sous la foi du serment, la quantité de fruits recueillie chaque année. Celui qui abattra un arbre qui ne donne pas de fruits doit replanter un autre arbre de même nature, et, en attendant qu'il devienne grand comme l'ancien, il payera au maître 5 sols par an. » (L. VI, t. II, c. xi.)

Le for d'Estella punit d'une amende de 25 sous celui qui par méchanceté aura coupé l'arbre de son voisin dans un jardin ou une vigne. Il l'oblige à en replanter un semblable au même endroit et à rendre annuellement au propriétaire de l'arbre abattu les fruits que celui-ci avait coutume de recueillir.

Si l'arbre avait été abattu en pleine campagne ou dans un

champ, l'amende était réduite à 5 sous, mais toujours il fallait remplacer l'arbre et payer les fruits qu'il aurait pu produire.

Le for dit que tout homme qui coupera des vignes ou des osiers payera 5 sous par chaque pied de vigne ou d'osier, (L. VI, t. II, c. XII.)

D'après le for de Saint-Sébastien, le premier pied de vigne coupé se payait 5 sous; chaque autre pied 12 deniers.

X

LE COSTIERO.

Nous avons parlé du *costiero*, garde des champs et des vignes, vrai garde champêtre navarrais. Le for consacre un titre entier à *las costerías*.

Le garde qui surprenait un voleur de raisins était cru, malgré la dénégation de l'accusé, sur sa seule affirmation sous la foi du serment. (L. VI, t. III, c. VI.)

Les fors particuliers protègent le *costiero*. D'après le for de Saint-Sébastien, celui qui était accusé d'avoir frappé le garde d'une vigne pendant le jour pouvait se justifier par son serment. Celui qui était accusé de l'avoir frappé la nuit ne pouvait établir son innocence qu'en levant le fer chaud. Si l'accusé n'était pas brûlé, le garde devait 60 sous d'amende.

Les infançons exigeaient qu'on nommât un *costiero*. Il fut souvent tiré au sort parmi les tributaires. Le for entre dans des détails, où nous ne le suivrons pas, sur la garde des champs, des vignes et des montagnes, sur la manière dont elle doit être faite, sur la contribution aux frais par les infançons et les vilains, sur les exemptions aux frais de *costerías*, etc.

L'amende pour vol de fruits ne pouvait être réclamée si on avait laissé passer la fête de Noël sans la percevoir. (L. VI, t. III, c. VII.)

XI

LOIS PROTECTRICES DES ANIMAUX.

Que les fors se soient occupés souvent des animaux pour les protéger, cela se conçoit. En Navarre, le caballero tenait à son grand cheval de bataille, le laboureur à ses bœufs, le vilain à l'espèce porcine, le pasteur à ses troupeaux et à son chien.

Le for s'intéresse aux animaux prêtés, loués ou saisis. Celui qui, par sa faute, fait mourir le cheval d'autrui, doit payer pour un bon cheval 100 sous, et pour une haridelle 50. Il devra la même amende s'il fait perdre au cheval un œil ou un membre. (L. III, t. X, c. 1.)

Le for punit celui qui loue une bête en disant : « J'irai jusqu'à cet endroit, » et qui va plus loin; — « Je ne lui ferai porter que cette charge, » et qui lui en fait porter une plus lourde. (L. III, t. XIV, c. II.)

Nous ne recueillerons pas dans les fors particuliers tout ce qui est relatif à la protection des animaux. Ne citons que le for de Sobrarbe. Il oblige celui qui tue une truie, une vache, une brebis, quand elle est pleine, à payer les petits qu'elle aurait pu produire. Il fallait tenir compte aussi, pour les bêtes à laine, de la toison qu'elles auraient pu donner.

XII

LOIS CONTRE LES ANIMAUX : LES BÊTES DÉCLARÉES HOMICIDES.

Ce qui devrait nous étonner, si le moyen âge ne nous en offrait de nombreux exemples presque partout, ce sont les procès intentés à des bêtes inconscientes. Ce n'est pas le propriétaire de l'animal qui encourt la responsabilité des méfaits de celui-ci, c'est l'animal lui-même qui est poursuivi, jugé, condamné, supplicié.

Nous avons déjà traité ce sujet¹, qui aujourd'hui semble épuisé. Un de nos savants les plus éminents, M. A. Desnoyers², dit avec raison : « Les textes originaux concernant les procès
« et les jugements concernant les procès contre les animaux
« sont déjà si nombreux et si bien connus, ces procès ont été
« le sujet de recherches et de commentaires si variés et pour
« la plupart si approfondis, qu'il paraît bien difficile d'éclaircir
« plus complètement cette étrange question des singularités
« de la jurisprudence. »

Le même savant ajoute plus loin : « Le nombre de ces jugements seulement contre des porcs ayant commis la mort
« d'enfants est très considérable. On en a recueilli et publié
« les textes concernant presque toutes les provinces de France,
« pour plus de vingt années, depuis le VIII^e siècle jusqu'au
« XVII^e. »

Nous ne recueillerons pas des procédures bizarres instruites, en Navarre, contre des animaux insciemment coupables et incapables de pouvoir eux-mêmes se défendre; nous ne produirons pas des jugements, monument honteux de l'ignorance des juges et des préjugés des temps; ce qui est plus étonnant, ce sont des textes formels inscrits dans la loi fondamentale du royaume, textes précieusement conservés à travers les siècles, malgré les revisions subies par le for général. Si je ne me trompe, ils sont tombés en désuétude; ont-ils jamais été expressément abrogés?

Le titre III du livre V du for est intitulé *De homicidios*. Il commence par le meurtre commis par un hidalgo. Puis aux chapitres XIV et suivants, nous lisons :

¹ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 321.

² *Revue des sociétés savantes*, 1879, t. VIII, p. 272. Voir aussi tous les auteurs cités dans le savant résumé de M. Desnoyers.

La bête qui en tue une autre est homicide de cette bête (*La bestia que mata es homiciera*).

La bête montée et dirigée par un homme n'est pas homicide si l'homme tombe et se tue : ainsi est le for (*assi es el fuero*).

Deux chevaux ou autres animaux sont liés ensemble; si l'un se détache et tue celui qui est attaché, l'homicide est dû, pourvu que le fait soit prouvé par témoins; il n'est pas dû si la bête qui était liée avait tué celle qui ne l'était pas.

« Si un chien tue un autre chien quand il se trouve avec une chienne qui est en chaleur ou qui est sa sœur, il ne doit pas d'amende. S'il tue autrement, il doit l'amende selon la qualité du chien, et, si on ne veut pas la payer, le chien doit être livré comme homicide » (*por homiciero*).

Dans cet article littéralement traduit, il n'est pas question du propriétaire du chien : on parle de la bête comme on parlerait d'un homme qui a la conscience de ses actes.

Dans les fors, il est souvent question de chiens qui accompagnaient l'hidalgo à la chasse ou qui gardaient le troupeau du pasteur :

« Si un homme a un chien qui mord sans aboyer (*que muerde à escuso*), il doit lui attacher au cou une clochette ou la sonaille (*campaneta o el cencerro*), afin que les passants avertis puissent se garer du chien; mais, s'il ne prend pas ces précautions et que le chien morde, le maître doit le livrer à la personne mordue, pour qu'elle en fasse ce qu'elle voudra. » (L. V, t. I, c. XIII.)

Le for de Sobrarbe prescrivait aussi à tout homme ou femme d'enfermer le chien *excusero*, c'est-à-dire qui mord sans aboyer.

Nous craindrions d'aller trop loin si nous dépassions les limites que nous avons assignées à notre étude sur les fors. Nous pourrions y trouver des contraventions qui ont perdu leur

intérêt d'autrefois ou dont l'intérêt n'existe plus que pour la Navarre espagnole.

Nous laisserons de côté le titre des *chasses* (*de cazas*), qui règle à qui appartient le gros gibier, dans quel cas le vilain peut chasser, quels sont les modes de chasser défendus, etc.

Nous omettrons encore les principes posés par le for pour les pâturages (*pazos*), pour la police des chemins et des rues (*de caminos et de carreras*), pour les irrigations (*aguas*), pour les moulins, pour les journées d'ouvrier, pour les aires à battre le blé (*heras*).

Les détails curieux que nous avons recueillis dans les titres omis trouvent ailleurs leur place.

TITRE V.

LOIS FÉODALES.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DES IMPÔTS EN NAVARRE.

L'histoire des impôts en Navarre pourrait nous conduire à soulever des questions nombreuses sur le système féodal. Nous sommes plus désireux de produire au jour des faits ignorés que de nous jeter dans d'ingénieuses hypothèses. Aussi nous abstiendrons-nous de nous engager dans les recherches de l'érudition espagnole pour découvrir une filiation entre les impôts des Romains et les redevances féodales du moyen âge.

Ces redevances, ces tributs si nombreux et si divers, il faut les étudier un par un, en remontant à leur origine, en en racontant les transformations successives; et de cette étude jaillira, nous l'espérons, quelque lumière nouvelle sur les mœurs et les institutions de la Navarre féodale.

Nous avons déjà défini le pouvoir royal. Le roi fut primitivement un chef militaire, entouré de seigneurs qui l'aidaient de leurs hommes et de leur épée. Ils lui obéissaient, mais ils avaient droit à leur part du butin. Le but commun, c'était l'expulsion des musulmans, la conquête des terres. Le plus grand lot dans le partage du butin revenait au roi. Ses vassaux étaient avides d'avoir leur part des champs fertiles; mais les hautes montagnes avec leurs mines coûteuses à exploiter,

avec leurs forêts dont on n'avait nul besoin, restaient sans maître et finirent souvent par entrer dans le domaine royal.

Nous avons déjà dit comment les rois et les seigneurs se montrèrent généreux de concessions pour attirer des hommes (*pobladores*) dans les terres incultes, pour créer des villages et peupler leurs seigneuries.

Il faut, pour bien apprécier la féodalité, remonter à sa naissance, et non la juger à son déclin par les abus qu'elle a laissés après elle. Souvent la redevance qui nous apparaît de loin comme très onéreuse fut, à son origine, le prix très léger d'un grand service rendu.

Les pacages étaient si vastes, les forêts si abondantes, qu'on accordait facilement des droits d'usage, de dépaissance et de coupes de bois. Les acheteurs étaient pauvres et n'avaient pas d'argent. Au lieu d'un capital une fois payé, on n'exigea pour paiement qu'une légère redevance sur le produit de la récolte, quelques journées de travail, quelque tribut enfin; mais ce tribut devait être acquitté à perpétuité; il se transmit si longtemps, de génération en génération, que la cause primitive en fut oubliée, et qu'on ne vit plus là qu'une charge odieuse pesant sur le peuple au profit d'une classe privilégiée.

Le royaume de Navarre était trop petit pour que la puissance royale ne rayonnât point partout et ne finît point par éclipser totalement celle des ricombres.

L'organisation administrative du pays resta longtemps à l'état rudimentaire. Le laboureur ne se sentait pas assez fort pour faire respecter ses droits de propriété; il cherchait à les mettre sous la protection d'un homme puissant, du roi surtout, et un léger tribut volontairement offert payait cette protection.

Nous avons vu aussi que le roi tirait un grand revenu des confiscations et des amendes. Nous avons montré qu'on

payait le roi pour l'intéresser à l'exécution d'un acte ou à la répression d'un crime.

Le commerce, dans un pays pauvre et resserré dans les montagnes, avait besoin d'être aidé dans ses développements. Le roi créait des foires et des marchés, y attirait les étrangers par des garanties de sécurité. Il protégeait la liberté des transactions commerciales. Pour cette haute protection, on payait quelques légers droits qui augmentaient les ressources du budget royal.

Le roi veillait à la sûreté des voyageurs, à l'entretien des routes, à la construction des ponts, à la liberté des voies utiles pour les travaux agricoles. Il avait des moulins et des fours à la disposition des pauvres. Tout service rendu par le roi était l'objet d'une petite rémunération.

Qu'on n'accuse pas les rois de Navarre d'avoir été trop cupides : ils furent au contraire souvent trop généreux. Ils se montrèrent prodigues de leurs dons et de leur argent en faveur du clergé et des monastères. Ceux qui avaient commis le plus d'actes de violence montrèrent le plus d'empressement à expier leurs fautes par des libéralités pieuses. On leur doit l'érection de beaux monuments, d'églises remarquables, d'abbayes célèbres; on leur doit aussi l'abolition des *malos fucros*.

En cherchant à approfondir la question du droit du seigneur¹, nous avons dit qu'on en retrouvait des traces dans les *malos usos* supprimés en Catalogne, en 1486, par Ferdinand le Catholique. Nous avons répété les paroles de notre regrettable ami don Mariano Noguès, qui ajoutait : « La Navarre ne fut pas souillée de cette infamie. Les vilains, qu'ils fussent hommes du roi, d'une abbaye ou d'un seigneur, payaient des redevances; la plus pénible était celle du travail :

¹ Histoire du droit dans les Pyrénées, p. 395.

« la corvée. Mais aucune n'avait rien de dégradant pour la dignité humaine. »

Nous avons dit le respect que les lois navarraises témoignent pour la femme.

Le for de Larraun (en 1192) veut que quatre veuves ne payent que le tribut d'un seul homme¹.

Un grand principe en Navarre, c'est qu'il était expressément défendu de percevoir d'autres tributs que les tributs accoutumés (*otras pechas que las acostumbradas*²).

Les rois cherchaient à affaiblir la puissance des ricombres et des seigneurs en diminuant leurs prérogatives, en leur retirant la perception des amendes, en les dépouillant de leur autorité territoriale.

Ils croyaient au contraire faire œuvre pie et méritoire devant Dieu en prodiguant les privilèges et les franchises aux villes, aux communes urbaines, presque toutes entourées de fortifications armées pour la défense. Ils se faisaient aussi les protecteurs des laboureurs, des vilains; et l'on a dû être étonné de la générosité avec laquelle ils leur faisaient l'abandon des droits les plus lucratifs et des libertés les plus grandes.

Les Navarrais considéraient la grandeur royale comme liée à la grandeur du pays.

Dans les premiers temps, les rois furent relativement très riches, quoiqu'ils n'eussent que leur domaine.

Nous ignorons si les savants espagnols ont fait le calcul des revenus de la couronne au moyen âge. On a reconstitué le budget des recettes du roi de France Philippe-Auguste en 1202; il ne s'élevait qu'à 32,000 livres parisis; mais, dans ce temps-là, le budget des dépenses n'était pas encore grevé

¹ *Volo et mando quod quatuor vidue tales pechant tantum quomodo unus homo de inter illos qui pectam debeant dare.*

² Ochoa, *Diccionario*, p. 154.

des frais d'entretien d'une armée permanente, du traitement de nombreux fonctionnaires et de tant d'autres dépenses connues seulement de nos jours, comme les intérêts de la dette inscrite.

Un temps arriva où les rois de Navarre s'aperçurent qu'ils avaient considérablement diminué leurs revenus, et que leurs dépenses allaient toujours en augmentant. Ils avaient abandonné, pour une somme une fois payée ou par un pur sentiment de générosité, des redevances odieuses aux populations, qui en avaient oublié l'origine : ce n'était plus le moment d'en imposer de nouvelles.

Jadis les conquêtes sur les Maures rapportaient un riche butin et agrandissaient le domaine royal. La guerre maintenant devenait plus coûteuse. La puissance seigneuriale très diminuée n'offrait plus le même secours pour l'ost.

L'armée s'organisait; il fallait payer les troupes régulières et permanentes. Le système féodal s'écroulait. L'abolition de nombreuses redevances surannées avait tari une source de revenus qu'on ne pouvait plus rouvrir. Les communes devenaient puissantes et aspiraient à agrandir leurs franchises. On commençait à se récrier contre des charges imposées à telle localité, à telle maison, tandis que d'autres en étaient exemptes.

On rapporte que plus d'une maison fut brûlée uniquement pour s'affranchir des obligations qui s'y trouvaient attachées.

Les rois de Navarre éprouvèrent des embarras financiers. Ce n'était pas à la noblesse qu'ils pouvaient recourir. Ils convoquèrent les cortès, et c'est ce qui fonda de bonne heure le gouvernement représentatif.

Souvent ils eurent besoin d'argent, dans des circonstances extraordinaires, pour subvenir à l'insuffisance de leurs ressources particulières : tantôt pour une guerre, tantôt pour un

mariage, tantôt pour un simple voyage en France. Ils demandaient aux cortès de leur venir en aide, et ils obtenaient ce qu'on appela *l'ayuda graciosa* (un secours gracieux).

Il fallait motiver la demande et la concession de ces dons accordés pour une occasion spéciale. Les demandes royales se renouvelèrent et devinrent de plus en plus fréquentes. Charles II comprit que des secours obtenus pour des cas exceptionnels ne suffisaient plus pour des besoins devenus permanents. En 1361, il demanda aux cortès d'établir une imposition (*imposición*) : c'est la première apparition en Navarre du régime financier moderne.

Ce ne fut d'abord qu'une imposition de 5 p. 0/0 sur le prix de toutes les ventes dans le royaume : elle était restreinte à certains objets, et ne pesait que sur certaines personnes. Les cortès en limitèrent la durée et ne consentirent à l'accorder que sur le serment du roi qu'il ne l'exigerait que pendant cinq ans.

Les rois firent tant de demandes pour tant de causes diverses qu'il serait trop long d'en donner les détails.

Le royaume de Navarre, sous la grande monarchie française, dut subir l'influence du régime financier de l'époque.

Dans les revenus composant le domaine royal figurent encore une foule de droits seigneuriaux dont les noms ne sonnent pas bien à nos oreilles, et nous serions mal venu à dire que la révolution de 1789, en détruisant des institutions surannées, n'a pas beaucoup fait pour les Basques.

Nous ne chercherons pas à établir de comparaison entre ce que le peuple paye d'impôts aujourd'hui et ce qu'il payait au siècle dernier. Cependant voici ce qu'on lit dans le mémoire manuscrit de l'intendant Le Bret en 1700 :

« Les domaines du roi sont d'un faible produit en Navarre, « pour deux raisons : la première est le peu d'étendue du pays, « et la seconde que ce pays était un franc-alleu naturel et d'ori-

« gine. On n'y paye au roi que quelques cens, redevances ou
« fiefs, bien moindres que dans les pays de l'obéissance de Sa Ma-
« jesté. Ceux de Navarre ne montent en tout qu'à la somme de
« 109 livres 1/4 sols 6 deniers. »

Les États, successeurs des cortès, votaient l'impôt. « Les ju-
« rats, dit Le Bret, font l'imposition sur chaque maison à pro-
« portion des fonds que les maîtres de ces maisons possèdent
« et de leurs autres facultés. »

Après cette esquisse rapide du système financier du royaume de Navarre, revenons en arrière pour examiner les droits féodaux du moyen âge. Plusieurs sont éteints depuis tant de siècles que le nom seul en est resté, sans qu'on ait gardé la mémoire de sa vraie signification. Qu'on ne s'étonne pas de l'infinie variété de ces tributs; ils ne pesaient pas tous ensemble sur la même localité : souvent ils se modifiaient ou prenaient des noms divers dans les régions diverses.

Il serait plus rationnel de les ranger, comme José Yanguas, dans l'ordre chronologique. Il nous a paru qu'il valait mieux, pour la facilité des recherches, donner la préférence à l'ordre alphabétique.

CHAPITRE II.

DES PECHAS ET REDEVANCES FÉODALES.

- I. Arnuda. Anubda. — II. Alduca. — III. Almudi. Chapitel. — IV. Azadeca. — V. Asadura. — VI. Azaguerrico. — VII. Azofra. — VIII. Basto. — IX. Baturratu. — X. Beraurdea. — XI. Botejas. Botillas. — XII. Cambiarse de un lugar á otro. — XIII. Carnero. Carnal. — XIV. Cazadores (Pecha de). — XV. Gena. — XVI. Crizuelo. Escuranina. — XVII. Diezma. — XVIII. Eriet-vide. — XIX. Escanciania. — XX. Fonsadera. Alfonsadera. Ozterate. Zermenage. — XXI. Galleta. Delgata. — XXII. Gailurdirua. — XXIII. Imposicion. Alcabala. — XXIV. Labor. Facendera. Semana peon. — XXV. Lezta. — XXVI. Mañeria, mortuorio. — XXVII. Merinia. Merindage. — XXVIII. Monedaje. — XXIX. Novens. — XXX. Opilarinzada. — XXXI. Ostadias. — XXXII. Osteinto. — XXXIII. Palmada. — XXXIV. Peaje. — XXXV. Pecha capital. — XXXVI. Pecha pleiteada. — XXXVII. Pedidos ayudas. — XXXVIII. Peticion de la cebada. — XXXIX. Pimienta. — XL. Quinta yurdea. — XLI. Recognoscencia. — XLII. Relevaciones del servicio de guerra. — XLIII. Ruedas. — XLIV. Saca. — XLV. Sayonia. — XLVI. Sal. — XLVII. Sello. — XLVIII. Tablas. — XLIX. Taillas. — L. Telonio. — LI. Vaca regia. — LII. Vela del castillo. — LIII. Vereda. — Conclusion de l'ouvrage.

Ce n'était en général que les gens de la dernière classe qui payaient tribut (*pecha, peita*). Les mots *pechar, pecharra* signifiaient en basque « non noble, plébéien ou *vasallo ruin*; de *pe pea*, vassal, et *charra*, chose de peu de valeur. »

Les redevances, primitivement payées en nature, furent souvent converties en argent. Les Navarrais avaient une locution pour exprimer cette conversion : *Tornar á dinero*.

Commençons l'énumération des *pechas*.

I

ARNUDA. — ANUBDA.

Cette redevance était une des plus anciennes. On en re-

trouve le nom dans les chartes du ix^e siècle. Il paraît qu'elle était très onéreuse et qu'on la classait parmi les *fueros malos*. Les populations demandèrent dans les privilèges à en être exemptées, et l'exemption devint si générale, que les savants espagnols Llorente, André Burriel et Yanguas ont vainement cherché en quoi consistait cette *pecha* depuis des siècles tombée dans un oubli d'où il n'est guère utile de la tirer.

II

ALDACA.

Cette *pecha*, spécialement imposée aux Maures de Fontellas, se réduisait à l'obligation d'offrir ou de payer l'épaule de chaque mouton que l'on tuait.

III

ALMUDI. — CHAPITEL.

Dans les lieux de quelque importance, le roi possédait une maison où tous les habitants étaient obligés d'aller faire mesurer le grain avec les mesures royales, moyennant certaine rétribution. A Tudèle, cette maison se nommait *almudi*, et, en Navarre, *almud* veut encore dire « mesure ».

Les droits payés au roi assuraient l'exactitude du mesurage. Minimes pour chacun, ils formaient dans leur ensemble un revenu assez considérable pour le trésor.

Les rois cédèrent ou vendirent à certaines localités, notamment à Tafalla, en 1387, le privilège du mesurage et la liberté absolue de la vente des blés.

IV

AZADACA.

C'était une redevance spéciale aux Maures de Cortes. Elle

consistait en un tribut de quelques œufs et de 1 denier, payable chaque année, par maison mauresque.

V

ASADURA.

Ce tribut était prélevé sur le produit des troupeaux. Il fut souvent converti en argent. Les rois en firent généreusement l'abandon à certaines villes et même à des villages. Dans les fueros concédés en 1150 au conseil de Durango, Sanche le Sage dit : « Quoique les laboureurs (*labradores*) aient coutume de nous donner un agneau, ce qu'on appelle *asadura*. »

VI

AZAGUERRICO.

On lit dans le for : « Il y a une *pecha* qui est appelée *azaguerrico* en basque (*en basquenze*). Cette *pecha* doit être de ce qu'un homme peut porter, et elle doit être payée au temps et de la manière dont elle a coutume d'être acquittée aux lieux où elle est en usage. » (L. III, t. VII, c. II.)

Dans *az-aguerri-co* les basquistants trouvent *az* beaucoup, superlatif, *aguerri* qui domine, *co* (de) du lieu, d'un lieu qui domine beaucoup. On en tire la conséquence que c'était une *pecha* des montagnes.

On ne peut guère éclaircir l'obscurité qui se trouve dans le for. Ce n'est que là qu'il est question de l'*azaguerrico*.

VII

AZOFRA.

Les Maures de Tudèle et de Fontellas étaient chargés de faire les travaux des vignes du seigneur et le transport de la vendange. Chaque ouvrier recevait 4 deniers.

Alphonse de Batailleur, dans un traité avec les Maures, accorda la suppression de l'*azofra*.

VIII

BASTO.

Les *pechas* souvent les plus inexplicables sont celles dont le for semble vouloir donner l'explication. Très connues dans les temps reculés, elles ont été depuis si longtemps abolies, qu'elles sont oubliées au point qu'on ignore en quoi elles consistaient.

On lit dans le for : « Il y a une autre *pecha* qu'on nomme *basto*. On la paye en certains lieux 1 sou; en d'autres, 8 deniers; en d'autres, 6; et dans d'autres, plus ou moins. » (L. III, t. VII, c. III.)

Il n'est question de *basto* que dans le for.

IX

BATURRATU.

Lorsqu'un vilain décédait sans enfants, chacun des frères ou parents collatéraux admis au partage de la succession devait payer le droit de *baturratu*.

X

BERAUNDEA.

Ce tribut était relatif aux porcs. Il passait pour ignoble, comme l'animal dont il rappelait l'idée. Il dut être éteint successivement dans diverses localités. Au xv^e siècle, il n'était plus payé que par les habitants d'Aoiza de Auza.

Ceux-ci, en 1418, se plaignaient vivement au roi d'être assujettis à cette *pecha* humiliante. Leurs voisins de la vallée repoussaient les hommes d'Aoiza de la participation à la jouissance des landes et des forêts communales, les traitaient

avec mépris, refusaient de s'allier avec eux, et les outragèrent de manière à leur faire prendre la vie en horreur¹.

Le roi eut pitié de la condition de ses sujets d'Aoiza; il les mit sur le même pied que les habitants de la vallée, les soumit à un tribut égal de 10 sols carlins par maison et abolit la *beraudea*.

XI

BOTEJAS. — BOTILLAS.

Cette *pecha* pesait-elle sur l'acheteur d'immeubles? Llorente le dit². Yanguas et ceux qui ont approfondi les antiquités juridiques de la Navarre n'osent rien affirmer. Ce que nous savons, c'est qu'une charte de Najera, de 1076, porte que le roi concède aux habitants de la vallée de Lana la faculté d'acheter des biens, des terres, des vignes, sans *fuero malo* et *sin botilla*. Cette vallée de Lana, en 1511, payait par *botejas* neuf *calices* et une mesure de blé.

XII

CAMBIARSE DE UN LUGAR A OTRO.

Dans les Pyrénées françaises, la liberté de changer de domicile et de maître n'existait pas pour le serf d'une manière absolue³. En Navarre, cette liberté était entière. On lit dans le for : « A Larraun, il est de *fuero* que les vilains qui veulent « quitter un lieu pour aller dans un autre peuvent emporter « leurs meubles et la couverture de la maison, mais ils doivent « laisser un lit sur quatre pieds. Ce faisant, le seigneur « n'a rien à dire. » (L. III, t. VII, c. 1.)

¹ Archives de Pampelune (G. 117-33).

² *Noticias historicas de las provincias vascongadas*, t. I, p. 145.

³ *Histoire du droit dans les Pyrénées*, p. 145.

XIII

CARNERO. — CARNAL.

Cette *pecha* était perçue sur les bêtes à laine comme indemnité de pâturage. La reine de Navarre, revenant de faire une visite à la cour de France, fut si bien accueillie, en 1463, à Aranaz, que les habitants obtinrent leur affranchissement du droit de *carnero*.

XIV

CAZADORES (PECHA DE).

D'après le for, il y a des vilains qui sont appelés *cazadores* à Gurbindo, à Leranoz et autres lieux; ceux-ci donnent au roi la *baca corta* pour *asadura* et doivent être de la garde du roi. (L. III, t. VII, c. vi.)

Le for ne dit pas ce que c'était que la *baca corta*. On ne sait plus ce que c'était. On cherche à le deviner.

Cotral voulait dire « vieux bœuf, bon pour la boucherie ». *Baca corta* signifie « une vache engraisée ».

XV

CENA DE SALVEDAT, OMBAZENDUAVARIA.

Ce droit de *cena*, *convivium*, a porté plusieurs noms, celui notamment de *droit d'albergue*. En Espagne, le mot *albergua* signifie *auberge*.

En Navarre, nous remarquons deux noms : *cena de salvedat* et *ombazenduavaria*.

La *cena de salvedat*, c'était le repas de bienvenue dû au roi qui honorait ses vassaux de sa visite.

Les rois de Navarre ne paraissent pas en avoir abusé. Le ricombre exigeait cette *pecha de salutacion* ou *bienvenida* le jour où il se rendait à son *honor*. Il dut y avoir quelques abus. Pour les réprimer ou pour les empêcher, il fallut tout bien

régler. La valeur de la viande à fournir par les vilains fut fixée à l'équivalent de six *robos* de blé, s'il y avait dans la seigneurie au moins dix maisons tributaires (*pecheras*); à l'équivalent de trois *robos*, s'il n'y avait que cinq maisons ou moins de dix. On devait payer aussi deux *robos* d'avoine pour les chevaux, deux *arinzadas* de vin, et deux *opiles* (tourtes) avec de la bonne farine.

Dans certaines localités, la *cena* se payait en blé et en orge, dans d'autres en argent.

Quelquefois, au lieu de compter les maisons, on comptait les habitants. Deux femmes mariées payaient comme un seul homme; deux simples ouvriers (*aysadores*), comme un laboureur possédant une paire de bœufs.

On lit dans le for : « Quand un nouvel abbé est élu (*algun* « *prelado*), les vilains doivent donner la première année, une « fois pour toutes, un repas en reconnaissance de leur seigneur; « ce repas est nommé, chez les Basques, *ombazendu avaria*. » (L. III, t. V, c. VIII.)

Om-bacendu-avaría signifie « repas de dignité » : *om bacendu*, « de votre dignité »; *avaría*, « repas. »

Les vilains des monastères étaient obligés d'offrir ce repas à leur seigneur quand il prenait possession de sa dignité ecclésiastique, de sa *prelacia*. C'était une occasion pour le prélat ou abbé de se faire connaître, et, pour les sujets, de lui rendre hommage.

La même *pecha* existait, mais sous d'autres noms, dans les diverses parties de la péninsule : elle était connue en Castille sous les noms de *yantar y vituallas*.

XVI

CRIZUELO. — ESCURANINA.

On lit dans le for : « Il y a une autre *pecha* qui s'appelle

« *crisuelo* et une autre nommée *escuranyua*; elles sont acquittées la nuit. L'une se dit en basque *guiriceillu cort*, et l'autre, « *ilumbe cort*. » (L. III, t. VII, c. VII.)

En basque, *crisillu*, *crisclua* signifie « chandelle ». Lorsque le ricombre ou le seigneur du lieu arrivait, les tributaires chez lesquels il exerçait ses droits d'*albergue* lui devaient fournir de la lumière.

XVII

DIEZMA (DÎME).

Le for consacre un titre aux *diezmas*. Lorsqu'un abbé, dans son village, réclame à un infançon la dîme, l'infançon lui répond : « Je vous donnerai celle que fixera l'alcade du marché, et « il apportera les fruits devant l'autel, sur le sol bien propre, « en présence des voisins, qui assisteront à la messe de l'infançon. » Le for donne le texte latin des prières de l'office. (L. III, t. II, c. I.)

« Tout homme, dit encore le for, qui est voisin de la villa « doit faire offrande au moins aux trois pâques de l'année, en « reconnaissance de son droit de voisinage. » (L. III, t. II, c. V.)

Le for se demande à quelle église la dîme doit être offerte, et, quand il s'agit de fruits vendus sur pied, si c'est le vendeur ou l'acheteur qui est tenu de la dîme.

Enfin, le for oblige les Juifs et les Maures à payer la dîme de tous les biens acquis des chrétiens à titre gratuit à l'église du lieu de la situation des biens. Ils ne doivent rien pour les propriétés patrimoniales qui n'ont pas appartenu à des chrétiens. (L. III, t. II, c. IV.)

L'évêque de Tarazon et de Tudèle dispensa, en 1146, le Maure Abolgazan et ses frères de la dîme qu'ils étaient forcés de payer à Dieu et à la sainte Vierge pour des terres vendues

par des chrétiens. Cette dispense fut accordée moyennant le paiement annuel d'un maravédis.

Il est arrivé jusqu'à nous un grand nombre d'actes de rachat, d'abandon et de vente du droit de dîme.

XVIII

ERIEY-VIDE.

Le for (l. III, t. VII, c. iv) cite le mot *eriet-vide* qui, dit-il, est basque. En effet, ce mot signifie en basque « le chemin du « village ».

C'était l'obligation de réparer les routes et fossés. Elle était acquittée, en certains lieux, en blé et en avoine. On la percevait sur le chemin, à l'entrée du village, et les *pecheros* n'étaient pas obligés de la porter au dépôt des grains.

Cette redevance a de grands rapports avec celle que nous appellerons *fonsadera*.

XIX

ESCANCIANIA.

« Il y a, dit le for, des *pecheros* en Navarre qu'on appelle « *escancianios*; ils sont à Urroz, Badostain et autres lieux. Et « quand le roi va à l'ost, ils sont obligés de l'*escanciar* d'un « village à l'autre. » (L. III, t. VII, c. v.)

Nous savons le sens du mot *escancias*; mais on dispute sur son étymologie. Larramendi la trouve dans la langue basque; Mariana, dans la langue gothique.

Escanciar signifie « fournir aux troupes du vin et des vivres ».

C'était un privilège qui en procura d'autres. En 1195, Sanche le Sage rendit héréditaire le titre d'*escanciano* à la cour du roi. Ce privilège cependant parut plus tard une charge onéreuse, puisque les habitants d'Urroz obtinrent, en 1454,

du prince de Viane, la faveur d'être affranchis du tribut d'*escanciania* et du nom d'*escancianos*¹.

XX

FONSADERA. — ALFONSADERA. — OZTERATE. — LABOR DE CASTILLOS ZERMENAGE.

Le for dit : « Il y a une autre *pecha* qui se nomme *alfonsadera*, et en basque *ozterate* ». Il se borne à ajouter qu'elle se paye deux *robos* de blé et deux d'avoine, et que le paiement peut s'en faire à l'église ou sur le grand chemin : ce qui s'appelle, dit-il, en basque, *criet-vide*. (L. III, t. VII, c. iv.)

Les divers mots que nous avons réunis aboutissaient à une même chose : le travail à faire aux fossés, aux murs, aux châteaux forts, aux remparts. *Salir al fonsado* voulait dire « sortir pour faire l'exercice ». Ceux qui portaient les armes étaient exempts de la *fonsadera*.

Les Basques donnaient à cette *pecha* le nom d'*ozterate*, mot qui signifie « chose répétée ». Les tributs ne se payaient qu'une fois l'an. La réparation des forteresses pouvait être réclamée, quand c'était nécessaire, plusieurs fois dans une même année.

Les rois exigeaient souvent que cette *pecha* fût payée en travail personnel. Quelquefois ils préféraient avoir de l'argent ou du blé. Les villes, moyennant un tribut annuel, aimaient à être déchargées de l'entretien des fortifications.

En 1367, Saint-Jean-Pied-de-Port fut affranchi du *zerménage*, qui était fixé à une somme annuelle de 8 livres 10 sous 8 deniers et demi de *morlanes blancos*.

Le roi accorda cette exemption comme récompense des services rendus par une ville qu'il appelle la clef du royaume (*llave del reyno*). Cette faveur ne fut pas une concession gratuite : Saint-Jean-Pied-de-Port paya une fois pour toutes un capital de 512 livres 2 sous 6 deniers.

¹ Archives de Pampelune (G. 157-17).

XXI

GALLETA. — DELGATA.

Ces deux noms se retrouvent dans des titres anciens. Les habitants de Caparroso furent affranchis par le roi, en 1100, des *pechas* de *galleta* et de *delgata*. La signification de ces mots anciens n'est pas même parvenue jusqu'à nous.

XXII

GAILURDIRUA OU GALLIURDRA.

Cette redevance de poules pesait sur certains villages. Il paraît que sa conversion en argent finit par devenir presque générale.

XXIII

IMPOSICION OU ALCABALA.

L'*alcabala* ou *imposicion* ne pouvait être accordée au roi que par les cortès. Sa durée était limitée. On votait un an d'*alcabala* (*un año de alcabala*) ou plus.

Les cortès finirent par concéder une somme fixe en échange de certains droits payables en argent, en denrées et en animaux.

Les impositions, en remplaçant les redevances, finirent par les éteindre. La contribution dont nous parlons avait remplacé, paraît-il, la *lezta y telonio*. En tout cas on y voit la source des impôts sur la transmission de la propriété, car elle était de 5 p. o/o sur le prix de la vente des propriétés.

XXIV

LABOR. — FACENDERA. — SEMANA PEON.

Anciennement, en Navarre, plusieurs concessions furent faites moyennant quelques journées de travail. Les champs

conquis étaient vastes, les forêts très riches, les bras très rares. Les vilains des terres du roi, les vilains *solariegos* qui avaient un seigneur local, les vilains de *orden*, c'est-à-dire des monastères, devaient certains jours de travail à leur maître par an. Rien de plus variable que le nombre des jours dus à tel ou tel seigneur.

On appelait *semana peon* l'obligation d'aller travailler un jour par semaine.

Pour tout paiement, l'ouvrier n'avait droit qu'à la *condidura*, c'est-à-dire à la nourriture.

Le for a dû poser lui-même quelques règles, et il s'occupe avec un intérêt touchant de la manière dont le pauvre a droit d'être nourri.

Le sayon est chargé d'avertir les vilains du jour où ils sont obligés d'aller travailler chez le seigneur. L'avertissement est donné au maître de la maison ou à sa femme. Il faut prévenir que celui qui manquera de se rendre payera 1 sou ou une mesure de blé. (L. III, t. VII, c. ix.)

Au jour fixé, les vilains doivent travailler du lever au coucher du soleil. Le seigneur doit leur faire servir le repas assez tôt pour que chacun puisse rentrer chez lui avant la nuit. Le seigneur est tenu de leur donner, s'ils l'exigent, du pain fait avec du froment ou bien avec de la farine de blé mêlée à celle d'orge. Le vin ne doit pas être gâté. On peut y mettre de l'eau, mais il faut que la couleur de vin paraisse. Il n'est pas obligatoire de donner de la viande les jours gras et des poissons les jours maigres, mais il faut que l'écuëlle de chacun soit bien remplie d'huile, avec une tête d'oignon. Si le seigneur, par grande grâce, donne de la viande ou du poisson, alors les ouvriers, au lieu d'être placés à table trois par trois, seront placés quatre par quatre. Les domestiques du château doivent manger avec eux.

Le vilain ne peut se faire remplacer que par un ouvrier qui soit agréé par le seigneur. Les vieillards et les personnes faibles travaillent à part.

L'alcade a qualité pour juger que le seigneur sera tenu, à certains jours, de donner du sel et de l'eau pour faire de la soupe.

En se rendant au travail, les vilains devaient marcher au pas du sayon; mais il était défendu à celui-ci de marcher trop vite.

Le vilain empêché par la maladie de travailler pour lui-même ne doit rien payer s'il ne va pas travailler pour le seigneur. (L. III, t. V, c. XVI et XVII.)

XXV

LEZTA OU LEZDA.

La *lezta* était la contribution payée au roi dans les foires et les marchés; ce droit était imposé sur toutes les ventes de marchandises prises dans l'étendue du royaume. Personne n'était exempt de la *lezta*, qui pesait sur les hommes du pays comme sur les étrangers, sur l'infançon comme sur le vilain.

XXVI

MAÑERIA, MORTUORIO.

Les rois héritaient de leurs vassaux décédés sans héritier. La *mañeria* était le droit qu'avait anciennement le roi ou le seigneur d'hériter du vilain qui ne laissait pas de postérité masculine.

Ce droit exorbitant finit par disparaître. D'après le for de Sobrarbe de Tudèle, la part seigneuriale d'une succession était réduite à la moitié lorsque le Maure décédé laissait des filles. Un tiers de la succession était prélevé pour l'âme du *Maure défunt*.

Les rois affranchirent, en 1208, la vallée de Burunda, en 1264, la ville de Tudèle, et d'autres localités à diverses époques, de la *mañeria* ou *mortuorio*. Ils concédèrent aux plus proches parents, moyennant quelque tribut et souvent pour rien, la faculté de recueillir en entier l'héritage.

XXVII

MERINIA. — MÉRINDAGE.

Ainsi se nommaient les droits accordés aux mérinos ou qu'ils s'arrogeaient. Ces droits étaient odieux aux populations, qui en sollicitèrent avec ardeur l'affranchissement. Nous avons déjà dit le pouvoir du mérin, si exorbitant à son origine, si déchu dans les derniers temps.

Les fors prévoient la part des abus d'autorité et des exigences injustes. Le for de Durango, en reconnaissant au mérin le droit d'hospitalité (*de hospedaje*), dit que les laboureurs ne devront le subir qu'une fois par an, et qu'ils ne seront obligés de loger le mérin qu'avec une suite de quatre hommes et son cheval.

XXVIII

MONEDAJE.

Les rois étaient obligés de jurer qu'ils ne changeraient pas de monnaie, parce que l'altération de la monnaie portait une grave atteinte à la sûreté des transactions commerciales. Pour récompenser le roi de ne pas violer son serment, on lui donnait le *monedaje*. C'était une redevance assez légère, mais qui trouvait beaucoup de récalcitrants.

Les percepteurs de ce tribut disaient, dans des plaintes parvenues jusqu'à nous, qu'ils avaient rencontré quatre sortes de gens (*cuatro maneras de gentes*) : les uns payaient bonnement (*buenamente*) ; le clergé refusait en disant qu'il avait assez

donné au roi; les hidalgos prétendaient être exempts de tout impôt; enfin les pauvres ne payaient point, parce qu'ils n'avaient pas le moyen de payer.

XXIX

NOVENA.

C'était la neuvième partie des amendes, qui revenait à l'alcade dans certaines localités où le fisc percevait les huit neuvièmes.

XXX

OPILARINZADA.

Ce mot est composé de *opil* « tourte » et de *arinzada* « mesure de vin », dont il a été plusieurs fois question. Cette redevance de gâteaux et de vin était souvent due aux monastères. Le ricombre la percevait quand il prenait possession de l'honor.

Les *pecheros* assujettis à ce tribut étaient appelés parfois des *opilarinzados*. Avoir tant d'*opilarinzados*, c'était avoir tant d'individus redevables de cette *pecha*.

XXXI

OSTADIAS.

Hasticillas, *osteilla* signifiait anciennement meubles, vêtements. C'est de là que doit venir le mot *ostadia*, *pecha* qui se payait en vêtements et en objets mobiliers. Le seigneur de Cascante avait droit à une redevance de cette espèce.

L'origine et le caractère de l'*ostadiaz* ne sont pas bien clairs ni bien précis. Il en est encore question dans les chartes du XIV^e siècle, ce qui prouve son existence à cette époque. Cette *pecha* était en vigueur à Etayo et à Olejua.

XXXII

OSTEINTO.

Le nom de cette redevance est le seul souvenir qui nous en soit resté. L'*osteinto* était encore payé au xv^e siècle par la vallée d'Arce.

XXXIII

PALMADA.

Charles II concéda en 1273 le privilège de *las palmadas* à Saint-André, à Estella. On enfonçait une main dans tous les sacs de blé portés le jeudi à la ville, et tout le grain que l'on pouvait retirer avec cette main (*en la palma*) revenait à l'Église.

XXXIV

PEAJE.

Le droit de péage était perçu sur toute marchandise étrangère. Des villes voisines se traitaient parfois comme étrangères et exigeaient l'une contre l'autre des droits de péage.

Le roi était libre de fixer, d'augmenter et de diminuer le tarif des droits d'entrée et de sortie. Rendre trop lourdes les charges imposées au commerce, c'était en ralentir l'essor. Il fallut souvent faire grâce des droits de péage à ceux qui ne pouvaient les payer.

XXXV

PECHA CAPITAL.

Ce n'était pas à proprement une redevance, mais le meilleur moyen d'arriver à l'extinction des vieilles redevances, en y substituant l'impôt personnel payable à un taux fixé par tête ou par maison.

Rien de plus variable que le tarif de l'imposition. En 1196,

les habitants de Leiza et d'Areso étaient imposés (*encabezados*) à 4 sous par tête et par an. Les veuves ne payaient qu'un sou.

D'après le for (l. III, t. IV, c. III), deux filles ne payaient que comme un homme, et l'enfant, jusqu'à sa puberté, ne payait que comme une femme. A Imoz, quatre femmes, pour la *pecha capital*, comptaient comme un homme. Les vilains qui avaient des biens à Imoz et qui habitaient ailleurs ne payaient que la moitié. Dans d'autres localités, le tribut, au lieu d'être de 4 sous, n'était que de 3 ou de 2 sous.

Plus tard, l'impôt, au lieu d'être établi par tête, ne fut plus fixé que par maison. Au xv^e siècle, les maisons étaient imposées à 6 sous dans un endroit, à 4 sous dans un autre : tantôt plus, tantôt moins.

Le rachat des redevances s'opéra rapidement en Navarre. Des droits féodaux frappés de bonne heure de la réprobation populaire, et dont le souvenir est resté comme une flétrissure pour la féodalité, disparurent moyennant l'impôt le plus minime. Le rachat des quatre *pechas* connues sous les noms de *sayonia*, *abnuda*, *mañeria* et *vereda* coûta en 1323 aux habitants d'Espronceda la somme d'un sou par maison.

XXXVI

PECHA PLEITEADA OU TASADA.

La *pecha pleiteada* était un progrès sur la *pecha capital*. Au lieu d'être taxée par tête ou par maison, elle était taxée (*tasada*) et arrêtée par le conseil. C'était la communauté qui la payait. Le caractère de ce tribut était de rester invariable, sans pouvoir être augmenté ni diminué selon l'accroissement ou le décroissement de la population.

XXXVII

PEDIDOS ET AYUDAS.

Dans l'histoire de l'impôt, nous avons parlé des demandes (*pedidos*) adressées par le roi aux cortès, et des secours (*ayudas*) qui leur étaient accordés en cas d'insuffisance du trésor royal.

XXXVIII

PETICION DE LA CEBADA.

C'est le droit qu'avait le seigneur, à son arrivée dans une de ses terres seigneuriales, de réclamer pour ses chevaux une certaine quantité d'orge ou d'avoine.

XXXIX

PIMIENTA.

C'est un tribut que payaient au roi les *aljamas* des Juifs. *Aljama* veut dire « synagogue ».

XL

QUINTA YURDEA.

L'espèce porcine en Navarre était fort appréciée comme produit, mais toutes les redevances qui se rattachaient aux porcs avaient quelque chose d'humiliant. Aussi est-ce une des *pechas* dont l'exemption fut le plus vivement réclamée.

Le roi tirait un grand revenu de l'élevé des porcs dans ses riches forêts de chêne et sur ses vastes montagnes. Il exigeait la *quinta* du troupeau, un sur cinq.

Pour échapper à cette contribution, on réduisit le nombre des bêtes porcines : on n'éleva que deux porcs, pour ne rien payer. Les rois firent des ordonnances pour qu'on perçût un droit réduit et proportionnel.

XLI

RECOGNOSCENCIA.

Le for s'exprime ainsi : « A la mort de tout vilain, ses enfants doivent au seigneur la *pecha de recognoscencia*, afin que le seigneur les reconnaisse comme héritiers du vilain décédé, et, s'ils refusent d'acquitter cette *pecha*, le seigneur peut faire saisir tous les enfants du vilain qui se rendront à l'enterrement. » (L. III, t. V, c. xiv.)

Il y avait deux sortes de *pecha de recognoscencia*. Lorsqu'un abbé prenait possession d'une abbaye et des terres qui en dépendaient, tous les vilains et tous les tributaires du couvent devaient aller le reconnaître, en lui offrant le repas dont nous avons déjà parlé.

Lorsqu'un vilain venait à mourir, ses enfants devaient aller se mettre à genoux devant le seigneur (*solariego*), afin qu'il les reconnût comme ses sujets; avant d'enterrer leur père, ils étaient obligés de rendre leurs devoirs au seigneur, qui, autrement, pouvait les faire enfermer en prison *por la desatencion*, c'est-à-dire pour avoir manqué aux égards qui lui étaient dus.

XLII

RELEVACIONES DEL SERVICIO DE GUERRA.

C'était le rachat du service militaire. On lit dans une charte de 1362 : *Composiciones por no ir à la guerra*.

Le noble ne payait qu'un tribut : celui du sang. Lorsque l'âge ou les infirmités ne lui permettaient plus de prendre les armes et de mener ses hommes au combat, il se faisait exonérer du service en payant l'impôt de *relevaciones*.

XLIII

RUEDAS (MOLINO).

Le for consacre un titre aux moulins (*ruedas*). Dans plusieurs chapitres, il s'occupe des prises d'eau, de l'obligation de bien moudre, des réparations de l'usine, des fraudes du meunier. Celui qui apportait le grain devait le mesurer avec soin; s'il ne le mesurait pas, le meunier pouvait, s'il était accusé d'en avoir pris, se justifier par son serment. Ce serment, quand il s'agissait d'un *robo* ou plus de grains, devait se faire sur des reliques de saints (*sobre santos*); s'il s'agissait de moins d'un *robo*, il suffisait au meunier (*rodero*) de jurer sur la tête de son confesseur et de son parrain.

Le moulin pouvait appartenir à plusieurs personnes. Si les murs tombaient, s'il y avait de grandes réparations à faire, et qu'un seul voulût se charger du travail, il jouissait seul de tous les revenus, jusques à ce qu'il eût été indemnisé de toutes ses avances. (L. VI, t. VI, c. vii.)

C'est au titre des *forteresses*, dans le premier livre, que le for place la défense de construire des châteaux, des moulins et des fours contre la volonté de ceux qui ont la seigneurie du lieu (*contra voluntad de aquellos que han el señorío en las villas*).

Une autorisation préalable était exigée du noble comme du vilain. (L. I, t. III, c. ii.)

Le for ne prescrit pas précisément l'obligation d'aller moudre au moulin banal; mais cette obligation existait en Navarre comme ailleurs. Une charte de Pampelune de 1351 nous apprend que le roi exigeait le quatorzième de la farine faite à ses moulins et 3 deniers par mesure pour faire cuire le pain dans ses fours.

XLIV

SACA.

On appelait *saca* une contribution sur les liquides, les grains et les fruits qui sortaient du royaume. Les avantages de l'exportation n'étaient pas appréciés au moyen âge. Le vin qui sortait du pays (*que se saca*) donnait lieu à des droits considérables, qui variaient selon les temps et qui furent l'objet de plusieurs traités commerciaux avec les Juifs.

XLV

SAYONIA.

Les sayons chargés de la perception des tributs (*pechas*) dus au roi pénétraient dans les maisons pour se faire payer. Leur visite n'était jamais agréable; elle fut quelquefois odieuse, à cause des exactions commises sur des hommes ignorants et sans crédit.

Avec le roi, il y avait toujours des accommodements. Moyennant une somme d'argent, le roi affranchit ses sujets des droits de *sayonia*.

XLVI

SAL.

Le roi percevait un droit sur les salines du royaume. Ce droit fut plus ou moins élevé, selon les temps et suivant les lieux.

XLVII

SELLO.

Les droits du sceau étaient perçus sur tous les titres, lettres de grâce, chartes de concession diverses revêtues du sceau royal. En 1263, le roi concède au monastère d'Iranzu, à titre de privilège, la dispense des frais du sceau.

XLVIII

TABLAS.

C'était un véritable bureau de douane, où l'on percevait à la frontière les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises.

XLIX

TAILLAS.

Impôt vicinal payé par les habitants de Viane.

L

TELONIO.

C'était un droit perçu sur les choses vendues dans les foires et les marchés.

LI

VACA REGIS.

Dans les temps anciens, les amendes et les redevances se payèrent souvent en bétail. Plus tard, les impôts en nature furent convertis en argent presque partout, et le souvenir des *pechas* abolies se perdit. Aussi n'est-il rien resté de bien clair sur la vraie signification des tributs connus sous les noms de *vaca regis* (vache du roi) *buoy de marzo* (bœuf de mars), *vaca corta* (vache engraisnée).

LII

VELA DEL CASTILLO.

Un service féodal très onéreux, c'était la garde nocturne de la maison seigneuriale : c'est ce que l'on nommait en France *le guet*, et en Navarre *la veillée du château* (*vela del castillo*).

Le service de nuit, utile dans les temps de guerre, ne paraît pas avoir été rigoureusement exigé en temps de paix. Les

Maures de Cortes obtinrent, moyennant la redevance de 2 deniers par maison, la dispense de veiller pour garder le château.

LIII

VEREDA.

C'était l'obligation de transmettre des ordres de village en village. Les exigences des seigneurs ou gouverneurs furent souvent si grandes, que cette *pecha* figure parmi les *malos fueros*. L'exemption de cette *pecha* était un privilège recherché et se payait en somme d'argent.

Nous pouvons dire, en finissant, sans être accusé de flatterie envers les anciens rois de Navarre, qu'ils gouvernèrent en général le peuple paternellement; ils le protégèrent contre la tyrannie des petits seigneurs de village et contre les exactions des percepteurs de l'impôt. Nous avons recueilli dans plusieurs chartes ce fait touchant, que le roi releva des contribuables, parce qu'on les avait chargés à l'excès (*los relevo por haber sido cargados con exceso*).

J'ai terminé ma tâche; elle était longue, laborieuse et difficile. Mon ardeur ne s'est pas laissé arrêter par de nombreux obstacles; mais ai-je su les surmonter et mettre en lumière les diverses sources d'intérêt que présentait un sujet tout nouveau en France?

En explorant les archives particulières des familles et les archives royales de Pampelune et de Pau, j'ai rencontré une telle abondance de documents inédits que j'ai regretté de ne pouvoir franchir les bornes qui m'étaient imposées et de n'avoir pas la liberté de donner à la partie historique tous les développements dont elle était digne.

Mon histoire du droit chez les Navarrais et les Basques ne pouvait dégénérer en un cours de législation espagnole. Aussi ai-je eu peu recours à l'érudition des foristes modernes. Ce qui m'intéressait le plus, c'est ce qui les a occupés le moins : les textes primitifs abolis ou modifiés, les monuments originaux des temps voisins de la barbarie, les transformations des fors depuis l'ère féodale jusqu'à la rédaction dernière, qui parut sous Louis XIV.

Dans mes recherches, aucun guide français ne m'a aidé : tantôt le hasard m'a procuré des découvertes, tantôt j'ai eu besoin de toute l'énergie de mes efforts pour ne pas me laisser décourager par les obstacles qui se dressaient sur ma route.

La langue navarraise des vieux fors et des chartes du moyen âge est difficile pour un étranger ; elle offre même aux savants du pays des obscurités qu'ils n'ont pas toujours su dissiper.

Dans mon interprétation des textes inédits et dans mes citations d'autorités étrangères, j'ai apporté un examen scrupuleux, une attention minutieuse. J'ai eu le bonheur de relever beaucoup d'erreurs. J'ai la crainte d'en avoir commis peut-être. Aussi ai-je besoin de réclamer d'avance l'indulgence, et j'ai l'espoir que ceux qui comprendront toutes les difficultés de mon travail ne me la refuseront pas.

Je n'ai recherché les antiquités nationales que d'un petit recoin du territoire de la France actuelle ; mais ce petit recoin représentait naguère un royaume qui a figuré avec honneur dans l'histoire de l'Europe du moyen âge. J'ai regardé comme une œuvre patriotique de relever les vieux souvenirs de gloire des ancêtres de ceux qui n'ont cessé d'être Navarrais que pour être de bons Français.

APPENDICE.

Nous avons eu le désir de faire ici un tableau comparatif de la première page des manuscrits les plus renommés des fors de Navarre. Le savant don Cayetano Rosell nous avait procuré la reproduction exacte du préambule de quatre manuscrits conservés en Espagne. Le premier, du xiv^e siècle, a pour titre : *Fueros del reyno de Navarra*. Il est écrit sur parchemin; il appartient à l'Académie royale d'histoire de Madrid. Le second a pour titre : *Fuero de Sobrarbe*; il est écrit sur parchemin, écriture du xiv^e siècle. Le troisième a pour titre : *Fueros antiguos de Navarra*; il date aussi du xiv^e siècle. Le quatrième, du xv^e siècle, a pour titre : *Fuero de Sobrarbe*. Ces trois derniers manuscrits du for appartiennent à la Bibliothèque nationale de Madrid.

Nous avons déjà décrit le manuscrit de M. Barthéty, qui, d'après nous, serait le manuscrit estimé du collège de Foix. Il est dépouillé de sa reliure; il ne porte pas de titre. L'écriture est de la fin du xiv^e siècle ou du commencement du xv^e . La lettre initiale de *aqui* est fort ornée, elle est en couleur et or; elle s'étend le long de la rubrique en caractères rouges; la lettre P du mot *prologo* est très longue et s'étend jusqu'à la fin de la page; elle est écrite en encre noire; on y a représenté un roi couronné et assis recevant les *fueros* qu'une députation lui présente. La comparaison des textes et de l'écriture des manuscrits les plus anciens offrait un véritable intérêt paléographique, et nous fournissait une occasion de faire des observations curieuses. Mais des difficultés d'exécution nous ont obligé de renoncer à notre premier projet, et nous nous bornons à donner le texte exact du prologue et du deuxième chapitre du for de M. Barthéty; don José Yanguas a omis de citer ce second chapitre dans la reproduction des passages effacés lors de l'impression.

I

Préambule des fueros de Navarre (manuscrit de M. Barthéty).

Aqui còpiença el primer libro de fùo q̄ fue fayllado en Espayna, asi como ganauā las tras sines Rey los mōtayneses, en

el nōpne de Jhu Xto, que es et sera nōo salvamiento eapeçamos este libro por a siempre rembēramiento de los fūos de Sobarbe exalcamiēto de Xriandat.

PROLOGUO.

Prologuo de la perdicion de Espaynna q̄nō moros la cōq̄rieron sub era de dēc et 11 aygnos por la traycion q̄ el Rey don Rodrigo fijo del Rey Jeizano fezo al cōte don Julian su sobrino que se iogo con su muger et ovo embiado su sobrino a los moros, et pues por la grant traycion outa et pesar q̄ ouo el cōte don Julian ouo fabla cō moros cō el miramomelin rey de Maruescos et cō albozuba et cō alboala et cō otros reyes de Moros, et fezo sayllir a la bataylla al rey don Rodrigo entre Murceia et Lorca en el campo de Sangon et ouoy yrant mortaldat de Xrianos, et perdiōse y el Rey don Rodrigo q̄ a tiempos fue fayllado en Portugal en un sepulcro et avia y escripto q̄ aylli jazie el Rey don Rodrigo.

Estonz se pdio Espaynna entro a los puertos sino en Galizia las Asturias et daq̄ alava et Bizcaya et del otra pt baztan la berrueça et dayerrien anso sober laq̄ et encara en Roncal et en Sarasay et en Sobarbe et en Aynsa et en estas mōtaynnas se alçaron muyt pocas gentes et dieronse apie fiziendo caualgadas et prisieron se a cauayllo et partian los bienes a los mas esforçados entro a que fueron en estas mōtaynnas de Aynsa et de Sobarbe mas de ccc a cavayllo et no avia ninguno q̄ fizies uno por otro sobre las ganancias et las caualgadas ouo grant inbidia entre eyllos et sobre las caualgadas bataiauā et ouieron su acuerdo q̄ imbiasen a roma por conseyllar como farian al apostoligo aldebrano q̄ era entonz et otrosi a lombardia q̄ son homs de grāt iusticia et a francia et imbiaronles a dezir q̄ oviessen rey por q̄ se caudeyllasen et primeramet que ouissen lures establimientos jurados et escriptos et fizieron como lis cōseiarō et escriuierō lures fueros con conseyllo de los lōbardos et de los frācesses quanto evllos millor podieron como homs q̄ se ganauan las tierras de los moros et depues es-

eleyeron rey al rey Don pelayo q̄ fue de linage de los godos et guerreiō de las asturias a los moros de todas las montaynas

II

Chapitre du même for contenant le serment imposé au roi de Navarre.

Estan son las juras que el rey de Navarra deve jurar al dia que lo levantan por rey a todo el pueblo de Navarra.

Primerament deve jurar que todas las fuerças et los malos juyzios que fueron iurgados et fuerças feytas en tiempos de sus antecessores que desfaga las fuerças et emiende los malos iuzios, segun la cort tomere por bien.

La segunda jura que todos los acotados deuen auer pardon et los encartados que non fueren iurgados por cort dando fiador que cumplan drecho quanto la cort mandare et que tornen à la tierra.

La tercera iura es que todos sus dias tenga a todo el pueblo de Navarra en sus fueros et en sus costumpres et que les amillore en sus fueros et non lis apeyore.

La quarta jura que no eche moneda ata que aya xij aynnos regnado et depues de xij aynos que eche moneda qual cyll quisiere et no mas en todos sus dias et si los del regno non quisieren recibir moneda deuen pagar el monedage et pagando el monedage non les deue echar moneda.

La quinta iura es que el rey non deue mouer huest ni caualgada fuera del regno sines conseyllo de los Ricoshomes et de las bonas uillas et de la cauaylleria et de los otros savios del regno et fiziendo cort general.

III

Testament de Pees, seigneur de Laxague, du 12 février 1393.

Nous avons copié une copie du xiv^e siècle mesurant en longueur 2^m,20. Cette pièce ancienne a été plusieurs fois produite en justice; elle a été

eleyeron rey al rey Don pelayo q̄ fue de linage de los godos et guerreiō de las asturias a los moros de todas las montaynas

II

Chapitre du même for contenant le serment imposé au roi de Navarre.

Estan son las juras que el rey de Navarra deve jurar al dia que lo levantan por rey a todo el pueblo de Navarra.

Primerament deve jurar que todas las fuerças et los malos juyzios que fueron iurgados et fuerças feytas en tiempos de sus antecessores que desfaga las fuerças et emiende los malos iuzios, segun la cort tomere por bien.

La segunda jura que todos los acotados deuen auer pardon et los encartados que non fueren iurgados por cort dando fiador que cumplan drecho quanto la cort mandare et que tornen à la tierra.

La tercera iura es que todos sus dias tenga a todo el pueblo de Navarra en sus fueros et en sus costumpres et que les amillore en sus fueros et non lis apeyore.

La quarta jura que no eche moneda ata que aya xij aynnos regnado et depues de xij aynos que eche moneda qual cyll quisiere et no mas en todos sus dias et si los del regno non quisieren recibir moneda deuen pagar el monedage et pagando el monedage non les deue echar moneda.

La quinta iura es que el rey non deue mouer huest ni caualgada fuera del regno sines conseyllo de los Ricoshomes et de las bonas uillas et de la cauaylleria et de los otros savios del regno et fiziendo cort general.

III

Testament de Pees, seigneur de Laxague, du 12 février 1393.

Nous avons copié une copie du xiv^e siècle mesurant en longueur 2^m,20. Cette pièce ancienne a été plusieurs fois produite en justice; elle a été

eleyeron rey al rey Don pelayo q̄ fue de linage de los godos et guerreiō de las asturias a los moros de todas las montaynas

II

Chapitre du même for contenant le serment imposé au roi de Navarre.

Estan son las juras que el rey de Navarra deve jurar al dia que lo levantan por rey a todo el pueblo de Navarra.

Primerament deve jurar que todas las fuerças et los malos juyzios que fueron iurgados et fuerças feytas en tiempos de sus antecessores que desfaga las fuerças et emiende los malos iuzios, segun la cort tomere por bien.

La segunda jura que todos los acotados deuen auer pardon et los encartados que non fueren iurgados por cort dando fiador que cumplan drecho quanto la cort mandare et que tornen à la tierra.

La tercera iura es que todos sus dias tenga a todo el pueblo de Navarra en sus fueros et en sus costumpres et que les amillore en sus fueros et non lis apeyore.

La quarta jura que no eche moneda ata que aya xij aynnos regnado et depues de xij aynos que eche moneda qual cyll quisiere et no mas en todos sus dias et si los del regno non quisieren recibir moneda deuen pagar el monedage et pagando el monedage non les deue echar moneda.

La quinta iura es que el rey non deue mouer huest ni caualgada fuera del regno sines conseyllo de los Ricoshomes et de las bonas uillas et de la cauaylleria et de los otros savios del regno et fiziendo cort general.

III

Testament de Pees, seigneur de Lazague, du 12 février 1393.

Nous avons copié une copie du XIV^e siècle mesurant en longueur 2^m,20. Cette pièce ancienne a été plusieurs fois produite en justice; elle a été

collationnée avec l'original en parchemin conservé aux archives de Pampeleine. (Caj. 8, n° 16.)

Pées de Laxague était un grand seigneur; il était par sa mère cousin du roi de Navarre. Il avait épousé Jeanne de Beaumont, fille de l'infant don Louis de Navarre.

Nous reproduisons cet acte inédit comme spécimen des anciens testaments et aussi comme confirmant plusieurs détails de mœurs que nous avons donnés.

On remarquera que le testateur, Basque Navarrais, écrivant en plein pays basque, ne se sert pas de sa langue, mais d'une langue étrangère (l'idiome du Béarn), qu'il ne savait peut-être pas très bien. Pourquoi les Basques n'ont-ils jamais écrit en basque?

In dei nomine. Amen. Conegude cause sie a totz que jo, Pés, seinhor de Lassague, malau de mon cors et san de ma pensade, estan en mon bon sen et en ma bone memori et conexenche, volen et desiran provedir au salut de ma amne et a disposition de totz mous beis et causes faci mon ordi et testament en loquan meti et pausi ma darrere volontat. . . que Dius faze son commandement de mi en la maneyre q. s seg.

Et tot. . . recomana sa anime a Diu lo Pay et a la Virgen santa M^e sa may et a totz los sants et santes deu paradis. Et esliey la sepulture de mon cors dentz la glisie de Mossen sent Johan de Lassague, en la mie capere.

Item après vul et mandí que mous tortz sien emendatz et mous. . . et cães adesgoart de senta glisie et per mous ordeners dejus serintz.

Item. . . une prebende et capere en la glisie de Lassague per la mie anime et per totes las animes que io suy tengut a la quan diite prebende, so es a saber totes las desmes de la paropi d'Irisarri et la mitat de las de Iatzu per tos temps, lasquaus vul et mandí ques seguun a la dite prebende. Et vul et mandí que lodit prebender de ma dite prebende qui es, et lo qui per temps sera dassi avant per tos temps, sien tengutz de far residentie et servir ladite prebende en la glisie et capere de Lassague sens que no pusquen prener nul aute beneficie de glisie curat ni xetz cure

et en cas que affessen, per medix la dite prebende fosse vacan et, et lo seinhor de Lassague podos mete et presentar aute prebender totes et cantes vetz cum ladite prebende vaquere a pat^{com} d'aquere. Au quau diit prebender doni et assigni per los temps per far ostau et tiene son ostage, la terre qui es aperade Erspille aysi cum es tote deus. Et en lo cas que a ladite prebende ni au capitau dequere ni audit prebender ni a las autes causes a luy assignades, sigut es dit dessus, si per venture, los seinhors de Lassague, qui per temps seran, volen far degun empaxar ni empiediment, en aquet cas, jo vul et auty que l'abesque d'Ax qui es et lo qui per temps sera, aye poder de compellir et d'estreynhir au seinhor de Lassague a far tenir et complir totes las causes susdites a la dite prebende assignades au quau doni tot mon poder ab bertut de la presente carte. Et en cas que l'escambi feit sus lo loq d'Irissarry tornasse per nulle ni lo pp^e ni lo meste de sent Johan anulasse aquere cause, vull et mandi et assigni per capitau a la dite prebende tot lostau, loc et arrendes per luy crompatz à Tholoze, a Vicières, a Fronoy et a . . . balent per los temps.

Et vul et mandi que Urchingo mon cozii tinque et prenque totes las arrendes, profেitz, et molumentz deudit loq d'Irissarry tant ent^e qu'en sien pagatz m^e vi^e florins d'aur que et m'a pagat et prestat à la crome deudit loq d'Irissarry xetz que nul profেit ni servitut que pres n'agos ni a prener nol fos condat empô fors ladite desme. Et si lodit escambi nos tiey que lo medix poder agos et la medixe some, lodit Urchingo sus lo loq de Labetz, ent^e fos pagat de la dite some. Empo si lodit Urchingo ditz que plus de some deye prener de mi, io vul que a son sagrament sie pagat et complit.

Item mes vul et laxi un obiit que sie feit en la glisie de Lassague a totz los caperas qui son de present ni seran per temps après en la terre d'Ostivares : losquaus dits caperas sien tengutz servir lodit obiit en la dite glisie de Lassague per la mie anime, de mon pay, de ma may et per totes las animes que jo suy tengut, ni son fors de l'ostau de Lassague. Et vul et mandi que losdits ca-

peras qui son et qui per temps seran sien tengutz servir lodit obiit en ladite glisie, so es assaber, cantar per los temps deu mon(de) annamentz totz los dissaptes, sengles misses : tres que sien cantades la une de notre Done, aute de senta Catherine, la tierce de sen Johan ab notes, ab diague et subdiague. Et los autes caperas que sien tengutz cantar de requiem pour deffunt, o ayssi cum hist los sera per los autes susdites. Au quan dit obiit et au capitau d'aquet laxi et assigni per dot et capitau, so es assaber, toutes las desmes deus ostaus d'Oyhanart, de Landerbide, d'Etchabarrene, d'Etchagoyene, d'Apbesseiche, d'Irigoyen, de Berraute, de Martoqueguy, d'Etchrai, de Sallenave, d'Indeyru, d'Aguerre, d'Otsoybi, d'Armolte de la parropi d'Ostabat et de Lassague : lasquaues dites desmes sien per tostemps deus ditz caperas et prener las frugtz d'aqueres no poden empeinhar, transportar ni alicnar aqueres en uulle part et servir totz ans annuanmentz cada dissapte cum dessus es exposat. Et si cre caus que alguns deus ditz caperas qui son o qui per temps seran failhiven de cantar las dites misses aus ditz dissaptes per necessitat o per festes qui estadossen generaues; en aquet cas, fossen tengutz de cantar los qui seran failhentz lo premer jorn après d'aquet qui fos feriat, et sino affazen, que aquetz qui adfasso failhiren agossen pergut per tot aquet an lo profeit deudit obiit et los qui laure que agossen lo profeit deus failhens. Et per pagement de lasdites desmes et assolucion d'aqueres et en cambi io doni et assigni per los temps deu mon(de) xetz de fiu audit ostau de Lassague et aus seinhors d'aquet, so es assaber, tot lo loq et affar de Sauteyna en Soule et d'Alsumbarraute en Mixe, ab totes las arrendes, fuis, bose, molii et terres losquaues vul que nustemps no pusquen d'assi avant eceppar ni partir deudit ostau de Lassague, nus temps dassi avant no posquen crubar ni prener lasdites desmes : abaus losdits seinhors de Lassague sien tengutz de gardar et empâr lodit obiit... ar lo tenir empe xetz p̄der (?).

Item mes vul et mandi, laxi et assigni per thier la luminarie de las lampes de sent Johan et de la dite mie capere, et la reparation d'aquere per tostemps, so es assaber, totes las desmes deus

ostaus de Bortvill, d'Iribarne, et de Burusset Suson et Juson de la paropi d'Ostabat : de la dite luminarie et reparation sien gardes et complidors lo capera de Lassague et lodit mey prebender qui son et los qui per temps seran.

Item mes vul et mandí et constituy que sien feitas i prebende et capere en la glisie de nostre Done d'Uxue per la mie anime de mon pay et de ma may et per totes las animes que io suy tengut : a la quau dite capere et prebende laxi et assigni per dot et capitau d'aquere, so es assaber, la mitat de totes los arrendes que io ey a Castaut. Et en ent^e plus que vul que y sien datz et pagatz v cents florins et la mitat de ladite arrende de Castaut, vul que fos deudit mon prebender per tos temps deu mon et que sie tengut de servir ladite prebende en la dite capere tos temps, xetz prener beneffici de glisie curat ni sens cure; et si affaze que la senhor de Lassague podos mete et presentar un aute totes et cantes velz cum vaquere loquau fos pat^e de ladite prebende.

Item mes vul laxi v cents florins d'aur a la caritat de l'ospitau d'Arroncesvaus en out^e (oultre) deus v^e florins q. pagat save (seran) per sa capere : losquaus vul que sien metutz en arrendes perpetuaumentz et l'ixide (excedent) dequetz que sie dade et partide annuaumentz à la caritat de ladite soe capere et ospitau et mentanhut sigut que es autyat per davant entre my et lo coubent.

Item mes vul et mandí que sie datz, partitz et pagatz per mons ordeners jus seriutz à vii punceles maridar vii^e florins d'aur adaqueres que a mous (ordeners) sera bist affar.

Item mes vul et mandí que sien datz et pagatz cc. florins d'aur a crexement deu capitau de la prebende instituide en l'ospitan d'Issuat per sous ancestres. empō lo prebender de ladite prebende qui es o qui per temps sera servien ladite prebende et lodit ospitan d'Issuat et far residence audit ospitau; et asso per las animes de sous ancestres et de si medix et de beyat de Lassague. et que fos patro de ladite prebende acquet qui sera senhor de Lassague.

Item mes vul et mandí que sien datz et metutz et pagats a creyssament deu capitau de la prebende instituide per Dombuozo

qui fo ccc florins d'aur servien ladite prebende millor que no es fait enta assi, et fazen resenditie lodit prebendei a Ostabat et si no la vol servir, ni far resenditie en quet cas lo senhor de Lasague li fessen far et lou posquen far compellir com a patro de ladite prebende;

Item mes vul et mandi que sie dat et pagat per l'anime d'Armendaritz qui fo cxx florins d'aur en misses cantat lasquaus fossen cantades en la glisie d'Armendaritz et en la glisie d'Ostabat et en l'ospitau d'Arroncesvaux aussi com a sous ordeners sera bist affar.

Item mes vul et mandi que sien datz per l'anime deu prior d'Itsuat que fo xxx florins. aus sous ordeners. sinyave per dar per la soe anime et si no y aue que fusseu datz per cantar misses per sa anime.

Item mes vul et mandi que sie fait une capere en la claustre de la glisie de nostre Done de Pampelune ouu mossen Marthy de Laccharre mo oncon es spellit; et aqui sie faite une capere en quau y aye autar de s^t Jorge et de s^t. Xtau (christau) en loquau vul que si instituide une prebende perpetuau per l'anime deudit Mossen Marthy et per totes las animes que io souy tengut et de mi medix. a la quau dicte prebende laxi per capitau v cents florins d'aur per mete en arrendes, et que lodit prebender sie tengut de servir en ladite capere et que fos pat^{on} de ladite prebende mossen l'abesque et lo prior et lo capito de Pampalone, et plus per far ladite obre quy laxi cc florins et plus vul et mandi que sien faites cantar m^e misses per los locqs mendicans et en las autes glisies et locqs en Navarre aqui ou a sous ordeners sera bist affar.

Item plus vul et mandi que en cas que no podes far lo sant Romybadq̄ (voyage) au san sepulcre et a madone s^{te} Caterine deu desert ayssi com l'enteny affar, en quet cas vul et mandi que sie trames un sentorer per my ausdits loqs deu s^t sepulcre et a s^{te} Caterine; auquau dit omy et messadger fosse dat et pagat ccc florins d'aur per sous tribailhs et despens. Et vul que audit omi et messadger fosse dat et bailhat un cor d'aur que

io ey, en quau y a la imagine de santa Catherine loquan a portar et offerir a ma Done santa Catherine.

Item mes dit que deu maridadge que Mossen Loys de Navarre, que Diu aye, m'ave promes de dar per ma molher, nustemps no prenguy ni recbuy arrey ni om per mi saubant que dit que quont lodiit Mossen Loys ere en Napoles (Naples) et me transmeto mandament per sas letres que io anassy a luys ab totz las gens que aver podos, et que y metos tot quauconque aver podos deu mey propy. Et aissy medix me transmeto une procuracion abastante per mailhenar et obligar sobre totz sous beys et causes et sus sas arrendes et me remetx son propri saget ab sa pinssete per meilleur far la mailhente et per far aquet biadge io aney enta Barssalone (Barcelone) et aquy io me metouy en lo biadge et prenouy a Barssalone M.LX^o ducatz qui eren laxatz mi per lodiit maridadge per lo Mossen Loys. Et aquetz io prenouy et ab tot soque poduy aver deu mey propi, io los metuy affar lodit biadge. et asso saven per de gens que ayssi es la bertat. Deu quau maridadge die en Diu et en lo perieh de ma anime ni per lo biadge que ey affar que nustemps aute cause no preneuy; car aquets dits M.LX cents ducats que a mi son laxatz per lodit maridadge, io los metuy affar lodit biadge et per lo mandament deudit Mossen Loys ab tot soque aver poduy deu mey propi saubant que io nagûy en bone vertat et p̄s deudit maridadge per las mas de Mossen Bertrand de Lacharre daqui a XLII marcs d'argent et un corss- (coursier[?]) sens plus arrey. Et asso die et confessi a Diu et au perilh de la mi anime que es la vertat. Et si per venture nulle persone me bol far domadge per razoo deudit maridadge preguy, suppliquy et requeri au senhor Rey de Navarre que a luys placie de deffener et emparar m'en. Et en cas que lo contrari me fessen Diu los dan domandader.

Item plus vul et mandî que ma molher agos a termi de sa vite la mitat deudit hostau de Lassagne ab la mitat de toutes sas arrendes et moluments empõ estan en sa fey.

Item plus que laxi a Sanchitz et a G^mR de Lassagne cada cc florins.

Item mes vul et mandí que si nulhe persoune sie clamant ni reencurant de mi per nulle cause que dar lo degos a que los conegut et si die poder prouvar o monstrar per bone emformacion que a sous mous ordeners sus scriutz estossen fermi, en aquet cas vul et mandí que sien pagatz et satisfleitz sobre tots mos beis et causes.

Item demonstri et assigni per far et complir totes et sengles las lexes et donations susdites et per far las exeques et onors, so es assaber, sus las assignations deu prop^e et sobre lo moble que io ay montrat et montrerey a mous ordeners sus-scriutz o ad augun de lor. Et si aquet no abonde vul et mandí que sien complides sobre tots sous autres beis et causes et sus sous heritatges.

Item mes vul et mandí que en cas que ma filhe Marie done d'Uhart agos fils mascle qui heritas audit loq d'Uhart, vul que sien dats a las dues filles que ladite Marie ave, vives essen, cada ccc florins per maridar meten en fons. Et si dessabiey de los avant que no fossen de l'état, que tornasseu lasdites somes a ma present ordié.

Item mes die que dey prener de Mossen Marthy de Domezayn cc florins per razoo de un corss. (coursier[?]).

Item mes laxi a las iii ordies de pâubretat cada xx florins.

Item vul que soqui io dey dar au testament de Mosseu l'abat de S^{te} G^{ie} (S^{te} Engrâce?) que sie pagat.

Item mes vul que au ior de ma sepulture no y agos autes onors seno v torxes et v paubres bestutz de negre.

Item vul que sient datz a la filhe de Suhesquii (Suchescun) ma nebode c franxs per a cosseil de marit.

Item mes vul que quiquonque que sera capera d'Irissi (d'Irissarrý) dassi avant aye tote la desme que de l'ostau propii d'Irissi et tote l'auferente de l'autar et la premissie per tos temps. empõ lodit capera pagat l'arssiot et bezitadoñ a l'abesque.

Item mes vul et mandí que tot lostau, molii, bosq apperat Saboradsa que io ey Arberoe (Arberoue) sie et torne au mey pm. de Lassague per tostem loquau iamey no pusquen separar, vener, ni alienar, ni trensportar en aute part fore deudit loc de Lassague

et que lo di mō pm de Lassague sie tengut de far la bote de la mie capere de Lassague et sien aquere bey et honorablement cuberte et reparade et garnide. Et vul et mandi que pagades mas lexes et donation, et feites mas exeques, soqui soblera de son noble et cociltes lo tot fos dat, partit et distribuit aus paubres mendicans et a paubres punceles maridar et en misses cantar en loc de pietat per ma anime et per totes las animes que io suy tengut.

Item vul et mandi que totes et sengles las causes sobre dites ayen balor et fermesse perpetuau tengude per tos temps sauban et prescan et que marthing (réserve) poder et action per far aute ordi et testament o codicille si a mi ere bist affar et de corregir lo present ordi et de crexer o mermar totes et sengles las susdites causes, totes et cantes betz cum a mi sera bist affar.

Et aqui medix io fas, meti et pausi et constituy mes berays leyaus speciaux et generaux ordeners executors, attors, demandadors, deffeneders, pagadors et complidors deu present ordi et testament, so es assaber los onorables et mous fideus amatz : mossen l'abesque d'Ax qui es o qui per temps sera; mossen l'abat de S^t Saubador de Leri, mossen Marthii de Lacharre, marexal de Navarre, mossen Brō (Bertrand?) de Lacharre, mosseu Ferrando d'Aynhantz, Urchingo de Sorhaburu, Sanchitz et Utxuscol de Latxague et G^mR. de Lassague aus quaus dits mes ordeners et a cascun de los l'un no demoran per laute yo ey donat et autreyat et dony et autrey tot mo pley poder, speciau mandament et generau, de domanar prener et crubar totes et sengles las causes d'aur d'argent et d'autes causes, a mi degudes et apartientes et tots sous autes beys et causes en lo present ordi contiencutz o no contiencutz et aquetz gardar empar (emplegar?) et deffener dar pagar et partir o distribuir per la maneyre que dessus pt es exposat et declarat et de met esligir et substituir aute o autes per cada ordeners executors, optadors en nom et en loc de lor et de cadau de lor si mestir es. Et de far, desaffar et de livrar tot en ayssi com bons et leyaux ordeners et exeutors. poden et debent far, o io medix disse et far poyri si en las causes susdites

evey san et pm tngst. Et vul et mandî que aqeste sie ma dar-
 rere ordi et testament loqou au ye valor et fermesse et perpetuau
 tengude per tostemp per lo dret canongue et civil et per for o
 per costume o per tot aute lo dret et bie de los codicilles et per
 tot aute dret ou mielhes pusque aver fermesse et valor. Et que
 nulh aute ordi ni testament que feit agos dassi ni fessi d'assi
 avant de boque o per scriut no agos valor ni fermesse qontre
 aquest, sino quen fessi per public instrument; protestant com
 dessus de far aute ordi o autes ordis et testaments o codicilles
 et de corregir crexer o mermar aquest present ordie en tot o en
 partide totes et tantes vetz cum a mi sera bist affar. ayssi cum
 dessus es exposat et declarat. Et de totes et sengles las causes
 susdites et lo present testament io presenti et livry a bous meste
 Simon de Villave notari, claus et sagerat de mon propi saget et bos
 requeri que aquest de mot à mot ni'en artengatz carte o cartes et
 quen donetz en forme publique ausditz mous ordeners et exequors
 et a cada un de lor, requerit per lor o per augun de lor, laqs dms
 aura fait son commandement de mi o ent^e mi eys si per mi erez
 requerit que lom redossetz claus et sarrat com dit es. Et sobre
 tot asso io pregui et suppliqui devotements et de cor audi senhor
 rey que per lo bon et leyau servitut que io ley feit a mon poder
 et per la grande quonffidance que io ey vert luys plusque qu'en
 totes las persones deu mon(de) et per lo son bon fazador, a luys
 placi per Diu et per sa mercer de soutenir mon present ordie et
 testament et de mandar et qompellir a mes ordeners susdits a
 far mete mon diit testament ad exequcion degude.

Feit a Lassague xxii dies de fevr. Anno Domini mcccxcii.

Copie de la codicille et testament darrer feit.

In Dei nomine. Amen. Conegude cause sie a totz que jo P- senhor
 de Lassague malau de mon cors et san de ma pensade estan en
 mon bon sen et en ma bone memori et conexenche bolen et
 desiran probenir au salut de ma anime et a dispozition de totz
 mous beis et causes.

Item vullh et mandi que le testament fait per mi livrat en nom de mi a meste Simon de Villave notari et las causes qontienudes en aquest ayen halor et fermesse. Et noremens (néanmoins) et ajustant et acrexent deudit mon testament jo las aquest present codicille ab las causes continudes en aquest vulli que ayen ferme et entegre valor tot enssēps ab lo prediit testament.

Item vulli et mandi que sien datz et pagatz per l'anime de Otsoe Dorthubie qui fo c florins d'aur.

Item vuli et mandi que sien dats xl florins aus plus paubres qui salheran per amor de Diu.

Item plus vulli et mandi que sien datz a fray Diego son qonfessor xx florins.

Item vuli et mandi que sien datz per l'anime de Iohan Blanc qui fo L florins.

Item plus vuli et mandi que sien datz per far ornar et parar la mie capele que ey ordonat de far en la glisie de notre Done d'Uxue c florins.

Item mes vuli et mandi que sien pagatz au testament de mossen l'abat de S^{te} G^{ie} cc florins que dixo quem deben dar.

Item mes vulli et mandi que a mossen Rus.- Desparss.- sie pagat soque et dira que dar lo deye.

Item plus vuli et mandi que au testament de Raulet Piss sie pagat soque sous ordeners diran que deye prener.

Item mes vuli et mandi que tot soque salvera que io deye dar per vertar a Pampalon et en Navarre que sien pagatz.

Item plus vuli et mandi que sien datz a xt. pauvres cada diz gros.

Item mes vuli et mandi que sien datz a une femme que Salhar et sa molher saven c florins.

Item plus vuli et mandi que sien datz a ma molher c cents florins.

Et vuli et mandi que toutes las lexes et donations qontienudes audit son prumex testament et toutes las lexes susdites et declarades sien pagades, fornides et qomplides sobre lo mey mobile que deiq seseg et demoustri so es assaber que monstri et dic et

assigni que dey prener tot prumex en Bayone mm florins losquans Vichungo et lo capera son fray saven en queys locs son.

Item a Pampalon mm florins lasquaus Camus sap on son.

Item a Tudele mm florins losquans lo canonge filh d'Uxuscot sap on son.

Item mes demontri a qompliment daquo que dic que dey prener deu prior Darroncesvaus ccl florins losquaus vuli que sien pagats.

Item dey prener de Parissoo clx florins.

Item en la parropi d'Ostabat et en Mixe en torn de ccl florins, losquaus Sanchitz sap on et vuli que sien pagatz.

Item plus dey prener a Mirande cc florins et a Beyrii l florins que Pedro et lo senechal et camus saven on son.

Item plus demonstri que dey prener de Mossen Pedro Santz et de Uxustot de Lassague per larrendement de mas arrendes ccl florins : la carte es a Meste Alfonsso notari.

Item mes vuli et mandi que totz mous joyeus sien benutz per mes ordeners et d'aquero quen auran, que sie metut en obradges et reparations et ornements de las mies caperes que ey ordenat deffar a Pampalone. a notre Done d'Uxue et en los autes locs et causes qui sera necessari.

Item plus vuli et mandi que totes las mies raubes sien benudes et aquero quen yssira lo tot sie dat obs abestir los paubres de Diu aqui ou a sous ordeners sera vist affar, sauban empo lo manteig et la rope de gramoizi que fossen datz per far bestiments en la soe capere de Pampalon.

Item mes vuli et mandi que sien datz et pagatz deu mey propi mobile que per davant ey montrat a crexament et affar la mie obre de la capere de la glizie mayor de Pampalon c florins en outre daquo qui au testament es contengut et que totes et sengles las causes et laxes susdites sien pagades et complides per la maneyre condition et assignation dessus dites enssemps ab las autes causes contiencudes audit testament.

Item mes vuli que sien datz a dues filles de Espaÿe ma cozio per acosseill de maritz cada c florins.

Item mes vuli et mandi que sien datz totes et sengles las taxes et donations deiq pt declarades et assignades totes sien pagades et complides sobre las somes et assignacions a mi feites per lo pp°. Et tot premierement vuli et mandi que sien datz a ma molher en outre de soqui ley laxat en mon susdit testament m florins sur ladite assignation.

Item vuli que sien datz et pagatz a G^m Ar^d de Suhuscun mon nebot cc florins.

Item a Guillemo de Salhar mon nebot cc florins.

Item vuli que sien datz a Borxea de Phagandura c florins et ma haqueneye.

Item vulli que sien datz a Augerot du Hart ccc florins.

Item vuli que sien datz a Maxingo d'Orotz cc florins.

Item a Vibiot de Garro c florins.

Item au bescomte cc florins.

Item ad Arramburu cc florins.

Item vuli que sien datz a un mey filh hastart que io ey v cents florins.

Item a Johan de France c florins.

Item a Champeynh c florins.

Item a Nicolau c florins.

Item a Bertrand de Larremendi c florins.

Item laxi a t^s (tres ou totes?) filles de G^m R. de Lassague cada c florins per accosseilh de maritz.

Item laxi a ts. filles de P. Ar. Daguerre qui fo, cada c florins per accosseilh de maritz.

Item laxi a G^mot mon massip xxx florins.

Item a Johants de Beguios cc florins.

Item a Toyât mon massip xx florins.

Item vuli que sien datz et pagatz au ioglar et au barber cada xx florins.

Item a Bertranet mon massip xx florins.

Item laxi a Andrenet xxx florins.

Item mes vuli que sien datz au filh de G^m R. mon capera per aprenher a l'escole ccc florins.

Item a Johan coxe son fray xxx florins.

Item ad Ar. Ram. mon nebot c florins per aprenher a lescole.

Item vuli que sien datz a Otsobi l florins.

Item a Michelco massip qui fo d'Orthubie xxx florins.

Item vuli et mandi que d'Alsomberraute sie fait une capere en la glisie de Lassagne per totes las animes que io suy tengut et en cas que G^m R. de Lassagne ley fès debat ni *ertent*? vuli que en quest cas tot soqui io ley laxat en mon testament ni en maqueste codicille lo tot fosse per null et no agosse arrey.

Item mes vuli que tote ma baxere d'argent fosse a compliment de mon testament speciaumentz per complir las mies caperes.

Item mes vuli que tots los bestiars que io ey sien datz a Marie ma fille. Et vuli que en cas que lo maridatge que io ey portat a Uhart agos a partir daquest loc, seguis a la dite ma fille a conseilh de marit enssa fi que pusque far ordia de ccc florins et lo sobre plus qu'en tornas au son p^u. (payrin?) de Lassagne.

Item mes die que dey prener a Aguerre d'Ostabat c florins.

Item dey dar au senhor de Salhar xxx florins.

Item au senhor de S^{to} G^{er} xv florins per soque deve a Utsuat.

Item vuli et mandi que totes et sengles las causes cum dessus es dit et assignations sien pagades en la maneyre et condicion et assignation cum dessus es dit ensemps ab las autes causes contienudes audit mon testament. Et vuli et mandi que que aqueste mie presente codicille aye valor et fermesse per tostemps per lodret et bie de las codicilles o per tot aule dret o costume ou nulle pusque aver fermesse per los temps. Et fas et constituyst mous executors et complidors de la presente codicille et per mete ad execution degude, soes assabar les nobles et mous amics et fideus los meys ordeners qui son contiencuts au testament susdit.

Hic et aqui io lo medix testamenter presenti et livri la presente codicille a vos meste Miquieu de Sent-Johan notari, claus et sagerat de mon propi saget et vos requeri per la tenor de las presents que de la present codicille de mot a mot m'en orthengatz carte o cartes et que men fasats en forme publique audits orde-

ners et a cadun de lor laq. requeritz serats per lor o per augun de lor, si Diu fey son commandament de mi.

Feit fo dedans la glisie de Lixarre pv. Maulion lo dibes après la sent Miqueu de May l'an mcmiii.

Et son qui fot presentz a la presentation deudit testament (1393) et de ladite codicille, Augerot senhor d'Uhart. G^m Ar. filh de Suhusqun Machingo d'Orotz, Bertrand d'Elisseyri, En P. Ar. senhor de Salhar. G^m R. de Lassague.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE III.

HISTOIRE DU DROIT EN NAVARRE ET DANS LE PAYS BASQUE.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION POLITIQUE ET JUDICIAIRE.

	Pages.
CHAPITRE I ^{er} . — LES FORS. — I. La féodalité en Espagne. — II. Les fors. Services qu'ils ont rendus au moyen âge. — III. Leur origine et leur but. — IV. Leur forme. — V. Fors d'Espagne les plus célèbres. — VI. Le for général de la Navarre. — VII. Les <i>fazarias</i> . — VIII. Complément du for général. — IX. Le droit commun. — X. Fors et coutumes du pays basque.	1
CHAPITRE II. — LE ROI. — I. Devoirs du roi imposés par le for. — II. Description de la cérémonie du couronnement. — III. Droits du roi. Le vasselage en Navarre. Serment de fidélité. — IV. Foi et hommage. — V. Pouvoir militaire du roi. Service militaire, la <i>huest</i> , l' <i>ost</i> . — VI. L'armée navarraise jusqu'en 1789.	32
CHAPITRE III. — LES ARMES ET LA MONNAIE DE NAVARRE. — I. Le blason de Navarre. — II. La monnaie.	40
CHAPITRE IV. — LE CLERGÉ. — I. Le clergé selon le for. — II. L'évêque de Pampelune. — III. L'évêque de Bayonne. — IV. L'évêque de Dax. — V. Les monastères de Roncevaux, d'Oliva, de Leyre, d'Iranzu, de Fitère et de Sainte-Engrâce. — VI. Le for et les ordres religieux. — VII. État ecclésiastique de la Navarre française. Les <i>donats</i> . — VIII. Les <i>benoîtes</i> de la Navarre.	50
CHAPITRE V. — LA NOBLESSE. — I. Les <i>ricombres</i> . L' <i>onor</i> . Les titres de Navarre. — II. Les <i>caballeros</i> . Les chevaliers errants. Ordres de chevalerie. — III. <i>Infançons</i> et <i>hidalgos</i> . <i>Infançons</i> laboureurs et autres. — IV. Les écuyers (<i>escuderos</i>).	62

	Pages.
CHAPITRE VI. — LE PEUPLE. — I. Les esclaves. — II. Les vilains. — III. Les <i>francos</i> . — IV. Les laboureurs. — V. Les <i>ruanos</i> . — VI. Les voisins. — VII. Les Navarrais. Naturalisation.....	77
CHAPITRE VII. — LES ÉTATS DE NAVARRE. — I. Les cortès navarraises. — II. Les États de la Navarre française.....	93
CHAPITRE VIII. — FONCTIONNAIRES DE LA NAVARRE. — I. Fonctionnaires du moyen âge. — II. Le vice-roi. — III. L'alferez. — IV. Le connétable. — V. Le maréchal du royaume. — VI. Mesnadero. — VII. Sayon. — VIII. Procurador. — IX. Portero. — X. Sergent d'armes. — XI. Ammirante. — XII. Recibidor. — XIII. Merino. — XIV. Alcade. — XV. Alcaïde. — XVI. Consul. — XVII. Jurado. — XVIII. Prébost. — XIX. Algazil. — XX. Bayle. — XXI. Zalmenida. — XXII. Procureur général. — XXIII. Avocat (<i>bocero</i>). — XXIV. Notaires. — XXV. Huissiers. — XXVI. Médecins et apothicaires.....	105
CHAPITRE IX. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — I. Cour du roi. — II. Nomination, élection des juges. — III. Recours contre les juges, Procès contre des juges. Condamnation. — IV. Droit de se faire justice soi-même. Droit de représailles. — V. Cours et tribunaux divers. — VI. Haute, moyenne et basse justice. — VII. L'appel (<i>resorte</i>). — VIII. La <i>santa Hermandad</i> ; origine et organisation. — IX. La chancellerie de Saint-Palais et la justice dans la Navarre française...	126
CHAPITRE X. — LE PARLEMENT DE NAVARRE.....	150

TITRE II.

LOIS CIVILES.

CHAPITRE I ^{er} . — PUBLICATION DES LOIS. ÉTAT CIVIL. — I. Le droit navarrais. — II. Publication des lois. — III. Naissance. Baptême. — IV. Décès. Enterrement. Deuil.....	159
CHAPITRE II. — LE MARIAGE. — I. Le mariage, simple contrat civil d'après le for. — II. Enfants posthumes. — III. Arrhes de mariage. — IV. Femme prise à l'essai. — V. Achat de la femme. — VI. Consentement des parents. Enlèvement. — VII. Âge requis. Vérification de la puberté. — VIII. Séparation de corps. Divorce. — IX. Bénédiction nuptiale. — X. La dot. — XI. La noce. — XII. Le trousseau. Lois somptuaires. — XIII. Dou de survie. Révocation.....	167
CHAPITRE III. — LA BARRAGANIA.....	188
CHAPITRE IV. — DES ENFANTS NATURELS. — I. État des enfants naturels. — II. Bâtards de roi. — III. Bâtards de nobles. — IV. Légitimation. — V. Distinction entre les diverses espèces d'enfants naturels. —	

TABLE DES MATIÈRES.

443

Pages.

VI. Le for et les enfants naturels. — VII. L'enfant naturel en concours avec l'enfant légitime.....	195
CHAPITRE V. — DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE. — I. Adoption. — II. Tutelle. Minorité.....	203
CHAPITRE VI. — DISTINCTION DES BIENS.....	206
CHAPITRE VII. — DES SUCCESSIONS. — I. La famille chez les Basques. Éducation des enfants. — II. Droit d'aînesse. — III. Biens des aïeux et fortune mobilière. — IV. Exhérédation. — V. Succession des vilains et des esclaves. — VI. Les ascendants héritent-ils de leurs enfants? — VII. Successions <i>ab intestat</i> . — VIII. Mise en possession. — IX. Enfants naturels. — X. Partage. — XI. Dettes du père. — XII. Fors et coutumes modernes.....	209
CHAPITRE VIII. — DES DONATIONS. — I. Forme des donations. Donations faites par le roi ou en faveur du roi. <i>L'acostamiento</i> . La <i>carta de pro-filiacion</i> . La donation demandée. — II. Donations faites par les villes. — III. Donations faites par les nobles et par les vilains. — IV. Inaliénabilité des biens donnés à la condition d'entretenir le donateur. — V. Donations faites par les enfants. Donation de chose litigieuse.....	220
CHAPITRE IX. — DES TESTAMENTS. — I. Du <i>destin</i> ou testament. — II. Âge pour tester. — III. Testament verbal. <i>Cabezaleros</i> . — IV. Lieu où doit se faire le testament. — V. <i>Cabezaleros</i> malades ou décédés. — VI. Testament écrit. — VII. Faux testament. — VIII. Quotité disponible. Prétérition. — IX. Fors et coutumes modernes.....	225
CHAPITRE X. — LA MAISON CHEZ LES BASQUES. — I. Droit d'asile accordé à la maison. — II. Puissance du chef de la maison. — III. <i>Cosigneurie</i> du père et du fils héritier ayant reçu une dot. — IV. Le <i>lar</i> et les diverses catégories de maisons. — V. Loi successorale spéciale à chaque maison nommée dans les fors.....	235
CHAPITRE XI. — DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — I. Forme des contrats. Le <i>fiador</i> . — II. Recours des <i>fiadores</i> contre les garants. — III. Impossibilité de trouver un <i>fiador</i> . — IV. Des <i>gages</i> . — V. Conditions pour la validité de l'obligation. — VI. Expropriation. — VII. Objets insaisissables. — VIII. Contrainte par corps. — IX. Saisie du cadavre. Excommunication. — X. Réclamation d'une dette déjà payée. — XI. Prêt à intérêt. Les Juifs en Navarre.....	246
CHAPITRE XII. — DES PREUVES. — I. Des preuves au moyen âge. — II. L'aveu. — III. Le serment et les divers modes de le prêter. — IV. Serment des Juifs et des Maures. Étrange formule. — V. Preuve testimoniale. — VI. Preuve littérale.....	262

	Pages.
CHAPITRE XIII. — <i>BATAILLAS</i> OU JUGEMENTS DE DIEU. — I. Épreuves judiciaires. — II. Le duel. — III. Épreuve des chandelles. — IV. Épreuve du fer chaud. — V. Épreuve de l'eau bouillante. — VI. Bénédiction faite par le prêtre et, en cas de refus, par l'alcade. — VII. Défi. Procédure et jugement de Dieu.....	282
CHAPITRE XIV. — DE LA VENTE. — I. Forme de la vente. Poignée de main. — II. Tradition symbolique. — III. Présence des parties sur l'immeuble à vendre. — IV. Liberté d'acheter et de vendre. — V. Qualités des parties contractantes. — VI. Prix de la vente. — VII. Vente d'héritages avec des vilains (<i>coillazos</i>). — VIII. Restriction au droit de vendre. — IX. Indivisibilité. — X. Vente d'immeubles donnés en nantissement. — XI. Vente par un père de famille. — XII. Vente à charge de emploi. — XIII. Révocabilité de la vente. Fors et coutumes modernes.....	295
CHAPITRE XV. — POSSESSION ET PRESCRIPTION. — I. Prescription. — II. Possession annale. — III. Arpentage. — IV. Fors et coutumes modernes. — V. Conclusion du livre des <i>lois civiles</i> . Responsabilité des fautes commises par les enfants.....	303

TITRE III.

LOIS DE PROCÉDURE CIVILE ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

I. Jugement. Publicité. — II. Liberté de la défense. Apologue du for. — III. La demande. La plainte. — IV. Le vilain en procès avec son seigneur peut le quitter. — V. Des citations. — VI. Deux accusations ne peuvent être poursuivies à la fois. — VII. Déni de justice. — VIII. Exécution du jugement (<i>l'adiamiento</i>). — IX. Respect promis à la chose qui sera jugée. — X. Compte rendu d'affaires du moyen âge. — XI. Fors et coutumes modernes.....	308
--	-----

TITRE IV.

LOIS PÉNALES.

CHAPITRE I ^{er} . — DES PEINES ET DES SUPPLICES. — I. La pénalité d'après la science sociale contemporaine et d'après les fors de Navarre. — II. Arbitraire dans les peines. — III. Droit de grâce. — IV. Lettres royales de recommandation auprès des juges. — V. Composition. Amende. Tarif d'une vie humaine. Recouvrement de l'amende. — VI. Le bannissement. Bandits espagnols. — VII. La confiscation. — VIII. L'excommunication. — IX. La privation des sacrements. — X. L'emprisonnement. Les prisons du moyen âge. — XI. Torture.

TABLE DES MATIÈRES.

445

Pages.

— XII. Le bourreau du royaume. — XIII. Peine de mort et diversité des supplices. — XIV. Mutilation des membres. 392

CHAPITRE II. — CRIMES CONTRE LA RELIGION ET CONTRE L'ÉTAT. — I. Crimes contre la religion. — II. Lèse-majesté et trahison. — III. Faux-monnayeurs. — IV. Crime de faux. Faux nom. Fausse accusation. Faux poids. — V. Tromperie sur la quantité et sur la qualité de la chose vendue. — VI. Vagabondage et mendicité. — VII. Filles de mauvaise vie. — VIII. Péchés publics (*peccados publicos*). 346

CHAPITRE III. — CRIMES CONTRE LES PERSONNES. — I. L'homicide et le demi-homicide. — II. Le suicide. — III. L'empoisonnement. — IV. Le parricide. — V. Le meurtre. — VI. Circonstances aggravantes : présence de la reine ; respect de la femme. — VII. Crimes commis dans une église. — VIII. Tarif du meurtre. Excuse : frapper un homme qui s'introduit dans la maison. — IX. Luites à main armée de seigneur contre seigneur. — X. Peine du meurtre. — XI. Coups et blessures. — XII. Décoiffer une femme. Tirer la barbe à un homme. — XIII. Homicide involontaire et accidentel. — XIV. Attentats à la pudeur. Adultère. — XV. Fors et coutumes modernes. — XVI. Injures. — XVII. Mors pour les mauvaises langues. 358

CHAPITRE IV. — CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ. — I. Vols et brigandages. — II. Vol commis par un hidalgo. Premier vol. — III. Vols commis par les vilains. La chasse-trape. — IV. Receleurs. — V. Classification des vols selon la nature de l'objet volé. — VI. Peine bizarre pour le vol d'un chat. — VII. Peines corporelles et supplices pour les voleurs. — VIII. Destructions, dégradations et dommages. — IX. Abatage d'arbres. Délits forestiers ; *taillazones*. Arbres fruitiers. — X. Le *costiero*. — XI. Lois protectrices des animaux. — XII. Lois contre les animaux. Les bêtes déclarées homicides. 378

TITRE V.

LOIS FÉODALES.

CHAPITRE I^{er}. — HISTOIRE DES IMPÔTS EN NAVARRE. 393

CHAPITRE II. — DES *PECHAS* ET REDEVANCES FÉODALES. — I. Abnuda. Anubda. — II. Aldaca. — III. Almudi. Chapitel. — IV. Azadeca. — V. Assadura. — VI. Azaguerrico. — VII. — Azofra. — VIII. Basto. — IX. Baturratu. — X. Beraurdea. — XI. Botejas. Botillas. — XII. Cambiarse de un lugar a otro. — XIII. Carnero. Carnal. — XIV. Cazadores (*Pecha de*). — XV. Cena. — XVI. Crizuelo. Escuranina. — XVII. Diezma. — XVIII. Eriet-vide. — XIX. Escanciania. --

XX. Fonsadera. Alfonsadera. Orterate. Zermenage. — XXI. Galleta. Delgata. — XXII. Gailurdirua. — XXIII. Imposicion. Alcabala. — XXIV. Labor. Facendera. Semana peon. — XXV. Luzta. — XXVI. Mañeria, mortuorio. — XXVII. Merinia. Merindage. — XXVIII. Monedaje. — XXIX. Novena. — XXX. Opilarinzada. — XXXI. Ostadias. — XXXII. Osteinto. — XXXIII. Palmada. — XXXIV. Peaje. — XXXV. Pecha capital. — XXXVI. Pecha pleiteada. — XXXVII. Pedidos et ayudas. — XXXVIII. Peticion de la cebada. — XXXIX. Pimienta. — XL. Quinta yurdea. — XLI. Reconoscencia. — XLII. Relevaciones del servicio de guerra. — XLIII. Ruedas. — XLIV. Saca. — XLV. Sayonia. — XLVI. Sal. — XLVII. Selto. — XLVIII. Tablas. — XLIX. Taillas. — L. Telonio. — LI. Vaca regis. — LII. Vela del castillo. — LIII. Vereda.....	400
CONCLUSION.....	422

APPENDICE.

I. PRÉAMBULE DES PUEROS DE NAVARRE.....	424
II. TEXTE PRIMITIF DU SERMENT IMPOSÉ AU ROI DE NAVARRE.....	426
III. TESTAMENT DE PÉRS, SEIGNEUR DE LAXAGUE (1392).....	426



